CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
SUR
LA HIERARCHIE,

POUR SERVIR DE SUITE ET D'APPUI

AUX

CONFÉRENCES D'ANGERS.

Par M. l'Abbé DE LA BLANDINIERE, *ancien Curé de Soulaines en Anjou, continuateur des Conférences du Diocese.*

TOME III.

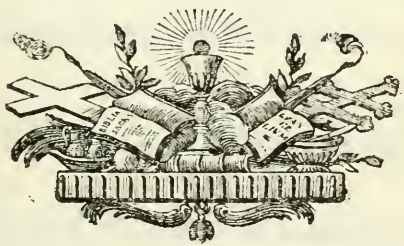

A PARIS,

Chez P. Fr. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au bas de la rue de la Harpe, à la Liberté.

M. DCC. LXXXVI.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

UNIVERSITA
Universitas

CSP
BX
1532
.A53A25
1778
.V.23

TABLE
DES
CONFERENCES
ET DES QUESTIONS
DU TROISIEME VOLUME.

SIXIEME CONFÉRENCE.

Sur le Miniſtere de la Prédication.

I. QUEST. *QUELLE eſt la néceſſité de l'approbation des Evêques pour exercer le* Miniſtere *de la Prédication ?* 1

II. QUEST. *La juriſdiction & les pouvoirs qui appartiennent aux Curés, en vertu de leur titre de Paſteurs ordinaires, ſont-ils renfermés dans les bornes de leur Paroiſſe ?* 67

SEPTIEME CONFÉRENCE.

I. QUEST. *Les Curés ont-ils droit de commettre toutes les fonctions hiérarchiques & curiales, qu'ils peuvent exercer eux-mêmes ?* 130

II. QUEST. *Le consentement des Curés est-il indispensablement nécessaire, pour exercer dans leurs Paroisses, & à l'égard de leurs paroissiens, les fonctions hiérarchiques ?* 190

HUITIEME CONFÉRENCE.

QUEST. UNIQUE. *A qui appartient le choix des Vicaires des Paroisses ? Est-ce à l'Evêque du Diocèse ? Est-ce au Curé de la Paroisse ?* 247

NEUVIEME CONFERENCE.

QUEST. UNIQUE. *Quels sont les Juges de la foi ?* 333

ARTICLE I. *Examen de ce qui s'est passé dans les Conciles de Constance & de Basle, touchant les Juges de la foi.* 339

ART. II. *Principes préliminaires, & qui conduisent à la connoissance des Juges de la foi établis par Jesus-Christ.* 363

ART. III. *Réflexions sur la maniere de procéder que nous tiendrons, & sur les vues que se proposent ceux qui dans ces derniers tems ont cru pouvoir suivre une opinion différente.* 377

ART. IV. *Quels ſont ceux qui ont été reconnus dans l'Egliſe ſous la qualité de Juges ordinaires de la foi dans les Conciles ?* 386

ART. V. *Examen des raiſons dont M. de la Chambre ſe ſert, pour maintenir la qualité de Juges de la foi, qu'il donne aux Prêtres du ſecond Ordre.* 447

ART. VI. *Comment & à quel titre les Prêtres ont-ils eu ſéance dans les Conciles, & concouru avec les Evêques aux jugemens qui y ont été portés ſur les matieres de foi & de doctrine ?* 485

ART. VII. *La qualité de Juges de la foi que quelques Ecrivains attribuent au ſecond Ordre, eſt de telle nature, eu égard aux aveux qu'ils ne peuvent s'empêcher de faire, qu'elle eſt ſans conſéquence pour une définition authentique de tout ce qui a rapport à la foi.* 507

Fin de la Table des Conférences & des Queſtions du troiſieme Volume.

CONFÉRENCE

CONFÉRENCES

SUR

LA HIÉRARCHIE.

SIXIEME CONFÉRENCE.

Sur le Miniſtere de la Prédication.

PREMIERE QUESTION.

Quelle eſt la néceſſité de l'approbation des Evêques, pour exercer le Miniſtere *de la Prédication ?*

NOus n'euſſions pas imaginé que la diſcipline établie dans l'Egliſe, au ſujet du Miniſtere de la prédication, eût pu jamais être l'objet de la critique & d'une nouvelle controverſe; ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les principaux acteurs dans cette diſpute, n'y ont abſolument aucun intérêt, & que le premier & le ſecond Ordre ſont à cet égard dans une parfaite unanimité de ſentimens. Ils ont des loix communes qu'ils

respectent également : ils ne savent point envisager cet objet du côté de l'honneur, ni s'en faire un titre de distinction ; ils ne le considerent que du côté du bien de l'Eglise & de celui des ames. Et nous nous souvenons qu'étant Curés, nous ne nous trouvions point blessés de l'ordre établi dans l'Église, sur la nécessité de l'approbation épiscopale pour exercer le Ministere de la prédication. Nous ne nous jugions pas moins les maîtres d'exclure de nos chaires les Prédicateurs approuvés, si nous avions un sujet légitime de craindre qu'ils n'y fissent pas le bien que nous avions droit d'attendre, puisque les approbations ne leur étoient données que sous la clause expresse de notre consentement.

Nous sommes même obligés de le dire, jamais cet objet n'a formé de division dans le Clergé séculier ; les contestations qui se sont élevées à cet égard dans l'Église de France & dans les autres, ont toujours été formées par les Réguliers. Elles furent fort vives dans le diocese d'Agen, vers la fin du dernier siecle ; mais les défenses des Religieux étoient misérables, dit un Auteur non suspect (*a*). Nous ne le contredisons pas ; mais au fond ils n'avoient rien de mieux à dire ; & s'ils ne s'étoient point flattés d'avoir des privileges émanés du Chef des Evêques, ils se seroient bien gardés de vouloir se soustraire à l'autorité de l'Ordinaire : ainsi pensoit-on & raisonnoit-on alors. On veut nous faire changer de façon de penser. Déjà le même système avoit été insinué dans quelques brochures, mais assez légérement ; ce n'étoit, s'il nous est permis de parler ainsi, que de simples escarmouches ; ici l'affaire est plus sérieuse, l'objet est traité tout-

(*a*) Dissertation sur l'approbation des Prédicateurs, Utrecht 1782. Ce nom d'Utrecht a dû faire naître des soupçons, que l'Ouvrage ne dément pas autant que nous l'aurions souhaité.

à-fait en grand. Deux volumes de 600 pages chacun, sont employés à la discuter.

C'est moins l'établissement de son propre système que l'Auteur se propose, que la réfutation du zélé défenseur des droits des Évêques, M. l'Abbé Corgne, qui d'ailleurs n'avoit point entrepris d'approfondir cet article, & n'en avoit parlé qu'incidemment & par le rapport qu'il a à l'approbation des Confesseurs. Son adversaire ne néglige aucun des avantages qu'il peut prendre sur lui; sur le fonds même réduit à ses vrais principes, il ne trouve rien à gagner. Il seroit même très-difficile de tirer de l'Ouvrage bien analysé du savant Jurisconsulte, cette conséquence que les Prêtres peuvent prêcher la parole de Dieu, indépendamment de toute approbation de l'Ordinaire.

Cependant l'Auteur entre dans la discussion la plus détaillée de tout ce qui jamais a été réglé dans l'Eglise sur la matiere de la prédication, & la maniere dont cette fonction y a été administrée. En 6 ou 7 chapitres ou articles, il examine tout ce qui s'est fait à cet égard jusqu'au Concile de Trente; & toutes les fois qu'il ne voit pas le mot précis d'approbation, aucunes especes de preuve & de raisonnement ne peuvent le satisfaire. Si quelques Conciles, comme celui de Latran sous Innocent III, sont trop précis, il ne garde aucun ménagement, & il fait la critique la plus vive des canons qui y ont été portés. Il vient ensuite au Concile de Trente; mais ce n'est que pour le commettre avec lui-même, & montrer dans ses canons l'esprit de la domination épiscopale, & les progressions de cet esprit de domination. C'est sur-tout sur ce qui s'est passé en France sur cet objet, soit de la part de l'autorité royale, soit du côté des Evêques, de leurs ordonnances, de leurs statuts synodaux, qu'il exhale le fiel de sa critique; tout dans les Evêques lui paroît marqué au coin du despotisme épiscopal, & ce qui est émané

du Roi accusé d'incompétence. Les Evêques ont surpris la religion du Prince ; les moyens qu'ils ont employés sont aussi répréhensibles, que ce qu'ils ont obtenu est peu légitime ; & les ordonnances épiscopales ne sont qu'un tissu de faux raisonnemens, ou une mauvaise application des principes.

Quel est donc le sujet de tant de bruit & d'une critique si amere ? Il est reçu dans l'Eglise, au moins depuis le Concile de Trente, que les Prêtres qui n'ont point de bénéfice à charge d'ames, ne peuvent exercer la fonction de prêcher, s'ils n'y sont autorisés par l'Ordinaire. Les Evêques de France ont témoigné beaucoup de zele pour l'observation de cette loi. On ne connoît point de plainte formée par les Prêtres séculiers, contre leurs statuts & leurs ordonnances ; l'Auteur croit qu'ils auroient de très-bonnes raisons à y opposer. Ils ne les ont pas connues, ou plutôt ils n'en ont pas porté le même jugement ; ils n'ont point du moins entrepris de les faire valoir. Les Religieux seuls ont oppposé quelque résistance aux ordonnances épiscopales, mais d'après des motifs que l'Auteur lui-même réprouve. A l'occasion de cette résistance souvent réitérée, les Evêques ont été forcés de donner des explications plus étendues de la loi, & d'entrer dans les détails de différentes manieres de prêcher ; & puisque la loi fait une nécessité générale de l'approbation pour toute prédication publique, ils n'ont fait qu'appliquer la loi aux cas qui leur ont paru le mériter ; & nous ne voyons pas pourquoi on en fait une querelle à ceux des Evêques, qui ont exposé plus en détail des conséquences évidemment renfermées dans le principe. On cherche à commettre à cette occasion les Evêques ensemble, parce que les uns n'ont parlé qu'en général, les autres ont particularisé les stations d'avent & de carême ; les uns ont nommément exprimé le pouvoir qui leur appartient de

modifier & de révoquer les approbations, tandis que d'autres n'en disent rien, parce que c'est une conséquence naturelle de la loi même. On appelle tout cela des variations ; & c'est-là un objet toujours renaissant des réflexions critiques du Dissertateur.

Nous osons demander à cet Auteur, qui témoigne le plus grand zele pour le bien & le bon ordre, quelle si grande raison il a de prendre un si vif intérêt, à accorder aux Prêtres la liberté de prêcher indépendamment de l'approbation de l'Evêque ? quel si grand mal il trouve à mettre & à laisser cet article à la disposition des Evêques ? Nous empruntons cette réflexion de l'Auteur lui-même, & nous la présentons sous ses propres expressions adaptées à notre objet ; car il ne disconvient pas de la nécessité d'une mission extérieure pour exercer le Ministere de la Prédication, & il veut que ce soient les Curés qui la donnent pour leurs Paroisses. *Et quel mal*, dit-il, *pourroit-il y avoir*, si c'étoit les Curés, Pasteurs ordinaires de leurs Paroisses, qui fussent chargés d'y prêcher, ou de s'y faire suppléer par des Prêtres de leur choix, & qu'ils jugeroient propres à les seconder, sans que l'Evêque s'en mêlat ?

Nous ne discuterons point si c'eût été un bien ou un mal, de laisser aux Pasteurs du second Ordre la liberté de se choisir des coopérateurs, sans aucune dépendance de l'Evêque. Nous respectons trop l'ordre des Curés, pour former des soupçons qui pourroient leur être injurieux ; mais enfin c'est certainement un bien d'y faire intervenir l'autorité de l'Evêque, premier Pasteur du diocese, chargé en chef de l'administration.

Le Ministere de la prédication est si important, & peut causer de si grands maux lorsqu'il est mal exercé, qu'il semble qu'on devroit remercier l'Eglise des grandes précautions qu'elle a prises, pour faire annoncer la parole divine

par des Prêtres dont la capacité eſt plus authentiquement reconnue & a paſſé par plus d'épreuves. Ce Miniſtere de paix & de vérité a ſi ſouvent cauſé des troubles dans la république chrétienne, lorſqu'il a été entre les mains de Miniſtres fanatiques, ignorans, ou voués ſecrétement à l'erreur, qu'il eſt évidemment du bien public que les premiers Paſteurs, qui ſont chargés en chef de la police de leurs dioceſes, veillent avec le plus d'attention à cet objet, & en ſoient ſpécialement chargés; ce qui ne ſe peut faire d'une maniere efficace & utile, qu'autant qu'aucun Prêtre n'y ſera employé qu'avec dépendance de leur autorité.

Voilà ce que l'Egliſe a penſé, après avoir fait une longue épreuve de la néceſſité de cette diſcipline; & ce que les Princes les plus ſages & les plus habiles dans le gouvernement de leurs Etats ont autoriſé. Quelque idée favorable qu'on puiſſe & qu'on doive ſe former des lumieres de la prudence & du zele du corps des Curés, il n'eſt guere poſſible que ſur un ſi grand nombre, il ne s'en trouvât quelques-uns qui ſe laiſſaſſent tromper, ſur les qualités & le mérite de ceux qu'ils emploieroient à cette fonction, qui eſt la grande reſſource du ſalut des peuples, & qui devient l'inſtrument de leur perte lorſqu'elle eſt mal adminiſtrée.

On ne connoît que trop les maux immenſes qu'ont cauſé dans la Suiſſe les ſermons de Zuingle, Curé de Zurich, & de ſes ſemblables qu'il faiſoit monter dans ſa chaire. Les prédications de Luther & de ſes ſectateurs en Allemagne, & tant de Prédicans, Prêtres, Moines & autres Apoſtats en France, en répandant par-tout le ſouffle empoiſonné de l'héréſie, ont mis toute l'Europe en combuſtion, & ont fait à la Religion une plaie qu'il n'y a pas d'apparence qui ſe ferme ſitôt. La réſerve aux Evêques de l'approbation des Prédicateurs, eſt

un frein capable de prévenir, d'arrêter ou de diminuer ces déſordres, autant qu'il eſt poſſible à la prudence humaine. Un Evêque eſt plus en état d'acquérir les connoiſſances néceſſaires, pour écarter du Miniſtere de la prédication ceux qui ſeroient capables d'en abuſer. Il a plus d'autorité pour les contenir dans le devoir; & ſupérieur à tout le ſecond Ordre, il eſt par-là moins ſuſceptible de timides ménagemens, & de complaiſances foibles ou intéreſſées. Tels ſont indépendamment des raiſons d'un Ordre ſupérieur, les vrais motifs de la diſcipline qu'on attaque principalement, parce qu'on la croit ou qu'on la ſuppoſe inſpirée parce qu'on appelle le deſpotiſme épiſcopal. Il date de bien loin ce prétendu deſpotiſme; & que diroit l'Auteur ſi les choſes en étoient au point, où elles furent dans les premiers ſiecles, où nul Prêtre ne pouvoit prêcher en préſence de l'Evêque, & jamais ne le pouvoit faire qu'avec ſa miſſion & ſa permiſſion!

Mais les droits des Curés ſont violés dans les ordonnances, au ſujet du Miniſtere de la prédication. Il ſeroit à ſouhaiter que ces droits ne reçuſſent point d'autre atteinte, & que dans pluſieurs Paroiſſes le choix des Prédicateurs pour les fêtes & les tems les plus intéreſſans, n'appartînt point à d'autres à leur préjudice. Quoi qu'il en ſoit, les Curés doivent être reconnoiſſans du zele que témoigne le ſavant Juriſconſulte, pour le maintien de leurs droits. Cependant ils ne croient pas avoir beſoin de leçons, ſur la maniere dont Jeſus-Chriſt a confié à ſon Egliſe le dépôt ſacré de la divine parole; ils ſavent que c'eſt un droit inhérent à leur place, de l'annoncer dans leur Paroiſſe; mais en cela ils ne ſe mettent point de niveau avec leur Evêque, de qui ils ont reçu la miſſion pour prêcher, lorſqu'il leur a donné l'inſtitution canonique. Quant aux autres Prêtres, ſubordonnés comme ils le ſont eux-mêmes à l'Egliſe & à leur

Evêque, dès qu'il existe des ordonnances qui reglent la maniere dont ceux-ci peuvent exercer le Ministere de la prédication, demandent pour cela en eux certaines qualités, les Curés ne croient pas que leurs droits y soient blessés, & ils jugent l'Eglise incapable de le faire. Ils respectent ces ordonnances, & ils se font une gloire de leur obéissance.

Nous entrons maintenant en matiere, & nous écartons d'abord ce qui ne peut faire une question, à savoir que les Prêtres reçoivent dans l'ordination un pouvoir divin d'annoncer la parole de Dieu. C'est un article hors de toute contestation; & ce ne sont pas seulement les Curés qui le reçoivent, mais encore tous les Prêtres sans exception. Mais pour en user d'une maniere conforme aux intentions de Jesus-Christ, premier auteur de ce pouvoir, faut-il une mission différente de l'ordination? qui peut la donner? C'est-là le point essentiel de la question. Le savant Jurisconsulte convient de la nécessité de cette mission, lorsque l'Eglise ne la donne pas dans l'ordination même; & c'est déjà une très-grande avance, pour la décision pleine & entiere de la question proposée.

Nous sommes à cet égard parfaitement d'accord; & il ne peut y avoir entre nous de division de sentiment, qu'en ce qu'il estime que chaque Curé peut la donner pour sa Paroisse, indépendamment du concours de l'autorité épiscopale; d'où nous commençons à tirer cette conséquence, que quoiqu'il en puisse dire, l'usage que fait M. Hallier (*a*), & que font tous les Théologiens, du texte de S. Paul dans l'Epître aux Romains, chap. 10, *Quomodo credent sine prædicante? quomodo prædicabunt nisi mittantur?* n'est pas si déplacé qu'il veut

(*a*) Comm. in declar. Cler. Gallic. art. 10. Le troisieme Concile de Latran fait précisément le même raisonnement que M. Hallier.

le faire entendre. En effet, S. Paul parle évidemment d'une mission divine, par laquelle Dieu envoie des Prédicateurs annoncer son Evangile aux infideles. Jesus-Christ l'a donnée à ses Apôtres & à ses Apôtres seuls, & néanmoins en même-tems à leurs successeurs, dans la personne desquels elle se perpétuera ; avec pouvoir de la communiquer à d'autres, pour l'accomplissement de l'œuvre divine du salut des hommes. Nous Curés, Prêtres, nous n'en pouvons invoquer d'autre ; car celle donnée aux 72 Disciples séparée de celle-ci, n'emportoit point une perpétuité & une succession de Ministere, & ne ressembloit point à la nôtre quant aux pouvoirs & aux personnes vers lesquelles nous sommes envoyés ; il faut donc que nous remontions à celle qui a été donnée aux Apôtres & à leurs successeurs. Ainsi la conclusion qu'en tire M. Hallier, que c'est d'eux que la mission extérieure doit venir, rend très-bien la pensée de S. Paul, ou plutôt de l'Esprit-Saint qui parloit par la bouche du saint Apôtre.

Nous observons encore que pour nous & en France, l'Auteur convient que si l'Edit de 1695. n'étoit qu'une confirmation des loix canoniques, la cause des Evêques seroit victorieuse ; car il ne refuse point à l'Eglise le droit de faire des loix sur l'exercice de la fonction de prêcher ; il refuse encore moins au Roi le pouvoir d'appuyer par ses ordonnances les constitutions canoniques, de leur donner la sanction de loix civiles, & de les rendre exécutoires aux Tribunaux des Magistrats.

C'est de ce double aveu de la nécessité d'une mission extérieure, & de l'existence d'une loi de l'état confirmative des loix ecclésiastiques, qui font dépendre cette mission de l'approbation de chaque Evêque pour son diocese, que nous partons pour discuter & décider la question proposée ; & nous le ferons de maniere que la question sera pleinement résolue, indépendam-

ment même de l'aveu qu'on veut bien nous faire ; & dont nous croyons néanmoins devoir profiter, pour éviter des discussions fort ennuyeuses, & des recherches laborieuses & fort inutiles. Il est bon de savoir ce qui s'est passé dans les divers siecles depuis le commencement de l'Eglise ; mais discuter tout ce qui a été réglé dans les Conciles de siecle en siecle sur cette matiere, c'est un travail immense, parce que tous les textes ne sont pas également précis, & qu'en s'efforçant de les ajuster au parti qu'on a pris, on risque d'embrouiller la matiere plutôt que de l'éclaircir, & l'on fait perdre de vue le vrai point de décision d'une question toute simple.

Dans le plan que nous suivrons, il nous suffira de montrer qu'avant l'Edit de 1695, c'étoit la discipline générale de l'Eglise de réserver à l'Ordinaire l'approbation des Prédicateurs, & singuliérement des Prédicateurs séculiers, sans que les Curés en puissent employer aucun qui ne fût pas approuvé de l'Evêque, ou au moins envoyé par le souverain Pontife, chef de l'Episcopat. Nous ne remonterons d'abord qu'au Concile de Trente : ce n'est pas que nous redoutions la discussion de ce qui s'est passé dans les siecles & les Conciles précédens ; mais si l'Eglise a fait une loi sur cette matiere dans le dernier Concile général ; si cette loi a été acceptée par l'Eglise Gallicane, comme par toutes les autres Eglises & cela sans contradiction ; si elle y est encore en vigueur ; si de plus parmi nous elle a été singuliérement adoptée & autorisée par la puissance civile, toute recherche ultérieure est superflue. C'est ici un article de discipline, sur lequel l'Eglise a pu faire des réglemens, que dans d'autres temps elle n'avoit pas jugé nécessaires. Cependant nous en dirons assez dans la suite, au sujet de l'ancienne discipline, pour faire connoître que les décrets du Concile ne peuvent

point être taxés d'innovation, & qu'ils ſont conformes aux regles primitives.

Le Concile de Trente s'eſt occupé de la prédication, dans quatre ſeſſions différentes. Non ſeulement l'importance de l'objet a engagé les Peres à y donner ainſi pluſieurs fois leur attention, mais encore de nouvelles réflexions ſurvenues leur ont fait ajouter aux premiers décrets des éclairciſſemens, pour les rendre plus utiles & plus aſſortis aux beſoins de l'Egliſe. Ces beſoins chaque jour devenoient ſenſiblement plus grands, à cauſe du progrès que faiſoient les nouvelles héréſies. Ceci doit être obſervé pour prévenir la mauvaiſe querelle qu'on fait au Concile, ſur les différences qu'on trouve entre les décrets de diverſes ſeſſions; & c'eſt auſſi la raiſon qu'en donne le Concile lui-même, à la tête du décret de la ſeſſion 24. C'étoit la prédication de l'erreur, quelquefois juſque dans les chaires de l'Egliſe elle-même, qui étoit la cauſe de ces triſtes progrès; le Concile crut ne pouvoir trop faire pour y aſſurer la prédication de la vérité, & faire en ſorte que le Miniſtere de la divine parole ne fût confié, qu'à des Miniſtres fideles & dignes de ſa confiance.

Le Diſſertateur examine les décrets de ces quatre ſeſſions, avec cet eſprit de diſcuſſion qui lui eſt propre, & peut-être auſſi avec cette ſecrete oppoſition à des réglemens, qui ne ſont pas dreſſés d'après ſes principes; & nous, nous n'y portons que l'eſprit d'attention & de diſcernement, pour découvrir ce que le Concile ordonne. Nous ne ſavons point juger la loi, encore moins la condamner; mais ſeulement l'étudier & nous y rendre. Des décrets des quatre ſeſſions, il n'y a que ceux de la 5e. & de la 24e. qui doivent nous arrêter; car ceux des deux autres ne renferment rien de particulier. Nous obſervons d'abord que dans tous ces décrets on poſe un ſeul & même princi-

pe : c'eſt que la prédication de la parole de Dieu eſt le premier devoir & la principale fonction des Evêques ; & ce principe eſt bien dans l'eſprit de l'Evangile, où Jeſus-Chriſt charge ſpécialement ſes Apôtres, & les Evêques leurs ſucceſſeurs, de prêcher & d'enſeigner toutes les nations. Il eſt bien conforme à la conduite des Apôtres, conſéquente à la miſſion qui leur avoit été donnée, puiſqu'ils ſe déchargerent de tous les ſoins temporels, pour ſe livrer au Miniſtere de la parole & le ſoutenir par l'aſſiduité à la priere. Il eſt également conforme à la pratique de l'Egliſe primitive, dont les Evêques ſuivoient à la lettre l'exemple que les Apôtres leur avoient donné.

En conſéquence le Concile déclare que les Evêques ſont étroitement tenus de prêcher eux-mêmes, ou que s'ils ont quelque empêchement légitime à l'exercice perſonnel de ce Miniſtere, ils doivent ſe faire remplacer par des Miniſtres capables de bien s'acquitter de cette fonction : *Per viros idoneos.* Ici le Concile rappelle & confirme le canon du Concile de Latran ſous Innocent III (*a*), qui oblige les Evêques à fournir à ces Prédicateurs ſubſidiaires, tous les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin. Et une marque bien ſenſible que les Evêques n'avoient nullement en vue de ſe faire valoir dans ce qu'ils ordonnent, c'eſt qu'ils rappellent ce canon du Concile de Latran, où parmi les raiſons qui empêchent les Evêques de prêcher eux-mêmes, il en eſt une qui ne peut faire aucun honneur aux Prélats qu'elle pourroit concerner. Après avoir parlé des Evêques le Concile vient aux Curés, & leur ordonne également de prêcher tous les jours de fête & de dimanche ; & lorſque cela ne leur eſt pas poſ-

(*a*) Can. 10. Il eſt rapporté ch. 15. *De officio judicis Ord.*

sible de se faire remplacer par d'autres qui puissent dignement remplir cette fonction (*a*).

Jusqu'ici notre Auteur est très-content du décret du Concile, au moins en ce que les Curés sont assimilés aux Evêques & mis sur la même ligne, pour le droit de prêcher & celui de se faire suppléer. Nous devons néanmoins ajouter que dans la suite du décret, le Concile fait sentir fortement aux Pasteurs du second Ordre, leur dépendance à cet égard de l'autorité épiscopale, en chargeant les Evêques de veiller à l'exécution de ce réglement, & de contraindre même par la voie des censeures, les Curés qui ne s'acquitteroient pas de ce devoir.

Nous ne voyons pas encore de nécessité d'approbation pour prêcher, mais seulement que ce Ministere ne doit être confié qu'à des personnes capables de le bien remplir (*b*). Mais déjà nous avons vu que le Concile invoque l'autorité de celui de Latran, où il est marqué que cette *idonéité* doit être constatée par le jugement de l'Evêque, & que c'est à lui à les choisir. En conséquence le Concile de Trente vient aux Réguliers, qui prétendoient, en vertu de leurs privileges, avoir une mission générale du Saint-Siege, pour prêcher dans tous les dioceses. Les Evêques les plus zélés, & qui se sont fait le plus d'honneur dans le Concile, opinoient pour la révocation de tous privileges;

(*a*) Quia Ecclesiæ catholicæ non minus necessaria est prædicatio Evangelii, quàm lectio, & hoc præcipuum est munus Episcoporum, statuit & decrevit S. Synodus omnes Episcopos teneri per se ipsos, si legitimè impediti non fuerint, ad prædicandum S. Jesu Christi Evangelium, Archipresbyteri quoque plebani & quicumque parochiales tenent vel alias Curam animarum habentes obtinent Ecclesias.... per se vel per alios idoneos, si legitimè impediti fuerint.... plebes sibi commissas... pascant salutaribus verbis, &c. *Conc. Trid. sess.* 5. *c.* 2.

(*b*) Episcopi assumant viros idoneos, Can. 10.

mais ils y trouverent de l'oppoſition de la part des Légats du Pape, & de la plupart des Evêques Italiens. On prit donc un milieu, & l'on permit aux Religieux de prêcher dans les Egliſes de leur Ordre, ſans les aſſujettir à autre choſe qu'à demander la bénédiction de l'Evêque ; mais dans les autres Egliſes il leur fut étroitement défendu de s'ingérer dans le Miniſtere de la prédication, ſans en avoir obtenu ſa permiſſion. Voici la néceſſité de l'approbation épiſcopale clairement établie, pour prêcher même dans les Egliſes paroiſſiales, & cela à l'égard des Réguliers les plus privilégiés (*a*).

Pourquoi le Concile ne parle-t-il que des Religieux ? c'eſt qu'eux ſeuls à la faveur de leurs privileges, prétendoient n'avoir pas beſoin de cette approbation. Si donc la commiſſion du Curé n'étoit pas jugée ſuffiſante par le Concile pour ces Religieux, qui avoient une eſpece de miſſion du ſouverain Pontife, il la jugeoit encore moins ſuffiſante pour les Prêtres ſéculiers, qui ne pouvoient alléguer rien de ſemblable pour les y autoriſer. On veut que cette conſéquence ſoit mal tirée, par cette grande raiſon qu'on répete ſi ſouvent, que les Réguliers avoient dans leur état un obſtacle au Miniſtere de la prédication, que n'avoient pas les Prêtres ſéculiers (*b*). Cette réponſe pourroit être admiſe, ſi le Concile eût conſidéré les Réguliers ſous ce point de vue ; il les enviſageoit au contraire

(*a*) Regulares cujuſcumque ordinis, niſi à ſuis ſuperioribus de vitâ moribus & ſcientiâ examinati & approbati fuerint ac de eorum licentiâ, etiam in Eccleſiis ſuorum Ordinum, prædicare non poſſint, cum quâ licentiâ ſe perſonaliter coram Epiſcopo ſe preſentare, & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant. In aliis vero... ultra licentiam ſuorum Superiorum, etiam Epiſcopi licentiam habere teneantur. *Ead. c.* 5.

(*b*) Sur l'approbation des Prédicateurs, p. 410, &c.

sous un rapport tout opposé, ayant dans leur institution un titre particulier, comme Religieux-Mendians, Freres-Prêcheurs, Freres-Mineurs, admis par l'Eglise à la fonction hiérarchique de la prédication, à l'effet de seconder le zele des Pasteurs, munis pour cela des pouvoirs du Saint-Siege, & presque par-tout employés à cette fonction par préférence aux Prêtres séculiers, parce que le Sacerdoce étoit tombé alors dans une prodigieuse décadence & une ignorance grossiere. Et il n'étoit que trop vrai que la plupart des Prêtres séculiers négligeroient absolument le Ministere de la prédication, soit par incapacité, soit par défaut de zele.

Effectivement dans les Congrégations préliminaires à la session, les plaintes que les Evêques faisoient des Prédicateurs, qui dans leur diocese usurpoient le Ministere sans recevoir d'eux la mission, ne concernoient point les Prêtres séculiers, à nous en tenir même au récit que fait l'Auteur de la Dissertation. Voici donc une décision formelle de cette 5e. session, de l'insuffisance de la permission du Curé, pour faire prêcher des Religieux dans leur Paroisse, puisque le Concile exige expressément celle de l'Evêque; & si le Curé ne peut le faire par rapport aux Réguliers, qui ont déjà un commencement de mission dans leurs privileges, comment auroit-il ce droit par rapport aux Prêtres séculiers, dont la condition par cet endroit est bien moins favorable?

Aussi à la fin de ce décret même le Concile fait clairement entendre, que les Prêtres séculiers ne peuvent pas plus prêcher sans la permission de l'Evêque que les Réguliers, puisqu'il y enjoint aux Evêques de ne laisser prêcher personne dans leur diocese, à moins qu'ils ne soient assurés de leurs mœurs & de leur bonne doctrine (*a*). On n'a pas fait assez

(*a*) Caveant... Episcopi ne [illegible] aliquem Presbyterorum se-

attention à cette conclusion, qui annonce la dépendance des Prêtres de l'autorité épiscopale, pour l'exercice du Ministere de la prédication, qu'il peut leur permettre ou leur défendre, suivant qu'il les juge capables ou incapables. Cet examen tombe en partie par rapport aux Religieux sur leurs Supérieurs; mais pour les autres Prêtres, tout dépend de l'Evêque & lui est remis, lors même que ceux-ci se prétendent autorisés par le Saint-Siege, qu'il faut consulter sur la vérité du privilege, & en attendant leur défendre d'en faire usage, & juger le privilege supposé ou surpris, s'ils n'ont pas les qualités nécessaires pour exercer le Ministere de la prédication. Cette conclusion du décret annonce visiblement, que dès-lors l'intention du Concile étoit de maintenir les anciennes regles de l'Eglise, sur l'autorité des Evêques par rapport au Ministere de la prédication; & justifie ce que nous avons dit que s'il parle en particulier des Réguliers, c'étoit pour resserrer leurs privileges & en prévenir l'abus.

Le décret de la 24e. session est encore plus positif : c'est aussi celui contre lequel l'Auteur s'éleve & s'échappe davantage. Il commence par commettre ensemble les deux sessions, & il dit un peu sur le ton de Fra-Paolo, qui dans l'intervalle de 17 ans qui s'étoient écoulés entre l'une & l'autre, la domination épiscopale avoit fait d'énormes progrès dans l'esprit des Peres du Concile. Cette idée de domination échauffe toujours l'imagination du savant Auteur; malheur à toute loi de l'Eglise qui lui paroît avoir ce caractere.

Heureusement son imagination n'a point été

cularium nisi ipsis noti sint, & moribus atque doctrinâ probati, etiam quorumlibet privilegiorum prætextu in suâ... diœcesi prædicare permittant, donec ab ipsis Episcopis super eâ re sancta sedes apostolica consulatur, à quâ privilegia hujus modi, nisi tacitè veritate & expresso mendacio, ab indignis, extorqueri verisimile est.

bleſſée, de la maniere dont les Peres du Concile s'expliquent au ſujet des Curés eux-mêmes, qui négligent de s'acquitter de leur devoir en cette matiere; en déclarant que les Evêques doivent procéder contre eux, les punir ſévérement, & les faire remplacer par d'autres aux frais des délinquans. Il n'y a rien dans la ſeſſion 24e. qui reſſente davantage le ton d'empire & d'autorité.

En quoi donc conſiſte ce progrès énorme de la domination épiſcopale? Le voici; c'eſt qu'à la 5e. ſeſſion il eſt dit, que l'Evêque eſt tenu de prêcher par lui-même ou par un autre, & qu'il en eſt de même du Curé; & que ſuivant la ſeſſion 24, l'Evêque eſt le ſeul *Prédicateur en titre dans ſon diocèſe, que tous ceux qui parlent ne le ſont qu'en ſon nom comme ſes Commis, les Curés eux-mêmes* (*a*). C'eſt ainſi que la prévention envénime les choſes, & donne un mauvais ſens à ce qui eſt dit dans toute une autre vue. Il faut bien prendre ce parti, parce que le décret de la 24e. ſeſſion renverſe par le fondement tout le ſyſtême de l'Auteur, & ſinguliérement la diſtinction qu'il fait entre les Religieux & les Prêtres ſéculiers; car dans le décret de cette ſeſſion il eſt dit généralement, que tous les Prêtres qui prêchent dans les Paroiſſes, même au défaut des Curés, doivent être députés & conſéquemment approuvés par l'Evêque pour ce Miniſtere (*b*). Ainſi par ce

(*a*) Sur l'approbation des Prédicateurs, t. 1. p. 499 & ſ.

(*b*) Prædicationis munus, quod Epiſcoporum præcipuum eſt, cupiens S. Synodus, quod frequentius poſſit ad fidelium ſalutem exerceri, canones ſuper hoc editos, ſub fel. recordationis Paulo III. aptius præſentium temporum uſui accommodanda, mandat, ut in Eccleſiâ ſua ipſi per ſe, aut ſi legitimè impediti fuerint per eos quos ad prædicationis munus aſſument, in aliis autem Eccleſiis per Parochos aut per alios ab Epiſcopo... deputandos in civitate aut in quâcumque parte diœceſis. T. 24. c. 4.

décret notre thefe fe trouve prouvée dans fa généralité, puifque la députation ou commiffion de l'Evêque, eft déclarée néceffaire pour prêcher dans les diverfes Egliſes du dioceſe, & même dans les Egliſes paroiſſiales ; & cette commiſſion ne peut ſe concevoir ſans l'approbation, & la ſuppoſe. Nous dirons ce qu'il y a de particulier pour les Egliſes des Réguliers. Il n'y a pas moyen de ſe refuſer à une définition ſi préciſe.

Il ne nous reſte plus qu'à montrer que ce dernier décret du Concile n'a point été inſpiré par l'eſprit de deſpotiſme & de domination. Et 1°. c'eſt un genre d'eſprit que nous ne ſommes pas accoutumés à reconnoître dans les Conciles généraux, qui repréſentent l'Egliſe univerſelle, à laquelle Jeſus-Chriſt a promis un tout autre eſprit pour la conduire ; & la diriger dans tout ce qui intéreſſe la foi, les mœurs & la diſcipline générale de l'Egliſe.

2°. Le Concile à la ſeſſion 24 ne dit point, que les Curés ne ſont que les Commis de l'Evêque, dans l'exercice du Miniſtere de la prédication. Il dit à la vérité des autres Prêtres qu'ils doivent être députés, ou, ſi l'on veut, commis par l'Evêque pour exercer ce Miniſtere ; mais il ne s'exprime point de la même maniere lorſqu'il parle des Curés, au contraire il confirme le décret de la ſeſſion 5, où il eſt marqué que les Curés ſont perſonnellement tenus de prêcher, ou de faire prêcher d'autres à leur place, & cela dans les mêmes termes dont il ſe ſert pour préſenter le devoir, ou, ſi l'on veut, le droit des Evêques.

Mais pourquoi le Concile dit-il que les Evêques prêchent dans les Paroiſſes par le miniſtere des Curés ? Loin d'appercevoir dans cette expreſſion un ton de domination, nous n'y voyons que le zele des bons Evêques, qui par-là font ſentir plus vivement tout le poids de l'immenſité de la charge épiſcopale, par laquelle

ils sont établis Pasteurs de tous les fideles du diocese, avec obligation de donner & de procurer à tous l'instruction dont ils ont besoin. C'est une leçon, & une grande leçon qu'ils donnent à leurs Collégues dans l'Episcopat. C'est pour les rappeller à l'état primitif des choses, où l'on regardoit la prédication comme un devoir si propre à leur Ministere, si essentiel, que les Evêques ne s'en déchargeoient point sur d'autres, tant qu'ils pouvoient remplir eux-mêmes cette fonction; que c'est encore pour eux un devoir & une dette, à l'égard de tous les fideles de leur diocese, & un titre de reconnoissance pour les Pasteurs du second Ordre, qui les remplacent chacun dans leur Paroisse.

Leur intention n'est point, & ne peut être d'affoiblir les droits des Curés, si hautement reconnus dans la 5e. session à laquelle ils renvoient, mais de remontrer aux Evêques, que l'érection des Curés n'a point diminué leurs obligations primitives; que si chacun des Curés est placé dans sa Paroisse pour les acquitter à quelques égards, parce qu'il leur seroit impossible d'y suffire seuls, ils n'en sont pas absolument déchargés; c'est pourquoi le Concile leur ordonne de veiller à ce que les Curés s'acquittent exactement de leur devoir, non comme leurs Commis, mais comme Pasteurs subordonnés & subsidiaires, parce qu'eux-mêmes en sont primitivement tenus; & que si Jesus-Christ & l'Eglise ne leur avoient pas donné ce secours, il faudroit bien qu'ils s'en acquittassent personnellement eux-mêmes. C'est pour faire plus fortement sentir aux Evêques, que si les Curés ne leur rendent pas ce service, l'obligation retombe entiérement sur eux, & qu'il faut qu'ils substituent aux Curés négligens & incapables, des Prêtres qui puissent y suppléer, sans quoi ils ne sont point quittes devant Dieu de ce qui est le principal devoir de l'Episcopat.

Tel eſt le véritable eſprit du décret de cette 24e. ſeſſion. C'eſt dans ce ſens que M. Boſſuet, ſi zélé pour l'inſtitution divine des Curés, dans le tems même qu'il la ſoutient avec plus de force, ne craignoit point de compromettre cette inſtitution divine, en appellant les Curés Vicaires des Evêques, Vicaires non établis par les hommes, mais qui leur ont été donnés par Dieu même : *Ut Epiſcopi à quibus conſecrantur & inſtituuntur Vicariam operam præſtent* (*a*). Ils ſont encore d'une maniere plus ſinguliere que dans toute autre, les Subſtituts des Evêques dans le Miniſtere de la prédication, qui non ſeulement eſt la principale fonction des Evêques, mais encore qu'ils rempliſſoient ſeuls tant qu'ils ont pu, même depuis la diviſion des villes en paroiſſes, puiſque dans les commencemens ils réuniſſoient tous les fideles dans une ſeule Egliſe, tous les jours de dimanches & les fêtes principales, qui étoient les jours d'inſtruction & de prédication, comme ils le ſont encore aujourd'hui.

Telle eſt donc la ſubſtance des deux décrets en les réuniſſant enſemble, comme ils le ſont dans celui de la ſeſſion 24. 1°. La prédication eſt la principale fonction des Evêques (*b*) ; ils doivent l'inſtruction & l'enſeignement à tous leurs diocéſains (*c*). 2°. C'eſt dans leur Egliſe cathédrale, Egliſe commune & matrice, qu'ils doivent perſonnellement s'acquitter de ce devoir ; & en cas d'empêchement légitime, par des perſonnes capables de cet important Miniſtere (*d*). 3°. Les Curés ſont également tenus de prêcher chacun dans leur Paroiſſe, les jours de fête & de dimanche, ou par eux-mêmes ou par des perſonnes *idoines*, c'eſt-à-dire pro-

(*a*) Def. Cler. Gall. p. 3. l. 8. c. 4.
(*b*) Seſſ. 5 & 24.
(*c*) Seſſ. 24.
(*d*) Seſſ. 5 & 24.

pres à bien remplir le Miniſtere de la prédication (*a*). 4°. Le décret de la 5e ſeſſion n'avoit point marqué poſitivement, ſi ce n'étoit par rapport aux Réguliers, quel étoit le juge de cette capacité & de cette *idonéité*. On en devoit tirer la conſéquence, qu'il en devoit être de même à plus forte raiſon pour les Séculiers; mais de crainte qu'on ne cherchât à l'éluder, le Concile revient ſur cet objet à la 24e. ſeſſion, & marque expreſſément que ceux qui ſont admis à prêcher dans les Egliſes paroiſſiales, ou dépendantes des Curés, doivent être députés, c'eſt-à-dire approuvés par l'Evêque (*b*); & que conſéquemment la miſſion du Curé ne ſuffit pas, ni celle de tout autre Supérieur eccléſiaſtique, pour quelque Egliſe que ce puiſſe être. 5°. Les Réguliers eux-mêmes ſont aſſujettis à cette loi de l'approbation, malgré tous leurs privileges (*c*). 6°. On leur permet ſeulement de prêcher dans leur propre Egliſe, après avoir demandé la bénédiction de l'Evêque (*d*). 7°. Mais de crainte qu'ils ne s'imaginaſſent qu'il leur ſuffiſoit de la demander, & de rendre à la juriſdiction épiſcopale ce ſtérile hommage, il leur eſt étroitement défendu d'y prêcher malgré l'Evêque & lorſqu'il s'y oppoſe; & c'eſt ce qu'ajoute le décret de la ſeſſion 24. à celui de la 5e : ce qui dans le fait remet les Réguliers dans la claſſe commune, même pour leur propre Egliſe, & y produit le même effet. Le Concile a choiſi cette différente maniere d'expreſſion, par reſpect pour le ſouverain Pontife, & par déférence pour les privileges qui en ſont émanés. Nous n'oſons eſpérer que le ſavant Juriſconſulte trouve cette raiſon fort bonne, & un fondement légitime de diſtinction; mais nous, nous reſpectons tout ce qui vient du Saint-Siege, dans l'ordre de la puiſſance ſpi-

(*a*) Seſſ. 5.
(*b*) Seſſ. 24.
(*c*) Seſſ. 5 & 24.
(*d*) *Ibid.*

rituelle, dans les cas mêmes où il ne fait pas loi parmi nous.

Nous n'ajoutons rien au Concile de Trente : nous ne faisons qu'une exposition simple, & un précis de ce qu'il ordonne. Il ne se sert pas du mot d'approbation à la session 24, mais d'une expression plus forte & plus énergique encore, du mot de députation ; & sans doute aux termes mêmes du Concile, cette députation suppose l'approbation, puisqu'elle ne permet, comme de raison, de commettre le Ministere de la prédication, qu'à des personnes *idoines* & dont l'Evêque constate la capacité. On prétend en vain, t. 2, p. 589, qu'on a démontré que ce qu'on appelle permission & pouvoir de confesser, n'est dans le vrai qu'un certificat d'*idonéité*... qu'il en est de même de la permission de prêcher. On écrit avec beaucoup de confiance : tout ce qu'on met en avant est toujours annoncé comme une démonstration ; mais ces démonstrations échappent quand on les examine. Ici, comment traiter de simple témoignage de capacité, ce que le Concile présente comme une députation ou commission, *viros deputandos*.

Nous croyons avoir mis à couvert de toutes les difficultés, les décrets du Concile sur cet objet, & cela sans grand mérite & sans grand effort. Le texte n'a point besoin de commentaire, ni le Concile d'apologie. Cependant on nous menace de lui livrer de nouvelles attaques : le Concile ne les craint pas. Nous n'ignorons pas tout ce qu'on a écrit durant qu'il se tenoit encore, sur-tout en France, tandis qu'on étoit mécontent de la conduite du Pape, toutes les réflexions qu'on a faites sur plusieurs de ses décrets de discipline, toutes les oppositions qu'on a mises à sa réception. MM. Molanus & de Libneits croyoient y trouver un grand avantage, lors de leur négociation avec M. Bossuet, dans leur prétention de regarder

comme non avenu le Concile de Trente, de reprendre tout comme s'il n'avoit rien décidé, & de suspendre ses anathêmes. Le grand Evêque de Meaux ne voulut jamais y entendre un instant, ni user de la moindre condescendance, comme nous l'avons déjà observé.

En vain ces deux Savans paroissoient-ils surpris, qu'un Evêque François témoignât tant de délicatesse pour un Concile, qui n'avoit jamais été reçu dans le Royaume; en vain multiplioient-ils les écrits, pour le disposer à se rendre à leurs désirs; ces écrits sont en effet la plus grande partie des pieces qu'ils lui adresserent. M. Bossuet tint toujours ferme, répondit à tout; & ce qui nous intéresse, c'est qu'après avoir exposé que pour la doctrine, le Concile n'avoit pas besoin d'une réception particuliere, parce que la doctrine est une dans toute l'Eglise catholique, & que la France est un Royaume catholique, il ajoute que quant à sa discipline, elle y avoit été reçue dans la plus grande partie.

Nous observons que ces deux habiles Protestans, sur-tout M. Molanus, plus Théologien que M. Libneits, parlent avec plus de modération & de respect pour le Concile de Trente, que plusieurs de nos Auteurs. Un Anglois, très-bon Historien dans la vie de Charles V, n'a pu empêcher de rendre cette justice à l'Eglise Romaine, que depuis ce dernier Concile œcuménique, il s'y est opéré la révolution la plus heureuse, qui a fait disparoître cette ignorance grossiere, qui avilissoit une grande partie de son Clergé, cette dissolution de mœurs qui le déshonoroit & scandalisoit, & nombre d'abus qui s'étoient glissés dans les pratiques de son culte. Il seroit en effet bien à souhaiter que tous les Ordres de l'Eglise se conformassent en tout aux regles saintes qui sont prescrites par le Concile de Trente; le Clergé & l'Eglise entiere donneroient le plus

beau ſpectacle à l'univers, & deviendroient l'objet de l'admiration & de la vénération de leurs ennemis mêmes. Faut-il s'étonner ſi les Evêques, qui ont eu parmi nous le plus de réputation de vertu & de ſainteté, ont témoigné plus de zele pour en faire recevoir la diſcipline, avec ces ſages réſerves que demandoient nos maximes. Que doit-on donc penſer de ces critiques toujours renaiſſantes de ce célebre Concile, ainſi que de nos loix civiles & eccléſiaſtiques, qui pour remédier au défaut d'une réception ſolemnelle, & nous faire profiter d'une multitude de ſages réglemens qui en ſont émanés, les ont adoptés & confirmés? Quel peut en être l'effet? Point d'autre que de replonger l'Egliſe dans les mêmes déſordres, dont la réformation opérée par le Concile l'a heureuſement tirée : les regles perdent leur force, dès qu'on affoiblit l'autorité qui les a établies. Nous n'adreſſons point ici la parole à l'Auteur qui nous occupe, nous l'honorons & l'eſtimons ſincérement. Nous lui propoſons néanmoins ces réflexions, comme dignes d'être avouées d'un Juriſconſulte plein de mœurs & de religion; & nous ſommes très-perſuadés que ce que nous ne pouvons adopter dans ſes écrits, vient du principe d'amour du bien. Nos réflexions ne ſont pas néanmoins déplacées, ni étrangeres à notre Ouvrage, qui poſe en grande partie ſur le Concile de Trente. Il nous convient d'aſſurer notre marche dans un grand nombre de queſtions que nous avons traitées, & que nous avons encore à y traiter.

Quant au ſens que nous donnons au Concile, l'Auteur ne nous diſpute pas qu'en le renfermant dans ce que nous en venons d'expoſer, ce ne ſoit celui qu'on lui donne aſſez généralement; que c'eſt ainſi qu'il eſt entendu & reçu dans toutes les Egliſes catholiques; que les Théologiens & les Canoniſtes François & étrangers, ne l'expliquent pas autrement; que

la

la Congrégation interprete de ce Concile, tribunal sans autorité extérieure parmi nous, mais qui a néanmoins celle que donnent un caractere public, une étude assidue de la loi, la sagacité, les lumieres, & le plus grand intérêt de n'en donner que des interprétations justes & exactes, l'interprete comme nous l'avons fait; que le célebre Vanespen, son Canoniste favori, fait précisément les mêmes raisonnemens, que la lecture attentive & réfléchie du Concile nous a inspirés. Il a pour Vanespen cette considération, de lui faire en quelque sorte excuse d'entreprendre de le réfuter. La réfutation n'est pas certainement victorieuse; & si l'auteur peut se flatter de quelque léger avantage, ce n'est que sur des expressions qui ne touchent point l'essentiel de l'interprétation. Nous faisons le plus grand cas possible de l'esprit & du mérite du savant Jurisconsulte. Or, il est trop modeste pour prétendre entre le Concile de Trente, que nous avons tous sous les yeux, & le mieux entendre sur un article de pratique continuelle; nous ne disons pas mieux que nous, mais mieux que tous les Evêques, que tout le Clergé, que tous les Théologiens & les Canonistes, mieux que l'Eglise elle-même. Car ici nous le prenons sur le plus haut ton : c'est l'Eglise que nous invoquons; & comment s'est-elle expliquée sur le sens du Concile de Trente? Par sa pratique uniforme dans tous les diocèses, sur l'essentiel & le fonds de la loi; & elle ne peut s'expliquer d'une maniere moins équivoque. S'il y a eu quelque voix discordante parmi les Théologiens & les Canonistes, ce n'est que par rapport aux Réguliers privilégiés, & notre Auteur ne fait aucun cas de ces priviléges; il n'entreprend nullement de les soutenir. Quant aux Prêtres séculiers, les seuls qu'il prenne sous sa protection, tous les Auteurs reconnoissent qu'ils ne peuvent exercer légitimement le Ministere de la prédication, qu'autant qu'ils sont députés, c'est-à dire approuvés par l'Evêque, *ab Episcopo de-*

putandos; & cela dans les Egliſes paroiſſiales mêmes.

L'Auteur, auſſi habile Canoniſte que ſavant Juriſconſulte, connoiſſant bien les droits ſacrés des deux puiſſances, les matieres différentes qui ſont de leur reſſort, peu content de l'Edit de 1695, trop favorable aux Evêques, en diſcutant les diverſes ordonnances qui ont été portées ſur cet article, leur demande ſans ceſſe une loi canonique, qui ait précédé cet Edit qui le gêne. Nous la montrons dans le Concile de Trente, & réuniſſant enſemble les deux décrets des ſeſſions 5 & 24, dont l'article 10 de l'Edit eſt le précis & l'explication naturelle, il n'y a plus de moyen d'en éluder l'autorité, ſur le défaut de réception du Concile en France. L'article 6 de l'ordonnance de Melun, défendoit déja aux Magiſtrats de commettre des Prédicateurs, & leur enjoignoit d'en laiſſer la libre diſpoſition aux Evêques ou autres Supérieurs eccléſiaſtiques; & comme il ajoute que ce qui ſera par eux ordonné ſera exécuté, non-obſtant toute oppoſition ou appellation, il eſt viſible que les Supérieurs eccléſiaſtiques dont il y eſt parlé, ne peuvent être que ceux qui ont juriſdiction au for extérieur; ainſi que l'obſerve M. Gibert, dans ſon Commentaire ſur l'Edit de 1695. Celui de 1606, art. 11, porte que l'approbation des Prédicateurs n'appartient qu'à l'Evêque & à leurs grands-Vicaires, quoique le droit de les nommer puiſſe appartenir à d'autres, c'eſt-à-dire, ainſi que le porte la Déclaration de 1657, à ceux qui ont pour cela titre valable, comme fondation, preſcription ou privilége; ces ſortes de perſonnes l'ont ordinairement à titre onéreux, étant chargées de payer & d'entretenir le Prédicateur. Toutes ces diverſes ordonnances antérieures à l'Edit de 1695, appuient également les droits des Evêques; & toutes celles qui ſont poſtérieures à l'ordonnance de Melun, ne font mention que

des Evêques, & non d'aucuns autres Supérieurs ecclésiastiques; ainsi que le fait également la Déclaration de 1666, art. 10 & 11.

Si l'on veut encore une réception de l'Eglise gallicane, elle est évidemment prouvée. 1°. Par la critique même que fait l'Auteur des ordonnances synodales des Evêques, qu'il convient renfermer l'essentiel des dispositions du Concile, & auxquelles il reproche perpétuellement, de ne pas s'y renfermer exactement & d'aller au-delà.

2°. Par les Conciles provinciaux qui ont été tenus dans le Royaume, & en particulier dans ceux de Cambrai de 1565 (*a*), de Rouen de 1581 (*b*), de Bourdeaux (*c*) & de Tours de 1585 (*d*), de Narbonne de 1609 (*e*), &c. Si dans quelques-uns des autres Conciles cet article n'a pas été positivement exprimé, c'est qu'on a cru pouvoir passer un objet suffisamment établi par la pratique. Dans la province de Sens & de Paris, par exemple le Concile provincial de Sens tenu en 1528, peu de temps avant le Concile de Trente, y avoit suffisamment pourvu.

3°. Par le réglement du Clergé, dressé dans l'Assemblée de 1625, renouvellé & publié en 1645 (*f*); & qu'on ne dise pas que les Assem-

(*a*) P. 14. art. 7.

(*b*) De Curat. off. ff. 3.

(*c*) De verbi divini prædic.

(*d*) In fidei prof.

(*e*) De v. d. prædic. On peut voir dans M. Hallier, & au t. 3. des Mémoires du Clergé, tous ces textes recueillis, ainsi que ceux des Conciles de Bourges, d'Aix, &c.

(*f*) Cùm prædicationis munus ad Episcopum pertineat tanquam præcipuum ejus munus, ei quàm sæpissime poterit vacare tenetur, salutemque operam dare, ut hæc subliimis functio non nisi per idoneos administretur. Quapropter Regularibus, omnibus etiamsi se exemptos profiteantur, prohibitum est ne in ullâ Ecclesiâ concionem habeant, absque licentiâ Episcopi diœcesani, & non acceptâ commissione & benedictione, etiam in Ecclesiis suorum Monasteriorum; nec sibi hoc offi-

blées du Clergé n'ont pas droit de faire des loix, car elles ont certainement droit d'accepter, de publier des loix déjà faites par une autorité légitime, & par cette publication, & cette acceptation soutenue du suffrage des autres Evêques qui sont dans leurs siéges, d'en faire des loix de l'Eglise gallicane. Il y a plus encore ici, c'est que chacun des Evêques a publié dans son diocèse le réglement; & que singuliérement sur l'article dont il s'agit, & le seul qui nous doit occuper, il n'y a aucun diocèse dans le Royaume, où la nécessité de l'approbation de l'Ordinaire, pour exercer le Ministere de la prédication, ne soit une loi inviolable, de la maniere qu'elle est prescrite par le Concile.

Mais dans le fait le Concile de Trente est-il le premier auteur d'un pareil réglement? Il s'en faut beaucoup. Pour le démontrer, nous ne parcourerons pas tous les siecles, comme a fait le savant Dissertateur, il faudroit un Ouvrage aussi volumineux que le sien, encore nous ne terminerions rien & ce seroit toujours à recommencer; nous choisirons seulement deux ou trois preuves, qui sont à l'abri de toute chicane. Nous citons d'abord le Concile de Constance, si respecté en France, & que notre Auteur respecte sans doute également. Ce Concile a fait même plus encore que celui de Trente; car il a condamné comme contraire à la saine doctrine une proposition de Wiclef, dans laquelle ce novateur enseignoit qu'il étoit permis à un Prêtre ou à un Diacre, d'annoncer la parole de Dieu sans y être autorisé par le Saint-Siége, ou par un Evêque catholique (*a*). L'Auteur a vu cette censure & il l'a cité:

cium arrogare audeant, contradicente Episcopo diœcesano. *Art.* 12.

(*a*) Licet alicui Diacono vel Presbytero prædicare verbum Dei, absque autoritate Sedis apostolicæ vel Episcopi catholici. *Art.* 14.

elle prononce l'anathême contre ceux qui soutiendroient une pareille doctrine. Il se tourne de tous côtés pour en éluder la force ; mais dans la vérité rien de plus foible que ce qu'il y oppose. Qu'on établisse la contradictoire de la proposition de *Wiclef*, & qu'on la prenne dans son sens véritable, & toutes ses difficultés n'auront pas même d'apparence ; *Wiclef* ne parle nullement des laïcs, mais des Prêtres & des Diacres. L'Evêque catholique dont il parle, est évidemment l'Evêque du lieu ; car aucun Evêque catholique ne s'est attribué la faculté d'approuver des Prédicateurs pour un diocèse différent du sien, puisqu'il n'y peut pas prêcher lui-même. Le droit qu'ont les Curés de prêcher, ne forme nul obstacle à la justesse de la censure, car ils y sont très-autorisés par l'Evêque, dont ils ont reçu la mission par l'institution canonique. Vouloir se défendre par de pareils moyens de la définition du Concile de Constance, c'est moins afficher un attachement éclairé au parti qu'on a embrassé, qu'un attachement qui repousse toute autorité contraire.

Long-tems avant le Concile de Constance, le 4e Concile de Latran, tenu en 1215, avoit également condamné sous peine d'excommunication, la doctrine que *Wiclef* a depuis renouvellée *(a)*; mais malheureusement ce Concile, en suivant & appuyant les loix civiles alors établies, & de l'aveu des Souverains, dispose en leur faveur des terres de leurs vassaux hérétiques, qu'il excommunie en vertu de son

Wiclefi. C'est ce qui avoit été déjà censuré dans un Concile de Rome, que confirme celui de Constance.

(a) Quia nonnulli... auctoritatem sibi vindicant prædicandi, & cùm dicat Apostolus, quomodo prædicabunt nisi mittantur, omnes qui... non missi, præter autoritatem ab apostolicâ sede, vel catholico Episcopo loci, publice vel privatim prædicationis officium usurpare præsumpserint excommunicationis vinculo innodentur. *Conc. Lat. tit. de Hæres. ff. quia vero.*

autorité spirituelle. Cette confiscation des domaines des Seigneurs hérétiques, paroît à notre Auteur un abus intolérable ; & à cette occasion il déclame avec la plus grande force contre le Concile de Latran, & il veut que ce qu'il lui paroît mériter d'être réprouvé dans le décret contre les hérétiques, rejailliſſe sur celui qui concerne les Prédicateurs ; parce qu'ayant fait un pareil abus de son autorité, il ne mérite aucune confiance dans ce qu'il a réglé au sujet de la juriſdiction épiſcopale.

Oſerions-nous remontrer à l'Auteur, qu'il attend bien tard à faire une sortie ſi violente contre ce Concile œcuménique. Lorſqu'il s'eſt agi des droits des Curés par rapport à la confeſſion & la communion paſchale, il s'eſt bien gardé de faire une obſervation ſemblable ; il a fait au contraire extrêmement valoir son autorité, & avec raiſon. Pourquoi a-t-il réſervé à l'article dont nous parlons, cette réflexion ſi peu reſpectueuſe pour le Concile ? Nous ne demandons pas que l'Auteur réponde : mais ſi le décret qui peut intéreſſer l'autorité temporelle, ne doit point être tiré à conſéquence contre celui qui établit les droits des Curés, pourquoi le ſeroit-il contre celui qui maintient la juriſdiction épiſcopale ? Il ne peut au fond affoiblir l'autorité de l'un ni de l'autre. Eſt-ce donc que nous croyons que l'Egliſe puiſſe diſpoſer des biens & des fiefs des hérétiques, & en ordonner la confiſcation ? Mais déjà nous avons très-poſitivement expoſé nos ſentimens ſur cet objet, & ils ne ſont pas équivoques. Comment donc concilier la conduite du Concile de Latran avec nos ſentimens ? Ce ne ſera pas nous qui entreprendrons de le faire ; nous allons donner un meilleur garant de cette conciliation, M. Boſſuet lui-même, le plus habile défenſeur de nos maximes. Il la fait tout-à-fait en grand, & il y a employé trois chapitres entiers, où il réunit divers canons des Conci-

les qui semblent contraires aux principes qu'il établit : quelques-uns des deux Conciles généraux de Latran sont du nombre. Il y montre que les Conciles n'étoient point véritablement coupables du défaut qu'on leur impute, d'avoir empiété sur l'autorité temporelle, que ce n'étoit point en vertu de leur autorité spirituelle qu'ils avoient disposé des biens des hérétiques ; qu'ils n'avoient fait que suivre & adopter les dispositions des loix civiles alors en usage. Il entre dans le détail de ces Loix. On peut consulter les chapitres 1, 2 & 3, du 4e Livre de son grand & très-savant Ouvrage, *Defensio Cleri gallicani.*

Nous y renvoyons, parce que cette discussion nous est étrangere, & que ne s'agissant nullement d'une décision où il soit prononcé que l'Eglise a une juridiction propre sur le temporel, ce qui contrediroit la doctrine très-véritable de l'Eglise gallicane, mais d'un fait & du réglement de discipline qui pourroit y avoir trait ; il nous seroit très permis de rejetter ce réglement, sans que les autres, tous différens, perdissent rien de leur force, mais nous avons bien droit de nous en rapporter au jugement du grand Evêque de Meaux.

On dit encore que ce décret est un *réglement dicté par les circonstances, qui a dû périr avec elles* ; que c'étoit un tems où les Cathares & autres hérétiques de cette espece répandoient leurs erreurs, & les laïcs comme les Clercs, parmi eux se donnoient la liberté de prêcher publiquement, ou dans des conventicules particuliers, *publicè & privatim*, sans caractere & sans mission. C'est sur la crainte de cette séduction particuliere, qu'est fondée la défense. Il est très-vrai que ce fut l'occasion du réglement du Concile, de même que ce furent ces mêmes hérétiques & leurs ravages, qui occasionnerent le canon *omnis utriusque sexûs* ; mais si ce Concile a eu droit alors de

faire une défense générale de prêcher, sans distinction de Laïcs & d'Ecclésiastiques, sans avoir la mission & l'approbation épiscopale, il s'ensuit nécessairement que l'Eglise a cette autorité par rapport aux Prêtres eux-mêmes ; & de même que tandis que ce canon du Concile de Latran a été en vigueur & il l'est encore, nul Prêtre ne pouvoit prêcher sans cette mission, ainsi les Prêtres ne peuvent le faire depuis le Concile de Trente, qui a fait une loi expresse de cette approbation, & renouvellé à cet égard le réglement du Concile de Latran, dans des conjonctures & pour des motifs parfaitement semblables.

Nous pourrions citer bien d'autres preuves de notre assertion, tirées des Conciles antérieurs à ceux de Constance & de Latran, de nos capitulaires même ; mais ces deux Conciles rempliſſent parfaitement notre engagement, & suffisent pour fermer la bouche à tous les contredisans. Il n'y a au fond de nouveau dans leur décret, que la peine d'excommunication qui est ajoutée ; il falloit que la dépendance des Prêtres du second Ordre, pour l'exercice du Ministere de la prédication, fût alors bien constamment reconnue, pour prononcer une aussi grande peine contre ceux qui soutiendroient une doctrine contraire, ainsi que l'a fait le Concile de Constance.

Nous avons parcouru le premier volume de cet Auteur, où dans sept chapitres ou articles il discute ce qui s'est passé dans l'Eglise jusqu'au Concile de Trente, au sujet du Ministere de la prédication. Nous y avons vu que les Prêtres reçoivent dans l'ordination le pouvoir divin de prêcher ; qu'ils l'exerçoient dès les tems de l'Eglise primitive ainsi que les Diacres, mais étoit-ce sans avoir la mission des Apôtres, & dans la suite des Evêques ? C'est ce qu'on ne prouve point : & quand même les Prêtres & les Diacres n'eussent alors besoin d'autre

miſſion, que de celle qu'ils recevoient dans l'ordination, il ne s'enſuivroit nullement que l'Egliſe n'eût pu changer de pratique, à cauſe du changement des circonſtances. Nous montrons qu'elle l'a fait; & en cette matiere toute ſpirituelle, le fait emporte le droit. Nous y avons vu beaucoup d'argumens négatifs, c'eſt-à-dire pluſieurs décrets de l'Egliſe, où il n'eſt point queſtion de la néceſſité de l'approbation épiſcopale, pour exercer le Miniſtere de la prédication; mais rien de poſitif qui énonce le contraire, & nous venons d'alléguer des canons très-expreſſifs, inconciliables avec ce ſentiment. Nous pourrions encore citer d'autres titres, & par préférence des capitulaires, genre de preuves très-fait pour un Juriſconſulte. Nous nous contenterons d'en citer un ſeul (*a*).

Il eſt un article ſur lequel le ſavant Auteur paſſe aſſez légérement, en parlant des premiers ſiecles; c'eſt qu'alors les Prêtres ne faiſant rien dans l'Egliſe, que par les ordres & ſous la dépendance des Evêques, qui donnoient tous les emplois & tous les offices eccléſiaſtiques; il n'eſt pas poſſible de ſe figurer que la prédication, qui eſt la plus importante des fonctions, ſe fît ſans leur aveu. Auſſi, ſuivant S. Juſtin, le plus ancien des Apologiſtes du Chriſtianiſme, dont les Ouvrages nous reſtent, c'étoit le Préſident des aſſemblées religieuſes des chrétiens, qui y faiſoit l'inſtruction; & ce Préſident étoit certainement l'Evêque. Si quelqu'un des Prêtres la faiſoit à ſa place, ce n'étoit que dans ſon abſence, & autant qu'il s'en déchargeoit ſur lui & qu'il le commettoit pour la faire. *Il n'y avoit encore alors ni Curés*

(*a*) Ut nullus audeat prædicare, niſi Sacerdos ab Epiſcopo loci electus, ex epiſtolâ Leonis Papæ, ad Theodorium Cypri epiſcopum directâ, ſtatuimus ut præter Sacerdotes ab epiſcopo ejuſdem loci electos nullus audeat prædicare, ſivè ſit monachus, &c. *Cap.* 33. *edit. Baluſ. in-4. ad capitul.*

ni *Paroiſſes*, ſoit ; mais puiſque l'Auteur ne nie pas abſolument la néceſſité d'une miſſion extérieure, puiſqu'il n'ôte le droit de la donner aux Evêques dans les Egliſes paroiſſiales, que pour le tranſporter aux Curés chacun dans leur Egliſe, il falloit bien dans les tems où il n'y en avoit qu'une ſeule, qu'elle vînt de l'Evêque ſeul chef de cette unique Egliſe. Juſqu'à l'inſtruction des cathécumenes, c'étoit encore l'Evêque qui choiſiſſoit le Prêtre auquel elle étoit confiée. L'Auteur ne peut ſe diſpenſer d'en convenir par rapport à l'Egliſe d'Alexandrie, dont l'école a été la plus célebre, & qui eſt la ſeule dont l'antiquité nous ait conſervé le ſouvenir, à cauſe des grands hommes qui y ont préſidé.

Nous n'avons aucune raiſon de ſoupçonner qu'on tint ailleurs une conduite différente ; ce n'eſt point à la vérité une vraie prédication ; mais tout cela a trait à la doctrine chrétienne, montre que cet article étoit ſpécialement ſous la direction de l'Evêque, & détruit d'avance la diſtinction très-nouvelle & très-peu fondée, des prédications proprement dites d'avec les autres. On nous demande que nous prouvions qu'il falloit pour prêcher l'approbation de l'Evêque : nous prouvons davantage encore. Nous avons montré, en parlant des prérogatives de la ſupériorité des Evêques, que c'étoit ſa fonction ordinaire, & que rien ne ſe faiſoit dans l'Egliſe qu'avec dépendance de ſon autorité. M. Fleuri l'avoit dit avant nous ; après avoir bien étudié les anciens monumens de l'Egliſe, on lui reproche de n'avoir pas eu des idées juſtes de la police de ces anciens tems. Ce reproche eſt tout nouveau pour nous ; & ce n'eſt pas l'idée qu'on a eu juſqu'à préſent des travaux & de la ſagacité de ce ſavant & vertueux Abbé. Un pareil reproche eſt aſſez grave, pour mériter qu'on en donnât la preuve. Nous la cherchons en vain dans tout ce que

dit l'Auteur (*a*) ; car avancer que les Prêtres ont le pouvoir de prêcher, qu'ils ont exercé ce Ministere dans les premiers siecles comme dans les suivants, qu'ils l'ont fait même en présence des Evêques, c'est absolument ne prouver rien, dès qu'on ne montre pas qu'ils le faisoient sans avoir eu la mission épiscopale. Origene prêchoit devant les Evêques de Palestine, qui lui ordonnerent d'expliquer devant eux les saintes Ecritures, à cause de sa grande capacité ; & c'est l'excuse qu'apporte Alexandre Evêque de Jérusalem, dans sa lettre à Demétrius Evêque d'Alexandrie, qui lui en avoit fait des plaintes très-vives. S. Chrysostôme encore Prêtre prêchoit à Antioche, & y fit plusieurs de ses belles homélies que nous admirons encore ; mais c'étoit Flavien son Evêque qui le faisoit prêcher ; & le discours du saint Prêtre n'étoit souvent qu'une préparation à celui de l'Evêque, ainsi qu'il le fait entendre en représentant toujours ce discours de l'Evêque, comme l'instruction principale & qui renfermoit la nourriture la plus solide des fideles. Aussi a-t-on remarqué que tout ce qui nous reste de sermons des premiers siecles, sont l'ouvrage des Evêques, ou des Prêtres évidemment commis par les Evêques, tels qu'Origene en Palestine, S. Augustin Prêtre à Hyppone, S. Jean-Chrysostôme à Antioche.

Un Concile de Vaison, tenu en France au VIe siecle, a souvent été cité, & mérite de l'être encore ; notre Auteur le discute. Quelque sens qu'on veuille lui donner, il en résulte au moins que les Prêtres étoient sous la dépendance des Evêques, dans l'exercice du Ministere de la prédication (*b*). Qu'avant ce Concile ils

(*a*) P. 103. & s. 1. v.

(*b*) Hoc etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum, pro utilitate totius populi, nobis placuit ut non solùm in civitatibus sed etiam in omnibus Parochiis verbum faciendi daremus potestatem : ita est ut Presbyteri aliquâ infirmitate

ne soit point vraisemblable que dans les Paroisses de campagne, les saints mysteres se célébrassent sans y joindre aucune juridiction, c'est ce qu'on n'aura pas de peine à nous persuader. Mais étoit-ce une vraie prédication, ou étoit-ce seulement une simple lecture des homélies, dont les Conciles ordonnent aux Evêques de faire un recueil, pour le distribuer aux Prêtres pour l'instruction des fideles ? Le Concile de Vaison pris à la lettre, dans le sens qu'il présente à l'esprit, feroit penser que les Prêtres n'avoient point eu la permission de prêcher eux-mêmes la parole de Dieu : *Placuit ut Presbyteris... verbum faciendi daremus potestatem* ; les Prêtres n'avoient pas alors tant de secours qu'aujourd'hui, il s'en faut beaucoup, pour se mettre en état d'exercer le Ministere de la prédication. Indépendamment de cette raison, on a dû remarquer ce que nous avons rapporté (*a*) d'après Socrate, dont le récit est confirmé par Nicéphore, qu'à Alexandrie les Prêtres ont été long-tems sans avoir la faculté de prêcher (*b*). Ces deux Auteurs ne sont pas du premier mérite, mais c'est un fait qu'ils attestent ; & Socrate témoigne que de son tems, c'est-à-dire au VIe siecle, cela se pratiquoit encore. Il n'est guere probable que cet Historien ait entrepris de tromper sur un usage public, ou qu'étant peu éloigné d'Alexandrie, il ait hasardé ce fait sans être assuré. Il n'a point été contredit sur cet article : il eût pu facilement être démenti, & il ne l'a pas été ; on ne peut y

prohibente per se ipsum prædicare non possint sanctorum homeliæ à Diaconis publicatis recitentur. *Cap.* 5. *apud Burchard. l.* 2. *c.* 237.

(*a*) S. Chrysost. homil. 1. de pœnit. ad calcem., de pœnitentia ad Ium caput. S. Luc. hom. 2. & 3. de verbis Isaiæ, Orat. de S Philog. &c.

(*b*) Alexandriæ non consuetudinatur Presbyter qui moseo tempore initium habuit quo Arius Ecclesiam perturbavit. *Socr. l.* 5. *c.* 2. & *Niceph. l.* 12. *c.* 34.

oppoſer aucun raiſonnement, qui démontre l'impoſſibilité ou la non exiſtence du fait.

L'uſage ſi ancien de demander la bénédiction de l'Evêque au commencement d'un ſermon, lorſqu'on prêche en ſa préſence, mérite d'être remarqué (*a*). S'il ne forme pas une preuve concluante, c'eſt un ſigne ſenſible & toujours ſoutenu de ce qui eſt prouvé d'ailleurs, que les Prêtres ont beſoin de la permiſſion de l'Evêque pour prêcher, & il en eſt une ſuite.

Nous ne devons pas auſſi omettre une Lettre du Pape Céleſtin : elle fut adreſſée aux Evêques des Gaules, au commencement du Pélagianiſme que des Prêtres tâchoient d'y répandre. Le Pape reproche très-vivement à ces Prélats, leur négligence à s'oppoſer aux progrès de cette nouvelle héréſie. *Les Prêtres*, dit-il, *ne doivent point enſeigner au préjudice de votre autorité. Que faites-vous dans vos Egliſes, ſi ces Prêtres s'arrogent le pouvoir de prêcher, ſi ce n'eſt que quelques-uns d'entre vous, nouvellement tirés de l'état laïc pour être promus à l'Epiſcopat, ignorent abſolument leurs droits & leur pouvoir ? In veſtris Eccleſiis quid agitis, ſi illi habeant ſummam prædicandi ?*

L'Auteur prétend que ces expreſſions ſont à peu-près *inintelligibles* ; elles ſont néanmoins très-latines. Nous nous ſervons de la traduction de l'Abbé Fleuri, qui les a très-bien rendues : *Summa prædicandi*, eſt certainement la faculté de prêcher exercée ſans dépendance. *Que les Prêtres*, continue le ſaint Pape, *ſachent qu'ils vous ſont ſoumis : Sciant Presbyteri vobis eſſe dignitate ſubjectos.* Ce ſont des Diſciples, qui ne doivent *pas s'attribuer l'autorité* d'enſeigner, & faire cette injure à leurs maîtres.

(*a*) *Voyez* la vie de S. Amand, par le vénérable Bede, Simeon Métaphraſte, Panégyrique de S. Denis, le ſermon de S. Athanaſe ſur l'Aſcenſion, qui commence par ces mots, *Pater benedic*, en atteſtent la grande antiquité.

C'étoit, dit l'Auteur, des erreurs que prêchoient ces Prêtres, & l'Evêque avoit sans doute à ce titre droit de leur interdire la prédication. Mais ce n'est point précisément sur leurs erreurs que S. Célestin insiste, mais sur la qualité de Prêtres, & la dépendance du second Ordre à l'égard du premier, dans l'exercice de la fonction de prêcher. S'il a le pouvoir de les interdire lorsqu'ils font un mauvais usage du Ministere, pourquoi trouve-t-on mauvais qu'on reconnoisse en lui le pouvoir de prévenir cet inconvénient, en examinant s'ils sont capables de l'exercer d'une maniere édifiante & utile, & de donner en conséquence la faculté de prêcher & de la retirer sans procédure, lorsqu'il s'apperçoit qu'ils sont du nombre de ceux dont parle S. Paul, qui alterent la parole de Dieu, & ne la prêchent pas dans sa pureté ? *Sicut plurimi adulterantes verbum Dei.*

M. de Tillemont (*a*) trouve, comme nous, dans le texte de S. Célestin, une preuve non-équivoque de la dépendance où sont les Prêtres de leur Evêque dans la fonction de prêcher ; & M. Gibert, très-zélé pour les droits du second Ordre, en tire la même conséquence, que les Prêtres ne doivent point usurper ce Ministere sans la permission de leur Evêque. Qu'on dise, si l'on veut, que dans la Lettre du saint Pape, il ne dit pas un mot de la nécessité de l'approbation ; mais cette Lettre prouve au moins que s'il existe quelque loi qui prescrive cette approbation, on ne peut s'en défendre, parce que prêcher sans l'avoir obtenue, ce seroit prêcher malgré l'Evêque, ce que condamne très-fortement S. Célestin. Or, cette loi existe par-tout ; la citation de la Lettre du saint Pape n'est donc point déplacée, & vient très-bien à l'appui de la discipline du Concile de Trente.

Ici nous pourrions ne pas aller plus loin ; &

(*a*) Hist. Eccl. t. 15.

l'Auteur nous autoriſeroit lui-même à prendre ce parti ; car il convient que l'Egliſe a pu faire une loi, qui interdiſe la prédication aux Prêtres non approuvés par les Evêques. Or, nous avons démontré que cette loi l'Egliſe l'a faite, qu'elle la maintient ; & il eſt ſous les yeux de tout le monde qu'elle s'obſerve dans les diocèſes. Nous avons même été beaucoup au-delà en montrant que l'Egliſe a fait plus encore ; elle a prononcé l'excommunication contre ceux qui penſent le contraire. Mais, continue l'Auteur, l'Egliſe n'a pas parlé par quelques Conciles provinciaux, par quelques Synodes irréguliers dans leur forme. L'Auteur nous permettra de lui repréſenter que nous apprendrons de lui volontiers, quand on peut dire d'une loi civile que le Souverain a parlé, & ce qui rend ſon ordonnance réguliere dans la forme ; mais ſans doute c'eſt aux Miniſtres ſacrés de ſavoir quand l'Egliſe a parlé, & à l'enſeigner aux autres.

L'Egliſe n'a point parlé par quelques Conciles provinciaux (*a*), &c. L'Egliſe n'avoit donc point encore parlé durant les trois premiers ſiecles, juſqu'au Concile de Nicée tenu au IVe ; & déjà néanmoins combien d'héréſies elle avoit condamnées, combien de ſages réglemens elle avoit faits, & qui ſubſiſtent encore ? Mais ſi ces Conciles provinciaux ſont avoués de toute l'Egliſe, ſi ce qu'ils preſcrivent s'obſerve par-tout dans le point eſſentiel & qu'on conteſte, comment s'empêcher de reconnoître dans cette réunion de ſentimens & de pratique, la voix de l'Egliſe elle-même, plus intelligible encore que ne ſeroit un canon d'un Concile œcuménique qui n'auroit pas cette publicité ? Ce ſecond genre de preuve ne nous a pas manqué ; & au lieu d'un ſeul Concile général nous en avons produit trois, auxquels l'Auteur n'oppoſe aucune réponſe ſatisfaiſante.

(*a*) T. 2. p. 11.

L'Eglise n'a pas parlé. Mais l'Auteur ne peut disconvenir que tous les Evêques, dispersés dans leur siege, ont parlé, que tous ont fait dans leur diocèse une loi de la nécessité de l'approbation, au moins pour les Prêtres qui n'ont point de privileges du Saint-Siege; & ce sont les seuls que l'Auteur prenne sous la protection. Or, M. Bossuet pose pour principe, en écrivant aux Luthériens d'Allemagne, que ce concert est la voix de l'Eglise universelle, & au moins autant que la décision d'un Concile œcuménique.

M. de la Chambre, Auteur non suspect, soutient également que dès que le corps des Evêques s'est expliqué, il n'y a plus à rechercher si le second ou le troisieme Ordre est d'accord avec le premier. Si le suffrage des Curés étoit nécessaire, il ne manqueroit pas. Ils ne permettent à aucun Prêtre de monter dans leur chaire, qu'il ne soit approuvé de l'Evêque. Si dans quelques diocèses les Curés se servent pour quelques instructions paroissiales, qui se font sans l'appareil, des Prêtres qui n'ont point obtenu d'approbation particuliere, ce n'est qu'autant que les Evêques leur laissent cette liberté, qui n'a point pour objet un Ministere habituel, mais que que circonstance particuliere; encore ils ne le font point sans être bien assurés de la permission de l'Evêque.

Mais le concert, dit-on, n'est pas parfait; les réglemens des diocèses ne sont pas uniformes. C'est la principale tâche qu'a pris l'Auteur, de recueillir les différences qui s'y trouvent. Il a suivi un plan plus vaste encore, il a cru devoir examiner en détail tout ce qui s'est fait depuis le Concile de Trente, au sujet du Ministere de la prédication. Il emploie à cette discussion la fin de son premier volume, & le second tout entier, c'est-à-dire, plus de 700 pages. Il examine tous les Conciles & leurs canons; les assemblées du Clergé de France, leurs démarches & leurs délibérations; les statuts & ordonnances des Evêques; les loix civiles, les Edits, les Arrêts du

Conseil d'Etat & leurs dispositions ; il examine tout cela avec des yeux plus perçans que les nôtres. Les siens découvrent ce que nous ne voyons pas, même à l'aide de ses lumieres. Il est rare qu'il y trouve quelque chose, qui puisse mériter son suffrage & son approbation.

Cependant malgré les nuages qu'il cherche à jetter sur cet objet, malgré les torts qu'il reproche aux Conciles, aux Evêques, au Roi lui-même & à son Conseil ; quels que soient les moyens que le haut Clergé ait employé pour obtenir des Edits favorables, quelque peu concluans que lui paroissent les raisonnemens, qu'ont fait les Evêques pour soutenir leur autorité, (ce sont-là ses grands griefs, & sur quoi il donne carriere à son éloquence,) du sein de l'obscurité même sort la lumiere, qui n'en devient même que plus éclatante ; puisqu'il reste toujours évident qu'il y a dans l'Eglise une loi claire & positive qui oblige les Prêtres du second Ordre à obtenir l'approbation des Evêques, pour exercer légitimement le Ministere de la prédication ; que c'est la loi de l'Eglise Gallicane comme des Eglises étrangeres ; qu'en France elle est autorisée par le concours des deux puissances, & érigée en loi de l'Etat. L'Auteur prétend même que la loi de l'Etat est plus formelle & plus précise que celle de l'Eglise même.

Ceci supposé, nous prions le savant Jurisconsulte de nous dire, ce qu'il espere de toutes ces recherches savantes, assaisonnées d'une multitude de réflexions critiques, qui forment tout le second volume. Tous ces coups portent à faux, & ne frappent point l'existence & la substance de la loi. Tout l'effet que cela peut produire, c'est de troubler sans fruit la paix de l'Eglise & du Royaume, puisqu'il s'agit d'une loi de l'Etat comme de l'Eglise. La loi existe. Il faudroit donc travailler à la faire casser, à faire réclamer ; & ces réclamations ne peuvent être qu'impuissantes. Car où les porteroit-on ? aux Tribunaux des Ma-

giſtrats : l'Edit de 1695 y oppoſe une barriere qu'on ne peut franchir. Ceux qui l'ont tenté y ont échoué. Dans le Journal des audiences & dans les Mémoires du Clergé, il y a une multitude d'Arrêts, tous favorables au droit des Evêques. Il en eſt de plus récens encore.

L'Auteur cite à la fin de ſon Ouvrage un Arrêt du Parlement, du 31 Juillet 1758, qui maintient 27 Curés du diocèſe d'Auxerre, dans la poſſeſſion de commettre des Eccléſiaſtiques pour faire les prônes & autres inſtructions familieres, ſans avoir beſoin de l'approbation de l'Evêque. Mais c'eſt un Arrêt rendu par défaut & ſur requête, ſans que la matiere ait été diſcutée. Dans ces ſortes d'Arrêts on adjuge communément les concluſions des parties, qui ne ſe trouvent point contredites, lors même que par ce motif l'Arrêt devient définitif. Au tribunal de l'Egliſe ! L'Auteur ſe flatte-t-il par la force de ſon génie, qui eſt très grand, & de ſon érudition, qui eſt très-étendue, la faire changer de façon de penſer ! L'entrepriſe ſeroit bien forte ; car déjà elle a parlé de tant de manieres différentes, & certainement elle connoît bien ſes pouvoirs & ſes droits. Il n'y a qu'une voix dans tout le corps épiſcopal, pour la néceſſité de l'approbation ; le ſecond Ordre eſt parfaitement d'accord avec le premier. Nous ne pouvons nous perſuader que ce ſoient les vues du ſavant & religieux Juriſconſulte, de répandre le feu de la diviſion dans les diocèſes, en armant quelque Curé entreprenant de toutes ſes recherches & de toute ſon érudition, ſans apparence d'un ſuccès favorable.

Il veut qu'on ne le croie inſpiré que par le zele & l'amour de l'ordre ; mais nous oſons lui demander ce qu'il penſe de l'Egliſe de J. C. & ſi magré les vices des particuliers, de pluſieurs de ſes Miniſtres même, elle n'eſt pas au fond toujours la même, toujours conduite par l'Eſprit-Saint, non-ſeulement dans ſes déciſions touchant les dogmes de la foi, mais encore dans ſes réglemens

qui forment sa discipline générale dans tous les tems. Il témoigne le plus grand respect pour S. Augustin, sa doctrine & ses maximes. En voici une dont nous ne donnerons point la traduction, & dont nous sommes très-éloignés de lui faire l'application dans toute son étendue. *Si quid per totum orbem universa frequentat Ecclesia, quin illud faciendum sit disputare insolentissimæ est insaniæ.* Nous le répétons. Nous retranchons de la maxime du saint Docteur, ce qu'elle pourroit renfermer de trop dur dans l'expression, qui ne convient nullement à l'Auteur dont nous parlons; & qui loin de vouloir manquer de respect à l'Eglise, se replie constamment sur ses anciens décrets, & s'efforce d'en faire disparoître tout ce qui a trait à la discipline présente. Mais nous le prions de faire attention, que S. Augustin n'ignoroit pas les changemens qui pouvoient survenir dans la discipline; & qu'il n'en pose pas moins en maxime, que la discipline présente & actuelle reçue, en quelque tems que ce soit, dans l'Eglise universelle, est une loi dont il n'est pas permis de s'écarter, & contre laquelle même il n'est pas permis de disputer. *Si quid, &c.*

L'Eglise est toujours la même au milieu des changemens d'usage, comme Jesus-Christ est toujours le même pour elle, le chef invisible qui la conduit & la dirige, hier, aujourd'hui & dans la suite des siecles : *Jesus Christus heri, hodie ipse & in sæcula*; point de variation dans l'esprit de son Eglise, encore moins dans cette matiere que dans une autre. Un changement de circonstances peut donner lieu à de nouveaux réglemens, ou plutôt à une nouvelle maniere de produire le bien qu'elle se propose, toujours également la même, & conduite par le même esprit. Le premier Concile de Jerusalem, en défendant de manger du sang des animaux & des viandes suffoquées, n'en dit pas moins, il a semblé bon au S. Esprit & à nous de vous prescrire ces choses nécessaires; quoique ce réglement ne dût pas toujours durer;

& la maxime de S. Auguſtin avoit ſon application, tout le tems que ce réglement fut en vigueur.

Il ne faut, comme nous l'avons obſervé, qu'ouvrir les faſtes de l'Egliſe, pour voir l'abus qu'on fait ſi ſouvent du Miniſtere de la prédication, tant de novateurs dans tous les ſiecles, tant d'hypocrites qui ſe couvroient du manteau de la piété. Il s'eſt rencontré des Evêques coupables en ce genre; mais comme les Evêques ſont plus que ſimples Prêtres en vue, répandus & cachés dans tous les coins d'un diocèſe, tandis qu'il n'y a qu'un ſeul Evêque, s'il manque à ſon devoir on s'en apperçoit plus vîte, l'impreſſion eſt plus ſenſible, & l'on ſent en même tems plus fortement la néceſſité d'y apporter un prompt remede.

Mais, dit-on, *combien de Prêtres ſacrileges? Faut-il pour cela défendre aux Prêtres de célébrer, ſans avoir la permiſſion de l'Evêque? Pourquoi donc leur défendre de prêcher ſans cette permiſſion?* S'il nous échappoit un pareil raiſonnement, nous ſouffririons très-patiemment, que l'Auteur nous traitât comme il traite quelquefois M. l'Abbé Corgne, nous & notre raiſonnement de mépriſable & de ridicule. Nous avons déjà répondu ailleurs à cette comparaiſon; nous ajouterons qu'une défenſe par rapport à la Meſſe, ſeroit une choſe à peu-près inutile, & une foible barriere contre le ſacrilege. La cauſe en eſt preſque toujours ſecrette; ce qui rend au contraire défectueuſe la prédication de la parole de Dieu, eſt quelque choſe de plus ſenſible, &, comme nous l'avons dit, préjudiciable au public; tandis que le mauvais Prêtre en célébrant, ne fait ordinairement tort qu'à lui-même.

Mais pourquoi ne pas s'en remettre aux Curés, chacun pour leur Paroiſſe? Nous n'avons qu'une réponſe à faire à cette queſtion, c'eſt que l'Egliſe ne l'a pas fait, & qu'elle a cru devoir prendre d'autres & plus grandes précautions; & l'on fait ce que Jeſus-Chriſt a dit de ceux qui

n'écoutent pas l'Eglise. Elle a eu sans doute de bonnes raisons : nous en avons déjà indiqué plusieurs.

Il nous semble qu'on ne devroit pas être si fort étonné de voir cet article sous la direction des Evêques ; les Curés eux-mêmes en reçoivent la mission pour exercer ce Ministere divin ; pourquoi leurs coopérateurs ne seroient-ils pas assujettis à la même loi ? L'Evêque étant chargé du Ministere de la parole & de l'enseignement dans son diocèse, n'est-il pas du bon ordre que personne ne s'y ingere à son insu & sans son consentement ? N'est-il pas encore du bon ordre qu'il ne confie une fonction si importante, qu'à des Ministres sages, éclairés, & capables de s'en bien acquitter, & conséquemment approuvés de lui ? N'est-ce pas une précaution nécessaire pour maintenir l'uniformité de l'enseignement & de la doctrine ; tenir sur leurs gardes les Prédicateurs, les empêcher de s'échapper, parce qu'ayant besoin de l'approbation de l'Evêque, pour prêcher dans quelque Eglise que ce puisse être, ils ne peuvent faire une faute dans une Paroisse qui y cause du scandale, que l'Evêque averti, en retirant les pouvoirs, ne les mette hors d'état d'en faire de nouvelles dans d'autres ; les Curés de ces Paroisses ignorant ce qui s'est passé ailleurs, pourroient leur commettre le Ministere de la prédication qu'ils déshonorent. C'est au fond pour les Pasteurs du second Ordre une grande décharge, dans le besoin où ils sont quelquefois d'appeller des Prédicateurs étrangers ; cette discipline leur épargne la peine de faire des recherches, qu'ils ne seroient pas toujours à portée de faire, sur la capacité & le mérite des Ministres de la parole de Dieu ; l'essentiel en ce genre est au moins autant à la charge de l'Evêque qu'un droit pour lui. Les Evêques honorent le Ministere pastoral du second Ordre, bien plus qu'on ne veut faire entendre ; la premiere loi qu'ils imposent aux Prédicateurs qu'ils envoient, c'est de n'exercer leur Ministere qu'après avoir demandé

le consentement du Curé. S'il croit devoir faire des représentations, elles sont toujours écoutées. Celui-ci y trouve encore cet avantage que s'il est mécontent, il est plus autorisé à s'en plaindre que s'il l'avoit choisi lui-même. Il est moins intéressé à couvrir les défauts des Prédicateurs ; le Ministere y gagne, il est mieux rempli. Les fideles ont un double motif de confiance dans le Ministre étranger, & de la part de l'Evêque qui l'a approuvé, & de la part du Curé qui le fait monter dans sa chaire.

Pourquoi encore réserver aux Evêques l'approbation des Prédicateurs ? C'est ce que les Magistrats ont plus d'une fois requis & prescrit de concert avec la puissance spirituelle ; & il y a sur cet article deux célebres Arrêts du parlement de Paris, du 9 Avril 1557, & du 17 Avril 1558. donnés à la requête du Procureur-Général, & sur les remontrances de l'Evêque de Paris. Ces Arrêts ordonnent pour la capitale : *Que les Curés qui ne voudront eux-mêmes prêcher dans leurs Paroisses, & les Marguilliers, feront tenus de présenter audit Evêque, avant le tems de l'avent & du caréme, ceux qu'ils voudront pour Prédicateurs, pour soi enquérir & informer de la doctrine & suffisance du personnage ainsi présenté, & ce fait lui donner licence de prêcher.* Il ne s'ensuit nullement de ces Arrêts, qu'il n'y avoit point encore de loi de l'Eglise sur cet article reçue dans le Royaume ; déjà nous avons cité pour Paris même, le réglement du Concile provincial de Sens.

C'étoit, dit-on, des tems de troubles ; mais une précaution plus nécessaire alors est toujours bonne en soi, & ne peut être un renversement de l'ordre. Les Magistrats l'ont également maintenue dans les tems les plus tranquilles ; on en peut voir la preuve dans le 3e tome des Mémoires du Clergé, p. 921 & suiv. Les Curés du XVIe siecle avoient les mêmes droits que ceux du XVIIIe ; & nous voyons dans les deux Arrêts que nous avons cités, & dans les autres, que le Parlement

ne leur renvoie point l'approbation des Prédicateurs ; mais qu'il ordonne que ceux que les Marguilliers ou eux voudront employer, soient présentés à l'Evêque pour en obtenir licence de prêcher.

Nous devons cette justice à la Cour du Parlement, d'avoir rendu les plus grands services à l'Eglise, en maintenant avec fermeté les principes & les regles de la discipline ecclésiastique ; témoins cette multitude de requisitoires des Gens du Roi & d'Arrêts, que le Clergé a consacrés & fait inférer dans ses actes, comme un riche fonds des vrais principes qui y sont développés, avec une lumiere, une force & une énergie singuliere ; & ce sont des monumens précieux de la concorde du Sacerdoce & de la Magistrature.

Mais, dit-on enfin, *des Arrêts ne sont que des actes de l'autorité temporelle ;* mais les canons des Conciles, mais les statuts des Evêques n'en sont pas. Seroit-ce donc un vice dans une ordonnance épiscopale, d'être conforme à la jurisprudence des Arrêts ? N'est-ce pas au contraire ce qui devroit la faire respecter davantage, & la mettre à l'abri de toute critique de la part des Jurisconsultes ? C'est évidemment le maintien de l'ordre public, & la conservation de la pureté de la Religion qui a dicté ces Arrêts. La nécessité en étoit plus urgente dans le tems où ils ont été rendus. Mais cette raison est à peu-près de tous les tems, pour prévenir les troubles, pour empêcher que les mauvaises doctrines ne s'insinuent & ne se répandent, & faire en sorte que le Ministere ne soit mis dans des mains sûres, & confié à des Prêtres capables de faire des instructions solides & édifiantes.

Nous ne nous égarerons pas avec l'Auteur, dans l'examen & la critique qu'il fait de tout ce qui a été réglé sur-tout en France, pour affermir la nécessité de la mission & de l'approbation des Evêques, dans l'exercice du Ministere de la prédication, depuis le Concile de Trente. Nous avons lu avec attention tout

ce qu'il dit à ce sujet de l'Arrêt célebre d'Agen, en plus de 130 pages de l'Edit de 1695, & de différentes ordonnances des Evêques de France. Les difficultés qu'il fait, ne peuvent absolument tenir contre les principes que nous avons établis. Il reproche aux Evêques d'avoir porté au Roi une affaire toute spirituelle : il le falloit bien. Les Religieux d'Agen s'étoient les premiers pourvus devant le Parlement de Bourdeaux, & avoient obtenu un Arrêt de défense. Il trouve mauvais que le prononcé de l'Arrêt d'Agen renferme les Prêtres séculiers comme les réguliers, quoique les premiers ne fussent point parties dans la contestation ; mais il s'y agissoit de l'autorité de l'Evêque sur le Ministere de la prédication, & elle est la même sur les Prêtres séculiers que sur les Religieux. On ne pouvoit se dispenser de prononcer d'une maniere conforme aux loix de l'Eglise, qui imposent également aux uns & aux autres la nécessité de l'approbation. Il étoit effectivement question de rendre à cet égard exécutoire au tribunal des Magistrats, l'ordonnance très-générale de M. l'Evêque d'Agen ; aussi les Prêtres séculiers du diocèse ni ceux des autres, ne furent nullement blessés de se voir compris dans l'Arrêt ; ils ne se plaignirent point de n'avoir pas été entendus. Ils n'avoient rien vu dans l'ordonnance de leur Evêque de contraire aux regles de l'Eglise ; & au fond tout ce que dit l'Auteur contre cet Arrêt qui le blesse, tous les défauts qu'il y trouve, bien analysés, disparoissent & tombent aux pieds de l'autorité qui l'a porté.

Il en est de même à plus forte raison encore de l'Edit de 1695, que nous avons vengé ailleurs des mauvaises querelles qu'on lui fait. Il nous resteroit à justifier les statuts synodaux, & les ordonnances de différens Evêques que l'Auteur critique ; mais elles sont à couvert de toute attaque sous la protection des canons,

des

des Conciles de Latran, de Conſtance & de Trente, & ſous celle de l'Edit. Le principe général y eſt établi, & c'eſt ce qu'ont dû ſeulement faire ces loix générales & primitives ; les autres articles n'en ſont que l'explication & les conſéquences.

Nous ne devons pas néanmoins paſſer ſous ſilence, l'attaque particuliere que l'Auteur livre aux ordonnances de M. Henri Arnauld. Le ſavant Juriſconſulte nous en ſaura certainement gré ; car ce n'eſt qu'avec peine qu'il ſe permet d'attaquer un Prélat, dont le nom & la mémoire lui ſont extrêmement chers. Sa mémoire nous l'eſt encore davantage, à nous qui avons ſi long-tems réſidé dans ſon diocèſe ; mais ſuivant les apparences, elle nous l'eſt pour une raiſon toute différente. L'Auteur donne à M. Arnauld les plus grands éloges ; & indépendamment de *ſon nom* qu'il y fait entrer, nous devinons pourquoi, il eſt très-vrai qu'il en mérite de plus grands encore, par ſes qualités vraiment épiſcopales, par la ſageſſe & la beauté de ſes ordonnances & de ſes diſcours ſynodaux, par ſon application conſtante pendant une réſidence jamais interrompue durant plus de 40 ans, ſans ſortir de ſon diocèſe, à y établir une bonne diſcipline. Avec tout cela ce Prélat d'une modeſtie ſinguliere, ont le dit entaché du vice de la domination épiſcopale, & on l'accuſe d'avoir porté les choſes beaucoup au-delà de M. Miron ſon prédéceſſeur, *l'homme le plus entreprenant par caractere.* Ce n'eſt pas l'idée que M. Arnauld a laiſſée après lui. Nous ſouhaiterions que l'Auteur ſe fût donné la peine, comme ç'a été pour nous un devoir & un plaiſir de le faire, de lire à l'entier les diſcours & les ordonnances ſynodales de M. Arnauld, de bien étudier l'eſprit qui l'anime, le ton ſur lequel il parle ; il n'y eut vu qu'un eſprit de charité, un ton de zele, & qu'il avoit bien ſu profiter de cette leçon

du Sauveur : *Apprenez de moi que je suis doux & humble de cœur.*

Le fondement de l'accusation qu'on forme, ce sont quelques ordonnances qu'a fait ce Prélat pour le gouvernement de son diocèse, & une entre autres publiée dans le Synode de 1655, avec l'approbation de tous les Curés, ainsi que nous en sommes très-instruits.

Quelle est donc cette ordonnance si marquée au coin de la domination épiscopale ? La voici ; nous prions les lecteurs d'en juger. *La charge du Ministere de la parole ayant été commise aux Evêques, par notre Seigneur Jesus-Christ même, l'un de nos plus grands soins doit être que la distribution s'en fasse selon sa sainte volonté, le besoin & la nécessité des peuples. C'est pourquoi nous défendons qu'aucun s'ingere de prêcher dans le diocèse, sans notre mandement par écrit, qu'il présentera aux Supérieurs & aux Curés des lieux, afin que le tout se fasse avec leur agrément, dans cette union & cette harmonie nécessaires pour faire les bonnes actions.* La même ordonnance fut renouvellée au Synode de l'année suivante 1655 ; celle-ci on la juge plus modérée dans la proposition du principe, parce qu'il n'y est pas dit absolument que l'administration de la parole a été commise aux Evêques, mais seulement qu'elle leur a été *principalement* commise.

Mais si le fondement de la décision de 1655 paroît à l'Auteur un peu plus supportable, la décision elle-même lui semble l'être beaucoup moins. *En* 1654 *l'Evêque*, dit-il, *ne génoit les Curés que pour les prédications de l'avent & du carême ; mais en* 1655 *il exige une mission & une approbation spéciale pour tous les tems de l'année ; & il veut que cette mission porte en termes exprès la Paroisse & l'Eglise où il permet de prêcher. Ainsi M. Arnauld se contente de subjuguer tous les*

Prêtres de son diocèse, en leur défendant de prêcher sans sa permission ; il porte jusqu'à l'excès l'asservissement, en les obligeant d'obtenir nommément des approbations pour l'Eglise où ils voudront prêcher, afin qu'il puisse juger s'ils sont propres pour les lieux où il voudra les envoyer. On sent, continue l'Auteur, *toute l'importance d'un pareil motif.* On voit par le ton qu'il prend qu'il ne la sent pas ; & cela lui est très-permis, parce qu'il ne s'est jamais mêlé du gouvernement d'un diocèse. Nous qui l'avons vu de près, nous savons très-bien que tel Prédicateur peut convenir dans les campagnes, qu'il ne feroit aucun bien dans les villes, que dans les campagnes mêmes & quelquefois dans la même ville, il peut y avoir du choix & diverses considérations, qui empêchent de donner la mission pour une Paroisse particuliere, à un Prêtre ou un Religieux qu'on prévoit n'y pas faire le bien dans plusieurs circonstances. Nous trouvons donc le motif très-légitime & dans l'anologie du bien public, qui doit être la fin de tous les réglemens & de toutes les loix.

Si l'Auteur avoit réellement l'estime qu'il témoigne pour un Evêque, dont *la vertu, la science, le nom même, l'amour pour le bien de l'Eglise impriment le respect*, il eût tâché de prendre du bon côté les ordonnances d'un Prélat si respectable, de présumer qu'il n'avoit rien fait que dans des vues droites & pour de bons motifs. Mais c'étoit un Evêque. Ce n'est plus M. Arnauld ; & tout ce qui porte le caractere des Evêques, n'est jamais présenté dans son Ouvrge sous un jour favorable. Nous sommes fâchés d'être obligés de faire cette réflexion. Si l'Auteur savoit ce que nous savons très-bien, par l'histoire détaillée de l'Episcopat de M. Arnauld, que nous avons lue manuscrite, que ce Prelat ne faisoit rien d'important dans son diocèse, dans le tems qu'il fit ces statuts (car il n'en fut pas tou-

jours ainſi dans la ſuite,) qu'après avoir conſulté Port-Royal, & dont il prétend que les bons avis l'euſſent empêché de tomber dans des écarts dont on eſt ſurpris, que ſes ſtatuts y étoient auſſi bien accueillis qu'ils l'étoient dans l'Anjou où ils ſont encore loi; s'il s'étoit ſouvenu que *le Petrus Aurélius*, Ouvrage de Port-Royal, & dont il s'eſt fait honneur, rehauſſe encore plus la dignité épiſcopale, que ne fait M. Arnauld dans ſes ordonnances, & que par cette raiſon lui-même s'étoit cru en droit de traiter de verbiage, d'amplification collégiale le raiſonnement de ce *Petrus-Aurélius*, il ſe ſeroit épargné la réflexion qu'il fait ſur le beſoin qu'auroit eu M. Arnauld, des avis que M. l'Abbé de Sacy avoit adreſſés à M. de Gondrin Archevêque de Sens, & que notre Evêque avoit certainement vus. Ces avis dans la vérité ne renferment rien d'oppoſé aux ſtatuts critiques; & les diſpoſitions de ceux de Sens ſous l'Epiſcopat de M. de Gondrin, étoient ſemblables à ceux du diocèſe d'Angers.

Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt rien dans les ſtatuts de M. Arnauld, qui ne ſoit conforme aux principes que nous avons établis; il n'eſt pas même poſſible de ne pas voir dans la maniere dont ils ſont conçus, lorſqu'on les lit de ſang-froid & ſans préjugé, cet eſprit de douceur, de modération & de bonté qui formoient le caractere de ce Prélat. Le principe ſur lequel il les appuie, c'eſt que le Miniſtere de la divine parole a été confié aux Evêques. Nous trouvons par-tout ce principe dans les Peres & dans les Conciles. (*a*) Pour prévenir toute mauvaiſe chicane dans le renouvellement de ce ſtatut, le Prélat y ajoute le mot *principalement*, qui leve juſqu'à l'apparence de la difficulté. Ce principe eſt d'ailleurs de l'Evangile même; & il ne fait qu'exprimer la com-

(*a*) Can. Apoſt. can. 58. S. Greg. l. 1. Epiſt. 24. Conc. Carth. c. 20. Toletan. 4. c. 24. Nic. 2. c. Turon ſub Car. Magno, can. 14. Baſil. ſeſſ. 16, &c.

mission que Jesus-Christ a donnée à ses Apôtres, & aux Evêques dans leurs personne, de prêcher l'Evangile à toutes les nations.

Mais, dit-on, *c'est-là une proposition équivoque sur laquelle on bâtit un décret qu'elle ne peut soutenir. J.C. a confié la charge de la parole aux Evêques; mais ne l'a-t-il confié qu'à eux seuls? Ne leur a-t-il pas associé les Prêtres... sous les loix d'une subordination légitime?* Mais aussi puisqu'on ne peut disconvenir de cette subordination, n'est-ce pas une conséquence très-prochaine, que ces Ministres associés & subordonnés ne doivent exercer ce Ministere, qu'avec dépendance de ceux qui leur sont supérieurs par l'ordination divine. Ainsi l'Auteur se réfute lui-même : la vérité qu'il aime, lui échappe naturellement & se trouve sous sa plume, dès que le préjugé ou l'humeur n'égarent pas sa main. Car enfin cette supériorité qu'il avoue seroit-elle donc un vain titre d'honneur, & cette subordination existeroit-elle sans dépendance de l'autorité de ceux auxquels les Prêtres sont non-seulement associés, mais encore subordonnés? Quelle seroit cette subordination, si ces Ministres associés pouvoient se mettre en activité d'eux-mêmes, sans concert & contre la volonté de ceux qui ont été primitivement chargés en chef du Ministere de la parole, l'un des plus importans qui soit dans l'Eglise, & qui tient le plus à l'ordre public d'un diocese? Le diocese n'est-il pas spécialement confié à la vigilance de l'Evêque qui le gouverne? M. Arnauld ne prétend point que les Prêtres n'aient aucune part au Ministere divin, dont les Evêques en sont spécialement chargés; mais que les Prêtres leur sont à cet égard subordonnés, ce qu'on avoue, & qu'ils en doivent recevoir la mission, ce que le Concile de Trente décide très-formellement, & ce que toute l'Eglise croit & pratique comme le Concile l'a prescrit.

De ce principe on n'a jamais, continue-t-on, *tiré cette conséquence*; mais le Concile de Trente a établi le principe & tiré la conséquence. Mais

avant le Concile & dans la primitive Eglise même, on en tiroit bien une conséquence plus forte, puisqu'alors le Ministere de la prédication étoit dévolu à l'Evêque ; & que la pratique qui s'observoit que ses Prêtres ne prêchoient qu'à sa place & à son défaut, étoit plus qu'équivalente à la nécessité de son approbation.

On veut trouver une différence entre l'état ancien & l'état présent, depuis que les dioceses sont divisés en paroisses ; ce qui forme dans l'Eglise un nouvel ordre d'administration. Mais les Curés mis à la tête des Paroisses, sont-ils par-là devenus indépendans de l'autorité épiscopale, nous disons plus de celle de l'Eglise même, dans l'exercice de leur autorité ? Cet exercice, dans le sentiment le plus favorable à leur institution, celui de Gerson, ne vient-il pas de l'Eglise, & n'est-il pas essentiellement assujetti aux réglemens qu'elle fait pour le diriger ?

Nous ne devons pas aussi passer sous silence les réflexions que fait l'Auteur, sur une ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, publiée dans le diocese de Châlons tandis qu'il en étoit Evêque. Il y est question de la nécessité de l'approbation épiscopale, pour le Ministere de la prédication.

Ecoutons, dit l'Auteur, *M. le Clerc de Juigné, aujourd'hui Archevêque de Paris, dans l'abrégé des statuts du diocese de Châlons qu'il publia le 1 Avril 1770.* Nous ne ferons aucune réflexion sur ce début, par lequel le savant Jurisconsulte annonce la critique qu'il va faire, d'une ordonnance émanée de son Archevêque. Il veut qu'on *l'écoute* ; mais ce n'est pas pour en recevoir des leçons, mais pour lui en faire lui-même. Et sur quoi ? sur les droits de la puissance spirituelle, sur la prérogative essentielle qui lui appartient, de marcher toujours la premiere dans tout ce qui concerne la Religion, & de diriger à cet égard la puissance temporelle. Le statut de Châlons mérite-t-il donc un pareil reproche ? Le voici : *Aucun Ecclésiastique, soit régulier, soit sécu-*

lier, ne pourra prêcher dans aucune Eglise ou chapelle de notre diocese, sans une mission ou permission de notre part, laquelle nous ne donnerons qu'aux Prêtres & aux Diacres, & qui sera toujours révocable à notre volonté. Voici maintenant la remarque de l'Auteur : *Qu'on demande à M. de Juigné quelle est la loi de l'Eglise, qui a autorisé ses prédécesseurs à faire cette innovation en* 1664, *où il n'étoit pas encore question d'approbation dans son diocese? Il n'en trouvera point. Il produira l'article* 11 *de l'Edit de* 1695; *est-ce au Roi à statuer sur cette matiere? Un Evêque doit-il le précéder ou le suivre?*

Voici un ton bien tranchant; le nôtre sera plus modeste. Nous ne sommes pas chargés par M. l'Archevêque, de répondre à la demande que lui fait l'Auteur; mais sûrement il a été encore moins chargé que nous du soin d'y répondre. Et dès que la réponse qu'il y fait de son chef en son nom est si mauvaise, & si opposée aux droits les plus sacrés de la juridiction ecclésiastique, il nous semble que le savant Jurisconsulte ne devoit pas se hasarder à la faire lui-même, sans l'aveu du Prélat respectable auquel il l'aprêtée. Quoi donc pour justifier le statut de Châlons, n'auroit-on d'autre ressource que l'Edit de 1695? Dans toute la suite de cette question, nous avons tenu un bien autre langage; & toutes nos preuves ont été tirées des constitutions ecclésiastiques, des canons des Conciles généraux & particuliers. Nous avons même assez généralement raisonné, sans aucun rapport à ce célebre Edit; & nous n'en avons fait d'autre usage que de l'appeller en confirmation des loix ecclésiastiques. C'est donc bien gratuitement faire une mauvaise querelle au statut de l'Eglise de Châlons, que de ne le faire porter que sur une loi civile, tandis qu'il n'est que l'expression des loix canoniques les plus claires & les plus précises.

Après tout, puisque l'Edit ne vient qu'à l'appui de ces loix, on pourroit le présenter, sur-tout à

O. Civ I

un Juriſconſulte, ſans trahir les droits de l'Epiſcopat, ſans faire marcher l'autorité ſéculiere avant l'autorité ſpirituelle. Nous ne diſons encore rien de la différence que l'Auteur trouve, entre le ſtatut de Châlons & le Concile de Trente par rapport aux Religieux; déjà nous avons montré qu'elle n'eſt de nulle conſidération. Nous y reviendrons dans la ſuite. Nous remarquerons ſeulement ici que dans les principes de l'Auteur, les priviléges particuliers des Religieux méritent ſi peu d'attention, qu'il eſt viſible qu'il ne fait obſerver cette différence, que pour trouver matiere à ſa critique. Nous devons même faire obſerver que cette nouvelle objection ne peut s'allier avec la reponſe qu'il fait faire à M. l'Evêque de Châlons, Archevêque de Paris, puiſque l'Edit de 1695 eſt parfaitement ſemblable au Concile de Trente, au ſujet de la prédication des Réguliers dans leur Egliſe; & que cette différence entre les propres Egliſes des Réguliers & des autres, n'eſt point marquée dans le ſtatut qui a ſi fort bleſſé notre Auteur.

Le ſavant Juriſconſulte nous dira peut-être que ce qu'il nous demande principalement, c'eſt une ordonnance particuliere du dioceſe de Châlons, antérieure à l'année de 1664. Mais a-t-on beſoin d'invoquer des ſtatuts ſynodaux, lorſqu'on peut s'élever, comme nous l'avons fait, juſqu'aux loix générales de l'Egliſe, & aux regles communes de l'Egliſe Gallicane? Mais dès que l'Evêque de Châlons a trouvé dans ſon dioceſe une diſcipline établie, ne fut-ce que depuis 1664, c'eſt-à-dire, depuis plus d'un ſiecle, nous ne voyons pas à quel titre on peut lui faire un crime de la maintenir. Mais encore le premier auteur de l'ordonnance, celui qu'il prétend avoir le premier établi à Châlons la néceſſité de l'approbation pour prêcher, devoit rendre le ſtatut plus reſpectable aux yeux du ſavant Juriſconſulte. Il fait le plus grand éloge de ce Prélat: c'eſt M. Vialart dont il a parcouru les ſtatuts. Et puiſque lui-même a lu

plus haute idée *du mérite & des grands services que ce grand Evêque a rendu à l'Eglise*, ce devroit être à ses yeux un bel exemple à suivre pour ses successeurs. Depuis 1664 la date est assez ancienne, pour faire respecter une ordonnance synodale. Il manque néanmoins un trait à l'éloge qu'il fait de M. Vialart, c'est qu'il l'accuse d'avoir trahi la confiance des Réguliers dans l'affaire d'Agen, en appuyant son confrere de tout son crédit, comme si l'affaire n'eût pas été commune à tous les Evêques, & qu'il eût pris le moindre engagement de ne point s'en mêler.

L'Auteur trahit lui-même sa cause ; car il rapporte une ordonnance de M. Vialart, antérieure à l'époque qu'il donne où le Prélat accorde à tous les Doyens & aux Promoteurs ruraux, le pouvoir de prêcher & de catéchiser dans toutes les Paroisses du diocese. Un Evêque qui se croyoit en droit de donner un pareil pouvoir aux Curés, Doyens ou Promoteurs, pour des Paroisses différentes de la leur, & pensoit qu'ils en avoient besoin, pouvoit-il croire que des Prêtres sans titres, pussent exercer dans son diocese le Ministere de la prédication, sans son approbation & sa permission ? On devine aisément que cette ordonnance n'entre point dans l'éloge qu'on fait de M. Vialart ; mais elle est antérieure à 1664, & elle n'est nullement un abus de l'autorité, en resserrant même les droits de l'Episcopat sur les Paroisses dans les bornes les plus étroites ; car il n'y est question que du tems & du droit de visite. Ce droit appartient incontestablement aux Doyens & aux Promoteurs ruraux, soit par le titre de leur bénéfice, soit en vertu de la commission de l'Evêque, qui peut alors, comme supérieur, donner au Visiteur les pouvoirs qu'il juge nécessaires, pour rendre la visite plus utile aux fideles.

Nous venons maintenant à l'article des Réguliers. L'Auteur dont la sagacité ne laisse rien échapper de ce qui peut servir au dessein qu'il s'est proposé, d'ôter tout crédit aux autorités qui contra-

d'sent le syſtême qu'il s'eſt formé, croit avoir à cet égard un grand avantage contre les ſtatuts & les ordonnances de nos Evêques, en les mettant en contradiction avec le Concile de Trente. En effet le Concile n'exige des Réguliers pour pouvoir prêcher dans leur Egliſe, rien autre choſe ſinon de demander la bénédiction de l'Evêque, & un grand nombre des Evêques de France, & en particulier M. de Châlons depuis Archevêque de Paris, ont, dit-il, changé cette bénédiction en approbation formelle, & veulent que les Réguliers l'obtiennent pour leurs propres Egliſes, comme pour les Egliſes étrangeres.

Quand cela ſeroit, l'Auteur ne trouveroit dans cette extenſion que les Evêques donneroient au réglement du Concile, aucun avantage pour les Curés, dont les intérêts lui ſont un quement chers. Les Réguliers ſeuls auroient ſujet de ſe plaindre, & encore en ſuivant les principes de l'Auteur, leurs plaintes ne ſeroient pas fondées; car le Concile de Trente ne fait cette diſtinction favorable aux prédications que font les Réguliers dans leurs propres Egliſes, que parce qu'ils ſont ſuppoſés avoir la miſſion du Pape chef de tous les Evêques. Or, l'Auteur met au nombre des plus grands abus, cette eſpece de juriſdiction immédiate que les Papes, en vertu de leur primauté, ſe croient en droit d'exercer dans toute l'Egliſe.

Mais eſt-il bien vrai que les Evêques de France s'éloignent du Concile de Trente, dans ce qu'ils exigent des Réguliers pour prêcher dans leur propre Egliſe. L'Auteur convient que l'Edit de 1695 a été donné ſur les repréſentations ſouvent réitérées du Clergé; il prétend que ce ſont les Evêques qui en ont dreſſé les principaux articles. Or, l'article 11 de l'Edit eſt exactement calqué ſur le Concile de Trente, & fait la même diſtinction que le Concile; & c'eſt ce qui prouve d'une maniere auſſi claire que le jour ce que nous avons dit, que cet Edit n'a été donné que pour rendre exécutoires dans le Royaume, les décrets du Concile ſur

cet article & sur les autres, dont l'Edit a adopté les dispositions.

Mais, dit-on, le réglement des Assemblées de 1635, de 1645, &c. ne fait point cette distinction, & demande également la mission de l'Evêque, soit que les Réguliers prêchent dans leur propre Eglise, soit qu'ils le fassent dans une Eglise différente. Nous en convenons; mais en cela se sont-ils écartés, & ont-ils eu intention de s'écarter des dispositions du Concile? Ils n'ont pas eu certainement ce dessein, puisque dans le commentaire de leur réglement qu'ils ont fait dresser, approuver & publier, ils invoquent à l'appui de l'article le décret même du Concile de Trente. Pourquoi ne font-ils donc pas la distinction que fait le Concile? C'est qu'ils se sont servi d'une expression, qui peut également s'appliquer à l'approbation dont les Religieux ont besoin pour prêcher dans d'autres Eglises, & à la bénédiction qu'ils doivent demander pour le faire dans leur propre Eglise; c'est le mot de mission. La bénédiction est effectivement une vraie mission, parce que l'Evêque est le maître de la refuser, & que le décret de la session 24 ne permet pas aux Religieux de prêcher malgré lui & sans l'avoir obtenue, ainsi que nous l'avons observé; mais comme le décret de la session 5 ne parle que de demander la bénédiction, nos Evêques, sans s'éloigner des dispositions du Concile, se sont servis prudemment du terme de mission, qui réunit très-heureusement les décrets des deux sessions, (*a*) & maintient très-bien les droits de la jurisdiction épiscopale, conformément à nos

(*a*) Prædicationis munus ad Episcopum pertinet, unde Regulares vetantur concionari publicè vel in suis Ecclesiis citra missionem Episcopi diœcesani, qui poterit quoque extra in ordinariis concionibus, in eorum Ecclesiis habendis, legere quem libuerit, imo & ordinariis, si fortè ob locorum opportunitatem, illic haberi debeat. *Ordinat. Gleri. Hallic.* art. 12.

maximes si cheres à notre Auteur, aux Evêques & à nous.

Nos Evêques se sont si peu écartés de l'esprit du Concile de Trente, que Benoît XIV, qu'on sait y avoir été littéralement attaché, prononce également d'après le Concile, sans faire aucune distinction, que personne ne peut prêcher dans un diocese, sans avoir l'attache & l'approbation de l'Evêque. Ce grand Pape a également approuvé le célebre Concile provincial de Ravenne, tenu en 1749, où l'on expose d'une maniere générale, semblable au réglement du Clergé, la discipline du Concile de Trente : *Nemo sacra eloquia in Ecclesiis nobis subjectis enuntiare audeat, sive Regularis, sive Sæcularis sit, nisi prius licentiam, approbationem & facultatem obtinuerit.*

Nous ne dirons absolument rien de l'opposition que trouve l'Auteur, entre les diverses ordonnances des Evêques sur la prédication comme sur la confession, ainsi que nous l'avons dit. Elle n'existe pas plus sur l'un de ces objets que sur l'autre : le principe est par-tout le même ; les explications & les conséquences sont seulement plus ou moins étendues.

Nous parlerons encore moins des reproches que fait l'Auteur à quelques Evêques, d'affecter dans leurs mandemens & leurs approbations pour prêcher *un ton de domination, qui annonce non la douceur & la modestie qui conviennent à un Disciple de Jesus-Christ, mais le langage d'un Sophi de Perse.* Les expressions sont violentes. Et quel est donc ce langage? C'est que les Evêques disent: *qu'ils défendent, & qu'ils défendent très-étroitement, &c.* & comme il s'agit singuliérement du diocese de Meaux, nous avons eu la curiosité d'en lire les statuts publiés par M. Bossuet, & nous y avons vu souvent répétés ces termes d'empire si vivement critiqués. Le Cardinal le Camus, cet illustre imitateur de l'austérité & des vertus de S. Charles, est également mis au

nombre des *despotes*, *& d'autant plus despotes qu'il l'étoit par tempérament.* Et pourquoi C'eſt qu'il défend de prêcher ſans ſa permiſſion. Nous craignions encore pour S. Charles. On continue ſeulement de dire, qu'il pouſſoit les choſes trop loin. Ce grand Saint ſuivoit à la vérité les maximes d'Italie, qui ne ſont pas toujours les nôtres. L'Egliſe ſeroit bien heureuſe ſi elle avoit bien des Evêques *deſpotes*, tels que M. Boſſuet, le Cardinal le Camus & S. Charles.

Ici le ſavant Juriſconſulte revient encore ſur les priviléges de prêcher & de confeſſer, qu'ont obtenu du Saint-Siége les Réguliers, & en général contre tous les priviléges & les exemptions. Ce ſont à ſes yeux autant d'abus & de grands abus; *ce ſont des actes d'une juriſdiction immédiate, contraires à nos principes & à nos libertés; car le premier principe de nos libertés, eſt que le Pape n'en peut exercer aucun dans le Royaume.* Il prend avec le plus grand zele la défenſe de la juriſdiction épiſcopale; ſi l'on peut ſe plaindre qu'il ne la reſpecte pas aſſez, lorſqu'il s'agit de la comparer à celle des Curés, au moins dès qu'il eſt queſtion du ſouverain Pontife, alors ſon zele s'enflamme & ne laiſſe rien paſſer.

Nos maximes & nos libertés ne ſont pas ici trop bien alléguées; car les priviléges & les exemptions ſont partie de notre droit public, lorſqu'ils ſont revêtus de toutes les formalités requiſes par nos uſages. Pluſieurs dérogent, à la vérité, à l'autorité des Ordinaires; mais dans les tems que les priviléges ont été accordés, les Evêques y ont conſenti, quelques-uns les ont demandés. Leurs ſucceſſeurs ont fait en divers tems des tentatives pour revenir contre; mais il s'en faut beaucoup qu'elles aient été toutes heureuſes à l'égard des différens Ordres très-privilégiés en France. On en peut voir la preuve dans les Mémoires & les procès-verbaux du Clergé. Encore les Evêques n'ont jamais oſé

attaquer le fonds même des priviléges ; quand ils ont été conſtans & autoriſés de lettres-patentes enregiſtrées dans les Cours. Juſque dans la matiere que nous traitons, on a vu des Religieux obtenir des Arrêts de défenſe contre les ordonnances des Evêques.

Nous ne pouvons donc abſolument ſuivre les idées du ſavant Auteur, ſur tous les actes de juriſdiction immédiate du ſouverain Pontife, que renferment les priviléges émanés du Saint-Siége. Nous ne pouvons que reſpecter & ſuivre les loix & les uſages reçus : nous ne pouvons les croire contraires à nos mœurs ; tout ce que nous pourrions dire & penſer au contraire, à l'exemple de notre Auteur, ſeroit ſans conſéquence & ſans fruit. Il n'appartient qu'aux Evêques & aux puiſſances, à rappeller ce qui peut appartenir à la juriſdiction ordinaire. Nous, foibles Auteurs, nos diſcours ſeroient des diſcours en l'air, & nos réflexions ſeroient inutiles & impuiſſantes.

Le mal au reſte n'eſt pas auſſi grand qu'on le fait, & les priviléges des Religieux étant preſque tous renfermés aujourd'hui dans l'intérieur du cloître, ne ſont pas d'une grande conſéquence pour l'ordre public des diocèſes. Ce qui pourroit être intéreſſant pour les Evêques, ce ſeroit d'autoriſer les Religieux à exercer, à l'égard des fideles, les fonctions ſacrées, à confeſſer, à prêcher, &c. indépendamment de la juriſdiction des Ordinaires. Or, c'eſt ce qui n'eſt pas, même pour leurs Tiers-Ordres, leurs Congrégations (*a*), parce que ce ſont des diocéſains qu'ils y aſſemblent. On eût pu peut-être penſer que ce ne ſont pas-là de ces *prédications proprement dites*, que l'Auteur veut ſouſtraire à la néceſſité de l'approbation épiſcopale. Mais comme nous ne voyons point cette diſtinction, *de prédications proprement ou improprement dites*, dans les loix canoni-

(*a*) Approbat. des Préd. t. 1. p. 276.

ques, que ces loix sont très-générales, que l'abus pourroit également se glisser & plus aisément encore dans ces prédications particulieres, nommément même énoncées dans plusieurs canons, nous ne laissons aucun subterfuge pour éluder la loi; & si l'on y veut bien faire attention, les Bulles des Papes en faveur des Réguliers ne sont plus aujourd'hui, sur les articles dont nous parlons, que des lettres de recommandation & même de reconnoissance, pour les services que ces Corps respectables ont rendu & continuent encore de rendre à l'Eglise. On peut en quelque sorte les assimiler aux Brefs de dispense, qui considérés, ainsi que nous le faisons en France, comme Brefs excitatifs, s'accordent parfaitement avec nos libertés & nos maximes.

L'Auteur nous fait encore une question à laquelle on ne s'attendroit pas. Il demande, *si ce seroit une erreur de penser qu'un Prêtre pût prêcher sans la permission du Pape ?* Il sent bien que cette question ne mérite pas de réponse. Aussi il ne la fait que pour avoir occasion d'ajouter : *Que ce seroit au contraire une erreur de croire, que le Pape peut donner cette permission hors de son diocèse.* Voilà une erreur nouvelle, que la Théologie & l'Eglise ne connoissent pas; & c'est-là faire du Pape un Evêque ordinaire, & réduire sa primauté, sa juridiction à son propre diocèse, comme l'est celle des Evêques. Mais quoi ? est-ce que le Pape ne peut pas donner la mission pour prêcher la foi dans les pays infideles, pour administrer les Eglises situées dans les Royaumes hérétiques ou schismatiques, & où il n'y a point d'Evêques catholiques ? Est-ce que le Pape, comme chef de l'Eglise, ne peut pas donner la mission à des ouvriers extraordinaires, pour annoncer partout la parole de Dieu, bien entendu qu'ils n'exerceront ce Ministere que de l'agrément des Evêques des lieux, &

qu'ils en recevront une miſſion particuliere pour leur diocèſe ? Mais comme il ne s'agit pas ici préciſément de ce que peut ou ne peut pas le Pape en fait de prédication, ce que nous avons dit ſuffit pour montrer que la qualification du ſavant Juriſconſulte eſt plus qu'haſardée.

S'il avoit bien voulu faire ſa premiere queſtion, telle qu'elle devoit être naturellement propoſée, & demander *ſi c'eſt une erreur de penſer que les Prêtres peuvent prêcher ſans la permiſſion du Pape ou de l'Évêque*, nous y euſſions fait une réponſe très-catégorique, ou plutôt nous l'euſſions fait faire par les Peres des Conciles de Latran, de Conſtance & de Trente, que nous avons cités. Il y trouvera également la ſeule réponſe qu'il nous convient de faire aux autres queſtions qu'il accumule; elles y ſont très-clairement réſolues, par une autorité qui eût dû les prévenir.

A cette occaſion nous avons deux Saints à juſtifier, le Pape Léon IX, & Gervin Abbé de S. Riquier. Celui-ci fut accuſé par des Eccléſiaſtiques, jaloux de ſa vertu & de ſon zele, de prêcher & de confeſſer ſans miſſion. L'Abbé Corgne avoit cru trouver dans cette accuſation, une preuve de la néceſſité de la miſſion épiſcopale pour exercer ce double Miniſtere. Son ſavant antagoniſte ne ſe contente pas de le relever ſur la foibleſſe de cette preuve, mais il dénature ce fait au point de rendre preſque également coupables & ſaint Pape & le ſaint Abbé; car il prétend que Gervin confeſſoit & prêchoit, quoiqu'il ne fût qu'un ſimple laïc (a). Il veut bien néanmoins par grace ſuppoſer, que l'Abbé laïc n'entreprenoit pas de donner l'abſolution. Cependant les Auteurs de ſa vie ne font nullement cette diſtinction, que le ſavant Juriſconſulte a la charité de faire, & qui ne peut s'accorder avec la conduite que tint le

(a) Approbation des Confeſſeurs, p. 210 & ſ.

Pape avec le saint Abbé, auquel il donna plein pouvoir de continuer de confesser & de prêcher.

Mais l'Abbé Gervin étoit-il un simple laïc? Il est honoré comme Saint dans l'Ordre de S. Benoît. Ce seroit un Saint tel qu'on n'en connoît point, & qui pourroit tout au plus figurer dans le calendrier des Albigeois & des Vaudois. Les Auteurs qui rapportent ce fait, en font-ils donc un simple laïc? L'Abbé Fleuri qui le rapporte, fait bien porter l'accusation intentée contre le saint Abbé, sur ce qu'il confessoit sans permission du Pape, quoiqu'il ne fût pas Evêque (*a*), parce qu'il n'avoit pas celle de son Evêque, qui abandonnoit entiérement la conduite de son diocèse. Mais cet Historien si amateur du vrai, est bien éloigné de faire entendre qu'il ne fut pas Prêtre. Il en est de même du Pere Mabillon (*b*). Il est vrai que ce savant Bénédictin parle de trois ou quatre Abbés de son Ordre, qui s'étoient bornés à l'Ordre du Diaconat (*c*); mais ce n'étoient pas de simples laïcs. Le Pere Mabillon en parle comme d'une chose extraordinaire, dans les tems où vivoit Gervin; il cite même plusieurs Conciles, qui avoient ordonné aux Abbés réguliers de se faire promouvoir à l'Ordre du Sacerdoce, s'ils ne l'étoient pas encore, afin qu'ils pussent entendre leurs Religieux en confession (*d*).

S. Gervin étoit donc Prêtre, puisqu'il étoit Abbé & confessoit, & que Léon IX lui ordonna de continuer de le faire comme il faisoit auparavant, sans lui conférer le Sacerdoce. Gervin ne s'étoit déterminé à rendre ce service aux fideles, qui venoient le trouver dans son Mo-

(*a*) Fleuri, t. 13. l. 63. n. 1.

(*b*) Act. S. Ord. Bened. sæc. 6. p. 2. 330.

(*c*) Præf. in 3. sæc. ff. 7. n. 107.

(*d*) Conc. Rom. sub Evag. 1. reg. Lud. pio imperatore, c. 27.

naſtere, que parce que Manaſſés ſon Evêque, qui ne paroît dans l'Hiſtoire eccléſiaſtique que ſous des traits qui ne lui font point d'honneur, Prélat violent, uſurpateur du bien d'autrui, déshonoroit le ſiége d'Amiens, ne portoit que le nom d'Evêque, en touchoit ſeulement les revenus & ne rempliſſoit aucun devoir de ſa place. Le ſaint Abbé ne put voir les ames entiérement abandonnées, ſans ſe ſentir preſſé de venir à leur ſecours. Le Pape le renvoya comblé d'honneurs, que l'humble Abbé ne voulut pas accepter; & lui donna cette miſſion légitime qui pouvoit lui manquer. C'eſt apparemment pour la même raiſon que, dans le dixieme & le onzieme ſiecles, ſi décriés dans les annales de l'Egliſe, que pluſieurs Abbés & pluſieurs Moines, ainſi que le rapporte M. Fleuri, *s'ingérerent de donner la pénitence*; ce qui occaſionna la défenſe qui leur fut faite dans pluſieurs Conciles, d'uſurper un Miniſtere lequel de droit n'appartient qu'aux Paſteurs ordinaires, & peut-être auſſi ſervit de motif aux Papes d'étendre leur juriſdiction, pour ſuppléer à la négligence ſi commune des Evêques & des Curés.

Pour l'entiere réſolution de la queſtion, nous renvoyons aux principes fondamentaux, que nous avons établis au ſujet du ſacrement de pénitence; qu'à la place du mot confeſſion on mette celui de prédication, la preuve ſera également concluante & déciſive.

II. QUESTION.

La juriſdiction & les pouvoirs qui appartiennent aux Curés, en vertu de leur titre de Paſteurs ordinaires, ſont ils renfermés dans les bornes de leur Paroiſſe?

CETTE queſtion, de la maniere dont nous la propoſons, n'en eſt pas une, & ne ſemble mériter aucune diſcuſſion. Or, c'eſt à ces termes qu'elle doit être réduite en derniere raiſon, ſous tous les points de vue qu'on peut l'enviſager; & ce qui en cette matiere peut avoir quelque difficulté, s'éclaircit aiſément à la lumiere du principe que nous allons établir. C'eſt qu'un Curé en vertu de ſon titre, n'a de juriſdiction que dans ſa Paroiſſe & ſur ſes paroiſſiens; comme un Evêque n'en a que dans ſon dioceſe & ſur ſes diocéſains. Et comme c'eſt une choſe hors de toute conteſtation, qu'un Evêque eſt ſans autorité dans un dioceſe étranger, ainſi un Curé n'en peut avoir que dans ſa Paroiſſe.

Et en effet ce n'eſt que de ſa Paroiſſe qu'un Curé eſt le Paſteur ordinaire: ſes paroiſſiens ſont le ſeul troupeau que Dieu & l'Egliſe lui aient donné à conduire, le ſeul dont il ſoit reſponſable; & tous les pouvoirs dont il jouit, attachés à la qualité de Paſteur, ne lui ſont donnés que pour remplir les devoirs. Les autres Paroiſſes lui ſont étrangeres, & il eſt pour elles un Prêtre étranger.

Mais ſi un Curé n'a de juriſdiction, en vertu de ſon titre, que dans ſa Paroiſſe & ſur ſes paroiſſiens, pourquoi donc voyons-nous les Curés recevoir, ſans aucune contradiction, au tribunal de la pénitence les étrangers comme leurs propres paroiſſiens, les confeſſer & les abſoudre?

Ce n'eſt point en vertu de leur titre & en qualité de Paſteurs ordinaires, que les Curés jouiſſent de ce pouvoir. Rien n'eſt ici particulier aux Curés ; les Religieux qui n'ont qu'une juriſdiction déléguée, font la même choſe dans leurs Egliſes. On ne peut donc abſolument en conclure, que c'eſt là une prérogative de la juriſdiction ordinaire ; & dans la diſcuſſion que nous ferons de cet uſage, on reconnoîtra qu'il a un tout autre principe.

Il n'en a pas toujours été ainſi par rapport aux Curés ; & nous en avons donné des preuves dans la maniere dont s'exerçoient autrefois les fonctions hiérarchiques, & comment le ſacrement de pénitence s'adminiſtroit. Depuis l'établiſſement des Paroiſſes, chaque Paſteur ſe renfermoit exactement dans la ſienne, & dans la conduite du peuple qui lui étoit confié. On ne permettoit point aux paroiſſiens d'aller chercher dans une autre Egliſe, les ſecours ſpirituels que ſon propre Prêtre pouvoit & devoit lui donner, & que Dieu & l'Egliſe en avoient chargé.

Delà la défenſe ancienne & ſouvent renouvellée dans les Capitulaires & les Conciles du même tems, faite aux Curés d'admettre même aux ſaints offices, les jours de fête & de dimanche ordinaires, les habitans d'une autre Paroiſſe, ſi ce n'eſt en cas de voyage & en paſſant, ou lorſque ces étrangers ſont obligés de faire quelque ſéjour dans un lieu éloigné de leur demeure, ou y vont à l'occaſion de quelque fête particuliere. Le Concile de Nantes tenu au IXe ſiecle, ordonne à chaque Curé, avant de commencer la Meſſe, de demander hautement s'il ne ſe trouvoit point dans l'Egliſe quelque paroiſſien étranger, qui au mépris de l'aſſiduité qu'il doit à ſa Paroiſſe, & par eſprit d'inſubordination à ſon Curé, voudroit y aſſiſter au ſaint ſacrifice, & s'il s'en rencontroit quelqu'un, de lui ordonner de ſe retirer.

Ce ne fut point le ſeul intérêt des dîmes ou

d'autres inconvéniens semblables, qui pourroient résulter d'une pratique contraire, qui inspireront ces réglemens. Le motif en étoit que ceux qui sont étrangers à une Paroisse, n'ont point été mis sous la conduite du Pasteur qui la gouverne; qu'ils ne sont point renfermés dans la mission qu'il a reçue. On conservoit ainsi à chaque Curé sa juridiction & ses droits; & les fideles contenus par ces saintes ordonnances, ne pouvoient se soustraire à l'autorité & à la vigilance de leur propre Pasteur. Comme ceci n'est pas contesté, nous ne nous appésantirons point à le prouver. On ne peut lire l'Histoire de l'Eglise & des Conciles sans en rencontrer des preuves à chaque pas, toutes les fois qu'il en est question.

On se relâcha dans la suite de la sévérité de cette discipline; ce qui y donna principalement occasion, ce fut l'établissement des Ordres mandians. Ces corps Religieux ne se bornant point, comme les anciens, à leur propre sanctification, se présenterent à l'Eglise à titre d'hommes apostoliques, dévoués par état à toutes les œuvres de zele; & furent par cette raison approuvés par l'Eglise, qui les regarda comme un puissant secours que la Providence lui avoit ménagé, dans un tems où elle en avoit le plus besoin, à cause de l'ignorance & de la corruption des mœurs que déshonoroient le Clergé séculier. (*a*) La piété, la faveur, l'esprit de pénitence, le zele, les talens même de ces Ministres de salut, qui parurent extraordinairement suscités de Dieu, firent avec la conduite peu réguliere du Clergé un contraste, qui leur donna la plus grande vogue, leur mérita la confiance publique, & la mission des Supérieurs ecclésiastiques. Leurs Eglises furent fréquentées: les peuples y concoururent en foule pour les entendre, s'y édifier. Pour seconder & affermir les fruits de leur zele, les Evê-

(*a*) *Voyez* le discours de Clément VI, prononcé en plein Consistoire en 1351. *Spic.* t. 11. p. 715 & *s.*

ques leur permirent d'y administrer les sacremens de pénitence & d'eucharistie, quoiqu'ils n'eussent, ni Paroisse, ni paroissiens à conduire.

Cependant pour empêcher que la fréquentation des Eglises des Religieux ne dégénérât en abus, & ne troublât l'ordre sagement établi, les Evêques renouvellerent les loix primitives de l'Eglise, sur l'obligation d'assister les jours de dimanche & de fête à la Messe & au service divin de sa Paroisse. Mais comme ils avoient permis à toutes sortes de personnes, de recevoir les sacremens d'Eucharistie & de pénitence dans les Eglises des Religieux, ce fut une conséquence nécessaire d'étendre cette permission aux Eglises paroissiales.

C'est pourquoi tout Prêtre, qui a d'ailleurs le pouvoir d'administrer le sacrement de pénitence, peut confesser & absoudre ceux qui se présentent à lui, dans le lieu où il exerce son Ministere; l'Eglise lui donne à cet égard la mission & tout ce qui doit venir d'elle. La confession annuelle est exceptée par le Concile de Latran. (a) Un Curé a le pouvoir de confesser par le titre de son institution; il peut donc en vertu de la discipline reçue entendre en confession, ceux qui se présentent de bonne foi à son tribunal, ainsi que le peut faire un Confesseur régulier ou séculier, qui n'a ni Paroisse, ni paroissiens. Mais ceci n'est point un droit inhérent à la qualité de Curé: ce qui est si véritable, que dans les regles données par l'Eglise pour diriger les Curés dans leurs fonctions, il leur est ordonné d'interroger les pénitens qui se présentent à leur tribunal, & de leur demander s'ils sont de la Paroisse,

(a) Les confessions & les communions étoient alors fort rares, & quelques siecles auparavant, ainsi que le rapportent Gratien & le Maître des Sentences, l'Eglise ayant été obligée d'en faire un précepte aux trois grandes fêtes de l'année, le relâchement des mœurs étoit devenu si grand, qu'à peine la plupart se confessoient & communioient une fois par an.

parce qu'ils ne peuvent point entendre d'autres en confession. C'est ce qui est porté dans un Synode de Sens de 1524. (*a*) Cette disposition fut renouvellée en 1554 ; & elle se trouve également dans plusieurs rituels & statuts de divers dioceses.

Aussi dans une contestation qui s'éleva en 1737, entre l'Evêque de Rhodès & deux de ses Curés successivement, les défenseurs de ces Curés furent-ils forcés de convenir, de poser même en principe, que lorsque des Curés confessent d'autres personnes que leurs paroissiens, ils n'exercent alors qu'une juridiction déléguée, qu'ils ne tiennent point du titre de leur bénéfice, mais du Pasteur ordinaire de ces sortes de personnes ; & comme leur Curé l'est incontestablement, tout ce qu'ils prétendoient, c'est que les Curés pouvoient mutuellement se déléguer cette juridiction, sans que les Evêques puissent s'y opposer, & que leur consentement exprès ou tacite fût nécessaire. C'est ce qu'il s'agit d'examiner, & ce qui peut faire la seule difficulté de cette question.

Un Curé qui, comme on vient de le voir, n'a pas le titre de sa place, de pouvoir que dans sa Paroisse & sur ses paroissiens, peut-il donc être restreint à sa Paroisse par son Evêque ? Et si cela venoit à arriver, pourroit-il d'après les seuls pouvoirs qu'il recevroit des Curés ses confreres, confesser & absoudre leurs paroissiens ? Quoiqu'il soit extrêmement rare de voir un Curé restreint à ses paroissiens & à sa Paroisse, il est néanmoins nécessaire de régler ce qui est de droit en pareil cas.

Pour l'éclaircir, nous posons d'abord pour principe, & ce principe ne peut être contesté, que quoique les prérogatives de la juridiction

(*a*) Interrogent pœnitentes... an sint parochani... quia non debent absolvere nec audire in confessione nisi suos parochianos. *Synod. Senon. an.* 1524.

ecclésiastique, & plus que tous les autres encore les pouvoirs de confesser & d'absoudre, soient quelque chose de vraiment divin dans leur origine; cependant l'application & l'exercice de ces pouvoirs sont dans la disposition de l'Eglise, qui assigne à chaque Ministre les lieux & les personnes qu'elle met sous sa juridiction, & dont elle lui confie le soin; & cela étoit nécessaire pour éviter le conflit des autorités paralleles, le concours & la confusion dans le gouvernement & la conduite des ames. Ce sont donc les regles & la discipline établies dans l'Eglise qu'il faut consulter, pour connoître quelle est la nature & l'étendue de la juridiction des Pasteurs du second Ordre.

Si nous consultons ces regles, nous reconnoîtrons 1°. qu'en même tems qu'elles assurent aux Curés le pouvoir ordinaire de confesser, de prêcher & d'administrer les autres sacremens, à la portion du troupeau qui leur est commise, aucun des décrets des Conciles, aucune loi ecclésiastique ne leur attribue un pouvoir plus étendu. 2°. Que quoique ce soit un usage assez universellement reçu, qu'ils puissent confesser & absoudre tous ceux, qui dans leur Paroisse s'adressent à eux dans le tribunal de la pénitence, la juridiction qu'ils y exercent sur les paroissiens étrangers, n'est point cette juridiction ordinaire qui leur est propre, en est inséparable, mais une juridiction déléguée qui peut en être séparée, & qu'ils n'ont aucun droit de réclamer. 3°. Que les canons des Conciles établissent positivement, que c'est de l'autorité & de la permission de l'Evêque, que cette espece de juridiction tire son origine & toute sa force. 4°. Qu'il y a à la vérité plusieurs loix ecclésiastiques, qui assurent ou supposent le droit qu'ont les Curés, de renvoyer leurs paroissiens à d'autres Confesseurs; mais aussi qu'aucune de ces ordonnances n'ajoute, que c'est le Curé qui délégue alors sa juridiction au Confesseur, à qui il permet de les

les entendre, & qu'au moins elles supposent toutes que ce Confesseur aura d'ailleurs le pouvoir de confesser & d'absoudre. 5°. Enfin qu'on ne peut citer aucun canon, qui fasse entendre ou soupçonner qu'un Curé ne peut être restreint à sa Paroisse, & que dans ce cas il peut néanmoins entendre en confession & absoudre ceux que ses confreres lui renvoyent; que la discipline contraire n'a jamais souffert aucune contradiction, qui ait eu au moins un succès heureux en faveur des Curés restreints à leur Paroisse; que les statuts qui la portent, ont été arrêtés dans les Synodes, sans aucune réclamation; que telle est la regle suivie non-seulement en France, mais encore dans les Eglises étrangeres. Ce dernier article est précis & décisif, mais les autres nous y conduiront successivement & par degrés, & donneront plus de force à la preuve.

Et 1°. les Curés sont inconteſtablement, en vertu de leur institution, obligés de conduire dans les voies du salut leurs paroissiens, & lorsqu'ils s'en écartent, de les y rappeller; ils ont droit de les confesser & les absoudre. Pasteurs de droit divin, ils ont reçus de Jesus-Christ les pouvoirs nécessaires à cet effet, mais comme nous l'avons dit subordonnés à leur Evêque; & c'est pour cela qu'ils ne les reçoivent que par son Ministere, & l'institution canonique qu'il leur donne.

Car tout se fait dans l'Eglise par mission & par délégation, ainsi que le faisoit observer l'illustre M. Bignon, (*a*) dans un plaidoyer prononcé dans une cause entre M. Arnauld Evêque d'Angers, & l'un de ses Archidiacres. C'est l'Evêque qui donne la mission & la délégation; & c'est encore ce qu'observe ce grand Avocat-général. *Quand on veut remonter à la source*, (*b*)

(*a*) Journal de Audiences, l. 7. ch. 43.
(*b*) *Ibid* un peu plus haut.

dit-il, *on reconnoît que l'application des personnes aux fonctions des Ordres saints étant d'institution ecclésiastique, a toujours dépendu du Supérieur qui envoyoit qui il vouloit, les faisoit temporels, ou amovibles, ou perpétuels... mais quel que soit l'ordre des emplois, il porte toujours le caractere inaliénable de dépendance de l'autorité épiscopale.* Or, l'Evêque en instituant un Curé dans une Paroisse, ne lui confie le soin des ames que de ceux qui sont de cette Paroisse, ne lui accorde d'autorité que sur eux, de pouvoirs qu'en leur faveur. C'est la seule mission qu'il lui donne, *& tout se fait dans l'Eglise par mission de l'Evêque & par délégation.*

Ce seroit donc s'écarter des principes de la Hiérarchie, & de l'ordre établi pour la communication des pouvoirs hiérarchiques, que de prétendre qu'un Curé a, en vertu de son titre, un pouvoir illimité de confesser dans tout un diocese, les paroissiens étrangers comme les siens, avec indépendance de l'Evêque, sans sa permission expresse ou tacite. On ne peut citer aucun canon qui donne aux Curés, en vertu de leur titre, un pouvoir plus étendu que le territoire de leur Paroisse; & c'est ce qui a toujours été reconnu dans l'Eglise. Nous en avons la preuve dans un ancien statut de Narbonne du XIIIe. siecle, où il est défendu aux Recteurs des Paroisses d'administrer les sacremens dans une Paroisse étrangere, même sur l'invitation qui leur en seroit faite, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'Evêque. (*a*)

(*a*) Nec illi qui curam habent parochiæ, alicujus, in alienâ parochiâ, etiamsi fuerint invitati, ea ministrare præsumant, nisi necessitas tam urgens in hoc casu emerserit, quòd tolerabile videatur alter alterius onera portare, quo casu autoritate nostrâ ille qui fuerat invitatus possit necessitati hujusmodi subvenire in alienâ Parochiâ. *Stat. Gurdonis post modum Clement. IV.* t. 7. *Conc. Hard.* p. 529.

On a cité le Concile de Trente, qui reconnoît dans les Prêtres qui ont des bénéfices à charge d'ames, un pouvoir absolu de confesser, & indépendamment de toute autre approbation. Très-certainement dans les Curés ce pouvoir est un pouvoir ordinaire ; mais quels sont ceux en faveur de qui par le droit de sa place il le peut exercer, sinon ceux sur lequel il a une juridiction ordinaire, & dont il est le Curé & le Pasteur, puisque le pouvoir de juridiction est quelque chose d'essentiel dans l'administration du sacrement de pénitence. Or, toutes ces qualités ne lui conviennent qu'à l'égard de sa Paroisse & de ses paroissiens. L'objet du décret du Concile est de faire une loi générale, de la nécessité de la mission & de l'approbation de l'Evêque, pour l'administration du sacrement de pénitence ; mais comme les Curés ont ce pouvoir en vertu de leur institution, le Concile commence par le reconnoître & le confirmer. Il fait ainsi deux Ordres de Ministres de ce sacrement : les uns le sont de droit en vertu de l'office qu'ils ont dans l'Eglise, les autres ne peuvent le devenir qu'en conséquence de l'approbation de l'Evêque. Il ne s'agit point dans ce décret de l'étendue de ce Ministere, mais de sa nature & de son caractere ; il laisse tout dans l'ordre ancien & naturel. Le pouvoir de confesser qu'il reconnoît dans les Prêtres, qui ont un bénéfice à charge d'ames, suivant l'expression du Concile, est un pouvoir qui concerne les ames qui leur sont confiées. Or, ce ne sont que celles des fideles de leurs Paroisses, qui sont commises à leurs soins. Le Concile n'insinue en aucune maniere, que leur pouvoir puisse s'étendre au-delà.

Il est vrai que des Prêtres simplement approuvés, peuvent avoir une juridiction plus étendue, mais c'est de l'Evêque qu'ils la tiennent, il a pu la leur communiquer ainsi, parce qu'il est le Pasteur général & commun de tout le diocese ; mais il ne l'a donnée à chaque Curé que pour

ſa Paroiſſe, & en cela il a ſuivi l'ordre établi dans l'Egliſe. La ſupériorité du Miniſtere des Curés n'en ſubſiſte pas moins, puiſque les autres Miniſtres du ſacrement les plus privilégiés, n'ont le pouvoir de confeſſer & d'abſoudre que d'une maniere précaire, & en vertu d'une approbation que l'Evêque peut refuſer & révoquer; les Curés au contraire l'ont en propre, & d'une maniere fixe & irrévocable.

Ce que les autres ont de plus du côté de l'étendue, peut être également donné aux Curés, tandis que ceux qui n'ont pas des bénéfices ou offices à charge d'ames, ne peuvent, comme les Curés, avoir une juriſdiction ordinaire & inaliénable dans l'adminiſtration du ſacrement de pénitence. On multiplie ici les citations des Théologiens qui ſemblent penſer différemment, & donner une interprétation plus étendue au décret du Concile de Trente; & on ne manque pas d'obſerver que quelques-uns de ces Théologiens y avoient aſſiſté, & qu'ils ſont des juges plus compétens du ſens qu'on doit donner au canon du Concile, que des Théologiens modernes, qui n'ont pas été à portée de ſavoir ce qui s'y eſt paſſé; mais au fond on n'articule aucun fait, qui donne aucun avantage à ces anciens Théologiens. Nous avons également ſous les yeux le texte du Concile; ils n'avoient aucune connoiſſance particuliere, qui pût les diriger dans l'interprétation qu'ils ont donnée. Nous pouvons donc en juger auſſi ſûrement qu'eux: le texte eſt clair & précis; il établit un ſeul article, c'eſt que les Curés n'ont pas beſoin d'une approbation particuliere de l'Evêque pour confeſſer. Mais ce pouvoir s'étend-il au-delà de leur Paroiſſe? On convient que le Concile de Trente ne le dit pas. On ne peut donc rien conclure en faveur des Curés du décret du Concile; on le peut d'autant moins, qu'on avoue que leur juriſdiction ordinaire ne leur donne pas ce droit, indépendamment de la délégation du

propre Curé. Or, le but du Concile n'eſt que d'établir cette juriſdiction ordinaire, & ce qui lui appartient de droit abſolu.

D'où vient donc l'uſage qui autoriſe une Curé à confeſſer & à abſoudre tous ceux qui s'adreſſent à lui dans ſa Paroiſſe? C'eſt notre ſeconde obſervation du même principe, qui permet aux fideles de ſe confeſſer à tout Prêtre approuvé; de la conceſſion des Evêques qui ont établi cette forme de diſcipline, pour faciliter aux fideles le recours au ſacrement de pénitence; car l'uſage ſeul, indépendamment de la permiſſion expreſſe ou tacite des Evêques, ne donneroit pas la juriſdiction & le pouvoir. Il n'eſt aucun canon ni aucune loi eccléſiaſtique, entre celles qui font alluſion à cet uſage, qui faſſe entendre qu'il ſuffiſe pour communiquer la juriſdiction néceſſaire pour confeſſer, & l'acquérir à titre de preſcription. Cette juriſdiction ne peut venir que de l'Evêque, ſource divine de toute juriſdiction ſpirituelle dans ſon dioceſe. L'Evêque la donne à tout Prêtre approuvé: ſon approbation la renferme conſéquemment à l'uſage reçu; & malgré cet uſage, il eſt le maître de la reſtreindre en la bornant à un certain genre de perſonnes. Un Curé la poſſede au même titre de l'uſage introduit & approuvé par les Evêques, & il eſt à cet égard au même rang que les Prêtres approuvés.

Et ce n'eſt point ſeulement un raiſonnement que nous formons, mais ce que portent expreſſément pluſieurs des réglemens de l'Egliſe, qui conſtatent cet uſage & l'autoriſent, ſans qu'on puiſſe en citer aucun qui s'explique différemment; & c'eſt notre troiſieme obſervation.

Le rituel de Blois, publié par M. de Caumartin, en approuvant cette pratique établie dans ſon dioceſe, marque poſitivement qu'elle n'a de force qu'en conſéquence de l'approbation qu'il lui donne, & que ſans cette approbation, qu'il eſt maître de retirer, nul Curé ne pourroit con-

feſſer d'autres que ſes paroiſſiens. Dans le rituel de Verdun, on voit également conſigné l'uſage qui permet aux Curés de confeſſer des paroiſſiens étrangers. Mais comment eſt-il préſenté ? A titre de permiſſion généraie que donne l'Evêque aux Curés, de ſe ſoulager mutuellement. Ce n'eſt donc pas un droit, mais une conceſſion qui vient de l'Evêque & dépend de lui. On ſait que ces deux rituels ont été dreſſés avec beaucoup de ſoins, par des Docteurs très-habiles, très-inſtruits des vrais principes, ſans que les Curés ſe ſoient jamais plaints que les Evêques y bleſſaſſent les droits qui leur appartiennent.

Dans le tems des dernieres diſputes qui ont troublé le Royaume, le principe fut des deux côtés univerſellement admis, & ne ſouffrit aucune conteſtation. Les Evêques appellans en firent uſage contre des Curés qui ſuivoient un autre parti. On ſe plaignit bien de ce qu'ils n'uſoient de leur pouvoir, qu'à l'égard des Curés les plus zélés pour la bonne doctrine ; mais on ne s'avila point de les accuſer d'avoir uſurpé un pouvoir qui ne leur appartenoit pas. Et dans une lettre que M. de Boulogne, l'un des Evêques appellans, écrivit à l'Archevêque de Rheims, il ne craignit point d'aſſurer *qu'il pourroit bien réduire davantage des Curés qu'il n'avoit fait, à ne confeſſer que leurs paroiſſiens... ſans qu'on entreprit de lui faire rendre compte de ſa conduite.* Auſſi ſa défenſe fut-elle obſervée ſans réclamation, ni de la part des Curés reſtreints, ni de leurs défenſeurs. Pluſieurs des Evêques qui penſoient différemment que M. de Boulogne, firent la même choſe dans leur dioceſe, & à cet égard il ne ſe forma de part & d'autre nulle conteſtation, de la part de ceux même qui pouvoient le plus compter ſur la protection du Gouvernement & des Magiſtrats, tant on regardoit le droit des Evêques conſtant & inattaquable.

On fait ici paroître que le canon *Omnis utriusque Sexûs ;* mais en vérité plus nous le lisons, plus nous l'approfondissons, moins nous y découvrons de fondement à l'usage qu'on en fait. Qu'on nous dise que ce canon ne permet pas aux Prêtres, qui ont d'ailleurs le pouvoir de confesser & d'absoudre, d'en user pour la confession annuelle sans le consentement du propre Prêtre, nous nous y rendrons très-volontiers ; mais que ce consentement seul suffise pour autoriser un Confesseur à entendre les paroissiens d'un Curé, c'est ce que nous n'admettrons jamais, parce que le Concile de Latran n'en dit rien, qu'il ne parle ni de juridiction, ni de délégation de juridiction, mais d'un simple consentement à l'exercice des pouvoirs qu'on doit avoir d'ailleurs.

L'on fait bien de raisonnemens pour tirer parti de ce célebre canon ; ils aboutissent tous à celui-ci que nous présentons d'une maniere plus serrée, & qui loin de les affoiblir leur donne plus de force. Un Evêque ne peut, dit on, rien contre la détermination d'un Concile général, & contre un droit qui vient d'une autorité, à laquelle il est lui-même subordonné. Or, le Concile de Latran autorise les Curés à renvoyer leurs paroissiens à d'autres Prêtres pour la confession, & ceux-ci à les absoudre. Tout ce qu'on peut exiger de plus, c'est que ces Prêtres aient d'ailleurs le pouvoir de confesser. Ce pouvoir est inhérent à tout Curé ; tout ce qui peut lui manquer pour confesser les habitans d'une autre Paroisse, c'est la juridiction sur ceux qui s'adressent à lui. Or, cette juridiction lui est alors déléguée par ses confreres, à qui elle appartient incontestablement. Ils sont Pasteurs ordinaires, & la permission qu'ils donnent renferme nécessairement cette délégation.

Cette objection seroit victorieuse, si le Concile autorisoit tout Prêtre étranger à confesser

un paroiſſien, avec la ſeule permiſſion de ſon Curé ; mais le canon *Omnis utriuſque Sexûs* ne porte rien de ſemblable. Il exige bien cette permiſſion pour faire à un autre Prêtre cette confeſſion annuelle ; mais qu'elle ſuffiſe, c'eſt toute autre choſe. On aura beau tourner en tout ſens le canon, c'eſt ce qu'on n'y trouvera jamais. Le Concile au fond ne confere aucun pouvoir de confeſſer : il le ſuppoſe. Un Curé a ce pouvoir en vertu de ſon titre, cela n'eſt pas conteſté ; mais il ne l'a en vertu de ſon titre que ſur ſes paroiſſiens. Ce titre le rend capable d'être délégué par ſes confreres, pour confeſſer & abſoudre les habitans de leur Paroiſſe. S'il jouit pleinement de ſon état, ſans être reſtreint à ſa Paroiſſe par une autorité ſupérieure, reſtant ainſi dans l'ordre commun que ſuppoſe le Concile, il peut ainſi confeſſer les paroiſſiens étrangers, ſur la délégation ou plutôt avec la permiſſion de leur Curé ; mais s'il y eſt reſtreint par ſon Evêque, il n'a plus la capacité néceſſaire pour recevoir cette délégation ; la défenſe de l'Evêque y met un obſtacle inſurmontable. *Car tout dans l'Egliſe ſe fait par miſſion & par délégation ;* & l'Epiſcopat eſt la ſource primitive de l'une & de l'autre.

Les Evêques aſſemblés au Concile de Latran, ne ſe ſont point certainement dépouillés de l'autorité qu'ils ont ſur tous les Miniſtres du ſecond Ordre, même Curés, dans l'adminiſtration de leur Egliſe, & conſéquemment du droit de les reſtreindre à la conduite de leur Paroiſſe. Ils ne leur font alors aucun tort ; ils n'envahiſſent aucun de leurs droits ; ils ne font qu'uſer de ceux de l'Epiſcopat. La juriſdiction curiale eſt à la vérité une juriſdiction vraiment divine : *Quantum ad inſtitutionem & determinationem primariam*, ainſi que le dit Gerſon ; mais quant à l'application & la détermination particuliere, ſon étendue & ſes bornes, ce n'eſt pas la même choſe. Elle ne paſſe à chaque Curé que

par le Miniſtere de l'Evêque, qui ne lui communique ce qu'elle renferme de divin que par rapport à ſes paroiſſiens, & avec le caractere inſéparable de ſubordination à ſa propre autorité. Le pouvoir des Curés ne peut donc contre ſa défenſe s'étendre à d'autres, à moins qu'on ne veuille élever l'autorité curiale ſur les débris de l'autorité épiſcopale; & qu'on ne prétende que le concert des deux Curés, tous deux ſoumis à l'Evêque, tenant de lui leurs pouvoirs, a plus de force pour les étendre, que ſa défenſe pour les contenir dans leurs bornes naturelles.

On peut raiſonner tant qu'on voudra ſur ce canon du Concile de Latran, on ſera toujours néanmoins forcé de convenir, qu'en parlant des Prêtres auxquels un Curé peut renvoyer ſes paroiſſiens, le Concile ne fait point une mention particuliere des Prêtres pourvus d'une Cure, & ne ſtatue rien à leur égard de différent des autres Confeſſeurs du diocèſe. Et comme ceux-ci ne peuvent recevoir de délégation des Curés, que conformément à leur approbation, un Curé également n'en peut recevoir qu'autant qu'il lui eſt permis de confeſſer des étrangers, ce qui n'eſt point lorſqu'il eſt reſtreint à ſes paroiſſiens.

En effet c'eſt un principe reçu pour l'interprétation des loix, que lorſqu'elles ne s'expliquent pas en termes précis ſur un article, il faut s'en tenir à l'uſage reçu; cet uſage en eſt le plus ſûr interprete; il indique le ſens qu'on doit donner à la loi, & il en fait connoître l'étendue & les bornes. Or, depuis les Conciles de Latran & de Trente, les Evêques ſont demeurés conſtamment en poſſeſſion du droit de reſtreindre les Curés dans les limites de leur Paroiſſe, & de les empêcher par cette reſtriction de recevoir la délégation de leurs confreres, en vertu du canon *Omnis utriuſque*, & encore plus du décret du Concile de Trente.

S'il eſt d'une uſage aſſez commun qu'ils puiſſent confeſſer les paroiſſiens étrangers avec la permiſſion de leur Curé, ce n'eſt qu'autant que cet uſage eſt approuvé par l'Evêque, & de la maniere qu'il eſt approuvé, & par excluſion des Curés reſtreints à leur Paroiſſe; c'eſt notre quatrieme & cinquieme obſervation.

Cette diſcipline eſt conſignée dans les canons poſtérieurs à ces deux Conciles, dans les ſtatuts ſynodaux & la police des diocèſes; & ce n'a point été en y dérogeant, mais dans le tems même & dans les mêmes circonſtances, où les Evêques preſcrivoient l'obſervation la plus exacte des réglemens qui en ſont émanés, & dans les lieux où ces réglemens ſont plus fidélement exécutés. Nous en avons une preuve très-forte dans la diſcipline que S. Charles avoit établie dans ſon diocèſe. S. Charles ne permettoit point à ſes Curés d'entendre en confeſſion les habitans d'une autre Paroiſſe, ſans en avoir obtenu de lui-même ou de ſon Vicaire-général, le pouvoir par une approbation particuliere (*a*); & comme on eût pu lui oppoſer que dans ſes inſtructions aux Confeſſeurs, il permet généralement à ſes Curés de confeſſer pour la Pâque ceux que leurs confreres leur adreſſent, il déclare que c'eſt une permiſſion qu'il veuloit bien accorder, & que cette permiſſion ne doit s'entendre que des Curés qui ont obtenu de lui le pouvoir de confeſſer des perſonnes qui ne ſont pas de leur Paroiſſe.

On ne peut douter que S. Charles ne connût très-bien quel étoit l'eſprit du Concile de Trente, dans l'exception que fait le Concile des Curés, laquelle fait partie du décret qui établit la néceſſité de l'approbation des Evêques pour con-

(*a*) Ne quis parochus audiat confeſſionem hominum alienæ Parochiæ niſi à nobis Vicario ve. noſtro generali, ſcriptam hujuſce rei facultatem generatim vel ſpeciatim habeat, *Syn. ult. S Caroli.*

feſſer dans leur diocèſe. Il avoit fait une étude continuelle & réfléchie de la doctrine & de la diſcipline du Concile ; & toute ſa vie il a travaillé, autant qu'il a été en lui, à les faire recevoir dans toute l'Egliſe chrétienne, & ſurtout dans ſon diocèſe & ſa province ; ſes Conciles & ſes Synodes n'ont point eu d'autre objet.

Il en eſt de même du Concile de Latran, au moins par rapport au canon *Omnis utriuſque Sexûs*, adopté & confirmé par le Concile de Trente. Or, néanmoins S. Charles non-ſeulement ſe croyoit en droit de reſtreindre les Curés à leurs Paroiſſes, mais il les y croyoit reſtreints de droit, & ne leur permettoit point d'entendre les habitans d'une autre Paroiſſe, ſans une permiſſion ſpéciale obtenue de lui ou de ſon grand-Vicaire. Il ne croyoit pas davantage que la délégation des Curés pût ſuppléer à cette approbation, puiſqu'il n'admet d'efficacité dans cette délégation, qu'en faveur de ceux de leurs confreres à qui il avoit donné la permiſſion d'entendre les paroiſſiens étrangers ; & il jugeoit ſi peu qu'il y eût en cela rien de contraire à la diſcipline conſacrée dans ces deux Conciles, qu'il ne s'en fait pas même l'objection ; tandis qu'il s'objecte à lui-même & qu'il explique un réglement dont il étoit l'Auteur, & qui paroiſſoit donner un pouvoir plus étendu aux Paſteurs du ſecond Ordre. Il n'a donc pas même ſoupçonné que l'uſage, qui permet aux Curés de s'entr'aider & de ſe renvoyer mutuellement leurs paroiſſiens, fût indépendant du conſentement exprès ou tacite des Evêques ; il a même établi poſitivement le contraire.

Il eſt vrai que les réglemens faits par S. Charles, n'ont force de loi que dans les diocèſes de ſa Métropole ou dans le ſien, ſuivant qu'ils ont été faits dans les Conciles provinciaux, ou les Synodes qu'il a tenus ; mais les principes qu'il y a ſuivis, ſingulièrement dans les matieres de cette nature, ſont des

principes sûrs & consacrés par l'approbation universelle, sur-tout en France, où les actes des Conciles de Milan ont été imprimés par l'ordre du Clergé, pour servir de regle de conduite : & ce n'a point été pour rehausser la dignité épiscopale & en étendre les prérogatives. Ces actes sont plus faits pour remontrer aux Evêques leurs devoirs, que pour affermir leurs droits. Ces devoirs, les actes de l'Eglise de Milan les représentent avec une force & une énergie, qui ne peut qu'alarmer & faire trembler ceux qui sont élevés à l'Episcopat. Ils n'ont été rendus publics en France, que pour présenter au premier & au second Ordre, le plus beau monument de la discipline ecclésiastique qui ait été élevé dans les derniers siecles, le plus conforme à l'esprit de l'Eglise; & ce n'est que depuis qu'on a étudié les saintes regles qui y sont contenues, & autant qu'on s'y est conformé, que les diocèses ont été bien gouvernés, que la régularité s'est rétablie dans le Clergé, que l'Eglise a pris une nouvelle face ; comme aussi ce n'est que parce qu'on s'en éloigne, que le relâchement commence à s'introduire.

La discipline établie par S. Charles, est si conforme au Concile de Trente, que quelques Ecclésiastiques de son diocèse, effrayés de la grande réforme qu'il vouloit introduire, s'étant plaints qu'il alloit au-delà de ce qu'exigeoit le Concile, le Saint-Siége fit examiner à diverses reprises ceux que ce grand Archevêque avoit fait tenir, & ces examens ne servirent qu'à faire éclater davantage la parfaite conformité des regles, qu'il y avoit fait établir avec le Concile de Trente, & à lui mériter précisément à ce titre une approbation authentique de Grégoire XIII. Ce que S. Charles avoit établi pour tous les tems de l'année, il ne s'en écartoit pas même dans le tems du jubilé ; & dans une addition qu'il fit à ses instructions aux

Confeſſeurs, à l'occaſion d'un jubilé qu'il fit publier dans ſon diocèſe, il renouvella le même réglement.

Rien de plus reſpectable & de plus précis, que ces diſpoſitions faites par ce grand Archevêque de Milan. Il n'eſt pas poſſible de les éluder ; car prétendre, comme on l'a dit, qu'il ne faiſoit ces défenſes que par rapport aux Curés, qui abandonnoient leurs Paroiſſes dans le tems de Pâques, & les autres tems où leur Miniſtere y étoit le plus néceſſaire, & empêcher que leurs confreres ne puſſent conniver à leur abſence, & favoriſer une conduite ſi irréguliere. C'eſt une vraie défaite ſans fondement. Cette réponſe ne peut ſe rapporter en aucune maniere aux réglemens dont il eſt queſtion. S. Charles condamne à la vérité ailleurs les abſences irrégulieres des Curés, & défend à leurs confreres de les favoriſer, en promettant de les ſuppléer dans l'adminiſtration des ſacremens, dans les offices publics, les ſervices pour les morts, &c. C'eſt dans ſon premier Concile provincial, tenu en 1565, qu'il condamne l'abus de ces abſences, ſinguliérement dans les tems les plus importans de l'année, & qui demandent davantage la préſence du Paſteur. Mais ce que nous avons cité de S. Charles, eſt tiré de ſon dernier Synode ; & dans ce qui précéde & ce qui ſuit, il n'y a rien qui ait rapport aux ſecours que les Curés pourroient ſe donner reſpectivement, lorſque quelqu'un d'eux ſe trouve éloigné de ſa Paroiſſe.

On peut encore moins dire que l'intention de S. Charles, n'eſt que de condamner les Curés qui entreprenoient ſur les droits de leurs confreres, & confeſſoient les habitans de leurs Paroiſſes ſans leur conſentement. Le ſaint Archevêque ne parle en aucune maniere de ce défaut de conſentement, ni des plaintes qu'il auroit reçues à cet égard. S'il ne s'étoit propoſé que de corriger ce déſordre, il eût fait défenſe

aux Curés de confeſſer les gens d'une autre Paroiſſe, ſans en avoir obtenu le conſentement de leur propre Prêtre. Or, ce n'eſt point ce qu'il ordonne ; ce n'eſt point ce conſentement qu'il veut qu'obtiennent les Curés, pour confeſſer ceux qui ne ſont point de leur Paroiſſe ; c'eſt ſa permiſſion, ſon approbation qu'il déclare néceſſaire, & ſans laquelle il ne leur permet pas de confeſſer indifféremment toutes ſortes de perſonnes.

Les mêmes principes qu'a ſuivi S. Charles, nous les retrouvons dans toutes les loix eccléſiaſtiques qui concernent cette matiere, ſoit avant, ſoit depuis le Concile de Trente ; & toutes portent ſur cette maxime, que quoique les Curés ſoient par leur inſtitution Paſteurs ordinaires, & qu'ils aient en conſéquence le pouvoir de confeſſer & d'abſoudre, ce pouvoir eſt de droit renfermé dans leur Paroiſſe ; & qu'ils ne peuvent entendre la confeſſion d'autres perſonnes que de leurs paroiſſiens, hors le cas de néceſſité (où l'Egliſe donne à tout Prêtre même non-approuvé, la juriſdiction la plus étendue) à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion de l'Evêque, ſoit expreſſe, ſoit tacite. Ce principe général eſt établi en termes formels, dans les rituels & les ſtatuts du dioceſe de Boulogne. C'eſt ce que portent également les ſtatuts de Vence, publiés par M. Godeau, ceux de Condom en 1663, d'Agen de 1667 & 1678.

Les ſtatuts ſynodaux de Rimini de 1574, (*a*) de Lodi de 1591, tenu peu de tems après la concluſion du Concile de Trente, & pour en faire obſerver les décrets font une défenſe expreſſe aux Curés de confeſſer des perſonnes d'une autre Paroiſſe, s'ils n'en ont obtenu la permiſ-

(*a*) Nullus Confeſſarius quantumvis Parochus ſacramentum pœnitentiæ adminiſter exteris niſi ad alienorum confeſſiones ſit approbatus. *Conc. Arimin.*

sion de l'Evêque. Il faut observer que dans celui de Rimini, il s'agit précisément de ceux des Curés, à qui leurs confreres peuvent adresser leurs paroissiens. Il ne suffit donc pas qu'ils leur déléguent leur juridiction, & on ne met nullement l'alternative qui seroit de droit, si la délégation du Curé suffisoit indépendamment de tout consentement de l'Evêque.

C'est conséquemment à ce principe, que les statuts de divers dioceses mettent diverses restrictions au pouvoir des Curés, par rapport à la confession de ceux qui ne sont pas de leur Paroisse, comme à un pouvoir dépendant de l'autorité épiscopale, étranger au titre de Curé. Ainsi le Concile de Florence de 1589, défend aux Curés de la campagne de confesser dans cette ville, s'ils n'en ont obtenu la permission de l'Archevêque. Le consentement du Curé ne suffit donc pas, ni la délégation de sa juridiction. En 1610, les statuts du même diocese permettent aux Curés, de confesser tous les habitans du diocese qui s'adressent à eux dans leur Eglise; mais ce n'est que de la même maniere qu'ils le permettent à tout Prêtre approuvé, dans l'Eglise où il exerce son Ministere, & à laquelle il est attaché.

Dans d'autres dioceses on est si éloigné de reconnoître que les Curés puissent s'entr'aider mutuellement les uns les autres, par cela seul qu'ils requierent le secours de leurs confreres; que cette invitation n'est permise que pour les Paroisses voisines & limitrophes, ainsi qu'il est porté dans les statuts de Castres en 1699, dans ceux de Rodès, publiés par M. de Tourouvres; & la raison qu'on donne de cette restriction aux Paroisses voisines, c'est que c'est-là encore une extension du pouvoir des Curés, lesquels, en vertu de leur titre, n'ont droit que de confesser leurs paroissiens seulement.

L'Archevêque de Narbonne, dans ses statuts de 1706, permet également aux Curés des Pa-

roiſſes limitrophes, de ſe prêter mutuellement du ſecours pour la confeſſion ; mais loin de reconnoître que c'eſt *un droit inhérent à leur titre*, en marquant *qu'ils le peuvent faire*, l'Archevêque ajoute, *que c'eſt en vertu du pouvoir que nous leur donnons à cet effet* ; & il déclare nulles les abſolutions que les Recteurs-Curés donneroient, ſi ſans en avoir reçu de lui le pouvoir, ils entreprenoient de confeſſer dans une Paroiſſe étrangere. Ceux de Pamiers de 1702, dreſſés d'après le dernier Synode de S. Charles, ſont entiérement conformes aux ſtatuts de Narbonne, & ne permettent aux Curés d'appeller dans leurs Paroiſſes, pour les aider dans le Miniſtere de la confeſſion, que leurs confreres que l'Evêque a approuvés à cet effet, & défendent d'envoyer leurs paroiſſiens à d'autres.

Ainſi encore le rituel de Boulogne permet aux Curés, pour le ſoulagement mutuel, de recevoir ceux qui leur ſont adreſſés par leurs confreres, & de s'appeller mutuellement pour une dévotion extraordinaire. Il leur permet également de ſe ſuppléer en cas d'abſence, & en ce dernier cas pour une fois ſeulement ; mais c'eſt une permiſſion que l'Evêque accorde, & qu'il n'accorde qu'après avoir poſé le principe, qu'un Curé ne peut en vertu de ſon titre confeſſer que ſes paroiſſiens.

Le rituel de Toul de M. de Biſſy, adopté par pluſieurs Evêques du Royaume, eſt l'un des plus poſitifs ſur l'uſage de s'inviter mutuellement, & de s'entr'aider dans le Miniſtere de la confeſſion. Cet uſage eſt approuvé pour tout le dioceſe ; mais une faculté ſi étendue n'eſt qu'une faculté précaire, *& l'Evêque ſe réſerve le pouvoir de la limiter, ſoit à l'égard de chaque particulier, ſoit à l'égard de tous en général, lorſqu'il le jugera convenable au bien des ames.* Celui de Strasbourg publié par M. le Cardinal de Rohan, enſeigne la même doc-

trine ; (*a*) & les ſtatuts de Soiſſons de 1673, ajoutent que ce ſeroit mettre la confuſion dans un dioceſe, que de prétendre que les Curés peuvent avoir un pouvoir illimité d'y confeſſer, ſans le conſentement de l'Evêque.

Dans tous ces divers décrets, le même principe général eſt ſuivi & conſacré, malgré la diverſité des uſages & la diſcipline, qui donnent plus ou moins d'étendue au pouvoir de confeſſer des paroiſſiens étrangers, les uns l'étendant à tout le dioceſe, les autres le bornant aux Paroiſſes limitrophes, ou dans un certain éloignement; quelques-uns, comme le Synode de Narni, le reſſerrent dans la ville où l'Egliſe paroiſſiale eſt ſituée ; mais tous ſe fondant également ſur le même principe, que les Curés n'ont de droit que le pouvoir d'abſoudre leurs paroiſſiens, (*b*) & que s'ils en ont un plus étendu, c'eſt des Evêques qui le tiennent ; & à cet égard les différens Evêques en ont uſé de la maniere qu'ils ont jugé la plus convenable.

On répond à tous ces ſtatuts, qu'ils ſont l'effet de la domination épiſcopale. Nous n'y ferons pas à notre tour une réponſe très-commune dans les écrits du ſavant Auteur, *ſunt verba & voces*. Mais dans la vérité, il n'y a rien de moins ſatisfaiſant qu'une pareille réponſe ; & ſi pour détruire la preuve tirée des loix diocéſaines, l'on en eſt quitte pour dire ſeulement qu'ils ſont

(*a*) Ipſa Parochorum juriſdictio ſuos habet limites, vi paſtoralis muneris jus non habet alios à propriis parochianis abſolvere ; uſus tamen obtinuit in hâc diœceſi, ut niſi aliud jubeat D. Epiſcopus, poſſint in ſuâ Eccleſiâ aliorum à ſuiis parochianis confeſſiones audire, qui è ſuis parochianis non ſunt, atque alios in totâ diœceſi Parochos, modò ipſi conſentiant, ex charitate fraternâ in Miniſterio adjuvare. *Rit. Argent. Rothom.*

(*b*) Parochi alienos Parochos non judicent. Statuts de Narni 1619.

une preuve de la domination épiſcopale, il faut renoncer à toute preuve tirée de l'uſage & de la pratique de l'Egliſe, conſignée dans ces actes publics & authentiques, juſqu'ici toujours reſpectés.

Ces ritiuels, ces ſtatuts, ces ordonnances ont été publiés ſans réclamations, ſans que les Curés de ces dioceſes ſe ſoient plaints qu'on eût attenté à leurs droits, ſans que les Evêques aient eſſuyé aucune contradiction, au moins qui ait eu ſuite ſur une choſe auſſi publique. C'eſt que les Curés ſavent ſe contenir dans les bornes qui leur ſont preſcrites; ils ſavent ſoutenir leurs droits; ils ne cherchent point à les étendre, ils en connoiſſent trop les charges. Ils ont un territoire, un peuple à gouverner: l'inſtitution ne leur eſt donnée que pour ce territoire & pour ce peuple, pour l'exercice de leur charge. Ceux des autres Paroiſſes leur ſont étrangers; & ils ſentent que comme ils ont reçu de l'Evêque cette juriſdiction propre qu'ils exercent dans leur Paroiſſe & ſur leurs paroiſſiens, l'extenſion de cette juriſdiction à des étrangers, leur doit venir par le même canal, & leur être communiquée par l'Evêque ou de ſon conſentement.

Ils ſavent que l'Evêque peut reſtreindre leur juriſdiction ordinaire ſur leurs paroiſſiens même, par la réſerve de certains crimes, quoique par leur inſtitution ils aient droit de les confeſſer tous & de les abſoudre; il peut à plus forte raiſon les reſtreindre à adminiſtrer le ſacrement de pénitence à leurs paroiſſiens, les ſeuls ſur leſquels ils aient une juriſdiction ordinaire. A quel titre pourroient-ils s'en plaindre? En le faiſant l'Evêque ne bleſſe en aucune maniere le droit qui leur appartient; il ne gêne pas même leur juriſdiction ordinaire. Il n'eſt point auſſi beſoin que l'Evêque prenne les voies de la procédure judiciaire: il ne les interdit ni ne les ſuſpend d'aucune de leurs fonctions; il les réduit

seulement à leur titre, & ils y sont de droit renfermés. Fera-t-on une loi aux Evêques de déclarer les motifs de leur conduite ? on n'a point de compte à demander à un supérieur de ses raisons, lorsqu'il ne fait tout au plus que refuser une grace, & restreindre quelqu'un dans l'exercice & les bornes de ses pouvoirs, sans y donner la moindre atteinte.

C'est ainsi qu'en ont jugé, sans hésiter, nos plus habiles Canonistes. On peut voir M. d'Héricourt, dans ses Loix ecclésiastiques, p. 1, ch. 3, Ouvrage composé dans des tems tranquilles, & où les vraies & anciennes maximes sur la Hiérarchie & l'autorité épiscopale étoient respectées, suivies & présentées dans le barreau avec plus de force & d'énergie. « Un Prêtre, dit ce » célebre Canoniste, qui n'a le pouvoir de con- » fesser, qu'en vertu de la juridiction que lui » donne pour le tribunal de la conscience le bé- » nésice dont il est titulaire, ne peut, suivant » la rigueur des loix ecclésiastiques, entendre » en confession que ceux qui sont soumis à sa » juridiction à cause de son bénéfice ; cepen- » dant c'est un usage établi dans plusieurs dio- » ceses, que les Curés puissent confesser dans » les Paroisses voisines, quoiqu'ils n'aient point » reçu à cet égard un pouvoir particulier de » l'Evêque. Cet usage suppose un consentement » tacite de l'Evêque qu'on ne peut plus présumer » quand un Evêque a défendu expressément à un » Curé de confesser d'autres personnes que celles » de sa Paroisse. »

D'Héricourt, dit-on, n'invoque aucune autorité ; mais nous y avons suppléé. Ce savant Jurisconsulte les connoissoit ; & il n'a pas cru que sur une chose qui ne devroit souffrir aucune contestation, il fût nécessaire d'en alléguer. Ce qu'on objecte n'est qu'une preuve de l'intime persuasion, qu'il avoit de la vérité du principe.

Nous avons encore pour appui la censure que

fit en 1735, la Faculté de Théologie de Paris ; de quatre propoſitions tirées de l'Ouvrage intitulé : *Conſultation ſur la juriſdiction & l'approbation*, qui énonçoient *qu'avec la ſeule permiſſion des Curés, ſans avoir beſoin de l'approbation tacite ou expreſſe de l'Evêque, les Curés peuvent confeſſer les paroiſſiens des autres... que l'Evêque ne peut l'empêcher, &c.* Comment ſe tire-t-on de l'objection d'une cenſure ſi préciſe ? *Elle eſt moderne, dit-on, & depuis* 1729. Elle n'a pu être plus ancienne que l'Ouvrage. Ce n'eſt pas tout-à-fait ce qu'on a voulu ſeulement dire ; mais qu'elle a été faite depuis un certain décret de 1729. Ce décret tient au cœur à certaines perſonnes ; mais il n'a pu bleſſer que les ennemis de l'Egliſe & de la tranquillité de l'Etat. Depuis ce décret néanmoins il eſt émané de la Faculté des cenſures au moins auſſi bien faites, & auſſi ſavantes que celles qu'on a raſſemblées dans le grand Ouvrage, *Collectio judiciorum*, & très-dignes d'être miſes à leur ſuite.

La cenſure des quatre propoſitions eſt in globo, (*a*) dit-on encore : c'eſt abuſer du terme. Elles ſont cenſurées enſemble & ſous les mêmes qualifications, parce qu'elles énoncent préciſément la même doctrine ; mais la cenſure eſt très-ſpéciale, & avec la note qui montre en quoi & juſqu'à quel point elles ſont répréhenſibles. *Croira-t-on*, ajoute-t-on, *qu'on ait eu en* 1735 *plus de lumieres ſur cet objet, qu'un Sylvius Chancelier de Douay, que des Prélats qui ont aſſiſté au Concile de Trente, que des Univerſités entieres d'Eſpagne.* (*b*) Ce ſont-là de très-belles paroles, & un raiſonnement très-foible. Nous ferons volontiers l'éloge de Sylvius, des Docteurs de Salamanque & des Evêques d'Eſpagne dont on s'autoriſe ; mais qu'on ne puiſſe avoir plus de lumieres, qu'on ne puiſſe

(*a*) Conſultat. pour les Curés de Séez, p. 356.
(*b*) *Ibid.* 357.

voir mieux les choſes, c'eſt ce qui n'eſt point du tout impoſſible. Il eſt même très-certain que depuis l'union de la Théologie poſitive à la ſcholaſtique, depuis qu'on a plus approfondi l'antiquité eccléſiaſtique, les grands principes de la diſtinction & de la nature des deux puiſſances, les prérogatives de divers Ordres de la Hiérarchie, un grand nombre de queſtions théologiques ont été mieux préſentées, mieux développées, expoſées avec plus de lumieres, qu'elles ne l'étoient dans le tems où vivoient les Auteurs, qu'on nous oppoſe. Les habiles Juriſconſultes, qui s'appuient de leur autorité, voudroient-ils adopter les ſentimens de ces Univerſités, de Sylvius lui-même, ſur la probabilité, ſur le vrai caractere de la juriſdiction des deux puiſſances, &c. Ainſi quand même ces Prélats, ces Univerſités, Sylvius & les autres, euſſent ſuivi des maximes inconciliables avec la cenſure de Sorbonne, ce ne ſeroit pas abſolument une preuve que cette cenſure n'eſt pas conforme aux vrais principes.

On conclut par cette alternative : (*a*) *Ou la cenſure ne porte pas ſur les principes de ces Archevêques & de ces Univerſités, ce qui eſt très-vraiſemblable, ou elle ſe détruit d'elle-même ſi elle attaque leur doctrine.* La premiere partie de l'alternative eſt vraie en ce ſens, que ces Prélats & ces Docteurs n'ont jamais ſoutenu la doctrine des quatre propoſitions condamnées. Quant à la ſeconde, la cenſure pourroit très-bien ſe ſoutenir, quand même elle ne s'accorderoit pas avec quelques-uns des principes & des raiſonnemens de ces Univerſités & de ces Evêques.

A ces Docteurs qu'on oppoſe à la cenſure de la Faculté entiere, nous pourrions en oppoſer d'autres d'un auſſi grand poids tout au moins, & qui long-tems auparavant avoient enſeigné

(*a*) *Ibid.*

avec confiance la même doctrine; & entre autres le Pere Alexandre, (*a*) Pontas, (*b*) S. Beuve, (*c*) Habert, (*d*) l'Auteur de la théorie & pratique des sacremens, (*e*) la morale de Grenoble, (*f*) le Pere Antoine, (*g*) Vanespen même. (*h*) Nous ne disons rien de nos Conférences. On fait de petites difficultés contre quelques-uns de ces Auteurs que nous citons; on ne veut pas qu'ils raisonnent bien, parce qu'ils ne raisonnent pas comme on le voudroit bien. Nous raisonnons mal aussi, & notre Ouvrage est *très-récent*. Nous espérons que les raisonnemens de ces Auteurs & les nôtres, réunis & soutenus des autorités que nous y avons jointes, rapprochés de ceux qu'on y oppose, pourront obtenir un jugement plus favorable. Nos Conférences sont un Ouvrage *récent*; mais les sentimens que nous y soutenons, sont très-anciens, très-autorisés, c'est tout le mérite que nous leur donnons.

Et ce qu'il faut observer, c'est qu'entre ces allégations opposées il y a cette différence essentielle, c'est que les Auteurs que nous citons sont précis & positifs; les autres ne le sont nullement, n'ont point traité exprès la question dont il s'agit; on prétend seulement en déduire la résolution de leurs principes; car nous n'accordons point ni ne pouvons accorder, que cette question puisse être l'objet d'une controverse bien fondée.

On ne peut donc plus réclamer, pour en faire un droit *inhérent* à la qualité de Curé, l'usage dont nous avons parlé, suivi dans la plupart des dioceses, puisque cet usage est essentiellement

(*a*) Theol. Dogm. l. 1. p. 3. c. 3. art. 9.
(*b*) *Voyez* Approbation, cas 2.
(*c*) T. 1. *Voyez* confession, cas 6.
(*d*) De pœnit. c. 6. q. 6.
(*e*) T. 2. p. 260.
(*f*) T. 4. Trait. 6. c. 8. n. 11.
(*g*) T. 4. de pœnit. c. 3. art. 1. quæst. 9.
(*h*) P. 2. tit. 6. c. 6.

dépendant de l'autorité épiſcopale ; qu'il n'a de force qu'autant qu'il en eſt autoriſé ; qu'il n'a commencé que du conſentement exprès ou tacite de l'Evêque ; qu'il ne ſe continue que par la même voie qui l'a introduit.

Le premier Evêque qui lui a donné naiſſance dans ſon dioceſe, n'a pu lier les mains à ſes ſucceſſeurs ; & nous voyons conſtamment que les Prélats qui ont eu occaſion de s'expliquer ſur cet uſage, ne l'ont point reconnu autrement que comme un uſage, uniquement fondé ſur l'autorité qu'ils vouloient bien lui donner, toujours maîtres de l'interrompre *lorſqu'ils le jugeroient convenable* pour le bien des ames, ainſi que le portent les rituels de Toul & de Strasbourg. Lorſqu'ils l'ont cru néceſſaire, les Evêques ont plus d'une fois uſé de ce pouvoir, dans les lieux même où cet uſage eſt plus autoriſé. Que l'uſage ſoit conſigné dans des ſtatuts ou ne le ſoit pas, il conſerve le même caractere ; & M. Gibert qui y trouve une grande différence, n'en peut donner aucune bonne raiſon, puiſque les ſtatuts ne l'établiſſent qu'avec ſon caractere naturel de dépendance de l'autorité de l'Evêque, qui conſerve toujours le droit de modifier ou même de révoquer les permiſſions de ſes prédéceſſeurs, même en forme de ſtatuts ; cette condition eſt toujours ſous-entendue ; elle eſt de droit.

On invoqua en faveur du Curé de Rhodès reſtreint à ſes paroiſſiens, les droits de la preſcription & de la poſſeſſion ; mais les choſes de cette nature ne ſont point ſujettes à la preſcription. La juriſdiction appartenant à l'Evêque de droit divin, diſoit M. Talon dans un plaidoyer inſéré dans un Arrêt rapporté au Journal des audiences, t. 3 p. 137. *eſt impreſcriptible, & ne peut s'acquérir par ceux qui ne ſont pas élevés au rang & à la dignité épiſcopale, ni par aucune poſſeſſion immémoriale, ni par aucune coutume ſi ancienne qu'elle puiſſe être.* La poſ-

ſeſſion & la preſcription ſont ici de vains noms, dont on ſe ſert pour faire illuſion. Car que veut-on faire entendre par-là ? Que les Curés ayant été depuis long-tems dans l'uſage de ſe commettre les uns les autres pour le ſacrement de pénitence, il en réſulte un droit abſolu en vertu de la preſcription. Cela pourroit ſe prétendre tout au plus, ſi cet uſage s'étoit introduit & conſervé ſans le conſentement & ſans dépendance de l'Evêque ; mais comment preſcrire contre l'Evêque un droit qu'on n'a, & qui ne ſe perpétue que de ſon conſentement ? Des choſes de cette nature ne ſont point ſuſceptibles d'une poſſeſſion qui puiſſe former une preſcription. L'autorité demeure toujours dans la main de l'Evêque, elle ne ſe peut perdre par le laps du tems, & par les uſages qu'il tolere ou qu'il approuve.

Si le raiſonnement qu'on fait avoit quelque force, il s'enſuivroit que ſi durant le tems néceſſaire pour former une preſcription, les Evêques ne ſe réſervoient pas l'abſolution de certains péchés, leurs ſucceſſeurs ne pourroient plus, quelque raiſon preſſante qu'ils en euſſent, les réſerver ; car les Curés & les Prêtres approuvés pourroient dire également, qu'ils ſont en poſſeſſion d'en abſoudre & qu'ils en ont preſcrit le droit.

Un Evêque peut bien acquérir par la preſcription, la juriſdiction ſur une portion d'un dioceſe voiſin. Comme Evêque, il a le même caractere & toute la capacité néceſſaire pour preſcrire ce droit ; & alors cette portion ceſſe de faire partie de l'autre dioceſe, & devient une portion du ſien. De même un Curé peut, en vertu de la poſſeſſion, étendre les limites naturelles de ſa Paroiſſe, & preſcrire contre ſon confrere la juriſdiction ſur les habitans de ce territoire, qui deviennent alors ſes paroiſſiens, & ceſſent d'appartenir à l'ancien Curé. Deux Curés ſont dans le même rang de la Hiérarchie, & ſont également capables de gouverner la portion

portion du territoire dont il eſt queſtion ; mais alors ni l'Evêque, ni le Curé, ne poſſedent point la juriſdiction qu'ils preſcrivent avec dépendance, & ſeulement du conſentement de leur confrere. Une pareille poſſeſſion ne produiroit aucun changement, & n'opéreroit aucun droit, & cela eſt de principe. Or, ce n'eſt que de cette ſeconde maniere, que les Curés ont pu poſſéder le droit de ſe commettre les uns & les autres, comme un droit étranger à leur place & non comme un droit inhérent. Ils ne l'ont poſſédé qu'à titre d'uſage, qui ne s'eſt introduit, continué, & ne ſe continue que dépendamment de la volonté de l'Evêque, qui eſt toujours demeuré en poſſeſſion du pouvoir de le reſtreindre, ou de l'étendre, ou même de l'abolir. De pareils uſages ne forment point de preſcription ; leur caractere propre y répugne.

L'exemple de l'exemption des Réguliers n'a point de rapport à cet objet. Ils l'ont par privilege & non par droit de preſcription ; & leurs privileges émanés de l'autorité de l'Egliſe univerſelle, ou de celle du Saint-Siege, forment une eſpece de droit public. S'ils n'avoient que la preſcription à alléguer, leurs privileges ne pourroient ſe ſoutenir. En cette matiere nulle preſcription ſans titre ; & nul uſage ne peut affoiblir la juriſdiction qui appartient aux Evêques de droit divin, dans le gouvernement des ames de leur dioceſe. Un Archidiacre d'Angleterre prétendoit avoir preſcrit le droit de donner la charge des ames, indépendamment de l'autorité de l'Evêque. Le Pape Alexandre III rejetta avec indignation cette prétention, comme une choſe abſurde, *cùm ſit per quam abſurdum*, & contraire à toutes les conſtitutions canoniques. (*a*)

On voit à la vérité dans le droit quelques preſcriptions autoriſées, qui ſemblent affoiblir

(*a*) Alex. III. in Append. ad Conc. Later. p. 24. c. 2, 66.

l'autorité des Evêques ; par exemple, un Chapitre, & tout autre Corps eccléſiaſtique, peut preſcrire le droit de correction & de punition des délits de ſes membres. Mais ce droit n'eſt point preſcrit à titre de portion de la juriſdiction épiſcopale, mais à titre de droit naturel & convenable à tout corps politique, pour ſa police intérieure & domeſtique ; droit dont il eſt naturellement capable. Tout membre eſt juſticiable de ſon corps ; ce que le corps acquiert & preſcrit alors, c'eſt un for extérieur pour exercer ce droit, ſans quoi il eût été forcé de recourir à l'Evêque, faute de moyens de contraindre à ſe ſoumettre en cas d'oppoſition. L'autorité épiſcopale n'en ſouffre aucune atteinte ; ſi elle n'agit point en premiere inſtance, c'eſt que le Chapitre ayant fait juſtice, il n'y a plus de délits à punir, & l'ordre a été rétabli. Ces ſortes de juriſdiction coërcitives n'ont pour objet que des délits peu graves, & qui n'intéreſſent que la police du corps ; & en cas de beſoin l'autorité de l'Evêque intervient & trouve ſa place. On ne peut faire de comparaiſon entre des ſujets ſi diſparates, & celui que nous traitons.

Auſſi M. Gibert lui-même, Conſultat. ſur la Pénitence, t. 1, p. 79, après avoir rapporté toutes ces preſcriptions, n'en conclut pas moins qu'un Evêque peut abolir la coutume introduite dans ſon dioceſe, qui permet aux Curés de confeſſer d'autres perſonnes que leurs paroiſſiens, lorſqu'il croit & qu'il a ſujet de croire qu'elle eſt contraire au bien des ames. Il peut donc à plus forte raiſon reſtreindre un Curé particulier à ſa Paroiſſe ; car, *qui poteſt plus poteſt & minus*, dans le même genre, c'eſt un axiôme de droit.

Comment M. Gibert a-t-il pu ajouter, qu'il y auroit néanmoins lieu à un appel comme d'abus ? C'eſt décréditer ces appels & les rendre odieux, que de tirer une pareille conſéquen-

ce. Les Sieurs Brianne & Guilbardy, trompés peut-être par cette espérance que leur donnoit ce Canoniste, prirent ce parti d'appeller de l'ordonnance de M. l'Evêque de Rhodès, qui les réduisoit à leurs paroissiens; & l'un de leurs moyens étoit que cette ordonnance renfermoit une contravention à l'article 12 de l'Edit de 1695, qui porte : *que les Curés pourront prêcher & administrer le sacrement de pénitence dans leur Paroisse, sans autre permission plus spéciale.* Mais il est évident que cet article n'a d'autre but, que d'assurer & de confirmer le droit qui appartient aux Curés par leur titre, & qui n'a pour objet que leurs paroissiens; & que ces mots *dans leur Paroisse*, n'ont point d'autre signification, & n'ont rapport qu'à leurs paroissiens. Aussi par un Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Mai 1740, fut-il déclaré qu'il *n'y avoit abus dans l'ordonnance de l'Evêque de Rhodès, & enjoint d'y obéir sous les peines de droit.*

Il n'y a, dit-on, dans les décrétales & dans le sexte, aucun texte qui parle du droit que prétendent les Evêques, de restreindre les Curés à leurs paroissiens; mais aussi il n'y a rien au contraire, rien qui prouve que les Curés aient d'autorité ailleurs que dans leur Paroisse & sur leurs paroissiens. Le silence des décrétales prouve seulement que le droit des Evêques n'a jamais été contesté.

On a aussi tenté de tirer quelque avantage de ce que prescrit le rituel romain, & la plupart des autres, qu'aucun Prêtre étranger ne peut s'ingérer dans l'administration des sacremens dans une Paroisse, que du consentement de l'Ordinaire ou du Curé. On a voulu conclure de cette alternative, que le consentement du Curé suffit, sans qu'il soit besoin de recourir à l'Evêque; mais en faisant cette objection, il n'est pas possible qu'on n'en ait pas senti la foiblesse. Ce réglement qui se trouve

UNIVERSITAS OTTAVIENSIS
BIBLIOTHECA Ottavensis

par-tout, ne tend qu'à maintenir l'ordre & la discipline, en défendant à tout Prêtre même Curé, d'exercer aucune fonction dans une Eglise étrangere, que du consentement du Pasteur qui est prépose pour la gouverner, ou de celui de l'Evêque son supérieur, suivant que la mission de l'un ou de l'autre peut suffire ou être nécessaire.

Mais quels sont les cas où la mission du Curé suffit? Quels sont ceux où celle de l'Evêque est nécessaire? C'est sur quoi le rituel romain ni les autres ne prononcent point. Cette regle générale laisse aux principes, par lesquels on doit juger du détail des fonctions, leur application, la demande même, pour en pouvoir porter un jugement équitable. Elle est au fond si peu opposée au droit qu'ont les Evêques de restreindre les Curés à leur Paroisse dans l'administration du sacrement de pénitence, sans que leurs confreres puissent les commettre pour la confession de leurs paroissiens, que dans les dioceses d'Italie, où par-tout l'on suit le rituel romain, dans plusieurs de France où on le suit également, dans tous les autres dont les rituels renferment les principales dispositions du rituel romain, & ont été dressés en conformité, celle-ci n'a jamais paru pouvoir autoriser les Curés à confesser d'autres personnes que leurs paroissiens, même avec la permission & du consentement de leurs confreres, lorsque l'Evêque juge à propos de les restreindre à leur Paroisse. Nous en avons donné bien des preuves; & jamais les Evêques de ces dioceses n'ont pensé s'écarter du rituel, ni été accusés de l'avoir fait, en bornant à leurs paroissiens le pouvoir qui appartient aux Curés, & en ne reconnoissant en eux une juridiction plus étendue, que conséquemment à la permission qu'ils leur en donnoient.

M. Pavillon, ce célebre Evêque d'Aleth, suivoit le rituel romain, & cependant il ne donnoit qu'à un certain nombre de ses Curés, le pouvoir de confesser tous les fideles de son

diocese. M. de Vaugirault, Evêque d'Angers, avoit renfermé les Curés dans les Paroisses circonvoisines à la distance de quatre lieues, parce qu'à cette distance les secours mutuels qu'ils peuvent se donner, sont plus à leur portée, les écartent moins du soin de leur Paroisse qui est de premiere nécessité, & sont plus que suffisans pour pourvoir à tous les besoins; & on ne se plaignit point qu'il s'écartoit du rituel de son diocese, qui ne differe point sur cet article & sur la plupart des autres du rituel romain. Il y eut bien quelques petits murmures dans le Synode, sur ce que l'Evêque restreignoit la liberté de confesser dans tout le diocese, accordée par son prédécesseur à tous les Curés; mais après qu'il eut insisté, tout le monde se rendit à ses raisons & à son autorité. Nous étions présens à ce qui se passa.

Nous ne nous croyons point obligés d'entrer dans la décision de ce que quelques Théologiens & Canonistes ont avancé sur cette matiere; car de quel poids peuvent être des opinions particulieres, contre des autorités aussi précises & aussi fortes, que celles que nous avons apportées? Il est question de la juridiction nécessaire pour confesser; & ce n'est pas l'opinion qui la donne, il faut un titre légitime. Il s'agit ici de la validité des sacremens; & du salut des ames. Or, dans les questions de cette nature, une opinion simplement probable ne suffit pas, il faut une vraie certitude. Un Curé quelconque que son Evêque juge à propos de restreindre à ses paroissiens; & qui ne peut ignorer qu'en vertu de son titre il n'a de juridiction & de pouvoir que pour ses paroissiens, comment pourroit-il s'assurer sur la foi de ces Théologiens & de ces Canonistes, qu'il a droit d'absoudre ceux que ses confreres lui adressent, tandis que tant d'ordonnances respectables des supérieurs ecclésiastiques, tant

de ſtatuts Synodaux émanés de l'autorité des Evêques les plus éclairés, érigent en loi une doctrine toute oppoſée (*a*) ?

La raiſon ſeule & le bon ſens ſuffiſent pour nous conduire à ce principe. Dans un diocèſe il y a divers Paſteurs ſubalternes. Nous convenons que la juriſdiction dont ils jouiſſent, vient originairement de Jeſus-Chriſt ; mais cette juriſdiction, toute divine qu'elle eſt, ne leur eſt donnée que d'une maniere conforme à leur état, néceſſairement ſubordonné par ſon inſtitution au premier Ordre de la Hiérarchie, ſur lequel tout porte dans l'Egliſe. Il eſt dépoſitaire de tous les pouvoirs ſpirituels, qui ne ſont communiqués au ſecond Ordre que par ſon miniſtere ; & comme c'eſt l'Evêque du diocèſe qui eſt chargé d'aſſigner à chacun des Miniſtres ſubalternes, ceux des fideles ſur leſquels ils peuvent les exercer, il eſt évident qu'ils ne peuvent les étendre à d'autres contre ſa volonté. Cette extenſion n'eſt pas certainement un droit attaché à la qualité de Paſteur ordinaire. Tout Curé eſt bien le maître d'empêcher ſes confreres d'exercer aucun acte de juriſdiction, de confeſſer & de prêcher dans ſa Paroiſſe, ſans qu'ils puiſſent s'en plaindre ; il peut également révoquer tout ce qu'il leur avoit permis en ce genre, ſans en donner aucune raiſon. Pourquoi l'Evêque, qui dans toutes les Paroiſſes a une juriſdiction ſupérieure à tous les Curés, chef de l'adminiſtration du diocèſe, ne pourroit-il pas en vue du bien des ames, refuſer à un Curé le pouvoir d'être

[a] Les ſtatuts du diocèſe d'Averſe donnent à cet égard un avis qui doit être médité. Exploratum eſt hoc ſacramentum ordinem & juriſdictionem exigere, ita ut quicumque alterutro caruerit nihil agat ; itaque caveant omnes qui huic muneri adſcripti ſunt, ne facultatibus ſibi à jure... datis limites egredientes ſe ac pœnitentes æternis mancipent ſuppliciis ; quare Parochi alienos parochianos non judicent.

appellé par ſes confreres, pour y exercer un Miniſtere qui ne lui a été confié que pour ſa Paroiſſe ? Ni lui ne peut s'en plaindre, ni les autres Curés dont l'autorité eſt ſubordonnée à celle de l'Evêque.

Quand un Evêque ne reſtreint point un Curé à ſa Paroiſſe, non-ſeulement nous accordons ce que prétendent les plus zélés défenſeurs de la juriſdiction curiale, mais encore nous nous réuniſſons avec eux pour le ſoutenir. Or, en repaſſant tous leurs raiſonnemens & les preuves qui les appuient, nous ne voyons pas qu'ils aillent au-delà ; & les Théologiens mêmes dont ils s'autoriſent, ne comprennent point dans leur aſſertion les Curés reſtreints à leurs paroiſſiens. Car ce n'eſt point par déſeſpoir de rapprocher de la nôtre, les textes des Théologiens qu'on allégue au contraire, que nous y répondons d'abord par une fin de non recevoir ; mais c'eſt que 1°. cette réponſe ſans autre diſcuſſion eſt tranchante, & qu'il eſt fort inutile d'examiner ce qu'ont penſé les Univerſités de Salamanque, Sylvius, Suarès, &c. lorſque le contraire eſt démontré. Ces ſortes de diſcuſſions, au lieu d'éclaircir une queſtion, ne ſervent qu'à y répandre de l'obſcurité ; elles ne pourroient que produire des doutes, & du doute il s'enſuivroit également qu'il faudroit ſuivre le parti, que nous avons pris.

2°. Ces Théologiens ſont de bons Scholaſtiques ; & il s'agit ici d'un point de diſcipline relatif aux principes de la Hiérarchie & de la juriſdiction eccléſiaſtique. Or, ce n'eſt pas ſur ces objets qu'il eſt fort néceſſaire de les conſulter ; ils n'y dirigeoient point leurs études & leurs recherches. Nous ne leur en faiſons pas un crime : c'étoit le goût du ſiecle où ils vivoient ; & ils n'avoient pas les mêmes ſecours qu'on a eu depuis, pour remonter juſqu'aux ſources de la diſcipline.

3°. Pluſieurs d'entre eux ſont des Théolo-

giens réguliers ; & on ſait que ſur la matiere de la juriſdiction néceſſaire dans le ſacrement de pénitence, leur Théologie n'eſt pas toujours ſûre : nous n'en avons donné que trop de preuves. Nous avons même été ſurpris de voir au nombre de ces Théologiens, cités par les Juriſconſultes Auteurs d'une très-ſavante conſultation, des noms qui n'ont pas été quelquefois préſentés aux Tribunaux des Magiſtrats, ſous des auſpices bien favorables. Nous n'y avons néanmoins rien vu autre choſe, que le zele de ces habiles Juriſconſultes, pour les parties dont ils prennent la défenſe. De notre côté, nous ne croyons pas que les Curés conſentiſſent, qu'on ne jugeât de leur état, de leur inſtitution divine, de leurs prérogatives les plus eſſentielles, que d'après les principes de ces Auteurs.

4°. Ces Théologiens réguliers n'étoient point abſolument ſans intérêt dans cette étendue indéfinie de la juriſdiction ordinaire des Curés ; car ils vont juſqu'à permettre aux Curés de confeſſer dans un autre diocèſe, ſans en avoir obtenu la permiſſion de l'Ordinaire. Ce qu'ils ſe propoſoient dans une aſſertion, en apparence ſi favorable à la juriſdiction curiale, n'étoit nullement de la relever & de l'étendre ; c'étoit un point dont ils partoient, pour diſpoſer les eſprits à mieux accueillir le pouvoir inhérent à leur qualité de Réguliers, en vertu de l'autorité des Papes, pour prêcher & confeſſer dans toutes les Paroiſſes & dans tous les diocèſes, indépendamment des Evêques & des Curés, en vertu de leurs antiques priviléges. Auſſi nous Paſteurs du ſecond Ordre, nous ne nous y laiſſons pas tromper ; & nous comptons d'autant moins ſur les prérogatives qu'ils nous attribuent, que c'eſt moins un préſent qu'ils nous font, qu'un piége qu'ils nous tendent, aux dépens de nos droits les plus importans.

En effet l'un de nos principaux droits c'eſt

celui de la confession pascale ou annuelle, qui ne peut se faire à un autre Prêtre que de notre consentement. Or, la nécessité de ce consentement se réduit à bien peu de choses dans les principes de ces Auteurs, dont on se sert pour relever nos prérogatives ; car ils prétendent qu'il peut être suppléé *per Bullam vel alio modo* ; c'est qu'en espagne & en Portugal, où plusieurs de ces Théologiens écrivoient, la Bulle de la *croisade* est très-célebre, & qu'entre les autres priviléges celui de se choisir un Confesseur, indépendamment du consentement du Curé, est renfermé. Aussi le canon *Omnis utriusque Sexûs*, y est à cet égard presque tombé en désuétude. Et combien de plaintes n'a-t-on pas formé contre les Religieux mendians & leurs Théologiens, au sujet de leurs prétentions & de leurs entreprises contre les droits des Curés, par rapport à cette confession annuelle. Aussi les savans Jurisconsultes glissent-ils très-légérement sur cet article, si capable d'ôter tout crédit dans cette matiere à ces divers Théologiens ; mais nous sommes obligés d'y suppléer & de le faire observer, pour empêcher qu'on ne se laisse éblouir par cette liste d'Auteurs, très-nombreuse & véritablement imposante.

5°. Nous avions d'abord entrepris la discussion des principes & des assertions de ces divers Théologiens, tant réguliers que séculiers, cités dans la consultation pour les Curés de Séez, qui a paru en 1761. Plus de cent pages y sont employées à cette discussion ; & s'il eût fallu la suivre, il eût fallu en perdre au moins autant. Nous avons cru devoir supprimer, comme absolument inutile, toutes nos observations, pour nous en tenir à un point décisif, qui tranche par les fondemens toute la difficulté ; car quoi qu'il en soit de leurs assertions que nous n'examinons pas, car nous sommes bien éloignés de prendre sur nous d'examiner tout ce qu'on

a jamais dit & penſé, ce que nous établiſſons ici eſt formellement avoué par celui des Théologiens, qui paroît tenir le premier rang dans cette conſultation, & n'eſt contredit par aucun des autres, qui ſuivent les mêmes principes.

Ce Théologien eſt le célebre Suarès, Auteur d'un très-grand mérite, qui a le plus approfondi l'objet qu'il ſe propoſe, l'a traité avec plus d'étendue, a donné plus de développement aux principes qui lui ſont communs avec les autres, & en a pouſſé plus loin les conſéquences. Après avoir long-tems raiſonné ſur le pouvoir de confeſſer inhérent à la qualité de Curé, & autoriſé par le Concile de Trente, lui avoir donné la plus grande étendue, celle du diocèſe entier, celle même de toute l'Egliſe chrétienne; après avoir ſoutenu qu'il a pour cela une idonéité indéfinie, & qu'il lui faut tout au plus la délégation du propre Paſteur, il finit enfin en diſant que tout ce qu'il vient d'établir, n'a de force qu'autant que l'Evêque ſupérieur des Curés veut bien y conſentir, & qu'un Curé ne peut déléguer ſa juriſdiction à l'un de ſes confreres, dès que ſon Evêque s'y oppoſe; & qu'il en eſt comme de la réſerve des cas, laquelle reſtreint néceſſairement la juriſdiction ordinaire des Curés ſur leurs propres paroiſſiens.

Ainſi après avoir eſſuyé une longue ſuite de divers principes, admis par les uns, contredits en partie par les autres, & de raiſonnemens pour & contre, on commence à reſpirer, & tout aboutit à la thèſe que nous avons établie, & que Suarès poſe enfin comme inconteſtable, & comme une exception néceſſaire aux principes précédens, ſur leſquels il s'étoit tant étendu, & que par cette raiſon nous n'avons pas même dû diſcuter. Cette exception, il la juge appuyée ſur l'ordre hiérarchique. Or, la ſeule choſe que nous demandons ici,

c'eſt qu'on reconnoiſſe qu'un Curé peut être reſtreint par ſon Evêque à ſa Paroiſſe, & qu'alors la faculté qu'ont ſes confreres de pouvoir lui déléguer leur juriſdiction pour confeſſer, ne peut plus avoir lieu à ſon égard, & cela en vertu de la ſupériorité de la juriſdiction épiſcopale. Ceci étant avoué, comme il l'eſt par cet habile Théologien (*a*), tout le reſte nous eſt indifférent & ſans conſéquence pour notre queſtion.

Nous n'ignorons pas que pluſieurs des Théologiens qu'on cite, Sylvius lui-même d'après eux, eſtiment qu'un Curé a une *idonéité* indéfinie, pour confeſſer dans tout le monde chrétien, tandis que d'autres le nient abſolument, & prétendent que les pouvoirs des Curés ne s'étendent pas au-delà du diocèſe. Les premiers s'appuient ſur le Concile de Trente, qui reconnoît dans les Curés un pouvoir de confeſſer indépendant de toute approbation. Nous avons dit le motif qui avoit engagé les Réguliers, à étendre ainſi les droits des Curés; Sylvius & quelques autres ſoutiennent en conſéquence, que le Curé ayant la capacité pour confeſſer par-tout, n'a plus beſoin que de la délégation de ſes confreres; mais ces Auteurs prennent très-mal le ſens du Concile, qui ne parle que du droit attaché au titre, & nullement *d'idonéité* pour confeſſer ailleurs, en recevant la juriſdiction du Curé. Nous eſtimons pluſieurs

[a] Quamvis licentia Parochi... poſſit ſufficere, addo tamen poſſe à ſuperiore prohiberi ne illam concedat, ita ut ſi concedere tentaret, nihil ratum faciat. At..., é contrario ſuperior poteſt concedere illam, etiam contradicente inferiore. Ratio clara eſt, quia inferior non habet poteſtatem ſupra ſuperiorem, nec ſuperioris juriſdictio ab inferiori pendet; at verò ſuperior poteſt limitare vel ſuſpendere juriſdictionem inferioris, licet id facere non debeat niſi rationabili cauſâ. *Ibid. Diſput. 26. de miniſtr. Confeſſ. deleg. q. 1. n. 9.*

de ces Théologiens, mais leurs opinions n'ont de force qu'autant qu'elles sont soutenues de bonnes raisons; & le Concile de Trente ne peut servir à établir leur façon de penser, que par un circuit de raisonnemens qui ne sont rien moins que convaincans. Aussi cette opinion est-elle bannie aujourd'hui de la saine Théologie; (*a*) & nous avons montré que la discipline reçue dans toutes les Eglises la condamne. Observons néanmoins qu'ils ne parient que fort en général, qu'ils n'ont dit ni pu dire que les Evêques, dont la juridiction est supérieure à celle des Curés, n'ont pu limiter le pouvoir indéfini que les Pasteurs du second Ordre ont, de se déléguer les uns & les autres. Nous avons montré le contraire soutenu d'un usage constant & universel, & le seul de ces Théologiens qui ait poussé jusque-là la discussion, convient très-positivement du pouvoir des Evêques.

Aussi dans la consultation que nous avons citée, on fait les plus grands efforts pour affoiblir la restriction que met Suarès, au principe commun qu'ont suivi tous les autres, qu'aucun ne l'a contredite, quoique sur d'autres articles ils ne soient pas tous du même avis; mais quand on veut s'étayer de l'autorité de quelque Ecrivain, il faut prendre sa doctrine dans son entier, sinon son suffrage est sans conséquence, sur-tout lorsqu'on veut ne pas admettre ce qui en forme une partie essentielle.

Suarès, dit-on, pour affoiblir cette restriction décisive, est un Auteur imbu des idées

(*a*) Il est contre tout usage & toute regle, qu'un Curé invite un de ses confreres d'un diocèse étranger, ni qui osât se hasarder à le faire sur une pareille délégation de juridiction, sinon dans le cas que nous avons marqué des Paroisses hémitrophes. Ils n'ignorent pas néanmoins ce qu'ont dit ces anciens Théologiens; mais ils sont bien éloignés d'y prendre la moindre assurance.

ultramontaines ; il reconnoît dans les Papes une juriſdiction ſans bornes, qui abſorbe toute autre puiſſance ; & ce qu'il dit des Evêques par rapport aux Curés, il le dit également du Pape par rapport aux Evêques ; & plus encore, c'eſt que le Pape, en vertu de la plénitude de ſa puiſſance, peut empêcher les délégations des Evêques, en vertu de ſa volonté ſeule, & accorder à tout fidele la permiſſion de ſe confeſſer à qui bon lui ſemblera, ſans avoir beſoin de la permiſſion ni des Evêques, ni des Curés. Mais ſi la Théologie de Suarès ſur cet article eſt entachée de ce défaut, pourquoi donc invoquer ſon autorité ?

Nous ne ſommes nullement obligés de le juſtifier, ni Navarre, ni les autres Théologiens qu'on cite néanmoins, & qui ſont dans les mêmes idées que Suarès. C'eſt auſſi ce qui nous a fait ſoigneuſement éviter dans le cours de cette queſtion, de nous appuyer de leur ſuffrage. Nous ſommes remontés juſqu'aux ſources mêmes. On peut donc déclamer tant qu'on voudra contre les idées ultramontaines de Suarès, & des Théologiens de la même école ; il s'enſuivra ſeulement que nous avons ſuivi une route plus ſûre pour arriver à la vérité, & que néanmoins ce Suarès, dont on invoque le témoignage, rend hommage à cette vérité. Que cet hommage ne ſoit pas pur, dès qu'il la conſerve, nous n'avons pas beſoin d'autre choſe ; car c'eſt un adverſaire qu'on nous oppoſe, & non un appui que nous nous donnons ; & par-là nous montrons clairement qu'il ne nous eſt pas oppoſé : ce qui nous ſuffit, & dont nous euſſions pu même abſolument nous paſſer.

Mais, dit-on encore, il y a une grande différence dans la maniere dont Suarès s'explique, au ſujet du Pape & des Evêques dans cette matiere. Le Pape, ſuivant ce Théologien, peut reſtreindre la juriſdiction des

Prélats ſes inférieurs, & le peut faire en Souverain contre la volonté des Evêques, & ſans avoir beſoin d'autres motifs, que de la volonté d'uſer d'un pouvoir, qui lui appartient. Il eſt au-deſſus de toutes regles. Il n'en eſt pas de même de l'Evêque : il ne doit pas uſer du ſien ſans un motif raiſonnable. *Licèt id facere non debeat ſine rationabili cauſâ.*

Nous ſavions très-bien que Suarès & ces Théologiens qu'on cite, portoient au plus haut degré l'autorité pontificale ; & c'eſt pourquoi nous nous ſommes bien gardés de citer ni Suarès, ni Henriquez, ni Navarre, ni Fagnan, quoique ſavant Canoniſte, ni tous ces grands Auteurs, qui font une ſi belle figure dans la conſultation. Quand nous voyons dans Fagnan : *Papa eſt ſuper omnia... ſupra jus, contra jus... extra jus, omnia poteſt... nemo poteſt dicere Papæ, cur ita facis ?... Sola enim poteſtas eſt pro cauſâ... & qui de hoc dubitat dubitare videtur de fide catholicâ.* Comme nous croyons être très-catholiques, & que nous ne le ſommes point au ſens de Fagnan, & de tous ces ſavans Ultramontains, dans cette matiere s'entend, le plus grand honneur que nous avons cru pouvoir leur faire, c'eſt de garder à leur égard le plus profond ſilence. Néanmoins nous n'empêchons pas qu'on ne tâche de détourner à un ſens raiſonnable ces propoſitions révoltantes, & qu'on ne les prenne pas à la lettre.

Mais quoi qu'il en puiſſe être du Pape dans le ſentiment de Suarès, ce qu'il dit des Evêques ne peut être mis en contradiction avec notre aſſertion. Car que dit ce Théologien ? Que l'Evêque ne doit point uſer de ſon pouvoir ſans un motif raiſonnable. Qu'on faſſe attention que Suarès ne dit pas comme on le lui fait dire : *Qu'il ne peut empêcher la juriſdiction du Curé ſans une cauſe raiſonnable.* Il ne parle point du pouvoir, mais de l'exer-

cice légitime du pouvoir : *Licèt id facere non debeat, nisi ex rationabili causâ.* Voici la proposition entiere : *Superior potest limitare vel impedire jurisdictionem inferioris, licèt id facere non debeat, &c.* Voilà le pouvoir bien reconnu.

La juridiction d'un Curé, continue-t-on, *n'est donc pas suivant Suarès un vain titre, tellement soumis à la volonté de l'Evêque qu'il est pour ainsi dire dans sa main, & que l'Evêque peut le suspendre, l'arrêter, comme il le juge à propos.* Nous ne l'avons jamais fait entendre. Nous avons plus d'une fois établi que rien n'étoit arbitraire, dans l'exercice de la juridiction épiscopale. Nous avons dit comme Suarès, *facere non debet sine rationabili causâ.* Il en est de cet objet comme de la réserve des cas ; c'est l'exemple que donne Suarès, mettant au même rang la restriction d'un Curé à sa Paroisse, la réserve des cas & la révocation des approbations ; rien de tout cela ne se doit faire sans un motif raisonnable. Mais peut-on prétendre que la restriction des pouvoirs des Curés, la réserve des cas, la limitation & la révocation des approbations sont nulles de plein droit, lorsqu'elles ne sont pas inspirées par un motif légitime ? Suarès ne le dit pas ; au contraire, *potest, licet non debeat.* Il ne dit point que pour cela il faut des *formes juridiques, des causes prouvées judiciairement, que l'Evêque soit obligé de rendre compte de ses motifs à ses inférieurs : potest, licet non debeat.*

Il est vrai que s'il s'agissoit de diviser le territoire soumis à la juridiction du Curé, en retrancher une partie pour y ériger une nouvelle Cure, il faudroit des formalités & des procédures judiciaires. La raison est sensible ; on lui enleve une portion du troupeau soumis à sa juridiction, & du territoire qui lui appartient. Mais en le bornant à ses paroissiens,

on ne diminue en rien l'étendue de sa juris-diction ; le troupeau qui lui a été primitive-ment confié, lui reste tout entier ; il ne peut se plaindre, que sans raison on diminue ses droits, & que l'on fait passer ses paroissiens sous la conduite d'un autre.

Quoiqu'il semble que rien ne soit plus tranchant que cette conclusion de Suarès, on s'efforce de l'affoiblir en la rapprochant de ce qu'enseigne ce Théologien, au sujet de la révocation de la juridiction déléguée. Suarès laisse une pleine liberté à celui qui a fait cette délégation, de retirer à volonté les pouvoirs qu'il a donnés, sans avoir besoin d'autre motif que sa volonté même. Il use de son droit; il reprend son bien qu'il n'avoit point eu intention d'aliéner : *Utiliter jure suo & quasi re propriâ* ; mais il n'en est pas de même du supérieur si c'est un Evêque ; car pour le Pape, dans les principes de Suarès, il peut faire tout ce qu'il veut ; mais un Evêque, la révocation qu'il fait sans une cause légitime, d'une juridiction déléguée par un Curé son inférieur, *est injuste, elle est nulle, parce qu'elle dépouille un inférieur du droit qui lui appartient. Il en est de cette révocation... comme d'une suspense prononcée sans raison.*

Remarquons néanmoins que le texte de Suarès n'est pas si énergique à beaucoup près, que la traduction qu'on en fait ; car d'abord Suarès ne parle que d'une révocation évidemment injuste, ce qui dans le fait & la pratique se réduit à rien. Car comment s'assurer qu'elle a ce caractere, lorsque le supérieur ne s'explique point sur les motifs de la conduite qu'il tient ? Ne peut-il pas alors avoir des raisons très-légitimes, dont il a une connoissance particuliere, que la prudence même ne lui permet pas de déclarer ? Comment pouvoir juger alors que la révocation est évidemment injuste ? Et c'est le seul cas dont parle Suarès.

2°. Ce Théologien ne tranche pas le mot, comme on le lui fait faire. Il ne dit pas affertivement que la révocation eſt nulle ; mais ſeulement qu'elle le peut paroître, *videre poteſt nulla.* On voit qu'il n'eſt pas lui-même trop aſſuré de ce qu'il dit ſur cette matiere, qu'il ne l'adopte pas même poſitivement & perſonnellement ; & tout ſon raiſonnement, il ne le préſente que comme quelque choſe de ſimplement probable, ſans même lui donner le caractere de la plus grande probabilité. *Quæ ratio probabilis eſt in Epiſcopis, quia poteſtatem habent magis juri communi addictam.* Il s'explique ainſi par oppoſition au ſouverain Pontife, qu'il croit ſupérieur à tous les canons Très-ſûrement les Evêques ſont tenus à ſe conformer au droit commun ; mais de droit commun leur juriſdiction, qui eſt ſupérieure à celle des Curés, peut la limiter & la reſtreindre. Nous ne diſons point qu'il le puiſſe faire à volonté ; mais nous avons montré que tout ce qui peut faire droit en cette matiere, eſt favorable à l'autorité épiſcopale ; & quoique nous n'en connoiſſons point d'exercice arbitraire, il eſt néanmoins de l'ordre public de préſumer qu'il a de bonnes raiſons. Ce qu'il fait alors, ne peut être attaqué ſous le prétexte de défaut de cauſe légitime ; & comme il ne s'agit que du ſentiment de Suarès, nous nous en tenons à la deciſion nette & préciſe que nous en avons rapportée. Il ne dit point comme ici en héſitant, *videri poteſt... ratio probabilis eſt* ; mais très-poſitivement, *poteſt, licèt non debeat.*

Après avoir diſcuté le ſentiment de Suarès, il eſt fort inutile d'examiner les autres. Ce ſont toujours les mêmes principes ; & comme il y faut joindre également la reſtriction qui fait notre theſe, on n'en peut tirer aucun avantage. Il n'eſt point néceſſaire que nous montrions dans les autres Theologiens cette reſtriction, parce qu'ils n'ont pas à beaucoup près

développé cette question avec autant d'étendue; & ils se sont arrêtés à l'endroit où Suarès la place. On fait de fort belles réflexions sur le concert de ces Théologiens de tous les pays, de toutes les écoles, réguliers & séculiers; on prévient le moyen de la récusation, que pourroit nous fournir la qualité de Réguliers qu'ont la plupart. Ce moyen pourroit bien néanmoins n'être pas destitué de toute probabilité; mais sans nous en servir, nous disons que leur sentiment bien apprécié, & réduit, comme il doit l'être, à celui de Suarès, n'ébranle point nos preuves, & ne les ébranleroit pas même quand il nous seroit plus opposé, parce qu'elles sont d'un genre supérieur à l'autorité de simples Théologiens.

Un zele pour étendre les droits des Curés au-delà des justes bornes, zele qui n'est pas néanmoins selon la science, quoique la consultation renferme la connoissance la plus étendue, a fait rechercher l'appui de ces Théologiens & de ces Canonistes, sans y avoir d'ailleurs aucune confiance. On ne peut se dissimuler qu'ils ne sont rien moins que exacts, sur le principe divin de la juridiction des Evêques & des Curés, qu'ils attribuent au Pape une autorité si étendue sur l'administration du sacrement de pénitence, que tout autre pouvoir est tellement sous sa dépendance, qu'il peut le restreindre à son gré, sans que personne puisse lui demander compte de sa conduite. Il peut, disent-ils encore, se réserver tous les péchés des Evêques & des Curés. Suarès lui-même, tout grand Théologien scholastique qu'il est, prétend que le Pape peut déléguer des Confesseurs dans toute l'Eglise, sans le consentement de qui que ce puisse être, & arrêter en Souverain l'effet des institutions canoniques, que donnent les Ordinaires, des approbations & des délégations de juridiction pour la confession, faite par les Pasteurs du premier & du

second Ordre, sans être tenu de rendre raison de ses motifs ; & comme les Curés ne s'accommoderont pas mieux de cette façon de penser que les Evêques, & les uns & les autres ont les mêmes raisons de ne point aller chercher dans ces sortes d'Auteurs les principes, d'après lesquels on puisse juger sainement de l'étendue & des bornes de leurs pouvoirs respectifs ; d'autant plus qu'aucun de ces Auteurs n'a traité bien expressément la question dont il s'agit, aucun d'eux ne s'est proposé même par forme d'objection, ni les principes qui y ont un rapport plus direct, encore moins les différentes autorités qui la décident, & qui certainement méritoient bien leur attention.

Parmi tous les Théologiens il en est un qu'on cite même avec éloge, & cet éloge est bien mérité ; dont l'autorité nous feroit d'autant plus d'impression, qu'il est un des plus habiles défenseurs de l'autorité épiscopale. C'est M. Hallier, Docteur de Sorbonne, & élevé dans la suite à l'Episcopat. Mais en lisant & relisant ce qu'on en rapporte, nous n'avons pas les yeux assez perçans pour y découvrir ce qu'on s'imagine y voir. M. Hallier combat la prétention des Réguliers, qui approuvés une fois d'un Evêque, croyoient à la faveur de cette approbation, pouvoir confesser non-seulement dans son diocese, mais encore dans les autres dioceses. Il y oppose l'exemple des Curés, qui sont dans une situation bien plus favorable, & ayant le droit de confesser, non en vertu d'une approbation qui peut être révoquée, mais d'une institution canonique & irrévocable, n'ont jamais prétendu pouvoir confesser hors de leur diocese. Mais de savoir si l'institution des Curés leur donne le pouvoir de confesser dans tout le diocese, c'est ce que M. Hallier n'examine point, & dont il n'étoit point question ; & si on le vouloit conclure de la comparaison qu'il fait, il contrediroit ce qu'on veut par-là éta-

blir, qu'il ne le peut néanmoins faire qu'avec le consentement de ses confreres, qui veulent bien lui déléguer la juridiction qui leur appartient sur leurs paroissiens; car un Curé n'a pas besoin de leur consentement pour l'exercice d'un pouvoir, qui lui appartient en vertu de son institution.

Cette question étoit entiérement imprimée, lorsqu'on nous a remis un nouvel Ouvrage que nous avions prévu & annoncé, comme on a dû le remarquer, sans croire néanmoins qu'il devançât la publication de nos Conférences. Il porte le titre : *d'Examen du décret du Concile de Trente sur l'approbation des Confesseurs.* Nous avons cru y reconnoître la main du savant Jurisconsulte. Le chapitre premier a précisément pour objet la question que nous traitons ici; & quoiqu'on ne s'y propose pas de la discuter, & qu'on renvoie à la consultation pour les Curés de Séez, cependant l'Auteur est si riche & si fécond, que la discussion qu'il en fait ne finit qu'à la 275e. page. Nous ne prétendons pas lutter avec le savant Auteur : nous n'avons qu'un jour ou deux tout au plus pour jetter les yeux sur cet article, & en si peu de tems nous ne pourrions suivre l'Auteur dans tous les détails où il s'est donné la peine d'entrer. Nous n'y voyons même aucune nécessité pour l'intérêt de la vérité. Les moyens qu'il emploie pour combattre notre sentiment, sont à la vérité très-habilement concertés, & très-bien présentés. Nous allons indiquer la marche qu'il tient; & on reconnoîtra qu'il ne nous force point de revenir sur nos pas.

L'Auteur examine d'abord, p. 41 & suiv. *les autorités antérieures avec le Concile de Trente*; mais comme nous n'en avons fait aucun usage, si ce n'est pour prouver que les Curés n'ont, en vertu de leur titre, de juridiction que sur leurs paroissiens, ce qui ne peut être contesté, rien ne nous intéresse dans

cette discussion. Il y a pourtant un certain Synode de Pavie, tenu avant l'an 1404, dont l'Auteur ne se tire pas trop bien. Ce Synode veut que chacun se renferme dans les limites de sa Paroisse, & que nul Ecclésiastique, *Prælatus vel Subditus*, n'entreprennent de confesser un paroissien étranger, sain ou malade, ou de lui administrer les autres sacremens, & ne se transporte à cet effet dans une Paroisse sans y être invité par le Curé, ou bien (s'il n'en a pas été invité) sans avoir obtenu son consentement & la permission de l'Evêque à cet effet. *Nisi per Sacerdotem cujus est Parochia, fuerit invitatus, vel de voluntate ejus & consensu, & nostrâ super hæc... licentiâ non obtentâ.* Dans ce statut on demande évidemment deux choses, l'invitation ou le consentement du Curé, & la permission de l'Evêque. On ne jugeoit donc pas le consentement du Curé seul suffisant, si la permission de l'Evêque n'y étoit jointe. Le savant Jurisconsulte qui sent très-bien la difficulté, voudroit que dans le second membre au lieu de *& nostrâ*, on lût *vel nostrâ*; mais ce *vel* ne s'y rencontre pas; & il n'autorise cette correction d'aucune édition ni manuscrit. Nous pouvons donc nous approprier ce texte, quoique nous n'eussions pas voulu en faire usage.

2°. Page 51 & suiv. l'Auteur examine les *Conciles & Synodes étrangers, postérieurs au Concile de Trente.* Il nous abandonne S. Charles, ses Conciles & ses Synodes. Nous nous trouvons très-bien sous la sauve-garde de ce grand Archevêque de Milan: nous avons même fortifié cet endroit, par lequel nous étions déjà attaqués. On fait néanmoins deux objections, que nous n'eussions pas imaginées. C'est que S. Charles contredit ou ne suit pas le Concile de Trente, & que sa doctrine, sur le point dont il s'agit, a été *blâmée* en France. *S. Charles ne suit pas le Concile de Trente?* Voilà une

accusation toute nouvelle. Ce Concile fait sa gloire : il en a toujours été regardé comme le plus exact & le plus rigide observateur. En quoi donc s'en écarte-t-il ? Le Concile reconnoît dans les Curés le pouvoir de confesser, sans avoir besoin d'approbation. Le saint Cardinal, dit-il, le contraire ? Non sûrement, quant à l'objet sur lequel le Concile a prononcé, c'est-à-dire, les paroissiens, les fideles confiés aux Curés : nous l'avons prouvé. La doctrine de S. Charles a été *blâmée en France !* Nous ne revenons point de notre surprise. Dans tous les monumens publics avoués par l'Eglise Gallicane, nous ne voyons que des éloges de sa doctrine & de sa morale. Elle n'a pas même été mieux respectée dans son diocese & sa province que parmi nous. Le savant Jurisconsulte ne dit pas cela sans doute au hasard. Quelle est donc la preuve qu'il en donne ? La voici : *c'est qu'on na pas cru pouvoir faire imprimer son instruction aux Confesseurs, sans reconnoître le droit des Curés de confesser les paroissiens étrangers, avec le seul agrément des Curés.* Nous commençons à nous rassûrer ; car sans prendre cette précaution, le Clergé de France a *fait imprimer cette instruction.* Nous avons encore sous les yeux l'édition qu'en fit faire en 1702, le Cardinal de Noailles, sans y ajouter un pareil éclaircissement, & où loin de *blâmer* aucune partie de la doctrine qui y est contenue, M. de Noailles l'appuie toute entiere de son *autorité*, & veut qu'on s'y *conforme avec la plus grande exactitude.*

Il se trouve néanmoins un Evêque, qui en faisant imprimer les instructions de S. Charles, y fit ajouter des instructions particulieres pour les Curés de son diocese ; & cet article nous intéresse particuliérement, puisque c'est M. Arnauld Evêque d'Angers. Mais prétendre que par-là M. Arnauld ait voulu *blâmer la doctrine* & la Conduite de S. Charles, c'est faire injure

à la mémoire d'un Prélat, qui dans son Epiſcopat a conſtamment travaillé à établir dans son dioceſe, une diſcipline conforme à celle des Conciles & Synodes de Milan. Loin même de *blâmer la doctrine* du saint Archevêque, il adopte expreſſément le principe sur lequel elle eſt fondée; en défendant expreſſément *à tous Curés de s'ingérer dans la confeſſion d'aucun du dioceſe, qui ne soit pas de leur Paroiſſe.* M. Arnauld ne modifie point le principe, en ajoutant, comme le fait le savant Juriſconſulte pour le laiſſer paſſer, *ſauf le conſentement du Curé.* Il indique enſuite les cas où il permet aux Curés de le faire, en mettant à chaque article excepté, ce mot *pourront*; ce qui annonce une permiſſion qu'il autoriſe. Mais pourquoi ces additions? Etoit-ce donc pour *blâmer la doctrine* du saint Cardinal? Rien de plus oppoſé à la façon de penſer de M. Arnauld, & à ſes vues. Il avoit donné, dit-il, déjà des *inſtructions à tous les Confeſſeurs, il croit devoir en ajouter qui concernent ſeulement les Curés*, pour les faire reſſouvenir de ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas, conformément aux ſtatuts & à l'uſage reçu de son tems dans le dioceſe. Nous ne voyons pas à quel titre on peut avancer, que ce ſoit-là contredire & *blâmer la doctrine de S. Charles*, dans le tems même que M. Arnauld poſe avant toute choſe en principe, la maxime ſur laquelle elle eſt appuyée.

Nous ne répondrons point aux raiſonnemens qu'on fait ſur le rituel romain, & ſur le Concile de Trente. Nous les avons prévenus; la plupart de ces raiſonnemens ne frappent que ceux qui prétendroient, que le Concile a décidé la queſtion pour ou contre les Evêques. Elle n'y fut point propoſée: & il avoit bien d'autres objets plus importans à diſcuter, ſurtout dans un tems où l'on ſe hâtoit de revenir à la concluſion. Tout ce que nous avons dit du Concile, c'eſt qu'il ne contient rien de

contraire à notre déciſion, & que tout ce qu'il établit ſur la ſupériorité de juriſdiction des Evêques, ſur-tout le ſecond Ordre, y conduit.

3°. Page 69 & ſuiv. l'Auteur fait *l'examen des Synodes & rituels françois*; & tout d'abord il les écarte par une fin de non-recevoir, parce qu'ils *ſont d'une médiocre autorité, & qu'ils ne méritent point d'entrer dans la chaîne de la tradition.* Ceci eſt bientôt dit, & annonce au fond une cauſe déſeſpérée, & une impuiſſance de concilier le ſentiment qu'on ſoutient, avec ce qui ſert aujourd'hui parmi nous de regle de conduite, pour l'exercice des fonctions hiérarchiques. Nous ne croyons pas le Clergé du Royaume aſſez dépourvu de lumieres, pour donner du prix & de la conſidération en matiere ſpirituelle, à ce qui n'en *mérite* pas. Nous ſavons que le ſavant Juriſconſulte eſt très-capable de nous donner de très-utiles leçons ſur bien d'autres objets; mais ici il nous permettra d'avoir une idée toute différente des ſtatuts ſynodaux & des rituels de nos dioceſes, ſans quoi nous nous trouverions ſans guide & ſans regles, ou maîtres de les rappeller toutes à notre examen à ſon exemple; & Dieu ſait ſi la gloire de notre état & nos mœurs, deux choſes ſi cheres à notre Juriſconſulte, gagneroient à cet eſprit d'anarchie & d'indépendance.

Après un pareil préambule par lequel il entame la diſcuſſion *des Synodes & des rituels françois*, nous la ſuivrons en vain dans l'écrit du ſavant Auteur. Ce qui nous ſeroit favorable, ſeroit ſans conſéquence d'après ce principe; & le peu d'autorités qui peuvent ſouffrir quelque difficulté, donneroit lieu à des conteſtations qui ne finiroient point. Auſſi s'occupe-t-il uniquement à tirer parti de tout ce qui n'eſt pas formellement contraire à ſon opinion, & il rejette ſans façon tout le reſte; c'eſt-à-dire,

dire, que dans tous les statuts & rituels, où il est dit que les Curés peuvent confesser des paroissiens étrangers, avec la permission du propre Prêtre, il regarde ce droit des Curés comme absolument indépendant de la juridiction épiscopale, & un obstacle invincible à toute restriction à leur Paroisse; quoiqu'aucun de ces statuts n'exclue ce pouvoir d'être ainsi restreint par l'Evêque; quoique Suarès, comme nous l'avons vu, après avoir établi encore plus fortement l'étendue de la juridiction curiale, y ait mis cette restriction; comme si encore les Evêques en faisant mention dans leurs statuts & leurs rituels, des divers usages qui étendent la juridiction des Curés au delà de ses limites naturelles, présentoient jamais ces usages comme indépendans de leur autorité. Cette mention qu'ils en font en est une approbation authentique, & leur donne une force que sans cela ils n'auroient pas; ainsi qu'il est marqué dans une multitude d'autres statuts & rituels, qui le portent très positivement, & servent d'explication aux autres, dont aucun, ce qu'il faut remarquer, n'établit le contraire.

4°. Page 104. *On commence l'examen des rituels & des Synodes du dix-huitieme siecle.* Ils sont encore plus maltraités que ceux des siecles précédens. C'est-là le siecle proscrit dans les écrits de l'Auteur, le siecle du regne du despotisme épiscopal. Ces rituels néanmoins sont en général plus savans, ont été composés avec plus de soin, & sont plus instructifs que ceux des siecles précédens. Ce sont même à l'égard du plus grand nombre, des Docteurs très-habiles, du second Ordre, que les Evêques ont appellé pour les rédiger, suivant les principes de la plus saine Théologie. Mais par malheur on n'y suit pas les principes du savant Jurisconsulte; la Théologie ne les connoissoit pas. Nous ne voyons pas qu'elle les connoisse bien encore. Dans la vérité aucun de ces rituels ne

contredit notre assertion ; plusieurs la renferment très-formellement. Le savoir & le mérite connus des Docteurs, qui y ont travaillé, n'en impose point à l'Auteur. Le second Ordre est, dit-il, en France *sans liberté*, asservi. Il est sans doute dépendant de l'autorité épiscopale ; mais comme il l'est de droit divin, il n'est pas tenté de secouer un joug qui lui est imposé par le souverain Législateur, & il n'en est pas moins libre. D'un autre côté, dit l'Auteur, *les Evêques se regardent comme les maîtres absolus des sacremens, & pouvant les rendre valides ou invalides à leur gré.* Ce ne sont pas les leçons qu'ils nous donnent ; mais seulement qu'en vertu de l'institution divine, il faut recevoir d'eux le pouvoir de les administrer, par l'ordination, l'institution canonique & l'approbation : & l'on n'en peut douter. Il ajoute qu'ils ne raisonnent pas conséquemment, qu'ils reconnoissent les Curés Pasteurs ordinaires, & que néanmoins ils leur refusent le pouvoir de déléguer ; mais qu'on ajoute à la qualité de Pasteurs ordinaires celle de Pasteurs subordonnés, & au pouvoir de déléguer cette restriction, autant & de la maniere que les loix & les usages de l'Eglise le permettent ; & le raisonnement des Evêques ne sera plus si mauvais.

L'Assemblée de 1740 paroît sur les rangs ; elle a prononcé, *qu'un Evêque pouvoit restreindre sans forme un Curé à sa Paroisse.* Ce jugement révolte le savant Auteur : il déclare nettement *que ce n'est rien moins qu'une erreur.* Mais la Faculté de Théologie de Paris l'avoit également décidé en 1735 ; elle n'est pas plus épargnée : elle a *érigé en vérité une erreur démontrée.* Mais la plupart des Théologiens & des Canonistes l'ont également soutenu ; *ce sont autant de partisans de l'erreur.* Notre savant Jurisconsulte l'assure, & *qui pis est, il prétend l'avoir prouvé.* Nous lui sommes obligés d'avoir éclairé toute la

Théologie moderne ; cependant cette preuve, quand on l'examine de près, échappe. Nous n'écrivons pas si bien & si savamment ; mais nous croyons avoir bien prouvé le contraire. Et nous n'imaginons pas comment on peut qualifier *d'erreur* si affertivement, ce que le Clergé du premier Ordre, ce qu'il y a de plus savant dans le second, telle qu'est la Faculté de Théologie de Paris, met au rang des vérités ; une regle de discipline, dont aucun Curé vertueux & éclairé n'entreprend de s'écarter. L'Eglise a-t-elle donc cessé d'être l'oracle de la vérité ? Et faut-il maintenant qu'elle marche à la lumiere de la jurisprudence ? Encore on nous abandonne les plus habiles Jurisconsultes-Canonistes.

On tâche de mettre notre doctrine en contradiction avec Benoît XIV. Nous en avons été véritablement alarmés ; mais la lecture de l'instruction qu'il adressa à son Clergé, lorsqu'il n'étoit qu'Archevêque de Bologne, nous a rassuré. C'est de cette instruction qu'on tire l'objection. Il parle de l'usage de son diocèse, qui étend le pouvoir d'absoudre des Curés au-delà de leur Paroisse. Or, pour qu'on pût légitimement nous commettre avec le Pape Benoît XIV, il faudroit qu'il établit que l'usage de son diocèse, dont il parle dans cet endroit, est intrinseque à la qualité de Curé, & indépendant de son autorité ; & c'est ce qui n'est pas. Pour qu'on ne puisse s'y méprendre, voici comme il parle au commencement decet article. *Per pauca monenda duximus, ut quisque intelligat quâ ratione Sacerdotibus in hac civitate ac diœcesi facultatem impertiamur.* L'Auteur a sagement supprimé ce commencement, par lequel Benoît XIV entre en matiere qui explique tout le reste, & ne laisse plus lieu à l'objection. Tout ce qu'il va dire dans la suite est donc une faculté qu'il accorde, & non un droit qu'il reconnoît. Aussi il

ne parle nullement du pouvoir de confeſſer leurs paroiſſiens, qui appartient de droit à tous les Curés.

Il commence par expoſer ce qui concerne les Prêtres, qui n'ont point de bénéfice à charge d'ames; & la loi qu'il s'eſt faite de limiter leur approbation à une ſeule année, & d'examiner de nouveau ceux qui ſe préſenteront, pour demander la prolongation de leurs pouvoirs. Il vient aux Curés, & il leur dit que cette loi ne les regarde pas; & que ceux qui ſont dans la ville, conformément à l'uſage du diocèſe de Bologne, pourront confeſſer dans toute la ville, & les Curés des autres parties du diocèſe, le pourront faire dans tout le diocèſe, à l'exception de la ville. Il rapporte à cet égard un décret de la ſacrée Congrégation, au ſujet des Curés pourvus par la voie du concours, qui déclare qu'un tel Curé eſt cenſé *approbatus idoneus pro civitate aut oppido in quo ſita eſt Eccleſia parochialis, non autem paſſim pro totâ diœceſi.* Mais ni Benoît XIV, ni la Congrégation n'ajoutent, que ces Curés pourront confeſſer ailleurs ſur la délégation du propre Curé.

Benoît XIV recommande enſuite aux Confeſſeurs quelconques, de rendre hommage à la juriſdiction curiale : *Ea autem conditio ſemper interveniat neceſſe eſt, ut Confeſſarius rectorem Eccleſiæ adire non prætermittat, in quam ſacramentum pœnitentiæ adminiſtrare debet.* Il ne parle point encore de délégation de juriſdiction; il dit ſeulement *adire non prætermittat.* Il parle enſuite de la diſcipline de ſon diocèſe, telle que nous l'avons expoſée, par rapport aux Curés de la ville & de la campagne, & qu'il annonce comme une conceſſion, *facultatem impertimur.*

Il repréſente l'uſage de ſon diocèſe tel que nous l'avons expoſé, comme fort ancien. *Inſtitutum in hâc diœceſi ac civitate diuturnâ*

consuetudine firmatum, eamque consuetudinem probari Clericatus testatur. Mais l'approbation que ses prédécesseurs & lui donnent à cet usage, lui est-elle étrangere ? Benoît XIV ne le dit ni le fait entendre. Ajoute-t-il qu'il ne peut y donner atteinte par rapport aux Curés qu'il voudroit restreindre à leur Paroisse ? C'est sur quoi aussi il ne s'explique nullement ; & nous avons montré au contraire, comment dans le préliminaire du Chapitre, il annonce tout ce qu'il y va dire comme des facultés qu'il accorde, conformément à la pratique de ses prédécesseurs : ceci est décisif.

5°. Page 145, l'Auteur commence *l'examen des Théologiens & des Canonistes qui ont traité la question, & il les trouve presque tous contraires à son opinion.* Nous les avons seulement indiqués, pour ne pas surcharger notre Ouvrage de cette multitude de citations. Il finit par y opposer un certain nombre d'anciens Théologiens, déjà allégués dans la consultation pour les Curés de Séez ; sur quoi nous avons dit notre pensée, & nous ne voyons rien qui nous force d'y revenir. Nous observons seulement qu'il résulte de la discussion du savant Jurisconsulte, que depuis que cette question a été proposée précisément & agitée, quant à cette partie qui forme la présente controverse, au sujet du pouvoir de l'Evêque de restreindre un Curé à sa Paroisse, il n'y a dans les Théologiens & les Canonistes aucune voix discordante. Car, comme nous l'avons déja remarqué, tous les anciens Théologiens n'ont parlé que d'une maniere fort générale, posant les principes qu'ils suivoient, & que nous suivons également, disputant neanmoins entr'eux sur quelques-unes des conséquences ; n'y faisant paroître les Curés qu'autant qu'il convenoit, pour faire valoir leurs priviléges qui seuls intéressoient ces Théologiens, la plupart Réguliers, tous très-indif-

férens sur l'institution divine des Pasteurs du second Ordre, sur laquelle ils n'insistent pas : il n'étoit pas de leur intérêt d'y insister. Le seul Suarès, de qui on a dit qu'avec de la patience on trouve tout chez lui, en posant & suivant les mêmes principes que les autres, les a conduit jusqu'au point précis de la question présente, ainsi que nous l'avons observé ; & est parfaitement d'accord avec ce qu'on appelle la Théologie moderne, qui dans la vérité ne s'écarte en rien de l'ancienne ; mais seulement y ajoute des éclaircissemens, comme il convient que le fassent de nouveaux Ecrivains, qui traitent les mêmes matieres.

Notre savant Jurisconsulte en trouve sur sa route un très-grand nombre, qui lui sont formellement opposés. Il les fait tous passer en revue ; il analogue tous leurs raisonnemens ; & pour peu qu'il trouve leur logique en défaut, il ne les épargne pas. Ste Beuve, Ponras & quelques autres que nous avons cités, n'attirent pas beaucoup son attention ; mais Henri de S. Ignace, Vanespen, Gibert, & sur-tout Habert, l'occupent bien davantage. Il voit avec peine qu'il ne peut les ramener à son opinion. Nous croyons de voir le laisser tranquillement disputer, sur quelques détails des raisonnemens d'Habert & de Gibert : tout pourroit bien n'être pas de la même force dans les explications qu'ils donnent, sans que les principes qui nous sont communs, en en souffrissent la moindre atteinte. Nous les avons prouvés à notre maniere, & nous y reviendrons encore dans les questions suivantes, suivant le rapport plus prochain qu'ils y auront ; & nous nous flattons que par-là toutes les difficultés seront levées. Une petite réflexion se présente ici, c'est qu'il est assez difficile de se mettre dans l'esprit, que ce que l'Auteur juge une *erreur* sensible, ait pu sans aucun intérêt être soutenu par les Théologiens

& les Canoniſtes, les plus zélés pour la juriſdiction curiale, & prévaloir ſi généralement.

Nous ne devons pas oublier d'expoſer la maniere, dont l'Auteur ſe tire de l'Aſſemblée de 1740 : c'eſt, dit-il, un tribunal ſans *autorité, une vraie chambre des comptes.* Nous expliquerons ailleurs quelle eſt l'autorité des aſſemblées du Clergé. Mais ſi ce ne ſont que des chambres des comptes, pourquoi nos Rois y renvoient-ils conſtamment les affaires ſpirituelles les plus importantes ? Celles qui ont accepté tant de Bulles des ſouverains Pontifes, qui font loi dans l'Egliſe gallicane, étoient-elles donc de ſimples *chambres des comptes* ? Celles où ont été prononcés tant de jugemens & de cenſures, l'Aſſemblée de 1700 entr'autres, qui condamna tant de propoſitions de la morale relâchée, cenſure que notre Auteur, ſi zélé pour la pureté de la morale chrétienne, reſpecte ſans doute autant que nous, étoient-elles donc une ſimple *chambre des comptes ?* Nous ne parlons point de l'Aſſemblée de 1681 & 1682, qui certainement a dans ſon eſprit & dans le nôtre, une toute autre autorité que celle d'une *chambre des comptes.*

Pour diminuer l'autorité de celle de 1740, l'Auteur fait obſerver avec affectation, que l'Aſſemblée ſe décida fort vîte ſur un ſimple rapport de M. l'Archevêque de Toulouſe, qui repréſenta cet objet comme une choſe ſi évidente, *ſi contraire aux premiers principes de l'ordre hiérarchique*, qu'elle n'exigeoit ni diſcuſſion, ni une cenſure expreſſe ; & lui il ajoute, que c'eſt-là *une pure allégation à laquelle il n'y a rien à répondre.* Mais il eût dû rappeller en même tems qu'avant de rien propoſer dans l'Aſſemblée, tout eſt diſcuté long-tems dans les bureaux particuliers, d'une maniere à en inſtruire chacun des membres ; que dans la ſéance tout étant ainſi préparé chacun donne ſon avis avec pleine connoiſſance ;

& que dans le procès-verbal, sans entrer dans ces détails, on ne met que le simple résultat des discours prononcés, & de la délibération prise en conséquence, à-peu-près dans la forme dont les Arrêts sont portés sur les conclusions des Gens du Roi. On voit seulement dans le rapport des agences, une esquisse des motifs qui ont décidé.

Le savant Jurisconsulte se flatte d'avoir renversé dans un mot, le fondement de la délibération de l'Assemblée, & de l'assertion des Théologiens & des Canonistes. Suivant ces Auteurs, dit-il, le Concile de Trente renferme *les Curés sous la loi de l'approbation... ils la reçoivent lorsqu'on leur donne le titre de la Cure... ce titre est renfermé dans les limites de la Paroisse qu'on leur confie... hors delà ils deviennent simples Prêtres & ont besoin d'approbation comme eux.* Or, dit-il, cela est faux. Il n'est question vis-à-vis des Curés, *ni d'approbation expresse, ni tacite; le Concile les laisse dans la position où ils étoient avant* 1563, *où il auroit été ridicule de parler pour eux d'approbation.*

Ce ton si décidé de l'Auteur, & plus tranchant encore que nous ne le présentons, & cet argument qu'il juge si victorieux, sont des traits sans force contre nous. Nous n'avons en aucune maniere fait *renfermer les Curés par le Concile de Trente, sous les loix de l'approbation*; mais sous celles de la mission. Nous avons dit que le Concile autorisoit la mission, que l'Evêque leur donnoit par l'institution canonique; que cette institution n'avoit pour objet que leur Paroisse & leurs paroissiens; que conséquemment s'ils pouvoient étendre plus loin leurs pouvoirs, ce ne pouvoit être en vertu de la mission attachée à leur titre, mais d'une autre toute différente, qui leur devoit venir également de l'Evêque, principe ordinaire de toute mission divine dans son diocese. Nous avons

également rendu compte des divers usages favorables aux Curés ; & nous avons montré en même tems que soutenus de l'approbation de l'Evêque, ils donnoient cette mission, étrangere au titre de leur bénéfice. Tout le reste de notre doctrine suit naturellement & sans effort ; elle se soutient dans toutes ses parties ; & ne ravit rien aux Curés de ce que le Concile leur accorde.

Nous ne dirons rien des usages reçus au sujet des Paroisses voisines & limitrophes. L'Auteur tourne cet article en ridicule, p. 119 & suiv. & c'est la chose du monde la plus simple, la plus aisée à entendre & à fixer.

6°. Page 214, l'Auteur fait *l'examen de la réfutation des argumens de la consultation des Curés de Séez.* Nous faisons profession de ne vouloir ni réfuter, ni prendre la défense des réfutations. Nous ne répondons que de ce que nous écrivons nous-mêmes. Nous n'avons point entrepris de réfuter la savante consultation ; nous avons seulement dit notre sentiment sur la même matiere, & nous en avons dit assez pour le justifier.

7°. Page 242, l'Auteur finit par *l'examen des raisons tirées des inconvéniens.* Mais comme c'est-là un genre de preuve, dont nous n'avons pas fait ici grand usage ; que le savant Jurisconsulte estime que *l'argument tiré des inconvéniens est le plus mince de tous*... qu'après avoir rapporté ce qu'on a allégué de ces inconvéniens, il les traite *de réflexions dévotes, qui peuvent frapper tout au plus quelques fois* ; nous, qui ne voulons rien faire, ni écrire pour cette sorte de personnes, ni aussi accabler nos Lecteurs de ces discussions superflues, nous voilà bien & dûment dispensés par lui-même, de toucher cet article autrement que nous l'avons fait.

SEPTIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Les Curés ont-ils droit de commettre toutes les fonctions hiérarchiques & curiales, qu'ils peuvent exercer eux-mêmes ?

CETTE question ne mériteroit pas d'être proposée & discutée, si l'on vouloit s'en tenir à la regle reçue dans l'Eglise sur cet article, & à la pratique commune des diocèses, où les Curés sont dans la possession tranquille de déléguer librement certaines fonctions, & de n'admettre à d'autres que ceux que les Evêques ont jugé capables de recevoir cette délégation. Attachés à la regle, les Curés l'aiment & ne savent point l'enfreindre : ils n'ont point cette vaine gloire d'étendre leur autorité au-delà de ce que permettent les saints canons; ils n'imaginent pas que les droits qui leur appartiennent puissent être blessés, lorsque c'est l'Eglise qui les restreint, & qui leur trace dans ses

décrets la maniere dont ils doivent en uſer ; & comme le diſoit M. Boſſuet au nom des Evêques par rapport au Pape : *Nous le confeſſons volontiers, nous aimons, nous nous glorifions de notre dépendance du Vicaire de Jeſus-Chriſt* ; & les Prêtres & ſur-tout les Curés, *aiment leur dépendance* de leur Evêque & s'en glorifient. Ils envient d'autant moins ſa ſupériorité, qu'éprouvant tous les jours le poids de leur propre Miniſtere, ils ſentent mieux celui de l'Epiſcopat & de ſa prééminence, plus accablant encore.

Mais des Auteurs modernes (*a*) inſiſtent avec tant d'affectation, ſur le pouvoir qu'ont les Curés de commettre leurs fonctions, & le préſentent avec tant de confiance comme un moyen victorieux de déciſion, dans les conteſtations qui ſe ſont élevées dans certains dioceſes entre quelques Curés & les Evêques, qu'il eſt aiſé de reconnoître que c'eſt moins la juriſdiction paſtorale du ſecond Ordre qu'ils veulent établir & venger, que la juriſdiction épiſcopale qu'ils cherchent à affoiblir, & à rendre preſque ſans activité dans la conduite des Paroiſſes. Les Curés peuvent auſſi avoir à ſe plaindre de quelques Théologiens, qui ont donné atteinte à leurs droits légitimes ſur cet objet. C'eſt ce qui nous a fait prendre le parti de le diſcuter, dans le même eſprit que nous en jugions, tandis que nous étions chargés nous-mêmes du Miniſtere paſtoral.

Pluſieurs des Auteurs, dont nous avons parlé, (*b*) ont pris beaucoup de peine pour prouver que les Curés ont le droit de déléguer & de commettre, & ont fait ſur ce point les plus

[*a*] Diſſertation ſur l'approbation des Prédicateurs, 2. vol. Des Confeſſeurs, 2. vol. ſur la juriſdiction immédiate des Curés, 2. vol. &c.

[*b*] Conſultation en faveur des Curés d'Auxerre, P. 144, & ſur les Curés de Séez, &c.

grandes recherches ; canons des Conciles, tels que celui de Latran & de Trente; autorité des Théologiens & des Canonistes, & de ceux surtout qui dans l'école se sont fait le plus grand nom, tels que S. Thomas, Gerson ; loix civiles, jurisprudence des Arrêts, ils ont recueilli une multitude de textes de toute espece, qui assurent ce pouvoir aux Pasteurs du second Ordre, comme si les Evêques le contestoient & avoient quelque intérêt de le contester. Ils auroient sans doute le plus grand intérêt & les plus fortes raisons de le faire, si l'on vouloit soustraire ce pouvoir de déléguer des Curés, à cette juste subordination à l'autorité épiscopale, qui fait l'un des principaux caracteres de l'ordre hiérarchique ; & c'est à la vérité où tendent toutes ces immenses recherches qu'on a faites, non pas absolument jusqu'à la détruire, ce seroit afficher l'hérésie, mais à l'affoiblir, & à la faire presqu'entiérement disparoître dans l'exercice d'un pouvoir, qu'on ne peut néanmoins se dispenser de reconnoître subordonné de sa nature à cette juri diction.

Frappés de l'érudition qui brille de toute part, dans une multitude d'écrits publiés sur cette matiere, nous avions pris d'abord le parti de discuter les preuves, & de les réduire en détail à leur juste valeur ; mais après avoir beaucoup travaillé, nous nous sommes enfin aperçus que nous n'avions pas besoin de toutes ces longueurs, & qu'à l'aide d'un petit nombre de principes, nous porterions plus sûrement la lumiere sur un objet, que tant d'érudition pour & contre ne pourroient qu'obscurcir & embrouiller.

Et 1°. nous convenons avec l'Auteur de *la jurisdiction immédiate des Curés... des droits des Curés*, &c. que les Pasteurs du second Ordre ont droit de commettre les fonctions, en suivant à cet égard les regles prescrites par l'Eglise. Dans ce sens, le seul vrai, & avec

cette restriction que le savant Auteur ne peut contredire, nous admettrons volontiers toutes les preuves qu'il en apporte. Nous n'aurions que des actions de grace à lui en rendre, si en rapportant les manuels, les rituels, les statuts synodaux qui établissent cette prérogative des Curés, il n'avoit observé par forme de préliminaire, (*a*) *qu'il faut qu'un dogme favorable aux Prêtres soit de la derniere évidence, pour que les rituels & les statuts modernes lui rendent hommage*, C'est bien-là outrager très-gratuitement les Evêques. Nous n'y reconnoissons pas leur façon de penser : ils en annoncent une bien différente dans le procès-verbal très-moderne de l'Assemblée de 1780. Nous l'avons cité. Le savant Jurisconsulte n'avoit pu le voir ; mais ce sentiment n'étoit pas né dans le cœur des Evêques durant la tenue de l'Assemblée ; & nous ne voyons rien dans ce qu'il cite au contraire, qui pris dans son véritable sens & dégagé du commentaire qu'il en fait, démente ce sentiment.

Comme la prérogative des Curés nous est chere, nous y ajoutons que nous eussions souhaité qu'il n'eût point fait entrer en preuve nombre de rituels, de manuels, de formules de confession & d'absolution, (*b*) où la qualité de *Vicaires* de Jesus-Christ, & d'autres semblables, sont données aux Confesseurs. Rien n'est ici propre aux Curés : ces formules sont les mêmes pour tous les Ministres du sacrement, pour ceux même qui ne l'administrent qu'en vertu d'une juridiction déléguée, parce que tous n'exercent cette fonction qu'au nom de *Jesus-Christ*, & comme ses Ministres.

Nous eussions encore davantage souhaité, que le savant Avocat n'eût point mis en cause le souverain Pontife, dont il ne s'agit nulle-

[a] Juridiction immédiate des Curés, t. 1, p. 5.
[b] *Ibid.* P. 30 & suiv.

ment. Il trouve très-mauvais que les rituels & les manuels, dont il fait plus d'usage, rendent hommage à la juridiction universelle du souverain Pontife dans toute l'Eglise. Ainsi pensoient nos bons aïeux, qui n'oublioient point que c'étoit par les soins de l'Evêque de Rome, que la foi s'étoit établie dans le pays que nous habitons; & qu'en même tems que la France étoit le Royaume catholique, qui avoit témoigné la plus grande vigueur pour arrêter les entreprises de quelques Papes, qui tâchoient d'étendre leur autorité sur les choses temporelles; elle avoit toujours eu le plus grand zele pour maintenir leur juridiction spirituelle. Mais si ce qu'en disent ces rituels & ces manuels n'étoit pas du goût de l'Auteur, il étoit tout simple de les supprimer, & de ne choisir que ce qui concerne la cause qu'il soutient. Dans un tems où l'on n'a nullement sujet de craindre que les Papes empiétent sur les droits des Evêques, pourquoi leur faire une mauvaise querelle sur les prérogatives de leur dignité de chefs de l'Eglise? A quel titre peut-on s'arroger le droit de fixer les bornes de cette primauté, non pas seulement de dignité, mais encore de juridiction dans toute l'Eglise & sur tous les fideles, dont le Pape est le Pasteur commun? Nous, en France, nous la croyons assujettie aux regles prescrites par les canons de l'Eglise universelle; mais nous reconnoissons néanmoins en lui le pouvoir d'en dispenser, & par rapport au sacrement de pénitence, le droit de se réserver des cas & de commettre pour en absoudre. Nous croyons sur ces articles au Concile de Trente. Nous croyons également au Concile de Constance & de Basle; & celui-ci dans les tems les plus orageux a reconnu ces prérogatives du premier siege. Le Concile de Constance a même condamné une proposition de Wiclef, qui enseignoit qu'un Prêtre pouvoit administrer le sacrement de pénitence, sans y être autorisé par

l'Ordinaire ou par le Pape ; & certainement ce que le Concile reconnoiſſoit par cette cenſure appartenir au Pape, ne concernoit pas le ſeul dioceſe de Rome. Rappellerons-nous encore ici ce principe de S. Auguſtin : *Si quid per totum orbem frequentat Eccleſia, quin illud faciendum ſit diſputare, inſolentiſſimæ eſt inſaniæ.*

Le ſavant Auteur invoque les maximes du Royaume ; & il tâche de réveiller le zele des Magiſtrats qui les ſoutiennent, & qui *en défendant ainſi l'Epiſcopat, obligent*, dit-il, *des ingrats.* (*a*) Le Clergé eſt également attaché à ces maximes, & ſait certainement très-bon gré aux Magiſtrats, du zele prudent & éclairé avec lequel ils les ſoutiennent. Celle qu'on invoque ici, porte que le Pape ne peut rien ordonner, rien juger en premiere inſtance ; mais elle n'a d'application qu'aux cauſes, aux affaires extérieures & contentieuſes, dans leſquelles il faut ſuivre l'ordre des juriſdictions, pour parvenir au Pape par appel. La juriſdiction intérieure dans le ſacrement de pénitence, eſt d'une nature toute différente ; on n'en peut appeller à aucune puiſſance humaine ; elle ne releve que du ſouverain juge des hommes ; & comme c'eſt la ſeule choſe dont il eſt queſtion ici, il n'eſt pas néceſſaire que nous entrions dans aucune explication ſur d'autres objets.

Un Pape, dit-on, *ne peut marier, baptiſer, confeſſer aucun fidele hors le dioceſe de Rome.* (*b*) Cela eſt prononcé bien affirmativement : cependant on rapporte en même tems un grand nombre d'autorités très-reſpectables, qui établiſſent poſitivement la doctrine contraire. On ne cite aucun Concile, aucun Théologien, aucun Canoniſte qui la contrediſe ; mais comme les Papes ne ſont point à portée de faire ces

[*a*] P. 82.
[*b*] P. 81.

sortes de fonctions dans le Royaume, ce seroit nous écarter de notre objet que de discuter cet article. Nous dirons seulement que nous ne croyons pas qu'aucun Evêque, qu'aucun Curé catholique, ne vît avec reconnoissance le chef de l'Eglise exercer personnellement ces fonctions de zele dans son diocese ou sa Paroisse. Nous disons encore que par-tout où il se trouve, il n'est personne dans l'ordre spirituel qui ne soit au-dessous de lui; qu'il y est toujours le chef de tout l'ordre hiérarchique, revêtu d'un pouvoir supérieur, divin, & qui n'a d'autres bornes que l'Eglise elle-même; portant partout la qualité de Pasteur commun des fideles, reconnue en France comme par-tout ailleurs.

Si les Evêques respectent le souverain Pontife comme le chef de l'Episcopat, & de tous les Pasteurs comme de tous les fideles; les Curés honorent également les Evêques comme les premiers Pasteurs de leur diocèse, Pasteurs ordinaires, comme eux le sont de leur Paroisse. La juridiction épiscopale ne détruit point la juridiction curiale, comme la juridiction pontificale n'anéantit point celle des Evêques. Toutes viennent également de Jesus-Christ; & ce qui vient d'une origine si sainte, se concile parfaitement ensemble.

2°. Nous convenons encore avec le savant Jurisconsulte, que le titre primitif du pouvoir de déléguer qui appartient aux Curés, est la qualité de Pasteur ordinaire qu'ils ont chacun dans leur Paroisse; que ce titre est appuyé sur une maxime du droit civil, adoptée par le droit canonique. Voici ce que porte la loi qui la contient. *More majorum ita comparatum est, ut is demum jurisdictionem mandare possit, qui eam jure suo, non alieno beneficio haberet.* (a) Il est bon néanmoins d'observer, que

[a] L. 1. ff. de jurisd.

les deux chapitres des décrétales qui y font allusion, les appliquent aux Evêques, (*a*) principaux Magistrats de la république chrétienne, & qui sont dans leur diocese & dans l'Eglise, ce qu'étoient à Rome & dans l'Empire les Préteurs, les Préfets & les Proconsuls, & d'autres grands Magistrats que cette loi concerne. On doit aussi convenir que cette regle ne peut être appliquée aux Pasteurs hiérarchiques, qu'autant & que de la maniere qu'elle est reçue par la discipline de l'Eglise; car d'ailleurs nulle comparaison entre la juridiction ordinaire des Magistrats, & la juridiction spirituelle des Ministres sacrés. Les pouvoirs des premiers sont des pouvoirs que les hommes peuvent donner & communiquer; les pouvoirs hiérarchiques sont des pouvoirs celestes, qui ne peuvent être conférés que par ceux que Jesus-Christ a établis les Ministres du sacrement de l'Ordre. Les Curés ne le sont pas; ils ont bien eux mêmes le pouvoir de prêcher, de confesser, de célébrer le saint sacrifice, mais on ne peut pas en conclure qu'ils puissent le communiquer à d'autres; la conséquence seroit fausse & erronée. Tout ce qu'on prétend, c'est qu'ils peuvent employer dans leur Paroisse ceux à qui l'Evêque a conféré ce pouvoir. Or, comme l'exercice des pouvoirs, tant en ceux qui les ont, qu'en ceux qui les commettent, est subordonné aux réglemens des supérieurs hiérarchiques, ainsi que nous l'avons montré d'après Gerson, fidele interprete de la doctrine de la Faculté de Théologie de Paris, sur l'origine de la juridiction spirituelle, il s'ensuit nécessairement que les Curés ne peuvent appeller à l'exercice de ces pouvoirs, que de la maniere que les regles de l'Eglise le leur permettent. C'est ainsi qu'il est porté au chap. 10 *de Officio Judicis Ordin.* qu'un Evêque peut bien

[*a*] C. 10, 11 & 20, de Off. Jud. Ord.

déléguer, mais non pas lorsqu'il y aura un obstacle dans la personne déléguée, par quelque défaut de qualités requises : *Dum modo nullum impedimentum sit ex subtractione gratiæ apostolicæ.* Ainsi dès qu'il y en a quelqu'un émané d'une autorité supérieure, qui ôte à un Ministre inférieur la faculté d'être délégué, *ex subtractione gratiæ apostolicæ*, il ne peut l'être.

3°. Quoique les Pasteurs du premier & du second Ordre soient ordinaires, & aient le pouvoir de commettre, il y a néanmoins une grande différence & de la plus haute considération entre les uns & les autres. Les premiers outre le droit de commettre l'exercice, ont celui de conférer les pouvoirs, ce que les seconds ne peuvent faire. Quant aux pouvoirs divins, cela est évident, le droit divin y met un obstacle insurmontable. Quant à ceux qui ne sont que d'institution ecclésiastique, la loi de l'Eglise ne le leur permet pas davantage. Telle est donc la prérogative singuliere & éminente de l'Episcopat, de pouvoir non-seulement déléguer & commettre, mais encore de conférer tous les pouvoirs d'ordre & de juridiction nécessaires, pour remplir toutes les commissions qu'ils donnent. C'est ce qui nous a fait dire, avec toute la Théologie : *Que l'Episcopat est la source de toute la puissance ecclésiastique ; que les Prêtres ne sont que les aides & les coopérateurs des Evêques ; que Jesus-Christ a fait les Evêques les canaux de communication de la grace céleste* (*a*) & des pouvoirs hiérarchiques, quoique ces pouvoirs viennent primitivement du ciel, & que c'est conséquemment à eux à *assigner les sujets & le territoire où les Prêtres exerceront ces pouvoirs divins.* (*b*) Les Evêques présentent quelquefois cette doctrine sous des expressions figurées & métaphoriques, sur le sens

[*a*] *Ibid.* P. 341.
[*b*] P. 335.

desquels on ne se méprend que parce qu'on le veut bien, ou pour mieux dire, l'on ne se méprend pas même, lorsqu'on semble plus s'en scandaliser; & c'est tout ce que nous croyons devoir répondre à la critique qu'en fait fréquemment le savant Jurisconsulte. Comme les Curés n'ont point cette prérogative épiscopale, leur pouvoir de commettre se trouve arrêté dans le principe même. Ils ont bien reçu le pouvoir de prêcher & de confesser, & d'exercer les fonctions sacrées; mais il ne leur a point été donné de le communiquer à d'autres. S'ils ont besoin de coopérateurs de leur Ministere, il faut qu'ils s'adressent aux Evêques, qui seuls peuvent en ordonner; & ils ne peuvent employer dans leur Paroisse, que ceux à qui les Evêques ont conféré les pouvoirs hiérarchiques.

Ce qui releve encore cette différence entre l'Episcopat & le Sacerdoce, c'est que par cet ordre de choses, ordre tout divin, l'Evêque se trouve chargé de pourvoir son diocese de tous les Ministres sacrés, nécessaires au salut des fideles & au service de toutes les Paroisses; c'est son office. Il a donc droit d'exiger de ceux qu'il éleve aux saints Ordres, qu'ils se rendent à la mission qu'il leur donne, ou qu'il leur donnera dans la suite pour le bien & le service de son diocese, qui est la fin principale de leur ordination. Ils ne pourroient s'en défendre sans manquer à leur engagement, souvent aux dépens de l'ordre public du diocese, qui est à la charge particuliere du Prélat.

Les Curés sont par rapport aux autres Prêtres, dans une situation toute différente; ils n'ont sur eux aucune supériorité hiérarchique. Ces Prêtres ne tiennent rien de leur main: lorsqu'ils ont reçu les saints Ordres, ils ne se sont point obligés à en employer les pouvoirs au service d'aucune Eglise particuliere; ils n'ont même pu prendre à cet égard aucun engage-

ment. Il seroit contradictoire à cet engagement essentiel & solemnel de dépendance, qu'ils ont pris avec l'Evêque dans l'exercice des Ordres qu'ils ont reçus de lui. Un Curé peut bien les attirer dans sa Paroisse, par des places, des emplois, des bénéfices; mais il ne peut leur commander avec autorité de les accepter & de la servir. Après avoir accepté ces places, ils y peuvent renoncer, & demander à leur Evêque une autre mission, que le Prélat peut leur donner sans que les Curés aient aucun titre pour s'y opposer; ils peuvent seulement lui demander d'autres coopérateurs. Ainsi quoiqu'aujourd'hui on s'efforce de réduire à très-peu de choses, le pouvoir de commettre des Evêques, de l'anéantir même à bien des égards, & de donner à celui des Curés la plus grande énergie & la plus grande étendue; cependant celui-ci est très-borné, très-imparfait, & ne s'étend point à ce qu'il y a de plus essentiel dans la communication des pouvoirs, & la maniere de les communiquer.

4°. Un quatrieme principe, est que pour déléguer efficacement les pouvoirs hiérarchiques, il faut que cette délégation puisse être légitimement acceptée par ceux, auxquels elle se fait. Or, les commissions que donnent les Curés, ne peuvent être légitimement acceptées qu'avec subordination à l'autorité épiscopale; car ces commissions ne peuvent être données qu'à des Prêtres du diocese ou à des Prêtres étrangers. Les premiers sont certainement sous la dépendance de l'Evêque, &, comme nous venons de le montrer, tenus de lui obéir en conséquence de leur ordination, relativement à l'exercice des pouvoirs qu'ils y ont reçus, indépendamment même de la promesse qu'ils en ont faite. On portera tel jugement qu'on voudra de la nécessité de cette obéissance: on peut en être absous au tribunal des hommes; mais l'est-on & peut-on espérer de l'être au-

tribunal de la conſcience, à celui de Dieu, en acceptant la vocation d'un Paſteur ſubalterne contre la volonté du premier Paſteur, auquel on a juré l'obéiſſance dans l'exercice des pouvoirs qu'on a reçus par l'impoſition de ſes mains? Car cette promeſſe n'a pu avoir d'autre objet. On cite beaucoup de loix de toute eſpece, qui ſuppoſent dans les Curés le pouvoir de déléguer. Nous ne dirons point, quoique nous puiſſions le prouver, que ces loix ne ſont pas des premiers & des plus beaux tems de l'Egliſe; nous dirons ſeulement que ces ordonnances poſitives ſont néceſſairement ſubordonnées à cette loi primitive de la conſcience, & ſuppoſent, quoiqu'elles ne l'expriment pas, qu'on pourra légitimement accepter la délégation des Curés. Dans ce qui concerne l'ordre ſpirituel, plus qu'en toute autre choſe, il ne faut pas prendre l'écorce de la loi, mais ſon eſprit, l'enſemble de ſes rapports. Des canons, des loix civiles établiſſent bien le droit de déléguer dans les Curés; mais quel canon, quelle ordonnance attribue aux Curés, une liberté de commettre pleine, entiere, excluſive de toute dépendance de l'autorité épiſcopale, & permet aux Prêtres d'accepter ces commiſſions, malgré l'Evêque & l'obéiſſance qui lui a été promiſe? Une multitude de canons au contraire, font une loi très-expreſſe de cette ſubordination & de cette obéiſſance.

Les ordinations les plus canoniques, ce ſont celles qui ſe font pour le beſoin & le ſervice des fideles, & à ce titre. Si les Evêques n'ordonnoient que pour une place, un emploi dans les Egliſes paroiſſiales ou en toute autre, l'office & la juriſdiction ſeroient donnés par l'Evêque dans l'ordination ſous la loi ſans doute d'une ſubordination légitime aux Recteurs des Paroiſſes. Tout viendroit alors de l'Evêque pour l'eſſentiel des pouvoirs; & les commiſſions que donneroient les Curés, ne ſeroient qu'un acquieſcement de leur part à l'exercice

de ces pouvoirs dans leur Paroiſſe. Ce ſeroit néanmoins des vraies commiſſions ; mais telles que le comporte la qualité de Paſteurs du ſecond Ordre, avec ce caractere de ſubordination à l'autorité des Paſteurs ſuprêmes & du premier Ordre ; c'eſt la ſeule choſe que demandent les Evêques.

Et c'eſt ainſi que les choſes ſe ſont paſſées très-long-tems dans l'Egliſe : nul autre que l'Evêque, avant l'inſtitution des bénéfices, ne donnoit de miſſion & ne commettoit : tout dans les offices & les fonctions étoit par lui fixé & réglé. Point de Prêtre qui en vertu de ſon ordination, ou du choix ſubſéquent de l'Evêque, ne fut appliqué au ſervice de l'Egliſe & des fideles, ſoit pour gouverner en chef une portion du peuple, ſoit comme coopérateur de celui que l'Evêque avoit mis à la tête d'une Egliſe particuliere. Ainſi le détail des fonctions, dont le chef de l'Egliſe pouvoit ſe décharger ſur ces coopérateurs, étoit toujours relatif à la diſpoſition que le premier Paſteur avoit faite.

On nous dira peut-être encore ici, que les Evêques n'ordonnoient des Prêtres que de l'avis de leur Presbytere : c'eſt ce qui s'eſt ſur-tout pratiqué tandis qu'il n'y avoit qu'un ſeul & même corps de Clergé, vivant & travaillant enſemble ſous la préſidence de l'Evêque. Il étoit trop juſte qu'il ne donnât à ſes Prêtres pour confreres, que des perſonnes qui leur fuſſent agréables, ſans quoi il n'y eut point entr'eux cette union ſi néceſſaire pour faire le bien ; mais ce n'étoit que des avis & un conſentement qu'il leur demandoit. Lui ſeul ordonnoit, conféroit les pouvoirs, commettoit, & rien ne ſe faiſoit que de ſon autorité.

Autre obſtacle encore plus inſurmontable à la délégation des pouvoirs aux autres Prêtres, ſans l'agrément de l'Evêque, dans leur qualité d'étrangers. C'eſt une regle inviolable de tous

les tems, fondée ſur la conſtitution de la Hiérarchie, qu'aucun Eccléſiaſtique ne peut ſortir de ſon diocèſe pour paſſer dans un autre, ſans la permiſſion de ſon Evêque; ni admis dans le Clergé de ce nouveau diocèſe, qu'autant que l'Evêque veut bien l'y recevoir. Les diocéſains eux-mêmes ne ſont partie de ce Clergé, que parce que l'Evêque les y a fait entrer. Depuis l'érection des bénéfices, cette loi ne s'obſerve plus ſi rigoureuſement : un Eccléſiaſtique auquel on confere un bénéfice dans un autre diocèſe, peut quitter le ſien pour aller le deſſervir; & l'Evêque du diocèſe ne peut l'exclure, que pour des motifs & en ſuivant les formes canoniques, parce que la préſentation de ce bénéfice donne un droit à cet Eccléſiaſtique, dont il ne peut être dépouillé ſans injuſtice, ſinon pour de bonnes raiſons. A cela près, la loi ſubſiſte encore : il eſt même de bonnes regles qu'aucun Prêtre étranger ne faſſe aucune fonction ſacerdotale, & ne ſoit commis pour les faire, ſans le conſentement exprès ou préſumé de l'Ordinaire.

Il eſt des diocèſes où cette regle s'obſerve très-étroitement, même pour la célébration de la ſainte Meſſe, ſous peine de ſuſpenſe après 15 jours de ſéjour ſans la permiſſion expreſſe de l'Evêque. Telle eſt la diſcipline du diocèſe de Paris : elle eſt appuyée ſur des raiſons ſi fortes & ſi connues, qu'il eſt ſurprenant qu'on ſe ſoit aviſé de l'attaquer ſur de vains prétextes, & ſinguliérement comme préjudiciable aux droits des Curés. Ils en portent un jugement bien différent. Ils ſavent très-bien que les Evêques en faiſant cette défenſe, n'ont point eu intention de donner atteinte à leurs droits, de reſtreindre la juriſdiction curiale, & d'étendre la juriſdiction épiſcopale; & que la défenſe eſt portée ſur des motifs qui n'y ont aucun rapport.

L'Epiſcopat a eu ſi peu cette intention,

que dans la plupart des diocèses c'est une chose abandonnée à la prudence des Curés, pour un grand nombre de fonctions sacerdotales. Ce n'est que dans ceux où à raison de la grandeur de la ville épiscopale, & de l'affluence des étrangers dans cette ville, l'abus pourroit aisément se glisser, que la défense est plus générale & plus étroite, parce que la religion des Supérieurs des Eglises, & surtout des Sacristains, pourroit plus aisément être surprise par des Prêtres peu connus & mal notés dans leur diocèse Il n'eût pas été de la prudence de mettre des modifications & des restrictions à la loi; elles eussent été sujettes à mille inconvéniens. Aussi les Curés sont les plus zélés à faire observer la défense, par les Prêtres étrangers qu'ils connoissent le mieux, pour pouvoir mieux se défendre des sollicitations importunes, en faveur des Prêtres qu'ils connoîtroient moins, & se mettre à l'abri des témoignagnes mendiés, surpris & faux, qu'on pourroit leur présenter des diocèses étrangers; sur quoi un Evêque a plus de moyens & de plus faciles pour éclaircir la vérité.

5°. Un cinquieme principe qui renferme encore une grande différence entre la juridiction supérieure des Evêques & celle des Curés, c'est que la premiere est une juridiction ordinaire supérieure par son institution, & que l'autre est par la même raison de sa nature une juridiction subalterne & subordonnée; & conséquemment le pouvoir de déléguer, qui n'est fondé que sur la qualité de juridiction ordinaire, est dans les Curés nécessairement subordonné à la juridiction épiscopale.

Ici nous pourrions rapporter toutes les autorités que nous avons déjà citées, pour prouver l'autorité des Evêques dans l'administration & la conduite de leur Eglise, les Lettres de

S. Ignace,

S. Ignace (*a*), les canons des Apôtres, les textes de Tertullien (*b*) & des autres Peres de la plus respectable antiquité ; & ces textes viendroient parfaitement à notre question. Car il y est marqué très-positivement, que rien de ce qui concerne l'Église & les fonctions du saint Ministere, ne doit se faire sans l'Evêque & sans sa participation ; que ce qu'on feroit autrement ne pourroit être agréable à Dieu. On y entre sur cela dans le plus grand détail des fonctions, les plus propres du Ministere sacerdotal, telles que le baptême, la célébration du sacrifice : ce qui a fait dire généralement au Pere Quesnel, dans son édition de S. Léon (*c*), qu'il a enrichie d'observations très-savantes : *Nunquam sive Presbytero, sive Diacono vel prædicare, vel aliud quid licuit facere sine licentiâ Episcopi.* Non qu'il fallut absolument pour chaque fonction une permission particuliere, (& ce n'est pas-là une objection sans fondement que nous prévenons, nous ne faisons que répondre) ; mais parce que tout se faisoit d'après les dispositions qu'il avoit faites, & avec dépendance de son autorité.

Nous avions présenté toutes ces autorités avec confiance, & singuliérement les Lettres de S. Ignace, & aussi à quelques égards les canons des Apotres ; mais l'Auteur de la juridiction immédiate des Curés, nous oblige de revenir sur nos pas. Il respecte, comme nous, les Epîtres du grand Evêque d'Antioche : il paroît néanmoins presque de mauvaise humeur, contre ceux qui les font tant valoir en faveur de

(*a*) Ignat. Epist. ad Philipp.

(*b*) Sine jussione Episcopi, dit St. Jérôme contre Lucifer, neque Presbyter, neque Diaconus jus habent baptisandi. Tertullien le dit également : & cette dépendance par rapport au baptême, annonce très clairement la subordination pour les autres fonctions.

(*c*) Opera S. Léon, t. 2. p. 895.

l'autorité épiſcopale (*a*). Il doit le leur pardonner ; car après l'autorité divine, quoi de plus capable de faire impreſſion que celle d'un Prélat apoſtolique, d'un des plus illuſtres Diſciples des Apôtres, d'un Saint courant au martyre, & tout rempli de l'eſprit de Dieu & de ſon amour, que ces Lettres reſpirent dans leur entier ?

Nous ne ſommes nullement ſurpris que le ſavant Juriſconſulte emploie toutes les forces de ſon eſprit (*b*), & ce n'eſt pas peu de choſes, pour nous ravir un auſſi puiſſant appui. Mais ce qu'il y oppoſe nous avoit d'abord ſi peu frappés, que nous avions cru devoir le négliger ; & nous n'y faiſons même ici attention, que pour montrer que les difficultés qu'il forme ne nous ont pas échappé.

L'Auteur prétend donc que nous prenons mal le ſens des Lettres du ſaint Martyr ; que ce qui y eſt dit de l'Evêque & de l'obéiſſance qui lui eſt dûe, ne concerne point l'Evêque ſeul & ſa dignité, mais uni à ſon Clergé, gouvernant en commun avec ce Corps vénérable, dont il eſt le chef & le préſident ; & qu'au fond c'eſt moins au Clergé que ces Lettres ſi célebres ſont adreſſées, qu'à la ſociété des fideles, & pour leur inſpirer les ſentimens de reſpect & ſoumiſſion, dûs aux Miniſtres divins chargés de les conduire.

On vient bien tard redreſſer nos idées, ſur la vraie intelligence des Lettres du grand Evêque d'Antioche ; car juſqu'à préſent tous les Catholiques ainſi que les Anglicans, qui les ont citées, y ont cru voir une preuve évidente de l'éminence de la dignité épiſcopale, & de ſa ſupériorité ſur le ſecond Ordre. L'Auteur cite à la vérité pluſieurs endroits des Lettres de S. Ignace, où le ſaint Martyr

(*a*) P. 184 & 212.
(*b*) Depuis la pag. 184 juſqu'à la pag. 247.

recommande aux fideles le reſpect & la ſoumiſſion à tout l'Ordre du Clergé ; mais ce ne ſont point ces traits-là dont nous avons fait uſage. Nous avons fait le choix de ceux qui ſont propres aux Evêques & à leur caractere divin. Il eſt très-vrai que l'Evêque vivoit toujours dans l'union la plus parfaite avec ſon Clergé, & que S. Ignace repréſente cette union comme un nouveau motif de ſoumiſſion & d'obéiſſance ; mais il faudroit prouver, & c'eſt ce qu'on ne fait pas, que c'eſt ſur cette union ſeule qu'eſt fondée cette obéiſſance, & que l'Evêque n'a point un titre qui lui ſoit propre pour l'exiger. Or, ce titre perſonnel à l'Evêque, S. Ignace le reconnoît & le repréſente avec beaucoup d'énergie. Dans l'Epître aux Magnéſiens (*a*), il y parle de cette obéiſſance & du reſpect qui eſt dû à l'Evêque ; mais c'eſt bien à l'Evêque conſidéré perſonnellement & à raiſon de ſa dignité, indépendamment de ſon Presbytere, puiſqu'il veut qu'on lui rende cet hommage lorſqu'il paroît trop renfermé en lui-même, & qu'il obſerve que les plus ſaints Prêtres en donnent l'exemple : c'eſt ce qu'il marque également aux Tralliens, des Prêtres les plus anciens & les plus vénérables, malgré la grande jeuneſſe du Prélat (*b*).

C'eſt encore ce que démontre la comparai-

(*a*) Vos docet non familiarius ac superbè uti ætate Episcopi, sed... omnem illi impertiri reverentiam, quemadmodum novi sanctos facere Presbyteros... in Deo credentes, ipsi, non ipsi tantùm, sed Patri J. C. omnium Episcopo. In honorem autem illius, vult ut decet vos obedire sine ullâ hypocrisi, &c. *Epist. ad Magn.* Si quis taciturpiorem viderit Episcopum (ceci eſt bien perſonnel) tantò magis cum revereatur. Quemcumque enim pater familias mittit ad gubernandam familiam suam, hunc ita accipere debemus, ut illum ipsum qui mittit. Manifestum igitur est, quòd Episcopum respicere oporteat ut ipsum Dominum. *Epist. ad Ephes.*

(*b*) Epiſt. ad Smyrn. ad Magneſ. ad Trall. &c.

ſon ſur laquelle on inſiſte beaucoup, entre Jeſus-Chriſt avec ſes Apôtres (*a*), & l'Evêque avec ſes Prêtres (*b*). S. Ignace fait plus d'une fois cette comparaiſon, que nous avons eu déjà occaſion d'expliquer, en montrant qu'elle ne concerne que l'état des Apôtres, vivant dans la compagnie de Jeſus-Chriſt durant ſa vie mortelle. Suivant le ſaint Martyr, l'Evêque repréſente dans ſon Egliſe Jeſus-Chriſt, & les Prêtres tiennent la place des Apôtres. Or, certainement Jeſus-Chriſt avoit un droit à l'obéiſſance, indépendamment du collége apoſtolique, & ſes Apôtres la lui devoient comme les autres. S. Ignace ajoute que tous doivent reſpecter l'Evêque, & honorer dans ſa perſonne Jeſus-Chriſt qu'il repréſente, & Dieu lui-même, le Pere de Jeſus-Chriſt, lequel eſt l'Evêque de nos ames, & le faire conformément à l'ordre établi par le divin Légiſlateur. Car, comme le dit auſſi S. Cyprien, c'eſt Jeſus-Chriſt lui-même qui en créant l'Epiſcopat, & régiant l'ordre de l'Egliſe, la fait poſer ſur les Evêques, & veut que tout ce qui s'y fait s'execute ſous leur autorité.

Ce qu'on ajoute par forme d'interprétation & de confirmation, *que l'Evêque ne pouvoit rien faire ſans l'avis & conſentement de ſon Presbytere*, & cela comme un fait certain & qui n'a pas beſoin de preuve, eſt jetté incidemment avec adreſſe, parce qu'il a quelque air de reſſemblance avec la conduite que tenoit S. Cyprien; & ce que M. Fleuri & bien d'autres ont remarqué de la maniere dont les choſes ſe paſſoient dans ces premiers tems; mais les deux aſſertions ne ſe reſſemblent nullement. On a bien dit que telle étoit

(*a*) Subjecti eſtote Epiſcopo, & vobis mutuo, ut Jeſus-Chriſtus Patri ſecundùm carnem & Apoſtoli Chriſto, Patri, &c. *Epiſt. ad magneſ.*

(*b*) Juriſdiction ſur les Paroiſſes, t. 1. p. 189.

la *modeſtie* des premiers Evêques, & leur union avec le Clergé, qu'ils ne faiſoient rien que de concert & de ſon avis, que S. Cyprien s'en étoit fait une loi ; mais qu'ils ne puſſent rien faire, que leur autorité fût uniquement appuyée ſur cette union, c'eſt ce qu'on n'a pas dit & ce qui eſt fort différent. Ce n'eſt point ſur ce concert que S. Cyprien établit l'autorité qui lui appartenoit ; mais uniquement ſur la puiſſance que Jeſus-Chriſt avoit donné aux Evêques dans la perſonne de S. Pierre (*a*), de la maniere que nous l'avons expliqué. Il l'établit ſi peu ſur cette union qu'il met en principe, qu'il n'y a dans l'Egliſe qu'un Légiſlateur & qu'un Juge ; & c'eſt à ſon Clergé qu'il l'écrit dans le tems qu'il étoit mécontent de pluſieurs de ſes Prêtres, qui vouloient avancer la réconciliation des pénitens, ſans avoir reçu ſur cela ſes ordres, & au mépris de ſon autorité.

L'uſage que nous avons fait des canons des Apôtres, eſt auſſi à l'abri de toute critique. Nous ne les avons point donnés comme émanés directement des Apôtres ; mais à s'en tenir aux 50 premiers canons, les ſeuls que paroît avoir originairement renfermé cette compilation, on a tort de les regarder comme la production d'un fauſſaire (*b*). Il n'eſt nullement certain que le compilateur de ces canons, les ait publiés ſous ce nom. Les monumens de la plus haute antiquité, les qualifient ſeulement de *canons anciens*, *de canons des Peres*, *de canons eccléſiaſtiques* : c'eſt le titre qu'ils

(*a*) Dominius noſter, cujus præcepta & metuere & obſervare debemus, Epiſcopi honorem, & Eccleſiæ rationem diſponens, in Evangelio loquitur, & dicit Petro : Tu es Petrus, &c. Inde per temporum & ſucceſſionum vices, Epiſcoporum ordinatio & Eccleſiæ ordinatio decurrit, ut Eccleſia ſuper Epiſcopos conſtituatur, & omnis actus Eccleſiæ per eoſdem præpoſitos gubernetur. *Epiſt.* 27.

(*b*) Juriſd. imméd. p. 224.

portent dans plusieurs manuscrits (*a*). Ils ne sont pas des Apôtres : c'est pourquoi le Pape Gelase les a mis au nombre des écrits apocryphes ; mais ils sont vraiment tirés des anciens Conciles, plus anciens même que le Concile de Nicée ; & ils méritent le titre qu'ils portent dans les Conciles & les manuscrits dont nous avons parlé. Si on leur a donné celui de canon des Apôtres, c'est parce qu'ils ont été faits par des Evêques, *qui vivoient peu de tems après les Apôtres*, & remplis de l'esprit apostolique (*b*).

On peut consulter la dissertation que M. Dupin a faite sur ces célebres canons, si souvent cités par les Peres, les Conciles de l'Eglise grecque & latine : ils ont toujours eu la plus grande autorité, & ils l'ont encore dans les Eglises orientales. M. Gibert les traite plus mal dans ses prolégomenes du droit canonique ; mais lui-même cite les canons des anciens Conciles dont il les croit tirés, & c'est autant qu'il en faut pour leur assurer l'autorité que nous leur donnons.

M. Gibert prétend à la vérité que le canon 39, dont il s'agit principalement, est présenté d'une maniere très-peu exacte, qu'il est tiré des canons 24 & 25 du Concile d'Antioche, & que dans ces deux derniers canons il n'est nullement question de l'autorité spirituelle de la conduite de ames ; mais uniquement de l'administration & de la distribution des revenus ecclésiastiques. Voici ce canon : *Presbyteri & Diaconi sine sententiâ Episcopi nihil perficiant ; ipse enim est cujus fidei populus est creditus, & à quo pro animabus ratio exigitur.* Cette seconde partie du canon des Apôtres est vérita-

(*a*) Cotelier, Cod. SS. PP. Apostol.

(*b*) Dissertation sur le nouveau Testament, t. 2, ch. 6. ſſ 10. M. Dupin, p. 365, en donne les preuves évidentes, à compter du Concile de Nicée même.

blement tirée du Concile d'Antioche, can. 25. La premiere ne s'y trouve pas ; mais elle a une origine non moins reſpectable, puiſqu'elle ſe trouve en termes exprès ou très-équivalemment au canon 13 du Concile d'Ancyre, tenu en 314, dans le Concile de Laodicée en 372, &c. & dans ce que nous avons rapporté de S. Ignace, de Tertullien, &c. De tout cela le compilateur a formé un ſeul & même canon ; & pour appuyer la regle des Conciles de Laodicée & d'Ancyre, il y joint pour raiſon ce que dit le Concile d'Antioche, *que le peuple de Dieu & les ames des fideles ſont commis aux Evêques* ; & c'eſt effectivement la raiſon pour laquelle les Prêtres ne doivent rien faire dans l'exercice de leur Miniſtere, qu'avec ſubordination à l'autorité du premier Paſteur.

On s'efforce de borner à l'adminiſtration des biens temporels, la maxime générale du Concile d'Antioche ; & on prétend que l'on a tort d'appliquer aux ſoins des ames & aux fonctions ſpirituelles, ce qui n'a pour objet que les biens deſtinés à l'entretien des Miniſtres eccléſiaſtiques, & au ſoulagement des pauvres. Nous en appellons au texte même ; le voici : *Res quæ ſunt Eccleſiæ... diſpenſandæ ſunt judicio & poteſtate Pontificis, cui commiſſus eſt populus, & animæ quæ in Eccleſiâ congregantur. Les ames*, dit-on, *qui s'aſſemblent dans l'Egliſe ſont des corps.* (*a*) Nous ne nous attendions pas en vérité à une pareille interprétation : & il ne nous en échappera jamais d'un pareil goût. *Les ames qui s'aſſemblent dans les Egliſes, ſont des corps* : oui ſans doute ce ſont *des corps*, mais *des corps* très-animés, & qu'on ne réunit dans les Egliſes que parce qu'ils ont une ame, & pour le bien & le ſalut de cette ame. Auſſi le Con-

(*a*) Juriſd. imméd. p. 251.

elle ne se sert point d'expressions équivoques ; comme de celle de fideles, qui pourroient renfermer le corps & l'ame, mais celui *d'ames* ; non sans doute pour écarter une interprétation sans vraisemblance, & qu'il n'étoit pas même possible d'imaginer, mais pour rendre sa pensée avec la derniere clarté.

Mais, ajoute-t-on, *il est question dans le Concile de biens temporels, dont les ames n'ont pas besoin.* Le sens du Concile n'en est que plus beau, & la raison qu'il apporte que plus pressante. Car tel en est le sens simple & naturel : *Les biens temporels de l'Eglise* sont sous la puissance de l'Evêque, parce que c'est à lui que le peuple de Dieu est confié ; & qu'est-ce qui le lui a confié ? N'est-ce pas Jesus-Christ ? Et pourquoi le lui a-t-il confié ? Sinon relativement au salut des ames, le seul objet de sa mission. Ce qui fait prononcer par le Concile, que si le peuple fidele a été confié, pour en être conduit dans la voie du salut, aux Evêques, ainsi que le gouvernement de son Eglise, à plus forte raison les biens qui appartiennent à cette Eglise doivent être sous sa puissance, par lui administrés, distribués par ses ordres pour l'entretien des Ministres du culte divin, & le soulagement des pauvres. C'est ainsi que ce Canon a toujours été entendu, sans qu'on ait jamais imaginé de transformer en *corps* les *ames* dont il est parlé.

On croit tirer un grand avantage de ce que dit M. Gibert, dans ses notes sur le canon 39, qu'il n'est aucun Concile qui ait posé une regle si générale, qui ne peut se concilier avec les pouvoirs intrinseques du Sacerdoce, dont les Prêtres peuvent user sans être obligés d'en demander la permission à l'Evêque.

Mais 1°. cette regle présentée ainsi généralement, se trouve dans les Lettres de S. Ignace, dans les Conciles de Laodicée, d'Ancyre,

de Tolede en 400, &c. 2°. M. Gibert convient que le canon a un sens très-vrai, en l'entendant des affaires communes de l'Eglise, des fonctions réservées à l'Evêque, ou qui demandent la communication de sa juridiction, ce qui avoit une très-grande étendue dans ces tems où l'Evêque présidoit à tous les actes publics de la Religion, dont les principales fonctions lui étoient réservées. 3°. Ce qu'ajoute M. Gibert des fonctions sacerdotales, que les Prêtres pouvoient exercer sans en demander une permission particuliere, est sans conséquence. Car ce n'est nullement le sens de ces divers canons, mais seulement qu'elles doivent s'exercer *ex sententiâ, cum conscientiâ Episcopi*; ce qui se vérifie très-bien indépendamment de cet assujettissement de détail, lorsque tout se fait avec subordination & dépendance de l'autorité épiscopale: ce qui s'exécutoit très littéralement dans ces tems, où les fonctions hiérarchiques étant attachées à l'emploi & à l'office, pour lequel les divers ministres sacrés avoient été ordonnés par l'Evêque, & qu'il leur avoit confié; ce qu'ils faisoient en conséquence sans autre permission, ne se faisoit néanmoins réellement qu'avec son agrément, en vertu du choix qu'il avoit fait du Ministre, qui rempliſſoit les devoirs de l'emploi, qu'il lui avoit commis.

Ce sont, dit-on encore, de *vieux titres*, qui n'ont point d'application à l'état présent de l'Eglise, relatif au *troisieme siecle* & sans rapport au *dix-huitieme*, (*a*) & à l'érection des Cures; mais ce sont des monumens respectables qu'il ne faut point perdre de vue, si l'on veut bien connoître l'ordre & l'esprit du gouvernement hiérarchique. Cet esprit ne change point: il est de tous les tems. On a dû remarquer que S. Cyprien remonte jusqu'à l'inſ-

(*a*) P. 222.

titution divine. Nous n'en concluons pas, *qu'un Curé ne peut absoudre, ni marier, ni instruire ses paroissiens sans la permission de l'Évêque*; mais qu'il exerce & qu'il doit exercer ces fonctions sous la dépendance & la direction de son Evêque, son supérieur, ainsi que le dit le saint Docteur : *Ut per eosdem præpositos omnis Ordo Ecclesiæ gubernetur.* Quoiqu'il puisse y avoir quelque variation sur le caractere de cette dépendance dans le détail des fonctions, le fond de la dépendance & de la subordination, n'en est pas moins un caractere essentiel de l'ordre hiérarchique.

Ces principes ainsi posés & expliqués, tout va maintenant de suite, & il n'y a plus qu'à examiner si la discipline de l'Eglise a adopté en faveur des Curés le principe du droit romain, qui permet aux Pasteurs ordinaires de déléguer; si elle l'a adopté dans sa généralité, & relativement à toutes les fonctions curiales, & s'il n'en est point quelques-unes qui soient exceptées de la regle commune, & jusqu'à quel point l'autorité de l'Evêque doit entrer dans cette communication Ce que nous voyons de mieux prouvé, c'est la subordination à l'autorité épiscopale, du pouvoir de commettre qui appartient aux Prêtres du second Ordre, faits Pasteurs ordinaires; & l'application de la maxime a ici la plus grande force : *More majorum ita comparatum est.*

Déjà nous avons remonté jusqu'à l'origine de l'Eglise, & démontré que du tems de ces premiers Evêques, nos peres dans la foi, la dépendance des Prêtres du second Ordre dans l'exercice des fonctions hiérarchiques, étoit au plus haut dégré; & de cette subordination & cette dépendance on peut dire certainement, *more majorum ita comparatum est*; & cela sans esprit de domination dont on ne fut jamais plus éloigné, mais uniquement par le

pur amour du bien & de l'ordre. Mais on ne seroit pas, il s'en faut beaucoup, aussi autorisé à dire de quelque Prêtre que ce puisse être, par rapport au pouvoir de commettre des fonctions, *more majorum ita comparatum est.* On n'en voit aucun vestige dans les anciens Conciles.

Ce sont les Evêques, a-t-on dit de quelques canons postérieurs, trop précis pour qu'on pût s'en accommoder, *qui ont fait ces canons.* Et qui pouvoit les faire que les Evêques? Tous ceux qui sont en usage dans l'Eglise sont émanés de leur autorité; & si c'étoit-là un titre légitime pour les récuser, il faudroit mettre en pieces & anéantir toutes les regles de la discipline ecclésiastique.

Si nous voulions donner ici toutes les preuves de cette subordination, il faudroit un Ouvrage entier & plusieurs volumes. On en a bien publié un grand nombre pour l'attaquer. Nous voyons dans les canons des Conciles des divers siecles, des traits plus ou moins marqués de cette dépendance des Curés dans la délégation de leurs pouvoirs, suivant que les circonstances & les besoins de l'Eglise l'exigeoient; l'autorité supérieure de l'Evêque, sur tout ce qui concerne le culte de la Religion & les fonctions du saint Ministere, y paroît toujours d'une maniere qu'on ne peut méconnoître. Aussi dans le XIIIe. siecle encore où les choses étoient au même point où elles sont aujourd'hui, les Paroisses divisées & sous le gouvernement des Curés, le Concile de Latran met également entre les mains & à la disposition de l'Evêque, toutes les affaires & fonctions ecclésiastiques dans tout son diocese. *Cura & dispensatio rerum ecclesiasticarum in Episcopi judicio & potestate permaneat.* Ce qui ne peut être & se faire, qu'autant que les Pasteurs même du second Ordre, tout ordinaires qu'ils sont,

lui feront soumis dans l'exercice & la communication de leurs pouvoirs.

La distribution d'un diocese en Paroisses, n'a produit aucun changement dans l'état de l'Evêque, dans son autorité, ses devoirs; l'administration générale du diocese est également entre ses mains; & comme la partie la plus essentielle de cette administration, c'est de pourvoir toutes les Eglises de Ministres nécessaires au salut des fideles, c'est conséquemment à lui à les envoyer, à les instituer, à les commettre. Les curés peuvent à la vérité & sont même tenus de s'associer les Prêtres dont ils ont besoin, pour les suppléer & les aider; mais ils ne peuvent le faire qu'avec dépendance de son autorité, sans quoi cette partie si étendue de l'administration n'appartiendroit plus à l'Evêque, contre la définition expresse du Concile qui la lui donne toute entiere; celle-ci encore plus que toutes les autres, puisque lui seul peut donner des Ministres à son Eglise.

Cette subordination est bien marquée dans les bornes, que plusieurs Conciles mettent au pouvoir de commettre, qu'ils reconnoissent dans les Pasteurs du second Ordre. Quelques Conciles en excluent l'administration de tous les sacremens; c'est la disposition expresse du Concile de Cognac de 1260, (*a*) du 3e. Concile de Milan tenu par S. Charles, (*b*) des Conciles de Cambrai de 1565, (*c*) de 1631, (*d*) de Bordeaux de 1624, (*e*) d'Aquilée de 1596 (*f*); & on ne peut citer aucun canon, qui donne aux

(*a*) Nullus Ministret sacramenta nisi de licentiâ nostrâ speciali. *T.* 7. *Cont. Coll. Harz. Col.* 531.

(*b*) C. 17.

(*c*) De Min. Eccl. 7.

(*d*) T. 21. c. 8.

(*e*) Prohibemus ne quis virtute cujuslibet indulti, aut cujusvis tituli, aut qualitatis prætextu quælibet sacramenta administrare possit absque prævia approbatione Ordinarii & licentiâ obtentâ. Secùs contravenientes interdicto feriantur.

(*f*) C. 18.

Curés le droit de commettre l'administration des sacremens dans leur Paroisse, précisément en vertu de leur place & de leur qualité de Pasteurs ordinaires, sans aucune dépendance de l'Evêque, comme on en trouve qui leur défendent positivement de le faire autrement qu'avec dépendance de son autorité ; & c'est-là une considération décisive, qui anéantit absolument les preuves qu'on allégue au contraire. En y appliquant cette restriction vraie, toutes ces preuves, quelque multipliées qu'elles soient, disparoissent à l'instant.

Mais quoi, pourroit-on dire, un Curé en vertu de sa place, n'a-t-il pas le droit de commettre ses fonctions & l'administration des sacremens dans le besoin, lorsqu'il ne peut pas les administrer lui-même ? Nous ne disons pas le contraire ; mais seulement qu'il ne le peut faire qu'avec dépendance de l'autorité de son Evêque, & conformément aux regles établies par l'Eglise & reçues dans le diocese. (*a*) Nous ne l'obligeons point à demander à chaque fois une permission particuliere, comme on le dit pour rendre notre sentiment ridicule ; (*b*) mais voici en quoi nous faisons consister cette dépendance, c'est que s'il y a quelque loi en vigueur, qui demande certaines qualités dans les Prêtres, que les Curés peuvent appeller dans leur Paroisse pour les aider dans leurs fonctions, ils sont tenus de se conformer à la regle établie. Cette espece de dépendance hiérarchique ne blesse en aucune maniere la juridiction curiale, dont elle fait le caractere essentiel.

Nous pourrions ici rapporter à l'appui de cette regle, une multitude de statuts de dif-

(*a* Præcipimus quòd universi Sacerdotes qui curam à nobis... minime susceperunt, sacramenta ecclesiastica parochianis hujus diœcesis non ministrent. *T.* 7. *Conc. Hard. Col.* 529.

(*b*) Synod. Par. p. 371, & 431.

férens dioceſes, qui défendent aux Curés de ſe ſervir d'autres Prêtres, pour adminiſtrer les ſacremens, & exercer les fonctions curiales, que de ceux qui auront été préſentés & approuvés de l'Evêque. Les ſtatuts de Narbonne du XIIIe. ſiecle le portent formellement, ainſi que les ſtatuts de Châlons-ſur-Saône, ch. 13, de Chartres 1526, can. 28, de Glandeves de 1656, ch. 2, n. 4, de Grenoble par le Cardinal le Camus, t. 6 des Sacremens, art. 1, n. 6, de Paris de 1608, de Metz de 1699, p. 69, de Nîmes de 1670, de Nevers de la même année; & celui-ci a cela de particulier, qu'il a été autoriſé par Arrêt contradictoire rapporté dans les Mémoires du Clergé, t. 3, p. 1072 & 1073, & t. 5. p. 352 Ainſi quoique les Curés ſoient aujourd'hui dans l'uſage & la poſſeſſion de commettre pluſieurs desfonctions curiales, & même l'adminiſtration de pluſieurs ſacremens, on doit convenir qu'en cela comme dans tout le reſte, leur autorité eſt ſubordonnée à celle de l'Evêque.

On ſe perſuade aiſément que l'Auteur de l'Approbation des Confeſſeurs & des Prédicateurs, &c. ne laiſſe aucune de ces autorités ſans réponſe. A celles qui ſont trop préciſes, il en oppoſe une multitude d'autres, qui établiſſent le pouvoir de commettre des Paſteurs du ſecond Ordre, de la maniere la plus générale & la plus abſolue, ſans y mettre les entraves de la néceſſité de la permiſſion des Evêques. Il en explique pluſieurs, & les ajuſte, comme il le peut, à ſon ſyſtême. Il ne fait aucun cas des autres, & en particulier du Concile de Bourdeaux. Il eſtime que S. Charles, dans ſes Conciles & Synodes, (*a*) ſuit ſon caractere *outré*, portant tout à l'extrême (juſqu'à la perfection, *& anéantit l'état & l'ordre des Curés. Son zele*, continue-t-on, *y franchit*

(*a*) Juriſdiction immédiate, t. 2, p. 313.

les bornes de l'ordre de la Hiérarchie. Il l'accuse encore *de commander impérieusement dans ses Synodes. On lui demande pourquoi donc il ordonnoit des Prêtres & des Diacres, s'il leur falloit encore sa permission pour exercer les fonctions de leurs Ordres?* On eût pu faire la même question aux Evêques de l'Eglise primitive. Cependant le respect pour l'éminente sainteté de S. Charles, fait ajouter au religieux Jurisconsulte, *que les désordres particuliers de sa province & de son diocese pouvoient exiger ces remedes extrêmes*; & il finit en montrant que cette espece de réglement n'a pas beaucoup survêcu au saint Archevêque, qu'il n'est plus observé à Milan même, ni peut-être dans aucun diocese. Notre réponse ne sera pas soutenue de tant d'érudition: elle renferme néanmoins toute celle que l'Auteur a rassemblée à tant de frais, & qui n'entame en aucune maniere les articles, sur lesquels nous ne sommes pas d'accord. Car que prouve cette érudition si riche en autorité? Que les Curés comme Pasteurs ordinaires, ont droit de commettre leurs fonctions & même l'administration des sacremens; que ce droit est reconnu dans les Conciles généraux, dans une multitude de Conciles particuliers, qu'il est soutenu de l'usage. Et il ne falloit pas un si grand appareil de recherches & de citations pour nous le faire avouer. Qu'on y joigne la subordination à l'autorité épiscopale, & nous serons bientôt d'accord. Cette subordination considerée en général est avouée; on n'ose pas la contester. Ce seroit blesser le dogme catholique: on ne seroit pas écouté. Mais lorsqu'on vient dans le détail, & qu'on demande si en conséquence l'Evêque ne peut pas régler le droit de commettre des Curés, au point d'exiger certaines qualités dans ceux auxquels les fonctions hiérarchiques sont commises, en sorte que faute de ces qualités les Prêtres ne puissent les exercer par commission, & singu-

liérement lorsqu'il s'agit des principales fonctions hiérarchiques & curiales, c'est toute autre chose, & l'on veut que ce soit-là anéantir ou affoiblir l'autorité des Pasteurs du second Ordre ! Qu'est-ce donc que cette subordination qu'on veut bien reconnoître en général, & qui se trouve sans activité, lorsqu'on entre dans le détail.

Déjà nous avons parlé du Ministere de la confession & de la prédication. Sur le premier article on nous a disputé le terrain tant qu'on a pu, mais il a fallu se rendre à cause du Concile de Trente, & peut-être encore autant par déférence à l'Edit de 1695. Sur le second nous voyons encore quelque opposition ; mais nous croyons qu'elle ne peut tenir contre les preuves que nous avons données ; mais on rejette absolument comme attentatoire à l'autorité des Curés, ce qu'on a dit sur leur dépendance par rapport aux commissions, pour administrer les sacremens différens de la confession. Cependant nous venons de citer plusieurs Conciles, qui ne permettent aux Curés d'en commettre l'administration, qu'à des Prêtres approuvés à cet effet par l'Evêque du diocese. Nous ne voyons pas ce qu'on peut blâmer dans de semblables réglemens : ils ne raviſſent point aux Curés le pouvoir de déléguer leurs fonctions, ils en reglent seulement l'exercice pour maintenir le respect dû aux sacremens, pour le plus grand bien du diocese, pour éloigner des fonctions sacrées un nombre de Ministres, très-peu capables de les bien remplir, & s'assurer de ceux qui sont en état de s'en bien acquitter. C'est bien-là le devoir d'un Evêque, en ne lui donnant même que cette inspection & cette surintendance sur l'administration des choses saintes, qu'on ne peut refuser à l'ordre épiscopal.

Pourquoi donc, demande-t-on, ordonne-t-on des Prêtres & des Diacres, sinon pour exercer les fonctions des Ordres qu'on leur confere ?

Ceux-ci n'en reçoivent-ils pas le pouvoir dans l'ordination ? Et peut-on en ordonner d'autres que des gens capables de les bien exercer ? Cela devroit sans doute être toujours ainsi ; mais les Evêques peuvent y être trompés ; mais un bon sujet peut se déranger ; mais il n'est que trop certain que dans plusieurs siecles, on n'a pas eu toujours l'attention nécessaire pour n'élever aux saints Ordres, que des Ecclésiastiques dignes & capables d'exercer plusieurs fonctions du Sacerdoce ; & c'est principalement dans ces tems-là qu'ont été portés les canons, qui défendent aux Curés de confier l'administration des sacremens à d'autres Prêtres, qu'à ceux qui étoient approuvés par l'Evêque à cet effet.

Est-ce donc que les Pasteurs du second Ordre, ne pourroient pas dans ces circonstances faire aussi-bien que l'Evêque, le discernement des Prêtres qu'il leur convient d'employer dans leur Paroisse ? Nous avons déjà répondu à cette objection que les Curés ne le font pas, qu'ils ne trouvent pas même bon qu'on fasse en leur nom. Tout autre au reste n'y a d'intérêt ; la société des fideles y a même un intérêt tout contraire, si elle envisage les choses de sang-froid, & uniquement en vue de plus grand bien.

Il est vrai que depuis près de deux siecles, où l'on prend plus de précaution pour l'ordination, la néceſſité de l'approbation de l'Evêque, est ordinairement restreinte aux Ministres de la confession & de la prédication, conformément au Concile de Trente, qui ne la prescrit que pour ces deux fonctions hiérarchiques ; mais le Concile ne défend point de l'étendre à l'administration des autres sacremens. S. Charles, l'observateur si exact des décrets du Concile, en a donné l'exemple ; & S. Charles sera toujours une puissante autorité, & un modele digne d'être imité. Du reste, il n'est

queſtion ici que du pouvoir des Evêques ; & ces réglemens n'ont jamais été regardés comme une uſurpation d'un pouvoir, qu'ils n'avoient pas.

M. le Cardinal de la Rochefoucault avoit cru pouvoir tenir la même conduite que S. Charles, dans le gouvernement de ſon dioceſe ; il faiſoit délivrer une formule d'approbation, où la faculté d'adminiſtrer les ſacremens étoit concédée. Sur quoi le ſavant Juriſconſulte, ſans examiner ſi le Cardinal Archevêque de Bourges, n'avoit point des raiſons particulieres d'en uſer ainſi dans ſon dioceſe, s'explique avec aſſez peu de ménagement pour un Prélat ſi modeſte, d'un nom & d'un mérite ſi diſtingués. *Il aura plu*, dit-il, (a) *à un Evêque par caprice, par deſpotiſme, ſans y être autoriſé par aucun Concile, ſans en avoir conféré avec ſon Clergé, de renverſer l'ancienne pratique de ſon dioceſe ; & on nous donne cela comme un monument de la diſcipline françoiſe. Quel malheureux ſiecle, où tous les abus ſont transformés en loix !*

A ceci nous ne répondrons rien : mais d'autres pourroient répondre à notre place. *Quel malheureux ſiecle*, où tandis que c'eſt preſque un titre de force d'eſprit & de génie, de fouler aux pieds la Religion, de tourner en ridicule ſes dogmes & ſes pratiques ; d'un autre côté des gens qui ſe piquent de zele pour la gloire & la pureté de cette ſainte Religion, dont les Evêques ſont les premiers & les principaux Miniſtres, prennent les travers contre l'Epiſcopat, préſentent toujours ſous un jour peu favorable ce qui vient des Evêques, attribuent au *caprice* ce qui ne vient que de l'amour de l'ordre & du bien, taxent de *deſpotiſme* des ſoins & des attentions de la vigilance paſtorale, dont il ſeroit bien plus doux

(a) Juriſdiction immédiate, t. 2. p. 904.

de se décharger sur d'autres ; où l'on traite sans fondement & sans façon d'abus, toutes les ordonnances épiscopales, dont on ne veut pas approfondir les justes motifs. Nous, nous croyons qu'il est de la sagesse & du devoir de respecter les loix des supérieurs, tant ecclésiastiques que politiques ; & lorsque les Evêques dans les Conciles & les statuts, ont jugé que l'état de l'Eglise ou de leur diocese demandoit qu'on ne permît l'administration des sacremens qu'à des Prêtres approuvés à cet effet, nous voyons d'autant moins qu'on puisse traiter d'abusives ces ordonnances épiscopales, que nous venons de montrer, que lorsque ces affaires ont été portées aux Tribunaux des Magistrats, & discutées contradictoirement, ils ont prononcé constamment qu'il n'y avoit abus, comme nous venons de le prouver par rapport à un statut de Nevers.

Les Curés ne pourroient s'en plaindre, qu'autant que leur pouvoir de commettre ne pourroit assez se développer, & que les Evêques n'approuveroient pas un assez grand nombre de sujets, pour les aider utilement dans leur Ministere. Et, jamais on n'a eu droit de faire ce reproche aux Evêques. Il en étoit alors des sacremens comme de la prédication & de celui de la pénitence. Or, il s'est toujours trouvé assez de Prédicateurs & de Confesseurs approuvés, pour ne laisser manquer aucune des Paroisses, des secours qui leur étoient nécessaires.

Nous le répétons, nous rendons volontiers hommage au pouvoir de commettre dans les Curés, en leur qualité de Pasteurs ordinaires de leur Paroisse. Nous convenons également que, suivant la discipline la plus commune, il n'y a aujourd'hui d'exceptées que les fonctions de prêcher & de confesser. Tout ce que nous demandons donc en faveur des Evêques, c'est que le pouvoir de commettre soit reconnu ne point appartenir aux Curés, avec une pleine

indépendance de la juriſdiction épiſcopale. Sans cette ſubordination, il n'y auroit point dans un diocèſe d'unité de gouvernement ; chacun des Curés pourroit à volonté aſſocier au ſaint Miniſtere quel Prêtre il voudroit, ſans que le premier & ſuprême Paſteur, chargé en chef de tout le troupeau, pût arrêter, encore moins prévenir les déſordres qui en pourroient naître, ſi ce n'eſt par le moyen des procédures, longues, incertaines, diſpendieuſes ; & l'on ne nous perſuadera jamais que ce ſoit-là l'ordre établi par Jeſus-Chriſt, & ſuivi par les Apôtres. Rien ne nous paroit plus naturel & plus juſte, que les Curés ſubordonnés à leur Evêque par l'inſtitution divine, ſoient tenus de ſe conformer aux réglemens que leurs ſupérieurs eccléſiaſtiques font ſuivant leur prudence, pour les diriger dans l'exercice de leurs pouvoirs. Tout alors eſt à ſa place : le pouvoir de commettre des Curés ſubſiſte en ſon entier, avec ſon caractere eſſentiel de ſubordination à la juriſdiction épiſcopale. Il eſt ſeulement reſtreint par de ſages réſerves, & réglé dans ſon exercice par une juriſdiction, de ſa nature ſupérieure à la juriſdiction curiale.

Si l'on vouloit réduire le grand Ouvrage de M. l'Abbé Corgne à ce point fixe, auquel nous nous attachons uniquement, la querelle ſeroit bientôt vuidée entre lui & ſon adverſaire ; car il apporte plus de preuves qu'il n'en faut, pour montrer que la prérogative de commettre dans les Curés, a toujours été reconnue très-dépendante de l'autorité de l'Evêque, dans les ſiecles même où ce pouvoir éclate davantage, & où pluſieurs canons en parlent d'une maniere plus générale & plus abſolue. C'eſt ce qu'on voit dans un Synode de Niſmes, du XIIIe ſiecle ; c'eſt l'un des ſiecles qui contient plus de monumens favorables aux Curés. Or, il y eſt marqué très-poſitivement, que la délégation des Curés ne

suffit pas pour confesser sans la permission de l'Evêque. Ce Synode a cela de particulier, qu'il fut confirmé en 1364 par Urbain V, qui le donna à l'Eglise d'Avignon pour lui servir de statut.

L'Auteur de *l'approbation des Confesseurs*, qui saisit avec la plus grande sagacité tous les moyens de *non-recevoir*, qu'il peut opposer aux autorités qui lui sont contraires, n'a pas laissé tomber ce qui est marqué dans ces statuts, qu'ils ont été rédigés par un certain Pierre Sampson, qu'on ne connoît guere d'ailleurs; & il les rejette comme n'étant nullement l'ouvrage de l'Evêque & du Synode. Il est vrai que l'Evêque de Nismes se servit de ce Pierre Sampson, suivant les apparences l'un des Prêtres les plus éclairés de son diocèse, pour chercher & recueiller dans les canons, ceux qui étoient les plus assortis aux besoins de son Eglise, & y former une bonne discipline; mais ce recueil, l'Evêque l'adopta, le confirma par son autorité, & le fit recevoir par son Synode.

C'étoit si évidemment le bien qu'il avoit uniquement en vue, qu'il excepte de la regle, toute sage qu'elle est, certains cas où le bien des ames demande qu'on se relâche de son étroite observance; c'est pourquoi il permet dans le cas d'une extrême nécessité, ou du concours d'une trop grande multitude, à laquelle le Curé ne peut seul suffire, ou lorsqu'il est malade, qu'un Curé puisse alors se faire aider ou suppléer par un autre Prêtre (*a*). Cette exception nous eut semblé mériter

(*a*) Nullus Presbyter cui animarum cura à nobis commissa non fuerit, parochianum alterius ad confessionem excipiat, etiam de licentiâ propriî sacerdotis, absque nostrâ licentiâ & assensu, nisi necessitatis articulo imminente, aut parochiali sacerdote in ægritudine constituto, nisi esset tanta multitudo parochianorum quoad confessiones audiendas, ut parochialis Sa-

l'approbation de l'Auteur ; cependant il la critique, parce que l'Evêque y donne une permiſſion, dont on n'a pas beſoin. Elle n'eſt pas à la vérité néceſſaire pour l'article de la mort ; mais les autres circonſtances énoncées dans le ſtatut, ne ſont pas au même titre dans le cas de l'exception, & ne l'ont pu être qu'en vertu de la permiſſion qu'en a donnée l'Evêque. Auſſi, ſuivant la diſcipline de l'Egliſe, elles ne ſont point exceptées de la loi commune, & elles ne le ſont qu'en vertu des loix diocéſaines qui les exceptent. Les Conciles de Saltzbourg de 1385 & 1440 ; les ſtatuts d'Angers de 1292 (*a*), de Carcaſſonne de 1292, de Poitiers de 1280, de Rieti de 1303, ſont conformes au ſtatut de Niſmes, dans tout ce qui peut ſervir de preuve à notre aſſertion.

On voit dans ces ſtatuts ce que nous avons conſtamment ſuppoſé, & déjà aſſez prouvé, que l'adminiſtration du ſacrement de pénitence a toujours été regardée comme étant ſpécialement ſous la puiſſance & la direction de l'Evêque, puiſqu'on n'y reconnoît dans les Curés le pouvoir de commettre des Confeſſeurs, que dans des circonſtances rares & des cas d'une eſpece de néceſſité. Les paroles du ſtatut ſont énergiques : *Quibus in caſibus concedimus, ut (Presbyter) id poſſit de licentiâ Sacerdotis parochialis.* Un pouvoir que les Curés n'ont que parce que l'Evêque le leur accorde, & qu'ils n'ont point dans d'autres cas, eſt certainement vraiment dépendant de la ju-

cerdos ſufficere non valeat, quia tunc concedimus ut tunc poſſit de licentiâ proprii Sacerdotis. *Synod. Nemauſ.*

(*a*) Statuimus & ordinamus ne quis... monachus... confeſſiones cujuſquam parochianorum, etiam de conſenſu rectoris abſque neceſſitatis articulo audiat, niſi de Epiſcopali licentiâ. *Stat. Andeg. p.* 379. Il n'y eſt queſtion que des Religieux, parce que c'étoient les ſeuls qui prétendiſſent le pouvoir faire.

risdiction épiscopale. Cette dépendance a été de tous les tems : & c'est ce qu'a reconnu expressément le fameux Pere le Courayer, par rapport au sacrement de la pénitence, dans ses Notes sur le décret du Concile de Trente, qui concerne cet objet. On sait que ni l'Auteur, ni le Traducteur n'épargnent point les canons du Concile, lorsqu'ils y croient voir quelque chose de répréhensible. Voici comme s'explique le Pere le Courayer au sujet de la question présente. *Comme l'absolution des pénitens exige non seulement le pouvoir d'ordre, mais encore celui de juridiction, & qu'autrefois elle appartenoit aux Evêques, ou à ceux que l'Evêque commettoit à sa place, le Concile a déclaré sagement que cette fonction ne fût exercée, ou que par les Curés titulaires, ou que par les Prêtres approuvés de l'Evêque.*

On voit ici que ce savant Chanoine régulier, quoique réfugié en Angleterre & devenu Docteur d'Oxford, rend plus de justice au décret du Concile de Trente, que quelques-uns de nos modernes Ecrivains, qu'il en voit mieux le bien & les rapports à la discipline primitive, qu'il en expose plus naturellement le vrai sens, sans chercher à l'obscurcir par de vaines subtilités. C'étoit *l'Evêque* qui *commettoit* dans les premiers siecles ; & on veut à toute force que ce droit soit transporté tout entier aux Curés, quoique l'Eglise exige aujourd'hui plus expressément & plus étroitement encore l'approbation des Evêques. Il ne croit point que le pouvoir d'ordre suffise, & ait jamais suffi pour absoudre ; *l'absolution* exige de plus la juridiction, & cette juridiction il ne l'accorde qu'aux *Curés titulaires, & aux Prêtres approuvés de l'Evêque.* Ce sont des sentimens qu'il avoit emportés de l'Eglise catholique ; il n'en avoit retenu que ceux dont il n'avoit pu absolument se défendre, & dont

l'évidence lui paroiſſoit trop claire pour pouvoir y renoncer.

Quelques Conciles, tel que celui de Treves de 1310, mettent l'alternative, quant à l'adminiſtration des ſacremens, entre la permiſſion de l'Evêque & celle des Curés. Nous l'obſervons de nouveau volontiers, pour maintenir les droits qu'ont les Curés de la commettre dans leur Paroiſſe; mais on ne doit pas trouver mauvais que pour tenir la balance égale, nous faſſions remarquer qu'on y rend également hommage au pouvoir de commettre des Evêques, & qu'on eſt bien éloigné de l'attribuer aux Paſteurs du ſecond Ordre excluſivement aux Evêques. Nous devons auſſi obſerver que les Conciles & les Synodes, font auſſi quelquefois très-poſitivement une diſtinction, entre le ſacrement de pénitence & les autres. Quant à ceux-ci, ils permettent aux Curés dans leur Egliſe de déférer à un autre Prêtre l'honneur de les adminiſtrer; mais ils exceptent nommément celui de la pénitence. C'eſt ce que fait bien clairement le Synode de Beziers de 1168. *Præcipimus in virtute ſanctæ obedientiæ ne quis præſumat adminiſtrare eccleſiaſtica ſacramenta, non prius receptâ curâ à nobis, niſi impendendi honoris causâ à Capellano Curato fuerit aliquando commiſſum, quem honorem in audiendis confeſſionibus nulli volumus exhiberi.*

Le ſavant Juriſconſulte ne fait pas grand cas de cette ſorte de preuves, ni de tout ce qu'on tire des ſtatuts ſynodaux. Cependant cela forme des autorités reſpectables; & lorſqu'on ne peut en oppoſer aucune qui les détruiſe, on ne peut avoir de raiſons ſolides de ne pas s'y rendre. Les canons qu'il allégue, prouvent tout au plus que les Evêques n'ont pas toujours uſé de la prérogative épiſcopale; aucun, qu'elle n'exiſte pas & qu'ils n'euſſent pu le faire; & ceux dont nous faiſons uſage prouvent

vent au contraire qu'elle existe, que les Evêques l'ont fait valoir quand ils l'ont jugé nécessaire : ce qui concilie très-naturellement tout, & met une parfaite harmonie dans les principes. Lorsque nous disons que le pouvoir de commettre des Curés, que les canons suppofent ou reconnoissent, doit s'entendre sans préjudice de la juridiction épiscopale, & que les commissions que donnoient les Curés, au moins quant au sacrement de pénitence, supposoient une permission expresse ou tacite de l'Evêque ; on rejette bien loin cette solution ; on la juge futile, attentatoire aux droits des Curés, & tendante à les anéantir. On ne peut néanmoins sans cela concilier ensemble les divers canons, puisqu'on en trouve un grand nombre qui défendent aux Pasteurs du second Ordre, de commettre des Confesseurs sans l'approbation ou la permission de l'Evêque, & que ce qui est dit ailleurs qu'ils peuvent faire, plusieurs canons ne le leur accordent expressément qu'en vertu de cette permission.

Pour prouver que les Curés comme Pasteurs ordinaires, ont droit de commettre & de déléguer des Confesseurs, on fait extrêmement valoir le canon *Omnis utriusque Sexûs.* Si les Curés n'avoient point d'autre preuve, nous la croirions très-foible & absolument nulle. Nous croyons très-bien que pour la confession annuelle, aucun de leurs paroissiens ne peut sans leur consentement s'adresser à un Prêtre étranger ; mais que ce Prêtre étranger par cela seul que le Curé lui renvoie un de ses paroissiens, puisse le confesser & l'absoudre, nous l'avons déjà dit, c'est ce que le Concile ne dit point ; & sur cet objet il faudroit une détermination bien précise pour le prouver.

Nous ajoutons que cet article est absolument étranger aux vues des Peres du Concile. Il sembleroit à la maniere dont on propose ce célebre canon, qu'il s'agissoit de maintenir la

prérogative & les droits des Pasteurs du second Ordre. Le Concile de Latran les maintient sûrement, parce que les Conciles ne savent point donner atteinte aux droits légitimes; mais ce n'étoit nullement ce qui fixoit l'attention.

Il fut tenu du tems & à l'occasion de l'hérésie des Albigeois & d'autres hérétiques semblables, qui troublerent alors l'Eglise. Un grand nombre de canons sur la foi & sur la discipline y ont rapport. Ces novateurs mépriſoient le sacrement de pénitence; & en conséquence de leur aversion contre les Prêtres, ou se confessoient à des Laïques, ou substituoient au sacrement un autre moyen d'obtenir la rémission des péchés. L'Eglise étoit alors très-occupée de ces hérétiques, qui la troubloient & se cachoient; mêlés avec les Catholiques, ils semoient sourdement leurs erreurs, & par un extérieur hypocrite ils séduisoient beaucoup de personnes simples. Ce fut pour les connoître & les démasquer, qu'on fit le canon *Omnis utriusque Sexûs*, lequel obligeant tous les fideles à se confesser une fois chaque année à leur Curé, & à communier dans leur Paroisse, mettoit les Curés attentifs & vigilans en état de découvrir ces sectaires, chacun dans leur Paroisse, sans qu'ils pussent échapper à leurs recherches. Tel est le motif primitif de ces réglemens, ainsi qu'on en peut juger par l'histoire du Concile de Latran, que donne M. de Fleuri, t. 16. Il ne s'agissoit nullement des droits des Curés, ni d'empêcher les fideles de se soustraire à leur juriſdiction, sur-tout dans un tems où les Ordres mendians ne faisoient que de naître, & n'étoient pas même encore solemnellement approuvés.

Mais comme il y auroit eu des inconvéniens pour les vrais fideles mêmes, à gêner la liberté des consciences, jusqu'à astreindre chaque paroissien à se confesser à son Curé, en qui il

pourroit ne pas avoir une pleine confiance, les Evêques y pourvurent par un moyen plein de sagesse, qui n'empêchoit point que le Concile n'arrivât au but qu'il s'étoit proposé; ce fut de ne permettre de s'adresser à un autre Confesseur, que pour bonne raison, & avec l'agrément de son Curé.

Par là chaque Curé pouvoit découvrir aisément quand il le vouloit, ceux qui manquoient à la loi qui avoit été portée, & ceux qui y avoient été fideles; tous devant s'adresser à lui, au moins pour obtenir la permission de se confesser à un autre. C'est encore le bien que procure aujourd'hui cette ordonnance, quoique les circonstances ne soient plus les mêmes: elles s'en rapprochent néanmoins beaucoup trop, par des principes peut-être plus dangereux encore. Le canon laisse aux fideles une liberté très-suffisante & très-raisonnable pour la confession; cependant en l'observant exactement, on pouvoit connoître aisément & démêler les personnes suspectes des erreurs alors répandues; comme aujourd'hui où l'on n'a plus les mêmes inquiétudes, mais d'autres d'un autre genre, un Pasteur attentif peut découvrir ceux qui dans sa Paroisse manquent à un devoir si important pour le salut, en prendre occasion de veiller sur leur conduite, & de les exciter par ses exhortations à s'approcher d'un sacrement d'une si grande nécessité.

Ce qui prouve évidemment que l'intention du Concile de Latran ne fut jamais de prononcer sur les qualités nécessaires & suffisantes pour confesser, c'est qu'il ne parle que d'une seule & unique confession dans l'année, & qu'il ne dit rien absolument des autres, pour lesquelles on ne peut douter que le caractere du Sacerdoce ne suffit pas, si le pouvoir de juridiction n'y est joint, quelque chose qu'on veuille entendre par ce pouvoir de juridiction.

Pour cette confession même annuelle, le ca-

non ne porte point que le consentement du Curé suffit, mais seulement qu'il est requis & nécessaire ; c'est ainsi qu'il a toujours été entendu dans l'Eglise, ainsi que le prouvent toutes les ordonnances, qui ont été faites depuis sur l'approbation des Confesseurs.

Le Concile de Trente en fournit une preuve qui est sous les yeux de tout le monde : ce canon du Concile de Latran, il l'a adopté ; il l'a inséré dans ses décrets ; il en a ordonné la publication, & cela dans une session qui précéda celle où il fait une nécessité absolue de l'approbation pour toute espece de confession, pour la confession annuelle comme pour les autres. Il n'a donc point cru qu'il y fût un obstacle, & qu'il en résultât pour les Curés un droit absolu, de renvoyer à quel Prêtre ils voudroient pour la confession, qui leur étoit réservée. Aussi lorsqu'il fut question du décret sur l'approbation, aucun Evêque, aucun Théologien n'observa que le décret qu'on projettoit, dérogeoit au canon du Concile de Latran. Quelques Auteurs ont pu, avant le Concile de Trente, raisonner différemment ; mais ils voyoient dans le canon *Omnis utriusque Sexûs* ce qui n'y est pas, ou plutôt le supposoient, en conséquence du relâchement de la discipline qu'ils appercevoient.

Pour porter un autre jugement du canon *Omnis utriusque Sexûs*, il faudroit que l'indépendance de la juridiction épiscopale y fût nettement exprimée, ce qui n'est certainement point ; ou que le bien que le Concile a voulu procurer ne se pût faire autrement ; ce qui est évidemment faux. Le bien ne se fera même que mieux, lorsque les Curés ne renverront leurs paroissiens qu'à des Prêtres, dont le mérite sera authentiquement reconnu par l'approbation de l'Evêque.

Nous n'ignorons pas que plusieurs Théologiens appuient sur le canon *Omnis utriusque Sexûs*,

le pouvoir de commettre des Confesseurs qu'ils attribuent aux Curés, & ce qu'ils prétendent que cette délégation suffisoit autrefois. Mais outre que le canon n'en est point une preuve décisive, & que dans le fond il ne demande que sa permission pour se confesser à un autre, puisqu'ils avouent que depuis le Concile de Trente, les Curés ne peuvent plus commettre que des Prêtres approuvés, le reste est sans conséquence pour notre question, telle que nous l'exposons; & ce seroit nous donner une peine inutile, que de nous amuser à discuter ce qu'ils en ont pu dire ou penser.

Nous avons déjà rapporté le jugement que portoit de leur maniere de raisonner Melchior Canus, même avant la publication du décret du Concile de Trente. Ce Théologien qui, quoi qu'on en puisse dire, est de toute une autre considération, que la plupart de ceux qu'on cite; on doit bien s'attendre que pour affoiblir son autorité, on s'étudie à lui trouver des taches, & à diminuer la haute réputation qu'il s'est acquise; mais il ne faut que lire ses Ouvrages, pour reconnoître qu'il l'a mérité. Ils sont encore consultés, cités & estimés, tandis que la plupart de ceux qu'on lui oppose sont négligés & oubliés. Mais sans vouloir faire aucun jugement de comparaison, qui nous meneroit trop loin, nous dirons seulement qu'il réfute leur opinion avec beaucoup de force; il en montre très-vivement le danger, & combien ce seroit une chose préjudiciable au salut des ames de la suivre dans la pratique. (*a*) Il conclut en soutenant qu'un Confesseur qui n'a été ni examiné, ni approuvé par l'Evêque,

(*a*) Quæ sententia ut minimùm januam patentissimam facit ad perniciem populi christiani . . . atque utinam qui illam sententiam invexerunt, prudentiore consilio, sacrilegia quæ inde consecuta sunt, considerassent. *De pœnit.*

peche mortellement en entendant la confession d'un pénitent, quoique d'ailleurs ce pénitent eût obtenu la permission de se choisir un Confesseur, soit du Curé, soit de l'Evêque même ou du Pape. Et il ajoute qu'il étoit contre toute vraisemblance, que les Prêtres qui n'ont été ni examinés, ni approuvés par l'Evêque pour confesser, eussent la juridiction nécessaire pour absoudre, même en vertu d'une pareille permission. (*a*) Ainsi dans les principes de Melchior Canus, c'est la juridiction même qui manque à ces sortes de Confesseurs; au moins c'est à ses yeux le sentiment le plus probable. Il se borne à lui donner ce caractere, à cause de l'opinion contraire qui s'étoit depuis peu introduite dans les écoles; il invoque en faveur de celle qu'il soutient toute la Théologie ancienne, dont le suffrage a tout un autre poids.

Ce savant Théologien atteste encore, que c'est l'usage des dioceses bien réglés & gouvernés par des Evêques attentifs, instruits de leurs devoirs & des regles de la discipline, de n'admettre au Ministere de la confession que des Prêtres examinés, trouvés capables de confesser, & à cet effet par eux approuvés. Il en étoit sans doute qui négligeoient le gouvernement de leur Eglise, & n'avoient attention à rien. Dans ces dioceses il étoit très-possible & même quelquefois nécessaire, que les Curés suppléant à la négligence du Prélat, & présumant avec justice de son consentement, se servissent de Prêtres qui n'avoient que le caractere du Sacerdoce. Ce qui se passoit dans ces dioceses, dans ces tems de confusion & sous le gou-

(*a*) Sacerdos... præcepto astringitur ne confessiones audiat non examinatus. Quare... peccabit mortaliter... si audierit non probatus. Non est igitur verisimile ejusmodi sacerdotibus jurisdictionem esse collatam, qui quoniam jure optimo audire confessiones inhibentur; si audiant, mortalis peccati rei efficiuntur. *Ibid.*

vernement de pareils Evêques, qui ne cherchoient que les honneurs & les revenus de la dignité, multiploient quand ils le pouvoient les titres, sans servir aucune de leurs Eglises, ne peut être d'aucune considération.

C'est au fond ce qui a trompé plusieurs Théologiens; mais n'a pu faire illusion à Melchior Canus. (*a*) Ils voyoient ce qui se passoit dans un grand nombre de dioceses, à peu-près abandonnés par leurs Evêques, ce qu'on imitoit dans les autres, & que les Curés peut-être ne pouvant mieux faire, appelloient des Prêtres pour les aider, sans contradiction de la part du Prélat. Ils ont formé leur opinion sur cet usage, sans faire des recherches ultérieures, ni examiner s'il étoit conforme aux canons. Ils y ont cherché une raison, & ils l'ont trouvée dans la qualité des Pasteurs ordinaires, qui appartient aux Curés; qualité soutenue du décret du Concile de Latran. Comme il s'agissoit d'un fait sans conséquence dans la pratique, depuis l'ordonnance du Concile de Trente, sur la nécessité de l'approbation épiscopale, ceux qui les ont suivi ne se sont pas crus obligés de donner une certaine attention à cet objet; & ils s'en sont rapportés, suivant leur méthode ordinaire, à ce qu'ils lisoient dans les écrits de ceux qui les avoient précédés.

Mais Melchior Canus ne se laissa point entraîner pas ces préjugés, ni subjuguer par les opinions communes; il s'éleva au-dessus de son siecle, étudia l'antiquité, & reconnut bientôt que la date de cette opinion n'étoit pas an-

(*a*) Ego semper tenui, teneo quòd si Sacerdos est approbatus ab Episcopo, juxta morem quem Episcopi servant bene instituti, per facultatem eligendi Confessorem à Parocho, ab Episcopo, sive à summo Pontifice concessam, potest eligi etiam si aliàs nullos subditos haberet, nullamve jurisdictionem... non potest eligi... non examinatus & probatus à Prælato. *Ibid.*

cienne, & que les dioceſes où cela ſe pratiquoit, étoient préciſément ceux où les principes étoient peu connus, la diſcipline mal obſervée, & dont le gouvernement étoit abſolument négligé. Les réflexions & les raiſonnemens de cet habile Théologien démontrent, que lorſque ces Théologiens poſtérieurs au Concile, ont avancé que les Curés pouvoient auparavant commettre pour la confeſſion tout Prêtre indiſtinctement, ils ont aſſuré trop légérement un fait qu'ils n'avoient pas vu, & cela ſur la foi d'une opinion aſſez nouvelle, contredite & combattue dans le peu de tems qu'elle a régné.

Au reſte, on ne peut tirer aucune conſéquence de l'opinion de ces Auteurs, ni contre les droits des Evêques, ni en faveur de celui qu'on veut attribuer aux Curés. Car 1°. la plupart de ceux qu'on cite, ont écrit avant le Concile de Trente, & le decret qu'il a porté ſur cette matiere. 2°. Ceux qui ont écrit durant la tenue du Concile, & dont les Ouvrages avoient été publiés avant la ſeſſion 23, ſe ſont rétractés, & ont reconnu que depuis le décret qui y a été porté, ce qu'ils croyoient poſſible & permis, ne l'étoit plus. 3°. Aucun de ces Théologiens n'a diſputé aux Evêques, le droit de commettre dans toutes les Paroiſſes de ſon dioceſe; & comme l'approbation eſt néceſſaire pour l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, rien n'empêche dans leurs principes, que l'Evêque ne donne la juriſdiction avec l'approbation.

4°. Aucun de ces Théologiens n'a enſeigné que l'Evêque, en vertu de ſa juriſdiction très-ſupérieure à celle des Curés, ne pût reſtreindre à cet égard leur pouvoir; & Suarès, l'un de ces Théologiens, ne fait ſur ce point aucune difficulté. C'eſt même la raiſon dont il ſe ſert pour juſtifier le décret du Concile de Trente: *Nam etiam Epiſcopi ſuâ ordinariâ*

poteſtate poterant illis (Parochis) præcipere ne coadjutores aſſumerent, niſi à ſe approbatos. Quid ergo mirum quòd id fecerit Concilium (a)

5°. Nous obſervons encore, & on voudra bien nous le permettre, qu'un grand nombre de ces Théologiens ſont Réguliers, & que ce qu'ils ont enſeigné paroît avoir une grande liaiſon avec leurs priviléges, & avancé en vue de les ſoutenir, ſinguliérement pour la confeſſion annuelle; cette confeſſion leur étant enlevée, ils perdoient bien du crédit pour les autres. Comme elle doit ſe faire au propre Prêtre, ils établiſſoient pour principe que chaque fidele a trois propres Prêtres, le Pape dans toute l'Egliſe, l'Evêque dans ſon diocèſe, le Curé dans ſa Paroiſſe; (b) d'où naiſſoit une quatrieme eſpece de propre Prêtre, comme le marque S. Bonaventure. Ces propres Prêtres de cette quatrieme eſpece, ſont ceux qui ſont délégués par les trois premiers, les ſeuls qui le ſoient de droit & d'office. (c) Or, chacun de ceux-ci, ſuivant S. Antonin, (d) avoit droit de commettre ſans avoir beſoin du concours des autres: *Quilibet eorum per ſe ſine conſenſu alterius poteſt committere.*

Cette doctrine étoit toute faite pour favoriſer les priviléges des Religieux. Le Pape, propre Prêtre ſupérieur à tout autre, les commettoit pour confeſſer & prêcher par-tout: ils n'avoient plus beſoin du conſentement ni des Evêques, ni des Curés. Le Pape avoit droit de commettre indépendamment de ce conſentement: s'il exigeoit que les pouvoirs qu'il

(a) Suarès, de Pœnit. diſput. 28. ſect. 4, 13.

(b) S. Thom. in ſupp. 2, 8. art. 5. ad 5. Innocent V, auſſi Dominicain, Pierre & Dominique Soto, &c.

(c) S. Bonav. quare Minores prædicant & confeſſiones audiunt.

(d) S. Antonin, ſum. t. 3. t. 17. c. 5.

accordoit fussent présentés aux Evêques & aux Curés, c'étoit par bienséance ou pour constater leur authenticité. Plusieurs de ces priviléges dispensoient même de la nécessité d'obtenir ce consentement. Ainsi la juridiction ordinaire des Evêques & des Curés se trouvoit presque anéantie par la juridiction pontificale, qui avoit par-tout une multitude immense de délégués, dans quatre ou cinq grands corps, sous-divisés en diverses branches répandues dans tout l'univers.

Nous demandons aux savans Jurisconsultes, qui font valoir ces autorités, s'ils en admettent les principes dans toute leur étendue? Eux-mêmes combattent l'interprétation que ces Auteurs donnent au Concile de Latran. Qu'ils nous permettent donc de mettre également à ces principes une restriction, dont nous donnons de bonnes preuves, fondées sur la nature de la Hiérarchie & de la subordination hiérarchique.

Nous ne voulons pas même nous appésantir à discuter si c'est de l'Evêque ou des Curés, que les Prêtres approuvés reçoivent la juridiction pour confesser dans les Paroisses; cette question est parfaitement sans conséquence pour le sujet que nous traitons; car que ce soit l'Evêque ou le Curé qui commette, en admettant un Prêtre approuvé, l'effet est parfaitement le même. Les Curés au fond n'y gagnent rien, puisque leur pouvoir de commettre reste toujours subordonné à l'autorité épiscopale, & qu'ils ne peuvent en user qu'en faveur des Prêtres déjà approuvés de l'Evêque. Aussi M. Languet, Archevêque de Sens, traitet-il cette controverse de *question frivole*, *& sur laquelle il seroit ridicule de s'appésantir.*

C'est pourquoi nous ne voulons pas faire porter notre question sur un pareil article; car pourquoi ferions-nous dépendre une conclusion certaine, d'un principe dont elle n'a

pas besoin, & qui nous jetteroit dans des discussions que nous pouvons nous épargner. Il est beaucoup plus convenable & plus simple que nous nous en tenions à ce que nous avons établi, que quelque idée qu'on se forme de la juridiction des Curés, & du pouvoir d'en commettre l'exercice, ils ne peuvent certainement le faire que d'une maniere conforme à la loi de leur institution, & à la regle prescrite par l'Eglise. Or, la loi de leur institution les rend dépendans de l'autorité épiscopale; & la regle prescrite par l'Eglise dans le Concile de Trente, en faisant de l'approbation de l'Ordinaire une condition essentielle à l'administration du sacrement de pénitence, ne leur permet pas de la confier à un Prêtre non approuvé, s'il n'a un bénéfice à charge d'ames. On ne peut rien opposer à cette démonstration; & toute autre discussion est superflue.

Mais il y a ici une autre extrêmité à éviter, & s'il est permis de parler plus anti-hiérarchique encore, d'attribuer tellement aux Curés le pouvoir de commettre dans leur Paroisse, qu'on le refuse absolument à l'Evêque, à l'exception *des fonctions expressément réservées au caractere épiscopal*; & c'est néanmoins ce que se propose le savant Jurisconsulte, que nous avons souvent cité, dans son Ouvrage intitulé: *Juridiction ordinaire & immédiate sur les Paroisses*. Nous avons ici cet avantage, que nous n'avons que son Ouvrage à présenter, ses raisonnemens & ses preuves à réduire à leur juste valeur, pour constater le droit des Evêques. Il prouve très-bien que les Curés, en qualité de Pasteurs ordinaires, peuvent commettre les fonctions curiales: à tout cela néanmoins un petit mot manque, & ce mot est essentiel. Il ne manque pas tout-à-fait dans l'expression; mais il n'est pas toujours placé où & comment il le devroit être. Nous y avons suppléé. Ce mot est que ce pouvoir des Curés

eſt ſubordonné, dans ſa nature & dans ſon exercice, à la juriſdiction épiſcopale. Que le Curé ait cette prérogative à l'excluſion de l'Evêque, c'eſt ce encore qu'aucune des preuves qu'on allégue n'annonce, & ce que pluſieurs contrediſent formellement.

1°. Quant à l'exercice perſonnel des fonctions ſacerdotales & curiales, dès le titre de ſon Ouvrage, l'Auteur annonce qu'au Curé ſeul *appartient la juriſdiction immediate pour toutes les fonctions, qui ne ſont pas expreſſément réſervées au caractere ſacerdotal*; cependant dans la ſuite forcé par l'évidence des preuves contraires, il eſt obligé d'avouer que l'Evêque les peut faire librement dans toutes les Paroiſſes de ſon dioceſe; & de-là au pouvoir de les commettre, il n'y a pas certainement bien loin.

Car 3°. le fondement du pouvoir de commettre des Curés, eſt leur qualité de Paſteur ordinaire; ſi l'Evêque l'eſt également & de plus Paſteur ſupérieur, comment lui refuſer le même pouvoir? Nous avons montré que Gerſon n'en doutoit point, & qu'il jugeoit la conſéquence très-bien tirée & même évidente. Nous ne diſons pas que l'Evêque le puiſſe faire, juſqu'à dépouiller le Curé de ſes droits, juſqu'à ſouſtraire à ſa juriſdiction les ames qui lui ſont confiées; mais juſqu'à leur procurer par lui-même ou par d'autres qu'il commet, les ſecours ſpirituels dont elles peuvent avoir beſoin, lorſque leur ſanctification, leur avancement dans la vertu, leur converſion & leur ſalut le demandent; ce qui ſuppoſe toujours le pouvoir intrinſeque de déléguer & de commettre.

Le Curé le peut faire dans le beſoin, lorſqu'il ne peut ſuffire à tous, ou que quelqu'un refuſe de s'adreſſer directement à lui, parce que le ſoin de leurs ames lui eſt confié, & qu'il leur doit tous les ſervices ſpirituels, ou

ou par lui-même, ou par d'autres; quoique d'ailleurs il ne puiſſe créer ni ordonner aucun Miniſtre, capable de le remplacer ou ſeconder. Or, l'Evêque eſt primitivement & comme principal Paſteur, chargé de tous les fideles du dioceſe, & a de plus le pouvoir de ſe donner des coopérateurs. Il eſt le Paſteur commun & ſi bien ordinaire, que c'eſt le nom qu'il porte dans le langage de l'Egliſe. Chaque paroiſſien a, à la vérité, pour Paſteur ſon Curé; mais il a auſſi pour premier Paſteur ſon Evêque: il peut avoir beſoin de ſon ſecours. Pourquoi ce Paſteur qui ne peut être partout, ni tout faire dans le lieu même de ſa réſidence, ne pourroit-il pas auſſi commettre, pour donner des ſecours qu'il ne peut perſonnellement rendre? Que ce paroiſſien, dit-on, s'adreſſe à ſon Curé, il y ſuppléera; mais ce paroiſſien n'y a pas de confiance dans la ſituation où il ſe rencontre; & l'Evêque eſt certainement chargé du ſoin de ſon ame auſſi-bien que le Curé. Faut-il donc par un faux zele pour la juriſdiction curiale, refuſer aux Evêques le pouvoir de donner aux fideles des diverſes Paroiſſes, les ſecours dont ils peuvent alors avoir beſoin.

En effet le judicieux Auteur obſerve très-bien, que l'autorité n'a pas été donnée aux Paſteurs pour leur propre avantage, mais pour celui des fideles. Or, il eſt certainement de l'avantage des fideles, que la diviſion des Paroiſſes ne leur ait point fait perdre le droit de recourir au premier Paſteur, lorſque ſon Miniſtere leur ſeroit utile ou néceſſaire; & n'ait point diminué ſon obligation de les regarder comme les brebis de ſon troupeau, ni les pouvoirs & la juriſdiction néceſſaire pour leur rendre les ſervices ſpirituels, ou par lui-même, ou par les Prêtres ſes coopérateurs.

Cependant l'Auteur rejette notre raiſonnement avec beaucoup de hauteur, quoiqu'em-

prunté en bonne partie de ſes principes. (*a*) Il n'y trouve nulle logique, & le juge indigne *d'être préſenté par un homme de bon ſens.* (*b*) Et pourquoi ? C'eſt que quand même l'Evêque n'auroit pas une juriſdiction dans toutes les Paroiſſes, ni le pouvoir d'y commettre des ouvriers évangéliques, il ne ſeroit pas moins chargé de toutes les ames des fideles de ſon dioceſe, parce qu'il leur doit ſon Miniſtere pour toutes les fonctions épiſcopales & celles qui lui ſont réſervées. (*c*) Il le ſeroit ſans doute à cet égard; mais ce ne ſeroit point cette charge d'ames que l'Evêque a reçue de Jeſus-Chriſt, & correſpondante à tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par le divin Inſtituteur, & qu'il n'a reçus que pour les employer au ſalut des ames qui lui ſont confiées. Telle n'eſt point auſſi l'idée que donnent les Conciles & les Peres, de la charge des ames commiſes aux Evêques; ils ne la préſentent jamais comme une charge partiale, & relativement à certaines fonctions rares & extraordinaires, comme le ſont les fonctions épiſcopales & réſervées, comme une charge d'inſpection ſur les Miniſtres inférieurs; mais comme une charge propre de l'Epiſcopat, très-immédiate, & pour toutes ſortes de fonctions du Miniſtere; comme une charge non de propre Prêtre, mais de propre Paſteur. Le langage de la tradition eſt encore ſur ce point plus fort à l'Egard des Evêques, qu'à l'égard des Prêtres même Curés. Dans les Curés ce n'eſt qu'une charge ſecondaire & de coopération. Le titre de coopérateurs des Evêques que la tradition donne aux Prêtres en général, conſéquemment même à l'inſtitution du Sacerdoce, l'annonce d'une maniere ſenſible. *Vice meâ fungimini*, écrivoit S. Cyprien à ſes

(*a*) Juriſdiction immédiate des Curés, p. 269.
(*b*) *Ibid.* p. 267.
(*c*) *Ibid.* p. 264, 265.

Prêtres, *Vicariam operam præstant Episcopis*, dit M. Bossuet des Curés.

Un Curé a sans doute plus prochainement & plus immédiatement la charge de sa Paroisse que l'Evêque, parce que Jesus-Christ & l'Eglise l'en ont spécialement chargé, l'y ont concentré, & que c'est-là le seul objet de sa mission; tandis que la mission de l'Evêque est une mission générale, qui comprend le diocese entier, & les fideles de toutes les Paroisses. Comme il se doit à toutes, & qu'il ne pourroit se livrer à une en particulier qu'au préjudice des autres, il n'a point une obligation si étroite que les Curés, d'y rendre en détail les services spirituels. Il peut s'en reposer sur le Pasteur subalterne, qu'il a placé pour cela à la tête de la Paroisse, & qui doit s'en occuper uniquement; & ceci répond aux raisonnemens les plus spécieux du savant Auteur. Mais tous ces Pasteurs subordonnés n'ont à conduire que la portion d'un troupeau, qui lui est confié tout entier & sans partage, sur lequel il a une juridiction non de Curé mais d'Evêque, pour lequel il a reçu tous les pouvoirs divins qu'il possede; pouvoirs non-seulement d'Evêque, mais encore de Prêtre & de Pasteur; pouvoirs de toute espece de juridiction pastorale; pouvoirs ordinaires, avec la faculté de les commettre, & ce qui plus est encore, de les conférer. C'est à son tour manquer de *logique*, que de refuser à l'Evêque cette prérogative, dont l'usage peut être nécessaire, l'est même en diverses circonstances, pour remplir la mission divine qu'il a reçue de Jesus-Christ. Nous ne voyons pas comment de très-habiles Laïcs peuvent mettre tant de chaleur & employer tant d'érudition, à attaquer sur cet article le droit des Evêques mêmes, qu'il est encore plus de leur intérêt que de celui des Evêques de maintenir; car *ce n'est que pour l'a-*

vantage des fideles, que les Evêques demandent à déployer leur autorité.

On convient que dans les premiers siecles, les Evêques avoient le pouvoir de déléguer & de commettre : ils l'avoient même seuls. On veut qu'ils l'aient perdu depuis la création des Paroisses ; & c'est ce qu'aucun ancien Auteur n'a remarqué. On veut encore qu'ils en jouissoient, parce qu'ils étoient en même tems Evêques & Curés. C'est se jouer des termes ; ils faisoient bien les fonctions curiales, mais c'étoit comme Evêques, & parce que ce sont vraiment des fonctions de l'Episcopat.

En effet, les principales de ces fonctions sont la prédication & la confession. Or, les pouvoirs de prêcher la parole de Dieu, & de remettre les péchés dans la confession, sont des pouvoirs vraiment épiscopaux, & que les Evêques peuvent même seuls communiquer ; l'érection des Paroisses n'a pu ni les leurs ravir, ni les affoiblir. On dit qu'il peut les exercer dans la Cathédrale, & parce qu'il en est demeuré le Curé ; & l'on croit avoir dit merveille. Mais aussi nous nous flattons d'avoir répondu à cette objection, de maniere à ne plus la craindre & nous devons être d'autant plus en assurance, qu'enfin après des tergiversations, & avoir disputé long-tems le terrein, on a eu honte de refuser à l'Evêque, le droit d'exercer personnellement les fonctions pastorales, dans les Eglises paroissiales, comme dans l'Eglise cathédrale. Ce sont effectivement également ses Eglises : dans celle-ci il n'y préside, il n'y agit, qu'en vertu de son titre & de son caractere d'Evêque ; & il n'est point d'Eglise paroissiale où il ne porte le même titre, le même caractere, la même autorité, plus grande encore, puisqu'il y a plusieurs Cathédrales exemptes de sa juridiction.

On prétend que dans les Paroisses elle n'est que médiate : c'est pourtant la même qu'il

exerçoit avant l'érection des Paroisses. Il n'est plus à la vérité tenu de l'exercer dans les diverses Paroisses de la même maniere, parce qu'il ne le pourroit à cause de leur multitude; qu'il y a pourvu en donnant la mission à un Prêtre, pour y exercer les fonctions pastorales qui sont propres du Sacerdoce; son devoir étant par-là rempli d'une maniere correspondante à l'état présent des choses. Mais ses pouvoirs sont toujours demeurés les mêmes; & quand il les exerce dans une Paroisse, ce n'est point au défaut du Curé qu'il le fait, c'est sa propre mission qu'il remplit; c'est son propre troupeau qu'il visite, qu'il instruit, pour lequel il offre le saint sacrifice. Il s'y montre comme supérieur, parce qu'il l'est par l'éminence de sa dignité; sa juridiction n'en est pas moins très-immédiate, sur un troupeau qui lui a été confié comme Evêque aussi-bien qu'au Curé, & avant même que celui-ci en fut spécialement chargé.

Prétendre qu'il n'a de juridiction immédiate que pour les fonctions épiscopales & réservées, ce seroit faire entendre que le caractere d'Evêque ne renferme proprement que cette espece de pouvoir ordinaire, ce qui seroit une hérésie formelle; & les conséquences qu'on en tire avoisinent de bien près l'erreur, suivant S. Thomas, ainsi que nous l'avons montré, *erroneum est.* C'est certainement une doctrine bien nouvelle dans l'Eglise catholique, & inouie dans toutes les communions orientales, de soutenir que l'Evêque n'a de juridiction immédiate, que pour les fonctions de l'ordre épiscopal ou réservées (*a*). Cette réserve ou intrinseque, ou de droit positif, prouve bien que les Prêtres, les Pasteurs du second Ordre eux-mêmes, ne peuvent exercer ces fonctions; mais n'a aucun rapport à ce qu'on en veut

(*a*) Juridiction immédiate, p. 269.

conclure, que les Evêques n'ont de pouvoir ordinaire que pour cette espece du Ministere épiscopal.

Ce qu'on ajoute que les Curés sont Pasteurs intermédiaires entre leurs paroissiens & l'Evêque, ne signifie rien autre chose sinon qu'ils sont Pasteurs subordonnés à l'Evêque, Pasteurs d'un troupeau qui est également le sien, dont l'Evêque ne peut prendre le même soin intermédiaire dans le même sens que les Prêtres l'ont toujours été entre l'Evêque & les fideles, par rapport aux fonctions de l'office, qu'ils avoient dans l'Eglise avant l'érection des Paroisses. Il est impossible de citer aucun canon, qui porte que le Curé est tellement intermédiaire, que l'Evêque n'a plus de juridiction immédiate, que pour les fonctions réservées à l'Episcopat ou qui lui sont propres.

4°. Nous adoptons volontiers le sentiment du savant Auteur au sujet des trois propres Prêtres, par rapport à l'interprétation du canon *Omnis utriusque Sexûs*, en en retranchant neanmoins la maniere dont il traite ceux qui s'expliquent différemment; car dans la vérité tout ce que ces Théologiens prétendoient, c'étoit que ce canon ne donnoit aucune atteinte aux droits du Pape & des Evêques. Nous convenons donc que dans ce célebre canon, le Curé, & le seul Curé, est désigné par le nom de *propre Prêtre*; mais aussi le canon ne renferme rien, qui ait trait à affoiblir la juridiction des premiers Pasteurs, par rapport à l'administration du sacrement de pénitence. Car à qui le Concile défend-il de faire la confession annuelle, sans la permission du propre Prêtre? A un *Prêtre étranger*, *alieno Sacerdoti*. Or, quoique le nom de Prêtres soit quelquefois donné aux Evêques dans les canons, jamais il ne leur est ainsi donné & de maniere de les confondre avec le commun des Prêtres, & lorsqu'il s'agit d'exclure ceux-

ci du droit de faire certaines fonctions. Jamais on n'a dit, ni penſé, ni écrit, que le propre Evêque fut un *Prêtre étranger* par rapport à ſes diocéſains ; & quoique dans le canon *utriuſque Sexûs*, ce ne ſoit pas lui à qui le titre de propre Prêtre eſt donné, cela n'empêche point qu'il ne le ſoit réellement, & d'une maniere plus éminente qui renferme cette qualité, tous les pouvoirs qui y ſont attachés, auſſi propre Paſteur quand il en fait les fonctions, que le Curé lui-même. Or, c'eſt la qualité de Paſteur qui forme tous les droits du Curé.

Le ſavant Juriſconſulte n'a rien épargné, pour établir le droit excluſif de déléguer les fonctions ſacerdotales, qu'il croit appartenir aux Curés dans leur Paroiſſe. Il a tout mis en contribution & déployé toute ſon érudition ; mais le pouvoir des Evêques éclate dans pluſieurs des autorités mêmes qui établiſſent celui des Curés, dont il s'occupe dans ſon Ouvrage. Et pour commencer par les Théologiens, nous pouvons citer S. Thomas, & nous le trouvons dans l'Auteur même. C'eſt l'ange de l'école ; & en le citant nous pouvons citer toutes les écoles de Théologie, leſquelles ſur cette matiere ne s'écartent point de ſa doctrine : c'eſt au moins comme ſi on citoit Dumoulin & tous les Juriſconſultes, pour établir un point de droit. Nous avons cité le texte où il ſoutient que l'Evêque peut entendre les confeſſions de tous ſes diocéſains, & commettre pour les entendre même contre le gré des Curés ; & que l'opinion contraire eſt une erreur, & une erreur ſi palpable, qu'il ne ſe donne pas la peine de la réfuter. (*a*)

(*a*) Hoc eſt erroneum, quia ad abſolvendum requiritur poteſtas ſacerdotalis & juriſdictio. Epiſcopus autem habet immediatam juriſdictionem in omnes, unde.. poteſt omnium confeſſiones audire contra voluntatem Sacerdotis parochialis, & ſimiliter ille cui Epiſcopus

C'eſt ici une queſtion toute ſpirituelle, & un dogme théologique. Il n'eſt pas poſſible de ſe perſuader que toute la Théologie ſe ſoit ſi étrangement mépriſe ſur une queſtion de cette nature, juſqu'à ériger en vérité ce que notre ſavant Juriſconſulte met au nombre des erreurs. Nous ne haſarderions certainement pas de prononcer un pareil jugement, ſur une queſtion de juriſprudence décidée par le corps des Juriſconſultes.

Le ſavant Auteur nous fournit lui-même une maniere de combattre ſon opinion, qui nous paroît victorieuſe. Il cite une grande multitude de canons, de Conciles, de ſtatuts ſynodaux, de rituels & de manuels, qui lui paroiſſent déciſifs en ſa faveur; mais voici un réflexion que nous faiſons, & elle ſe préſente naturellement à l'eſprit. La queſtion préſente a deux parties. Les Curés ont-ils le pouvoir de commettre des Confeſſeurs? L'ont-ils excluſivement à l'Evêque diocéſain? Sur la premiere partie nous laiſſons l'Auteur en poſſeſſion de ſes preuves: il eſt fort inutile que nous les diſcutions. Mais ſur la ſeconde, non-ſeulement nous ne voyons rien qui la prouve, mais encore lorſqu'il eſt queſtion en général des Supérieurs eccléſiaſtiques, qui ont le pouvoir de commettre des Confeſſeurs, on voit conſtamment placés à la tete & le ſouverain Pontife & les Evêques, & leur droit reconnu autant & auſſi-bien que celui des Curés, & cela ſans aucune ambiguité, & ſans reſtreindre les Evêques aux fonctions qui leur ſont réſervées. Il eſt ſans exemple que cette reſtriction, la ſeule ſolution que puiſſe employer l'Auteur pour ſe défendre de ces autorités, ſoit indiquée ou inſinuée dans aucun de ces textes. Nous ne croyons pas être tenus de faire d'autres recherches: il faut qu'un ſentiment ſoit

committit. *Quæſt. quodlibet* q. 19. art. 30.

bien certain, pour qu'on ne puiſſe prouver une vérité qui y a rapport, ſans fournir des armes pour l'établir.

5°. Nous nous ſommes trouvés dans la même ſituation, dans le cours de cette queſtion. Nous n'avons pu prouver le pouvoir de commettre qui appartient aux Curés, ſans donner en même tems des preuves du pouvoir ſupérieur qu'ont les Evêques, de commettre les mêmes fonctions hiérarchiques. Nous ne devons pas le répéter : on a dû le remarquer, & ſinguliérement celle tirée du Concile de Trente qu'on cite avec complaiſance pour ſoutenir les droits des Paſteurs du ſecond Ordre *(a)*.

Depuis le Concile au moins la préſence du Curé, ou d'un Prêtre par lui commis, eſt néceſſaire à la validité du mariage. Ce n'eſt point à la vérité une fonction d'ordre, dans le ſentiment de ceux qui prétendent que le Prêtre n'eſt point le Miniſtre du ſacrement, & qu'il n'y aſſiſte que comme principal témoin; mais c'eſt toujours une fonction curiale, excluſivement à tout autre Prêtre qui n'auroit pas le caractere de Paſteur, ou ne ſeroit pas à ſes droits & par lui député. Or, ſuivant le décret même du Concile, la préſence de l'Evêque, ou d'un Prêtre commis à la célébration du mariage, eſt équivalent à la préſence du Curé; on ne doutoit donc point alors que l'Evêque pût faire & commettre les fonctions curiales.

L'Auteur de *l'Approbation des Confeſſeurs*, traite fort mal à cette occaſion les Conférences de Paris, & ſinguliérement dans l'hommage qu'elles rendent à la ſupériorité de la juriſdiction épiſcopale dans l'adminiſtration des ſacremens, en décidant que quoiqu'un Curé & un

(a) Qui aliter quam præſente Parocho vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſen | Ordinarii licentiâ, &c. *Conc. Trid. ſeſſ.* 24. *c.* 1. *de reform. matr.*

Vicaire aient droit de célébrer des mariages ; ils mériteroient néanmoins d'être punis s'ils contrevenoient à la défense faite par l'Evêque, d'en célébrer quelqu'un dont il juge à propos de retarder la célébration. C'est aussi, pouvons nous dire à notre tour, *franchir toutes les bornes hiérarchiques* ; car l'Evêque est certainement alors un supérieur qui défend, & qui peut en avoir des raisons très-pressantes à lui connues, & sur lesquelles il attend des éclaircissemens. La matiere est si importante, même dans l'ordre civil & politique, pour qu'une pareille désobéissance puisse trouver grace même aux yeux des Magistrats.

II. QUESTION.

Le consentement des Curés est-il indispensablement nécessaire, pour exercer dans leurs Paroisses, & à l'égard de leurs paroissiens, les fonctions hiérarchiques ?

RIEN ne prouve mieux combien les Evêques sont attentifs à maintenir l'autorité des Curés dans leur Paroisse, & à la faire respecter, que la pratique où ils sont de ne donner des approbations pour confesser, & exercer les fonctions hiérarchiques dans les Eglises paroissiales, que sous la condition très-expresse du consentement des Curés. Si l'on vouloit prétendre que cette clause est de droit étroit & indispensable, au moins faut-il convenir que les Evêques ne cherchent point à faire perdre de vue, ni à affoiblir ce droit des Pasteurs du second Ordre, & qu'ils leur fourniſſent tous les jours des armes pour le soutenir : ils ont été même plus d'une fois au-devant de ce qui pourroit le blesser. Lors de l'admission des

Jésuites en France, une des principales attentions des Prélats assemblés à Poissi, fut d'empêcher que la nouvelle société n'usât des pouvoirs qu'elle avoit obtenu du Saint-Siege, au préjudice des droits & de la juridiction des Curés. C'est aussi ce qui s'est fait souvent, lorsque les Religieux mendians ont été introduits dans les diverses villes du Royaume. La nécessité du consentement des Curés se trouve prescrite dans la plupart des statuts des dioceses. Nous pouvons l'assurer bien formellement de ceux du diocese d'Angers, qui nous doivent être mieux connus.

L'assemblée du Clergé aux Etats-généraux de 1614, dans le réglement présenté au Roi le 23 Février 1615, en fit un article particulier : *N'entreront les Prêtres approuvés* (par les Evêques) *dans aucune Eglise pour y faire les fonctions de leurs Ordres, si premiérement ils n'ont obtenu le consentement du Curé ou du supérieur de ladit Eglise.* C'est l'article 28.

Il semble qu'après tant de témoignages du zele qu'ont les Evêques, pour assurer & maintenir les droits des Curés à cet égard, qu'ils devroient être pleinement tranquilles ; & dans le fait ils le sont, & comment ne le seroient-ils pas ? Ils voient par-tout l'observation littérale de ce réglement recommandée, sans qu'on permette de s'en écarter ; mais de là même on a pris occasion de former des prétentions plus étendues. C'est ce qui nous oblige d'examiner comment & jusqu'à quel point les Evêques doivent exiger que ceux à qui ils donnent des pouvoirs, ne les exercent dans les Paroisses que du consentement des Pasteurs du second Ordre. Nous exposerons donc les motifs de cette discipline ; la nature du consentement qui doit être demandé au Curé de la Paroisse ; enfin la nécessité de ce consentement. Il ne peut être question que des fonctions du

Miniſtere, exercées dans les Egliſes paroiſſiales, ou dans le territoire de la Paroiſſe ; car pour les autres Egliſes, ſoit collégiales, ſoit régulieres, les Curés ne forment & ne peuvent former à cet égard aucune prétention. Eux-mêmes n'ont aucun droit dans ces ſortes d'Egliſes, ſi elles ne ſont en même tems paroiſſiales.

Sur le premier article il n'y a ni ne peut y avoir de variété de ſentimens : la clauſe des approbations eſt très-ſage, & conforme à l'eſprit de l'Egliſe dans l'inſtitution des Curés. Car, comme en vertu de cette inſtitution une portion du troupeau eſt confiée à la vigilance & aux ſoins du Curé, il eſt du bon ordre que tous les Miniſtres qui lui ſont donnés pour l'aider dans ſes fonctions lui ſoient ſubordonnés, n'agiſſent que de concert avec lui, & ne ſoient admis à partager ſes fonctions que de ſon conſentement ; ſans cela tout ſeroit en confuſion dans une Paroiſſe. Les Prêtres, qui y ſeroient placés ſans le conſentement du Curé, s'en croiroient indépendans ; ils pourroient y former des partis, fomenter les mécontentemens des eſprits indociles, & ériger un autel contre le Curé même dans ſa propre Egliſe.

Ce n'eſt donc point ſeulement une condition de bienſéance, inſpirée par les juſtes égards que mérite l'autorité paſtorale des Curés ; l'ordre public, le bien des ames, la paix des Paroiſſes la commandent ; à moins que des raiſons ſupérieures ne forcent un Evêque à tenir une autre conduite ; car s'il ne le fait pas, ce n'eſt pas le pouvoir qui lui manque. Il a dans ſon dioceſe la plénitude de l'autorité ; mais comme cette autorité lui a été donnée pour l'édification, pour maintenir l'ordre & non pour le détruire, *in ædificationem & non in deſtructionem* ; s'il donnoit des pouvoirs pour être exercés dans une Paroiſſe, ſans dépendance & ſans concert avec le Paſteur, que Jeſus-Chriſt

&

& l'Eglise ont spécialement chargé de la gouverner, ce qu'il feroit alors, quoiqu'il ne fût pas radicalement nul par défaut de pouvoir, seroit néanmoins très-répréhensible, contraire aux regles d'une sage administration; il seroit en contradiction avec lui-même, puisqu'ayant établi le Curé Pasteur de cette Eglise pour la conduire, ce n'est plus que pour l'aider dans son Ministere qu'il doit y envoyer d'autres Ministres, & pour y travailler avec union & subordination à l'autorité de celui, auquel le soin de la Paroisse est primitivement confié.

Aussi les souverains Pontifes, dans le tems qu'ils étendoient davantage les droits du premier siege, en accordant aux Religieux qu'ils favorisoient, de pleins pouvoirs de prêcher & de confesser, leur prescrivoient-ils de requérir le consentement des Curés. C'est d'après cette regle générale, que la Faculté entre plusieurs propositions qu'elle condamna, avec des qualifications très-fortes, censura celle-ci: *Regulares possunt omnia sacramenta ministrare, etiam invito Parocho.* Cette censure du mois de Janvier 1631, fut imprimée par ordre du Clergé en 1645.

Tandis qu'il n'y eut point de Pasteurs du second Ordre, & que les dioceses n'étoient point divisés en Paroisses, l'approbation de l'Evêque pour les fonctions hiérarchiques pouvoit être toute simple; tout néanmoins devoit se faire de concert entre les divers Ministres de l'Eglise, & avec subordination à l'égard de celui qui tenoit le premier rang, & étoit à la tête de la bonne œuvre, à laquelle ils devoient travailler. Mais depuis qu'un Prêtre est chargé en chef de la conduite d'une Paroisse en qualité de Pasteur, en vertu de l'institution que l'Evêque lui a donnée, c'est une conséquence nécessaire de cette institution, de n'envoyer dans la moisson dont il lui a donné la direction, d'ouvrier pour y travailler autrement que

sous les ordres de ce Pasteur & de concert avec lui, conformément à cette regle de droit, *quod semel placuit, amplius displicere non potest.*

Mais si les Evêques ne donnent & ne doivent donner ordinairement aux Prêtres, qui travaillent dans les Eglises paroissiales, de pouvoirs, que sous la condition du consentement des Curés, il n'en est pas de même de ceux qui confessent dans les Monasteres, & les Eglises différentes des Eglises paroissiales, ainsi que nous l'avons d'abord observé. Ceux-ci conformément à l'usage établi, peuvent y confesser & absoudre tous ceux qui s'y présentent, sans leur demander s'ils en ont obtenu la permission de leur Curé, à l'exception de la confession annuelle, à cause du canon du Concile de Latran Et comme le sacrement de pénitence demande essentiellement une juridiction ordinaire ou déléguée, on ne peut douter que ces Confesseurs n'aient cette juridiction déléguée, indépendamment de la permission des Curés. Ils la reçoivent donc de l'Evêque premier Pasteur de toutes les Paroisses, & par son approbation, il les établit juges dans le sacrement de pénitence pour y entendre tous les fideles, ceux même des dioceses étrangers, dans tous les cas où ceux-ci peuvent se confesser hors de leur diocese; & c'est une preuve évidente que l'approbation n'est point, comme quelques-uns le prétendent, un simple certificat d'idonéité, mais qu'elle emporte avec elle le pouvoir de juridiction, & que le droit de déléguer de l'Evêque n'est point borné aux fonctions qui lui sont réservées.

Un Curé ne peut empêcher aucun de ses paroissiens, de profiter de la liberté que l'Eglise leur accorde, ni arrêter l'activité des pouvoirs émanés d'une autorité supérieure. Il lui est permis de leur donner à cet égard les avis nécessaires au bien de leur ame; car l'Eglise ne les soustrait point par-là à son autorité &

à sa conduite ; elle ne le dispense pas lui-même de l'obligation de prendre soin de leur salut. Mais comme ils placent ailleurs leur confiance pour le sacrement de pénitence, tout ce que le Curé peut faire ce sont des remontrances charitables, sans pouvoir gener la liberté des consciences.

Cette discipline universellement reçue, est une preuve sensible & toujours subsistante de ce que nous avons dit, que l'Evêque est le Pasteur commun du diocese, avec une juridiction immédiate sur tous les fideles, puisque le sacrement qui exige le plus essentiellement la puissance de la juridiction, peut être administrée par les Prêtres, qui n'ont point d'autres pouvoirs, que ceux qu'ils tiennent de l'Evêque.

Ce n'est pas ainsi que l'entend l'Auteur de la Dissertation moderne sur l'approbation des Confesseurs, (*a*) d'après les *Lettres sur la justice chrétienne*, & l'Ouvrage du Sieur Travers, condamnés par la Sorbonne & l'Episcopat. Le savant Jurisconsulte fait profession de ne pas en adopter tous les principes ; mais il s'en rapproche de beaucoup trop. Ici il fait entendre que la juridiction étant inséparable du pouvoir d'ordre, celle que tout Prêtre a reçu dans l'ordination, lui donne droit d'absoudre tous ceux qui se présentent volontairement à son tribunal ; mais comme nous avons déja complétement éclairci cet article, & que l'Auteur lui-même est obligé d'excepter la confession annuelle à cause du Concile de Latran, il ne peut se dispenser de faire une exception générale à cause du Concile de Trente, qui ne permet de confesser, qu'autant qu'on est Curé ou approuvé de l'Evêque.

Et en effet, comme l'explique très-bien Gerson, (*b*) il ne suffit pas pour absoudre un

(*a*) T. 1. p. 360.
(*b*) Gerf. t. 2. consid. 5. p. 233.

pénitent ; qu'il se soumette volontairement au tribunal du Prêtre auquel il s'adresse, il faut que ce pénitent y soit soumis de droit & par l'autorité du supérieur. *In sacramento pœnitentiæ necessaria est necessitate sacramenti & præcepti.... subjectio.., sic quod aliter non datur absolutio, etiamsi dari tentatur, quia materia deficit quæ est peccator subditus ; subditus nedum voluntariâ subjectione, sed superioris autoritate : hoc rtè statuit primus legislator Christus ; hoc Ecclesia sic elucidavit ac tradidit, ne confunderetur ecclesiasticum regimen, ac ne ecclesiasticus ordo turbetur.* On voit comment Gerson qualifie ce principe qu'on avance si légérement, & combien il le juge contraire à la nature même du sacrement, à l'institution de Jesus-Christ, & à l'ordre public de l'Eglise ; ce ne peut donc être qu'en vertu de l'approbation de l'Evêque, chef de l'ordre hiérarchique dans son diocese, que les fideles qui s'adressent à ses Confesseurs sont soumis à leur autorité, & en peuvent être absous. Aussi le Concile de Trente qui vouloit faire une loi générale, & pour toutes sortes de circonstances, ne parle point dans son décret du consentement des Curés ; mais les Evêques toujours attentifs à faire sentir la dignité de l'autorité curiale, ne permettent point aux Prêtres qu'ils approuvent, d'administrer le sacrement dans une Paroisse qu'avec son agrément. Ceux même à qui ils permettent de confesser dans une Eglise toutes les personnes qui se présentent à leur tribunal, ne peuvent le faire dans une Eglise paroissiale, ou les Chapelles qui en dépendent, que sous la loi commune du consentement du Curé ; & si leurs pénitens viennent à tomber malades, en sorte qu'il faille aller exercer le Ministere dans leurs maisons, les Confesseurs doivent rendre hommage à l'autorité du Curé, & avant toutes choses le prévenir & demander son agrément. C'est ce qui

eſt expreſſément ordonné dans les ſtatuts du dioceſe d'Angers, & particuliérement dans ceux de M. Fouquet de la Varenne en 1617, au titre de la pénitence, art. 5, & de M. Arnauld en 1654, art. 17, & 1655, article 13. Cet ordre des choſes eſt conforme aux bonnes regles, aux ſaints canons, & preſcrit par pluſieurs Conciles, & en particulier par celui d'Arles de 1275, de Milan de 1287; & il y a de très-grandes raiſons de tenir la main à l'obſervation de cette diſcipline, ſur-tout pour ces confeſſions qui ſe font dans le ſecret des maiſons, & qui pourroient ſe faire à des Prêtres inconnus & ſuſpects.

C'eſt ce qui eſt encore plus néceſſaire dans les maladies qui tendent à la mort, à-peu-près les ſeules où l'on appelle des Confeſſeurs auprès des malades. Comme il s'agit d'une derniere confeſſion & déciſive de l'éternité, & qu'après toute l'ame du malade a été commiſe au ſoin du Curé, qui doit être diſpoſé à lui rendre perſonnellement toutes ſortes de ſervices, ſi durant ſa vie le pénitent a porté ailleurs ſa confiance, & qu'il veuille la continuer à ſon Confeſſeur ordinaire au lit de la mort, il eſt juſte que la permiſſion en ſoit demandée au Curé, & d'autant plus juſte que les autres ſacremens, auxquels cette confeſſion eſt une préparation, ne peuvent être adminiſtrés que par lui ou par ſes ordres. On ſent bien que les Curés doivent ſe rendre très faciles à accorder cette permiſſion. Auſſi les mêmes ordonnances qui preſcrivent de la demander, ne manquent point à les y exhorter; ce qui n'empêche point que lui-même ne doive aller voir le malade, lui donner tous les avis, & prendre les précautions néceſſaires pour adminiſtrer avec confiance le ſaint viatique. Dans les cas preſſans où l'on n'a pu le prévenir, le Confeſſeur doit laiſſer ou porter au Curé une aſſurance du Miniſtere qu'il a exercé.

Tel eſt le véritable eſprit de la diſcipline, de renvoyer à ceux qui ſont ſpécialement chargés d'une certaine portion de l'adminiſtration ſpirituelle, tout ce qui y a rapport. Et comme le Curé eſt le chef du gouvernement de ſa Paroiſſe, il étoit du bon ordre que non-ſeulement les fonctions du ſaint Miniſtere, qui s'exercent publiquement dans les Egliſes paroiſſiales, fuſſent miſes ſous ſa dépendance, mais encore celles même qui ſe font en particulier dans les maiſons, principalement lorſqu'elles ſont des préliminaires néceſſaires à l'adminiſtration des ſacremens, qui doivent être reçus de ſa main, tels que ſont le ſaint viatique & l'extrême-onction.

Tous ces réglemens portent l'empreinte du zele qu'ont les Evêques, pour maintenir les droits des Curés, & cette liberté avec laquelle ceux-ci poſſedent leur Egliſe, au point qu'aucun Prêtre, comme le dit Gerſon, (*a*) ne peut malgré eux & ſans leur permiſſion y prêcher, ni adminiſtrer les ſacremens, lorſqu'il veut le faire lui-même. Mais Gerſon ne manque point d'ajouter, *ſans préjudice néanmoins de l'autorité des Supérieurs eccléſiaſtiques, & des ſages réglemens qu'ils peuvent faire.* Ainſi le ſavant & zélé défenſeur de la dignité & de la juriſdiction curiale, ne perd point de vue la ſupériorité de la juriſdiction épiſcopale.

C'eſt ainſi qu'il faut traiter ces queſtions délicates, qui ne le ſont néanmoins que lorſqu'on ne montre pas la vérité toute entiere. Nous l'avons fait, & nous continuerons de le faire, ſans craindre de manquer à ce que nous devons aux Curés. En marchant ſur les tra-

(a) Status Curatorum Eccleſias parochiales ſibi deputatas habet, in tali libertate, quod nulli Sacerdoti fas eſt, ipſis invitis vel ſine eorum licentiâ in eâdem ſacramenta miniſtrare, ſalvâ ſemper autoritate vel rationabili ordinatione Prælatorum ſuperiorum. T. 2. Col. 534.

ces du savant Chancelier, nous rendons hommage à la juridiction de l'Evêque, vraiment immédiate, & si immédiate, *qu'il a aussi-bien pouvoir de commettre dans tout son diocese, que chacun des Curés l'a dans sa Paroisse.* (*a*) Mais nous ajoutons également avec ce célebre docteur, *qu'il n'est pas expedient* que les Evêques usent de leur pouvoir dans les Paroisses, autrement que sous la clause du consentement de chacun des Curés, à moins qu'ils n'y soient forcés par une *cause évidente*, qui exige qu'ils tiennent cette conduite. (*b*)

On cite avec complaisance ce qui dans les textes du savant Chancelier, est favorable à l'autorité des Curés. (*c*) On fait bien le faire valoir; mais on trouve qu'il ne se soutient pas, & l'on a peine à digérer cette reconnoissance & cet exercice, de la supériorité de la juridiction épiscopale en cette matiere; ce pouvoir de commettre des Confesseurs dans tout le diocese, & encore plus les ménagemens de Gerson, pour les priviléges accordés par les Papes aux moines mendians, de prêcher & de confesser dans toute l'Eglise catholique. Car au fond ce que se proposoit le plus Gerson, dans tout ce qu'il a écrit pour rehausser la dignité des Curés, & relever l'importance de leur Ministere, étoit de contenir dans l'ordre les Moines mendians, qui, fiers de leurs priviléges, s'élevoient au-dessus des Pasteurs du second Ordre, & ne respectoient pas aussi souvent assez l'autorité des Evêques. On regarde tous ces timides ménagemens de ce Théologien,

(*a*) Episcopus non minus auctoritatem habet committendi coadjutores Confessores in suâ diœcesi, quàm Curatus in suâ Parochiâ. *Ibid. Col.* 435.

(*b*) Expediens non est ut hoc jus illis auferatur aut turbetur sive directè sive indirectè, absque causâ manifestâ... absque eorum placito & voluntate. *Ibid. Col.* 439, & 437.

(*c*) Juridiction immédiate des Curés, p. 494 & suiv.

comme une eſpece *d'affoibliſſement dans ſa doctrine : on ne ſait comment excuſer la propoſition qui lui eſt échappée.* Pour nous, nous croyons que ce qu'il dit du pouvoir qu'ont les Evêques, de commettre des Confeſſeurs dans tout le dioceſe, dont il eſt le Paſteur ordinaire comme le Curé l'eſt de ſa Paroiſſe, n'a nullement beſoin d'apologie, & tient même à la conſtitution de la Hiérarchie. Nous nous flattons de l'avoir prouvé.

En effet, l'aſſemblée de la doctrine de Gerſon eſt de la plus grande exactitude, & ſe ſoutient parfaitement. Il conſerve pleinement les droits des Paſteurs du premier & du ſecond Ordre : il défend avec beaucoup de zele & d'intelligence leur juriſdiction, bleſſée par les prétentions des Religieux mendians. Ces prétentions avoient cauſé les plus grands troubles dans l'Univerſité de Paris ; & les troubles n'étoient pas encore entiérement appaiſés. L'Univerſité avoit eu autant d'attention pour maintenir les juſtes prérogatives de la juriſdiction curiale, que pour ce qui l'intéreſſoit le plus perſonnellement dans la diſpute : & comme les Religieux privilégiés en affectoient une eſpece d'indépendance, Gerſon les attaque vivement par cet endroit, & leur remontre qu'ils ne ſont dans l'Egliſe que des corps auxiliaires, pour ſervir d'aides & de coadjuteurs aux Paſteurs ordinaires, & qu'on ne donne à perſonne un coadjuteur malgré lui ; il oppoſe d'autres bonnes raiſons ſemblables, très-capables de faire entrer dans le véritable eſprit des privileges apoſtoliques, & en régler l'exercice dans l'ordre commun & ordinaire.

Mais de crainte qu'on n'abuſe de ſa doctrine, au préjudice de la juriſdiction papale ou epiſcopale, qui tient un rang ſupérieur dans la Hiérarchie, il ne manque point d'ajouter la clauſe *ſalvâ ſemper autoritate & rationabili*

ordinatione Prælatorum superiorum, (*a*) & de reconnoître le pouvoir de déléguer & de commettre qui appartient aux Evêques. C'eſt que l'autorité du Pape & des Evêques eſt vraiment ſupérieure à celle des Curés ; & quoiqu'il ſoit expédient que l'exercice des pouvoirs qu'ils accordent ſoit aſſujetti au conſentement des Curés, ils ont le droit abſolu d'en donner, & il peut arriver des conjonctures où ils peuvent en uſer autrement, lorſque le bien des ames l'exige. Ce n'eſt auſſi que pour en uſer de cette maniere, que les Evêques réclament ce droit ; ils s'en expliquent, comme nous l'allons montrer, de la maniere la plus préciſe : leur conduite le fait encore mieux. Ainſi ce qui dans la doctrine de Gerſon bleſſe le ſavant Juriſconſulte, & paroît une eſpece d'*affoibliſſement*, n'eſt réellement qu'une profeſſion pleine & entiere de la vérité.

2°. Qu'eſt-ce que ce conſentement que doivent donner les Curés, à l'exercice du Miniſtere du ſacrement de la pénitence & de la prédication de la parole de Dieu, par les Prêtres que les Evêques approuvent pour leurs Paroiſſes ? Ceux qui prétendent que cette approbation n'eſt qu'un ſimple certificat d'idonéité, ſoutiennent conſéquemment que ce conſentement eſt une délégation de juriſdiction, & que l'Evêque après avoir examiné la capacité des ſujets, les envoie aux Curés, afin qu'ils leur communiquent la juriſdiction qu'ils ont de droit divin ſur leurs paroiſſiens, & qu'ils rendent par-là ces Confeſſeurs capables de les entendre & de les abſoudre. Il eſt difficile de concilier ce ſentiment avec les formules de l'approbation que donnent les Evêques ; car outre le certificat de capacité, elles renferment le pouvoir de confeſſer. Les termes dont ſe ſervent uniformément les Evêques dans les approbations, con-

(*a*) *Ibid.* p. 293. & ſuiv.

formément à la discipline reçue, le prouvent visiblement. Car que prescrit-on au Prêtre approuvé? C'est qu'il n'use de son approbation que du consentement du Curé. Or, consentir à une chose, n'est pas donner le pouvoir de la faire, mais seulement permettre à celui qui en a déja le pouvoir, d'en user. C'est la seule idée que le terme de consentir porte à l'esprit; il suppose un pouvoir déja donné; & en effet l'Evêque donne nommément aux Prêtres qu'il approuve pour une Paroisse, la faculté d'y entendre la confession des fideles de la Paroisse. Il désigne ainsi le lieu & les personnes, où ces Ministres du sacrement peuvent exercer le pouvoir de remettre les péchés qu'ils ont reçu dans l'ordination: c'est tout ce que l'Eglise peut donner, & ce qu'on appelle communément en Théologie pouvoir de jurisdiction. Cette qualification n'est point du goût du savant Auteur; mais quoi qu'il en soit de la dénomination, chose fort indifférente pour nous qui ne savons point disputer sur les mots, il convient que cette désignation est nécessaire. Faite par l'Evêque, il n'en reste plus rien au Curé que de l'agréer; & c'est là visiblement le consentement que le Prélat exige, & que pour de très-justes motifs il veut qu'obtienne le Prêtre, auquel il donne son approbation: la clause de *consensu Parochi* ne signifie donc rien autre chose. Elle n'affecte point le fond du pouvoir, mais la [illegible]timité de son exercice; & si elle touchoit la [illegible]dité du sacrement, ce ne seroit que par contre-[illegible] & faute de dispositions dans le pénitent, qu[illegible] se rendroit coupable d'une désobéissance grave, en s'adressant sans un motif qui put être av[illegible] de l'Evêque, à un Confesseur que l'Evêque n[illegible] approuvé que sous une condition, qui n'a pas [illegible] remplie.

Lorsqu'un Evêque approuve des Prêtres, pour confesser dans des Eglises qui ne sont pas paroissiales, la condition du consentement des

supérieurs de ces Eglises est également apposée, comme celle du consentement du Curé l'est pour une Paroisse, parce que cela est dans l'ordre, & que les Evêques en sont fideles observateurs. Ce sont bien exactement les mêmes termes, dans ces diverses formules d'approbation. Or, certainement ils ne signifient point que l'Evêque renvoie les Confesseurs, aux supérieurs des Eglises qui ne sont pas paroissiales, pour en recevoir une juridiction que ceux-ci souvent n'ont pas & ne peuvent donner, de quelque maniere qu'on entende cette juridiction, qu'on doit recevoir de l'Eglise; tout ne peut venir alors que de l'Evêque. Nous ne voyons pas comment on peut entendre différemment des formules parfaitement semblables; dire qu'il le faut bien, parce que l'Evêque ne peut donner la juridiction dans une Paroisse, c'est une pure pétition de principe; & c'est ce principe qu'on conteste. Nous l'avons démontré faux; & ceci fondé sur une pratique universelle, vient à l'appui de la démonstration.

Nous raisonnons ici d'après les formules usitées d'approbation, qui constatent bien le droit des Evêques; mais nous ne nions pas qu'ils ne puissent laisser plus de force au consentement des Curés, & le prescrire sous peine de nullité. Mais dans ce cas-là même si l'Evêque ne demandoit que leur consentement, le pouvoir n'en viendroit pas moins de l'autorité épiscopale; il ne deviendroit sans activité que parce qu'il ne seroit que conditionnel, & que la condition n'auroit pas été observée.

Et c'est ce qu'a bien senti M. l'Abbé Gros, & ce qu'il n'a pu dissimuler: aussi il s'éleve très-vivement contre les formules ordinaires d'approbation. Il accuse les Evêques d'y prendre très-mal à propos la place des Curés, d'y donner ce qui doit venir de ceux-ci; & il prétend qu'on devroit en demander la réforme.

Ses vœux n'ont pas été exaucés. On n'a pas même osé en faire la tentative : & dans la vérité on auroit bien mauvaise grace à demander la réforme de ce qui est consacré par un usage très-ancien & très-universel dans l'Eglise catholique ; & la tentative seroit trop mal fondée pour en espérer un heureux succès.

Cependant nous l'avons dit, nous ne tenons pas au sentiment qui fait donner la juridiction par l'Evêque dans les Eglises paroissiales ; & nous n'en ferons pas un sujet de controverse entre le savant Jurisconsulte & nous, pourvu qu'il convienne, & il ne peut le contester, que c'est l'Evêque qui la donne par-tout ailleurs, & qu'il peut également la donner dans les Paroisses : ce que nous ne croyons pas encore pouvoir être raisonnablement disputé. Nous aurons occasion d'insister sur ce dernier article. Nous ne nous opposons point aussi à ce qu'il regarde la puissance de juridiction, en tant qu'elle vient de l'Eglise, comme une simple désignation des sujets ; cette désignation peut certainement se faire par l'Evêque aussi-bien que par les Curés, puisque tous les fideles du diocèse forment un seul & même troupeau, dont il est le Pasteur en vertu de l'institution divine, qui le rend même dans son Eglise le canal de tous les pouvoirs divins.

Il ne peut aussi se dispenser de convenir, que les Curés ne peuvent commettre pour la confession que des Prêtres approuvés. C'est une ligne que le docte-Auteur ne peut passer. Ainsi la longue liste, qu'il s'est donné la peine de faire, des Théologiens qui estiment que l'approbation ne donne pas la juridiction, des statuts qui favorisent cette opinion, peut bien nous donner & nous donne une grande idée du savoir de l'habile Jurisconsulte, qui s'étend jusque sur des objets lesquels, au moins à quelques égards, ne sont point du ressort de la jurisprudence ; mais elle ne doit point nous ar-

rêter dans la route que nous avons prise. Cette liste commence à la page 148 pour ne finir qu'à la page 296, pour y revenir encore très-souvent dans le reste de son Ouvrage. Nous l'avons suivie, sans y rien trouver qui nous forçât de revenir sur nos pas.

Elle fait honneur à l'impartialité du savant Dissertateur ; car il cite en même tems un grand nombre de Théologiens, de Canonistes de statuts, qui donnent une idée toute différente de l'approbation, disent ou supposent qu'elle donne la juridiction (*a*). Le moyen de conciliation ne seroit pas absolument difficile, excepté pour les Réguliers qui vouloient à toute force recevoir la juridiction du souverain Pontife, ce qui n'accommode pas l'Auteur. Quant aux autres Théologiens, ils ne faisoient donner la juridiction par les Curés, que parce qu'ils croyoient que l'Evêque ne faisoit que certifier la capacité du sujet, ce qui pourroit absolument être, & ce qui dans la pratique n'est pas, & qu'il renvoyoit ceux qu'il approuvoit aux Curés, pour en recevoir la juridiction.

L'impartialité eût été plus marquée, s'il eût ménagé davantage les Théologiens & les statuts qu'il ne peut ajuster à son opinion, & s'il avoit bien voulu observer qu'aucun des Théologiens qu'il cite, n'enseigne qu'un Prêtre qui n'est point approuvé, ou n'a point de bénéfice à charge d'ames, puisse recevoir la juridiction pour confesser par le ministere des Curés. Nous devons aussi remarquer que ceux qui favorisent davantage le droit des Curés, tels que de Lugo, Isembert, l'Auteur de la pratique de Verdun, Beuvelet, Vasquez, le Pastoral de Liége, &c. y mettent pour préalable l'approbation des Evêques. Il en est de

(*a*) Dissertation sur l'approbation, p. 155 & suiv. 159, 164, 298 & suiv. 311 & suiv.

même des rituels & des statuts de Meaux, cités p. 186, 188 de sa Dissertation, de Toul, p. 195, de Bourdeaux, p. 196, de Constance, p. 203, de Grenoble, p. 210, de Strasbourg, p. 214, de Séez de l'an 1655, d'Angers, p. 177, &c. Sur quoi l'Auteur propose ce problême, p. 221, à qui il en faut croire, ou à Benoît XIV & aux Auteurs ou statuts qui confondent l'approbation & la juridiction, ou à ceux qui les distinguent; il demande même un *oui ou un non précis* (*a*).

Nous répondons sans hésiter, qu'il faut croire l'article dans lequel tous conviennent, c'est que nul Prêtre ne peut recevoir la délégation d'un Curé, s'il n'est approuvé de l'Evêque. Quant à la maniere de l'expliquer, tout nous est parfaitement indifférent : le *oui* ou le *non* absolu, qu'on demande, n'est nullement nécessaire à notre objet. Nous avons dit modestement notre pensée ; nous continuerons de la suivre, sans inquiéter le savant Jurisconsulte sur la sienne : l'Auteur lui-même nous fournit de bons garans. Nous suivrons d'autant plus volontiers Benoît XIV, qu'il nous abandonne, que ce Pape avec les plus grandes lumieres & la plus profonde érudition, n'avoit point l'esprit contentieux, & faisoit poser sa théorie non sur ce qui pouvoit absolument être, mais sur ce qui se faisoit réellement dans la pratique ordinaire.

Nous aimons encore à penser comme l'Abbé Fleuri, qui dans ses institutions ecclésiastiques enseigne, *que quoique tous les Prêtres reçoivent dans l'ordination le pouvoir d'absoudre, ils ne peuvent néanmoins l'exercer sans une commission de l'Evêque, qui la leur donne ou par la provision d'un bénéfice à charge d'ames, ou sans provision après les avoir examinés. Ces permissions*, continue ce docte

(*a*) Pag. 405, 406.

Abbé, *peuvent être limitées & pour le tems, & pour les personnes, & pour les cas.*

On ne reconnoit point, répond-on, *dans le texte de l'Abbé Fleuri son jugement ordinaire.* Cette réponse ou d'autres semblables reviennent assez souvent dans les écrits de notre Jurisconsulte, parce que rarement ces deux Savans marchent sur la même ligne. *Ses idées*, ajoute-t on, *étoient obscurcies par le langage des Evêques & par l'Edit de* 1695. Et où en sommes nous réduits dans l'Eglise catholique, si le langage des Evêques gâte l'esprit *& obscurcit les idées* ? Et où M. Fleuri qui donnoit des *institutions ecclésiastiques suivent les maximes du Royaume*, pouvoit-il prendre à cet égard des *idées plus claires* & plus justes, que dans la derniere loi du Souverain concernant l'article qu'il traitoit ? Ce qui blesse l'Auteur, c'est que M. Fleuri fait entendre que c'est l'Evêque qui commet les Confesseurs par l'approbation; & cela est vrai dans la pratique, & peut se dire sans blesser le droit de commettre des Curés, dont les Evêques peuvent leur laisser l'usage en approuvant. Ce qui blesse davantage, c'est le terme de *commission* dont se sert le savant Abbé, en parlant des provisions d'un bénéfice à charge d'ames; mais c'est chicaner sur un mot dont le sens n'est nullement équivoque, & qui ne signifie par rapport aux Curés que l'institution canonique & la mission qu'ils reçoivent par-là. M. l'Abbé Fleuri la distingue très-formellement de celle qui vient de l'approbation, & peut être restreinte & révoquée. Dans la vérité, quoique l'institution des Curés soit divine, c'est néanmoins de l'Evêque que chaque Curé tient cette portion de juridiction, qui consiste dans l'assignation des sujets, qui lui soumet le troupeau spécialement confié à ses soins.

Nous ne voyons pas pourquoi le savant Au-

teur tient ſi fort au ſentiment qui identifie les deux puiſſances d'ordre & de juriſdiction, & qui bien apprécié n'eſt qu'un objet de ſpéculation ſcholaſtique, laquelle laiſſe tout au même point pour l'exercice des pouvoirs. On apperçoit bien, qu'il ſe propoſe de diminuer par-là la force de l'approbation épiſcopale, & d'en anéantir les limitations & les reſtrictions uſitées. Il s'en explique très-ouvertement : mais dans le fond il n'y peut rien gagner ; car quelque bas qu'il mette l'approbation, il ne peut nier, quoi qu'il faſſe, qu'elle eſt au moins une condition néceſſaire pour l'exercice valide de la juriſdiction ſacramentelle, de quelque part que vienne cette juriſdiction, ſoit de l'ordination, ſoit ſi l'on veut des Curés ; d'où il s'enſuit évidemment que cette condition manquant par rapport à certains cas, certains lieux, certaines perſonnes, aux Prêtres qui ſans avoir de bénéfice à charge d'ames n'ont qu'une approbation ainſi reſtreinte, ils ſont à cet égard comme s'ils n'en avoient point.

Nous ſommes auſſi bien aiſe de nous rencontrer avec le célebre Canoniſte Vaneſpen, dans ſon grand Ouvrage ſur le droit eccléſiaſtique, très-ſupérieur à tous égards à quelques opuſcules qu'il a faits depuis, où il ne ſuit pas toujours ſes anciens principes. Or, Vaneſpen y enſeigne, comme M. Fleuri dans ſes inſtitutions eccléſiaſtiques, que les Prêtres reçoivent par l'approbation l'autorité néceſſaire pour confeſſer. *Autoritatem confeſſiones excipiendi recipiunt.* Juſ. Univ. p. 2. tit. 6. c. 6. n. 11.

Nous demandons maintenant en troiſieme lieu, ſi la néceſſité du conſentement des Curés eſt de telle nature, que les Evêques ne puiſſent abſolument donner des approbations, que ſous la réſerve de ce conſentement. Tous Curés que nous ayons été, & que nous ſoyons encore par le ſentiment, nous n'en avons ja-

mais porté & nous ne croyons pas encore pouvoir en porter ce jugement. Ce seroit refuser à l'Evêque la qualité de Pasteur commun, de supérieur de tous ses diocésains ; rendre son Ministere stérile & impuissant pour venir au secours des ames négligées, abandonnées, séduites par un Pasteur sans mœurs, sans zele, sans vigilance ; & cependant l'Evêque répond à Dieu de toutes ces ames ; ce sont des brebis qu'il lui a confiées, ce sont des enfans dont il est le pere spirituel.

Les défenseurs les plus ardens de l'autorité des Curés, conviennent que pour suppléer à l'incapacité & à la négligence d'un Curé, les Evêques peuvent envoyer des Prêtres dans son Eglise, pour y donner aux fideles les secours spirituels, que le Pasteur immédiat ne leur peut donner ou ne leur donne pas ; que c'est dans l'Evêque une obligation subsidiaire, dont il est déchargé lorsque ce Pasteur remplit exactement les fonctions de son Ministere. Mais d'où vient cette obligation subsidiaire, sinon de la charge générale de toutes les ames que l'Episcopat impose, & qui lui donne droit conséquemment d'envoyer dans toutes les Paroisses des Prêtres, pour y donner à sa place les secours, dont elles ont besoin ?

On prétend que les Evêques ne le peuvent faire que du consentement des Curés, ou si quelquefois ils n'ont pas besoin de ce consentement, que c'est en eux moins un droit qu'un devoir & une nécessité, qui suppose l'abus de l'autorité curiale, ou dans le Curé le défaut d'exercice de cette autorité. Cette prétention qu'on forme au nom des Curés, car ils n'y pensent pas eux-mêmes, & le petit nombre qui peut quelquefois la former, ne le fait que par une espece de premiere idée qui les a séduits, non-seulement n'est appuyée sur aucune de ces autorités qui sont la regle de l'Eglise, mais encore leur est diamétralement opposée.

Sur cet objet qui concerne la discipline & l'usage, qui ne peut jamais contredire les vrais principes de la Hierarchie, ce sont les canons, les décrétales des Papes reçues dans l'Eglise, qui sont la regle d'après laquelle on doit prononcer. Nous pourrions demander qu'on qu'on produisît au moins quelque canon des Conciles, quelque décrétale des Papes, qui établisse en faveur des Curés un droit exclusif de l'autorité épiscopale en cette matiere, & qui énonce clairement & en termes exprès, que l'Eglise ayant confié aux Curés l'administration de leurs paroisses, les Evêques ne pouvoient plus que de leur consentement, y commettre aucun Prêtre pour y exercer les fonctions hiérarchiques : & c'est ce que nous ne trouvons point dans les écrits qui ont été faits en faveur des Curés. On y voit de très-beaux raisonnemens, présentés avec beaucoup d'esprit & de force ; on en tire des conséquences ; mais on voudroit voir tout cela soutenu de quelque autorité précise, qui ne devroit pas manquer dans un article, qui intéresse le gouvernement général de l'Eglise. Nous voyons au contraire toutes les autorités se réunir, pour détruire les prétentions qu'on forme pour les Curés.

Et c'est ce qu'on peut remarquer jusque dans les ordonnances les plus positives, pour défendre aux Religieux les plus privilégiés, d'exercer les fonctions hiérarchiques dans les Paroisses, sans avoir demandé & obtenu le consentement des Curés. Telle est par exemple la Clémentine *Dudum*, publiée dans le Concile général de Vienne : *Sacro instante & approbante Concilio.* Point d'ordonnance de l'Eglise plus formelle sur la nécessité de ce consentement, pour exercer le Ministere de la prédication ; mais elle porte aussi expressément cette limitation, à moins que l'Evêque n'ordonne à un Religieux de prêcher sans l'avoir obtenu :

Nisi Episcopus, vel alius Prælatus superior per eosdem fratres prædicare mandaverit. (a) L'autorité de l'Evêque est ainsi pleinement reconnue. Sur les instances des Peres du Concile, Clément V restreint ici les priviléges des Ordres de S. François & de S. Dominique, & défend aux Religieux de ces deux Ordres, qui avoient alors la plus grande célébrité, d'user dans une Eglise paroissiale du pouvoir de prêcher, qu'ils avoient obtenu du Saint-Siege, autrement qu'avec l'agrément du Curé; mais il laisse en même tems l'Evêque chargé du gouvernement du diocese, pleinement le maître d'en ordonner autrement suivant sa prudence, & de faire prêcher dans une Paroisse lorsqu'il le juge utile ou nécessaire, indépendamment du consentement du Curé; & le Concile prononce qu'un Religieux porteur du mandement de l'Evêque, peut très-bien exercer cet emploi.

La Clémentine *Dudum* ne rétablit pas à la vérité dans son entier, les droits de la juridiction ordinaire des Evêques. C'est pourquoi le savant Jurisconsulte nous fait une espece de honte de citer une pareille piece. Mais les Peres du Concile ayant commencé à l'article qui pouvoit blesser leur autorité dans le régime de leur diocese, on ne peut faire à cet égard aucun reproche légitime à cette constitution approuvée dans un Concile général, principalement composé des Evêques du Royaume. Les Evêques crurent avec raison avoir beaucoup gagné, en engageant Clément V. à se relâcher sur plusieurs articles, des privileges accordés par ses prédécesseurs aux Ordres de S. François & de S. Dominique, & particuliérement sur le pouvoir de prêcher & de confesser. Ces Religieux étoient puissamment protégés à la Cour de Rome. Les Evêques ne pouvoient re-

(a) Clement. l. 3. tit. 7. c. 2

fuſer au Chef de l'Egliſe, le pouvoir de donner des exemptions & des priviléges ; & ces pouvoirs & ces priviléges reconnus parmi nous, ne peuvent être contraires à nos maximes. Ils avoient obtenu l'eſſentiel, puiſque le Pape les renvoie à l'Ordinaire pour en recevoir la permiſſion de prêcher, ainſi que de confeſſer, & qu'il ne leur permet de le faire que dans un cas très-rare exprimé dans la conſtitution, & qui ſembloit ſuppoſer dans l'Evêque une eſpece d'éloignement pour l'Ordre, qu'il ne vouloit pas employer dans le Miniſtere. Les Peres du Concile s'y rendirent d'autant plus aiſément, qu'il n'eſt pas impoſſible, ainſi que l'obſerve très-bien le Pere Thomaſſin, (*a*) que les Paſteurs immédiats *ne priſſent par une dangereuſe réſolution, le parti de refuſer ce ſecours extraordinaire dans les plus preſſans beſoins de leur troupeau.*

Quoi qu'il en ſoit, comme on ne peut plus oppoſer aux Evêques ce dernier article de la Clémentine, parce que le Concile de Trente & des conſtitutions poſtérieures des Papes y ont dérogé, il n'eſt point un obſtacle à l'autorité de cette décrétale, ſur un point d'une eſpece toute différente, qui ne concerne point les priviléges des Religieux, mais l'autorité de l'Evêque dans les diverſes Paroiſſes de ſon dioceſe ; & à cet égard elle n'a jamais été réformée par aucune conſtitution poſtérieure ; au contraire toutes les autorités qu'on peut alléguer y ſont conformes. On a d'autant moins de raiſon de former cette difficulté contre la Clémentine *Dudum*, qu'elle a encore force de loi ſur les autres articles, tels que la ſépulture des fideles des diverſes Paroiſſes, l'adminiſtration du ſaint viatique & de l'extrême-onction ; & elle eſt également citée par les Juriſconſultes, comme par les Théologiens, ſur

(*a*) Diſcipline eccl. t. 2. p. 4. l. 1. c. 55. n. 2.

ces articles favorables aux Curés. On ne voit pas à quel titre on pourroit rejetter ce qu'elle renferme de favorable aux Evêques : ce seroit avoir un *poids* & un *poids*.

On fait encore une autre objection contre l'usage que nous faisons de la Clémentine *Dudum*, & l'on prétend que ce qu'elle établit au sujet de la permission de prêcher, que peut donner l'Evêque indépendamment du consentement du Curé, ne concerne que les Pasteurs du second Ordre, qui sans aucune raison refusent des secours étrangers, après avoir été pressés d'en accepter, & ne rempliſſent pas d'ailleurs les devoirs de leur état; mais elle ne porte rien de semblable, ni qui puisse donner occasion de le penser. Elle établit le pouvoir de l'Evêque; mais elle ne flétrit point les Pasteurs du second Ordre, dans l'Eglise duquel l'Evêque fait prêcher. Elle ne suppose ni négligence, ni incapacité dans ce Pasteur, mais seulement que l'Evêque est son supérieur, & qu'il a droit, quand il le juge à propos, d'envoyer des Prédicateurs dans sa Paroisse. Le Religieux le plus privilégié n'y peut prêcher sans le consentement du Curé : *Nisi Episcopus aut alius Prælatus superior prædicare mandaverit.*

Cette autorité des Evêques, si authentiquement reconnue dans la Clémentine *Dudum*, éclate malgré qu'on en ait jusque dans les textes qu'on allégue, pour prouver le pouvoir de déléguer qui appartient aux Curés. Tels sont, par exemple, ceux que nous avons cités, & qui portent que pour confesser ou prêcher dans une Paroisse, il faut la permission de l'Evêque ou du Curé. On triomphe en faveur des Curés de cet énoncé, que sa permission seule peut suffire; mais en vertu de l'alternative, il est évident que la permission de l'Evêque seule est égale-

ment suffisante, indépendamment de celle du Curé.

Et qu'on ne dise pas, qu'il s'ensuit contre ce que nous soutenons, une faculté réversale pour les Curés de commettre des Confesseurs, de la même maniere & sans avoir recours à l'Evêque. Nous pouvons, sans rien risquer, passer la conséquence ; mais ce qui peut être se pouvoit alors, & ce qu'alors les Evêques autorisoient dans les canons de ce tems là, ne se peut plus aujourd'hui, depuis que le Concile de Trente a fait une loi absolue de l'approbation épiscopale, pour les Prêtres qui n'ont point de bénéfice à charge d'ames. Les Curés sont étroitement tenus de se conformer à cette loi. Mais pour les Evêques tout est resté dans la même situation ; & quoique plusieurs canons défendent de confesser & de prêcher dans une Eglise paroissiale autrement que de l'agrément du Curé, nul canon n'a resserré la juridiction épiscopale, & ne fait une loi aux Evêques de ne donner la mission, que sous cette condition.

Nous l'avons dit, ils ne sont point dans l'usage de la donner autrement, parce que le bon ordre l'exige. Ils ne cherchent point à faire parade de leur autorité : ils ne se proposent que le bien; mais ce bien qui est la fin de toute autorité légitime, sur-tout si c'est une autorité spirituelle, peut demander qu'ils la déployent toute entiere, lorsqu'après avoir demandé le consentement du Curé, il s'oppose à ce que l'Evêque juge nécessaire à sa Paroisse ou à quelques-uns de ses paroissiens. Il en est le Pasteur comme lui ; c'est une portion de son troupeau. C'est même moins alors un acte d'autorité qu'il exerce, qu'un devoir de propre Pasteur qu'il remplit ; & n'en étant point acquitté par le Curé que Jesus-Christ & l'Eglise en avoient spécialement chargé, d'une maniere subordonnée à son autorité, il n'a plus aucune

excuſe légitime de ne pas pourvoir immédiatement lui-même, au ſalut des ames, qui lui ſont confiées.

Dans le tems du différent des Religieux privilégiés avec les Curés, les défenſeurs des Curés ont plus d'une fois compromis leurs droits légitimes, en les ſéparant de ceux des Evêques, & en ſoutenant que les Religieux ne pouvoient abſolument prêcher & confeſſer dans une Paroiſſe que du conſentement du Curé, quoique d'ailleurs, outre la miſſion du ſouverain Pontife, ils euſſent celle de l'Evêque. Pluſieurs Papes, comme Alexandre IV, Clément IV, ont condamné cette doctrine. Quelques Docteurs de l'Univerſité de Paris avoient été députés vers Alexandre IV pour cette affaire, & auſſi pour faire condamner l'Evangile éternel de l'Abbé Joachim; mais avant toutes choſes on leur fit ſouſcrire par un acte authentique, ainſi que le rapporte M. Fleuri, l. 84, n. 33, qu'ils reconnoiſſoient que les Evêques pouvoient dans leur dioceſe approuver des Confeſſeurs & des Prédicateurs, & leur donner le pouvoir d'exercer ce double Miniſtere ſans le conſentement des Curés; ce qui fut ſigné avec ſerment dans un acte authentique.

Cette conteſtation ayant été plus d'une fois renouvellée, moins pour contredire l'autorité des Evêques, que par oppoſition contre les priviléges des Réguliers, elle a toujours été décidée en faveur des Evêques. Jean XXII en 1320, Alexandre V & pluſieurs autres Papes, ont plus d'une fois proſcrit la doctrine contraire; & ce qu'il faut obſerver, c'eſt que leurs décrets n'ont ſouffert aucune contradiction ſur cet article.

Au contraire la Faculté de Théologie de Paris, qui avec les autres Facultés étoit partie contre les Religieux, conſultée alors, ſut bien ſéparer cet objet de tous les ſujets conteſtés, & déclara d'une voix unanime que les pa-

roiſſiens pouvoient ſe confeſſer, même malgré leur Curé, *Sacerdote parochiali invito, vel contradicente*, non-ſeulement à l'Evêque, mais encore à ſes Pénitenciers, c'eſt-à-dire, à ceux qu'il députeroit pour adminiſtrer le ſacrement de pénitence. Elle ajoute : *Si qui autem dicant contrarium, quantum nobis eſt falſum & erroneum judicamus.* L'acte eſt de 1252, & porte à la tête le nom d'Haimeric Chancelier. (*a*)

On pourroit ici nous faire une objection, & ſans l'attendre nous aimons mieux nous la faire d'avance nous-mêmes, parce que nous ne cherchons que la vérité, & que nous ne ſavons point uſer de petite fineſſe, pour cacher ce qui peut affoiblir la force des preuves dont nous faiſons uſage. Voici ce dont il s'agit. C'eſt que nous ne faiſons faire attention qu'à ce qui eſt favorable à l'autorité épiſcopale, dans les jugemens & les cenſures que nous citons; & cependant ces cenſures & ces jugemens vont beaucoup plus loin, & la même puiſſance qu'ils reconnoiſſent dans les Evêques, d'envoyer dans les Paroiſſes de leur dioceſe des Confeſſeurs & des Prédicateurs, indépendamment du conſentement des Curés, ils l'attribuent également au Pape pour toute l'Egliſe. Or, c'eſt, dit-on, ce qui ne s'accorde guere avec nos maximes.

(*a*) Decit. S. Facult. Pariſ. Januar. 1253. Haimericus Cancellarius Pariſienſis, cæterique ſacræ Scripturæ Doctores Pariſienſes.. ſalutem in Domino. Univerſitati veſtræ volumus eſſe notum, quod conſulti fuimus... utrùm Sacerdote parochiali contradicente vel invito, parochiani ejuſdem D. Papæ ſeu Pœnitentiariis ſuis, vel ſuo Epiſcopo aut Pœnitentiariis ipſius peccata ſua univerſaliter valeant confiteri, atqueab iiſdem pœnitentiam.. excipere ſalutarem. Cui conſultationi reſpondentes, diximus, in hoc unanimiter conſentientes, prædicta licitè poſſe fieri & debere. Si qui autem dicant... contrarium, quantum in nobis, eſt reprobamus & erroneum reputantes. *Collect. jud.* t. 1. p. 1. p. 162.

Nous

Nous n'avons point dissimulé ce que portent à cet égard les jugemens des Papes, & les censures de la Faculté ; mais il ne faut pas se méprendre sur le véritable état de la question. Il ne s'agissoit point précisément de ce que pouvoit le souverain Pontife dans l'ordre de régime des dioceses particuliers, indépendamment du consentement des Ordinaires : & c'est cela seulement qu'on peut juger contraire à nos maximes, si on reconnoissoit dans le Pape le pouvoir d'y envoyer des Prédicateurs, d'y approuver des Confesseurs, avec la faculté d'y exercer ces fonctions, sans en avoir la permission de l'Evêque & recevoir sa mission. Il n'étoit donc question que de l'autorité curiale, & de savoir si les Curés possédoient leurs Eglises avec une pleine puissance, en sorte que les Prélats hiérarchiques leurs supérieurs, ne pussent y commettre pour y exercer le Ministere de la prédication & de la confession, que de leur agrément.

Tel étoit le point précis de la controverse qui dura long-tems, & que fit beaucoup de bruit sous le Pontificat de Jean XXII, lorsque Jean de Poilli, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, soutint avec beaucoup de feu l'opinion favorable aux Pasteurs du second Ordre, par opposition aux Religieux mendians, qui faisoient alors beaucoup valoir les priviléges, qu'ils avoient obtenus du Saint-Siege. Ce Docteur prétendoit que les Confesseurs approuvés par le Pape ou par les Evêques, ne pouvoient absoudre le paroissien d'un Curé, qui n'avoit pas donné la permission de les entendre ; que ces sortes de confessions ne déchargeoient point ceux qui les avoient faites de les réitérer au Curé, conséquemment à la détermination du Concile de Latran ; que le Pape lui-même ne pouvoit se dispenser de cette obligation, parce qu'il ne peut accorder de dispense que sauf le droit d'autrui ; que les

Curés avoient un droit certain autorisé par un Concile général, auquel il n'étoit pas à présumer qu'ils vouluſſent renoncer ; il invoquoit même le droit divin ſur lequel eſt fondé la juriſdiction curiale. Or, ni le Pape, ni les Evêques ne peuvent diſpenſer du droit divin.

Ainſi la diſpute ne rouloit point ſur l'autorité du Pape par rapport aux Evêques, mais ſur celle du Pape & des Evêques relativement aux Curés. Il étoit uniquement queſtion de la juriſdiction curiale, ſinguliérement à l'égard de la confeſſion preſcrite par le Concile de Latran ; & ſi le droit de la recevoir étoit tellement attribué aux Paſteurs du ſecond Ordre, qu'elle ne pût être faite aux Prélats ſupérieurs, ou à d'autres avec leur permiſſion, que du conſentement du Curé. Comme la queſtion étoit préſentée ſous ce point de vue général, les jugemens furent portés en conſéquence, & il fut décidé conſtamment que le Pape & ſes Pénitenciers, les Evêques & les Prêtres par eux commis, n'avoient pas beſoin du conſentement du Curé, pour entendre les confeſſions des fideles.

Mais dans quelles circonſtances le Pape peut-il commettre des Confeſſeurs ? Eſt-ce ſeulement pour les cas qui lui ſont réſervés ? Eſt-ce pour toutes ſortes de péchés & en toutes ſortes de circonſtances ? C'eſt un article qui n'étoit pas diſcuté : cependant on ne doutoit pas alors que le Pape ne le pût faire, non-ſeulement pour les cas qui lui ſont réſervés, & dont il ne pouvoit être queſtion, mais encore pour toutes ſortes de péchés, ſauf néanmoins l'hommage que devoient rendre à la juriſdiction épiſcopale les Prêtres commis par le ſouverain Pontife. Mais dans le grand feu de la conteſtation, ce dernier article n'occupoit pas beaucoup ; toute l'attention ſe portoit ſur la néceſſité du conſentement des Paſteurs du ſecond Ordre, parce que s'agiſſant également du pouvoir du

Pape & de celui des Evêques, ceux-ci faisoient cause commune.

Il faut même avouer, que les Papes étoient alors en possession de commettre d'autorité, des Prédicateurs & des Confesseurs dans toute l'Eglise catholique, à-peu-près & pour quelques-unes des raisons, pour lesquelles ils envoient des Missionnaires dans les pays infideles, hérétiques ou schismatiques. La triste situation où étoit alors le Clergé séculier, très-peu capable de bien remplir ces fonctions de zele, & très-peu attentif à s'en acquitter, le besoin extrême qu'avoit l'Eglise de ces ouvriers subsidiaires, le bien qu'ils faisoient, y avoient autorisé les Papes & les y avoient maintenus, encore plus que le désir d'augmenter leur autorité. La loi étroite qu'ils imposoient à leurs délégués, de n'user de leurs pouvoirs que de l'agrément des Pasteurs ordinaires, avoit écarté toute idée d'entreprise sur la juridiction de ces Pasteurs.

Cependant comme dans la suite les Papes se relâcherent à quelques égards de cette nécessité, cela fit naître quelques difficultés qui donnerent lieu à diverses constitutions, tantôt favorables, tantôt contraires aux prétentions des Religieux; mais cette considération, en ce qu'elle peut toucher la juridiction épiscopale, n'entra pour rien dans la controverse générale, qui se borna toujours à cette question, si les Confesseurs ou Prédicateurs privilégiés, c'est-à-dire, approuvés & envoyés par les Pasteurs du premier Ordre, (car dans cette affaire les priviléges n'étoient pas considérés, ainsi qu'ils le sont aujourd'hui, comme dérogatoires aux droits des Evêques) pouvoient exercer leurs fonctions dans une Paroisse, indépendamment du consentement des Pasteurs du second Ordre.

L'affaire de Jean de Poilli fut agitée devant Jean XXII, qui faisoit sa résidence à Avignon,

où ce Docteur avoit été mandé & s'étoit rendu. Il y fut entendu contradictoirement. Aux raisons qu'il avoit alléguées, on répondit, (*a*) que le pouvoir des Curés pour la confession de ses Paroissiens, est subordonné au Pape & à leur Evêque ; que le Concile de Latran n'avoit point décidé contre cette subordination, & qu'ainsi les droits des Curés n'étoient point lésés, quand le Pape ou l'Evêque donnent à quelqu'un la permission de se confesser à un autre, & sans doute à plus forte raison quand ces deux Prélats supérieurs agissent de concert.

La réponse sur l'institution divine des Curés ne fut pas d'abord si exacte, parce que les adversaires de Jean de Poilli refusoient de la reconnoître ; mais bientôt ils revinrent au vrai, en faisant observer qu'elle n'étoit nullement un obstacle aux droits supérieurs, plus certainement divins, du Pape & des Evêques. L'affaire fut terminée par un jugement solemnel de Jean XXII, qu'il adressa à tous les Evêques du monde chrétien : ce jugement a depuis été souvent confirmé. La doctrine de Jean de Poilli fut condamnée. Ce Docteur acquiesça à la condamnation qui en fut faite ; & la Faculté de Théologie de Paris y adhéra par une conclusion formelle. Elle s'est même dans tous les tems élevée contre ceux, qui ont renouvellé la doctrine condamnée.

Pour porter un jugement sain des anciens jugemens sur cet objet, il faut les considérer ou par rapport au tems auquel ils ont été portés, & à la discipline alors reçue, ou par rapport au tems présent & les regles depuis établies & suivies. Considérés par rapport au tems auquel ils ont été portés, de quelque maniere qu'on les entende, on n'en peut tirer

(*a*) Histoire de l'Eglise gallic. t. 13. l. 37. sur l'année 1321.

aucune objection solide contre la Théologie de ces siecles ; elle ne pouvoit que se conformer aux usages reçus, & aux réglemens qui avoient alors force de loi dans l'Eglise. En se transportant au tems où ils ont été faits, il n'est pas possible de penser que ceux qui s'intéressent au bien de l'Eglise, comme le faisoient certainement la plupart des Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, y vissent autre chose qu'un secours extraordinaire, fourni aux Pasteurs du premier & du second Ordre, dans un tems où les uns & les autres en avoient extrêmement besoin ; & à considérer les choses sous ce point de vue, comme on les envisageoit alors, on ne pouvoit que savoir bon gré aux Papes des soins qu'ils se donnoient, pour apporter du remede aux maux publics & particuliers.

Les fonctions si importantes de la prédication étant presque généralement négligées, ils crurent devoir envoyer par-tout des Prédicateurs apostoliques, avec permission de confesser, pour recueillir le fruit de leurs prédications. C'étoient les beaux jours des Ordres de S. Dominique & de S. François, qui ont rendu les plus grands services à l'Eglise, & en rendent encore, lorsqu'ils suivent bien l'esprit de leur Institut.

Ils parurent aux souverains Pontifes propres à ce Ministere extraordinaire, dont la nécessité étoit si universellement sentie. Le savant Auteur n'y voit qu'une extension & même un abus de l'autorité pontificale : on n'y voyoit alors qu'un effet du zele & de la sollicitude universelle, l'un des principaux devoirs du chef de l'Eglise. Aussi l'on fit par-tout l'accueil le plus favorable à ces Ministres évangéliques ; les Evêques & les peuples s'empresserent de se procurer un secours qui produisoit les plus grands biens ; & ils étoient d'abord si bien administrés, & avec tant de déférence pour la

juriſdiction des Paſteurs ordinaires, que l'exercice du pouvoir des Papes, ſi utile dans ces circonſtances, fut par-tout applaudi. Gerſon & la Faculté de Théologie de Paris, laquelle étoit alors le centre de la ſcience eccléſiaſtique, en firent un article de leur doctrine ; & il y a toute apparence, que jamais on n'eût formé de difficulté contre cette miſſion extraordinaire, ſi ces Miniſtres privilégiés ſe fuſſent contenus dans les bornes qui leur étoient preſcrites, & euſſent eu tous les égards, qu'ils devoient aux Paſteurs ordinaires.

Mais ce qui avoit ſi bien commencé dégénéra dans la ſuite, & occaſionna quelques abus. Sur les repréſentations des Evêques & de l'Univerſité de Paris, les Papes furent obligés de modérer les priviléges accordés aux Religieux ; ils ont encore été reſſerrés davantage dans la ſuite ; & c'eſt ſous ce point de vue que nous allons conſidérer maintenant les anciens jugemens de la Faculté, en les examinant par rapport à l'état où ont été réduits les priviléges des Religieux par le Concile de Trente, & les Conſtitutions poſtérieures des ſouverains Pontifes. Or, le Concile de Trente a remis dans toute ſa vigueur la juriſdiction épiſcopale, ſur le Miniſtere de la prédication & de la confeſſion. Ainſi ce qui eſt dit dans les anciennes cenſures, que ceux qui ſont commis par le Pape peuvent confeſſer & prêcher indépendamment du conſentement des Curés, ne peut s'entendre aujourd'hui par l'excluſion de la juriſdiction de l'Ordinaire, dont l'approbation eſt devenue néceſſaire, en vertu de l'ordonnance d'un Concile général, & la réduction aux termes du Concile qu'ont fait les Papes, des priviléges accordés par leurs prédéceſſeurs. La pratique y eſt conforme, puiſque les Papes ne commettent leurs pouvoirs, ſur les objets même qui leur ſont réſervés, qu'à des Prêtres approuvés ; c'eſt pourquoi ce ſeroit entamer une con-

troverſe inutile, que d'examiner ce qu'abſolument parlant les ſouverains Pontifes peuvent ou ne peuvent pas en ce genre.

Reſte néanmoins un point fixe décidé uniformément & conſtamment, & c'eſt le ſeul qui nous intéreſſe, c'eſt que la juriſdiction des Curés eſt tellement ſubordonnée à celle des premiers Paſteurs, que le Pape dans tout ce qui lui appartient en vertu de ſa primauté, ou des conſtitutions canoniques reçues par l'uſage, & les Evêques dans le régime de leur dioceſe, n'ont pas beſoin du conſentement des Paſteurs du ſecond Ordre, pour exercer dans les Paroiſſes le Miniſtere de la prédication & de la confeſſion, & en commettre l'exercice. Auſſi la Faculté de Théologie dans les cenſures les plus modernes, depuis même que les Conciles de Piſe, de Conſtance, de Baſle & de Trente, ont reſſerré ſur bien des articles les droits dont les Papes étoient en poſſeſſion, a conſtamment confirmé ſes anciennes déciſions, dans tout ce qui concerne la néceſſité du conſentement des Curés, & mis également la doctrine contraire au rang des opinions erronées.

Nous en avons une très-moderne, tout-à-fait conforme aux premieres, parce que les principes ſont toujours les mêmes; elle eſt de 1735. Dans le fait, lors des diſputes les Evêques n'ont jamais été mis en cauſe; ils ne l'ont été tout au plus que par concomitence, & pour écarter les Religieux porteurs des priviléges du Saint-Siege, priviléges que les Evêques croyoient devoir reſpecter. (*a*) Et com-

(*a*) Prop. 37. La Faculté de Théologie de Paris enſeignoit au 13e ſiecle, qu'il n'étoit pas permis de ſe confeſſer même au Pape ou à l'Eveque, ou à leurs Fénitenciers, ou à ceux qu'ils commettent, ſans le conſentement du Curé. Les Théologiens & les Canoniſtes d'aujourd'hui abandonnent communément ces ſenti-

ment les Curés eussent-ils pu d'ailleurs se plaindre, quant aux pouvoirs donnés par les Evêques, qui se comportoient à leur égard comme ils le font encore aujourd'hui, & ne donnoient des pouvoirs absolus & indépendans du consentement du Curé, que dans les cas où l'on convient, qu'ils peuvent & le doivent faire ? Il y eut peut-être quelque dispute par rapport à la confession annuelle ; encore ce sont toujours les Religieux qu'on voit paroître sur la scene avec leurs priviléges, aussi dérogatoires à la juridiction des Evêques qu'à celle des Curés ; ce qui n'affectoit point encore le droit primitif des Pasteurs du second Ordre. Car de savoir si le Concile de Latran subsistant, l'on peut faire à un autre qu'au Curé cette confession sans sa permission, c'est une question qui ne concerne qu'une prérogative émanée de l'Eglise, & non de l'institution divine.

C'est ainsi qu'en marchant à la lumiere de tant d'autorités réunies, & sur-tout de celle de la Faculté de Théologie de Paris, dans les tems même où elle se déclaroit le plus hautement pour la dignité du Ministere pasto-

mens ; mais ils ne sont pas décriés jusqu'au point qu'ils doivent passer pour des erreurs. Cens. *Hæc propositio falsa est. S. Facultati perperam affingens doctrinam, quam illa ipsa ut erroneam expressè & unanimiter reprobavit, an.* 1252. *& dum erroneam negat esse hanc doctrinam, errori sæpius damnato aperte patrocinatur.*

Prop. 38. C'est un ordre établi par Jesus-Christ dans son Eglise, auquel les hommes ne peuvent déroger, que les Prêtres réguliers & séculiers ne confessent dans les Paroisses que du consentement du Curé. Cens. *Hæc propositio falsa est, temeraria, & de jurisdictione quæ Episcopis jure divino competit derogans.*

La 39 proposition, dans laquelle on soutient que de dire que l'Evêque peut de droit & *malgré* les Curés, commettre des Confesseurs dans une Paroisse, c'est une doctrine insupportable, contraire au Concile de Trente, & qui n'est appuyée sur aucun texte de droit, est également condamnée : *Ut falsa & temerè asserta.*

ral du second Ordre, nous ne craignons point de compromettre la gloire de ce Ministere divin, ni d'en trahir les intérêts, en soutenant que s'il est dans l'ordre que les Evêques ne donnent de mission dans les Paroisses, que sous la condition du consentement du Curé, celles qu'ils donnent ne tirent point leur force de ce consentement, mais de cette puissance divine qui est propre de l'Episcopat; qu'ils en peuvent donner sans obliger à l'obtenir, parce qu'il peut survenir des cas & des circonstances, qui les forcent de tenir cette conduite, sans qu'on puisse attribuer au despotisme, ce qui n'est veritablement qu'un acte de zele & de l'amour du bien.

En vain l'on voudroit alarmer les Curés sur cette autorité que nous attribuons aux Evêques, & leur faire craindre que sous ce prétexte, ils ne vinssent à les troubler dans la conduite de leurs Paroisses : les Evêques agissent & s'expliquent de maniere à les rassurer pleinement.

Nous avons déja rapporté la déclaration d'une assemblée du Clergé, dans laquelle ils témoignent leurs sentimens de la maniere la plus formelle & la plus précise. Ils ne s'y donnent point une puissance arbitraire, comme on les en accuse, de commettre dans les Paroisses ; ils ne se permettent de le faire que pour *de bonnes raisons, & lorsque le bien des ames l'exige* (*a*). M. Jousse, quoique très-favorable aux Pasteurs du second Ordre, convient lui même que l'Evêque le peut faire pour des *causes graves.* Cet habile Canoniste avoit dit auparavant, *que l'Evêque ne pouvoit déléguer ces fonctions curiales, au préjudice du Curé*,

(*a*) Déclaration de l'Assemblée de 1656, au sujet du livre intitulé : *Sommaire du droit des Curés.* Comme l'affaire qui avoit aucasionné la Déclaration n'eut point de suite, elle ne fut imprimée qu'en 1682. On la trouve dans les Mémoires du Clergé, t. 1.

qui eſt en état de les exercer & diſpoſé à le faire. Nous ne diſons pas auſſi que l'Evêque *puiſſe les déléguer à ſon préjudice*, en les empêchant de les faire lui-même, de prêcher & de confeſſer tous ſes paroiſſiens, qui voudront s'adreſſer à lui dans le tribunal de la pénitence ; mais ſeulement que l'Evêque peut approuver des Prédicateurs, non pour faire le prône que le Curé veut faire lui-même, mais pour faire d'autres inſtructions lorſque l'Evêque le juge néceſſaire ; d'approuver également des Confeſſeurs auxquels les paroiſſiens pourront recourir indépendamment du Curé, permettre même à quelques paroiſſiens de faire la pâque hors la Paroiſſe. M. Jouſſe demande pour cela des *cauſes graves* (*a*) : celles qui intéreſſent le ſalut des fidèles, le ſont toujours. Nous n'ajoutons pas néanmoins avec l'Auteur, qu'il faut *qu'elles ſoient motivées* (*b*) : il ſuffit qu'elles exiſtent. L'expreſſion ſeroit ſujette à mille inconvéniens ; & puiſqu'on eſt obligé de convenir du pouvoir de l'Evêque, les Curés eux-mêmes aimeront beaucoup mieux qu'il ne ſoit point queſtion de cauſes motivées, pour ne pas compromettre leur réputation ou celle de leur Paroiſſe, que la charité paſtorale leur rend également chere.

Les Juriſconſultes nous rappellent trop ſouvent à un ordre de choſes qui eſt de leur état, bon pour les intérêts civils, mais très-peu convenable pour les affaires ſpirituelles & eccléſiaſtiques.

Il arrive en effet quelquefois que les Evêques ſont contraints d'uſer de leur pouvoir, à cauſe des mauvaiſes difficultés que font des Curés, ou des partis que les Curés prennent dans les diviſions qui ſe forment dans les Paroiſſes, peut-

(*a*) Traité du gouvernement ſpirituel & temporel des Paroiſſes, p. 266.

(*b*) *Ibid.* p. 291.

être auſſi pour ménager la foibleſſe de certaines perſonnes, qui ſans cela ne rempliroient pas les devoirs de la Religion ou s'en acquitteroient fort mal. On a ſouvent remarqué que cette condeſcendance & les bons avis d'un Prêtre étranger, produiſoient les plus heureux effets à l'avantage du Paſteur, qui après avoir été bleſſé d'abord de la conduite de ſon Evêque, a eu la douce ſatisfaction de voir revenir ſes paroiſſiens à lui, avec un redoublement d'eſtime & de confiance.

Le ſavant Auteur de la *Juriſdiction immédiate des Curés*, nous fournit lui-même une excellente raiſon de ce que nous enſeignons ſur cet article; il n'en fait pas l'application que nous allons en faire, qui ne nous en paroît pas moins juſte. Déjà nous avons indiqué cette raiſon; mais elle vient ſi bien ici, qu'elle ne formera point une répétition inutile. C'eſt que la *charge paſtorale n'a pas été établie pour l'avantage du Paſteur, mais pour celui des fideles.* Or, l'avantage & le ſalut des fideles demandent quelquefois que l'Evêque commette d'autorité, en faveur des paroiſſiens, l'adminiſtration des ſacremens à d'autres Prêtres que le Curé lui-même.

On peut en croire notre expérience acquiſe dans le gouvernement d'une Paroiſſe, & par ce que nous avons vu dans bien d'autres. En effet, Jean de Poilli convenoit lui-même qu'on pouvoit ſe confeſſer, avec permiſſion du Pape ou de l'Evêque, à d'autres qu'au propre Prêtre dans certains cas, tel que celui d'une haine mortelle contre le Paſteur, ſon ignorance, la crainte que les péchés fuſſent révélés; & dès qu'on admet ces exceptions, ſi l'on veut raiſonner conſéquemment, on ne peut ſe diſpenſer d'en admettre d'autres, fondées ſur des raiſons également bonnes.

Auſſi les Curés de Paris, pour la défenſe deſquels l'Auteur diſoit avoir écrit l'Ouvrage

déféré à l'Assemblée dont nous venons de parler, & sur lequel elle déclara ses sentimens de la maniere que nous l'avons rapporté, *ne pouvant souffrir qu'on employât à leur défense ce qui étoit contraire à leur intention, prierent l'Assemblée de recevoir la déclaration qu'ils ont faite, de n'avoir jamais entendu que ce que l'anonyme avoit dit appartenir aux seuls Curés, quant à l'administration des sacremens & la prédication de la parole de Dieu, dût & se pût entendre à l'exclusion des Evêques, dont l'institution de Jesus-Christ leur donnoit le droit divin sur les Curés & une pleine & entiere autorité; & que toute leur prétention avoit été d'exclure les privilégiés, qui se disent délégués du Pape, sans que les Evêques les reconnussent pour tels & qu'ils le fussent en effet* (*a*). Ils n'excluent donc point les délégués de l'Evêque lui-même, lorsqu'il juge à propos de déléguer à d'autres sa juridiction. Les Curés s'étoient déjà soumis par avance au jugement que porteroit l'Assemblée sur l'Ouvrage qui fut l'occasion de cette déclaration, qui n'a souffert depuis aucune contradiction.

Au reste, ce pouvoir de permettre d'exercer les fonctions sacerdotales & hiérarchiques, indépendamment du consentement du Curé & même malgré lui, *etiam invito Parocho*, a été solemnellement reconnu & confirmé par Arrêt contradictoire, rendu en 1700 en faveur de M. le Cardinal de Noailles contre le Curé de S. Roch (*b*). On répond, qu'il ne s'agissoit que de conserver d'anciens Prêtres habitués, gens d'ailleurs pleins de mérite; mais l'Archêque n'eût pas eu le droit de les conserver dans la Paroisse malgré le Curé, s'il n'eût pas eu celui de les y envoyer. Le Curé de S.

(*a*) Mémoires du Clergé, t. 1. p. 6812.
(*b*) Mémoires du Clergé, t. 3. p. 1173.

Roch ayant retiré sa mission, ces Prêtres ne pouvoient plus avoir alors que la mission épiscopale, laquelle par l'Arrêt est jugée très-suffisante.

Un Curé de Bourdeaux avoit refusé de recevoir des Missionnaires, que l'Archevêque avoit envoyé dans sa Paroisse, & obtenu même un Arrêt de défense, comme étant par eux troublé dans ses fonctions. Les Agens généraux se pourvurent au Conseil, & représenterent que la prédication étant la propre fonction des Evêques, nulle autorité ne leur étoit plus naturelle que de déléguer les personnes qu'ils jugent les plus convenables; que comme il y a des cas où l'on est obligé de donner d'autres Confesseurs que les Curés, ainsi que l'expérience journaliere le démontre, c'est aussi à l'Evêque, comme Pasteur universel, à les envoyer & à les commettre, ainsi qu'à juger de la nécessité ou de l'utilité de procurer aux Paroisses ces secours extraordinaires. Sur quoi intervint Arrêt du 26 Septembre 1675, qui cassa l'Arrêt du Parlement de Bourdeaux, & confirma le droit des Evêques (*a*).

Les Auteurs de la consultation pour les Curés d'Auxerre, répandent quelques nuages sur le droit qu'ont les Evêques, d'envoyer des Missionnaires dans les Paroisses de leur diocèse; mais nous estimons nos preuves très-suffisantes, pour mettre la juriſdiction épiscopale hors d'atteinte; l'usage que les Evêques en font, n'a jamais dû blesser. On ne les voit point ordonner des missions, sans les avoir fait agreer au Curé de la Paroisse où elles se doivent faire; si l'on peut citer quelques exemples au contraire, ils n'ont pour objet que les cas où l'on convient que l'Evêque le peut & le doit faire. Et il faut bien qu'on reconnoisse qu'il en a le pouvoir indépendamment

(*a*) *Ibid.* t. 3. p. 1077 & ſ.

de ces cas-là même, si l'on ne veut pas le réduire à la nécessité de flétrir alors la réputation du Pasteur, qu'il ne doit chercher qu'à gagner & à rappeller à lui-même, & le force à entreprendre des procédures longues & presque toujours interminables, au préjudice du salut des ames qui se perdront durant toute ces discussions : tout doit céder à cette raison supérieure à toute autre.

Aussi nous n'avons connoissance d'aucun trouble qui se soit élevé à cet égard dans le Royaume, si ce n'est ce que nous avons rapporté du diocèse de Bourdeaux, &c. & tout se termina à l'avantage de l'autorité épiscopale. Les Auteurs de la consultation, n'ont pas cru devoir faire mention de cette affaire, & de l'Arrêt du Conseil rendu en conséquence.

Mais à la place de cet Arrêt, ils se sont autorisés d'une consultation donnée par le célebre Vanespen en 1721, c'est-à-dire, dans un tems où il s'est plus d'une fois écarté de ses anciens principes. Ils y ajoutent divers reserits du Conseil de Brabant. L'Arrêt du Conseil de 1675 auroit, ce semble, mieux convenu, que des décrets de Cours étrangeres sans autorité parmi nous.

Quant au fond de la consultation, nous remarquerons 1°. que Vanespen convient de l'usage du Royaume, & qu'il est favorable aux Evêques; car ce qu'il ajoute pour en affoiblir la force, que ce sont les Evêques qui président personnellement à ces missions, dans des especes de visites qu'ils font des Paroisses, est un pur subterfuge, qui n'en peut imposer à aucune personne instruite. On voit à la vérité quelquefois & toujours avec édification, les Evêques présider aux exercices de ces missions, en partager le travail, plus souvent encore s'y trouver au commencement & à la fin; mais les missions ordinaires se font par des Prêtres envoyés par l'Evêque pour cette

bonne œuvre, de la maniere que nous l'avons exposé.

2°. Vanespen rassemble les textes du Concile de Trente & des autres, qui chargent les Curés de se choisir des coopérateurs. Mais quelque étendue qu'on donne à ce droit ou ce devoir des Curés, il n'a visiblement pour objet que le service ordinaire de la Paroisse, & non les œuvres extraordinaires de zele qui peuvent s'y faire. Et il semble que ces œuvres extraordinaires, qui ne sont point une partie essentielle du Ministere curial, & appartiennent à l'administration générale, doivent être sous la direction du premier Pasteur, chargé tout au moins de la surintendance générale de toutes les Paroisses. Nous montrerons ailleurs que ce droit ou plutôt cette obligation de se choisir des coopérateurs, est toujours subordonné à l'autorité épiscopale.

3°. Il allégue encore les textes & les motifs qui prouvent la nécessité du consentement des Curés, pour l'exercice des fonctions hiérarchiques dans une Paroisse. Aussi les Evêques le font-ils toujours demander par les Missionnaires, avant tout exercice de la mission; tout au plus lorsqu'il s'agit de missions fondées, & par-là acceptées d'avance par le Curé & la Paroisse, ils les ordonnent au tems marqué pour l'acquit des fondations. C'est un des devoirs de l'Episcopat; encore ont-ils l'attention de prévenir les Curés, pour savoir s'il n'y a point d'obstacle particulier aux exercices de la mission, & s'il ne seroit pas du bien de la Paroisse de la remettre à un tems plus convenable. Mais ce n'est pas par défaut d'autorité qu'ils en agissent ainsi, c'est par prudence; car la nécessité du consentement du Curé poussée au plus loin, ne concerne que les cas ordinaires & les fonctions du service paroissial.

Un quatrieme motif dont Vanespen se sert, pour combatre les missions ordonnées par l'E-

vêque sans le consentement des Curés, c'est que ce seroit une usurpation des fonctions curiales qui leur appartiennent de droit; ce qui leur donneroit un juste sujet de se plaindre, qu'on les trouble dans l'exercice de leur Ministere : or, les missions n'ont nullement ce caractere. Dans le tems d'une mission, le Curé se décharge, s'il le veut, d'une partie ou de toutes ses fonctions sur les Missionnaires, mais il demeure toujours le maître de les exercer à l'ordinaire; office paroissial, messe solemnelle, prône, catéchisme, les Missionnaires ne mettent ni ne peuvent mettre aucun obstacle à ce qu'il veut faire en ce genre. Ce sont seulement des troupes auxiliaires, qui au bien qu'il fait y ajoutent des biens dans le même genre, d'instruction & d'autres exercices de piété, pour seconder son zele & non pour l'empêcher de l'exercer lui-même.

5°. Vanespen, pour faire mieux goûter ce qu'il dit à cet égard, observe que ce sont les Curés les plus négligens à remplir leurs devoirs, les plus attachés à leurs intérêts, les moins occupés du salut de leurs ouailles, qui sont les plus empressés à demander des missions, & les mieux disposés à bien accueillir les Missionnaires. Il en appelle à l'expérience. Il écrivoit en Flandres : nous ne pouvons le contredire sur le fait particulier; mais nous écrivons en France, & nous y voyons précisément le contraire; & cela est fondé en raison. Ce sont parmi nous les Curés les plus zélés & les plus vertueux, qui desirent le plus ardemment le bien, & le faisant sont aussi les plus empressés à appeller des missionnaires. Quelque bien qu'ils fassent eux-mêmes, ils ne croient jamais en faire assez; ils en voient toujours de nouveaux qui restent, pour lesquels ils reçoivent avec reconnoissance les secours qu'on leur veut bien donner. L'humilité, caractere inséparable de la vraie vertu,

les empêche d'être jamais contens de ce qu'ils font ; & malgré leur bonne volonté & les travaux qui y répondent ils se regardent toujours comme des *serviteurs inutiles*. Ils ne demandent point à prophétiser seuls dans leur Paroisse. Ils ne souffrent pas seulement avec patience, comme l'observe S. Bonaventure (*a*), ceux qui veulent travailler avec eux dans le champ du pere de famille, mais ils souhaitent avec ardeur des ouvriers évangéliques, qui viennent les aider à recueillir la moisson, suppléer à ce qu'ils n'ont pu faire, & ce qui a pu échapper à leur connoissance ou à leurs soins, se faire ouvrir des cœurs qu'on leur a pu tenir fermés, rappeller des brebis égarées qui se sont refusées à leurs recherches, remuer les consciences, ranimer la piété, & affermir le bien qu'ils ont commencé. Nous osons le dire, nous avons été Curés, & nous avons constamment vécu avec les Curés nos confreres ; nous avons observé que ceux qui s'applaudissoient davantage de l'ordre qu'ils mettoient dans leur Paroisse, du bien qu'ils y faisoient, de l'inutilité de tout secours étranger, étoit précisément ceux-là même qui donnoient moins d'étendue à leur zele, & qui négligeoient davantage le bien spirituel de leurs paroissiens.

Concluons donc que la consultation de Vanespen, Professeur très-habile, mais qui ne nous paroît pas avoir jamais été chargé de la conduite d'une Paroisse, porte à faux à divers égards : que si les Evêques doivent avoir beaucoup d'attention aux représentations des Curés en cette matiere, comme par rapport à tout le reste, leur faire désirer, demander ou au moins agréer les missions ; cependant il peut y avoir des circonstances, sur-tout dans les

(a) Non tam patienter ferunt quam desiderantes optant cooperatores evangelistas. *S. Bonav. Apol. Paup. Resp.* 4.

campagnes où il n'y a quelquefois qu'un Curé, ou ce qui eſt aſſez fréquent un Curé & un Vicaire, où le bien de la Paroiſſe doit l'emporter ſur les oppoſitions du Paſteur. Les principes de la conſultation conduiſent cette vérité, parce qu'ils ne juſtifient que les Curés qui font parfaitement leur devoir, & le veulent faire perſonnellement eux-mêmes. Cet article d'ailleurs regardant plutôt la police générale du dioceſe que le gouvernement de chaque Paroiſſe, puiſqu'il s'agit d'un moyen général applicable dans l'occaſion à toutes les Paroiſſes, eſt abſolument du reſſort de l'autorité épiſcopale.

Il ne faut point même faire diſtinction entre les Paroiſſes qui pourroient abſolument s'en paſſer, & celles qui en ont un beſoin urgent; une pareille diſtinction & toute autre ne pourroit que donner de l'éloignement aux Recteurs des Paroiſſes pour une eſpece de bonne œuvre, dont par une expérience ſouvent renouvellée, nous connoiſſons mieux & nous avons été plus en état de connoître l'utilité & la néceſſité, que des Juriſconſultes qui n'ont point été à portée de la voir de près, d'en examiner & d'en ſuivre les fruits, dont nous avons fait plus d'une fois l'épreuve conſolante.

Pour détruire par les fondemens toute la conſultation de Vaneſpen, dont on ne doit point oublier la date, on n'a beſoin que des principes qu'il établit dans le grand Ouvrage qui fait ſa gloire : *Jus Eccleſiaſticum univerſum*, l. 2. p. 1. au t. 6 tout entier. Nous y avons pris tous nos principes, qui aſſurent à l'Evêque la qualité non-ſeulement de premier Paſteur, mais de Paſteur commun & univerſel, auquel le troupeau tout entier a été commis : *Epiſcopus eſt primarius Paſtor totius dixceſis, cique cura omnis populi incumbit*; que ce n'eſt que parce qu'il ne peut pas tout faire perſonnellement, qu'il y a des Paſ-

eurs & des Ministres subalternes ; mais que ce ecours qui lui est donné, adoucit seulement le oids de la charge qui lui est imposée, & la ui laisse toute entiere : *Inferiorum Ministrorum ura ac sollicitudo nequaquam Episcopum à otius diœcesis curâ eximit.* Ce sont des aides ui ne le dispensent point de faire de son côté e qu'il peut, & de pourvoir à tous les besoins. *pse est & manet totius diœcesis caput & rincipalis Minister, cui omnes inferiores adutores & administri accedunt, cum quâdam ad Episcopum in his quæ Ecclesiæ regimen & unctiones hierarchicas spectant dependentiâ & ujectione... atque ipsum tanquam superiorem & ui primario cura animarum incumbat & à quo anquam è fonte omnis ecclesiastica potestas erivatur, n spicere tenentur.* Un Pasteur supérieur de ce caractere a certainement le droit, ntecédemment à tout consentement de ceux qui ne sont que ses aides & ses cooperateurs, procurer à chaque Paroisse les secours extraordinaires dont elle peut avoir besoin, *lorsqu'il e juge raisonnable & utile aux ames qui leur ont confiées. Prétendre qu'il ne le pourroit faire absolument & sans le consentement des Curés, ce seroit, ainsi que l'observent les Prélats de l'Assemblée de 1657, non-seulement une doctrine contraire à la discipline ecclésiastique, mais encore destructive de la jurisdiction que les Evêques reçoivent de Jesus-Christ sur les Prêtres & les Curés.* Les vrais principes de Vanespen menent bien clairement à cette conséquence.

Cette autorité ou plutôt ce devoir des Evêques, car ils pourroient souhaiter que ce ne fût qu'un droit & non pas un devoir, étoit si universellement reconnu lors du réglement de l'Assemblée de 1625, plus d'une fois renouvellé dans les Assemblées suivantes, & qui fut si bien accueilli par les Curés eux-mêmes, qui à l'article 8, où les Evêques pour honorer &

faire reſpecter le Miniſtere des Curés, ordonnent à tous les Prêtres approuvés pour confeſſer, de n'en uſer qu'après *avoir pris le conſentement du Curé de la Paroiſſe*, ajoutent cette limitation : *ſi l'Evêque ou ſon grand Vicaire, pour certaines conſidérations, n'en ordonne autrement ;* & c'eſt ce que Gerſon, ce grand & reſpectable défenſeur de l'autorité des Curés, fait également obſerver. Car après avoir établi la même choſe que porte la premiere partie de l'article du reglement, il ajoute la même reſtriction : *Salvâ ſemper autoritate, vel rationabili ordinatione poteſtatum ſuperiorum.* Nous avons déjà ci-deſſus rapporté la cenſure que la Faculté de Théologie de Paris fit en 1735, d'une propoſition qui renfermoit la doctrine contraire.

On cite divers Théologiens qui exigent le conſentement du Curé, pour l'exercice légitime des pouvoirs hiérarchiques dans leur Paroiſſe. Les Evêques ſont les premiers à en faire une loi. Ainſi ces citations ſont à pure perte, tandis qu'on n'y verra pas que ce conſentement eſt néceſſaire, lors même que l'Evêque juge à propos de donner des pouvoirs abſolus & indépendans de cette condition ; & c'eſt ce qu'on n'a point fait ni pu faire.

Il ne faut dans la vérité ici que s'entendre, & les difficultés diſparoiſſent ; & l'on ne voit rien qui puiſſe cauſer le moindre préjudice aux Curés, rien qui puiſſe cauſer aucun trouble dans une Paroiſſe, rien qui ne ſoit très-ſalutaire & même ſouvent néceſſaire au ſalut des ames. Car de quoi s'agit-il uniquement ? De reconnoître que les Evêques peuvent pour de bonnes raiſons permettre à quelques paroiſſiens, de s'adreſſer pour la confeſſion, même à Pâque, à d'autres qu'à leur Curé, de faire la communion paſchale hors la Paroiſſe ; y envoyer de la même maniere des Prédicateurs extraordinaires, le Curé demeurant toujours

aître de prêcher lui-même, non-ſeulement à
Meſſe ſolemnelle, mais dans les autres par-
es de l'office paroiſſial. Les Curés peuvent
ême prendre la place des Prédicateurs ſtation-
iires de l'avent & du carême, lorſqu'ils veu-
nt perſonnellement exercer cette fonction. Car
omme il eſt marqué dans le Concile de Rouen
e 1581, & celui d'Aix de 1585, (*a*) les Pré-
cateurs que les Evêques envoient dans les
aroiſſes, n'y ſont pas envoyés pour empê-
ier le Curé de remplir ces fonctions, mais
our le ſoulager & le remplacer en cas de
eſoin ; encore ces Miniſtres extraordinaires ne
euvent exercer que de ſon conſentement les fonc-
ons publiques qui lui ſont propres, telles que
célébrer la Meſſe paroiſſiale, de préſider
ux divins offices, de donner la communion
ſchale aux paroiſſiens, le ſaint viatique &
xtrême-onction, à moins qu'il ne leur refuſe
juſtement ces ſacremens.

Il n'eſt pas moins le maître de nommer à
us les emplois, de commettre toutes les
nctions, de la même maniere qu'il avoit droit
le faire dans toute autre circonſtance, ſans
anmoins qu'il puiſſe troubler les Prêtres en-
yés de l'Evêque dans l'exercice de leur miſ-
on. (*b*)

C'eſt pourquoi quelque grand éclat qu'on
uille donner à cette controverſe, quelque im-
rtance qu'on veuille lui ſuppoſer, elle eſt
fond dans la pratique de la plus petite con-
ération, ainſi que nous l'avons dit de bien
utres queſtions de la même eſpece ; & en
aminant les choſes de près, on reconnoît

(*a*) Quoniam parœci de-
nt in Eccleſiis ſuis parœci
nus... non impediantur
egularibus etiam ab Epiſ-
po miſſis, quando quidem
in defectum & ſupplemen-
tum Curatorum mittantur
& non ut parœcos à ſuis of-
ficiis excludant aut impe-
diant. *de Curat. ff.* 44.

(*b*) Poſt prandium poterunt Regulares prædicare, niſi
rocho quandoque aliter videatur. *De Concion.*

aiſément que dans ceux qui paroiſſent ſoutenir un ſentiment différent du nôtre, il y a plus de différence dans l'expreſſion & l'énoncé que dans le fond même de la choſe ; car ils ſoutiennent également comme nous, que l'Evêque le peut faire dans le beſoin, & nous ne ſoutenons qu'il le peut faire abſolument, que parce qu'il le peut faire dans le beſoin, & qu'il le fait comme étant celui, ainſi que le dit Vaneſpen dans le texte même dont on s'autoriſe, *cui primariò animarum cura incumbit.* (a) Tout ce que nous ajoutons, c'eſt que comme Paſteur ſupérieur il eſt le juge naturel de la néceſſité du beſoin ; qu'il n'eſt point néceſſaire qu'il le conſtate par des procédures judiciaires, qui pourroient donner lieu à porter devant les Magiſtrats ſéculiers ces ſortes d'affaires, dors même qu'elles ne renfermeroient rien de temporel, & qu'il ne ſeroit queſtion que d'un acte ſimple de la juriſdiction ſpirituelle & hiérarchique. Pour éviter ces inconvéniens ſupérieurs à tout autre, il faut donc trancher le mot & reconnoître abſolument que l'Evêque peut approuver des Confeſſeurs, antécédemment à tout conſentement des Paſteurs du ſecond Ordre ; que c'eſt même une ſuite néceſſaire de l'ordre hiérarchique : bien entendu qu'il n'en uſera, ainſi que de tous ſes autres pouvoirs, que d'une maniere conforme à leur nature, & à la fin pour laquelle ils lui ont été donnés.

Nous avons déjà parlé des Prédicateurs ſtationnaires : il y a eu diverſes difficultés à ce égard, mais preſque jamais entre les Curés & les Evêques, qui ſeulement donnoient les mandemens néceſſaires, conformes à l'uſage & aux fondations, & toujours avec la clauſe du conſentement des Paſteurs du ſecond Ordre. Voici donc ce qui a formé quelques conteſtations

(a) Vaneſpen, P. 1. tit. 3. c. 6. n. 4.

Les Religieux mendians ont été quelquefois en poſſeſſion de faire les ſtations d'avent & de carême, dans certaines Egliſes & dans certains cantons : n'ayant aucun revenu, ils avoient un grand intérêt à s'y maintenir. Ces ſtations ont été auſſi quelquefois fondées en faveur de certaines Communautés. D'un autre côté ce ſont auſſi quelquefois les Marguilliers qui ont le droit de nommer les Prédicateurs ; cela a donné lieu à divers procès qui ont fait du bruit, & ont toujours été terminés à l'avantage des Curés, auxquels la ſtation, quand il a voulu la remplir lui-même, a été adjugée par préférence, comme à celui qui eſt ſpécialement chargé de l'inſtruction des paroiſſiens. Nous venons de citer deux Conciles qui leur ſont entiérement favorables ; celui de Cologne de 1536, ſuivi en cela par ceux d'Anvers, de Gand & de Malines de 1609, ordonne très-fortement aux Religieux ſtationnaires, de céder la Chaire au Curé lorſqu'il la demande. Le Concile de Cologne fait entrevoir que les Religieux mendians, ſe faiſoient un rempart contre l'autorité curiale, de la poſſeſſion où ils étoient de faire ces ſtations. *Ordinariis*, diſent les Peres du Concile, p. 4. c. 7 & 8, *Eccleſiarum Rectoribus moleſti eſſe deſinant.... qui in ſubſidium tantùm vocati ſunt* : mais cette poſſeſſion toujours précaire de ſa nature, n'a pu jamais former un droit légitime. Auſſi lorſque ces affaires ont été portées aux Tribunaux, le droit perſonnel du Curé a toujours été maintenu. Il y a plus encore, c'eſt que les ſtationnaires envoyés par les Evêques, ne peuvent prendre pour leurs prédications, le tems où le Curé eſt dans l'uſage de monter en Chaire, ou veut lui-même prêcher ou faire quelqu'autre fonction publique.

Il n'eſt donc rien dans ce que nous établiſſons, qui bleſſe les juſtes droits des Paſteurs du ſecond Ordre. Dès qu'ils veulent faire eux-

mêmes les instructions dans leur Eglise, ainsi que l'enseignent les Mémoires du Clergé, (*a*) tant prônes que catéchismes & sermons, les Marguilliers & autres qui sont en possession de nommer les Ecclésiastiques pour catéchiser & prêcher, ne peuvent les empêcher. Les statuts du diocese d'Angers publiés par M. Arnauld au Synode tenu en 1654, méritent d'être cités sur cet article. *Lorsque les Curés du diocese*, est-il dit dans ces statuts, *voudront prêcher eux-mêmes l'avent, le carême & l'octave du saint Sacrement, nous serons très-aises qu'ils se servent du talent que Dieu leur a donné; mais pour que nous ne donnions pas leurs stations à d'autres, ce qui pourroit causer de la confusion, nous leur enjoignons de nous en donner avis trois mois auparavant.* (*b*) M. Arnauld est l'un des plus grands Prélats qui aient gouverné le diocese. Le recueil des statuts qu'il a faits, est un excellent morceau de la discipline ecclésiastique. Il y parle toujours à ses Curés avec l'autorité qui convient à sa dignité, également attentif à conserver à leur place & leur Ministere toute la considération qu'il mérite; & lors même qu'il maintient avec plus de force les droits de l'Episcopat sur le Ministere de la prédication & & de la confession, il veut toujours que les permissions qu'il donne, soient présentées aux supérieurs & Curés des lieux, *afin que tout se fasse avec leur agrément, dans cette union & cette harmonie nécessaires pour faire les bonnes actions.* (*c*)

On oppose encore au droit que les Evêques prétendent de mettre des Confesseurs dans une Paroisse, indépendamment des Curés; une décrétale d'Alexandre III, où ce Pape défend à

(*a*) Mémoires du Clergé, t. 3. p. 1159.
(*b*) Statuts, art. 25.
(*c*) *Ibid.* art. 24.

un

un Evêque de relâcher la sentence d'un Curé, qui a justement excommunié un de ses paroissiens, autrement qu'après en avoir communiqué avec le Curé, & lui en avoir fait faire satisfaction. Mais nous ne voyons pas la liaison de cette décrétale avec la question que nous traitons ; car ce que demande le Pape Alexandre, est dans les principes la chose du monde la plus équitable. Un supérieur quel qu'il soit, ne doit point relâcher les censures portées par son inférieur, dès qu'elles sont justes, qu'après avoir exigé des coupables une satisfaction convenable : c'est la regle générale. Il est également des bonnes regles qu'il s'informe des motifs qui ont fait porter la censure ; ce qu'il ne peut savoir ordinairement d'une maniere sûre, qu'en se faisant instruire par le Juge qui l'a prononcée. Or, voilà tout ce que demande le Pape de l'Evêque. Il ne parle point du consentement du Curé ; mais seulement de la connoissance qu'il lui doit donner de l'absolution qu'on lui demande. Il veut que l'Evêque en communique avec lui, *absque ejusdem plebani conscientiâ non relaxes* : (a) rien n'est plus dans l'ordre ; mais le Pape ne prescrit point à l'Evêque de n'absoudre que du consentement du Curé, ce qu'il faudroit pour que sa décision eût quelque rapport à la question présente ; encore il n'y auroit pas une connexion nécessaire de l'une à l'autre en deux choses si disparates. Il s'ensuivroit tout au plus de cette décrétale, qu'avant de donner des pouvoirs aux Confesseurs & aux Prédicateurs dans les Paroisses, & leur en per-

(a) Mandamus.. si quando plebanus... in Clericos vel Laicos parochianos suos sententiam interdicti vel excommunicationis rationabilitas tulerit, ipsam facias inviolabiliter observari, & eam sine congruâ satisfactione & absque ejusdem plebani conscientiâ non relaxes. C. 3. *de Offic. Jud. Ord.*

mettre l'exercice, il eſt du devoir des Evêques d'en communiquer avec le Curé ; & on ne les accuſe pas de manquer à cette juſte déférence. On peut encore demander qu'ils n'emploient la clauſe *etiam invito Parocho*, que, lorſque le refus eſt tout-à-fait injuſte, & qu'il n'y a pas d'eſpérance d'obtenir ſon conſentement ; en l'accordant, nous ne craignons pas un déſaveu.

Eſt-ce donc que les Curés ont eu autrefois le pouvoir d'excommunier ? C'eſt ce qui eſt aſſez inutile de diſcuter. Ce qui eſt certain, c'eſt que ce pouvoir n'eſt point de droit divin une prérogative de l'office qu'ils exercent dans l'Egliſe : s'ils en ont joui, il y a bien des ſiecles qu'ils ne l'ont plus. Or, ſi c'étoit l'inſtitution divine qui la leur eût donnée, on n'eût pu les en priver. Dès que le droit divin n'entre pour rien dans cette portion d'autorité, qui ne ſubſiſte plus, on n'en peut tirer aucune conſéquence contre la juriſdiction épiſcopale, & le droit qu'ont les Evêques de commettre des Prêtres dans les Paroiſſes, pour y exercer les fonctions hiérarchiques, confeſſer & prêcher, indépendamment du conſentement des Curés : on ne peut oppoſer un droit aboli à un droit préſent, & qui fait partie de la diſcipline actuelle de l'Egliſe. Les Canoniſtes ne conviennent pas ſur l'origine de ce privilége, & de ce droit d'excommunier leurs paroiſſiens, dont les Curés ont joui autrefois : pluſieurs monumens atteſtent qu'il a exiſté. Les uns prétendent que ce n'étoit que par délégation & une commiſſion de leur Evêque ; les autres qu'ils l'avoient de droit commun, & en vertu des canons qui le leur avoient accordé en certains cas particuliers, comme pour vol, rapine, ou autres cauſes ſemblables, & ſingulièrement pour le défaut de payement des dîmes ; les principales autorités qu'on apporte pour appuyer ce droit d'excommunier qui ap-

partenoit aux Curés concernant ces sortes d'objets, sont du tems où les Conciles font si souvent des plaintes de l'usurpation des biens ecclésiastiques, des dîmes même, ou des violences exercées pour se défendre de les payer, & des fraudes qui se commettoient à cet égard. Les censures étoient les armes dont se servoient les Ministres de l'Eglise, pour soutenir leurs droits & défendre leurs possessions. (*a*) Il y a une multitude de canons qui défendent sous peine d'excommunication ces sortes d'injustices; comme les Curés étoient plus à portée de connoître celles qui se commettoient dans leur Paroisse, & moins en état par eux-mêmes de s'en défendre, les Conciles les armoient du pouvoir de l'excommunication, c'est-à-dire, d'infliger & d'appliquer en particulier aux personnes coupables ces censures générales. Ainsi c'étoit moins une sentence d'excommunication qu'ils portoient, qu'une déclaration qu'ils faisoient que ces sortes de personnes l'avoient encourue, conséquemment aux saints canons. Aussi les Conciles n'en parlent que comme d'un pouvoir qu'ils accordent aux Curés pour le soutien de leurs droits; ainsi qu'on en peut juger par le Concile de Londres de 1239, par celui de Rouen de 1581, d'Aix de 1585, &c. Ce qui prouve bien encore que c'étoit plutôt une concession qu'un droit, c'est que d'autres Conciles défendent expressément aux Curés, d'excommunier leurs paroissiens pour la défense de leurs droits ou de ceux de leur Eglise; ainsi que le porte un Concile de Tours de 1239, cité par Yves de Chartres. (*b*) Apparemment

[a] Habent... Presbyteri potestatem ante autumnum excommunicandi... fraudatores decimarum suarum. c, 9.

[a] Interdicimus universis Presbyteris Ecclesiarum parochialium, ut pro jure suo vel Ecclesiæ suæ spirituali parochianos suos autoritate propriâ excommunicare præsumant. *Canc.* 5.

que les Curés de cette province avoient abusé de ce pouvoir de prononcer des Censures.

Ce n'étoit pas seulement aux Curés que les Conciles permettoient d'en prononcer, mais encore aux Vicaires & aux autres Prêtres, auxquels on avoit causé quelque dommage dans la perception des revenus de leur bénéfice ; ainsi que le fait le Synode d'Exester de 1287.

On voit dans l'antiquité des exemples de censures, d'excommunications prononcées, portées par d'autres que des Evêques ; & S. Jérôme reconnoit dans les Prêtres le droit d'excommunier. Il dit de lui-même, lorsqu'il n'étoit pas encore élevé au Sacerdoce, qu'il ne lui étoit pas permis de s'asseoir devant un Prêtre, qui pouvoit le livrer à satan s'il venoit à faire quelque faute : (*a*) *Tradere Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus fiat* ; expression dont se sert S. Paul, pour signifier l'excommunication qu'il avoit portée contre l'incestueux de Corinthe.

S. Augustin (*b*) parle d'un Diacre, que son Prêtre ou Curé avoit excommunié à cause de ses désordres. *Propter reprobos mores à Presbytero suo excommunicatus.* Et ailleurs (*c*) il suppose que non-seulement l'Evêque, mais encore le Clergé, ou le Supérieur d'une Eglise, ou le Curé peuvent séparer de la communion des fideles.

On pourroit en citer quelques autres exemples. Les Evêques qui ne pouvoient être partout, autorisoient & approuvoient ces actes de zele du Clergé d'une Paroisse ou du Curé, par lesquels les Curés & le Clergé témoi-

[*a*] Mihi autem ante Presbyterum sedere non licet ; illi si peccavero licet tradere, &c. *Epist. ad Heliodorum.*

[*b*] S. Aug. Epist. 255.

[*c*] De Congregatione laïcorum, sive ab ipso Episcopo, sive à Clero, sive à quocumque præposito, cui hæc est potestas, eximitur contra *Parmen. L.* 3. *c.* 22.

gnoient l'horreur qu'ils avoient de certains pécheurs scandaleux, les séparoient de la communion pour les confondre & les porter à résipiscence, & prémunir les fideles contre leur mauvais exemple. Ils confirmoient ces censures quand ils les trouvoient justes ; on leur en rendoit compte : & il paroît que c'étoit eux qui les levoient, non pas arbitrairement, ce qui n'eût pas été raisonnable, mais après la conversion des pécheurs, & en avoir exigé une satisfaction convenable. Ainsi la supériorité de la juridiction épiscopale conservoit tous ses droits, comme il paroît dans le chapitre même, qui forme l'objection.

Il faut néanmoins convenir que lorsqu'il s'agit des censures & du droit de les porter, les anciens Conciles ne le supposent que dans les Evêques. Le Concile de Nicée, en parlant de la nécessité d'observer les censures & de les faire garder, ne fait allusion au canon 5 qu'aux censures épiscopales : il en est de même des autres Conciles. Du reste, c'est le sentiment général des Docteurs françois & étrangers, que les Evêques seuls ont de droit divin le pouvoir de porter des censures d'excommunication. Nous pouvons au moins alléguer ceux que nous avons vu, & qui ont traité cette matiere avec plus d'intelligence, comme S. Thomas, (*a*) Suarès, (*b*) Sylvius, (*c*) M. Gibert, Eveillon, (*d*) M. Hallier. (*e*)

Quoi qu'il en puisse être du droit des Curés, on ne peut prononcer bien sûrement sur ce sujet, son origine, son étendue, il est absolument tombé en désuétude. Les Curés ne le revendiquent point; & ils le revendiqueroient

[*a*] In Suppl. q. 22. art. 1.
[*b*] De Cens. disput. 18. sect. 1 n 3.
[*c*] In suppl. *Ibid.*
[*d*] Eveillon, t. 1. c. 8. art. 1. & 2.
[*e*] De Hierarch. c. 9. §. 11.

en vain. L'uſage le leur avoit donné ; un uſage contraire l'a aboli ; & c'eſt un article ſur lequel nous ne devons point nous arrêter. Il pourroit ſubſiſter encore, ſans qu'on eût pu conclure, que les Evêques n'ont pas dans les Paroiſſes & ſur tous les Paroiſſiens, une juriſdiction ſupérieure à celle des Paſteurs du ſecond Ordre.

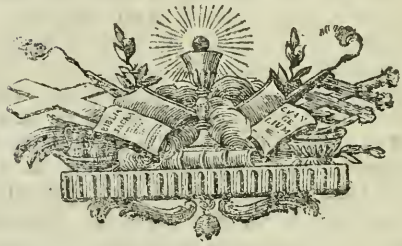

HUITIEME CONFÉRENCE.

QUESTION UNIQUE.

A qui appartient le choix des Vicaires des Paroiſſes ? Eſt-ce à l'Evêque du Dioceſe ? Eſt-ce au Curé de la Paroiſſe ?

DU droit de choiſir les Vicaires des Paroiſſes, on veut faire un ſujet de diviſion entre les Paſteurs du premier & du ſecond Ordre. Nous repréſentons ici les Evêques & les Curés ſous la qualité de Paſteurs, non-ſeulement parce qu'elle leur appartient véritablement, mais encore parce qu'elle eſt le titre & le fondement du droit, qu'on peut leur attribuer en cette matiere. Inſtruits de la maniere dont tout ſe paſſe dans les dioceſes, où nous voyons l'Evêque & les Curés ſe conduire par les mêmes principes, tendre tous également au bien, agir dans le plus grand concert, les Curés préſenter à l'Evêque le Vicaire qu'ils croient leur convenir, ou le rece-

voir également de ſa main ſans la moindre difficulté ; nous avions traité dans nos Conférences cette queſtion, dans le même eſprit de paix & d'union ; & nous avions évité de trop nous appéſantir ſur des recherches & des diſcuſſions ſpéculatives, plus curieuſes qu'utiles, & qui ne peuvent que commettre enſemble les deux Ordres à pure perte.

Elle a été traitée plus en grand pour & contre, dans des Ouvrages aſſortis aux circonſtances particulieres pour leſquelles ils étoient compoſés ; nous nous trouvons dans une ſituation toute différente.

Nous n'avons aucun intérêt à ménager, aucune cauſe particuliere à ſoutenir. Nous ne croyons pas même devoir nous propoſer la diſcuſſion des divers écrits, dans lequels le beſoin des cauſes particulieres a fait prendre une route différente de celle que nous avons tenue. Nous avouerons ſans crainte ce qui nous paroîtra certain & bien prouvé, ſans chercher à en éluder les conſéquences : il nous ſera néanmoins très-permis de les renfermer dans leur véritable objet. Nous balancerons les preuves reſpectives ; & nous eſpérons de montrer dans la diſcuſſion que nous en allons faire, que cet objet n'eſt pas d'un auſſi grande conſidération qu'on le veut faire entendre.

Cette queſtion eſt très-ſuſceptible d'être enviſagée ſous différens points de vue ; c'eſt ce qui nous avoit fait prendre le parti dans nos Conférences, de nous jetter moins dans la diſcuſſion, que de rapprocher les prétentions reſpectives. Nous aurons peine encore à ſuivre ici une autre route.

Si l'on vouloit la décider par les grands principes, par l'ordre primitif long-tems obſervé dans l'Egliſe, les diſcuſſions ſeroient ſuperflues, la diſpute ſeroit bientôt terminée ; car il eſt certain que dans les premiers tems,

& ils ont duré bien des ſiecles, tous les emplois, tous les offices eccléſiaſtiques étoient à la diſpoſition de l'Evêque : c'eſt ce qui ne peut être conteſté. Nous avons déjà rapporté des preuves & d'illuſtres témoignages de cette diſcipline, non pas ſeulement tirés des Auteurs eccléſiaſtiques, mais encore des oracles de notre juriſprudence. Les Bignon, les Talon, qui remontant juſqu'à l'origine des choſes, & les préſentant en grand avec ces traits d'éloquence qui les diſtinguent, rendant hommage à l'uſage anciennement obſervé, en font l'éloge & la baſe de leurs réquiſitoires, & des raiſonnemens dont ils les appuient.

Tous les anciens canons nous repréſentent l'Evêque en ſa qualité de Paſteur général du dioceſe, & obligé de pourvoir au ſervice de toutes les Egliſes, y plaçant les Miniſtres néceſſaires pour les ſervir ; & ceux-ci étroitement tenus de ſe rendre à leur deſtination, d'y demeurer ſans en pouvoir changer que par ſes ordres : tel eſt l'uſage primitif, très-poſitivement expoſé dans le Concile de Narbonne de 589. (*a*) On nous dira que l'Evêque ne diſpoſoit des emplois que de l'avis de ſon Preſbytere, tandis que ce corps fut réuni ſous ſes yeux. Et qui a jamais penſé que les Evêques doivent faire tout de leur tête & ſans prendre conſeil ? Aujourd'hui même où on les accuſe d'agir en deſpotes, ils ont un Conſeil où les affaires de cette nature ſont portées. Mais l'autorité n'en étoit pas moins entre les mains de l'Evêque, qui conduiſoit tout, réglait tout ; & comme c'étoit lui qui en conférant les Ordres donnoit & donnoit ſeul les pouvoirs hié-

[a] Hoc maximè definitum eſt, ut nullus audeat Clericorum ordinationem ſui Epiſcopi contemnere, ſed ubi ordinatus fuerit, ambulare debeat cum gratiâ & obedientiâ, & quæ ei injuncta ſunt agere. Can. 10.

rarchiques. lui seul donnoit également la mission, pour les exercer dans l'office pour lequel les Ministres sacrés étoient ordonnés.

Aussi lorsqu'au Concile d'Agde, tenu en 511, on crut, pour favoriser la conversion des Prêtres Ariens, devoir se relâcher de l'ancienne sévérité, & permettre de les conserver dans les fonctions de leurs Ordres, & de leur donner de l'emploi dans les divers dioceses, on remit tout au jugement de l'Evêque, comme étant celui-là seul qui peut commettre pour les offices ecclésiastiques. Il n'est pas même question des Curés, ni d'aucun droit qu'ils eussent de leur donner aucun emploi dans leur Eglise : *Clerici officium, quo eos Episcopus dignos censuerit... suscipiant.*

Guillaume de Paris dans le XIVe siecle, où déjà s'étoient faits divers changemens dans la matiere même dont nous parlons, enseigne également que c'est aux Evêques, comme successeurs des Apôtres, d'instituer les Clercs dans les Eglises cathédrales & collégiales, & les Prêtres dans les Paroisses & les Chapelles; que c'est le droit commun, le droit de leur place; & que si le droit de patronage appartient quelquefois à d'autres, c'est un privilége que les Evêques ont bien voulu leur accorder. (a) Le Jurisconsulte, Auteur de la *Juridiction immediate des Curés*, critique, comme de raison, ce raisonnement de Guillaume de Paris, mais tout ce que l'histoire nous apprend de l'or-

[a] Scire autem debes ad Episcopos, tanquam Apostolorum successores & tanquamdapostolicæ dignitatis Ministros pertinere ex ipso episcopali officio, institutiones Clericorum, in Ecclesiis præbendariis, & Sacerdotum in Capellis, Parochiis; institutionem, inquam plenam, quamtum est de jure communi; licet ex speciali collatione Episcoporum non nullis jura patronatûs concessa sint. *Guillel Par. de Sacrament. Ord. p.* 523.

dre ancien observé dans l'Eglise, en constate la vérité & la justesse.

C'est pourquoi toute les Eglises sont toujours représentées dans les canons, comme étant sous le pouvoir de l'Evêque, les Chapelles même domestiques & seigneuriales, bâties sur les fonds des Seigneurs & des particuliers. Aucun Ecclésiastique n'y peut exercer les fonctions sacrées, qu'avec la permission de l'Evêque; & si ce sont des fonctions hiérarchiques, qu'avec sa mission.

C'est ce qui faisoit dire à S. Grégoire de Tours, que l'Evêque ayant été choisi par Jesus-Christ pour paître le troupeau qu'il lui a confié, c'est une sorte d'hérésie de penser qu'un Prêtre quelconque puisse, sans la mission de l'Evêque, s'ingérer dans le Ministere; ce Prêtre n'ayant rien reçu pour cela ni de la part de Dieu, ni de la part des hommes. (*a*) S. Grégoire n'ignoroit pas quels pouvoirs reçoit un Prêtre dans l'ordination; il n'ignoroit pas aussi les droits des Curés. Cependant quiconque n'a point la mission de l'Evêque, il le regarde comme n'ayant rien reçu de Dieu, parce qu'il ne l'a reçue que pour l'exercer en vertu d'une mission légitime que l'ordination ne donne pas, & que tout autre que l'Evêque ne peut donner; & c'est dans ce sens que le saint Evêque de Tours dit, qu'un Prêtre qui n'a pas eu la mission épiscopale, n'a rien reçu ni de Dieu, ni des hommes.

Nous avouons que depuis la fondation & l'érection des bénéfices, il se fit un grand

(*a*) Non sine hæresi illud potest accipi, ut non obediatur Sacerdoti Dei (il parle de S. Sidoine Evêque de Clermont, à l'occasion d'un Prêtre, qui sans l'agrément du saint Prélat s'étoit ingéré dans le Ministere), cui ad pascendum oves commissæ sunt, & ille (ce Prêtre) sibi ingerat potestati, cui neque à Deo neque ab hominibus aliquid est commissum. *S. Greg. Tur. l. 20 Hist. c. 23.*

changement dans l'ordre jusqu'alors observé. On respecta cependant d'abord les anciens principes ; & nous en avons une preuve très-authentique dans la fondation du Chapitre de Pecquigny : cette affaire a fait le plus grand bruit au barreau durant plusieurs années. Or, le titre de fondation attribuoit la nomination aux Canonicats à l'Evêque du diocese. (*a*) Et cependant nous sommes déjà au onzieme & douzieme siecle. Il se peut faire que dans d'autres fondations on se soit relâché des principes, lorsque les bénéfices n'étoient que pour l'utilité & le service des fondateurs & de leur maison, & n'avoient aucun rapport à l'administration générale du diocese & aux fonctions hiérarchiques.

Mais il se fit bientôt une autre révolution dans la discipline, par la réunion des bénéfices, sur-tout des Cures aux Monasteres, aux Chapitres, d'où prit naissance le droit de patronage aux Cures même par la liberté qui fut donnée à ces corps, 1°. de choisir quelques-uns de leurs membres pour les administrer, & ensuite de se retirer du service de ces bénéfices, à la charge d'y donner à leurs frais des Prêtres pour les desservir. Ce droit de patronage se multiplia extrêmement par de nouvelles fondations : les choses en sont venues à un tel point, que souvent dans les divers dioceses la nomination à la plupart des bénéfices n'appartient plus à l'Evêque, & est passée en des mains étrangeres.

Il en est de même des élections introduites dans les Chapitres devenus réguliers, en conséquence des réglemens faits par les Capitulaires de Charlemagne & de ses successeurs, à l'imitation des dignités & des offices monastiques ;

[a] Joannes Archilevita &c. humillimèque audierunt flagitantes, quatenus autoritate officii nostri Clerici deputaderentur, in Ecclesiâ S. Martini quæ in castro Pinconii fundata est. *Chartæ fund. Ecc. S. Martini vulgò de Pecquigny, anno* 1066.

elles ont fait passer à un grand nombre de Chapitres le droit de nommer aux Dignités & aux Canonicats.

Ainsi s'est faite une grande brèche à l'autorité épiscopale, & à l'ordre public de l'Eglise. Aujourd'hui le choix des sujets pour les bénéfices n'est plus, comme il l'étoit, entiérement à la disposition de l'Ordinaire ; & il n'est plus possible de le revendiquer en sa faveur. Il eût pu s'en faire autant pour les places de Vicaire, qui sont d'une beaucoup moindre considération que les titres des Cures ; & si cela étoit, nos efforts seroient impuissans, pour réclamer en faveur des Evêques le droit de les choisir. Aussi nous annonçons d'avance que nous nous occuperons moins ici du droit de nomination & de choix, que d'un autre d'une plus haute considération, celui de donner la mission, qui subordonne le droit de choix à la juridiction de l'Evêque.

Car il ne faut pas ici confondre deux choses qui sont très-différentes, & qu'on ne distingue pas assez dans cette question, ce qui y jette une espece de confusion au préjudice de l'autorité épiscopale, quelquefois aussi des justes prétentions des Curés, & empêche de bien discerner ce qui dans cette matiere appartient aux Evêques, de ce qu'on peut réclamer en faveur des Curés. Ces choses qu'on affecte de traiter ensemble pour faire perdre de vue les droits inviolables de l'Episcopat, sont le choix & la nomination des Vicaires, & leur institution & leur autorisation à exercer le Ministere qui leur est confié.

On distingue très-bien ces divers objets dans les bénéfices à charge d'ames. Dans un très-grand nombre les Evêques n'ont pas le droit de choix & de nomination ; mais ils ont toujours celui d'institution, ou au moins d'autorisation & de mission pour exercer les fonctions sacrées : c'est-là l'appanage & l'un des prin-

cipaux droits de la dignité épiſcopale. On a pu ravir aux Evêques le droit de nommer aux divers emplois de ſon diocèſe ; ce n'eſt qu'un droit d'élection qui peut être communiqué aux ſimples fideles. Dans les premiers ſiecles le peuple concouroit avec le Clergé à l'élection des Evêques mêmes. Ce droit par rapport aux Bénéfices Cures, eſt aujourd'hui renfermé dans la perſonne des Patrons ; mais le droit divin de donner la miſſion par l'inſtitution & l'autoriſation, le droit d'envoyer, comme les Apôtres ont été envoyés eux-mêmes, eſt un droit inaliénable de l'Epiſcopat, que les Evêques peuvent ſeulement communiquer à d'autres pour l'exercer en leur place & en leur nom, comme ils le font à leurs grands Vicaires.

C'eſt ainſi & en diſtinguant bien ces deux objets, que nous allons traiter cette queſtion, & nous eſpérons par ce moyen y répandre quelque lumiere. Nous établiſſons d'abord que quoi qu'il en ſoit du droit de choiſir les Vicaires des Paroiſſes, c'eſt certainement aux Evêques qu'il appartient de leur donner la miſſion & l'inſtitution canonique. 2°. Que les preuves même ſur leſquelles on ſe fonde pour aſſurer aux Curés le droit de ſe donner des Vicaires, ou appuient également celui des Evêques dans l'inſtitution de ces Vicaires, ou au moins n'y donnent aucune atteinte, & font une loi de les leur préſenter pour en être approuvés 3°. Nous dirons notre penſée ſur le choix & la nomination des Vicaires.

Le titre de Vicaire ne paroît pas dans les faſtes de l'Egliſe ſous des auſpices bien favorables : ce nom ne fut d'abord donné qu'à ceux qui faiſoient le ſervice d'un Bénéfice, à la place du titulaire qui ne pouvoit le faire lui-même, ou s'en faiſoit diſpenſer, ou s'en diſpenſoit de ſa propre autorité ; car ce n'étoit pas ſeulement des Curés qui ſe donnoient des Vicaires, mais encore des

Chanoines ou d'autres Bénéficiers. On en voit des vestiges dans plusieurs Chapitres, où il se trouve des places sous ce titre, qui néanmoins aujourd'hui, depuis le rétablissement de la discipline, ne dispensent plus les Chanoines du service personnel: ainsi ce titre de Vicaire tenoit alors à un abus, que le malheur des tems forçoit de tolérer.

Les premiers Vicaires légitimes des Curés qu'on connoisse, ce sont ceux qui furent mis dans les Paroisses, à la place des Chapitres & Monasteres auxquels on avoit uni des Cures, lorsque l'Eglise jugea à propos de retirer les Chanoines & les Moines de ce service, & les obligea d'y mettre à leur place des Prêtres séculiers pour y exercer les fonctions pastorales.

Il fut une autre espece de Vicaires moins favorable, ce sont ceux qui se donnerent des titulaires, qui contens de se conserver les titres & revenus d'un Bénéfice Cure, se déchargeoient de l'administration spirituelle sur un Prêtre à gages, & obtenoient pour cela bien ou mal des dispenses de résidence. Il y eut des siecles où ces dispenses devinrent très-communes, & où l'Eglise se trouva même comme forcée d'en accorder, parce qu'elle ne se trouva plus pleinement maîtresse de la nomination aux Bénéfices; & que par brigues, par autorité, par violence même, on vit jusqu'aux Cures tomber entre les mains de personnes incapables de les administrer, de laïcs, d'enfans, &c. comme on le voit plus au long dans l'Histoire de l'Eglise. Ce fut une nécessité d'y suppléer en y plaçant des Vicaires, pour ne pas laisser les peuples sans secours. Vint encore un tems, où l'on ne se fit point de scrupule d'entasser sur une seule & même tête les Bénéfices les plus incompatibles, plusieurs Evêchés, des Cures & des Canonicats dans plusieurs Eglises; & comme on ne pouvoit personnellement des-

servir qu'un seul de ces Bénéfices, il fallut sur-tout dans les Cures qu'on ne servoit pas mettre aussi un Vicaire, pour y avoir soin du peuple abandonné par le Pasteur. Les dispenses de service & de résidence devinrent très-fréquentes à l'occasion du grand schisme d'occident, malgré la réclamation des Evêques & des Ecclésiastiques vertueux & éclairés. Les Papes des diverses communions, pour se ménager des partisans & se les attacher, en étoient prodigues; & la porte une fois ouverte au désordre, il ne fut presque plus possible de l'arrêter. A l'exemple des Papes, quelques Evêques se mirent à en donner; & ce qui est plus mauvais encore, les faisoient acheter. Nous en avons un exemple domestique dans notre diocese, sous François de Rohan Evêque d'Angers; elles étoient taxées à son Secrétariat. Il eut à cette occasion une dispute fort vive avec son Chapitre, qui ne fait guere plus d'honneur au Chapitre qu'à l'Evêque, car tout ce que vouloient les Chanoines, c'étoit d'être affranchis de la taxe, ou du moins qu'elle fut modérée à leur égard, parce qu'ils étoient dans l'usage; & cet abus a subsisté jusqu'à l'épiscopat de M. Arnauld, de se présenter mutuellement les plus riches Cures de la dépendance du Chapitre, & de les conserver avec leur Canonicat. Il n'y a eu que le Concile de Trente qui ait enfin coupé la racine à ce déréglement.

Ce n'est pas tout encore, plusieurs crurent aussi pouvoir se dispenser eux-mêmes de la résidence, en mettant à leur place un autre Prêtre; ou si leur absence n'étoit pas continuelle, elle étoit si longue & si souvent renouvellée, qu'il leur falloit aussi se décharger des fonctions sur ce Vicaire, au moins pour le tems de leur absence; car d'ailleurs lorsqu'ils y faisoient une espece de résidence, leur présence étoit si peu attentive, si peu appli-

quée, que c'étoit à-peu-près comme s'ils n'y réſidoient pas.

Tels étoient ceux qu'on appelloit autrefois Vicaires, & dont il eſt queſtion dans les canons des ſiecles dont nous parlons. Ce n'eſt pas que dans les Paroiſſes où un ſeul Miniſtre ne ſuffiſoit pas, il n'y eut auſſi un nombre de Miniſtres ſuffiſants pour l'aider dans ſes fonctions; mais comme le Curé n'étoit ſouvent qu'un Vicaire du titulaire, que c'étoit le nom qu'il portoit, pour le diſtinguer des autres Prêtres, on lui donna celui de propre Prêtre. Mais aucun de ces coadjuteurs du propre Prêtre, ne s'appelloit Vicaire, quoique tous lui fuſſent ſubordonnés; chacun d'eux avoit ſon office & ſon emploi, pour l'aider & le ſoulager dans ſon Miniſtere. Or, c'étoit l'Evêque qui dans les commencemens les y plaçoit, comme il y avoit placé le Curé lui-même.

Cette diſtraction du titre & des fonctions, du revenu & du ſervice, fit bientôt ſentir les défauts de l'adminiſtration des Paroiſſes, où l'on ne trouvoit plus de quoi entretenir le nombre de Miniſtres ſuffiſans pour le ſervice, depuis que les revenus qui y étoient originairement deſtinés, avoient paſſé à des Egliſes étrangeres, ou à des Curés tels que nous les avons dépeints. C'eſt ce qui fit dans la ſuite ériger dans les Egliſes paroiſſiales des Bénéfices ſous le titre de Chapelles, qui donnoient dans ces Egliſes ce qu'on a depuis appellé le droit d'habituation; & comme l'office étoit preſque toujours lié au Bénéfice dans ces ſortes de places, qui n'étoient pas d'un aſſez gros revenu pour tenter l'ambition & l'avarice, & en diſtraire une partie en faveur d'un Vicaire, ces Chapelains réſidoient ordinairement dans la Paroiſſe, & la ſervoient non avec le titre & comme Vicaire, *ad univerſitatem cau-*

ſarum, mais chacun pour la partie du Miniſtere dont il étoit chargé.

Il y a encore aujourd'hui dans toutes les anciennes Paroiſſes, plus de Chapelles qu'il n'en faudroit pour leur adminiſtration, ſi tous les titulaires réſidoient & étoient Prêtres, comme la charge de célébrer des Meſſes, qui y eſt attachée, ſemble le demander. Pluſieurs de ces Chapelles ſont à la préſentation de l'Evêque ou du Curé, preſque toutes à la collation de l'Evêque, qui par ce moyen pourvoyoit au beſoin de toutes les Egliſes de ſon dioceſe avec le ſecours de ces Chapelains, dont la plupart ſe bornant à ſes places, y trouvant une ſubſiſtance modique dont ils ſe contentoient, y faiſoient perſonnellement leur ſervice; & c'eſt ce que nous avons vu encore dans nos premieres années. Parmi ces Chapelains il y en avoit ſouvent un qui portoit le nom de Chapelain du Curé, ainſi qu'on le voit dans pluſieurs ſtatuts ſynodaux juſque dans le XVIe ſiecle. Celui-ci, ſuivant les apparences, étoit bien dans une Paroiſſe ce qu'eſt aujourd'hui un Vicaire, mais ce nom de Vicaire étoit réſervé à ceux qui deſſervoient les Cures à la place des Curés titulaires, & principalement de ceux qu'on appelle aujourd'hui Curés primitifs.

Ces Curés primitifs, Abbés, Chanoines, Prieurs, Moines, &c. mettoient quelquefois dans la même Egliſe paroiſſiale pluſieurs Prêtres, avec une autorité parfaitement egale & ſous le même titre de leurs Vicaires. Cette autre eſpece d'abus ſi oppoſé à une adminiſtration ſage, a ſubſiſté long-tems. Divers Conciles s'en ſont occupés & l'ont proſcrit, & entr'autres le Concile d'Oxfort au XIIIe ſiecle. (*a*) Mais

(*a*) Communi conſenſu cenſui ut.. uniquique Eccleſiæ ſuus provideatur ab Epiſcopi Presbyter, ut per ſe eam tenere poſſit, aut etiam priori Presbytero ſubjugatus, Miniſterium Sacerdotale perficere poſſit. *Cap.* 2. *& doctr. n.* 16.

comme ce n'étoit que des Conciles provinciaux, leur empire ne s'étendoit point au-delà de la province : encore la défenſe n'y étoit pas toujours bien obſervée. L'abus ſubſiſtoit encore dans la province de Milan, & ſans doute encore ailleurs du tems de S. Charles, qui le condamna dans ſon 4e Concile provincial, & ordonna de ne mettre en chaque Egliſe paroiſſiale qu'un ſeul Recteur, & dans le beſoin de lui donner pour l'aider d'autres Prêtres ſubordonnés à ſon autorité, comme on l'avoit déjà fait pour les annexes ou ſuccurſales, où les Conciles, ainſi que celui d'Aix-là-Chapelle en 836, avoient ordonné de placer un Prêtre, non avec une égale autorité que celle du Curé de toute la Paroiſſe, mais ſoumis à ce Curé, pour y maintenir l'ordre & l'uniformité par cette ſubordination, *priori Presbytero ſubjectus.* Mais ce ſont les Evêques qui doivent placer dans ces ſuccurſales le Prêtre Vicaire du Curé, ainſi que le porte le canon de ce Concile.

L'Egliſe ne voyoit qu'avec peine cet uſage de faire deſſervir par un Vicaire un Bénéfice dont on étoit titulaire ; & ſi elle avoit été obligée de prendre ce parti par rapport aux Cures unies à des Communautés & des Chapitres, elle réprouva toujours comme un grand abus la pratique de ſe décharger ſur un autre du ſervice des Bénéfices, de ſéparer ainſi les fonctions du titre, le ſervice des revenus, qui n'ont été attachés à la place que pour la ſubſiſtance de celui qui la remplit : c'étoit-là un déréglement viſible de l'ordre naturel. Auſſi pluſieurs Conciles, & entr'autres celui de Clermont, ſous le Pape Urbain II qui y préſida, en 1095, (*a*) de Londres en 1108, (*b*) le 4e

(*a*) Clericus... remoto omni vicario, ipſemet Eccleſiæ cujus beneficium tenet deſerviat *Can.* 4.

(*b*) Archidiaconi... jurabunt, nec tolerabunt Pres-

Concile de Latran, (*a*) de Bude en 1279 ; (*b*) &c. en font-ils une défenſe très-ſévére. Ce ne ſont pas là les Vicaires dont il s'agit dans cette queſtion ; mais il étoit néceſſaire de les faire connoître, pour mieux entrer dans l'intelligence dès canons qui concernent l'état des Vicaires, & ne pas appliquer aux Vicaires actuels, ceux qui ont pour objet des Vicaires d'une eſpece entiérement différente.

Autant que l'établiſſement des anciens Vicaires ſe préſente mal dans la diſcipline de ces ſiecles aſſez peu édifians, autant l'état des Vicaires dont nous parlons eſt-il favorable & néceſſaire, ou au moins très-utile à l'Egliſe pour l'adminiſtration des Paroiſſes. Nous n'examinons point encore à qui en appartient le choix ; mais nous diſons 1°. que ſoit que le Curé ait le droit de les choiſir, ſoit que ce ſoit l'Evêque, c'eſt certainement à l'Evêque à leur donner la miſſion, l'inſtitution & les pouvoirs néceſſaires pour exercer les fonctions de leur office. C'eſt une ſuite évidente du droit d'ordonner des Eccléſiaſtiques pour le ſervice de ſon dioceſe, qui appartient inconteſtablement à l'Evêque privativement à tout autre. Tous les pouvoirs de la juriſdiction ſpirituelle dans l'exercice des fonctions hiérarchiques, ſont fondés ſur l'ordre ſacré qu'on reçoit : lui ſeul peut les conférer. Il eſt par-là la ſource de tous les pouvoirs divins, & le canal par lequel Jeſus-Chriſt les fait paſſer aux Prêtres du ſecond Ordre. C'eſt donc également à lui à en donner & en régler l'exercice, en appliquant les Miniſtres ſacrés, auxquels il les a communiqués dans l'ordination, aux différens offices & aux divers emplois, auxquels ces Miniſtres peuvent être propres & néceſſaires. C'eſt ce

byteros, quos ſciunt Vicarios habere.

(*a*) Conc. Later. 4. can. 32.

(*b*) Can. 16. Conc. Oxon. c. 12.

qui s'eſt pratiqué dans tous les tems ; c'eſt même, comme nous l'allons bientôt voir, ce qui ſe pratique encore.

En effet ſi le droit de patronage a introduit quelque changement dans la diſcipline, quant au choix des ſujets pour les emplois & les bénéfices, il n'a rien changé quant à l'inſtitution & à la communication des pouvoirs hiérarchiques. On a toujours raiſonné ſur les mêmes principes : ils ſont conſignés dans tous les Conciles & dans tous les monumens eccléſiaſtiques. Un Concile de Rome du IXe ſiecle, s'en explique de la maniere la plus préciſe & la plus forte. Des Abbés s'étoient ingérés de placer dans les Hôpitaux, dans les titres, dans les Paroiſſes de leur dépendance, des Prêtres, de leur propre autorité ; le Concile leur défend très-expreſſément d'entreprendre rien de ſemblable ; & il donne cette raiſon de cette défenſe, c'eſt qu'il n'y a que celui qui a le pouvoir de conférer l'Ordre ſacerdotal, & le droit de correction ſur les Prêtres, qui puiſſe les inſtituer dans une Egliſe pour y exercer les fonctions ſacerdotales. (*a*) Cette diſpoſition eſt générale, & la défenſe eſt portée en termes bien énergiques. Ces Abbés pouvoient avoir le droit de nomination à ces places ; mais on voit avec quelle force & par quels principes, ce Concile aſſure aux Evêques le droit de commettre les pouvoirs ſpirituels.

Les Evêques n'auroient pu être dépouillés de ce droit de donner l'inſtitution canonique, à l'effet d'exercer dans une Egliſe les fonctions

(*a*) Abbates aut Prælati ipſorum piorum locorum ad ſacras Miſſas celebrandas aut aliquid ſacerdotalis officii exercitium inſtituunt Sacerdotes. Quod nequaquam de reliquo fieri volumus, & inſolidabili rejectione perſecamus ; id eſt, ut nullus in Eccleſiis præſumat Presbyteros inſtituere, niſi qui & licitè gradum ſacerdotalem dare poteſt, & canonicé de neglectis presbyteros increpare. *Conc. Rom. an.* 853. *c.* 42.

hiérarchiques, qu'autant que les Conciles ou les décrets des ſouverains Pontifes reçus dans l'Egliſe, ou bien un uſage contraire dûment autoriſé, les en auroient dépouillés. Or, les canons modernes autoriſent le droit de l'Evêque, comme les canons de l'Egliſe primitive. On n'en peut citer aucun qui le contrediſe formellement; ce qui ſeroit néceſſaire conformément au principe, qui conſerve au droit ancien toute ſa force, à moins qu'une loi ou un uſage contraire n'y ait dérogé formellement ou implicitement.

Nous avons une preuve du contraire dans le ſujet même que nous traitons, en cette partie qui concerne la charge des ames & le gouvernement des Cures. La nomination aux Bénéfices Cures a pu paſſer en d'autres mains; mais on n'a pu aller plus loin. On n'a jamais oſé en tirer la moindre conſéquence contre l'inſtitution canonique, qui eſt toujours reſtée aux Evêques; ou ſi dans les Bénéfices à collation laïque, on a donné plus d'atteinte à l'autorité épiſcopale, on conſerve aux Evêques un équivalent dans l'inſtitution autoriſable, que les pourvus en doivent recevoir, pour pouvoir exercer les fonctions hiérarchiques.

Si donc les Curés, Paſteurs de droit divin, ſont aſſujettis à la néceſſité générale de ne pouvoir exercer les fonctions du Miniſtere ſacerdotal & paſtoral annexées à leur place, ſans en avoir reçu de l'Evêque le pouvoir par une inſtitution canonique; ſi cette inſtitution a toujours été néceſſaire aux Vicaires perpétuels ou amovibles des Curés primitifs, comment les autres Vicaires qui ſont ſans titre à l'exercice de ces fonctions, pourroient-ils les exercer ſans en recevoir également le pouvoir de l'Evêque? Ils le tiendront, dit-on, du Curé devenu Paſteur ordinaire de la Paroiſſe; mais il ne les a reçus que pour lui. Le droit de les communiquer en eſt très-ſéparable: il l'eſt même eſſentiellement

pour le fond des pouvoirs, & celui de mettre un autre à sa place pour les exercer n'y est point nécessairement uni.

En effet la faculté qu'ont aujourd'hui les Curés primitifs de se faire remplacer par des Vicaires, est une chose très-étrangere à la qualité du Curé primitif & de titulaire. C'est une pure concession qui leur a été faite par les Evêques, ainsi qu'aux autres Patrons fondateurs des Bénéfices, en faveur desquels ils se sont dépouillés d'un droit de l'Episcopat, ainsi que le fait très-bien observer Guillaume de Paris que nous avons cité. Mais ce qu'ont cédé les Evêques, ce n'a point été le privilége de commettre les pouvoirs spirituels; car il y a des Patrons, des Collateurs laïcs même, jusque des Curés, comme des Patrons & des Collateurs ecclésiastiques. Or, très-certainement des laïcs ne peuvent communiquer aucun des pouvoirs spirituels, dans l'ordre sur tout hiérarchique & du gouvernement des ames. Ainsi bien loin que des canons qui adjugent à des Patrons quelconques, le patronage des Vicairies perpétuelles & le droit d'y nommer, l'on puisse conclure que les Curés puissent communiquer à leurs Vicaires, lorsqu'ils les choisissent, les pouvoirs spirituels ou le droit de les exercer; il s'ensuit au contraire qu'ils n'ont pas ce droit; il ne fait point partie du droit de patronage; il faut donc que, comme les Patrons, ils présentent les sujets à l'Evêque, pour en recevoir les pouvoirs, comme ils les ont reçu eux-mêmes. Car rien ne leur a été donné aux uns & aux autres, que la faculté de nommer au Bénéfice ou de commettre pour le remplir à la place du titulaire; mais le droit de conférer les pouvoirs spirituels a toujours été réservé aux Evêques.

Il en est de ce droit de nomination ou de patronage, comme de celui d'élection à un Bénéfice, tel qu'un Evêché, une Dignité ou

tout autre Bénéfice. Or, l'élection ne donne aucune espece de pouvoir spirituel : l'Evêque & tout autre Ministre de l'Eglise élu, n'entre en possession des pouvoirs de cette nature, qu'en vertu de son ordination, ou au moins de la confirmation du supérieur hiérarchique. Tel est l'ordre toujours observé dans l'Eglise, & de l'institution de Jesus-Christ lui-même.

2°. C'est par rapport aux Vicaires, ce qui va devenir plus sensible par l'examen des preuves, qu'on invoque pour assurer à cet égard les droits des Curés ; on fait valoir principalement une multitude des statuts & des canons, qui accordent aux Curés primitifs, & aux corps qui ont le droit des Curés primitifs, le privilege de nommer un Vicaire qui les remplace; mais tous ces canons & ces statuts ne leur donnent que le seul droit de nommer & d'élire. Il n'y est nullement fait mention de communication de pouvoirs spirituels ; au contraire il y est toujours marqué que le Vicaire nommé, perpétuel ou amovible, doit être présenté à l'Evêque, agréé & approuvé par l'Evêque ; c'est le langage constant des canons, *Vicarium Episcopo præsentatum & ab eo probatum.* Cette condition est positivement exprimée, ou si elle ne l'est pas quelquefois, c'est qu'elle étoit d'un droit si constant, qu'on ne pouvoit l'ignorer. Les canons qui n'en font pas mention doivent s'expliquer par ceux qui en parlent ; & tout ainsi se concilie.

Aussi c'est ce qu'on voit généralement prescrit pour toute espece de Vicaire, soit ceux qui tiennent la place des Curés primitifs, ou qui suppléent aux Curés absens, soit aussi ceux-même qui sont les coadjuteurs des Curés exerçant les fonctions. Nous renvoyons quiconque voudra s'assurer de ce qui n'a jamais été révoqué en doute, aux Conciles de Cognac de 1238 & 1260, de Tours de 1239, de Bude de

de 1279 ; aux ſtatuts de Béziers de 1268, de Soiſſons de 1403, de Nantes de 1389 & 1408. On nous permettra pour toute citation de ſtatuts ſynodaux, de ne préſenter que ceux d'Angers en 1262 : *Prohibemus ne quis* (*Capellanum*,) c'eſt ainſi qu'on appelloit alors les Vicaires, *habeat vel capiat niſi nobis, vel mandato noſtro ſpeciali præſentatum & à nobis vel mandato noſtro, receptum.* Ce ſtatut a été ſouvent renouvellé, ainſi qu'on le peut voir dans le recueil des ſtatuts du dioceſe, publié par M. Arnauld, p. 184, 203, 261, &c. Les termes ſont précis, il faut une ordonnance ſpéciale de l'Evêque, *mandato noſtro ſpeciali*, pour admettre aux fonctions de Vicaires.

Dans tous les canons qu'on cite au contraire, on n'apperçoit qu'une ſimple faculté d'élire, de préſenter à l'Evêque le Vicaire qu'on a choiſi : tout ſe borne là, ſans que rien annonce aucun droit de commettre, pour exercer les fonctions curiales. C'eſt pour obtenir la faculté de les exercer, que le Vicaire élu doit être préſenté à l'Evêque, ainſi que le marque l'Archevêque de Tours, dans les ſtatuts qu'il publia en 1233, dans une viſite qu'il fit dans le dioceſe de Saint Brieux, pour régler les droits reſpectifs de l'Evêque & du Chapitre. L'Archevêque accorde aux Chanoines le droit d'élire & de choiſir les Vicaires perpétuels des Cures unies au Chapitre ; mais celui de donner la charge des ames & les pouvoirs ſpirituels qui y ſont attachés, c'eſt de l'Evêque ſeul qu'il peut émaner : *Vicarium eligent, quem præſentabunt Epiſcopo, ut ab eo curam animarum habeat.* Quant aux Vicaires, tels qu'ils ſont maintenant, l'Archevêque ajoute : *Vicarius verò prædictus duos Capellanos ſecum habebit, quos Epiſcopo præſentabit.*

Ce Vicaire en chef eſt tenu, ſuivant le ſtatut, d'avoir avec lui deux autres Prêtres qu'on appelle Chapelains, parce que ces ſortes de

Recteurs des Paroisses n'étoient eux-mêmes que des Vicaires. Il n'est point parlé du choix qui en doit être fait, & par qui; mais ce qui est expressément ordonné, c'est qu'ils doivent être présentés par lui à l'Evêque, comme il l'a été lui-même par le Chapitre & conséquemment pour la même fin, & en recevoir les pouvoirs nécessaires pour l'aider dans la charge des ames, que l'Evêque lui avoit confiée. (*a*)

C'étoit si bien la pratique de l'Eglise, que dans l'instruction qui fut donnée la même année aux Archidiacres du diocèse de Lincoln dans leur visite, où on les charge d'examiner si les regles étoient fidélement observées; il leur est ordonné de s'informer, *an aliqui se gerant Rectores & Vicarios, qui non sunt per Episcopum instituti* (*b*). Curés & Vicaires, tous doivent être également institués par l'Evêque. Cette distinction de Curés régissant les Paroisses, *Rectores*, de Vicaires travaillant sous eux, *Vicarios*, a son application naturelle au sujet que nous traitons.

C'est encore ce que porte un Concile de Bude de 1279, c. 16. *Prohibentes ne aliquis talium Ecclesiarum Rectores de cætero absque diœcesanorum consensu, quibus ipsæ Ecclesiæ subsunt, aliquos instituant Vicarios vel institutos in iis teneant vel sustineant.* Les statuts de l'Eglise de Rieti sont aussi formels sur la défense, sous quelque prétexte que ce soit de servir les Eglises paroissiales dans l'administration des sacremens, sans la mission de l'Evêque, en qualité de Chapelain, c'est-à-dire de Vicaire. *Prohibemus expressè ne aliquis... Capellanus ... in eâ (Ecclesiæ diœceseos) morari audeat, animarum curam ibi habiturus & ministraturus Ecclesiæ sacramenta, nisi*

[*a*] T. 7. Conc. Hard. col. 230, 232.
[*b*] *Ibid.* Col. 234. c. 39.

noſtrâ (Epiſcopi) petitâ licentiâ & obtentâ (a). On prétend que dans ces divers canons il n'eſt queſtion que des Vicaires perpétuels : cependant le Concile de Tours diſtingue formellement ces Vicaires perpétuels des Chapelains (*b*) ; & pour qu'on ne puiſſe s'y méprendre, on voit que les ſtatuts de Rieti parlent de tout Prêtre exerçant la fonction d'adminiſtrer les ſacremens, ce qui eſt bien un office de Vicaire.

Plus on examine & l'on ſuit les divers réglemens qui ont été fait ſur cette matiere, plus on reconnoît que le principe a toujours été ſuivi, & qu'on n'a jamais permis de s'en écarter, lors même qu'il ne s'agiſſoit que d'adminiſtration paſſagere. Ainſi les ſtatuts de Treguier de 1431, ne permettent à aucun Prêtre de s'immiſcer dans l'adminiſtration des Paroiſſes à la place des Curés, même dans leur abſence & durant 8 jours ſeulement, ſans avoir été examiné, approuvé & admis par l'Evêque pour exercer ce Miniſtere. *Abſque eo quod Capellani hujuſmodi beneficia pro aliis ſervituri (vice & nomine Rectoris) fuerint per nos (Vicarios generales) vel Epiſcopum ſuper eorum ſufficientiâ & idoneitate examinati, approbati & admiſſi (d)*, & cela ſous peine d'excommunication. Il n'eſt point ici queſtion de Vicaires perpétuels faiſant les fonctions des Curés ; mais de ces Vicaires mêmes ou autres Curés, ſervant la Paroiſſe durant l'abſence du Curé, d'ailleurs réſidant & ſervant ſa Paroiſſe.

Que cette approbation de l'Evêque ſoit une

[a] Martene Collect. Vet. Script. t. 8. p. 146.

[b] Les Vicaires des Curés primitifs ſont quelquefois nommés Chapelains dans les canons des Conciles, mais ici la diſtinction eſt bien marquée.

[c] *Ibid.* p. 1301.

[d] T. 4. anecd. Martene, can. 6. p. 1135.

vraie inſtitution canonique dans le ſens des canons, non pas abſolument telle que celle qui eſt donnée aux Curés ou Vicaires perpétuels, en titre ſtable & permanent, mais aſſortie à la nature de l'office de Vicaire, & donnant au fond la faculté d'exercer ſous l'autorité des Curés les mêmes fonctions ſpirituelles; c'eſt ce qu'on ne peut révoquer en doute, & que prouvent les autorités même qu'on oppoſe aux Evêques (*a*). Goar, par exemple, dans ſon Traité des Bénéfices, p. 172, t. 1, fait uſage d'une décrétale d'Innocent III (*b*) en faveur des Chanoines de S. Agnan d'Orléans, Curés primitifs de pluſieurs Paroiſſes, où ce Pape leur permet d'y mettre des Prêtres pour les deſſervir, juſqu'à ce qu'ils ſoient convenus des ſujets qui doivent y être mis en titre & inſtitués; mais Innocent III ne dit point que ce ſont les Chanoines qui doivent donner l'inſtitution. Au contraire il marque expreſſément que les Vicaires perpétuels nommés, doivent être préſentés à l'Evêque pour en recevoir la charge des ames: *Presbyteros eligatis & Epiſcopo præſentetis, quibus ſi idonei fuerint, Epiſcopi curam animarum committant.* Le Chapitre nommoit; mais le droit de commettre à l'office ſpirituel eſt reconnu appartenir à l'Evêque: *Quibus Epiſcopi animarum curam committant.* Les Prêtres que le Chapitre plaçoit dans la Paroiſſe en attendant, devoient être également préſentés à l'Evêque, quoique le Pape n'en faſſe pas mention, puiſqu'il borne les droits du Chapitre au ſeul temporel & aux obéiſſances qui y ont rapport, & qu'il laiſſe tout le ſpirituel à l'Evêque: *Ut de plebis cura*

[*a*] Prohibemus ſub pœnâ excommunicationis ne quis loco Curati in aliquâ Eccleſiâ tanquam Vicarius deſervire præſumat, niſi nobis... præſentatus & per nos ad Eccleſiæ regimen admiſſus. *Stat. Andeg. de* 1.

[*b*] Epiſt. decret. Innoc. III, l. 10, Epiſt. 95.

eis (Episcopis) respondeant (Presbyteri) pro rebus verò temporalibus debitas vobis obedientias . . exhibeant.

Voici une distinction bien marquée des droits des Patrons, & de celui des Evêques sur les Eglises en patronage. Ce droit de patronage n'a d'influence que sur le temporel des bénéfices ; mais le spirituel & les pouvoirs spirituels, sont toujours sous la dépendance de l'Evêque ; & ils le sont par rapport aux Vicaires amovibles, placés en attendant le choix du Vicaire perpétuel. C'est également ce que portent les priviléges accordés aux Abbés, à l'égard des Paroisses de leur dépendance ; ainsi qu'on le voit dans le Synodicon Paris. p. 516, par rapport à l'Abbé de Ste. Genevieve ; car quoique cette Abbé y soit très-favorisé, cependant les Papes en lui permettant de nommer de ses Religieux aux Prieurés-Curés de la Congrégation, ils l'obligent de les présenter aux Evêques pour en recevoir la charge des ames : *Unus . . . . diœcesano Episcopo præsentetur, ut ab eo curam animarum suscipiat.*

Si dans le décret de la sess. 24. c. 4 du Concile de Trente, il n'est nullement parlé de la nécessité de présenter les Vicaires aux Evêques, pour en être agréés & approuvés, c'est qu'il n'y est pas seulement question des Curés & des Vicaires, mais encore de tous les Recteurs & Supérieurs des Eglises, & des Prêtres que ceux-ci doivent s'associer pour le service de ces Eglises. Le Concile enjoint aux Evêques de contraindre ces Recteurs & autres Supérieurs, de se procurer un nombre de Prêtres suffisant pour y administrer les sacremens, & y faire le service divin conformément aux fondations, & en conséquence les Evêques ont droit, non pas seulement de contraindre les Curés d'avoir un nombre de Vicaires proportionné aux besoins de la Paroisse, mais encore tous les autres supérieurs de se fournir d'un nombre

de Prêtres pour la décence du culte divin ; & comme cette derniere partie ne demande point les pouvoirs hiérarchiques, le Concile s'eſt contenté d'établir l'autorité des Evêques ſur toutes les Egliſes exemptes & non exemptes, à l'effet de preſcrire ce qui eſt néceſſaire, pour qu'elles ſoient ſervies d'une maniere conforme à l'inſtitution. *Cogant (Epiſcopi) Rectores vel alios ad quos pertinet, tot ſibi adjungere ad hoc munus Sacerdotes, quot ſufficiant ad ſacramenta exhibenda & cultum divinum celebrandum.*

De ce décret on peut conclure cette prérogative de la juriſdiction épiſcopale, qui mérite d'être obſervée, & eſt adoptée par la diſcipline de l'Egliſe & la juriſprudence du Royaume, que l'Evêque a droit en ſa qualité de premier Paſteur, chargé de l'adminiſtration du diocèſe, de contraindre les ſupérieurs de toutes les Egliſes, Curés & autres, de s'aſſocier le nombre de Miniſtres ſuffiſant pour le ſervice divin, & conſéquemment les Curés d'avoir le nombre de Vicaires néceſſaires, & proportionné aux beſoins du peuple qui leur eſt confié. Le Concile ne dit point que c'eſt à l'Evêque à les leur donner ; mais qu'il peut contraindre à ſe les procurer. On en tire conſéquence, que c'eſt au Curé à choiſir ſes Vicaires & à ſe les aſſocier ; mais on ne fait pas attention que le Concile ne parle pas ici en particulier des Vicaires & des Curés, qu'il y parle en général de tous ſupérieurs des Egliſes, de tous ceux qui ſont de droit tenus de les fournir de Miniſtres néceſſaires au ſervice de ces Egliſes. *Rectores vel alios ad quos pertinet.* Et comme les uſages peuvent être là-deſſus différens, il n'étoit point de la ſageſſe du Concile de rien régler à cet égard, mais d'ordonner ſeulement en général que les Egliſes fuſſent ſervies par un nombre de Prêtres ſuffiſans pour le ſervice divin ; tout ce qu'il devoit faire

en conséquence, & ce qu'il a fait, est d'autoriser les Evêques à forcer les Recteurs des Eglises, ou autres personnes intéressées, à y pourvoir. Mais si ces Prêtres subsidiaires ont le titre & l'office de Vicaire, faut-il les présenter à l'Evêque pour en être approuvés ? Le Concile ne dit rien ni pour ni contre ; & il laisse tout dans l'ordre commun de la discipline ecclésiastique, que nous avons montré être entiérement favorable aux Evêques : il n'y déroge point.

Le Concile autorise les Evêques à agir dans ces circonstances comme délégués du Saint-Siége. C'est pour assurer l'observation de ce qu'il ordonne, & pour empêcher que les supérieurs des Eglises ne s'y refusent sous prétexte de leurs exemptions. Au reste, cette qualité de délégués du Saint-Siege, donnée aux Evêques dans quelques réglemens du Concile, est sans conséquence parmi nous ; & dès que ces réglemens ne sont pas contraires à nos maximes, ils sont reçus également dans notre jurisprudence ; la clause est regardée comme non-apposée, & les Evêques, en vertu de leur juridiction ordinaire, sont autorisés à régler & faire exécuter ce qui y est prescrit, sur tout dans la matiere dont nous parlons, qui est du ressort de la puissance épiscopale. Il en faut donc toujours revenir à la maxime générale, que nul Prêtre même Vicaire ne peut exercer les fonctions hiérarchiques, qu'autant qu'il en aura reçu le pouvoir immédiatement ou médiatement de l'Evêque ; & que le Curé ne peut se donner des Vicaires, qu'autant que ces Vicaires en sont approuvés. Car comme nous voulons resserrer l'objet de la controverse, nous réduisons la conséquence de toutes nos preuves à cet objet, que les Vicaires doivent être présentés aux Evêques & en être approuvés, ainsi que le portent les canons ; & cette approbation

renferme au moins la permiſſion ou faculté d'exercer cet emploi.

Ainſi quelque autorité qu'on accorde aux Curés en cette matiere, ce n'eſt toujours qu'une autorité ſubordonnée & dépendante, & celle de l'Evêque eſt à tous égards ſupérieure & dominante ; & ſoit qu'il donne le Vicaire, ſoit qu'il approuve le choix qu'ils en on fait, l'influence de l'autorité épiſcopale eſt toujours la même.

C'eſt en effet à l'Evêque à donner la charge particuliere des ames, qui lui ont été généralement confiées toutes par le ſouverain Paſteur, & de la diſtribuer aux Miniſtres inférieurs, que ce divin Paſteur lui a donnés pour l'aider dans ſon adminiſtration. Car il ne faut point perdre de vue la conſtitution de l'Egliſe ; Jeſus-Chriſt la fait porter toute entiere ſur les Apôtres & leurs ſucceſſeurs, ſeuls originairement dépoſitaires des pouvoirs hiérarchiques, pour les communiquer aux Miniſtres inférieurs que ſa ſageſſe leur avoit aſſociés, pour travailler avec eux & ſous eux au ſalut des ames. Auſſi perſonne ne peut donner la charges des ames, que ceux qui ſont en poſſeſſion de l'exercice de la juriſdiction épiſcopale, ou par commiſſion, ou par privilége, ou par état. Or, les Vicaires ont la charge & la conduite des ames de la Paroiſſe, avec le pouvoir d'y exercer toutes les fonctions paſtorales comme le Curé. Ce n'eſt point au même titre ; ils ne l'ont point en chef & d'une maniere inamovible comme le propre Prêtre ; mais la ſupériorité & l'inamovibilité ne font rien ici. Un Vicaire deſſervant pendant l'abſence du Curé, ou dans une portion de territoire détachée de la Cure, y a préciſément la même charge que le Curé, & ceux qui travaillent avec lui & ſous ſes yeux, en partagent également la charge & le fardeau ; il faut donc qu'ils reçoivent cette charge de la

même main & de la même autorité qu'il l'a reçue lui-même. Tout doit venir du même principe & couler de la même source, ou du moins s'y rapporter & se faire avec dépendance.

Dans le service de l'Eglise, c'est l'office spirituel qui tient le premier rang, & sur lequel tout le reste porte. Nous ne prétendons pas égaler les Curés & les Vicaires : nous en connoissons les différences ; mais les bons Curés ne les font point sentir à leurs Vicaires. On mépriſe quelquefois trop cet état subalterne, dont les fonctions, les soins, les travaux, les services, la sollicitude, sont certainement dans l'ordre du Ministere pastoral, dont l'Evêque possede la plénitude, & qu'on ne peut tenir que de lui.

Ce que nous disons ici de la charge des ames, & de la maniere dont elle doit être donnée aux Vicaires, est très-bien exposé dans un Synode de Bamberg en Allemagne, tenu en 1491, & nous le choisissons par cette raison entre une multitude d'autres autorités d'une plus grande considération, que nous eussions pu alléguer. Quelques Archidiacres s'étoient arrogés le droit de donner l'institution canonique & la charge des ames, à quelques Curés & Vicaires de leur Archidiaconé. Le Synode se souleva contre cet abus : l'Evêque réclama la prérogative épiscopale ; & il fut réglé que l'institution des bénéfices & la charge des ames demeureroient dans la puissance de l'Evêque, & ne se donneroient que de son autorité. Le Synode défendit en conséquence aux Archidiacres & à tous autres, en vertu de la sainte obéissance & sous peine d'excommunication, d'entreprendre de donner la charge des ames à aucun Curé ni Vicaire, & à tout Curé ou Vicaire de la recevoir d'un autre que de l'Evêque, si ce n'est de son consentement & avec sa permission : *Præter nos-*

trum consensum seu judicium. On voit dans ce Synode que la charge des ames ne doit être donnée aux Vicaires, comme aux Curés, que par l'Evêque. *Curam animarum ac beneficiorum ordinatio & institutio in potestate Episcopi permaneat* (*a*). On peut entendre ce canon des Vicaires perpétuels, & des Vicaires amovibles desservant une Cure; mais ces Vicaires amovibles ressemblent si fort aux Vicaires ordinaires des Paroisses, que le principe général établi dans le Concile peut justement leur être appliqué, quand même le Concile n'en parleroit pas clairement, d'autant plus que la question présente concerne également les Vicaires des annexes & succursales.

C'étoit la discipline du diocèse d'Angers même avant le Concile de Trente, comme il paroît par plusieurs de nos statuts, & entr'autres des Synodes de 1504 & 1505, qui prononcent l'excommunication contre tout Vicaire, qui s'ingéreroit dans le Ministere sans y être autorisé par l'Evêque : *Nisi nobis legitimè præsentatus ac per nos ad ipsius Ecclesiæ regimen admissus* (*b*). Le choix du Curé ne suffit donc pas, il faut l'admission de l'Evêque.

Long-tems auparavant un Synode de Béziers de 1168, avoit fait défenses aux Curés sous les mêmes peines, de se donner des Vicaires, & de commettre à aucun Prêtre le soin des ames dans leur Eglise, qu'avec la permission & de l'autorité de l'Evêque. *Præcipimus ne aliqui Vicarios per se in Ecclesiis suis constituant, ne alicui animarum curam committant, absque licentiâ nostra; alioqui contra facientes & recipientes ipso facto se noverint*

[*a*] Diplom. Germ. t. 23. p. 77. col. 2. Spic. Eccles. tit. 3.

[*b*] Stat. dioc. Andeg. p. 184. & 203.

sententiâ excommunicationis innodandos (a). Voilà bien ce que nous disons, que les Vicaires sans être placés en chef & en titre dans une Paroisse, y ont la charge des ames, & que c'est de l'Evêque qu'elle doit venir. *Ne alicui committant animarum curam.*

Les statuts synodaux du diocèse d'Avranches de 1550, entrent dans le détail des différentes manieres dont les Curés peuvent se faire remplacer ou soulager dans leurs fonctions. Mais dans tous ces cas la charge des ames ne peut être donnée par le Curé; elle doit l'être par l'Evêque. Si le Curé est dispensé de la résidence, il doit présenter à l'Evêque celui qui doit le remplacer, afin que l'Evêque lui confie la conduite & le soin de la Paroisse, *ut ei Parochiæ committamus curam.* C'est l'Evêque qui commet le soin de la Paroisse, & conséquemment les pouvoirs nécessaires pour l'administrer. Si l'absence est passagere, & qu'il ne s'agisse que de desservir la paroisse durant un certain tems, c'est encore l'Evêque qui doit donner la commission & les pouvoirs de Desservant, *ut à nobis commissionem deserviendi accipiant.* Enfin si ce sont des Vicaires, ou comme on les appelloit alors, des Chapelains, qu'un Curé veut s'associer, c'est de l'Evêque que ces Vicaires ou Chapelains doivent obtenir des lettres de Vicariat, les lever dans le mois, avec obligation de faire renouveller deux fois par an leur commission. On jette quelques traits de critique sur cet assujettissement à faire renouveller si souvent les lettres de Vicariat. Qu'on se place dans le tems où le statut a été porté, tems où l'état du Clergé étoit si déplorable, & où la nouvelle réforme séduisoit tant de Prêtres avant même de les faire publiquement apostats, & on n'y verra que des sujets d'éloge.

(a) Martene Anecd. t. 4. c. 4. p. 1792.

Les Conciles qu'on fait le plus valoir en faveur des Curés, tel que celui de Cologne de 1536, subordonnent toujours à l'autorité de l'Evêque, les commissions que pourroient donner les Curés. Ceux, dit ce Concile, que les Curés délégueroient en qualité de vice-Curés ou de Vicaires, ne pourroient exercer cet office qu'avec notre permission, & qu'après que nous les aurons examinés & jugés capables de le remplir; *Qui per illos (Curatos) delegabuntur Vicarii seu vice Curati examinati... idonei reperti nostro permissu eodem officio perfungentur.* (a) Dans ce Concile & dans quelques-unes de nos ordonnances, on charge les Curés de déléguer & de commettre des Vicaires. Veut-on par-là faire entendre que les Curés peuvent leur communiquer les pouvoirs spirituels, qui leur sont nécessaires pour exercer leur office? Et y a-t-il une opposition réelle entre ce Concile & les autres que nous citons, & qui attribuent à l'Evêque le droit de donner & de commettre la charge des ames? Le penser, ce seroit prendre le Concile de Cologne & les autres dans un sens qu'ils n'ont pas. Ils ne se servent du terme de déléguer & de commettre, que pour exprimer la nature de l'office de Vicaire amovible, qui n'est qu'un office de délégué & ne s'exerce que par commission, par opposition à celui de Vicaire perpétuel qui est possédé en titre, & s'exerce en vertu d'une institution. Mais quel est celui qui doit donner la juridiction, & les pouvoirs spirituels attachés à l'office de Vicaire? Est-ce l'Evêque? Est-ce le Curé? Le Concile ne le marque point; & cela se doit décider par les principes reçus en cette matiere & les regles générales de l'Eglise. Aussi le Concile ordonne que les Vicaires délégués par les Curés soient présentés à l'Evêque, sans doute

[a] Conc. Norm. p. 2. p. 279.

pour en recevoir ce qui eſt de droit ; & ce n'eſt qu'après en avoir obtenu la permiſſion, qu'ils peuvent exercer leur emploi. *Noſtro permiſſu officio fungentur.* Mais ſi l'on veut abſolument que le Concile de Cologne laiſſe aux Curés le pouvoir de commettre, on ne peut refuſer de nous accorder qu'il ne le peut faire qu'à des Prêtres nommément agréés par l'Evêque ; & nous avons déjà plus d'une fois annoncé, que quoique pluſieurs de nos preuves & de nos raiſonnemens aillent plus loin, nous ne voulons point diſputer ſur le reſte.

Nous devons faire obſerver que le Concile de Cologne a été tenu avant celui de Trente, & que ce Concile œcuménique ayant poſitivement confirmé le droit des Evêques, au moins par rapport au pouvoir de permettre de prêcher & de confeſſer, & de commettre pour exercer ce double Miniſtere conſtitutif de l'office des Vicaires, on ne peut ſe diſpenſer de reconnoître en conſéquence, que les Curés ne peuvent déléguer de Vicaire, avec pouvoir de confeſſer & de prêcher dans leur Paroiſſe, que des Prêtres approuvés, c'eſt-à-dire, qui tiennent déjà de l'Evêque ce double pouvoir, ou qu'il veut bien commettre pour l'exercer.

Et c'eſt ce que prouve encore l'uſage aujourd'hui par-tout ſuivi par les Vicaires, de prendre des Evêques des lettres ou commiſſions de Vicaires. Quelques unes de nos coutumes les font donner par les Curés ; on cite celle de Paris & d'Auxerre. Mais les autres, comme celle d'Anjou, de Poitiers, de Rheims, atteſtent que c'eſt des Evêques que les Vicaires les doivent prendre. Nous n'invoquons point celles ci : les autres ne peuvent nous être oppoſées. Leurs diſpoſitions ne concernent que les affaires temporelles ; (*a*) & il s'agit ici de

[*a*] On en a cité trois enregiſtrées au Châtelet, dans

toute autre chose. Elles ne peuvent au reste être alléguées qu'en témoignage de l'usage alors suivi ; & on voit qu'il étoit tout au moins partagé. Elles ont pu exiger pour les intérêts temporels une forme différente ; mais dans les Conciles & les Synodes lorsqu'il est question de lettres de Vicariat, c'est toujours par les Evêques qu'on les fait donner. D'ailleurs comme nos coutumes ont été rédigées avant le Concile de Trente, la diversité qui se trouve entr'elles ne doit point arrêter. La réformation faite par le Concile, a rétabli dans leur ancienne vigueur les principes de la discipline dans cette matiere, & remis l'uniformité dans l'expédition de ces sortes de lettres ; & depuis il n'a plus été question de lettres de Vicariat données par les Curés, à Paris, à Auxerre, comme ailleurs, si ce n'est très-rarement & relativement aux droits temporels des Vicariats. Elles sont toujours aujourd'hui données au nom & de l'autorité de l'Evêque : c'est au Sécrétariat des Evêchés qu'elles sont expédiées, ce qui leur donne une authenticité qu'elles n'auroient pas si elles étoient émanées des Curés, qui n'ont point de dépôt public où l'on puisse en constater l'existence ; & c'est pour ce motif que dans les exemples

l'affaire du Curé de Digni : l'une du 1 Juillet 1621, pour le Vicariat de la paroisse de S. Leu à Paris, où il n'est parlé que de la réception des testamens & de la délivrance des extraits de registres. Le second du 17 Mai 1627, très-général & pour toutes sortes de fonctions dans la Paroisse de la Magdeleine dans la cité. Le troisieme du 8 Août 1660, pour la Paroisse de S. Sauveur à Paris. Puisqu'on n'a pu trouver que ces trois exemples, c'est bien-là une marque que ce n'étoit plus l'usage que les Curés donnassent des lettres de Vicariat : et es eussent besoin de la même formalité pour les constater légalement ; & il y a apparence que celles-ci n'ont été données que relativement à certaines circonstances particulieres, de contestations, ou déjà élevées, ou qu'on avoit à craindre.

que nous citons, on les faiſoit enrégiſtrer aux Greffes. Or, dans ces lettres l'Evêque n'approuve pas ſeulement les ſujets, mais les nomme à l'office des Vicaires, leur y donne la miſſion & les pouvoirs néceſſaires pour la remplir. Ces lettres ſont une vraie inſtitution canonique conforme à la nature de ces places, & c'eſt une preuve ſenſible & perſévérante, que ſoit que l'Evêque envoie le Vicaire dans une Paroiſſe, après l'avoir choiſi pour cet emploi, ſoit qu'il ne faſſe qu'agréer & confirmer le choix des Curés, ainſi qu'il le fait par rapport aux préſentateurs des Curés, c'eſt également de ſon autorité qu'émanent les pouvoirs ſpirituels, dont jouiſſent les Curés & leurs Vicaires.

Ce n'eſt point ſeulement dans ces derniers tems qu'a été établi l'uſage de prendre des lettres des Vicaires, émanées de l'autorité de l'Evêque, dans les lieux même où les coutumes font mention de ſemblables lettres données par les Curés. Nous voyons dans les ſtatuts de Paris, donnés par le Cardinal de Rets en 1620 (Syn. Par. 402,) que c'étoit l'ancien uſage & *l'ancienne ordonnance du diocèſe, que nul ne prît la qualité, ni n'y exerçat les fonctions de Vicaire, ſans avoir pris de l'Evêque des lettres de Vicariat, en bonne forme & authentique.* Le ſtatut donne cette raiſon de la néceſſité de prendre des lettres à l'Evêque, *que les Vicaires ſont des perſonnes publiques, & que les actes qu'ils expédient doivent avoir une foi indubitable.*

On trouve dans les ſtatuts du dioceſe d'Angers, une multitude de preuves de cette diſcipline; & ces lettres ne ſont pas ſeulement des lettres d'approbation pour confeſſer & pour prêcher, mais des lettres d'inſtitution dans l'office des Vicaires; des lettres de commiſſion, *ad deſerviendum in divinis*, ainſi qu'elles ſont appellées dans les ſtatuts de M. de Miron Evê-

que d'Angers, (*a*) ou des lettres de *regendo*; ainſi que le portent les ordonnances de Bourdeaux de 1610, (*b*) de Cahors de 1639. Ces ordonnances preſcrivent de faire renouveller ces lettres au tems préfix, *faute de quoi leſdits Vicaires demeureront interdits, & défenſes ſont faites aux Curés... de leur laiſſer faire aucuns offices dans leurs Egliſes.*

Le ſavant Juriſconſulte Auteur *de la Juriſdiction immédiate des Curés*, s'étend beaucoup ſur les lettres d'inſtitution des Vicaires, que les coutumes font donner par les Curés, & il fait diſparoître tant qu'il peut celles que d'autres coutumes font donner par les Evêques. Il en tire cette conſéquence, que c'eſt aux Curés à les donner, ou du moins à ſe choiſir leurs Vicaires & à les commettre. Il s'appuie de l'autorité de Rebuffe, qui réellement ſoutient que les commiſſions données par les Curés ſuffiſent pour faire un Vicaire, ſans que l'Evêque y ajoute rien. Il n'eſt pas fort ſurprenant que Rebuffe écrivant à Paris, & faiſant alluſion à la coutume qui fait donner ces lettres par les Curés, ait été dans cette opinion. Nous ne ſavons point diſputer le fait des coutumes favorables aux Curés. Il s'enſuit à la vérité qu'à Paris, & dans les lieux gouvernés par les coutumes de Paris, les Curés donnoient des lettres de Vicaires, que les Evêques n'y mettoient aucun obſtacle; mais les Curés dans la conceſſion de ces lettres étoient-ils ſubordonnés à la juriſdiction de l'Evêque? C'eſt un article ſur lequel les coutumes ne s'expliquent ni pour ni contre; & les rédacteurs des coutumes n'avoient garde de s'occuper d'un objet qui ne les concernoit point, & ne regardoit que l'ordre ſpirituel; mais cette

[*a*] Statuts du diœcèſe d'Angers, p. 329, 331, 339.
[*b*] Statuts de Bourd. p. 81, de Cah. p. 20, d'Agen, p. 163.

dépendance atteſtée par le ſeul fait des autres coutumes, qui rendent hommage à l'uſage où étoient les Evêques des provinces régies par ces coutumes, de donner des lettres de Vicaires, cet uſage n'a jamais été taxé & ne peut être taxé d'uſurpation. Les Evêques de Paris, d'Auxerre, &c. euſſent pu également ſuivre la même pratique, ſans bleſſer les Curés de ces dioceſes, qui ne ſont pas différens dans l'ordre ſpirituel de ceux des autres provinces.

Nous convenons donc ſans peine avec le docte Auteur, que dans les ſiecles qui ont précédé le Concile de Trente, & où la diſcipline eccléſiaſtique avoit un beſoin extrême de réformation, les Evêques laiſſoient ſouvent les Curés commettre leurs Vicaires ſans s'en mêler; mais ce n'eſt point par ce qui s'eſt fait alors qu'on peut s'inſtruire des droits & des devoirs de l'Epiſcopat, mais par ce qui a été réglé, dans ce qui eſt émané de l'autorité de l'Egliſe. Or, nous avons montré que les canons des Conciles & les ſtatuts qui faiſoient loi dans les dioceſes, ont exigé la permiſſion de l'Evêque pour l'exercice des fonctions hiérarchiques, & l'adminiſtration des ſacremens, & conſéquemment à plus forte raiſon pour l'exercice de la fonction de Vicaire. Le droit des Evêques eſt par-là établi & reconnu; qu'ils n'en uſaſſent pas par tout, ce droit n'eſt pas moins certain. Ils ont donc pu s'y rétablir par-tout ſans qu'on puiſſe les en blâmer, puiſqu'au fond c'eſt un bien. C'eſt une diſcipline pleine de ſageſſe de la maniere qu'elle s'obſerve, ſoit que le Vicaire ſoit préſenté par le Curé, ſoit que l'Evêque le lui envoie pour exercer les fonctions de ſon office. C'eſt ce qui ſe fit à Paris même, malgré la diſpoſition de la coutume, depuis la réformation de la diſcipline, ainſi qu'il paroît par le ſtatut de l'Egliſe de Paris de 1620 que nous avons cité.

L'Auteur fait un *examen critique & très-critique de ce ſtatut;* mais en le conſidérant ſous le point de vue que nous l'expoſons, tous les défauts qu'il y trouve diſparoiſſent.

Car ce qu'on dit qu'on y compte pour rien le conſentement du Curé pour conſtituer un Vicaire, tombe de ſoi-même par l'inſpection même des lettres, qui ne s'expédioient que comme elles le portent aujourd'hui, que ſous la condition du conſentement du Curé.

On invoque auſſi la conduite des ſucceſſeurs de M. de Gondi, MM. de Harlai, de Noailles & les autres, qui dans leurs ſtatuts ſynodaux ne s'expliquent pas de la même maniere ſur l'inſtitution des Vicaires; mais les lettres qu'ils donnoient la renfermoient également, ou ſi l'on veut incidenter ſur les termes, elles renfermoient, comme elles renferment encore, ce qu'il y a d'eſſentiel dans le réglement de M. de Gondi, que pour exercer cet office il faut en avoir reçu le pouvoir de l'Evêque. Qu'on nomme cette faculté une délégation de juriſdiction ou non, nous avons déjà dit que nous ne diſputons point ſur les termes.

Du reſte, les ſucceſſeurs de M. de Gondi en faiſant de nouveaux ſtatuts ſur d'autres articles, n'ont point dérogé à celui de 1620; & l'uſage où ils ſe ſont conſervés & où ils ſe conſervent encore, de donner les lettres de Vicaires conformément à ce ſtatut, eſt une preuve évidente qu'ils ont continué de le maintenir comme faiſant loi du dioceſe. Ainſi ſans autres diſcuſſions, nous ne parlons ici 1°. que de l'uſage aujourd'hui généralement reçu, & de la reconnoiſſance de la prérogative épiſcopale, lors même que cet uſage n'étoit pas général; 2°. des preuves qu'en fournit ce qui porte le caractere de l'autorité de l'Egliſe; 3°. de ſa conformité avec les principes hiérarchi-

ques ; 4°. du bien qu'il eſt capable de produire ſans donner atteinte à la juriſdiction curiale, à l'autorité des Curés ſur leurs Vicaires, & ſur les fonctions qu'ils exercent dans leur Paroiſſe. Il eſt d'ailleurs très-conciliable avec le pouvoir qu'on demande pour les Curés, de préſenter leurs Vicaires à l'Evêque pour en être approuvés, & recevoir la faculté d'exercer cet office.

Un autre Auteur, celui du Livre intitulé : *Droits des Paroiſſes & des Curés*, *Paris* 1776, (*a*) s'explique avec aſſez peu de ménagement au ſujet de la diſcipline préſente, qui fait donner par les Evêques toutes les lettres de Vicariat, & abolir l'uſage d'en recevoir des Curés ; d'où s'en eſt ſuivi, dit-il, *que ceux-ci ſe ſont laiſſés dépouiller par le fait du droit qu'ils ont au choix de leurs Vicaires.* Il prétend qu'il y a en cela beaucoup d'adreſſe du côté des Evêques, & du côté des Curés de l'inattention & de la négligence. Il veut donc que les Evêques aient profité de la néceſſité de l'approbation par écrit, preſcrite par le Concile de Trente, *qu'ils ont eu grand ſoin de donner en cette forme, & de faire renouveller tous les ans, tandis que du côté des Curés il ne faut rien par écrit.* Du moins, ajoute-t-il, *les Evêques ont toujours eu intérêt d'en faire croire l'inutilité, & les Curés n'on rien fait pour parer à cette préſomption : il ſemble au contraire qu'ils y ont donné les mains ſans le vouloir, en s'abſtenant de faire un choix formel, ou au moins une acceptation légale de leurs Vicaires, & de conſtater ainſi le droit qu'ils en ont.*

On veut donc trouver de la fineſſe & un deſſein de donner atteinte aux droits des Curés, dans une choſe qui s'eſt faite ſimplement & pour tout autre motif. Nous l'avons mon-

[*a*] P. 56 & 57.

tré : les lettres de Vicariat données par l
Evêques ſont une forme de les inſtituer, très
ancienne, très-conforme aux bonnes regles
très-analogue à l'eſprit de la diſcipline, pl
ſûre, plus authentique que ſi elles étoient do
nées par les Curés. Muni de ces lettres a
thentiques, un Vicaire ne peut plus avoir b
ſoin d'un écrit du Curé, il ſuffit ſeulemer
qu'il le laiſſe exercer les pouvoirs qui y ſo
énoncés; par-là il met de ſon côté tout ce q
eſt néceſſaire pour l'autoriſer. *Si les Evêqu
ont eu intérêt de faire préſumer l'inutilité* d'u
commiſſion curiale par écrit, il ſeroit i
poſſible de prouver qu'ils aient rien fait po
accréditer cette préſomption ; cette inutili
eſt au fond réelle, & la choſe parle d'ell
même.

*Les Curés y ont véritablement donné l
mains* ; mais ce n'eſt pas, comme on le di
ſans le vouloir. Ils ont bien ſu ce qu'ils f
ſoient, ils le ſavent bien encore, & que ma
gré cela leurs droits quelconques ne reçoive
aucune atteinte. Ils n'ont eu en vue pour
plupart, comme on l'avoue, *que de donner
leurs ſupérieurs des marques de leur confian
& de leur ſoumiſſion.* Et peut-on leur faire
crime de ce qui eſt un devoir, & eſt
moins très-conforme à l'eſprit de la Hiérarchi
*S'ils ſe ſont preſque toujours contenté de
mander un Vicaire... ſans en déſigner aucun*
nous en donnerons de très-bonnes raiſons
rées de leur propre avantage, & du bien g
néral de l'adminiſtration des dioceſes.

On ne prétend pas, continue-t-on, *juger l
Evêques* ; c'eſt une conduite très-reſpectueu
Cependant la réflexion qu'on ajoute, *ſur l
foibleſſes de l'humanité, ſur la nature
l'homme, toujours porté à étendre ſes droit
ſur la facilité avec laquelle les ſupérieurs j
gent, que les égards auxquels la bienſéan
ou l'intérêt aſſujettit les inférieurs envers eux*

ont rigoureuſement dûs à leur dignité, ſurtout lorſque les procédés ſont les mêmes durant une longue ſuite d'années ; cette réflexion ppliquée aux Evêques & à la circonſtance réſente, renferme ſinon un jugement formel, u moins un ſoupçon qui ſe tourne tout naturellement dans un jugement, qui n'eſt ni vantageux à l'Epiſcopat, ni conforme à la érité.

Nous avons préſenté cet objet ſous un point e vue plus naturel & plus vrai ; nous n'y ons vu ni *prétention* du côté des *Evêques*, i deſſein de ſe faire une *jouiſſance* d'un uſage, ans *lequel ils ſe trouvent établis*, & de cette uiſſance un *titre*, ni auſſi de donner à ce tie qu'on appelle *chimérique*, une réalité qu'il a pas. Ils n'ont vu que le bien : ils n'ont ullement cherché à étendre leur autorité, indépendamment du choix ; elle leur reſtoit toute ntiere, puiſqu'après tout il faut toujours recour à eux pour l'approbation des Vicaires, ſans l'il y ait aucune voie ouverte pour les contrainre à la donner.

Le même Auteur ſoutient encore, p. 75, *ue des lettres où l'Evêque délégueroit formelment & immédiatement, ſeroient regardées mme une entrepriſe, excepté les cas où les urés refuſent leur délégation, pour une Paiſſe qui a un droit acquis à un Vicaire.* a juriſprudence auroit donc bien changé deuis le tems de M. Bignon ? Car cette illuſre Avocat-général, en parlant devant le Parment aſſemblé, mettoit en principe, *que tout ans l'Egliſe ſe fait par miſſion ou délégaon de l'Evêque* ; & ce principe ne fut pas nteſté. Nous ne croyons donc pas que les agiſtrats fuſſent bleſſés de pareilles lettres. u reſte, nous n'avons à maintenir que celles i ſont aujourd'hui en uſage, qui ſignifient moins que la faculté & le pouvoir d'exerr l'office de Vicaire vient de l'Evêque, &

dès qu'on en conviendra tout le reſte s'enſuivra naturellement. Car il faut bien obſerver que ce n'eſt pas ſeulement le pouvoir de prêcher & de confeſſer qu'on donne aux Vicaires, ainſi qu'on le fait à tout Prêtre ſimplement approuvé, mais celui d'exercer ce office eccléſiaſtique; & pour qu'on ne s'y méprenne pas, pluſieurs ſtatuts ſynodaux, tel que ceux d'Evreux de 1664, de Lavaur de 1619, &c. marquent expreſſément que les approbations ordinaires ne ſuffiſent pas pour exercer l'emploi de Vicaire. On s'éleve avec quelque ſorte d'aigreur contre cette ſorte de réglement, & l'on prétend qu'outre l'approbation pour prêcher & confeſſer, le Curé peut que c'eſt même à lui qu'il appartient de donner tout le reſte. Nous ne diſputons point ſur ce que peuvent & ne peuvent pas les Curés nous n'avons point dit qu'ils ne pouvoient pas commettre pour exercer les autres pouvoirs mais nous avons ſoutenu ſeulement qu'ils étoient obligés de ſe conformer à la diſcipline reçu dans l'Egliſe; & qu'étant aujourd'hui d'un uſage général, qu'aucun Prêtre ne puiſſe exercer l'office de Vicaire qu'en vertu des lettres particulieres, les Curés ne peuvent commettre cet emploi qu'à des Prêtres qui ont été préſentés aux Evêques, & approuvés ſuivant la forme établi pour de très-bonnes raiſons, toutes tirées du bien des Paroiſſes, & de la néceſſité de certaines qualités pour aider & ſuppléer le Curé dans la conduite de la ſienne.

Ce recours aux Evêques pour les lettres authentiques du Vicariat, eſt bien conforme à l'ordre hiérarchique qui place l'Evêque à la tête de tout ce qui ſe fait dans un dioceſe, le rend le principe ou le canal de tous les pouvoirs ſpirituels, néceſſaires à la charge des ames. C'eſt pourquoi, ainſi que l'obſerve Van eſpen, (*a*) c'eſt de l'Evêque que les Curé

[*a*] T. 1. p. 1. tit. 16. c. 11. n. 2, 3, 4 & 5.

doivent recevoir la charge des ames, & conséquemment les pouvoirs qui y ont rapport, tel que celui de prêcher, l'un des plus nécessaires pour exercer une charge si importante. *Ideòque quæ Parochus cæterique beneficia curata possidentes accipiunt etiam sciendum hodiernam disciplinam, institutionem canonicam, atque curam animarum, adeoque jus concionandi quod præcipuè ad animarum curam pertinet; ad eos derivatur ad Episcopo.*

S'il faut, suivant Vanespen, que les Curés reçoivent la mission & la charge des ames par le ministere de l'Evêque, comment affranchir les Vicaires de cette nécessité générale ? Ce Canoniste estime à la vérité que c'est au Curé à les choisir ; mais il ne dit pas qu'il peut leur donner la mission, qu'il peut leur commettre une portion de la charge des ames qui lui est confiée ; il se contrediroit lui-même. Ainsi dans les principes de Vanespen, l'approbation des Vicaires n'est point seulement l'admission du sujet présenté par le Curé, & par lui commis à exercer les fonctions Hiérarchiques dans sa Paroisse, c'est une véritable mission que donne l'Evêque, & une commission de pouvoirs que l'Evêque peut seul communiquer. Car que seroit-ce qu'un Vicaire qui ne pourroit ni prêcher, ni confesser, seconder & remplacer le Curé dans ces deux principales fonctions du Ministere pastoral ? Or, il n'y a que l'Evêque qui puisse communiquer le pouvoir de confesser & de prêcher ; sur quoi Vanespen invoque l'ancienne discipline de l'Eglise. Il eût peut-être pu aller plus loin, & il y eût trouvé également l'exercice de la juridiction épiscopale, dans la distribution des offices ecclésiastiques des Vicaires comme des autres ; mais ce n'est pas encore de quoi il est question ici.

Et c'est aussi ce que reconnoit Gibert, autre célebre Canoniste favorable aux Curés, &

il décide en conséquence (*a*), *que c'eſt à l'Evêque comme gouvernant en chef, comme principal Paſteur de ſon diocèſe, qu'il appartient de conférer tous les bénéfices, & de donner tous les offices eccléſiaſtiques.* Il le prouve par la néceſſité univerſellement admiſe d'une vocation extérieure, qui n'eſt autre choſe que le choix fait par l'Evêque pour un emploi. Ce choix lui appartient de droit; c'eſt une obligation & une prérogative de l'Epiſcopat, & les Prêtres, ainſi que Gibert ajoute, ſont tenus d'accepter les places de Vicaire que l'Evêque leur aſſigne, & il peut également les deſtituer lorſqu'il le juge à propos.

Tout favorables que ſont aux Curés ces deux ſavans Canoniſtes, on voit que dans cette matiere ils placent entre les mains de l'Evêque la principale autorité. Ils accordent aux Curés le droit de préſentation & de choix; mais la miſſion & les pouvoirs émanent de l'Evêque; & le droit de préſentation eſt un droit ſtérile & impuiſſant, ſi l'Evêque ne l'agrée. Il ſeroit même aſſez difficile d'accorder ce droit de nomination, avec le principe que nous venons de voir établi par ce dernier Canoniſte; car ſi c'eſt à l'Evêque, comme il le dit, *à donner tous les offices eccléſiaſtiques;* ſi, comme il l'ajoute, tout office demande une vocation extérieure, ſi *c'eſt le choix de l'Evêque qui fait cette vocation*, il ſemble qu'on en devroit conclure, que c'eſt aux Evêques qu'il appartient de choiſir les Vicaires. Mais nous conſentons à nous en tenir à ce qu'il avoue, *que les canons obligent les Vicaires, ſoit en ſecond, ſoit en premier, à ſe faire approuver par l'Evêque* (*b*); que l'Evêque eſt le maître d'accorder cette approbation ou de la refuſer; en ſorte qu'ils ne peuvent l'a-

[*a*] Gibert, Conſult. ſur la Pénitence. Con ult. 30. p. 541.
[*b*] Conſult. ſur les ſacr. conſ. 3.

voir

voir ni la conſerver, comme le dit Vaneſpen (*a*), que *dependenter ab ejus nutu & voluntate.*

C'eſt le même eſprit que nous voyons régner dans tous ces réglemens poſtérieurs au Concile de Trente, ſoit civils, ſoit eccléſiaſtiques, ſur la nomination des Vicaires. On n'y parle pas toujours de la néceſſité de l'approbation de l'Evêque, parce que quelquefois on s'occupe uniquement à établir l'obligation où ſont ceux qui ont des bénéfices à charge d'ames, à les deſſervir eux-mêmes ou à les faire deſſervir par des Vicaires, capables d'un auſſi important emploi; mais ces réglemens ſont toujours relatifs aux loix de l'Egliſe dont ils ſont le renouvellement, & ils ſuppoſent ce qui d'ailleurs eſt de droit & preſcrit par le droit. Ainſi l'ordonnance d'Orléans, publiée en 1560, art. 5, après avoir preſcrit aux Curés *de réſider & de faire chacun en perſonne leur devoir, parce qu'aucuns tiennent pluſieurs bénéfices par diſpenſe, ajoute que pour proviſion, juſqu'à ce qu'autrement y ait été pourvu, en réſidant dans l'un de ces bénéfices... dont ils feront dûment apparoir, ils ſeront diſpenſés de la réſidence en les autres... à la charge... qu'ils commettront Vicaires perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs, à chacun deſquels ils aſſigneront telle portion de revenu qui puiſſe ſuffire à ſon entretenement; autrement à faute de ce faire, il eſt enjoint à l'Evêque diocéſain d'y pourvoir.*

Il n'eſt point parlé dans l'ordonnance d'Orléans, de la néceſſité de l'approbation de l'Evêque, cet article eſt de l'ordre ſpirituel; mais auſſi l'ordonance ne déroge en aucune maniere aux ſaints canons qui la preſcrivent, & leur laiſſe toute leur activité. On n'en peut

[*a*] T. 1. p. 2. p. 209. ch. 23.

douter. Cependant pour obvier à toute difficulté, l'Edit de Blois publié deux ans après, quoique le décret du Concile de Trente sur la néceſſité de l'approbation de l'Evêque n'eût point encore été porté, ajoute que *les Vicaires ſeront approuvés par l'Evêque.*

Nous ne devons point faire attention à ce que quelques-uns de nos Juriſconſultes, comme Bouhier dans ſon Recueil de juriſprudence canonique, ont avancé, qu'un Curé eſt le maître de ſe donner un Vicaire tel qu'il le veut, ſans en demander l'agrément à l'Evêque, *etiam ſine licentiâ Epiſcopi.* Les canons ſont ſi formellement contradictoires à cette prétention, qu'elle eſt abſolument inſoutenable : auſſi ce ſentiment eſt-il univerſellement abandonné par les Canoniſtes les plus favorables aux Curés. Déjà nous avons cité Vaneſpen, qui n'accorde aux Curés la faculté de choiſir leurs Vicaires, qu'il nomme vice-Curés, que dans le ſens que nous l'expliquons, & avec cette dépendance de l'autorité épiſcopale. Il ne le fait pas ſeulement dans ſon grand Ouvrage au titre de *Paſtoribus & vice-Paſtoribus*, mais encore dans une conſultation qu'il donna en 1725, au ſujet des troubles arrivés dans l'Egliſe, & conſéquemment dans une circonſtance, où ſon témoignage eſt encore moins ſuſpect de partialité pour l'autorité épiſcopale.

C'eſt cette néceſſité abſolue de recourir à l'Eveque, pour en obtenir les pouvoirs les plus néceſſaires aux Vicaires, qui a rappellé les anciens principes, & a remis les Evêques dans la poſſeſſion & l'uſage de diſtribuer les Vicaires dans les diverſes Paroiſſes, ſuivant les beſoins ; & les Curés de tous les diocèſes ne font aucune difficulté de les recevoir de leurs mains. Et c'eſt ici qu'il s'agit de déclarer notre penſée, à l'égard du choix & de la nomination des Vicaires. Sur cet article conſidéré en général, & quant à la rigueur

du droit de simple choix, nous ne prononcerons pas si affirmativement que nous l'avons fait; il nous a paru suffisant de maintenir la juridiction épiscopale dans son essentiel, qui est la communication des pouvoirs hiérarchiques, & la nécessité au moins de présenter les Vicaires aux Evêques pour en être approuvés. Pour le reste, nous commettrions à pure perte les Evêques & les Curés, sans avoir à leur présenter des loix assez précises pour trancher le nœud de la difficulté, si ce n'est de la maniere que nous allons faire, en n'exposant que ce qui sera certain, ou qu'on ne pourra raisonnablement nous refuser.

Et 1°. quel que soit le droit des Pasteurs du second Ordre pour le choix de leurs Vicaires, on ne peut douter qu'il ne soit subordonné à l'autorité de l'Evêque, parce qu'on ne le réclame en leur faveur que comme un privilége de la juridiction curiale. Or, cette juridiction est de sa nature subordonnée à la juridiction épiscopale. Ce n'est point par un dévouement aveugle à la cause des Evêques, que nous en revenons toujours à cette subordination, c'est le seul amour de la vérité qui nous a conduit; & que plus on s'étudie à faire disparoître cette dépendance, dans les questions des droits respectifs des deux Ordres de Pasteurs, plus nous sommes obligés de l'y faire entrer, pour en porter un jugement sain, pleinement conforme à la vérité & à la nature de la Hiérarchie. De ce principe il s'ensuit au moins, que dans le choix de leurs Vicaires les Curés doivent se comporter avec toutes sortes de déférences aux vues de leur Evêque; qu'ils n'en peuvent point prendre malgré lui; qu'un Prêtre ne peut pas davantage accepter la commission de Vicaire, sans son aveu & sans son consentement; tous deux lui ont promis & lui doivent l'obéissance dans l'ordre de l'administration du diocese. Ils tente-

roient d'ailleurs en vain de s'y soustraire, parce qu'il est des pouvoirs que demande l'office de Vicaire, & qui ne peuvent venir que de l'Evêque.

De ce principe reconnu on en tiroit dans les premiers siecles une conséquence plus étendue, c'est que c'étoit à l'Evêque à donner toutes les places, tous les offices ecclésiastiques. C'étoit lui qui, comme l'observe M. Fleury, Mœurs des Chrétiens, n. 32, *formoit les Clercs, les élevoit de degré en degré, les appliquoit aux diverses fonctions, suivant leurs talens.* Nous avons déjà été obligés de faire cette remarque; mais elle est encore nécessaire ici. On ne peut trop présenter les usages primitifs de ces siecles si respectables, parce que le retour au droit ancien est toujours favorable, sur-tout lorsque la raison qui a fait introduire le droit nouveau ne se rencontre pas; car c'est principalement le temporel des bénéfices, qui plus que tout le reste a fait introduire le droit de patronage, soit ecclésiastique, soit laïcs, & les autres manieres d'y pourvoir qui ne dépendent plus du choix de l'Evêque. Or, ce temporel ne se rencontre point dans la plupart des places de Vicaires, qui sont de purs offices ecclésiastiques, amovibles & sans autres fonds que des honoraires très-volontaires ou de convention. Dans un Vicariat c'est le spirituel, l'exercice des fonctions hiérarchiques, le soin des ames qu'on doit uniquement envisager; & c'est un article de l'ancienne discipline, toujours conservé dans ce qui lui appartient plus essentiellement, que le spirituel, le soin & la charge des ames doivent être donnés par l'Evêque ou de son autorité.

Tout ce qu'on pourroit dire ici au sujet des Curés, c'est que l'Evêque la leur a déjà donnée pour leur Paroisse & leurs paroissiens, & qu'en conséquence il les a mis en

droit de choisir & de s'associer des coopérateurs s'ils en ont besoin, & de les commettre.

Mais 1°. notre maxime n'en subsiste pas moins, en ce que nous ne demandons encore rien autre chose, sinon qu'un Curé le fasse avec subordination à l'autorité de son Evêque, dans le sens & pour les raisons que nous avons exposées.

2°. La conséquence qu'on tire, n'est pas essentiellement liée au principe ; pour qu'elle le fût, il faudroit que les Pasteurs du second Ordre pussent communiquer tous les pouvoirs nécessaires à l'office de Vicaire, & la faculté pleine & entiere de les exercer ; & c'est ce qui n'est pas quant au fond des pouvoirs que l'ordination seule peut donner, & quant à l'exercice des pouvoirs les plus nécessaires aux Vicaires. Il s'ensuit à la vérité de la charge des ames qui appartient au Curé, que l'Evêque qui la lui a donnée doit placer dans la Paroisse le nombre de Ministres auxiliaires, nécessaires pour la servir sous la direction & les ordres du Pasteur qui la gouverne en chef ; & tout cela peut très bien se faire par des Prêtres choisis & envoyés par l'Evêque. Si l'on n'avoit donc d'autre raison pour rendre les Curés maîtres du choix de leurs Vicaires, leur droit seroit très-foiblement appuyé.

3°. Dans cette matiere on fait extrêmement valoir cette multitude de réglemens, qui assurent sans variation aux Curés primitifs, & aux corps qui ont le droit de Curés primitifs, la faculté de se faire remplacer par un Vicaire de leur choix, autrefois amovible, aujourd'hui perpétuel. Un Curé qui dessert lui-même sa Paroisse, est dans un cas mille fois plus favorable. Comment pourroit-on lui disputer le droit de choisir ceux qu'il s'associe pour exercer le même office de Vicaire ? Comme on fait à cet égard un grand nombre de

raisonnemens, auxquels il n'est pas possible de donner une bonne réponse, si l'on juge des choses par comparaison, il convient que nous revenions encore sur ce sujet, & que nous fassions quelques réflexions sur le nouvel ordre des choses, introduit par la discipline du moyen âge.

Celle qui se présente très-naturellement, c'est que cette discipline n'a pas une époque qui doive disposer en sa faveur, & l'étendre au-delà du cas précis, pour lequel elle a été établie. Nous avons déjà fait le portrait des tristes tems, où l'administration des Curés a changé de nature, & a donné naissance aux Curés primitifs, & à leurs Vicaires perpétuels ou amovibles. Les Historiens de l'Église, les Auteurs ecclésiastiques les ont dépeints avec des couleurs plus noires encore.

Ce qui s'est fait dans ces tems de confusion, où les regles essentielles étoient si mal observées, où l'on voyoit des laïcs qui s'étoient rendus maîtres des Cures, se croire également maîtres d'y mettre un Prêtre quelconque pour les desservir, où il y avoit même beaucoup à risquer pour les Evêques de s'y opposer, est une autorité assez foible, qui ne doit faire qu'une assez médiocre impression. Former sur de pareils canons ses principes & ses sentimens, c'est suivre une route assez peu sûre pour arriver à la vérité, & prendre des abus qu'on étoit obligé de tolérer, pour des regles qu'on peut suivre & étendre à des cas semblables.

Les Evêques sentoient très-bien les inconvéniens de cet ordre de choses, & ils y avoient apporté un remede qui pouvoit écarter ce qui dans cette pratique paroissoit être & étoit plus préjudiciable au bien des Paroisses, c'étoit de n'y établir aucun Vicaire que de leur consentement. C'est ce qu'on voit dans les premiers Conciles qui concernent cet objet, & entr'autres dans celui de Tours de 853, can. 15, de Mayence.

de 847, can. 12, &c. Ce consentement étoit si nécessaire, que la nomination de ces Vicaires alors amovibles n'opéra pas d'abord une collation forcée ; mais dans l'exécution, le succès ne répondoit pas toujours aux espérances des Evêques, & ces ordonnances étoient très-peu respectées.

Nous voyons le Pape Alexandre III se plaindre que l'abus subsistoit encore, malgré les canons de ces Conciles. (*a*) Comment les Evêques eussent-ils pu alors se conserver dans la possession de nommer aux bénéfices & aux offices ecclésiastiques, comme cela s'étoit toujours fait, tandis qu'ils avoient bien de la peine & qu'ils ne réussissoient pas toujours à les tirer des mains des laïcs. C'étoit beaucoup qu'ils exigeassent que le Seigneur laïc patron, quelquefois possesseur de la Cure, la fît au moins desservir, & qu'ils se conservassent l'examen & l'approbation du sujet qu'il mettoit pour gouverner la Paroisse. Le mal étoit devenu si grand, qu'un abus ne pouvoit guere être réparé que par un autre abus, qui devenoit un bien par le retranchement d'un plus grand mal.

C'est ainsi que l'administration des Cures passa entre les mains des Prêtres-Vicaires des Curés, ou légitimes possesseurs & même des usurpateurs de ces bénéfices, & que le choix de ces vice-Curés leur fut abandonné. Ce qui est si vicieux dans le principe, & au moins contraire à l'état naturel des choses, ne mérite guere d'être tiré à conséquence. Nous n'entreprenons ni ne proposons de changer ce qui a passé en droit ; mais nous montrons seulement qu'on n'eût fait aucun tort à ces usurpateurs, ni même aux légitimes possesseurs des Cures, qu'ils ne vouloient ou ne pouvoient pas des-

[a] Alex. III. in Append. ad. Conc. Later. 3. p. 50. c. 33. & p. 15.

ſervir, ſi on ne leur eût pas laiſſé la faculté de s'y faire remplacer par des Vicaires.

Dans divers écrits modernes qu'on a fait paroître ſur cette matiere, on repréſente toujours ſous l'idée d'un droit inhérent à la qualité de Curé, la faculté de ſe faire remplacer pour ſervir ſon bénéfice, lorſque pour quelque raiſon on ne le deſſert pas ſoi-même, ou qu'on a beſoin de ſecondaires pour être aidé dans ſon Miniſtere. Or, ce n'eſt point-là l'idée que nous en donnent les canons; ils n'en parlent que comme d'une charge, d'une obligation eſſentielle, dont ils preſcrivent l'accompliſſement; car il eſt de toute néceſſité que les Paroiſſes ſoient ſervies. Elles doivent naturellement l'être par ceux qui en ſont titulaires: c'eſt un engagement qu'ils ont pris en l'acceptant; mais les différentes conſidérations que nous avons expoſées, ayant forcé de retirer les corps réguliers de l'adminiſtration des Cures, d'accorder & de tolérer des diſpenſes de réſidence & du ſervice perſonnel, il a bien fallu au moins obliger & les corps & les particuliers, de ſe faire ſuppléer par des Vicaires capables de remplir les fonctions paſtorales.

Dans tout cela, nous ne voyons que des meſures ſages & néceſſaires, priſes par l'Egliſe pour faire accomplir une obligation de droit naturel & divin, & non la reconnoiſſance d'un droit légitime, inhérent, comme on le dit, à la qualité de titulaire & de Curé. C'eſt ſi bien l'eſprit des canons, qu'ils chargent les Evêques de contraindre les Curés à remplir ce devoir: *Cogant.* Le titre de contraindre ne ſe dit point d'un droit, mais d'un devoir; ce devoir renferme à la vérité un droit au bénéfice, un droit de le ſervir ſoi-même, un droit à la Cure qui ne peut être tranſporté à un autre, puiſqu'on en eſt légitime titulaire, un droit de l'adminiſtrer dont on ne peut

être privé, à moins qu'on n'en ſoit canoniquement dépouillé; mais non certainement le droit de le faire ſervir par qui l'on juge à propos.

En effet en conſéquence de l'union d'un bénéfice-Cure, faite à un Chapitre ou à un Monaſtere, ce qui forme le titre le plus ſupportable du droit de ſe donner un Vicaire, il s'enſuit très-bien que le Chapitre & le Monaſtere ont droit de la faire deſſervir par un de leurs Membres, Chanoine ou Religieux, ou de la deſſervir en corps; & que le titulaire quelconque peut & doit y exercer le Miniſtere paſtoral. Mais que le Monaſtere & le Chapitre puiſſent pour cela choiſir un étranger, c'eſt une faculté que l'union ne donne pas, contraire même à l'eſprit de l'union, qui ne s'eſt faite que par une confiance particuliere dans le mérite des Chanoines & des Religieux: *Electa eſt induſtriæ perſonæ.*

Car il ne faut pas s'imaginer que l'union des Cures ſe ſoit faite en faveur des Monaſteres & des Chapitres, encore moins pour augmenter leurs revenus, ce qui eût été une intention très-vicieuſe & indigne de l'Égliſe. Elle n'a pu ſe faire légitimement que pour le bien des Paroiſſes, qui eſt la fin eſſentielle & de droit divin du Miniſtere paſtoral. Il faut porter le même jugement de tout droit à l'adminiſtration des Cures, tel que celui de déport, ce qui mérite la plus grande attention de la part de ceux qui le poſſedent. Ce n'eſt donc qu'en abuſant en quelque ſorte des termes, qu'on fait en quelque façon diſparoître la charge & l'obligation, en la couvrant d'un titre d'honneur, & la faiſant paſſer pour un droit *inhérent* au titre de Curé: c'eſt tout au plus une indulgence, un relâchement.

Mais pourquoi les Evêques dans les Conciles ne ſe maintenoient-ils pas dans la poſſeſſion de nommer à tous les offices hiérar-

chiques, en se réservant le droit de choisir cette nouvelle espece de Curés, Vicaires des Curés titulaires ? C'est, à ce qu'il paroît, 1°. par rapport aux Seigneurs, qu'on n'eût guere pu tirer de leurs mains les fonds des Cures les plus riches, si on ne les avoit flattés par l'honneur d'en avoir le patronage. 2°. Par rapport aux Cures unies à des corps ecclésiastiques ou religieux, qui ne s'agissant point seulement de donner des secours & des coopérateurs aux Curés titulaires, mais de nommer quelqu'un pour gouverner en chef la Paroisse; les Evêques avoient déjà rempli à cet égard leur devoir, en donnant l'institution canonique à ces Curés, ou en chargeant les Chapitres & les Monasteres de servir ces Paroisses, lorsqu'ils en consentirent l'union à ces divers corps. Ils crurent donc devoir se fixer seulement à faire remplir par les titulaires, l'obligation où ils étoient de pourvoir au service de ces Paroisses. Ces unions ne leur permettoient plus de rentrer dans leur droit primitif, quant au choix pour le bénéfice ; elles y opposoient un obstacle invincible. L'Eglise même les avoit faites pour de bonnes vues : ses vues ne se trouvant plus remplies, on crut pour faciliter le changement d'administration, ne s'agissant plus de nommer des Curés, mais de faire servir les Paroisses par des Vicaires, devoir charger les titulaires de s'en donner ; & ce qui semble devoir y avoir plus efficacement déterminé, c'est qu'il falloit prendre sur les revenus des bénéfices, une portion suffisante pour la subsistance du Vicaire. Les ordonnances n'avoient encore fait aucun réglement sur cet article ; il eût pu occasionner bien des discussions. Le concert entre le titulaire & le desservant, étoit nécessaire pour un arrangement convenable & pacifique ; & il paroît qu'on estima que cet arrangement souffriroit bien moins de difficultés, si les Vi-

caires perpétuels ou amovibles étoient agréables au titulaire & de son choix, sauf à l'Evêque à examiner si le choix étoit bon & le sujet capable, le seul objet qui pût intéresser la vigilance épiscopale, dès que la nomination au bénéfice n'étoit plus à sa disposition.

Une troisieme raison qui détermina les Evêques, eut pour objet les dispenses alors si communes du service & de la résidence, ou pour posséder ensemble des Canonicats & des Cures, & plusieurs Cures & plusieurs Canonicats en diverses Eglises. Elles étoient souvent émanées d'une autorité supérieure, & ne chargeoient les titulaires que de l'obligation de faire desservir la Cure : on ne pouvoit s'opposer à ces dispenses reçues par l'usage. L'histoire de ces siecles nous apprend que les Evêques zélés se sont souvent élevés contre cet abus, & cette maniere de régir les Paroisses, mais sans succès ; ils ne pouvoient tout au plus que la tolérer. C'est pourquoi on a droit de penser que pour ne pas paroître l'approuver, ils ne voulurent pas eux-mêmes avoir le soin d'y pourvoir. Il y avoit même de la prudence à ne pas se charger de répondre à Dieu & à la société, du choix du sujet qui devoit remplacer le vrai Pasteur, dispensé du service sans leur participation & leur aveu, pour ne pas lui faciliter par cette condescendance la transgression d'une obligation, à laquelle il étoit primitivement tenu & de droit divin. Quoique la conduite de plusieurs d'entr'eux ne fût pas toujours édifiante, cependant lorsqu'ils étoient rassemblés en Concile, le S. Esprit qui présidoit à ces assemblées, leur inspiroit des sentimens plus religieux dans la formation des décrets où les vues du bien dominent, quoiqu'ils ne pussent pas y donner toute l'étendue qui eût été à souhaiter.

Ainsi tous ces réglemens qu'on cite, sont en eux-mêmes très-peu assortis à la nature

des choſes, & très-éloignés de la pureté de la diſcipline eccléſiaſtique. On eût dû, s'il eût été poſſible, comme l'a fait depuis le Concile de Trente, aſſemblé ſous de plus heureux auſpices, retrancher abſolument la pluralité des bénéfices incompatibles, toujours réprouvée par les canons & ſi long-tems tolérée à la faveur des diſpenſes. On eût dû également, comme l'a auſſi fait ce Concile, défendre étroitement de préſenter & de conférer les Cures à des Eccléſiaſtiques incapables de les gouverner, & obliger les titulaires à un ſervice & une réſidence perſonnelle. Ici nous nous arrêtons, car nous ne pouvons dire que le Concile a entiérement rappellé les Choſes à l'état primitif. Il a procuré certainement à l'Egliſe les plus grands biens, mais il n'a pu donner à ſon zele, pour rétablir la pureté de la diſcipline, toute l'étendue qu'il eût déſiré. Si l'on eût pu diſcerner les fonds originaires des Cures unies aux Monaſteres & aux Chapitres, il ſemble qu'on eût dû caſſer en même tems ces unions qui n'avoient plus de motif, lorſqu'on déchargea les Religieux & les Chanoines du gouvernement des Paroiſſes, & en réuniſſant le titre à l'office, mettre à la tête de ces Paroiſſes non plus un Vicaire amovible ou perpétuel, mais un vrai Paſteur, & faire rentrer les Evêques dans le droit ancien & primitif de nomination à ces places remiſes dans leur ordre naturel, ſans laiſſer le patrimoine des Cures ſous un vain titre ſans fonction aux Egliſes étrangeres, auxquelles ils n'avoient été annexés qu'à la charge d'un ſervice perſonnel.

Mais rien de tout cela ne ſe fit, peut-être même ne ſe put faire. On crut avoir beaucoup fait en ſauvant l'eſſentiel, par la réſerve du droit d'empêcher que perſonne ne s'immiſçât dans cette nouvelle forme d'adminiſtration des Paroiſſes, en qualité de Vicaires long-

tems amovibles, puis devenus perpétuels, sans l'agrément des Evêques & leur approbation.

Que sont donc tous les réglemens faits sur cette matiere, que de foibles remedes à des abus invétérés, des remedes tels que le relâchement de ces siecles pouvoit le comporter. Nous ne pouvons les regarder comme devant servir de regle générale ; ils tiennent de trop près à des obligations violées, à la foiblesse du gouvernement ecclésiastique, au relâchement des mœurs publiques. Nous vivons dans des siecles plus heureux & plus éclairés : le gouvernement de l'Eglise a repris son esprit primitif, en se prêtant à ces anciennes dispositions sur les Vicaires perpétuels ou amovibles, remplaçant les Curés primitifs ou non résidans ; ce ne seroit point un obstacle qui pût l'empêcher, par rapport aux autres Vicaires, de se conduire par les maximes primitives, qui ne permettoient pas aux Prêtres de s'ingérer dans aucun office ou dans aucun emploi, autrement que par la vocation & le choix de l'Evêque : ces maximes méritent au moins d'être conservées & respectées, dans les lieux où on les trouve encore en vigueur.

Certainement la cause d'un Curé résidant & faisant par lui-même ses fonctions autant qu'il lui est possible, est infiniment plus favorable que celle des Curés primitifs, qui emportent avec eux les revenus des Cures, en remettent la conduite à un Vicaire sans en prendre aucun soin ; & bien plus encore que celle de ces Curés non résidans à quelque titre que ce puisse être : on ne manque pas à le faire remarquer. Or, ajoute-t-on, les Conciles par des dispositions constantes & uniformes, donnent à ces Curés le droit de choisir les Vicaires qui les remplacent, & ne réservent aux Evêques que le droit d'approuver ceux qu'ils ont choisi. Il en doit être même à plus forte

raiſon d'un Curé vrai Paſteur, qui remplit lui-même fidélement les devoirs de ſon Miniſtere, & qui ne pouvant tout faire perſonnellement, ne demande qu'à s'aſſocier des Prêtres auxiliaires.

Nous n'aurions rien à répliquer à ces raiſonnemens, ſi ce qui a été accordé aux Curés primitifs & non réſidans, étoit un *droit inhérent au titre de Curé*; mais ſi c'eſt une charge & une obligation, que par-là on les force de remplir; ſi dans le tems on avoit eu de juſtes motifs; ſi l'on avoit même été dans une eſpece de néceſſité par rapport aux Curés primitifs, de s'en tenir à cette maniere de la leur faire accomplir, on pourroit ſans contredire cette forme de diſcipline, en ſuivre une autre pour les Vicaires qui ne reſſemblent point aux premiers, & qui ſont dans une claſſe différente.

Nous ne prétendons pas établir ici une différence entre les Curés primitifs, & les Curés qui ſervent la Paroiſſe dont ils ſont titulaires; pour les uns & pour les autres l'obligation d'avoir des Vicaires eſt repréſentée de la même maniere, comme une obligation qu'il leur faut remplir; & toujours comme une obligation, jamais comme un *droit inhérent* au titre. Mais il y a entre les uns & les autres cette différence, c'eſt que de-là eſt réſulté pour les Curés primitifs un droit de patronage, droit autoriſé aujourd'hui par toutes les loix canoniques & civiles, & dont on ne peut plus les dépouiller.

En vertu de ce droit de patronage, le Patron de la Cure peut exiger de l'Evêque, qu'il la confere au ſujet qu'il lui préſente, & le préſenté peut également requérir la collation & l'inſtitution; l'Evêque ne peut s'en défendre, s'il n'a des raiſons canoniques qui prouvent l'indignité ou l'incapacité du ſujet préſenté. Mais quel que ſoit le droit d'un Curé par rapport

aux Vicaires coadjuteurs de son Ministere, ce n'est point un droit de même nature ainsi autorisé, & qui puisse produire une approbation forcée: l'Evêque peut contraindre un Curé à se procurer le nombre de Prêtres nécessaires au service de sa Paroisse. On en conclut que, puisque c'est au Curé à se les associer, c'est aussi à lui à les choisir. Déjà nous avons donné une explication de ce décret du Concile, qui ne le rend pas si décisif qu'on le dit en faveur des Curés; mais ici nous n'insistons encore que sur le droit de contraindre assuré aux Evêques, & nous observons uniquement que si d'un côté l'Evêque peut légitimement forcer un Curé à avoir des Vicaires ou des Prêtres coadjuteurs, autant qu'il est nécessaire pour l'administration des sacremens aux paroissiens & le culte divin, le Curé de son côté n'a pas le même droit par rapport à l'Evêque, de le forcer à approuver les Vicaires qu'il lui présente. Nous l'avons déjà prouvé; ainsi la prérogative curiale, quelle qu'elle soit, n'est qu'une simple faculté, ne peut former un droit rigoureux, ni un obstacle bien difficile à surmonter s'il survenoit un nouvel ordre de choses, qui autorisât une autre maniere de pourvoir au service des Paroisses, si le bien des Paroisses l'exigeoit. Car enfin toutes les autorités qu'on allégue en faveur du choix des Vicaires par les Curés, parlent moins du droit du choix que de l'obligation d'en avoir, de s'en procurer, de s'en associer; obligation qui pourroit également se remplir par des Vicaires nommés par l'Evêque. On verra bientôt où nous en voulons venir par cette observation.

Nous n'en accordons pas moins à tous égards toutes sortes de faveurs aux Curés servant leur Paroisse, par préférence à ceux qui n'ont qu'un vain titre sans en exercer les fonctions. Le service ajouté au titre, fait seul le vrai

Pasteur ; & il est de toute justice que les Ministres dont il a besoin pour l'aider à remplir le Ministere qui lui est divinement confié, soient dépendans de son autorité. Mais quand même ces Ministres inférieurs, placés en titre d'office dans la Paroisse, y seroient envoyés par l'Evêque, ils n'en seroient pas moins sous la dépendance du Curé, tenus de lui obéir, & de remplir sous ses ordres les devoirs de leur office ; ses droits ne seroient point blessés.

Ses droits sont fondés dans le principe sur le besoin qu'il a de secours pour remplir la charge pastorale : ces secours l'Evêque les lui doit, & aux Paroisses dont il est le Pasteur ; & ces secours seroient aussi bien administrés, si l'Evêque y envoyoit directement ces Prêtres secondaires agréés par les Curés, pour les aider dans leurs fonctions, & le faire avec la même dépendance que si ces Vicaires étoient de leur choix ; l'Evêque a perdu le droit de nomination par rapport aux Vicaires perpétuels. L'Eglise contrainte par les raisons que nous avons exposées, a transféré aux Patrons ce droit par rapport à ces places, qui sont devenues de vrais bénéfices. Les loix ecclésiastiques & civiles n'ont pas donné la même sanction au droit attribué aux Curés, pour le choix des Vicaires coadjuteurs de leur Ministere, qu'à celui des Curés primitifs Patrons pour le choix de leurs Vicaires perpétuels. Ainsi pour établir le droit des Evêques par rapport aux Vicaires amovibles, on ne trouveroit pas le même obstacle à vaincre, & de l'un à l'autre la conséquence n'est pas nécessaire.

Pour lever ici toute difficulté, nous faisons observer que ce *droit inhérent* à tout Curé de se faire remplacer par un Vicaire, c'est principalement par rapport aux Curés primitifs, & autres qui ne servent pas leur bénéfice, que nous l'attaquons, & la conséquence qu'on en voudroit tirer pour les Curés qui exercent

leurs fonctions ; quant à ceux-ci nous convenons volontiers qu'ils ont un droit certain, en qualité de Pasteurs ordinaires, de se faire aider dans leurs fonctions, & que c'est une suite de l'obligation que Dieu & l'Eglise leur imposent. Mais comme leur Ministere est essentiellement subordonné à la juridiction de leur Evêque, si l'Evêque leur désignoit les Ministres auxiliaires dont ils pourroient se servir, il donneroit la mission à ces Ministres, sur-tout à celui des Prêtres qui exerce la fonction de vice-Curé en titre d'office, comme il l'a donnée au Curé lui-même.

3°. Un des moyens les plus imposans qu'on emploie, pour rendre les Curés maîtres du choix de leurs Vicaires, c'est la jurisprudence des arrêts. On en cite de plusieurs sortes, les uns rendus entre les Curés primitifs & leurs Vicaires perpétuels, les autres entre les Curés & les Marguilliers, quelques-uns entre les Curés & les Vicaires mêmes, d'autres enfin entre les Evêques & les Curés.

Quant à la jurisprudence des arrêts, nos Conférences 1°. portent par-tout l'empreinte de notre déférence pour cette sorte de preuve, dans les matieres qui en sont susceptibles. 2°. Les arrêts n'ont pas toujours le caractere de réglement général; ils ne sont quelquefois que des dispositions relatives à des circonstances particulieres, & plutôt l'effet de la sagesse des Cours qui les ont portés, & où elles plient la jurisprudence aux circonstances, que la reconnoissance & la confirmation d'un droit certain. Du Perrai fait cette réflexion par rapport à un arrêt rendu en cette matiere, en faveur de M. Arnauld Evêque d'Angers; & il assure que ce fut l'opinion générale des Avocats après la prononciation du jugement, qu'on devoit le regarder comme un arrêt de circonstance, & qu'il ne devoit point être tiré à conséquence. Pourquoi ne dirons-nous pas la même chose de

quelques autres favorables au droit des Curés ; & rendus dans des circonſtances où tout parloit en leur faveur ? Les principes réſiſtent, pourroit-on dire, à cette prétention ; mais c'eſt préciſément ce dont il s'agit, & ce qui n'eſt pas auſſi évident qu'on le veut faire entendre ; & ce ne ſont pas certainement les principes hiérarchiques. 3°. Les arrêts rendus entre les Vicaires perpétuels & les Curés primitifs, (*a*) ſont étrangers à la queſtion ; quelques-uns de ces Curés primitifs ont tenté de s'attribuer le droit de nommer les ſecondaires, Vicaires amovibles du Curé-Vicaire perpétuel, & ſe l'arroger comme une ſuite du premier. Ils ont été très-juſtement déboutés de leurs prétentions. Leur droit de patronage ſi oppoſé à l'eſprit primitif de l'Egliſe, a été reſſerré dans les limites les plus étroites, & il a dû l'être.

C'étoit déjà trop qu'on leur eût laiſſé la faculté de ſe faire remplacer par le Vicaire perpétuel ; comme les canons n'ont rien réglé de ſemblable par rapport aux ſecondaires de ce Vicaire perpétuel, & que c'eſt ce Vicaire qui ſeul eſt *chargé du ſoin des ames*, ainſi qu'il eſt marqué dans la déclaration du 5 Octobre 1726, ils n'avoient aucun titre de demander qu'on leur adjugeât par préférence la nomination & le choix des Prêtres, néceſſaires pour l'aider dans un Miniſtere, auquel eux Curés primitifs avoient renoncé. Le motif de leur demande étoit plus que ſuſpect ; & il eſt viſible qu'ils ne demandoient à nommer ce ſous-Vicaires, que pour être pleinement les maîtres des conditions & des honoraires de leur ſervice, & il étoit de toute juſtice d'affranchir les Recteurs des Paroiſſes, leurs Vicaires, les Paroiſſes elles-mêmes de cette ſervitude.

[*a*] Du parlement de Rennes de 1557 & 1569.

Les Evêques sont dans une situation totalement différente des Curés primitifs. Ils sont, comme les Vicaires perpétuels, *chargés du soin des ames* des diverses Paroisses, & plus en grand & avec plus d'étendue ; & nous avons été bien surpris de voir dans une savante consultation, au sujet de quelques différends de plusieurs Curés d'Auxerre réunis & leur Evêque, qu'on a insisté avec affectation sur ces paroles de la déclaration de 1726, *seuls chargés du soin des ames* ; comme si les Curés avoient seuls cette charge, à l'exclusion des Evêques mêmes. On n'ose le dire ; on l'insinue. Cette observation n'avoit nul rapport à l'affaire des Curés d'Auxerre avec leur Evêque, qui est certainement chargé du soin des ames & de tous les diocésains, ainsi qu'un Curé l'est de ses paroissiens. Il est évident que la déclaration ne représente le Vicaire perpétuel, *comme chargé seul du soin des ames*, que par opposition aux Curés primitifs, dont il s'agit uniquement dans cette ordonnance.

On doit porter le même jugement d'un arrêt du Parlement de Paris, qui condamna en 1730 un Prieur Curé primitif, à payer à un Vicaire la portion congrue qu'il lui refusoit, sous prétexte que ce Vicaire ne pouvoit produire des lettres de l'Evêque qui l'établissent dans cet emploi. Ce n'étoit point au Prieur à se plaindre de ce défaut de formalité qui ne le regardoit pas. Le Vicaire avoit servi paisiblement la Paroisse en cette qualité, & suivant toutes les apparences, du consentement de l'Evêque, & la portion congrue est le prix naturel du service.

4°. Les arrêts par lesquels on condamne les Curés absens ou non résidans, de commettre des Vicaires pour le service de la Paroisse, ou ceux des grandes Paroisses de s'en associer autant qu'il est nécessaire pour les desservir,

ne ſont point encore déciſifs en cette matiere, parce que les Paroiſſes ont droit alors au ſecours des Vicaires néceſſaires pour aider ou remplacer le Curé; & comme c'eſt lui qui doit perſonnellement le ſervice qui lui étoit juridiquement demandé, il n'y avoit que lui ſur lequel la condamnation pût tomber, ſauf à lui à ſe pourvoir devant ſon Evêque pour obtenir les Vicaires néceſſaires. Ces arrêts n'étant point rendus entre les Evêques & les Recteurs-Curés, ils ne prouvent directement que l'obligation de réſider dans leur Paroiſſe, à laquelle ſont tenus les Paſteurs du ſecond Ordre; de les ſervir, de ſe faire remplacer en cas de non réſidence, & de ſe procurer des coopérateurs dans le beſoin.

5°. On peut auſſi écarter les arrêts entre les Curés & les Marguilliers, & Procureurs de fabrique. Tel eſt l'arrêt de réglement pour la Paroiſſe de Saint-Louis en l'Iſle de Paris, du 30 Décembre 1749, qui accorde au Curé la nomination *de ſes Vicaires, de ſon Clerc & des Prêtres habitués*; & celui du 7 Septembre 1761, qui maintient le Curé-Archiprêtre de la Magdeleine, *au droit & poſſeſſion de nommer aux places de Vicaire, de Diacre & de ſous-Diacre*. Il y a d'autres arrêts ſemblables mais ils n'ont été rendus que pour régler les droits reſpectifs des Curés & des Marguilliers; & dans la concurrence, il ne ſeroit pas dans l'ordre que ce fût des Marguilliers, perſonnes laïques, qui donnaſſent aux Curés les Vicaires dont ils ont beſoin.

A ces arrêts nous n'oppoſerons point des défaites futiles: nous ne dirons pas même que les Evêques n'étoient point partie au procès, ce qui eſt néanmoins véritable. Nous ſavons que tel eſt l'uſage des Paroiſſes de Paris, que les Curés préſente à l'Archevêque les Vicaires qu'ils croient leur convenir, qu'ils les choiſiſſent communément parmi les Prêtres qui ſont

le la communauté de leur Paroiſſe ; que ces places ſont ordinairement pour ces Prêtres la récompenſe du ſervice ſoutenu des talens. Mais ces arrêts ſuppoſent toujours que l'Archevêque confirmera le choix du Curé ; cette confirmation dépend de ſa volonté & de ſa prudence ; aucun arrêt ne fournit de moyen de le contraindre à la donner. Nous nous retrouvons toujours au point fixe dont nous avons parti ; car ce n'eſt point tant le droit de premier choix que nous réclamons ici en faveur des Evêques, que celui de donner la miſſion eccléſiaſtique, ou la faculté d'exercer l'office de Vicaire. Le concert eſt ſi parfait entre l'Archevêque & les Curés, ſans aucune prétention d'aucun côté du droit de choix, qu'on n'eſt occupé que du ſoin de donner pour Vicaire, le Prêtre le plus capable de bien ſervir la Paroiſſe & le plus digne de la place.

Mais voici maintenant des arrêts plus précis. Un Curé de la ville de Troyes avoit deſtitué ſes deux Vicaires ; ceux-ci s'étoient pourvus devant l'Official qui les avoit rétablis dans leur office. Le Curé appella comme d'abus de la ſentence ; & ſur la déclaration qu'il fit, qu'il tenoit ces Vicaires pour gens d'honneur & de probité, ſur les concluſions de M. l'Avocat-général, arrêt fut rendu le 27 Avril 1639, par lequel il fut dit qu'il avoit été mal & abuſivement procédé par l'Official, & permis au Curé de nommer d'autres Vicaires. Nous obſervons ſur cet arrêt, que les Vicaires avoient été réellement approuvés de l'Evêque pour la Paroiſſe ; qu'il ne s'agiſſoit que de ſavoir ſi le Curé avoit pu les renvoyer : & certainement il l'eût pu faire en conſéquence de la clauſe de *conſenſu Parochi*, quand même ils euſſent été envoyés par l'Evêque, qui n'avoit point révoqué cette clauſe des lettres de leur approbation. Il ſemble même par la déclaration que fit le Curé, que les Vicaires ne

ſe défendoient que par rapport à la réputa tion, qui paroiſſoit bleſſée par la maniere dor s'étoit fait leur renvoi.

L'obſervation que font les Juriſconſultes pour conclure de cet arrêt que c'eſt au Cur à inſtituer ſes Vicaires, conformément à l maxime, *ejus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere* ne forme point une objection ſans réplique car il n'eſt nullement queſtion dans l'arrêt c deſtitution, ni d'inſtitution canonique, mais d'u ſimple renvoi. Il eſt permis au Curé de choiſ d'autres Vicaires; mais de qui ces nouveau Vicaires doivent-ils recevoir la miſſion? L'arr n'en dit abſolument rien.

Un nouvel arrêt de 1779, rendu en faveı du Curé de Boiſſy qui avoit renvoyé ſon Vica re, eſt moins déciſif encore. M. l'Archevêqu de Paris qui avoit placé le Vicaire, ne voul point ſe rendre partie au procès, par des m tifs étrangers aux droits reſpectifs des Evêqu & des Curés.

En 1731, il y eut une conteſtation ent M. l'Evêque de Chartres & le Curé de Sain Galluys-Lamaury, au ſujet de la ſuccurſale d la Queue; ils y avoient tous deux nommé u Vicaire; & l'Evêque y avoit ajouté la clau *etiam invito Parocho.* L'affaire fut plaid avec éclat. M. l'Avocat-général Gilbert Voiſins, donna ſes concluſions en faveur d Curé. La Cour ne crut pas devoir ſe déte miner ſur le champ. L'affaire fut miſe en dé béré, & elle ne fut pas jugée; les parties s'a rangerent.

Nous avons un arrêt célebre par rapport l'Anjou, au ſujet de la ſuccurſale de la D gueniere, Paroiſſe de Saint-Jean de Ma vrets, dont le Curé entreprit de deſtituer ſ deſſervant de cette ſuccurſale, que l'Evêque avoit placé: c'étoit M. Arnauld. Le Prélat re dit une ordonnance pour maintenir le deſſi vant: le Curé appella comme d'abus de l'o

donnance ; & par arrêt du 26 Juillet 1691 elle fut confirmée & le Curé débouté.

Mais il en eſt un qui vient d'être rendu au Parlement de Normandie, plus conſéquent encore, parce que toutes les perſonnes intéreſſées dans ce qui peut avoir rapport aux Vicaires, y étoient parties ; le gros décimateur pour la portion congrue, le Vicaire, deux Curés, qui lui avoient donné des lettres de Vicariat, & l'Evêque du dioceſe. L'affaire fut d'abord entamée entre le gros décimateur, & le Vicaire. Le premier refuſoit la portion congrue, parce que le Vicaire avoit été nommé deſſervant d'une autre Paroiſſe, & qu'en conſéquence l'Evêque de Liſieux avoit rétiré ſes pouvoirs. Les deux Curés de Serquigni (c'étoit le lieu où le Vicaire avoit exercé ſon Miniſtere) lui avoient donné des lettres de Vicariat, qui ne pouvoient néanmoins lui donner le pouvoir de confeſſer & de prêcher. Mais comme ce ſont-là les principales fonctions d'un Vicaire, le décimateur n'en refuſa pas moins la portion congrue, & gagna ſon procès devant les premiers Juges à deux différens tribunaux. La cauſe fut portée par appel au Parlement de Rouen : alors l'Evêque & les Curés dévinrent parties intervenantes. Les avis furent partagés à la Grand'Chambre ; & l'affaire fut renvoyée à une Chambre des Enquêtes. L'arrêt fut enſuite rendu le 22 Août 1781, confirmatif de la ſentence des premiers Juges ; défenſes y ſont faites au Vicaire de ſe qualifier Vicaire de Serquigni ; & l'on ordonne aux Curés de préſenter à M. l'Evêque de Liſieux un autre Prêtre, à l'effet d'obtenir les pouvoirs néceſſaires pour exercer l'office de Vicaire dans leur Paroiſſe.

Nous ignorions cet arrêt quand nous avons commencé d'imprimer cette queſtion, & il ne nous a été remis qu'au moment même que nous le plaçons. Nous y voyons avec ſatisfac-

tion consacré par une autorité si respectable, tout ce que nous avons enseigné jusqu'ici ; 1°. que c'est à l'Evêque à donner les pouvoirs de Vicaire ; 2°. que les lettres des Curés ne suffisent pas & ne peuvent suffire, parce qu'elles ne peuvent renfermer des pouvoirs nécessaires à l'office de Vicaire, pouvoirs que les Curés ne peuvent donner; 3°. que ces lettres de Vicaire dont parlent quelques coutumes, ne peuvent plus avoir lieu depuis le Concile de Trente, & les Edits qui en ont admis la discipline ; qu'elles ne donnent plus le droit de se qualifier Vicaire d'une Paroisse, & d'en exiger les honoraires ; qu'elles n'ont pu tout au plus qu'autoriser à faire certains actes comme des testamens, dans le tems que les Vicaires pouvoient les recevoir. 4°. A la vérité que c'est aux Curés à présenter leurs Vicaires à l'Evêque pour en être approuvés ; & on voit que sur cet article nous nous permettons des réflexions, mais non des difficultés, seulement pour montrer qu'il ne seroit pas impossible que la jurisprudence autorisât le choix d'un Vicaire fait par l'Evêque, si les circonstances étoient de nature à demander que le Prélat se servît de l'autorité supérieure à celle des Curés, qui lui appartient incontestablement. Et ce qui nous confirme dans cette pensée, c'est l'arrêt donné pour la succursale de la Dagueniere ; ce qui se passa dans le procès de Chartres avec le Curé d'Halluys, où les conclusions de M. l'Avocat-général n'empêcherent point que l'affaire fût mise en délibéré ; ce qui montre que la chose souffre plus de difficulté par rapport à la jurisprudence, qu'on ne veut le faire entendre.

6°. Quoi qu'il en soit, nous ne dissimulons point que la plupart des Jurisconsultes & des Canonistes attribuent aux Curés le droit de se choisir des Vicaires. Nous en avons déjà indiqué plusieurs d'une grande considération ; nous y ajoutons

ajoutons par la même raison M. de Lacombe, parce qu'il appuie son opinion de raisons très-fortes. La qualité de Pasteurs ordinaires qui appartient aux Curés, y tient le premier rang ; mais elle n'emporte de droit que le pouvoir de commettre les fonctions, qui ne demandent point pour leur exercice l'influence & le concours de la juridiction épiscopale ; & ce n'est pas assez pour former un Vicaire. Il faut pouvoir exercer toutes les fonctions curiales ; & il en est deux principales, pour lesquelles, conséquemment aux regles de l'Eglise, il faut l'approbation de l'Evêque ; & M. de Lacombe ne le nie pas.

On ne donne, dit encore M. de Lacombe, à personne un Procureur ou un Commis malgré lui : or, tel est un Vicaire par rapport à son Curé. On cite à cet égard deux Manuels, l'un de Paris de 1552, l'autre de Chartres de 1554, qui qualifient réellement les Vicaires de Commis des Curés. On n'étoit pas alors fort délicat sur le choix des titres & qualités. Mais les Evêques pourroient choisir les Vicaires sans les donner aux Curés malgré eux, en les leur faisant agréer, & ne donnant de pouvoirs que sous la clause du consentement du Curé, ainsi que cela se pratique dans les dioceses où le choix des Vicaires est laissé à la prudence de l'Evêque.

Les Curés y ont toujours par préférence les Vicaires qui leur conviennent davantage, à moins que de grandes raisons ne forcent à se refuser à leurs désirs. Dans aucun dioceſe on ne les contraint de les retenir lorsqu'ils en sont mécontens, quoique quelquefois leur mécontentement ne soit pas trop bien fondé. D'ailleurs cette idée de Procureur du Curé, sous laquelle on représente, dans le raisonnement qu'on nous oppose, une place de Vicaire, n'est pas juste ; elle n'est point du tout assortie à la nature du Ministere ecclésiastique. C'est, si l'on

veut, un vice-Gérent, un vice-Curé, mais non un Procureur. Les pouvoirs que cet office donne sont des pouvoirs divins. Ce n'est point au nom du Curé qu'un Vicaire exerce ses pouvoirs, qu'il prêche, qu'il confesse, qu'il administre les sacremens. Il exerce à la vérité ces fonctions dans un lieu envers des personnes confiées à la conduite de ce Curé; mais il les exerce, comme le Curé lui-même, au nom de Jesus-Christ. Ministres inférieurs & supérieurs ordinaires & délégués, tous représentent Jesus-Christ; c'est sa parole qu'ils annoncent, ses sacremens qu'ils administrent, son œuvre qu'ils font; commis, si l'on veut, pour le faire, mais non les Procureurs de ceux qui les commettent. Ce n'est ni Paul ni Appollon qui prêchent, qui baptisent, qui confessent; ce n'est point en leur nom qu'on le fait. Paul & Apollon & tout autre, sont chacun à leur maniere les Ministres du même maître; & c'est de ce même maître qu'un Vicaire tient primitivement ses pouvoirs, comme le Curé lui-même.

Dans d'autres circonstances, nous voyons les Jurisconsultes eux-mêmes rejetter ces sortes de comparaisons, entre les choses divines & humaines, entre l'ordre civil & ecclésiastique, entre le gouvernement temporel & spirituel. On peut quelquefois en faire usage par forme d'éclaircissement; mais ici la comparaison est tout-à-fait déplacée, & la différence est trop sensible. La gestion des affaires temporelles, & l'administration des choses divines & spirituelles ne se ressemblent point. Dans celles-ci tous sont commis par Dieu même, agissent en son nom; avec cette différence que les Curés & les Evêques ont un titre & caractere perpétuels pour le faire; les premiers à l'égard de tous les diocésains, les seconds par rapport à leurs Paroisses. Ceux au contraire qui n'ont point de titre, le font comme les aides & les coopérateurs des uns & des autres; mais non comme leurs Commis & leurs

Procureurs. Quoique leur juriſdiction ne ſoit que déléguée, elle n'en eſt pas moins dans l'adminiſtration des ſacremens l'exercice d'un pouvoir divin originairement émané de Jeſus-Chriſt. Un Procureur, un Commis, tient tout de ſon commettant, ne peut agir qu'en ſon nom, & ce n'eſt point ainſi que les choſes ſe paſſent dans l'exercice des principaux pouvoirs de Vicaire.

Lorſqu'on prend cet objet en grand & relativement à l'adminiſtration d'un dioceſe, la diſcipline qui adjuge aux Evêques le choix & la diſtribution des Vicaires, paroîtra toujours la plus ſage & la plus avantageuſe au bien commun. Il eſt vrai qu'il y a de bonnes raiſons, qui militent en faveur des Paſteurs du ſecond Ordre; mais les premieres nous paroiſſent ſupérieures, & les unes & les autres ne ſont pas inconciliables. Les Juriſconſultes font très-bien valoir celles qui favoriſent les Curés: outre celles que nous avons rapportées, ils inſiſtent beaucoup avec raiſon ſur l'union & la bonne intelligence qui doivent régner entre un Curé & un Vicaire, ſur le même eſprit qui doit les animer dans le gouvernement de la Paroiſſe, ſur les mêmes principes qui les doivent conduire. Or, obſervent-ils, le concert, la bonne intelligence, les mêmes principes, le même eſprit ſe rencontrent bien plus aiſément entre un Curé & un Vicaire de ſon choix & qu'il connoît, que lorſque ce Vicaire lui ſera envoyé par l'Evêque & de l'autorité de l'Evêque. Un Curé connoît auſſi mieux ſa Paroiſſe, ſon état, ſes beſoins, le caractere de ſes paroiſſiens, & les qualités que doit avoir un Prêtre pour y exercer avec ſuccès le ſaint Miniſtere; & à cet égard ils ont allégué ce grand principe: *Salus populi ſuprema lex eſto.*

Mais auſſi nous ne diſons pas qu'un Evêque puiſſe dans l'ordre commun du régime des Paroiſſes, y envoyer des Vicaires qui ne ſoient pas agréables aux Curés: les Evêques ne l'ont

jamais prétendu. Mais voici ce que nous eſtimons, c'eſt que tout doit ſe faire de concert, & que dans la nomination des Vicaires l'Evêque doit avoir l'influence & l'autorité principale ; & c'eſt cette regle-là même, du plus grand bien & du ſalut du peuple, que nous invoquons : *Salus populi ſuprema lex eſto.* Car cette regle doit ſe prendre relativement au dioceſe entier, à toutes les Paroiſſes qui le compoſent, à tous les fideles qui y ſont répandus ; c'eſt le ſens naturel de la maxime.

Ce n'eſt point le bien d'une partie du peuple, de quelques Paroiſſes, mais du peuple entier, en général des Paroiſſes, auquel tout doit ſe rapporter ; c'eſt le ſalut & l'avantage du corps qui eſt la loi ſuprême : *Salus populi ſuprema lex eſto.* Or, l'Evêque ſeul eſt chargé de procurer ce bien général : chaque Curé ne doit veiller que ſur ſa Paroiſſe, n'eſt chargé que d'en faire le bien ; toutes les autres lui ſont étrangeres. En le laiſſant le maître du choix de ſon Vicaire, ſa Paroiſſe s'en trouvera peut-être mieux ſervie. Mais le bien d'une Paroiſſe n'eſt point ce bien général d'un dioceſe ; & c'eſt ce bien qui eſt la loi ſuprême de tout gouvernement. Il ne peut réſulter que par une diſtribution des Vicaires dans chacune des Paroiſſes, ſage & proportionnée à leurs divers beſoins ; & ſi l'on ne reconnoiſſoit pas dans l'Evêque le droit de la faire, chaque Curé ne travaillant que pour ſoi & ſa Paroiſſe, ce bien général ſera ſouvent négligé, & l'Evêque qui en eſt chargé, ne pourra plus y pourvoir, ni le procurer efficacement.

En effet, toutes les Paroiſſes ne ſont pas également agréables. Toutes les conditions de Vicaires ne ſont pas auſſi avantageuſes ; tous les Curés ne ſont pas également ſociables ; tous n'ont pas eu la même éducation, les mêmes talens ne ſont pas également inſtruits, ni également capables d'inſtruire. Il en eſt que les ma-

ladies, la timidité, la caducité de l'âge ou d'autres causes, rendent moins propres aux fonctions du saint Ministere, & à former de jeunes Prêtres, à les diriger dans le gouvernement des ames, & aussi à procurer les agrémens de la société.

Que l'on remette absolument le choix des Vicaires entre les mains des Curés, les Curés les plus estimables, ceux qui peuvent faire à leurs Vicaires une meilleure condition, ceux dont les Paroisses sont dans une position plus gracieuse, & où l'on est plus à portée de se faire connoître & de s'avancer, ne manqueront pas de Vicaires, & par préférence ils en auront l'élite; tandis que d'autres Paroisses, souvent plus importantes, & qui ont plus besoin de Ministres instruits & doués de ces talens qui ne sont pas communs, seront souvent abandonnées, ou n'auront pas les secours qui leur sont les plus nécessaires; & c'est ce qu'on éprouve tous les jours dans les dioceses mêmes, où l'autorité épiscopale s'est mieux maintenue sur cet article.

Cette maniere de pourvoir à la conduite des Paroisses, en accordant aux Curés une liberté entiere de se donner des Vicaires, quelque belle apparence qu'on lui donne, ne laisse pas d'avoir de grands inconvéniens; & si plusieurs Curés & plusieurs Paroisses y trouvent leur avantage, il en est aussi beaucoup à qui elle est très-préjudiciable, & qu'elle prive nécessairement des secours dont elles ont un besoin plus pressant; & ce sont précisément celles qui en trouvent le moins dans leur propre Pasteur: cependant on en convient, *salus populi suprema lex esto.*

Il n'est point aussi sans exemple, ni impossible, que des Curés consultent moins dans le choix d'un Vicaire le bien de leur Paroisse & de leurs paroissiens, que leur propre avantage & leur propre satisfaction. Un Curé qui n'est

pas de mœurs fort édifiantes, & les Curés ſont des hommes ſujets aux foibleſſes de l'humanité, cherche un Vicaire qui lui reſſemble, ou du moins de mœurs aiſées dont il n'ait rien à craindre. Un jeune Prêtre plein de ferveur & de zele ſeroit à ſes yeux un ſurveillant, qui le gêneroit & lui ſeroit ſuſpect. Or, une vertu peu affermie ſera bien expoſée avec un Curé de ce caractere; & une Paroiſſe ſera expoſée à être mal ſervie par un Vicaire du choix d'un pareil Curé.

Il peut être auſſi des Curés qui ne ſe croient pas le talent de la parole, ne ſavent point monter dans la Chaire pour y annoncer la parole de Dieu à leur peuple. Un Vicaire zélé qui paroîtroit avec diſtinction, ſeroit davantage ſentir leur incapacité & leur négligence.

Il eſt certainement dangereux de remettre à des pareils Curés le choix de leurs Vicaires; & par rapport à ces Paroiſſes là même, le ſalut du peuple, & de ce peuple particulier, qui eſt la loi ſuprême, ne demande pas qu'on le leur confie. Ce qu'on a dit encore, qu'un Curé connoît mieux que perſonne ſa Paroiſſe & ce qui lui convient, n'eſt pas toujours vrai. Cela devroit être; mais il eſt des Curés négligens, peu attentifs, peu réfléchis, & qui dans le choix d'un Vicaire ſont très-capables de ſe méprendre ſur cet article, ou s'en occupent très-légérement. Si on les laiſſe pleinement maîtres de ſe donner des Vicaires de leur choix, il n'y a guere d'apparence que le bien & le *ſalut* de leur peuple en ſoit le principe: & cependant c'eſt *la loi ſuprême.*

Qu'on abandonne au contraire le choix & la miſſion des Vicaires à l'Evêque, chargé de droit du bien général, & de pourvoir aux beſoins de toutes les Paroiſſes, aucune Paroiſſe ne ſera négligée; il tiendra la balance

égale ; les avantages personnels & temporels seront d'une foible considération. Les secours seront proportionnés aux besoins spirituels ; les Prêtres les plus éclairés & les plus vertueux, seront envoyés dans les Paroisses où leur Ministere sera plus nécessaire & plus utile.

On ne peut disconvenir que lorsque les Paroisses sont conduites par des Pasteurs indolens, muets, sans lumiere & sans zele, ou scandaleux ; il ne soit du devoir de l'Evêque de pourvoir aux besoins de ces Paroisses, & de suppléer à la négligence & à l'incapacité du Pasteur. On reconnoît en lui l'autorité nécessaire pour le faire ; mais qu'est-ce que cette autorité, s'il n'a pas le choix général des Vicaires, le droit de les placer & de les déplacer, suivant que le bien général du diocese l'exige, sinon une autorité sans efficacité ? Les bons sujets les plus nécessaires à ces Paroisses, attirés par la réputation des Curés les plus estimables, ou retenus par ces Curés qui auront toujours la préférence, ne seront point à la disposition de l'Evêque. On lui ôte d'une main les moyens de remplir un devoir, dont de l'autre on le charge, & qui réellement est pour lui un devoir.

Nous admettons donc volontiers la regle, *salus populi suprema lex esto* ; nous n'en demandons qu'une application juste, & une autorité suffisante pour la faire observer. Cette autorité appartient à l'Evêque seul : s'il faut commander à un Prêtre d'aller servir une Paroisse, pour laquelle il a de l'opposition, & à qui son Ministere est nécessaire, il a droit de le faire ; tous les Prêtres sont tenus de lui obéir ; & conséquemment ceux qui n'ont point d'emploi fixe en titre, ne peuvent se dispenser d'accepter les offices auxquels il les jugera nécessaires.

L'origine du rétablissement de la discipline

primitive eſt auſſi favorable, que le changement qui s'étoit fait l'eſt peu, à le conſidérer dans ſon principe que nous avons fidélement expoſé.

Le choix des Vicaires remis à la prudence des Evêques, eſt né dans un ſiecle de lumieres & de réforme pour l'Egliſe & le Clergé. Cette réformation n'a pu ſe faire immédiatement après le Concile de Trente; elle ne s'eſt faite que ſucceſſivement & lorſqu'après les diverſes agitations, cauſées par l'ébranlement occaſionné dans le monde chrétien par les héréſies modernes, l'Egliſe eut enfin repris ſa premiere tranquillité. Dans la ſituation où étoient les choſes, il ne fut pas poſſible de remplir les vœux du Concile, en établiſſant dans les divers dioceſes des maiſons de retraite, où les jeunes Eccléſiaſtiques fuſſent formés aux exercices du ſaint Miniſtere. S. Charles en donna l'exemple: l'Egliſe gallicane fut quelque tems ſans le pouvoir ſuivre. Les Eccléſiaſtiques étoient alors élevés ou dans leur famille, dans les Colléges ou chez les Curés.

Les Evêques qui connoiſſoient peu par eux-mêmes les nouveaux Prêtres, & ne les voyoient qu'aux ordinations, n'étoient guere en état de leur aſſigner les lieux & les Paroiſſes, au ſervice deſquelles ils pouvoient être propres. Ils laiſſoient aux Curés le ſoin de s'en pourvoir, parce que les Curés les connoiſſoient, & que ſouvent ils les avoient élevés, ils ne ſe réſervoient que le droit de les approuver; & ſi dans les Synodes & dans les Conciles ils faiſoient quelque réglement ſur cet article, c'étoit toujours dans cet eſprit, ſe déchargeant, autant qu'ils le pouvoient, de ce ſoin; & c'eſt la vraie raiſon de ce que les Conciles ne parlent que de la néceſſité de l'approbation des Vicaires, & du droit qu'ont les Evêques de forcer les Curés à s'en procurer.

On a enfin par-tout érigé des Séminaires;

les jeunes Clercs y ont une éducation commune ; ils y sont élevés sous les yeux & par les soins de l'Evêque, qui se fait instruire de leurs mœurs, de leurs dispositions & de leurs talens. C'est-là la pépiniere des Vicaires, ainsi que l'espérance de l'Eglise. Comme on n'entre plus, & qu'on n'avance plus aussi facilement dans la Cléricature qu'on le faisoit autrefois, le nombre des Prêtres est extrêmement diminué ; dans les dioceses on a tout au plus le nombre suffisant pour le service de diverses Paroisses, & l'on est communément obligé d'y envoyer les nouveaux Prêtres, au sortir du Séminaire & de l'ordination.

Comme l'Evêque est seul à portée de les connoître, de juger de leur capacité, de discerner à quoi ils sont propres, que seul il connoît la qualité & les besoins de chacune des Paroisses de son dioceſe, il est évident qu'il est beaucoup plus capable de décider des lieux où il convient de les envoyer, relativement aux besoins de chaque Paroisse, & du bien qu'ils y sont capables de faire.

Les Curés non-seulement n'ont point réclamé contre cet usage ; mais encore ils y ont donné les mains. La plupart ne pouvoient bien connoître les sujets sur lesquels ils devoient jetter les yeux, ils ne les avoient ni suivis, ni pu suivre ; plusieurs fois ils se sont vu trompés par des portraits flattés & faits par des personnes intéressées. Ils ont vu le bien, s'y sont rendus, & ils ont cru sagement devoir s'en rapporter à leur Evêque. Ils lui ont exposé leurs besoins, ceux de leur Paroisse, les qualités que devoit avoir le Vicaire qu'ils demandoient. Tout s'est fait de la part des Curés par voie de représentation, de l'état des choses ; & du côté de l'Evêque par une sage distribution, faite de concert sans aucun conflit de droits & d'autorité. C'est ainsi que les Evêques à qui il n'a pas été possible de se rétablir dans le droit de donner des Pasteurs à toutes

les Paroisses de leur diocese, sont rentrés dans celui d'y donner des Vicaires, droit moins envié, & sur lequel ils n'ont point trouvé d'obstacles de la part des Curés. Le général des Pasteurs du second Ordre y a trouvé des avantages supérieurs à celui qu'on leur faisoit envisager dans le choix particulier qu'ils en auroient pu faire, & qu'ils n'en font pas moins lorsque les circonstances le permettent. Par ce moyen ils sont pourvus de Vicaires mieux formés, plus capables de les soulager, sans avoir la peine de les chercher ; ils ont vu que par-là ils s'en assuroient dans le besoin ; ils ont même éprouvé qu'ils n'en avoient pas moins d'autorité sur leurs Vicaires, qu'ils leur étoient même plus subordonnés, ne fût ce que par la crainte qu'ils rendissent un compte peu avantageux ; que ces Vicaires même étoient plus appliqués à leurs fonctions, plus attentifs à se ménager leur bienveillance ; qu'ils n'en étoient pas moins amovibles à leur volonté, quelquefois plus encore par cela seul qu'ils n'étoient pas originairement de leur choix. Ils sont mieux reçus à s'en plaindre & en demander un autre, lorsqu'ils ont de bonnes raisons de souhaiter l'éloignement de celui que l'Evêque leur avoit donné. Il ne seroit pas impossible que dans le cas d'un juste mécontentement, un Curé n'eût honte de revenir sur ses pas, si le Vicaire avoit été de son choix. Or, la tolérance d'un mauvais sujet, trop de condescendance, de complaisance pour lui, ne pourroient être que très-préjudiciables à une Paroisse ; & c'est de tous les inconvéniens l'un des plus grands qu'il y ait à craindre en cette matiere.

Si pour justifier le peu de considération que nous donnons à cette partie de la question, nous insistons sur le concert qui regne à cet égard entre les Evêques & les Curés, & sur le peu d'attention qu'ils y donnent les uns & autres, excepté pour la bonté du choix ; ce-

n'eſt pas que nous ignorions qu'il s'eſt élevé quelquefois des différends, & que ces conteſtations ont été portées aux Tribunaux des Magiſtrats, & terminées par des arrêts. Mais ces exemples ſont ſi rares, & concernent un ſi petit nombre de dioceſes, qu'on doit les regarder comme ſans conſéquence ; & nous oſons dire de tous ceux dont nous avons connoiſſance, que quelque couleur favorable qu'on leur ait voulu donner, ils partoient de tout autre principe que de la vue du bien, & des conſidérations dont on s'efforçoit de les colorer.

1°. Tout l'inconvénient qu'on pourroit trouver dans cette forme d'établir des Vicaires, ce ſeroit que les Evêques en envoyaſſent dans les Paroiſſes qui ne conviendroient pas au Curé, & qui s'y conduiroient ſans concert & ſans dépendance. Mais outre les raiſons qui doivent faire ſouhaiter aux Paſteurs du ſecond Ordre, d'avoir des Vicaires dépendans en tout de leur autorité, raiſons que les Evêques prennent toujours en très-grande conſidération ; les Evêques en ont tant qui leur ſont propres de ne donner aux Curés que des Vicaires qui leur conviennent, & à la Paroiſſe, qu'il n'eſt pas à craindre qu'ils s'écartent de la regle qu'ils ſuivent, de ne donner des pouvoirs dans une Paroiſſe que ſous la condition du conſentement du Curé. S'ils ne peuvent pas toujours ſe conformer à ſes déſirs en cette matiere, c'eſt que le Prêtre que le Curé a en vue eſt également demandé par un de ſes confreres, & qu'il eſt plus néceſſaire dans la Paroiſſe pour laquelle ils lui donnent la miſſion.

On ne connoît que deux ou trois exemples de la clauſe *etiam invito Parocho*, qui depuis plus d'un ſiecle aient fait du bruit dans le Royaume : encore ce n'étoit pas communément des Vicaires qui étoient ainſi approuvés. Ces Prêtres n'étoient pas proprement envoyés dans les

Paroiſſes, pour y faire les fonctions curiales ; pour y célébrer la Meſſe paroiſſiale, y faire le prône, porter les ſacremens aux malades, & faire les autres fonctions curiales, ſi ce n'eſt autant que le Curé le voudroit bien. Ils avoient néanmoins tous les pouvoirs néceſſaires pour les exercer; & s'ils ne pouvoient le faire malgré lui, c'eſt que cela occaſionnoit du trouble dans le ſervice divin, que les Evêques ont au moins autant d'intérêt de prévenir & d'empêcher, que le Curé même. Mais ces Prêtres pouvoient néanmoins confeſſer ceux qui s'adreſſoient à leur tribunal, les malades & les moribonds dans leur maiſon, adminiſtrer l'Euchariſtie, à l'exception de la communion paſchale, qu'un Curé peut ſe réſerver perſonnellement; car les Evêques ne prétendent point par ces ſortes de commiſſions extraordinaires, ravir au Curé qui eſt diſpoſé & en état de faire lui-même les fonctions curiales, le droit de les remplir ou de commettre à ſa place. Nous ne parlons ici que des Curés & Vicaires, qui exercent leurs fonctions dans une ſeule & même Egliſe : nous viendrons bientôt aux ſuccurſales.

2°. On ne diſpute point à l'Evêque comme ſupérieur le droit de donner, de commettre, *etiam invito Parocho*, pour ſuppléer à l'incapacité, à la négligence du Curé, ou autres défauts dans ſon adminiſtration, qui ſont préjudiciables au ſalut des ames qui lui ſont confiées. Or, ces défauts ont plus d'une fois exiſté, & peuvent ſe rencontrer encore; mais on veut que ces Prêtres ne puiſſent porter le titre de Vicaires des Curés, ni l'être. Cependant il y a une multitude de Paroiſſes où l'on ne peut envoyer qu'un ſeul Prêtre, pour aider le Curé & le ſuppléer, & où ce Prêtre ne peut le faire utilement, ni même ſubſiſter qu'avec le titre & la qualité de Vicaire. On ne peut donc diſputer dans ces circonſtances à l'Evêque, le pouvoir d'en

envoyer un avec la commiſſion *etiam invito Parocho*, pour y exercer avec l'autorité de Vicaire les fonctions que le Curé ne voudra pas ou ne pourra faire lui-même. Mais alors il eſt du bien des ames & de l'édification publique, que l'Evêque ſe retranche uniquement ſur l'autorité qui lui appartient en qualité de premier Paſteur. En former un ſujet d'accuſation contre l'Epiſcopat, qui ſe fait une loi de ce ſage ménagement, c'eſt ériger la vertu en crime. S'il falloit que les Evêque motivaſſent de pareilles diſpoſitions, ce que le ſalut des ames exige eſſentiellement de leur Miniſtere, ſeroit expoſé à l'incertitude du jugement des hommes, qu'il n'a point chargé de l'adminiſtration de ſon Egliſe. Cela pourroit occaſionner des éclats, des murmures, des plaintes même juridiques; & l'on ne peut douter que Jeſus-Chriſt n'ait donné aux Evêques, l'autorité néceſſaire pour prévenir ces inconvéniens.

Nous ſommes très-éloignés de condamner ce que nos uſages permettent en ce genre : nous rendons juſtice à la ſageſſe de notre juriſprudence; mais ce que nous diſons lui laiſſe tous ſes droits dans toute leur étendue, & ne tend qu'à empêcher que ces ſortes de cauſes ne ſoient portées aux tribunaux ſéculiers, d'une maniere oppoſée aux regles mêmes qui y ſont ſuivies.

3°. Quant aux annexes & ſuccurſales, la plupart des inconvéniens qui peuvent ſe rencontrer dans les miſſions & approbations données, *etiam invito Parocho*, pour les Egliſes paroiſſiales où le Curé & les Vicaires exercent leur Miniſtere, ne ſe rencontrent point; ce ſont des eſpeces de Paroiſſes dépendent d'une autre, & dans l'Egliſe ou Chapelle où le Prêtre-Vicaire fait ſes fonctions : il eſt établi pour les y exercer, comme le Curé le fait dans l'Egliſe mere. Nous ne connoiſſons qu'un arrêt bien précis ſur cet article, celui qui concerne la ſuccurſale de la Dagueniere

re ; & il eſt abſolument en faveur de l'autorité épiſcopale. Du reſte, il faut ſuivre à l'égard des ſuccurſales les conditions de leur érection ; & ſi le choix en eſt donné au Curé, ce qui a été alors arrêté fait loi : ſinon, en conſervant au Curé les droits qu'il s'eſt réſervés, il n'y a rien dans les vrais principes du gouvernement eccléſiaſtique, qui ne favoriſe les Evêques quant au droit de nomination à ces offices, à moins que la Chapelle où les fonctions s'exercent, ne fût un titre de bénéfice dont la préſentation appartient à un Patron, auquel cas il faut toujours recourir à l'Evêque pour en obtenir la collation. Toujours eſt-il vrai que la plupart des motifs qu'on fait valoir, pour rendre les Curés maîtres du choix des Vicaires, n'ont point lieu dans la nomination aux ſuccurſales, où le Prêtre deſſervant exerce ordinairement en chef, & éloigné du Curé, les fonctions curiales, & a la charge d'ames par rapport au peuple qu'il y gouverne.

Le nouvel Ouvrage de la juriſdiction immédiate des Curés, roule preſque tout entier ſur l'objet que nous traitons. Nous l'avons expoſé de maniere que ce qu'on y prouve, ne peut donner atteinte à ce que nous avons établi, quoique dans la concluſion l'Auteur ſoit d'une opinion très-différente de la nôtre. Il ſuit M. l'Abbé Corgne de ſiecle en ſiecle, pour lui diſputer les preuves qu'il a employées, pour attribuer aux Evêques le choix des Vicaires, & il en oppoſe de toutes contraires. Ces deux Auteurs ont pris cette longue voie de diſcuſſion, qui annonce beaucoup d'érudition & des recherches profondes ; mais comme des deux côtés on veut tout ramener à ſa façon de penſer, on trouve aſſez ſouvent de part & d'autre dans le détail des preuves, des moyens aſſez foibles, & des raiſonnemens très-peu concluans.

Nous nous en ſommes tenus à l'eſſentiel ; & ſans entrer dans le détail de cette multitude de

canons, qui adjugent aux Curés primitifs, & aux autres titulaires des Curés, le choix de leurs Vicaires; nous avons tiré une conséquence qu'on ne peut nous refuser, dès qu'on veut de ces canons faire un titre aux Pasteurs du second Ordre pour toute espece de Vicaires; c'est que tous Vicaires sans distinction doivent être au moins présentés aux Evêques pour en être agréés & approuvés, à l'effet d'exercer cet office ecclésiastique; car c'est ce que ces canons portent expressément ou supposent. Ils ne le portent pas seulement pour les Vicaires perpétuels, devenus des bénéfices en titre, mais pour les Vicaires amovibles, des Curés dispensés de la résidence ou absens durant quelque tems, d'ailleurs assez court; certainement les réglemens par rapport à ceux qui remplacent les Curés durant une absence qui n'est pas longue, ont une application très-naturelle aux Vicaires coadjuteurs des Curés. Il n'y a nulle différence essentielle entre ces deux sortes de Vicaires, puisque les derniers de droit tiennent la place du Curé, lorsqu'il est physiquement ou moralement absent, ou incapable de faire ses fonctions.

Le savant Jurisconsulte ne veut point admettre cette comparaison, qui en est moins une au fond que l'expression du même état; & il prétend que les canons ne demandent point formellement cette présentation aux Evêques des Vicaires coadjuteurs des Curés, ni cette approbation épiscopale pour en exercer le Ministere. Et qu'étoit-il besoin qu'ils en fissent une loi particuliere, puisqu'ils en faisoient une loi générale pour les Vicaires? Nous avons dit pourquoi le nom de Vicaire se trouve si rarement appliqué à ceux qui le portent seuls aujourd'hui; l'esprit des ordonnances qui concernent les Vicaires en général & leurs différentes especes, conduit naturellement à l'application que nous en avons faite, sur-tout si l'on fait

attention qu'indépendamment du nom, les canons demandent, comme nous l'avons montré, l'approbation de l'Evêque, pour l'exercice, dans une Paroisse, des fonctions qui sont propres des Vicaires, pour l'administration même des sacremens.

On ne veut point admettre ce que nous avons dit, des lettres *de regendo ad serviendum in divinis*, & l'on soutient qu'elles concernent tout au plus les Vicaires des succursales, parce que, dit-on, le Curé a le régime de la Paroisse, dès qu'il est présent & qu'il la sert; mais c'est-là incidenter sur les mots contre l'esprit & la lettre du texte, qui défend généralement de faire l'office de Vicaire dans une Paroisse, sans avoir obtenu ces sortes de lettres. En effet, les Vicaires sont faits pour régir la Paroisse sous le Curé, & avec subordination à son autorité. On nous oppose encore plusieurs statuts & réglemens, qui supposent dans les Curés le droit de commettre leurs Vicaires. Nous n'entrerons là-dessus dans aucune contestation avec le savant Jurisconsulte; mais les Curés peuvent-ils commettre sans le concours de l'Evêque, sans lui avoir présenté leur Vicaire, sans l'avoir fait approuver pour exercer cet office? Aucun de ces réglemens ne l'insinue: plusieurs établissent même formellement le contraire; & l'usage autrefois presque universel de prendre à l'Evêché des lettres de Vicariat, aujourd'hui & depuis très-long-tems généralement pratiqué, est une preuve évidente de l'esprit du gouvernement ecclésiastique pour l'exercice de l'emploi de Vicaire, puisque, comme tout le monde le sait, l'Evêque y donne la faculté d'exercer cet office dans une Paroisse. Ainsi le silence de quelques-uns des réglemens qu'on cite, est bien suppléé & par la pratique commune, & par ceux qui sont positifs.

Que dans certains siecles on n'y regardât pas

de fort près, & que des Evêques connoissan assez peu les devoirs de l'Episcopat, les pratiquant encore plus mal, n'entrassent pour rien dans cette partie de la sollicitude épiscopale, ce n'est pas certainement un exemple digne d'être proposé pour modele ; mais puisque depuis le Concile Trente, & les Conciles de Milan sous Saint Charles, l'heureuse réformation qui s'en est suivie, qui a rappellé les Evêques à l'observation plus exacte des devoirs de l'Episcopat, leur a fait fixer leur attention sur toutes les parties de l'administration, & particuliérement sur le choix & la conduite des Vicaires, lesquels, après les Curés, sont les Ministres les plus essentiels au gouvernement des Paroisses ; la prérogative épiscopale est ainsi rentrée dans tous ses droits, nécessairement liés à ses devoirs ; & on ne voit pas pourquoi on cherche à l'attaquer sur un article, qui ne peut procurer à la société chrétienne que de plus dignes représentans des Pasteurs du second Ordre ; & il est évident qu'à tous égards les Paroisses sont depuis beaucoup mieux servies.

Nous ne sommes & ne pouvons être aussi de l'avis du savant Jurisconsulte, au sujet des ordonnances des Evêques & des statuts synodaux du dernier siecle, & de celui-ci par rapport aux Vicaires ; & cela ne doit pas surprendre. Prévenu de l'idée du despotisme épiscopal, il n'y voit que cet esprit qui lui paroît les avoir inspirés ; & nous qui n'avons jamais éprouvé dans l'exercice du Ministere pastoral ce despotisme, nous qui n'avons jamais entendu nos confreres s'en plaindre avec justice, nous qui savons très-bien que ce despotisme ne réussiroit pas dans le gouvernement d'un diocese, & que les Evêques pour leur propre intérêt sont obligés d'avoir toutes sortes d'égards pour leurs Curés, nous ne pouvons voir dans les ordonnances épiscopa-

les une espece d'esprit qu'elles n'annoncent point, & démenti par la maniere dont on les fait observer. Nous n'y découvrons au contraire que l'effet de la vigilance épiscopale; & dans ce qui ressent l'autorité, cette juste subordination nécessaire pour maintenir l'ordre dans les dioceses.

L'Auteur passe en revue les ordonnances des différens Evêques du Royaume, suivant qu'elles sont tombées entre ses mains, & il n'en trouve point dont il puisse se faire un rempart pour soutenir son système. Mais comme toutes sont rédigées d'après les principes que nous soutenons, ce qu'il y reprend comme pouvant aller au-delà & attentatoire à l'autorité des Curés, ne formeroit que des discussions particulieres, que nous croyons devoir nous épargner ainsi qu'à nos Lecteurs.

Nous avons donné de fort bonnes preuves de la pratique, que nous croyons la plus convenable au bien général d'un diocese, & dont les Curés ne témoignent aucun mécontentement. Nous doutons qu'il y en ait aucun où elle ne soit pas reçue; & par cette raison nous la croyons à l'abri de toute critique, à moins qu'on ne vienne à bout de nous persuader, que Dieu a abandonné son Eglise à l'esprit de domination; & il faudroit nous faire faire bien du chemin avant de nous en convaincre. Il ne faut pas être à la vérité bien savant pour raisonner & écrire dans ce goût. Nous, Curés, Prêtres, nous nous souvenons du précepte de Saint Paul, de n'avoir point de sentimens trop avantageux de nous-mêmes & de notre état, & d'en voir de modestes; nous nous en tenons à cette sobriété de sagesse & de science, que nous recommande le saint Apôtre, (*a*)

[*a*] Dicat... vobis... non plus sapere quàm oportet

nous conduisant selon la mesure de la foi & du rang qui nous a été donné, sans ambitionner une plus grande élévation. Ce que la pratique générale ne nous accorde pas, ce que nous ne pourrions revendiquer que par des contestations sans fruit, nous ne pouvons le regarder comme une usurpation des Evêques, mais comme un talent que Dieu ne nous a pas donné, & une décharge dans le compte qu'il lui en faudroit rendre. Nous nous trouvons heureux quand nous pouvons assurer à nos Paroisses de bons ouvriers, soit de notre choix, soit envoyés par les Evêques, sur quoi nous rencontrons toutes sortes de facilité, & absolument nul obstacle de leur part; tout notre soin est de nous faire bien seconder.

On blâme les approbations pour dire la Messe, pour confesser & prêcher, avec la clause qu'elles ne suffisent pas pour exercer les fonctions de Vicaire. C'est encore ce qu'on représente comme un trait de despotisme, comme s'il ne pouvoit pas arriver qu'un Prêtre fût propre aux fonctions qu'on lui permet, sans avoir les talens nécessaires pour gouverner une Paroisse sous un Curé, le remplacer dans le besoin. Telle est la discipline qu'on suit à Paris; & les Curés de ce grand diocese, qu'on ne peut accuser de défaut de lumieres, ni de zele pour la défense de leurs intérêts, s'y conforment sans difficulté. On se récrie avec beaucoup d'aigreur contre cette pratique; quoi cependant de plus sage & de plus nécessaire même dans une ville remplie de tant de Prêtres étrangers? Quoi de plus avantageux pour les Paroisses, pour les Curés eux-mêmes, qui pourroient se laisser séduire par des approbations générales, &

apere, sed sapere ad sobrietatem, & unus quisque sicut ei Deus divisit mensuram fidei. *Ad Rom.* 12. *v.* 3.

s'associer des Prêtres ainsi approuvés ; sur la foi de ce témoignage les prendre pour Vicaires, quoiqu'ils ne fussent pas propres à ce Ministere, & verroient ainsi leur confiance malheureusement trompée ! Quand on raisonne d'une maniere différente, on paroît oublier que les Vicaires sont des vices-Curés, les remplacent souvent dans toute l'étendue du Ministere pastoral.

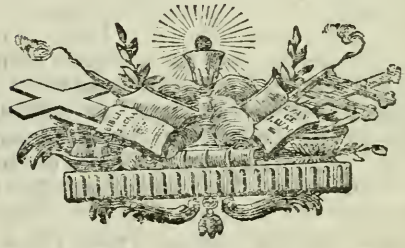

NEUVIEME CONFÉRENCE.

QUESTION UNIQUE.

Quels sont les Juges de la foi ?

EN sommes-nous donc encore à savoir dans l'Eglise catholique, quels sont les Juges de la foi établis par Jesus-Christ, pour décider les controverses de Religion ? Depuis l'origine de cette Eglise jusqu'à nos jours, c'est-à-dire, durant dix-huit siecles, une multitude d'erreurs & d'héréſies se sont élevées dans son sein ; elles ont été proscrites par des jugemens solemnels, qui ont toujours été regardés par les vrais fideles comme les jugemens de Dieu même ; ils ont constamment cru devoir s'y rendre avec la plus parfaite soumission. Peut-on donc encore ignorer quels sont ceux d'où sont émanés ces jugemens, qui ont formé ces tribunaux sacrés où les Novateurs ont été cités, la décision a été portée, l'erreur proscrite, la foi

établie & le dogme fixés ? Les monume de l'Eglise ne peuvent être & ne sont certa nement pas muets sur une question de cet nature vraiment fondamentale, & sur laquel porte tout l'ordre & le gouvernement l'Eglise.

Déjà elle a été traitée en grand dans l controverses contre les Protestans, par les Be larmin, les Vallembourg, les du Perron, l Nicole, les Bossuet, & ces Auteurs célebr qui ont défendu la cause de l'Eglise catho que, avec une force de génie & une supérior si sensible, que les prétendus Réformés c regardé depuis cette preuve de la vérité la communion romaine, comme un argume accablant dont leurs Ministres ne se pouvoie défendre, que par des sophismes ou de nc veaux systêmes dont leurs peres ne s'étoie point avisés. Que nous reste-t-il encore à fai Rien sans doute de ce qui est essentiel da cette question. Nous n'aurons qu'à suivre traces de ces grands hommes ; ils ont mis da le plus grand jour cette vérité, toujours rec nue dans l'Eglise catholique, & même dans communions orientales, que le Ministere hié chique établi par Jesus-Christ, est le Juge prême & infaillible de toutes les controverses Religion.

Mais comme il y a dans l'Eglise deux Ord de Pasteurs, des Evêques & des Curés, q se trouve des Prêtres coopérateurs des & des autres, chargés d'enseigner sous leurs dres les fideles, & que les Protestans ne v loient reconnoître dans la Hiérarchie ancie autorité, au moins infaillible, qui ait droit soumettre les esprits, cette distinction s'est tr vée presque étrangere à la controverse ancien qui concernoit le Ministere hiérarchique en néral. Nous y trouverons néanmoins toutes lumieres nécessaires, pour décider ce qui e sujet de la dispute présente, & détermine

les Curés & les autres Prêtres sont comme les Evêques Juges de la foi, de la même maniere & au même titre du droit divin. Ces savans Controversistes n'ont pu faire valoir les titres de l'Eglise catholique, sans indiquer en même tems quels sont les Pasteurs auxquels les promesses divines ont été faites, l'autorité de prononcer & de juger accordée, & établir à cet égard la prérogative apostolique & épiscopale.

C'est cette divine prérogative, qui fait les Evêques seuls Juges suprêmes de la foi, dans toutes les controverses qui peuvent s'élever dans l'Eglise, qui ne leur paroissoit pas disputée, au point qu'on la supposoit, & qu'on la montroit plutôt comme résultante évidemment des preuves dont on faisoit usage, qu'on ne se croyoit obligé de la prouver d'une maniere particuliere; c'est, disons-nous, cette divine prérogative sur laquelle on est revenu au commencement de ce siecle, & ceux qui la combattent plus fortement, ne dissimulent pas la raison qui les arme contre elle; c'est que le corps épiscopal réuni à son chef, a proscrit la doctrine & le parti qu'ils ont cru pouvoir embrasser; & qu'une très-longue expérience de près de 150 ans, leur ayant appris qu'ils n'avoient rien à espérer du côté des Evêques, ils se sont flattés de trouver quelque ressource dans le second Ordre. Ils prétendent donc que les Evêques ne sont pas seuls Juges de la foi, & que les Prêtres faisant aussi bien que les Evêques le corps de l'Eglise enseignante, partagent avec eux cette autorité. De-là est née une nouvelle controverse, ou plutôt une nouvelle maniere d'envisager une question très-ancienne.

Comme chefs de la Hiérarchie & Juges certainement supérieurs aux Prêtres, les Evêques ont élevé leur voix pour la défense de la prérogative épiscopale. M. le Cardinal de Bissi

Evêque de Meaux, & M. Languet Evêque de Soissons, puis Archevêque de Sens, se sont distingués, & ils ont prouvé que les Evêques étoient seuls Juges supérieurs de la foi; & que dès que le corps Epiſcopal uni à son chef avoit prononcé, il n'y avoit plus de recherches à faire sur le sentiment du second Ordre, qui étoit obligé de se soumettre comme le reste des fideles; & sûrement leur décision réduite à ces termes est hors de toute atteinte. Tous les autres Evêques des Royaumes où cette question a été plus agitée qu'ailleurs, se sont réunis à leurs illustres Collégues, ont publié des Mémoires, & fait des ordonnances conformes dans leurs dioceses.

On imagine aisément que tout ce qui est émané de l'Epiſcopat dans cette matiere, a essuyé les plus vives critiques, moins ménagées encore dans certains écrits modernes que nous citerons. D'un autre côté aussi les Evêques ont eu dans le second Ordre des vengeurs, & particuliérement MM. Corgne & l'Avocat: c'est contre ces deux Docteurs que les adversaires de la prérogative épiſcopale dirigent principalement leurs attaques. Au reste, ce ne sont pas seulement les Docteurs particuliers, qui ont pris en main la défense de la cause de l'Epiſcopat, ce sont des Facultés de Théologie entieres; & si quelques-unes se sont écartées durant un tems de la route tenue par le commun des Evêques, ce n'est que parce que les Evêques marchoient alors devant elles; elles n'ont jamais attaqué la prérogative épiſcopale, ni usurpé la qualité de Juges de la foi. Nous pouvons ajouter que le second Ordre tout entier ne pense pas différemment, si l'on en excepte de gens de parti, qui s'accrochent à ce qu'ils peuvent; ou des Prêtres, qui sans avoir bien étudié la matiere, donnent aisément dans les idées qu'on leur présente, dès qu'elles flattent leur amour-propre.

Ainſi

Ainſi la queſtion ſe trouve décidée en quelque ſorte d'avance, par le principe même fondamental de ceux qui ſe diſent les défenſeurs du ſecond Ordre, puiſque les deux Ordres qu'ils établiſſent Juges de la foi en commun, rendent également hommage à la prérogative divine des Evêques. Et certainement ſi un ſavant Juriſconſulte n'avoit nouvellement remué cette controverſe, elle ne feroit aujourd'hui aucune ſenſation, parce qu'on n'a aucune raiſon de s'en occuper, & qu'en aſſociant même les Prêtres à la qualité de Juges de la foi, les jugemens de l'Egliſe, dont on veut affoiblir l'autorité, n'en ſouffriroient point, puiſqu'ils ſont également reçus & acceptés par le premier & le ſecond Ordre, que les preuves en ſont ſenſibles & même éclatantes. Auſſi M. l'Abbé de la Chambre, zélé défenſeur de l'Ordre ſacerdotal, & de la qualité de Juge de la foi qu'il lui attribue, n'en a pas moins pris la défenſe des jugemens de l'Egliſe, (*a*) auxquels le ſavant Juriſconſulte ne paroît pas diſpoſé à ſe rendre. Comme le docte Auteur ne s'en cache pas, que c'eſt pour étayer une cauſe à-peu-près déſeſpérée qu'il a entrepris ſes divers Ouvrages, ce pourroit être à nos yeux un préjugé très-légitime, & très-capable de nous prévenir contre ſes opinions; mais nous ne connoiſſons point les préjugés, quelque légitimes qu'ils paroiſſent, & nous ne lierons point ici des choſes très-diſparates.

Comme le détail des preuves a été en général bien préſenté par MM. Corgne (*b*) & l'Avocat, (*c*) relativement à leur objet, & que nous n'aimons pas à copier, nous nous bornerons à faire un choix de ce qu'il y a de plus

[a] Traité de formulaire, 4. v. 1736. Traité dogmatique & hiſtorique ſur la Conſtitution, 1738 Sur les Bulles contre Baïus, 1739.

[b] Mémoires ſur les Juges de la foi.

[c] De Conciliis.

précis & de décisif, renvoyant à leurs écrits très-connus & très-répandus pour les autorités, qu'ils se sont donnés la peine de recueillir en grand nombre. Nous en dirons néanmoins assez pour satisfaire ceux qui ne cherchent que la vérité.

Nous avons d'abord été effrayés à la vue du nombre de volumes que nous avions à examiner. On nous en a communiqué d'un seul & même Auteur sept ou huit, où sous divers titres & relativement aux différentes situations, on s'efforce d'assurer aux Prêtres la qualité de Juges de la foi, soit dans les Conciles, soit dans les Synodes diocésains, soit en général hors les Conciles même & les Synodes; mais la lecture nous a rassurés. Ce n'est pas que ces Ouvrages n'aient un genre de mérite que nous eussions désespéré d'atteindre, mais dans chacun de ces écrits ce sont à-peu-près les mêmes vues, les mêmes moyens, présentés avec tant d'adresse & tant d'art, qu'ils paroissent avoir un air de nouveauté. Ce qui nous a rassuré encore davantage, c'est que tout y est monté sur le ton de réfutation de MM. Corgne, l'Avocat, &c. (*a*) & que nous pourrons très-bien éviter les coups qu'il leur porte, en nous renfermant en ce qu'il ne touche pas, ou ce qu'il ne touche que d'une maniere trop foible pour faire impression. Nous avons même cette satisfaction, que de la maniere dont nous prendrons les choses, nous pourrons parcourir sûrement notre route, sans nous commettre avec le savant Auteur.

Comme c'est dans les Conciles, & sur-tout dans les Conciles généraux, où l'autorité ecclésiastique se déploie avec plus d'éclat & d'ap-

[*a*] Les Prêtres Juges de la foi, 1780, 2 vol. Les Prêtres Juges de la foi dans les Conciles avec les Evêques, 3 vol. 1781. Le droit de Prêtres dans le Synode, vol. 1778.

pareil, pour prononcer sur les différends de la Religion & décider les dogmes controversés, on ne peut plus sûrement découvrir quels sont les Juges de la foi nommés par Jesus-Christ, qu'en examinant quels sont ceux qu'on y a convoqués & assemblés, qui ont siégé & prononcé comme Juges, sans lesquels jamais aucune assemblée ecclésiastique n'a jamais passé pour Concile, ni décision pour jugement de l'Eglise, & qui seuls formant l'assemblée, ont suffi pour en faire un Concile même général, & représentant l'Eglise enseignante toute entiere. C'est-là le point de vue naturel sous lequel on doit envisager cette question : il est vraiment décisif, & le reste est assez peu intéressant.

Ces Magistrats ecclésiastiques ne sont pas toujours assemblés en Concile, mais ils conservent toujours ce caractere sacré & cette autorité divine, que Jesus-Christ n'a point attachée à cette forme de procéder, mais donnée au corps de cette Magistrature spirituelle, & aux divers membres qui le composent, pour en jouir & l'exercer en tout tems, d'une maniere proportionnée aux besoins de l'Eglise chrétienne, ainsi que le portent les promesses, & que nous l'expliquerons d'après M. Bossuet ; car ici il sera notre oracle & notre guide, plus même qu'il ne l'a pu être de ceux qui nous ont précédé. Quels sont donc les membres nécessaires dans les Conciles, & Juges de droit divin en matiere de foi ?

ARTICLE PREMIER.

Examen de ce qui s'est passé dans les Conciles de Constance & de Basle, touchant les Juges de la foi.

Avant d'examiner la question des Juges de la foi, il est bon de dissiper un nuage que pourroient jetter les Conciles de Constance &

de Basle : & c'est une chose très-remarquable que jusqu'à ces deux Conciles, ou tout au plus jusqu'à celui de Pise qui les précéda immédiatement, il ne fut jamais question dans l'Eglise, de disputer quels sont les Juges qui doivent siéger & prononcer dans les Conciles qui représentent l'Eglise universelle. Ces saintes assemblées étoient si universellement reconnues comme des assemblées d'Evêques, & leurs jugemens comme des jugemens du corps épiscopal, qu'on ne s'avisoit pas de disputer si d'autres doivent y être convoqués. Ce ne fut que l'espece singuliere de l'affaire principale qui devoit être traitée dans le Concile de Constance, qui fit alors mettre en question, non pas si les Prêtres étoient Juges de la foi ou membres nécessaires dans les Conciles, mais s'ils devoient être admis, & d'autres personnes qui n'appartiennent nullement au corps de la Hiérarchie, dans le nouveau Concile qu'on devoit assembler, & y avoir le droit de voix délibérative.

Il s'agissoit de terminer le grand schisme d'Occident, qui divisoit l'Eglise depuis environ 40 ans ; & pour une affaire de cette nature, on délibéra s'il n'étoit pas à propos de s'écarter des voies ordinaires, suivant lesquelles les Conciles n'étoient composés que d'Evêques & de Prélats. Ce fut le parti qui fut effectivement pris, de ne pas se borner aux seuls Evêques ; & l'on y admit des Prêtres & des laïcs même en grand nombre.

Mais pour mieux connoître ce qui se passa alors, & les motifs de la conduite qui fut tenue, il est nécessaire de rappeller l'avis de l'Université de Paris sur cette matiere. Ce fut elle qui se donna les plus grands mouvemens, & rendit les plus grands services à l'Eglise pour l'extinction de ce funeste schisme ; & ce furent les divers moyens qu'elle proposa pour y réussir, qui y contribuerent le plus efficace-

ment. La voie qui lui parut la plus sûre, ce fut enfin déterminement suivie, ce fut d'assembler un Concile général ; & elle déclara que suivant les formes de droit, il ne devoit être composé que de Prélats, ce qui semble ne désigner que des Evêques. Cependant comme dans quelques-uns des derniers Conciles, convoqués pour des matieres qui n'intéressoient point essentiellement la foi, on avoit accordé voix délibérative à des Abbés ou autres Prélats, qui jouissent d'une juridiction quasi épiscopale, elle pourroit les comprendre sous ce nom générique. Car pour les Pasteurs du second Ordre, quoiqu'on puisse leur donner le titre de Prélats, ce n'est point l'usage de les désigner sous ce nom, lorsqu'il est question de Conciles & de ceux qui y sont convoqués. Trop occupés dans leur Paroisse, ils n'y sont point appellés, ils ne peuvent s'y rendre ; & nous n'avons aucun monument de ces derniers Conciles, auxquels l'Université peut faire allusion, qui y donnent un rang particulier aux Pasteurs du second Ordre.

Quoi qu'il en soit, l'Université ajoute, qu'attendu l'ignorance ou la partialité trop notoire du grand nombre de Prélats, elle estime qu'il est à propos d'y joindre un pareil nombre de Docteurs en Théologie ou en Droit, d'y ajouter même des Députés des Eglises cathédrales, & des principaux Ordres religieux s'il en est besoin, afin que les choses étant examinées avec plus d'impartialité & d'intelligence, le jugement inspirât plus de confiance (*a*)

On voit dans cet avis de l'Université plein de sagesse, qu'elle établit d'abord que la forme

[a] Hæc utique via est concilii generalis, aut secundùm formam Juris ex Prælatis tantùm modo celebrandi, aut quia plures eorum, proh dolor! satis illiterati sunt, plurefque ad alteram partem nimis inordinati affecti, &c. *Spicile.* t. 6. p. 88.

réguliere de tenir des Conciles, eſt de n'y admettre que des Evêques pour Juges de droit divin. Car ſûrement les autres Prélats, Abbés, &c. qu'elle indique, ſi néanmoins on ne doit pas reſtraindre ce qu'elle dit aux Evêques, n'y peuvent prétendre à ce titre; que ce qu'elle propoſe par rapport aux autres Docteurs, Députés, ce n'eſt point comme un droit inhérent au Sacerdoce, mais comme une exception à la regle primitive; exception extraordinaire, néceſſitée par l'état préſent des choſes & la nature de l'affaire. C'eſt à quoi il faut faire bien attention; car c'eſt à cet avis de l'Univerſité, qu'il faut réduire tout ce qui ſe fit & s'écrivit, pour ſoutenir ce qui s'eſt pratiqué au Concile de Conſtance. Dans cet avis, l'Univerſité s'occupoit uniquement de la grande affaire, dont il étoit alors queſtion dans toute l'Egliſe catholique: elle étoit abſolument étrangere à la foi. Il ne s'agiſſoit que d'un fait humain, la canonicité de l'élection des trois prétendans au Pontificat; & d'examiner ſi dans les circonſtances actuelles, il n'étoit pas plus prudent, ſans faire cet examen, de les forcer tous trois à abdiquer, & d'élire enſuite un nouveau Pape, ainſi qu'on le fit. Rien dans cela n'intéreſſoit la foi, ni la doctrine de l'Egliſe.

On ne voulut pas même ſe renfermer dans la queſtion du droit de chacun des contendans, qui ne fut nullement diſcuté. On n'attendoit du Concile qu'un jugement de diſcernement & de prudence, ſur le moyen le plus propre de rendre la paix à l'Egliſe, & pour cela c'étoit moins leur droit particulier qu'on devoit examiner, que ce qui ſeroit du plus grand bien, eu égard aux diſpoſitions des Princes & des peuples par rapport aux trois concurrens, en cas qu'on ne pût les réunir en faveur de l'un des trois: ce qui étoit ſans eſpérance, & ne fut pas même tenté.

L'Université s'occupe si peu des Juges divins dans les Conciles, qu'elle ne demande pas même le caractere du Sacerdoce, dans ceux auxquels elle souhaite qu'on donne la voix délibérative. Elle met au même rang les Docteurs en Droit que les Députés des Chapitres & les Docteurs en Théologie; & à Constance les Députés de l'Université allerent encore bien par-delà; car par le même motif on fit deux choses dans le Concile absolument sans exemple, & qui n'ont jamais été pratiquées dans aucun autre, c'est qu'on y délibéra par nations, parce qu'elles s'étoient partagées entre les différens Papes, & l'on donna voix délibérative aux Députés des Princes, & à des Députés séculiers & laïcs, parce qu'on espéra que par ce moyen on parviendroit plus aisément à la conciliation, & que l'on intéresseroit plus sûrement les Princes, les peuples & tous les Ordres de l'Eglise, au parti qui seroit pris dans le Concile. C'étoit le grand bien qu'il pouvoit produire, le vrai motif de sa convocation; & ce moyen qu'on proposoit pour y réussir étoit très-prudemment imaginé, & en assura le succès.

Nous croyons donc que tout ce qui se passa dans ce célebre Concile, n'est d'aucune considération pour assurer à d'autres qu'aux Evêques la prérogative de Juges de la foi, parce que la voix délibérative ne fut donnée à d'autres personnes, qu'après qu'on eut reconnu que le pouvoir de juger & de prononcer dans les Conciles, n'appartient de droit divin qu'aux Evêques. L'avis de l'Université de Paris a ici la plus grande force, puisque le Concile ne fut tenu qu'en conséquence. Elle étoit alors l'oracle de l'Eglise & des Princes; & elle jouissoit de cette haute considération, qu'elle n'a jamais eue au même degré, que dans cette conjoncture. Il est visible que ce n'est qu'eu égard à la nature de l'affaire dont il étoit

queſtion, que le Concile de Conſtance a été tenu ſous une forme inſolite, & qui fut jugée plus propre à parvenir à la fin qu'on ſe devoit propoſer.

Et c'eſt auſſi ce que prouve évidemment l'avis du Cardinal d'Ailli, donné en plein Concile, & qui y fut ſuivi. D'Ailli en fut le Préſident dans les premieres ſeſſions qui ſuivirent la retraite de Jean XXIII; & il y avoit la principale autorité en préſence même de ce ſouverain Pontife, qui en avoit très-peu, parce qu'il s'agiſſoit de ſa propre cauſe. Jean XXIII & ſes partiſans, euſſent bien ſouhaité que la voix délibérative n'eût été donnée qu'aux Prélats, c'eſt-à-dire, aux Evêques & aux Abbés, parce qu'il y en avoit un grand nombre qui lui étoient attachés, & que par ce moyen le Pape pouvoit ſe flatter de l'emporter ſur ſes concurrens; mais le Cardinal d'Ailli s'en apperçut, il ſavoit que ce n'étoit pas là un moyen de procurer la paix & l'union, auſſi il combattit fortement ce ſentiment. A cet égard il diſtingue les cauſes purement ſpirituelles, d'avec celle qui fixoit alors l'attention de l'Egliſe. Sur quoi il obſerve, que dans la conjoncture préſente, il ne falloit pas trop inſiſter ſur l'exemple des anciens Conciles œcuméniques; que dans ces Conciles les Peres qui y étoient aſſemblés, avoient eu à y traiter des cauſes purement ſpirituelles, qui appartiennent uniquement à la doctrine catholique, ſont des objets de foi ou des pratiques de Religion. Il convient que dans ces ſortes d'affaires, les canons parlent en faveur du ſentiment qu'on avoit propoſé avant lui, de n'admettre au nombre des Juges que des Evêques & des Prélats: *In quo caſu ſæpe loquuntur jura canonica.* C'eſt qu'on n'avoit pas manqué d'appuyer ce ſentiment, des textes des Peres, des Conciles, & du droit canonique, qui l'établiſſent. Mais, ajoute le ſavant Cardinal, il ne faut pas prendre le change,

ce n'eſt point de ces ſortes d'objets dont il s'agit ici, *de iis in præſenti nihil ſtatuitur*; il eſt queſtion de l'extinction du préſent ſchiſme, & de procurer la paix & l'union, & à cet égard il n'eſt pas juſte ni conforme à la raiſon, de refuſer voix déciſive aux Rois, aux Princes & à leurs Ambaſſadeurs, & à des perſonnes différentes de ceux qui avoient été admis aux anciens Conciles. On voit de cette entrée de ſon diſcours, que s'il ſe fût agi de la foi & de matieres purement ſpirituelles, le Cardinal d'Ailli ſe fût nullement écarté du premier avis qui avoit été propoſé : c'eſt de-là qu'il faut partir, pour bien apprécier la marche & la conduite qu'on a tenue dans le Concile de Conſtance,

Car on doit bien remarquer que le ſavant Cardinal ne demande pas ſeulement la voix délibérative pour les Curés, les Docteurs en Théologie, & les membres de la Hiérarchie, mais encore pour les laïcs, les Princes, leurs Ambaſſadeurs ou Députés, les Docteurs de diverſes Facultés ſans diſtinction, ſéculiers ou eccléſiaſtiques : elle leur fut effectivement accordée. Or, ni les Princes, ni leurs Députés, ni les laïcs quelconques, ne participent en aucune maniere à la puiſſance ſpirituelle & hiérarchique, & ne peuvent être à aucun titre Juges divins dans l'ordre des choſes ſpirituelles.

Le Cardinal d'Ailli continue de prouver ce qu'il a avancé, par l'exemple du Concile de Piſe, précédemment aſſemblé pour éteindre le ſchiſme qui duroit encore, & n'avoit fait que l'augmenter en donnant un nouveau prétendant au ſouverain Pontificat, dans la perſonne de Jean XXIII ſucceſſeur d'Alexandre V. : celui-ci quoique Pontife légitime, n'avoit pu réunir toutes les nations ſous ſon obédience. Or, beaucoup de Docteurs avoient ſouſcrit à Piſe à la ſentence définitive de dépoſition de Benoît

XIII & de Grégoire XIII, & à la création d'Alexandre V ; d'où il conclut, que s'agissant de la continuation de la même affaire, qui n'étoit pas pleinement terminée, on devoit tenir la même conduite.

Observons encore que la souscription à la définition du Concile de Pise, dont parle le Cardinal d'Ailli, (*a*) & qui paroissoit nécessaire pour en assurer le succès, outre qu'elle ne concerne que l'affaire du schisme, n'emportoit point une égale influence sur le jugement porté, dans tous ceux qui l'ont souscrit ; car il est certain que ceux qui avoient le rang de Prélats, Evêques & Abbés, paroissent seuls y avoir eu le rang & l'autorité de Juges. Ils y étoient placés par ordre sur des sieges plus élevés : pour les autres, Docteurs & Ecclésiastiques du second Ordre, ils étoient sur des bancs bien plus bas, mêlés avec les Ambassadeurs ou Envoyés des Rois, des Seigneurs, des Comtes, des Chapitres & des Monasteres. Nous ne disons pas qu'ils étoient présens seulement comme témoins de ce qui se devoit passer, ils y étoient comme prenant le même intérêt à l'affaire que les Prélats pour la discuter avec eux, donner leur avis, convenir tous ensemble du parti qu'il falloit suivre, afin que ceux qui avoient dans l'assemblée le caractere de Juges, prononçassent en conséquence. Aussi le Pape dans la Bulle de la confirmation du Concile, n'attribue le jugement qui y a été porté qu'aux Cardinaux, aux Archevêques, aux Evêques & Abbés : *Per Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos & Abbates, qui locum in eodem Concilio habebant.* Ce que le Cardinal d'Ailli & Alexandre V disent des Abbés, & du rang de Prélats qui leur est donné, ne peut être entendu de maniere à les égaler aux Evêques, & leur assurer le même droit dans les

[*a*] T. 12. Conc. Col. 1445.

Conciles ; ils font seulement allusion à l'usage reçu dans l'Eglise depuis le XIIe. siecle, de les regarder comme des Prélats, & leur donner le premier rang après les Evêques, à raison de la juridiction quasi épiscopale dont les Papes les avoient décorés ; mais rien en cela n'a trait au droit divin qui reste aux seuls Evêques.

Lorsque nous ne faisons reconnoître par le Cardinal d'Ailli, que dans les Evêques le privilége de Juges de la foi, & n'admettre dans le Concile à la voix délibérative les Prêtres du second Ordre, les Docteurs non-seulement en Théologie, mais encore en Droit, des laïques, que parce qu'il ne s'agissoit point essentiellement de la foi & de la Religion, ce n'est point-là une solution forcée, ni même seulement vraisemblable que nous donnons. Nous la prenons dans le Cardinal d'Ailli lui-même, dans l'écrit qu'il publia à Avignon, où l'affaire de Jean de Montson, Docteur & Professeur en Théologie à Paris, dans le Couvent des Dominicains, avoit été portée devant le Pape Clément VII. La Faculté de Théologie avoit censuré en 1387, plusieurs propositions avancées par ce Religieux. Pierre d'Orgemont Evêque de Paris, avoit également procédé contre lui & condamné sa doctrine. Les Dominicains prirent en corps la défense de leur confrere, qui avoit appellé au Pape du jugement porté par la Faculté, adopté de l'Université, & de celui de l'Evêque, comme des Juges incompétens ; prétendant que le Saint Siege étoit le seul tribunal où devoient ressortir les questions de la foi, parce qu'elles étoient évidemment de ces causes majeures, dont la décision appartient au chef de l'Eglise. C'est ce qui occasionna l'écrit du Cardinal d'Ailli, alors seulement grand-Maître du Collége de Navarre, & chef de la députation de l'Université.

Ce qui nous y intéresse, c'est ce qu'il éta-

blit au ſujet de la compétence du tribunal qui avoit condamné Jean de Montſon. Il diſtingue celui de la Faculté de celui de l'Evêque de Paris ; ſur quoi il dit : *qu'il y a deux manieres de prononcer ſur les queſtions de la foi, l'une ſcholaſtique & doctrinale, l'autre judiciaire & d'autorité... Le jugement doctrinal appartient aux Docteurs en Théologie, parce que leur fonction eſt d'enſeigner l'Ecriture, d'en tirer les preuves des vérités catholiques, & de réprouver les erreurs & les héréſies.* Par-là le jugement de la Faculté contre Jean de Montſon ſe trouvoit juſtifié ; elle n'avoit point uſurpé une fonction qui ne lui appartînt point ; elle ne s'étoit point attribuée le droit de décider *d'une maniere judiciaire* & d'autorité, ni la qualité de Juges de la foi. Elle avoit ſeulement prononcé *d'une maniere doctrinale & ſcholaſtique*, en indiquant ce que la foi enſeigne ſur les articles, qui lui avoient été déférés.

Le Docteur d'Aillì juſtifie d'une maniere également victorieuſe le jugement de l'Evêque de Paris : ſur quoi *il diſtingue deux ſortes de manieres de décider judiciairement & avec autorité, l'une ſuprême, l'autre ſubordonnée. Il dit que la premiere appartient au Saint-Siege apoſtolique, parce que la foi du Saint-Siege, ſelon la promeſſe faite par Jeſus-Chriſt à S. Pierre, ne manque jamais. La ſeconde appartient aux Evêques, parce que les Evêques ſont établis de droit divin pour gouverner l'Egliſe, & que la puiſſance de connoître & de juger des queſtions de foi, eſt néceſſaire pour le gouvernement de cette Egliſe confiée à leurs ſoins.*

Voilà bien l'idée que nous avons donnée du gouvernement de l'Egliſe, gouvernement épiſcopal par ſon inſtitution ; la qualité de Juges de la foi accordée aux ſeuls Evêques catholiques, & le caractere des deux cenſures portées

contre Jean de Montſon très-diſtingué. Celle de la Faculté eſt une cenſure, un avis de Docteurs, de maîtres de l'art ; celle de l'Evêque de Paris eſt la ſentence & la définition d'un Juge de la foi, nommé à cet effet par le divin auteur & conſommateur de la foi.

Le Cardinal Filaſtre, auſſi Docteur de Paris, parla ſur le même ſujet que le Cardinal d'Ailli dans le Concile de Conſtance. Il étoit très-inférieur par le mérite & la ſcience à ſon Collégue, qui eut dans le Concile une toute autre conſidération. On fait beaucoup valoir le mémoire qu'il préſenta pour appuyer le Cardinal d'Ailli ; mais à notre avis c'eſt une autorité plus que médiocre, à en juger par les raiſonnemens qu'il fait pour accorder au ſecond Ordre voix délibérative dans les Conciles, non point avec les précautions & les reſtrictions qu'y met ſon docte Collégue, mais très-généralement & de quelque affaire qu'on y traite.

Filaſtre avoit fort mal débuté dans l'affaire de l'extinction du ſchiſme. Attaché alors à Benoit XIII, il avoit hautement blâmé les meſures qu'on prenoit ſur cela en France, & il les avoit repréſentées comme un attentat contre l'autorité du Pape, que toutes les nations réunies enſemble n'avoient pas droit de juger & de condamner, encore moins une aſſemblée auſſi peu conſidérable, en comparaiſon de tout l'univers, que celle qu'on tenoit dans le Royaume. A cette occaſion il avoit rapporté l'exemple du Roi Ozias frappé de lepre, pour s'être ingéré dans les fonctions du Sacerdoce. Le trait frappoit en plein contre le Roi, qui avoit convoqué & ordonné l'Aſſemblée : il fut remarqué, & l'on en fut indigné. C'étoit Charles VI, dès-lors attaqué d'une cruelle maladie, qui conſternoit tout le Royaume & lui fut ſi funeſte.

Quoiqu'il ne put ignorer la ſenſation qu'a-

voit fait ſon premier diſcours, il en fit quelques jours après un ſecond, auſſi peu meſuré, auſſi peu exact dans les principes ſur les deux puiſſances, & même d'un ridicule achevé; car il y compare les deux puiſſances au ſoleil & à la lune, laquelle emprunte toute la lumiere du ſoleil; bien entendu que dans la comparaiſon le ſoleil eſt l'emblême de la puiſſance ſpirituelle. Il prétend en conſéquence que la puiſſance temporelle en eſt dépendante, & que la juriſdiction du Pape s'étend ſur le temporel des Rois, qu'il peut donner aux peuples & auſſi dépoſer.

Nous aurions en vérité honte de nous appuyer ſur un Théologien capable de pareilles bévues, & de ſemblables raiſonnemens. Le judicieux Juriſconſulte qui ſemble faire tant de cas du Mémoire préſenté au Concile par le Docteur devenu Cardinal, n'a pas la même indulgence pour les autorités employées par ſes adverſaires, lorſqu'elles donnent autant de priſe à ſa critique.

A ne juger même du Cardinal Filaſtre, & du poids qu'il peut donner à ſon opinion par la force & la uſteſſe des raiſonnemens, que par le Mémoire qu'il préſenta au Concile de Conſtance, (*a*) nous ne croyons pas qu'il puiſſe diſpoſer bien favorablement en faveur de l'opinion, qu'on veut en autoriſer. Ce Mémoire eſt écrit à peu-près dans le même goût, que le diſcours qu'il fit à Paris, pour maintenir le Royaume dans l'obédience de Benoît XIII. Dans ce Mémoire il eſt auſſi peu ex & dans les principes, & auſſi peu décent dans les expreſſions; il ne ſe contente pas de convenir que les Evêques étoient alors peu éclairés, il les appelle des *ânes mitrés*, *aſinos mitratos*; (*b*) expreſſion baſſe & indécente, & indigne de la majeſté

(*a*) T. 11. conc. 2232.
(*b*) 1610. col. 2230.

d'un Concile. Nous ignorons s'il l'étoit déjà.

Le Cardinal confond tous les Ordres de la Hiérarchie, & il prétend qu'il n'y a aucune différence entre les Evêques & les Prêtres, quant à l'ordre, la dignité, & quant au mérite. Après le portrait qu'il a fait des Evêques, ce dernier article ne doit guere flatter les Prêtres du second Ordre, pour lesquels ce n'étoit pas une chose fort glorieuse d'avoir plus de mérite que des Prélats, tels qu'il les dépeint. Sur ce principe qu'il avance, principe très-hétérodoxe, il bâtit son opinion, & conclut qu'il faut également les admettre tous au Concile, Evêques, Prêtres, Diacres mêmes, & toute personne ayant un ordre & un office ecclésiastique. Il veut qu'on y admette comme Juges les Docteurs, *parce qu'ils sont communément plus habiles que les Evêques*; les simples Prêtres, parce que, comme nous l'avons dit, *il n'y a aucune différence entre eux & les Evêques*; les Diacres, *parce qu'ils sont ordonnés & employés dans l'Eglise*. Voilà ce qu'on veut que nous respections, comme un morceau plein de lumiere, & digne de nous diriger dans nos sentimens, un composé de très-mauvaises raisons, & même de principes formellement hérétiques. Nous aurions honte de nous appésantir davantage sur un témoignage si récusable, & qui se détruit de lui-même.

Quoi qu'il en soit de l'impression que fit le Mémoire du Cardinal Filastre, ce fut celui de d'Ailli Cardinal de Cambrai qui décida, & dont le sentiment fut suivi; & il fut arrêté qu'eu égard au caractere particulier de l'affaire présente, on s'écarteroit des voies ordinaires, & le droit de suffrage seroit accordé aux Députés des Princes, à cause du grand intérêt qu'ils y prenoient, & parce que l'Eglise avoit besoin de leur secours pour faciliter la réunion; & à des Docteurs séculiers, dont les lumie-

res, la prudence & le concert pouvoient servir beaucoup au succès de cette importante entreprise.

Il est vrai qu'il fut aussi question au Concile de Constance, de matieres qui concernent la foi, & que les erreurs de Wiclef, de Jean Hus & de Jérôme de Prague y furent condamnées; mais s'il ne se fût agi que de ces sortes d'objets, on n'eût pas même pensé à rien changer dans la maniere usitée de procéder & d'opiner dans les Conciles. Aussi quand il s'agissoit de matieres qui tendent à la foi, on s'y prenoit d'une maniere différente, que lorsqu'il étoit question des affaires qui avoient relation à l'extinction du schisme. Les laïcs & les séculiers qui avoient voix délibérative sur ce qui concernoit le schisme, ne pouvoient l'avoir sur les objets de foi & de doctrine, si ce n'est par forme d'acquiescement à ce que décidoient les Evêques, & ceux qui dans le Concile pouvoient représenter l'Eglise enseignante & le Ministere hiérarchique, seul dépositaire de l'autorité que Jesus-Christ a laissé à son Eglise pour régler ces sortes d'objets.

Il paroît même que malgré l'association des Docteurs & autres Evêques, lorsqu'il s'agissoit de prononcer en matiere de foi, les uns & les autres étoient au Concile très-distingués, non-seulement par le rang, mais encore par la maniere dont ils étoient censés entrer dans le tribunal de l'Eglise universelle.

En effet, quoique nous ne sachions pas bien la maniere dont on procédoit dans les assemblées du Concile, il est néanmoins certain que quand il s'agissoit des objets de foi, il y avoit un tribunal particulier composé des Cardinaux les plus savans & de plusieurs Evêques, auxquels on joignoit quelques Docteurs. Dans ce tribunal les matieres étoient discutées, les canons pour les définir, ou les censures générales ou particulieres étoient arrêtées, & en-

suite publiées dans les sessions. Rien n'empêche dans cette forme de procéder, que les Evêques aient seuls exercé l'office de Juges de la foi, aidés des avis & des lumieres des Docteurs qui leur étoient adjoints, dans l'examen des matieres & la rédaction des jugemens. Aussi dans l'un des décrets sur la communion sous les deux especes, il est dit qu'il avoit été porté de l'avis des Docteurs.

La prérogative épiscopale fut hautement reconnue dans un discours qu'y prononça Gerson en plein Concile; & ce qui mérite d'être remarqué, c'est que ce discours suppose que dans l'ordre & le procédé du Concile, on rendoit également hommage à cette divine prérogative. Cet illustre Chancelier de l'Université, qui s'y fit tant d'honneur, y adresse la parole à cette auguste Assemblée; mais il y distingue très-positivement les Evêques de tous les autres. Les Evêques, il les appelle *Peres révérendissimes*; (*a*) & c'est le titre dont on a coutume de désigner les Peres des Conciles, ceux qui y siégent en qualité de Juges, & y exercent l'autorité suprême que Jesus-Christ a leguée à son Eglise.

Les autres il se contente de les appeller du nom des *personnages illustres*, *recommandables par leur sagesse & leur science*. Cette dénomination différente est frappante: s'il les avoit cru tous au même titre membres du Concile, Juges dans le Concile, exerçant l'autorité qui appartient au Concile, il leur eût donné à tous, & il eût dû leur donner le titre de *révérendissimes Peres*, parce qu'ils eussent tous

(*a*) Reverendissimi Patres, & viri celeberrimi, insignes, egregii... ad vos Patres reverendissimos Domino Prælatos de erroribus cognoscere spectat ex officio pastorali & statûs hierarchi, qui fundatur jure divino, in diœcesibus vestris condemnare, hæreticare, anathematisare, an oritate tamen subordinatâ ad sedem apostolicam. *Gers. Serm. in ass. Purif.*

été véritablement *Peres* du Concile. Or, il ne le fait dans aucun endroit de son discours : il fait plus, en le continuant il vient aux objets de la foi, & alors ce n'est plus à toute l'Assemblée qu'il s'adresse, mais aux Evêques seuls. *C'est à vous*, leur dit-il, *révérendissimes Peres, Seigneurs-Prélats, qu'il appartient de connoître des erreurs ; vous pouvez les condamner dans vos dioceses lorsque l'erreur est constante, en vertu de votre charge pastorale, de votre état hiérarchique, qui est fondé sur le droit divin ; vous pouvez les condamner d'une maniere judiciaire, les déclarer hérétiques, les anathématiser.* Et si c'est à eux *qu'il appartient de connoître des erreurs, de les condamner dans leur dioceſe*, c'est donc à eux à plus forte raison qu'il appartient de le faire lorsqu'ils sont réunis en Concile ; eux seuls en sont les *Peres révérendissimes*. Il ne dit rien de semblable aux autres membres du Concile : pouvoit-il reconnoître plus clairement la prérogative épiscopale ? Nous pourrions même en tirer cette conséquence, que sous le nom de Prélats ce sont les Evêques seuls qu'on doit entendre, puisqu'ici on ne peut le prendre dans un autre sens, ainsi que le démontre le gouvernement d'un dioceſe, qu'il a tribue aux Prélats auxquels il adresse la parole : ce qui est propre aux Evêques & à l'Episcopat.

Il est vrai que dans un de ses Traités, Gerson semble reconnoître aussi que les Prélats inférieurs, tels que les Curés & les Supérieurs des Egliſes, comme sont plusieurs Abbés, Prévôts & Doyens, qui ont une juriſdiction extérieure, doivent avoir dans les Conciles voix délibérative & déciſive, & que cela même est conforme au droit divin ; mais il faut bien obſerver qu'il s'explique très-différemment, lorsqu'il parle du droit qui appartient à cet égard aux Evêques. Quant à ceux-ci, il

soutient très-affertivement qu'il eſt hors de toute conteſtation que les Evêques ſont Juges dans les Conciles ; (a) des autres, il ne dit pas abſolument que c'eſt une choſe hors de doute, mais qui ne paroît pas douteuſe : *non videtur ambiguitas*, ce qui eſt fort différent. De même en invoquant le droit divin, il ne dit pas que cela eſt véritablement de droit divin, mais que cela paroît conforme au droit divin & à la pratique des Conciles précédens. *Dicamus poſtremò quod licet ea quæ ſtatim dicta ſunt, conſonare videantur juri divino & obſervationi priorum ſæculorum & rationi, &c.* Et pour montrer néanmoins qu'il ne parloit pas d'un droit abſolu & rigoureux, il ajoute que le Concile (ce qui ne peut s'entendre que de l'aſſemblée des Evêques) peut accorder à plus ou moins de ces Prélats inférieurs, ſelon qu'il le jugera à propos, voix déciſive, & même à d'autres dans les délibérations & les ſeſſions qui ſe tiendront. Il ne dit rien & ne pourroit rien dire de ſemblable des Evêques, & qu'on puiſſe refuſer à aucun d'eux le droit de ſuffrage.

Ainſi celui qu'il accorde aux Abbés, aux Curés & autres Prélats, eſt très-différent de celui qu'il reconnoît dans les Evêques. Le droit qui appartient aux Evêques eſt un droit inhérent à l'Epiſcopat même, dont aucun Evêque catholique ne peut être privé, à moins qu'il ne l'ait merité par ſes crimes. Il n'y a point de délibération à faire pour ſavoir ſi on les y admettra, & en quel nombre ; mais celui des Prélats-Abbés, Curés & autres, eſt dépendant de l'autorité de l'Egliſe aſſemblée en Concile. Le Concile, ſuivant Gerſon, eſt le maître d'en admettre plus ou moins parmi ceux

(a) De voce definitivâ non eſt dubium de Epiſcopis & ſuperioribus Prælatis *De ſuprem. poteſt. Eccleſ. conſiderat.*

qui se présentent, sans qu'aucun d'eux puisse réclamer ce droit à titre de justice, ni se plaindre si on vient à lui en refuser l'exercice ; il suppose même que le tribunal du Concile est déjà formé de ses Juges naturels, puisqu'il lui renvoie la décision de ceux qu'ils se doivent associer. Ce droit est encore, suivant Gerson, de telle nature, que le Concile peut également l'accorder à d'autres, en qui il ne reconnoît aucun titre pour demander d'y être admis. Ce ne peut même être un droit réellement fondé sur le droit divin, puisque la juridiction sur laquelle il l'appuie par rapport aux Abbés, Doyens & Prévôts, n'est que de droit ecclésiastique, & qu'ils ne peuvent avoir de droit divin une prérogative, en vertu d'un titre qui n'en vient pas. Or, il ne met dans la même classe que les Abbés & les Doyens, les Curés eux-mêmes ; ainsi cette conformité au droit divin, dont il a parlé, ne peut s'entendre à la lettre & à la rigueur.

Le Concile de Basle, & les Théologiens du Concile de Basle, doivent encore moins nous arrêter que celui de Constance, & l'illustre Chancelier de l'Université de Paris. Ce qui se passa à Basle au sujet des Juges de la foi, n'arriva qu'après que le Concile cessa d'être œcuménique, & que la plupart des Evêques s'en furent retirés pour suivre le Pape à Ferrare, puis à Florence ; & nous pouvons dire de ce qu'on y fit ou pensa sur cet article, ce que M. Bossuet dit des autres décrets qui y furent portés dans ces tems-là. *Secuta deinde illa (Basileensia decreta) nihil ad nos spectant.* (a) Il fallut bien prendre le parti de faire remplacer les Evêques par des Prêtres du second Ordre, ou renoncer au Concile, ce qu'on ne vouloit pas faire. Encore plusieurs Evêques, entre le petit nombre de ceux qui étoient restés à Basle, s'opposèrent à cette in-

(a) Déclar. Cler. Gall. p. 2. l. 10. c. 7.

troduction du second Ordre, avec le droit de voix décisive, ainsi que le rapporte *Æneas Sylvius*, alors très-attaché au Concile de Basle. A la tête de ces Evêques il met le célebre Panorme Archevêque de Palerme, l'un des plus savans Prélats qu'il y eut alors dans l'Eglise : le Cardinal d'Arles l'emporta.

Ce Cardinal, dont la vie étoit très-sainte, & les intentions très-pures, croyant qu'il étoit du bien de l'Eglise de continuer le Concile malgré le Pape, & fâché de se voir abandonné des Evêques restés en si petit nombre, qu'il y eut des sessions où il ne s'en trouva que sept à huit, avoit d'abord imaginé de faire transporter les reliques des Saints, & les mettre à la place des Prélats dans leur siege ; & il tint ainsi la premiere des sessions depuis qu'il étoit resté Président du Concile. Mais comme cela ne faisoit au fond qu'un spectacle, sans donner de Juges capables de représenter l'Eglise universelle, sur-tout dans la concurrence du Concile de Florence auquel le Pape présidoit en personne, soutenu d'un grand nombre d'Evêques latins, auxquels s'étoient joints le Patriarche de Constantinople & tous les Prélats députés de l'Eglise grecque ; à la place des Evêques qui lui manquoient, le Cardinal admis dans le Concile des Prêtres, des Abbés, des Docteurs, des Prévôts, des Archidiacres, au nombre de plus de 400, Il fut, dit-on, applaudi de la part d'une assemblée composée alors presque entiérement de Prêtres du second Ordre, qui ne cherchoient qu'à se maintenir dans la prérogative du Concile œcuménique, malgré le Pape & la multitude des Evêques ; cet applaudissement n'a rien de bien singulier dans la situation où se trouvoit alors le Concile. On voit déjà d'avance que c'étoit le besoin de la cause qu'il avoit à soutenir, qui lui fit avoir recours à cette seule ressource qui lui restoit, pour con-

tinuer le Concile d'une maniere qui pût en imposer.

Du reste, nous avons son discours; (*a*) ce n'est rien moins qu'un chef d'œuvre. On y voit un mélange d'érudition ecclésiastique & profane, qui pût être goûté lorsqu'il le prononça, mais qui ne feroit pas fortune aujourd'hui. Quelques-uns des traits d'histoire qu'il rapporte, ne donnent pas une haute idée de son érudition; & les raisonnemens qu'il fait pour prouver que les Prêtres sont aussi bien Juges de la foi que les Evêques, & que la retraite des Prélats ne doit point empêcher la continuation du Concile, ne sont pas bien propres à faire entrer dans cette opinion.

Il s'étaie en particulier du Concile de Nicée, où il fait siéger S. Athanase déjà revêtu du Sacerdoce; & il prétend qu'il fut presque le seul qui renversa les sophismes des Ariens. Il est certain que S. Athanase y accompagna son Evêque, qu'il s'y fit même connoître & beaucoup d'honneur; mais S. Athanase n'étoit encore que Diacre. Aucun des Historiens du Concile ne le place au nombre des Juges; & suivant les actes, bien d'autres que le saint Docteur parurent avec éclat dans la dispute contre les partisans d'Arius.

Le Cardinal vient au Concile de Calcédoine, où il y avoit réellement environ 600 Evêques; & pour y trouver parmi eux des Prêtres, il dit qu'il s'y rencontra 600 *Patres aut Sacerdotes*; (*b*) mais si dans l'histoire il y a quelque variété sur le nombre, il n'y en a point sur la qualité des *Peres*. Sur ce qu'il fut dit à Calcédoine, *qu'un Concile étoit une assemblée d'Evêques* & non de Clercs, quoiqu'il soit visible que le mot de clercs, mis en opposition avec les Evêques, signifie tous les Ordres du

(*a*) Æneas Sylv. de gestu Conc. Basil. l. 1. p. 26.
(*b*) *Ibid* p. 27 & 28.

Clergé inférieurs à l'Epiſcopat, le Cardinal veut qu'on ne l'entende que des Clercs tonſurés ; explication inſoutenable, & qu'on n'oſeroit aujourd'hui propoſer ſérieuſement. Il n'y a même aucune preuve que la tonſure cléricale fût alors en uſage.

Les raiſons dont le Cardinal ſe ſert pour appuyer ſon ſyſtême, ne ſont pas mieux combinées que les traits de ſon érudition. Il dit que dans les Conciles c'eſt moins à la dignité qu'il faut avoir égard, qu'à la raiſon & à la vérité, que la vérité dans la bouche d'un pauvre Prêtre, eſt préférable au menſonge dans celle d'un riche Evêque ; que le premier qui donna ſon ſang pour Jeſus-Chriſt fut un Lévite & non un Evêque. Tout ce que renferme de vrai ce raiſonnement, ne va pas certainement au but ; car il n'étoit point queſtion du mérite & de la ſcience, des talens perſonnels, mais de l'ordre établi par Jeſus-Chriſt pour le gouvernement de ſon Egliſe, & la déciſion des vérités de la foi ; & tout ce qu'il avance n'a aucun rapport à l'inſtitution divine.

Ce qui ſuit eſt plus précis, c'eſt que le *Prêtre* eſt comme l'Evêque ; que la coutume plutôt que l'inſtitution divine a diſtingué les deux Ordres, & que ce qu'une coutume a produit, une autre coutume peut le changer, (*a*) c'eſt-à-dire, ôter cette diſtinction : ceci eſt pris en partie de S. Jérôme. Nous avons expliqué ſon texte dans une queſtion expreſſe ; mais comme il étoit de la cauſe du Cardinal de le prendre à la lettre, ſans le rapprocher des autres principes du ſaint Docteur, l'application qu'il en fait ſe rapporte de trop près de l'uſage qu'en font les nouveaux Hérétiques, pour qu'elle puiſſe faire la moindre impreſſion. Sûrement une pareille aſſertion dans la bouche

(*a*) Utique fieri poteſt ut conſuetudinem vincat alia conſuetudo. *Ibid.*..

du Cardinal Archevêque, ne dût pas déplaire au second Ordre.

Les Presbytériens s'accommoderoient bien aussi de cette doctrine ; mais nous Catholiques, dont la créance est bien différente, tout ce que nous pouvons faire, c'est de l'excuser sur la situation fâcheuse où il se trouvoit, qui l'empêchoit de bien peser toutes ses expressions, & lui faisoit ériger en assertion ce qui n'est qu'une objection dans tous les traits de Théologie catholique ; mais aussi une opinion qu'on étaie de pareils moyens, ne se présente pas sous des auspices bien favorables.

C'est sur-tout en faveur des Docteurs en Théologie, que le Cardinal réclame le droit de suffrage. Ici il cite l'Ecriture, & en particulier ce que dit S. Paul dans l'Epître aux Ephésiens, ch. 4, où il est parlé de *Pasteurs* & de *Docteurs* ; mais c'est ce qui n'a aucun rapport aux Docteurs en Théologie dont il étoit question. Il est bien vrai que les Juges de la foi doivent en connoître les vérités, & avoir les lumieres nécessaires pour en juger pertinemment ; mais dieu n'en laissera jamais manquer le corps qu'il a choisi, pour éclairer & diriger les fideles dans l'ordre de la Religion. On peut bien s'en rapporter à sa providence ; & nous avons vu que les Universités, ni aucune des Facultés qui les composent, ne s'attribuent aucune autorité judiciaire pour prononcer sur les vérités de la foi, mais seulement l'autorité que donne la science, & une profession uniquement consacrée à les étudier, à les enseigner, à en chercher les preuves dans l'Ecriture, la tradition, & les décisions de l'Eglise, à les expliquer & à les défendre, avec autant d'intelligence que de zele ; voilà tout ce que nous avons vu réclamer en faveur des Docteurs par le Cardinal d'Ailli, alors député de l'Université de Paris.

Nous

Nous faisons donc une grande différence entre ce qui fut soutenu, & ce qui se passa sur la question présente au Concile de Constance & à celui de Basle. Lorsqu'elle fut entamée à ce dernier Concile, ce n'étoit plus un Concile œcuménique, & déjà la brouillerie étoit consommée avec le Pape Eugene, que ceux qui restoient à Basle vouloient déposer comme étant devenu hérétique. Et pourquoi ? Pour avoir transféré le Concile sans son aveu : voilà une espece d'héréfie bien singuliere. Le Concile le déposa effectivement ; en quoi il fut désavoué par toute l'Eglise. Nous avons vu comment M. Bossuet rejette comme peu digne de son attention ce qui se fit alors ; & nous n'avons pas besoin d'y donner d'autre réponse. Mais le Concile de Constance fut toujours un Concile légitime & général, reçu dans toute l'Eglise, & dont les décisions furent confirmées par Martin V ; les Docteurs, les autres Prêtres y furent admis avec droit de suffrage, par rapport au principal objet de sa convocation.

On y admit jusqu'à des laïcs, parce qu'on jugea que cette maniere de procéder étoit nécessaire, pour assurer le succès de la grande opération que devoit faire le Concile, en déclarant ou donnant un souverain Pontife, qui réunit sous son obédience les Catholiques par-tout divisés. Solemnellement reconnu par tous les Ordres & les Etats de l'Eglise qui avoient leurs Députés à Constance, lesquels avoient concouru par leurs suffrages à cette importante détermination, proclamé par ceux qui étoient dépositaires de l'autorité hiérarchique, il y avoit tout lieu d'espérer que ce nouveau chef seroit universellement reconnu par toutes les nations chrétiennes, & que le schisme finiroit enfin ; & l'on ne fut pas trompé dans cette espérance. Mais on ne doit pas oublier qu'on ne se détermina à cette nouvelle mu-

niere de procéder, qu'après avoir rendu hommage à la prérogative épiſcopale, pour les queſtions qui regardent la foi, la doctrine de l'Egliſe, & les matieres purement ſpirituelles.

Nous avons cru devoir commencer par éclaircir d'abord ce qui concerne les Conciles de Conſtance & de Baſle, & montrer que ce qui s'y paſſa ne forme pas un préjugé ſolide en faveur des Prêtres du ſecond Ordre, à moins qu'on ne réduiſe le droit, qu'on leur accorde au ſens que nous expliquerons, d'un droit ſubordonné à la prudence des Evêques, d'un droit que l'Egliſe peut accorder, & qu'aucun du ſecond Ordre ne peut réclamer. L'affaire principale du Concile de Conſtance étoit une affaire unique, qui ne peût être tirée à conſéquence.

Auſſi lorſqu'il fut queſtion de tenir un nouveau Concile, pour condamner les erreurs des Proteſtans, on ne penſa pas même à imiter la conduite des Conciles de Piſe & de Conſtance, parce qu'il devoit s'y agir d'un tout autre objet, des vérités de la foi. L'exemple du Concile de Conſtance y fit bien donner une attention ſérieuſe; mais après l'examen qu'on en fit, on ne balança pas un inſtant, & on revint à l'ancienne forme de tenir les Conciles, qu'on avoit déjà ſuivie au Concile de Florence, rival de celui de Baſle. L'Egliſe latine n'eût pas oſé en propoſer une autre à Florence, parce qu'il s'agiſſoit de la réunion des deux Egliſes, la latine & la grecque, dans la profeſſion des mêmes vérités; & que c'étoit la ſeule voie qui eût été pratiquée avant la ſéparation des deux communions, de convoquer & d'aſſembler des Evêques dans les Conciles, pour en porter leur jugement. C'eſt pourquoi tout l'univers chrétien vit ſans étonnement les ſeuls Evêques convoqués à Trente y ſiéger, y avoir la voix délibérative; & depuis, comme

auparavant le Concile de Constance, ç'a été un sentiment général ou presque général dans la Théologie, que les Evêques étoient seuls Juges de la foi de droit divin dans les Conciles, comme hors les Conciles. Cette difficulté mise à l'écart, nous allons maintenant suivre notre objet & procéder par principes, sans quoi ce seroit toujours à recommencer, & nous ne pourrions tenir une marche assurée.

ARTICLE II.

Principes préliminaires, & qui conduisent à la connoissance des Juges de la foi établis par Jesus-Christ.

C'est à Jesus-Christ & à la constitution de son Eglise qu'il faut remonter, si l'on veut bien juger de ceux qu'il a établis Juges de la foi.

Et 1°. toutes les vérités de la foi sont contenues dans l'Ecriture & la tradition : il ne faut que du discernement pour s'en instruire. Il seroit à souhaiter, comme le dit notre Auteur, que tous les fidèles eussent assez de lumieres pour les y découvrir eux-mêmes, & de bonne foi pour s'y rendre ; mais comme il n'est pas possible que chaque particulier puisse faire cette recherche, que les plus habiles peuvent s'y tromper, séduits par les préjugés ou par des raisonnemens captieux, que chacun pourroit abonder dans son sens, que de-là d'ailleurs il n'en pourroit résulter qu'une foi particuliere, & non cette foi publique & commune, qui doit réunir tout le monde dans la profession des mêmes vérités, il a fallu nécessairement dans la Religion chrétienne une autorité, qui réglât & dirigeât tous les fideles dans la créance & la connoissance des vérités révélées, les définir infailliblement, lors-

qu'elles ſont attaquées & conteſtées ; afin, comme le dit S. Paul, que les Chrétiens ne *ſoient point flottans à tout vent de doctrine, & ſoient mis à couverts de toutes les ſurpriſes de l'erreur.*

C'eſt ce qui dans le Traité de l'Egliſe forme une queſtion fondamentale ; & bien établie, le principal mur de diviſion entre les Proteſtans & les Catholiques tombe. Leur opinion à cet égard eſt l'endroit le plus foible de la ſecte de ces prétendus réformés, par lequel on les a attaqués avec plus d'avantage ; ainſi que l'a fait M. Boſſuet, dans ſes deux Inſtitutions ſur l'Egliſe, & la Conférence avec le Miniſtre Claude.

2°. Il faut donc en général, pour former une vérité de foi que tout le monde ſoit obligé de croire, que cette vérité ſoit contenue dans la révélation, & pour conſtater cette révélation, que l'Egliſe ait défini qu'elle y eſt renfermée ; ce qu'elle fait d'une maniere générale ou particuliere, ainſi que nos Conférences l'ont expliqué, en parlant de la vertu & des actes de foi.

3°. On ne peut être tenu de déférer à l'autorité de l'Egliſe, d'une maniere fixe & pleinement aſſurée, qu'autant que cette autorité eſt véritablement divine & infaillible, ni de croire ainſi les vérités décidées, qu'autant qu'elles ont été définies en vertu de cette autorité, qui ne peut ni ſe méprendre, ni tromper ; la raiſon eſt que la foi demande la créance la plus certaine, la plus ferme, & la plus éloignée de toute crainte de mépriſe & d'erreur ; & il n'y a qu'une autorité infaillible qui puiſſe produire une pareille créance.

4°. Il n'y a donc véritablement que le tribunal de l'Egliſe univerſelle, qui ſoit Juge ſuprême & en dernier reſſort, des vérités de la foi que tous ſont obligés de croire. Les tribunaux inférieurs peuvent prononcer d'avance &

prévenir son jugement; ils sont compétens pour connoître de ces sortes de matieres, ainsi que le Cardinal d'Ailli & le Chancelier Gerson l'ont soutenu & prouvé, par rapport aux Evêques chacun dans leur diocese, comme nous l'avons rapporté. Les Evêques peuvent ainsi donner le premier coup à l'erreur, & juger de maniere à mériter l'accession de l'Eglise entiere; mais jusqu'à ce que le y ait mis son sceau par une approbation expresse ou tacite, la cause n'est point absolument finie, & ce premier jugement n'a point le caractere d'infaillibilité, qui n'est promis qu'au jugement de l'Eglise universelle. On ne doit donc point reconnoître d'autres vrais Juges de la foi de droit divin, que ceux qui sont les membres nécessaires du tribunal où l'Eglise prononce ses jugemens, ont le droit de l'y représenter sans le concours d'aucun autre Ministre hiérarchique d'un Ordre inférieur. Car puisque les actes de foi supposent un pareil jugement, il n'y a de vraiment Juges en cette matiere, que les Ministres sacrés qui forment cette Eglise enseignante, laquelle peut s'assembler pour les porter, ou sans être assemblée en se réunissant, dans la proposition d'une même vérité, la décider en vertu de cette autorité infaillible qu'elle a reçue de Jesus-Christ.

On aura beau prouver qu'elle en a souvent admis d'autres, & faire à cet égard d'immenses citations de Conciles, dès qu'il est constant qu'elle s'est souvent passée d'y introduire ces Juges extraordinaires, & que malgré cela le jugement porté n'en a pas moins été regardé comme le jugement de l'Eglise universelle, il est évident qu'elle n'a pas besoin d'eux pour prononcer ses oracles, & qu'ils ne sont point les membres divins, ordinaires & nécessaires du tribunal suprême de la foi. C'est cette premiere & inconteſtable vérité qui porte la lumiere sur tout le reste, en nous y tenant at-

tachés, nous voyons avec satisfaction que nous pouvons continuer notre marche, & la continuer avec assurance, sans entrer dans ces discussions sans fin, qui ne sont bonnes qu'à embrasser la route qui conduit à la vérité.

5°. Il n'y a dans l'Eglise de vraiment Juges de la foi, que ceux que Jesus-Christ a établis & à qui il a donné cette prérogative; la raison en est que l'Eglise est le Royaume de Jesus-Christ: c'est sous ce caractere que nous la présentent les Prophéties & l'Evangile. Elle est une monarchie spirituelle, qui existe dans le monde sans être du monde, dont il est l'unique Souverain. Lui donc seul a pu y établir des Ministres pour la gouverner, revêtus de ses pouvoirs & dépositaires de son autorité. Il est hors de toute contestation que Jesus-Christ, en cette qualité de Roi & de Souverains de son Eglise, a choisi pour cela ses douze Apôtres, qu'il y a ajouté un treizieme dans la personne de S. Paul; qu'il les a établis ses Ministres, les interpretes de sa volonté, les fondemens & les oracles de son Eglise, les dispensateurs de ses Mysteres. Il est encore hors de toute contestation, qu'il a assuré les mêmes prérogatives à leur successeurs, pour tout le tems que son Royaume subsistera; il ne doit finir qu'avec le monde, *regni ejus non erit finis*, pour se perpétuer sous une autre forme dans l'éternité; & en conséquence il leur a donné le pouvoir d'en établir d'autres à leur place, avec la même faculté de perpétuer le Ministere par des ordinations successives; ce qui s'est fidélement exécuté, & ce qui se pratiquera toujours.

Pour savoir donc quels sont les Juges & les oracles de la foi, il ne faut que connoître quels sont les successeurs des Apôtres, dans cette prérogative de l'autorité suprême du divin fondateur. Or, cette qualité de succes-

seurs des Apôtres a toujours été donnée dans l'Eglise aux Evêques, elle a toujours été regardée comme le caractere propre & distinctif de l'Episcopat ; & par cette raison les Evêques seuls ont joui de la prérogative inaliénable, d'ordonner des Ministres, de leur transmettre les pouvoirs divins, de créer des Evêques, des Prêtres, des Diacres, les seuls membres de la Hiérarchie qui soient d'institution divine.

Aussi les Apôtres, & nous ne pouvons trop y faire attention, ont été seuls ordonnés par Jesus-Christ ; en eux seuls il a placé primitivement tous les Ordres. L'Apostolat les renfermoit tous, ainsi que le fait encore l'Episcopat : aux Apôtres seuls il a été conféré les pouvoirs hiérarchiques. Mais comme il est également l'instituteur du Sacerdoce & du Diaconat, comme de l'Episcopat, déjà il avoit désigné 72 Disciples ; & les destinant à former un second Ordre dans sa Hiérarchie, il les avoit envoyé une fois devant lui pour prêcher & annoncer sa venue, en ordonnant de les écouter comme lui-même. Mais comme il vouloit que tout vînt de ses Apôtres, & fût transmis par leur ministere & celui de leurs successeurs, il n'ordonna aucun de ces 72 ; ils ne devinrent Prêtres & membres de la Hiérarchie, qu'en vertu de l'ordination qu'ils reçurent des Apôtres, & de la mission divine que les Apôtres leur communiquerent, de même qu'ils le firent aux premiers Diacres ; & il n'a accordé ni aux Prêtres, ni aux Diacres, la faculté de perpétuer leur ministere, & de se créer des successeurs. Rien ne montre mieux la grandeur & la prééminence de l'Episcopat, que d'avoir été établi pour être le principe extérieur de tous les autres, principe unique, en vertu d'une prérogative absolument incommunicable, & ceci a le rapport le plus intime avec la qualité de seuls Juges

divins de la foi, Juges suprêmes, qui appartient à l'Episcopat, organe de Jesus-Christ pour la transmission de ses pouvoirs & de sa doctrine.

Et qu'on ne dise pas que nous avons eu tort d'insister sur la présence des seuls Apôtres, aux promesses du Dieu-Sauveur lorsqu'il donna la mission évangélique ; que les Apôtres étoient bien seuls présens lorsqu'il donna le pouvoir de consacrer, de remettre les péchés, de prêcher & de baptiser, & que cependant les Prêtres en ont hérité aussi bien que les Evêques, que quelques-uns même de ces pouvoirs appartiennent aux Diacres.

Notre remarque n'en est pas moins juste, & n'en va pas moins au but que nous nous proposions, de montrer que tous les Ordres & les pouvoirs hiérarchiques avoient été donnés originairement aux Apôtres, 1°. pour eux-mêmes & leurs successeurs dans leur Apostolat; 2°. pour communiquer aux deux autres Ordres, les pouvoirs divins qui leur sont propres & sont leur caractere ; 3°. pour montrer d'une maniere sensible, que ces deux autres Ordres sont subordonnés à l'Apostolat & à l'Episcopat, qui n'est rien autre chose que l'Apostolat continué & perpétué par des successeurs, & tellement subordonnés, qu'il n'a voulu donner à aucun de ces deux Ordres des pouvoirs, que par le canal de ses Apôtres.

Mais n'a-t-il pas fallu aussi que les premiers Evêques aient été ordonnés par les Apôtres ? Sans doute. Mais comment l'ont-ils été ? Comme leurs successeurs, d'autres eux-mêmes, suivant les promesses ; comme les chefs, après eux, de l'Eglise chrétienne ; comme les premiers Magistrats, *les principaux Pasteurs & Conducteurs* de cette divine société, ainsi qu'ils l'étoient eux-mêmes, avec la plénitude des mêmes pouvoirs, leur transmettant la puissance ordinaire de l'Apostolat son affoiblisse-

ment, avec ce caractere qui la distingue, de pouvoir seule perpétuer le Ministere & tous les Ordres du Ministere. Il n'y a que les Evêques qui aient ainsi succédé à l'Apostolat, & à cette puissance suprême nécessaire pour l'administration & la perpétuité de son Eglise; & c'est ce qui nous a fait faire tant d'attention à la conduite que Jesus-Christ a tenue à l'égard de ses Apôtres, & à celle des Evangélistes, qui ne nous montrent que les Apôtres présens aux promesses, ou notre Seigneur les leur adressant d'une maniere positive & particuliere.

C'est ce qui nous a fait faire également attention à la maniere dont Jesus-Christ s'est conduit à l'égard des 72 Disciples, qu'on veut faire entrer aujourd'hui en concurrence d'autorité avec les Apôtres, & à celle dont il a voulu que les Evangélistes nous les aient fait connoître. Comme il est Instituteur du second Ordre comme du premier, il a inspiré à un de ses Evangélistes de manifester la désignation qu'il en avoit faite, & l'emploi qu'il leur avoit une seule fois confié. Il n'a pas voulu que nous en fussions davantage, ni même que le nom d'aucun d'entr'eux nous fût transmis; il n'a pas encore permis que nous fussions quels services ils ont rendus dans l'établissement de la Religion, ce qu'ils sont devenus, ce qu'ils ont fait depuis la mission qu'il leur avoit donnée. En la leur accordant, il n'a même rien dit qui leur promette la puissance de sacrifier, le pouvoir de remettre les péchés, le caractere du Sacerdoce, un caractere subsistant, encore moins un état permanent, parce qu'il ne devoit le devenir que par l'imposition des mains des Apôtres.

Aussi il n'a point appellé les 72 à l'institution du Sacerdoce, pour lequel il les avoit néanmoins désignés & choisis, ni aux promesses des pouvoirs divins, ni à l'exécution de ce

promeſſes. Nous en montrons la raiſon, c'eſt que quoiqu'il fut l'inſtituteur de l'Ordre qu'ils poſſéderent dans ſon Egliſe, le principe de tous les pouvoirs, il ne voulut rien leur donner que par le miniſtere de ſes Apôtres, & à leurs ſucceſſeurs que par le canal des ſucceſſeurs des Apôtres, pour conſacrer par-là & immortaliſer la dépendance du ſecond Ordre du premier. Et c'eſt-là où éclate la ſouveraine ſageſſe du divin Légiſlateur dans le plus grand de ſes ouvrages, la conſtitution de l'Egliſe, où il a tout voulu rappeller à l'unité, & que tout fût dirigé par la même impreſſion, conduit par le même eſprit dans la ſociété générale des fideles, & dans les ſociétés particulieres. Il n'y a point établi deux puiſſances diviſées, qui pourroient avoir des intérêts & des vues différentes, deux régimes diſtincts, l'un épiſcopal, l'autre ſacerdotal, d'où ne pourroit jamais réſulter une ſeule & même adminiſtration par la concurrence des pouvoirs; mais il y a créé une ſeule & même puiſſance, d'où dérivent toutes les autres qui n'en ſont que des émanations, un ſeul & même régime, le régime épiſcopal. C'eſt pourquoi il n'a rien donné ni aux 72 Diſciples, ni a aucun particulier, relativement à l'établiſſement de la Religion & de ſon Egliſe, qui ne leur vînt des Apôtres & des Evêques.

Auſſi tout dans le Sacerdoce annonce ſa ſubordination, & la ſupériorité de l'Epiſcopat. C'eſt de l'Evêque que les Prêtres tiennent leur être ſacerdotal : c'eſt l'impoſition de ſes mains qui les fait ce qu'ils ſont ; les lieux où ils exercent leur Miniſtere lui appartiennent, lui ſeul peut les conſacrer & les rendre propres à la célébration des ſaints Myſteres. (*a*)

(*a*) Quelques-unes de ces prérogatives ne ſont pas

La plus auguſte des fonctions ſacerdotales, s'ils l'exercent comme Paſteurs du ſecond Ordre, ce n'eſt qu'en vertu de l'inſtitution & de la miſſion qu'il leur donne; les prieres publiques qu'on fait dans les Egliſes, c'eſt l'Evêque qui les regle; la doctrine, les mœurs, les inſtructions des Prêtres, ſont ſoumiſes à ſa cenſure. Ceux qui dans le ſecond Ordre ont un rang plus diſtingué, Doyens ruraux, Théologaux, Archidiacres, Vicaires-généraux, ſont ſoumis à ſa juriſdiction, & n'ont ce rang que par une participation de l'autorité épiſcopale. Ainſi les Prêtres ſont environnés de toutes parts de cette puiſſance, ou plutôt de celle que Jeſus-Chriſt a donnée à ce premier Ordre de la Hiérarchie, qui ſeul forme la Magiſtrature ſuprême de l'Egliſe, comme ſeul il a le privilége de la fécondité pour ſe perpétuer & tous les autres Ordres.

Bien loin de nous être écartés des vues du divin Inſtituteur, en fixant l'attention ſur ſa conduite dans l'inſtitution, la promeſſe, la conceſſion des pouvoirs d'adminiſtration de ſon Egliſe, en obſervant que tout étoit adreſſé, donné aux Apôtres, tout en conſéquence n'avoit jamais pu être communiqué que par eux & leurs ſucceſſeurs; nous n'avons fait qu'expoſer l'Evangile, tel qu'il a été entendu dans toute la ſuite des ſiecles.

Les diſpoſitions qu'il a faites à cet égard, il les a faites par forme de teſtament, (a) ſur le point de quitter le monde. Nous n'avons pu y appeller d'autres que ceux qu'il y appelle, ceux à qui il a légué la puiſſance que ſon Pere lui avoit donnée, pour l'établiſſement & le gouvernement de ſon Egliſe, ſa

d'inſtitution divine; mais l'Egliſe ne les a jointes à l'Epiſcopat que pour en faire éclater la prééminence, & l'origine divine de cette prééminence.

(a) Voyez l'Epître aux Hébreux, ch. 9, v. 16.

miſſion divine, l'office de régénérer les ames, la charge d'enſeigner toutes les nations. C'eût été un attentat contre ſes dernieres volontés, dans l'acte le plus ſacré & le plus inviolable, d'en inférer d'autres qui n'y ſont ni nommés, ni déſignés ; & nous n'avons pu les rendre participans de ce legs divin, qu'autant que les principaux légataires leur en ont communiqué la portion, que le teſtateur homme-Dieu, leur deſtinoit, comme à des coopérateurs néceſſaires à la grande œuvre dont il les avoit chargés ; mais coopérateurs ſubordonnés, & qu'il n'a voulu faire entrer en participation de la portion qu'il leur y donnoit, que par le moyen des principaux légataires

C'eſt-là le titre primitif de la qualité de Juges ſuprêmes de la foi, que l'Egliſe a toujours reconnue dans les Evêques, comme ſucceſſeurs des Apôtres & *principaux Paſteurs de l'Egliſe* ; ainſi que nous le prouverons dans cette queſtion, & ſur-tout par l'autorité de M. Boſſuet, celui des Controverſiſtes qui a le plus étudié, le plus approfondi les titres conſtitutifs de l'Egliſe, de ſa Hiérarchie & de ſon autorité. Ce titre ne renferme *que ſix lignes*, dit le grand Evêque de Meaux, & il renferme tout, parce qu'il confirme toutes les autres promeſſes. C'eſt le teſtament de la gloire du divin Inſtituteur : *Toute puiſſance m'a été donnée ; je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé, allez, prêchez, &c.* Tout cela n'eſt adreſſé qu'aux Apôtres, parce qu'eux ſeuls (& cette obſervation eſt importante) pouvoient remplir cette auguſte fonction, ſeuls compagnons inſéparables de ſa vie publique, témoins uniques de l'enſemble de ſes actions, de ſes miracles, ſeuls confidens des ſecrets de ſa doctrine, qu'il ne leur *enſeignoit en particulier, que pour qu'ils la prêchaſſent publiquement & ſur les toits* dans la ſuite, ſeuls dépoſitaires *des myſteres du royaume du ciel*, qu'il ne

montroit aux autres que sous l'emblême des paraboles.

Tout cela, pourroit-on nous dire, est bon pour les Apôtres; instruits d'une maniere & avec une prédilection particuliere de Jesus-Christ, seuls étant entrés pleinement dans sa confidence, ils pouvoient seuls rendre un témoignage authentique à sa doctrine, & s'il survenoit quelque difficulté, prononcer & juger avec autorité. Mais qu'est-ce que cela fait pour les Evêques qui n'ont pas eu cet avantage? Qu'est-ce que cela fait? Tout; parce que ce qui a été promis & donné aux Apôtres, ne leur a pas été personnellement promis, mais comme devant avoir des successeurs, dans lesquels ils devoient éternellement revivre. Ces successeurs ne peuvent pas dire, comme les Apôtres, que la doctrine qu'ils enseignent, ils la tiennent immédiatement de Jesus-Christ; mais ils peuvent dire qu'ils enseignent en vertu de l'autorité apostolique qui leur a passé. Les premiers Prêtres, comme les premiers Evêques, pouvoient bien dire que ce qu'ils enseignoient ils le tenoient des Apôtres; mais placés dans un Ordre inférieur, ils ne pouvoient pas dire qu'ils l'enseignoient avec la même autorité. C'est la prérogative de l'Episcopat qui a en quelque sorte plus de force aujourd'hui, qu'aucun Prêtre ne peut se flatter que ce qu'il enseigne, il le tient immédiatement de la bouche des Apôtres.

Aussi tout portoit dans la Religion au tems de son établissement sur les Apôtres: aujourd'hui tout porte dans *l'Eglise sur l'Episcopat*, ainsi que l'observe M. Bossuet. Quand on vouloit s'instruire de la vraie doctrine de Jesus-Christ, il falloit interroger les Apôtres ou remonter jusqu'à eux. Quand il a fallu prononcer sur les vérités de la foi, l'Eglise a fait également assembler ses Evêques, comme nous le montrerons. Otez les Apôtres, il n'y a plus

ni Prêtres, ni Diacres ; les 72 Disciples restent, mais sans pouvoir d'Ordre, ni vraiment hiérarchique, sans pouvoir se donner des successeurs. Otez les Evêques, la Hiérarchie s'anéantit bientôt toute entiere, l'Eglise périt, les promesses s'évanouissent ; mais quoiqu'il n'y ait ni Prêtres, ni Diacres, dès que l'Episcopat reste, l'Eglise subsiste, la Hiérarchie se renouvelle, se perpétue, les promesses ont leur entier accomplissement, parce que ce qui peut manquer alors sera bientôt rendu ; la foi a des oracles & des Juges, tous les sacremens des Ministres, tous les fideles des conducteurs & des maîtres.

Nous, Prêtres, nous ne renonçons point à la part que nous avons aux promesses. Le divin Législateur nous a donné aussi des pouvoirs, mais des coopérateurs seulement, coopérateurs non libres & du choix des Evêques, mais d'institution divine comme ils le sont, coopérateurs nécessaires d'une administration trop étendue, puisqu'elle renferme le monde entier, pour n'avoir besoin que d'un seul Ordre hiérarchique ; mais tout y est marqué du sceau de la dépendance de l'Episcopat.

Dépendance 1°. dans l'existence de l'ordre & la communication des pouvoirs. Nul Prêtre n'a jamais existé que par l'imposition des mains des Apôtres, & ne peut également le devenir que par le Ministere des Evêques ; & il n'en est pas de la consécration épiscopale comme de l'ordination sacerdotale. Les Evêques sont à la vérité consacrés par d'autres Evêques ; mais ce n'est que pour perpétuer la succession d'un état qui a commencé dans les Apôtres, ordonnés immédiatement par Jesus-Christ. Le Sacerdoce y a commencé également ; mais c'est pour être uni à la plénitude du Sacerdoce & en faire le plus haut degré, parce que le Sauveur vouloit que l'Episcopat & l'Apostolat renfermassent tous les Ordres, non pas seule-

ment d'une maniere plus éminente, mais encore réelle & effective. Mais il n'a voulu placer perſonne dans le ſecond rang de la Hiérarchie, qui forme le Sacerdoce de la nouvelle alliance, que par ſes Apôtres ; il a également voulu que perſonne ne pût l'être dans la ſuite que par leurs ſucceſſeurs, en ſorte que les Evêques, comme les Apôtres, fuſſent l'inſtrument de la puiſſance divine, pour la formation & la perpétuité de ſa Hiérarchie ; ce qui rehauſſe infiniment la puiſſance épiſcopale.

Et de quelle autre ſorte de titre un Evêque peut-il avoir beſoin, pour exiger la ſoumiſſion & l'obéiſſance de ſes Prêtres, qui tiennent de lui tout ce qu'ils ſont, tout ce qu'ils ont de dignité & de pouvoir, le caractere ineffaçable, qui eſt comme l'empreinte & le ſceau de la vertu divine, qui les pénetre, les transforme, crée en eux un nouvel être, une nouvelle créature, & qui les rend reſpectables aux Anges même ? C'eſt-là ce qui diſtingue & éleve l'Epiſcopat au-deſſus du Sacerdoce, cette fécondité, cette ſemence divine, qui opere ſur les ames, & donne & engendre à l'Egliſe ſes Miniſtres & ſes enfans. Cette ſource divine s'ouvre dans un Evêque ſous l'impoſition des mains de ſes conſécrateurs, fait paſſer de l'état de Prêtre à celui d'Evêque ; telle eſt la deſtination ſpécifique des deux Ordres, ce qui diſcerne le Pontife du Prêtre.

C'eſt en vertu de cette fécondité divine, que l'Evêque eſt vraiment le pere de tous ſes Prêtres ; & ce qu'écrivoit S. Jérôme à Népotien, de regarder l'Evêque comme le pere de ſon ame, *ut parentem animæ ſuſcipe illum*, n'eſt que l'expreſſion du ſentiment que tous les Prêtres doivent à leur Evêque : & de même qu'il eſt fondé ſur la nature, que la cauſe ait une ſupériorité d'ordre ſur ſon effet ; que le pere ait une autorité ſur ſes enfans,

ait droit de les instruire, de les contenir dans la regle & la discipline, autant est-il fondé dans un ordre bien plus relevé, que les Prêtres respectent leur Evêque comme leur supérieur, la cause féconde de leur être comme Prêtres, & lui obéissent comme à leur pere. De même encore que la création par laquelle Dieu a produit toutes les créatures, en l'un des titres les plus augustes de leur dépendance, de même aussi que dans l'ordre naturel la naissance que donne un pere à un enfant est le fondement de l'autorité paternelle; ainsi la subordination des Prêtres à l'égard de leur Evêque, est une suite nécessaire dans la puissance épiscopale, qui a produit en eux le Sacerdoce dont ils sont revêtus.

2°. Trait de dépendance, la mission divine qui leur est communiquée. Cette mission n'a été donnée qu'aux Apôtres & à leurs successeurs; les Prêtres ne peuvent l'avoir qu'autant qu'ils y sont par eux-associés: on voit que tout se ressemble dans l'institution & la perpetuité de la Hiérarchie. Jesus-Christ n'a fait donner aux Prêtres le fonds des pouvoirs, que par le ministere des Apôtres; il ne les leur fait encore donner que par les Evêques leurs successeurs. Il a voulu également qu'ils en eussent la mission & l'exercice.

3°. Dépendance encore dans l'exercice des pouvoirs, qui paroissoit avec bien de l'éclat dans les premiers siecles, dès qu'il y a eu des Eglises établies & distinguées, ainsi que nous l'avons montré. Dépendance qui paroît encore aujourd'hui dans l'exercice de tous les pouvoirs, celui de baptiser, de célébrer, d'administrer les sacremens, de remettre les péchés, de prêcher, &c. en sorte que la subordination du Sacerdoce est gravée en quelque sorte dans toutes les fonctions de cet Ordre divin. La puissance sacerdotale & la puissance épiscopale sont deux puissances très-distinctes; la premiere

eſt une puiſſance qui ordonne, juge, dirige en chef; l'autre eſt une puiſſance exécutrice, qui conduite par les Evêques, eſt l'agent univerſel par lequel tout ſe fait dans l'Egliſe ; & toutes deux ſe tenant enſemble par les liens de la ſubordination de la ſeconde à la premiere, tendent à la même fin, arrivent au même but, ſe réduiſent à l'unité, qui fait la beauté & l'harmonie du corps divin de la Hiérarchie.

Nous avons cru devoir donner ces développement à ces principes, déjà répandus dans notre Ouvrage, parce qu'ils ſont le fondement de la qualité de Juges de la foi, que nous allons aſſurer aux Evêques, & de la part que nous donnerons aux Prêtres dans ces ſortes de jugemens. C'eſt-là la raiſon primitive de tout ce que nous rapporterons de l'uſage de l'Egliſe en cette matiere ; & cet uſage ſera la preuve invincible de la juſteſſe de l'interprétation, que nous avons faite des promeſſes.

ARTICLE III.

Réflexions ſur la maniere de procéder que nous tiendrons, & ſur les vues que ſe propoſent ceux qui dans ces derniers tems ont cru pouvoir ſuivre une opinion différente.

Dés le commencement nous avons annoncé que notre Ouvrage ne ſeroit point un Ouvrage de controverſe; que nous nous permettrions des obſervations, des remarques, mais non des réfutations ſuivies, de quelque Ouvrage que ce puiſſe être. Nous tâchons ſeulement d'y développer les principes, avec toute l'intégrité dont nous ſommes capables ; perſuadés que ceux qui s'en écartent s'y rendront plus volontiers qu'ils ne le feroient, ſi nous entreprenions

une diſpute réglée contre ce qu'ils ont cru devoir ſoutenir.

Cependant pour déterminer les fonctions des deux Ordres de Paſteurs, dans les jugemens ſur les matieres de la foi, nous rapporterons tout de que nous avons à en dire, aux derniers écrits qui ont paru ſur cet objet. On y a remis à neuf tout ce qu'on avoit dit juſqu'ici de plus fort en faveur du ſecond Ordre, & on l'a fait d'une maniere très ſupérieure, avec plus d'intelligence, de ſagacité & d'érudition, qu'on ne l'avoit encore exécuté.

Par la maniere dont le ſavant Juriſconſulte entame ſon Ouvrage, on peut juger de ce qu'on en doit attendre, & que les Evêques ne ſeront pas épargnés. On peut peut-être auſſi juger par ce début, du degré de confiance qu'on doit avoir dans la ſuite de l'Ouvrage, on voudra bien nous permettre d'y faire ici quelque réflexion.

Voici comment il commence. *Quoique depuis* 200 *ans la domination épiſcopale ait fait les progrès les plus rapides, & qu'on ait ruiné peu-à-peu tous les droits du ſecond Ordre, les atteintes qu'on lui a portées dans ce ſiecle, ont été plus vives encore.*

C'eſt donc environ à l'époque de la concluſion du Concile de Trente, que l'Auteur fait remonter l'origine de la *domination épiſcopale*, c'eſt-à-dire, au tems que l'Egliſe, après quelques ſiecles décriés dans ſes faſtes, par l'ignorance & la diſſolution des mœurs, trop communes dans les divers Ordres de ſon Clergé, ſembloit avoir repris un nouvel éclat, & s'étoit rendue plus reſpectable aux yeux des Proteſtans mêmes; ſuivant notre Auteur, elle ſe trouve tombée dans un état pire encore par cette malheureuſe *domination épiſcopale*, qui en voulant réformer les mœurs du Clergé inférieur, & les réformant effectivement, en a *ruiné tous les droits.*

Et quels droits ? Nous autres Prêtres nous ignorons : nous croyons même, nous, surtout Pasteurs du second Ordre, que jamais nos droits véritables n'ont été mieux connus, plus respectés ; que notre état même est sorti depuis cette époque, de l'état d'avilissement où il avoit langui dans les siecles précédens, & qu'il jouit maintenant plus que jamais de la considération qu'il mérite.

D'un autre côté, nous entendons de la part des Evêques des plaintes toutes opposées : des prélats très-vertueux voient avec peine que l'esprit *d'insubordination* gagne & se répand partout, ils s'en expliquent même quelquefois assez hautement ; c'est l'excuse qu'ils apportent au sujet des reproches qu'on leur fait, sur les désordres qu'ils tolerent, sur les biens qu'ils ne font pas, & qu'on devoit attendre de leur zele ; & nous parlons ici des Prélats qui connoissent mieux les devoirs que la dignité de leur état, & gémissent sous le poids de l'Episcopat bien plus qu'ils ne sont flattés de ses avantages. Il est au moins certain, à en juger par ce que nous savons de l'ancien gouvernement des dioceses, que l'autorité épiscopale s'y déployoit avec plus d'énergie & de force, qu'elle ne peut faire aujourd'hui, & qu'elle ne peut plus compter sur une obéissance & une soumission si entiere, même pour les objets qui ne peuvent être qu'un bien.

Quoi qu'il en soit, malgré ces plaintes, nous voyons la plus grande paix régner dans presque tous les dioceses : nous y voyons aussi cette *domination* révoltante ignorée, & une attention constante dans les Evêques, à ne rien se permettre qui puisse blesser les Pasteurs du second Ordre, & à éviter tous les éclats. C'est même là une regle du gouvernement épiscopal, sur laquelle il porte plus que jamais.

C'est sur-tout, dit l'Auteur, dans ce siecle,

qu'on a porté de plus vives atteintes aux droits du second Ordre. Le savant Jurisconsulte y est extrêmement sensible : nous devrions lui en savoir beaucoup de gré, sans qu'il ajoute que l'origine du mal est, *que le second Ordre a pris parti dans les disputes qui ont troublé l'Eglise de France, & a réclamé en faveur de l'ancienne doctrine* ; sans quoi sans doute il l'eût abandonné à son inertie & à son mauvais sort. Nous applaudissons au zele de l'Auteur pour *l'ancienne doctrine*, que sans doute il connoît très bien, & qu'il sait distinguer de la nouvelle. Nous convenons qu'il peut s'élever des nouveautés dans l'Eglise ; mais que les nouveautés soient autorisées par le corps des premiers Pasteurs, & le soient sur-tout constamment, durant un tems si long, sans qu'ils viennent à résipiscence, en sorte que l'Eglise n'ait plus de ressource que dans le second Ordre ; c'est à nos yeux quelque chose de plus nouveau, que toute autre espece de nouvelle doctrine.

Encore cette triste *ressource* a été bien foible ; car quoique plusieurs du *second Ordre* aient fait beaucoup de bruit, en faveur de cette prétendue *doctrine ancienne*, & que pour fortifier cette réclamation on l'ait étayée du suffrage de quelques Communautés même laïques, de religieuses très-savantes sans doute dans *l'ancienne doctrine* ; cependant par malheur le plus grand nombre du Clergé du *second Ordre* a suivi le parti des Evêques, & donne dans cette doctrine moderne marquée du sceau de réprobation. Le mal est encore plus grand aujourd'hui, il est monté à son comble ; cette ressource manque absolument à l'Eglise. Les Pasteurs du premier & du second Ordre, le Clergé même tout entier, sont parfaitement unis de sentimens & de conduite ; & c'est par une charité purement gratuite, que l'Auteur consacre tous ses travaux, à rétablir

le Clergé inférieur & avili dans ſes antiques prérogatives.

Si nous oſions demander à l'Auteur, quelle eſt donc cette ancienne doctrine que nous avons abandonnée, il ſeroit bien embarraſſé à nous indiquer un article de la foi de nos Peres, que nous aurions ceſſé de croire & de ſoutenir. Ce n'eſt pas ſans doute la doctrine des cinq fameuſes propoſitions; le parti même qu'il s'efforce de ſoutenir, à les prendre en elles-mêmes, les abandonne comme formellement hérétiques. Ce n'eſt pas auſſi celle du Livre d'où elles ſont extraites; tous les Eccléſiaſtiques du premier & du ſecond Ordre le déſavouent par la ſignature du formulaire. Ce ne peut être auſſi la doctrine de Wiclef, de Jean Hus, ſur l'Egliſe & ſes Membres; de Luther & de Calvin, ſur la crainte des jugemens & des châtimens de Dieu; de Baïus, ſur les vertus théologales, ſur la bonté & la malice des œuvres naturelles & morales, ſur la néceſſité & l'influence de la charité & de la grace ſanctifiante dans toutes nos actions, &c. Ce n'eſt point-là certainement l'ancienne doctrine; c'eſt néanmoins dans la vérité celle que nous réprouvons. Ce ne peut être également certains ſyſtêmes théologiques, pour l'explication des myſteres de la grace & de la prédeſtination; ils ne font nullement partie de la doctrine de l'Egliſe, qui n'en rejette & n'en approuve aucun. La liberté eſt reſtée toute entiere dans les écoles; & nous avons cru devoir uſer de cette liberté, pour n'en juger aucun digne de notre application, à cauſe de l'impoſſibilité réelle d'aſſeoir à cet égard un jugement certain. Nous connoiſſons très-bien tous les dogmes que l'Egliſe a définis, depuis ſa naiſſance juſqu'à nos jours; & il n'en eſt point dont nous ne faſſions une profeſſion publique. Nous croyons même fermement avec M. Boſſuet, *que l'erreur ne peut*

jamais prévaloir dans la communion des ſu[c]ceſſeurs des Apôtres.

Ce ſont donc de grands mots qu'on nou[s] donne. Nous nous garderons bien d'y appliqu[er] ce que l'Auteur adreſſe ſi ſouvent à M. l'Abb[é] Corgne, que ſes raiſonnemens ſont un pur ver[ſ]biage. *Pour affoiblir*, continue l'Auteur, *ſo[n] témoignage* (du ſecond Ordre,) *on a atta[qué] ſa compétence ; on a ſoutenu que... l[es] Evêques étoient les ſeuls Juges de la fo[i].* C'eſt la grande atteinte qu'on a donnée dan[s] ce ſiecle aux droits du ſecond Ordre. Eh bie[n] ſoit, accordons à l'Auteur la *compétence* qu'i[l] demande, ſa cauſe eſt également perdue ; car l[e] ſecond Ordre en acquieſçant au jugement d[u] Pape & des Evêques, a jugé avec eux : tou[t] eſt donc fini. Mais quoi, n'eſt-ce donc qu[e] dans ce ſiecle qu'on a refuſé aux Prêtres l[e] titre de Juges de la foi, & qu'on l'a attribu[é] aux ſeuls Evêques ?

Il nous ſemble que M. Corgne ne prouv[e] point mal qu'avant l'époque de notre Auteur [on] avoit enſeigné dans l'Egliſe que les Evê[ques] étoient les Juges établis par Jeſus-Chriſ[t] pour définir les vérités de la foi ; il nous ſem[ble] auſſi qu'il prouve très-bien que c'étoit l[e] ſentiment de la Théologie, celui de Bellar[min], dans ſes controverſes compoſées avan[t] qu'il fut Evêque & Cardinal, d'Hoſius, d[e] Sanderus, de Stapléton, & des plus habile[s] Controverſiſtes, du P. Jucnin, de Port-Roya[l] même, de M. Arnauld, de S. Cyran, du P[ère] Queſnel, tous Théologiens du ſecond Ordre ; Mgr de Colbert Evêque de Montpellier, en a fait u[n] article de doctrine dans ſon catéchiſme. Le ſa[-]vant Juriſconſulte l'a vu avec peine ; mais il n[e] lui a pas échappé que M. de Montpellier n'a puiſé cet article d'aucune autorité, comme ſi un catéchiſme étoit un Traité de Théologie[n], & que les autorités qui ſoutiennent les arti[-]

cles précédens, ne fussent pas la preuve de celui ci.

M. Corgne allégue encore le témoignage des Auteurs les plus habiles dans l'antiquité ecclésiastique, tels que le P. Sirmond, le Cardinal d'Aguire, savant Editeur des Conciles d'Espagne, de M. de Marca, du P. Thomassin, de M. Fleuri, de M. de Tillemont. La plupart de ces Savans sont des Prêtres du second Ordre : *ils n'en ont pas connu les droits, ou ils les ont trahis* : leurs textes ne sont pas équivoques. Il y joint jusqu'aux Evêques, qui ont réclamé le plus hautement en faveur de cette *ancienne doctrine*, dont notre Auteur se déclare le défenseur. Nous renvoyons sur tout cela à l'Ouvrage de M. l'Abbé Corgne ; & si nous osons l'ajouter, à celui de l'Auteur lui-même. Il nous en fournit la preuve la plus victorieuse ; car tous ces Théologiens, Canonistes, Historiens, Ecclésiastiques, n'y paroissent que comme des adversaires qui ne méritent pas de créance, ou dont il se démêle le mieux qu'il lui est possible. Il en est plusieurs qu'il est très-fâché de voir d'une opinion si opposée à la sienne, & c'est à peu-près tous ceux que nous avons cités ; car nous avons eu attention de ne choisir que ceux qui ont passé pour partisans de *l'ancienne doctrine* à laquelle il est si attaché, ou trop recommandables pour qu'il puisse leur refuser son estime. Nous n'avons pas oublié l'Abbé de S. Cyran, qui ne parloit aussi que *d'ancienne Eglise*, *d'ancienne doctrine* ; mais par malheur dans son *Petrus Aurelius*, il a pris la défense de l'Episcopat. On le déclare un Auteur *sans conséquence sur la Hiérarchie* ; mais non sans doute sur le reste. Le *Petrus Aurelius* est pourtant l'Ouvrage qui lui a fait le plus d'honneur.

MM. de Port-Royal ne sont pas sans doute des Auteurs sans conséquence ; mais dans l'E-

pître dédicatoire du Livre de la Perpétuité ; ils ont dit, *que les Théologiens & les Prêtres ne pouvoient que soutenir la foi par leurs travaux & leurs écrits... non encore en leur privé nom, mais au nom des Pasteurs de l'Eglise, du Pape & des Evêques, auxquels tout doit être attribué.* C'est suivant notre Auteur, *un compliment outré, qu'on ne peut pardonner à M. Arnauld & à MM. du Port-Royal, si dignes d'ailleurs de toute sorte de vénération.* Vraiment ils ne s'attendoient pas que cette Epître, quils avoient composée avec le plus grand zele, & qui avoit passé par tant de mains, dût être si fort maltraitée par ceux qui font profession de les honorer. Ils ne connoissoient pas leur état : Prêtres, ils trahissoient lâchement les droits du Sacerdoce.

M. l'Abbé Corgne avoit cité les Evêques les plus intéressés à faire valoir les droits du second Ordre, & croyoit par-là son sentiment bien appuyé, à cause de l'uniformité de doctrine entre des Prélats qui pensoient d'ailleurs très-différemment. Notre Jurisconsulte convient que ces *Prélats sont d'ailleurs très-estimables* ; mais ce sont des Evêques, ils sont récusables. Il ne faut point les écouter lorsqu'ils enseignent une doctrine qui est celle de tout l'Episcopat, quoiqu'on doive les écouter, sur les articles où ils sont divisés de sentimens avec leurs confreres : qui faut-il donc écouter s'il ne faut pas écouter les Evêques dans l'unanimité de leur prédication ? Nous ne ferons pas la réponse : nous n'osons écrire celle qui se présente à notre esprit.

On écarte de la même maniere tous les autres témoignages, sans y joindre néanmoins les mêmes éloges ; ils sont réservés à une certaine façon de penser sur d'autres objets. Mais il faut nous arrêter, sans cela il nous faudroit tomber dans des questions incidentes, & de discussion

discussions personnelles ; & sans y entrer, il en résulte toujours que les Auteurs qu'on a cités, ont été réellement dans le sentiment qu'on leur attribue, qu'ils jugeoient même sans difficulté inconteſtable. Nous finissons donc cet article en observant, que l'Ouvrage de l'habile Jurisconsulte est divisé en deux parties ; la premiere contient la réfutation de MM. Corgne & l'Advocat ; dans la seconde l'Auteur établit son opinion. Or, nous croirons avoir bien rempli notre objet, avoir suffisamment montré que la réfutation n'est point victorieuſe dans l'eſſentiel, ni le sentiment contraire solidement établi ; si nous prouvons, d'après un examen suffisant de la tradition, que les Evêques ont toujours été régardés dans l'Eglise comme les Juges ordinaires & de droit divin de la foi ; & que les preuves qu'on allegue du droit qu'on réclame à cet égard pour le second Ordre, ne sont nullement concluantes & décisives, si ce n'est pour cet article que nous ne leur disputons pas, que les Prêtres peuvent être appellés par les Evêques, même avec voix délibérative dans les Conciles, pour y juger avec eux des matieres conteſtées. Nous y ajouterons une troisieme assertion, c'est qu'on n'établit les Prêtres Juges de la foi, qu'en se trouvant forcé de convenir que le jugement qu'ils prononceroient, s'il étoit contraire à celui du corps des Evêques, est incapable de l'infirmer & de le contre-balancer ; d'où réſultera cette conſéquence naturelle, qu'on fait beaucoup de bruit sur une queſtion, qui ne mérite pas l'éclat qu'on lui donne.

ARTICLE IV.

Quels ſont ceux qui ont été reconnus dans l'Egliſe ſous la qualité de Juges ordinaires de la foi dans les Conciles?

Pour exécuter notre deſſein & faire connoître, à quiconque voudra examiner les choſes ſans prévention, quels ſont les vrais & légitimes Juges de la foi, établis par Jeſus-Chriſt & reconnus dans l'Egliſe, il ne nous ſera nullement néceſſaire de parcourir toute la ſuite des Conciles, qui ſe ſont tenus depuis la naiſſance du Chriſtianiſme. L'Auteur en a fait tous les frais; mais nous n'y avons point vu ce qu'il a prétendu nous y faire appercevoir. Nous y avons bien reconnu à peu près ce qu'il y montre; car il faut lui rendre cette juſtice qu'il ne fait point en impoſer, & nous lui accorderons une bonne partie de ce qu'il demande, ſans y trouver ſa theſe bien établie. Nous épargnerons ainſi une érudition aiſée; & dans le peu de preuves que nous eſpérons de ramaſſer, nous nous flattons qu'on y trouvera plus de lumieres que dans d'immenſes citations, que peu de perſonnes auroient le courage de lire & le ſoin de vérifier. Notre forme de procéder, quoique moins brillante & moins riche en citations & recherches, en autorités, en preuves, dépouillée de tout l'appareil d'érudition que le ſavant Juriſconſulte prodigue, ira plus ſûrement au but, mettra même plus efficacement la vérité hors d'atteinte, ſans fatiguer par la répétition rebutante des moyens employés pour & contre.

Comme l'Auteur, dont nous ne pouvons ſuivre les ſentimens dans toute leur étendue, ſans ſe faire connoître, s'annonce par une érudition & une profondeur de connoiſſances que nous ne pouvons égaler, nous croyons, pour

y suppléer, devoir nous couvrir d'une autorité de la plus haute considération dans l'Eglise, & sur-tout dans celle de France, & y lier nos preuves, nos principes & nos raisonnemens, c'est celle de M. Bossuet ; c'est un Evêque, mais c'est un Evêque qu'on a toujours regardé comme la lumiere de l'Eglise, & dont on a dit avec vérité qu'il ne lui a manqué pour être mis au nombre de ses Peres, que d'être venu dans un tems où l'on pouvoit encore aspirer à cette qualité. Nous citerons par préférence un des Ouvrages de ce grand Prélat, dont n'ont pu faire usage ceux qui ont écrit avant nous, parce qu'il n'a paru que dans ses écrits posthumes qu'ils n'ont pu voir. Déjà ce qu'il y enseigne nous a beaucoup servi, pour nous guider dans la rédaction de nos Conférences.

Nous parlons des divers écrits composés à l'occasion du projet de réunion des Luthériens d'Allemagne avec l'Eglise catholique. Ces écrits ont été composés de part & d'autre avec le plus grand soin : des deux côtés on avoit la plus grande attention de ne rien accorder qui pût nuire au parti qu'on soutenoit, à moins qu'on n'y fût contraint par l'évidence & la force de la vérité, sans pouvoir s'en défendre. Or, si les Docteurs Luthériens qui entrerent dans ce projet au nom de leur communion, si M. Bossuet au nom des Catholiques, sont convenus unanimement que les Evêques sont seuls Juges dans le tribunal suprême de l'Eglise, où il s'agit de décider les vérités qu'il faut croire, on ne peut accuser ce sentiment de devoir sa naissance à la *domination épiscopale* ; & il a tous les caracteres d'une vérité incontestable.

Sur cet article il n'y eut aucune diversité de sentiment entre les illustres contendans ; il ne fallut faire aucune instance auprès des Luthériens pour le leur faire admettre. Avant même d'entamer la négociation, leurs plus

habiles Théologiens s'assemblerent ; ils dresserent ensemble un écrit intitulé : *Regulæ circa Christianorum omnium reunionem ecclesiasticam.* Ils y posent les regles fondamentales qu'il faut suivre pour y parvenir. Dans le cours de la dixieme regle, ils mettent en principe : *que la réunion ne peut se mieux faire que par le moyen du Concile général ; que ce ne seroit pas chercher la paix, mais plutôt augmenter les troubles & les divisions, que de demander pour le Concile général des conditions nouvelles & différentes de celles qu'on a suivies jusqu'à présent, & qu'on trouve observées dans les quatre premiers Conciles généraux.* Or, telle est la regle qu'ils reconnoissent y avoir été suivie : *c'est que tous les Evêques du monde y furent convoqués, & y prononcerent seuls avec la qualité de Juges.*

Ils citent à cette occasion le Concile de Calcédoine, & ils le citent avec raison ; car quoique ce fussent les Evêques Egyptiens, favorables à Dioscore qu'ils vouloient sauver, qui dirent ce qu'on en cite, *qu'un Concile est une assemblée d'Evêques & non d'autres Ecclésiastiques*, ils ne furent sur ce point ni désavoués, ni contredits ; encore moins sur ce qu'ils ajoutent, *que les Evêques seuls avoient été convoqués au Concile ;* & ils n'eussent pas si hautement tenu jusqu'à trois fois un pareil langage, si les Prêtres du second Ordre eussent été convoqués à Calcédoine, & siégé comme Juges. Aussi dans toute la suite de ce Concile, dont nous avons les actes, nous ne voyons que les Evêques assis & prononcer en cette qualité. On dit qu'il s'y trouvoit des Prêtres, & sûrement même en grand nombre, ainsi que des laïcs ; on les voit dans les actes faire des propositions. présenter des requêtes ; mais juger, décider, prononcer, on défie de montrer rien dans les sessions du Concile qui l'indique,

si l'on en excepte les Députés du Pape porteurs de sa Lettre dogmatique qui forme la décision de foi. Aussi le jugement qui y a été prononcé n'a-t-il jamais été attribué qu'aux Evêques, non comme personnes principales siégeant au Concile, mais comme seuls Juges, puisqu'il y avoit précisément autant d'Evêques que de personnes, auxquelles la postérité en attribue le jugement.

Observons qu'on savoit bien dans ces premiers siecles si justement révérés, quels étoient les vrais Juges de la foi établis par Jesus-Christ; & que dans les quatre premiers ce sont les principaux dogmes de la Religion qui ont été décidés, la consubstantialité du verbe, la divinité du Saint-Esprit, l'unité de personne & les deux natures en Jesus-Christ.

Les Théologiens protestans d'Allemagne ajoutent, que dans les Conciles d'autres que les Evêques ont été quelquefois admis, pour débattre les matieres & donner des conseils. C'est ainsi que S. Bernard a été souvent appellé, à cause de son mérite éminent & de sa haute réputation, en s'en défendant néanmoins tant qu'il pouvoit, & disant que la décision ne lui appartenoit pas, que c'étoit l'affaire & le droit des Evêques. En effet, ainsi que l'observent ces Théologiens, comme la charge de Juge, aux décrets duquel les Chrétiens sont obligés de se soumettre, *est d'un rang prodigieusement élevé, & demande dans celui qui l'exerce des qualités qu'on suppose être dans les seuls Evêques.* C'est aux Evêques que Jesus-Christ l'a confiée; ce sont eux seuls qui l'ont exercée dans l'Eglise sur les articles les plus importans; & s'il falloit mettre tous les Docteurs au rang des Juges, les Conciles généraux produiroient *une horrible confusion, & engendreroient de nouvelles disputes.*

Est-ce donc que ces habiles Protestans, sur les différends qu'ils ont avec l'Eglise catholi-

que, vouloient s'en remettre au jugement des seuls Evêques de la communion de l'Eglise Romaine, qui les avoit déjà préjugés au Concile de Trente ? Non sans doute ; mais ils n'en reconnoissoient pas moins authentiquement la prérogative épiscopale ; & ils demandoient que les Evêques catholiques revinssent sur ce premier jugement, qu'ils fissent de nouveau l'examen des articles controversés, comme si la cause étoit encore entiere & n'eût pas été décidée Pour rendre le jugement plus authentique, s'en tenant toujours à leur principe, que c'étoit par les Evêques & au nom du corps épiscopal qu'il devoit être porté, ils demandoient en même tems que tous les Evêques du monde chrétien y fussent convoqués, & pussent siéger & juger, comme les Evêques Grecs le firent à Florence : nouvelle preuve de l'unité de sentimens des deux Eglises sur le droit des Evêques.

Mais comme ils prévoyoient bien que les Evêques Grecs, maintenant sous la domination des Infideles, n'auroient pas la liberté de se rendre au Concile, ils rappellerent que l'Eglise Romaine a accordé voix délibérative dans les Conciles, à des personnes qui sans être Evêques, ont néanmoins un rang qui les approche de la dignité épiscopale, tels que sont les Abbés, les Généraux d'Ordre ; & ils se flattoient qu'au défaut d'Evêques, qu'ils n'ont point conservé dans leur communion, les Catholiques ne feroient point de difficulté d'admettre dans le nouveau Concile, ceux qui parmi les Luthériens étoient affectionnés à la réunion, & avoient un rang à peu-près égal aux Evêques ; leur Surintendans, par exemple, leurs Abbés, tel que M. Molanus Abbé de Lorkum, & ceux des Théologiens qui avoient travaillé le plus efficacement à cette bonne œuvre.

Mais ces habiles Luthériens à qui nous de-

vons cette juſtice, que dans cette négociation ils ſe ſont conduits avec une parfaite droiture, n'abuſent point de cet uſage d'admettre dans les Conciles des Prêtres d'un certain rang, pour tout confondre & les y faire entrer au même titre que les Evêques ; il reconnoiſſent très-abſolument le droit épiſcopal, fondé ſur la pratique de l'Egliſe primitive, & ſuivi dans les quatre premiers Conciles généraux. Pour les Prêtres, c'eſt ſeulement un uſage qu'ils réclament, & un uſage très-poſtérieur aux premiers & plus vénérables Conciles, & moins un droit qu'une grace, que le grand bien de la réunion ne ſemble pas permettre de refuſer. Elle le fut néanmoins par M. Boſſuet.

L'Editeur des œuvres poſthumes du Prélat, obſerve que ce que diſent ces Théologiens des Eccléſiaſtiques d'un rang à peu-près égal aux Evêques, qui ont eu voix délibérative dans les Conciles, ſi on l'entend des anciens Conciles, déſigne apparemment ceux des Chorévêques, qui n'étoient que de ſimples Prêtres ; que cependant ces Chorévêques n'eurent jamais cette voix délibérative dont parlent les Théologiens d'Allemagne, qu'ils avoient ſeulement ſéance après les Evêques & avant les autres Prêtres. Ainſi penſoit-on encore lorſque les œuvres de M. Boſſuet furent mis au jour ; & l'Editeur n'eſt pas ſuſpect.

Le grand Evêque de Meaux qui ſavoit très-bien que dans les derniers Conciles généraux, on avoit accordé le droit de ſuffrage à quelques Prêtres d'un rang diſtingué, en ſe refuſant à ce que demandoient les Théologiens de la Confeſſion d'Ausbourg, n'eut garde de ſe ſervir du motif qu'aucun parmi eux n'avoit le caractere d'Evêque ; c'eût été mettre un obſtacle invincible à une réunion ſi déſirable, & & dont ils faiſoient les premieres avances ; c'eût été même leur faire outrage, que de leur re-

fuſer par cette raiſon une faveur, que l'Egliſe Romaine avoit accordée à d'autres qui n'avoient pas le caractere de l'Epiſcopat ; & qu'elle pouvoit leur accorder s'il n'y avoit point eu d'autres empêchemens. Auſſi recourut-il à un autre moyen de s'en défendre, & en admettant leur principe par rapport aux Evêques, il oppoſe à leur demande une raiſon plus victorieuſe encore, c'eſt que les Surintendans, leurs Abbés n'étoient ni Evêques, ni Prêtres, mais de ſimples laïcs, ordonnés & conſtitués Miniſtres par des laïcs, la ſource de l'ordination, c'eſt-à-dire, l'Epiſcopat, ayant été totalement éteinte parmi les Proteſtans.

Cette raiſon étoit péremptoire. Sans doute elle ne devoit pas être agréable à ces ſavans Miniſtres ; mais comme le fait étoit de toute évidence & ne pouvoit être conteſté, ils devoient être moins bleſſés perſonnellement, que ſi en reconnoiſſant en eux le rang hiérarchique qu'ils ont dans leur communion, il eût refuſé de les admettre dans leur Concile, tandis qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer d'y recevoir des Prêtres catholiques, qui n'ont pas un rang ſupérieur à celui que les Surintendans, les Abbés & autres Miniſtres, ont parmi les Proteſtans. M. Boſſuet ne s'explique point ſur les Evêques anglicans, dont les Luthériens n'avoient point nommément parlé ; cela eût pu faire une nouvelle difficulté, & des deux côtés on ne chercha qu'à les retrancher.

Il eſt donc conſtant par l'aveu des Proteſtans mêmes, qu'il étoit ſi univerſellement reconnu dans l'Egliſe catholique, que les Evêques étoient de droit les ſeuls Juges de la foi, qu'il n'étoit pas poſſible de penſer même à ſe réunir avec elle, ſans rendre auparavant hommage à cette vérité ; & ces Luthériens, auſſi remplis de probité que de lumieres, ne rendent pas ſeulement témoignage à la créance catholique, mais ſoutiennent encore qu'elle eſt juſte.

& bien fondée, conforme à la pratique de l'Eglise dans les quatre premiers Conciles généraux, qui sont respectés dans leur communion comme parmi nous. Ce que l'Histoire nous rapporte de ces quatre célebres Conciles, modeles de tous ceux qui les ont suivis, ne permet pas d'en douter.

Qu'on lise l'Histoire ecclésiastique de M. l'Abbé Fleuri, les Mémoires de M. de Tillemont, on y verra qu'ils n'y montrent au nombre des Juges que les Evêques seuls, avec un très-petit nombre de Députés des Evêques absens. Aucun des Prêtres & des Diacres qui accompagnoient leur Evêque, & ils étoient en grand nombre, ne prenoit place sur ce respectable tribunal; aucun n'étoit regardé comme étant au nombre des Peres du Concile. A Nicée il y avoit 318 Evêques; (*a*) aussi n'y eut-il que 318 Peres ou Juges, & la définition du Concile est dans la suite appellée dans l'Eglise la foi des 318 Peres. C'est ainsi qu'elle est nommée dans les Conciles de Constantinople, d'Ephese & de Calcédoine; & on n'eût pu l'appeller ainsi, si d'autres que les 318 Evêques, ou Procureurs du Pape & des Evêques absens, avoient concouru à la former. Qu'on fasse attention qu'on ne dit pas la foi des 318 Evêques, mais des 318 Peres; ce qui prouve évidemment que les Evêques seuls qui se trouvoient à Nicée, y avoient exercé la fonction de Peres & de Juges.

(*a*) Le savant Jurisconsulte oppose Eusebe, qui dans la vie de Constantin, l. 1, ne compte à Nicée qu'un peu plus de 250 Evêques, mais S. Athanase & tous les anciens Historiens en comptent 318. On sait qu'Eusebe étoit fort mal disposé pour le Concile, qu'il étoit très-intimement lié au parti des Ariens, & qu'il faut d'après S. Athanase, &c. suppléer bien des choses au récit qu'il en fait, le refermer même, si l'on en veut avoir une juste idée. C'est peut-être d'ailleurs une faute qui s'est glissée dans son texte.

C'eſt pourquoi ce qu'on dit qu'on en a fait honneur aux Evêques ſeuls, parce qu'ils formoient la partie la plus conſidérable & la plus illuſtre de l'aſſemblée, eſt un pur ſubterfuge, démenti par l'expreſſion même dont on s'eſt ſervi, qui n'a point trait à la dignité épiſcopale, mais ſeulement à la qualité de Juge dans le Concile.

Nous venons maintenant à M. Boſſuet, dans ce qu'il a écrit au ſujet du Concile de Trente, dont il n'a jamais voulu mettre l'autorité en compromis, quoiqu'on ſoit revenu ſans ceſſe ſur cet objet, comme au ſeul moyen de parvenir à la réunion. Dans cet écrit, diſons-nous, il établit ſa doctrine en ſix propoſitions, en remontant juſqu'à la conſtitution même de l'Egliſe. Les voici telles qu'elles y ſont énoncées.

Premiere propoſition. *L'infaillibilité que Jeſus-Chriſt a promiſe à ſon Egliſe, réſide primitivement dans tout le corps, puiſque c'eſt là cette Egliſe qui a été bâtie ſur la pierre, à laquelle le Fils de Dieu a promis que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle.* M. Boſſuet ne parle point encore de l'infaillibilité active dans le jugement & dans l'enſeignement, qui ſera l'objet des propoſitions ſuivantes, mais de l'indéfectibilité dans la créance. Cette indéfectibilité ſuppoſe à la vérité l'infaillibilité dans l'enſeignement, puiſque l'Egliſe eſt néceſſairement compoſée de Paſteurs & de fideles, & que la pureté de la foi ne peut s'y conſerver que par l'enſeignement des Paſteurs; car il eſt évident que l'on ne pourroit pas dire, que le dépôt ſacré de la vérité s'y conſerve réellement, ſi ſes Paſteurs y ſubſtituoient la prédication de l'erreur. C'eſt pourquoi M. Boſſuet dit avec beaucoup de raiſon, que l'infaillibilité eſt promiſe à tout le corps de l'Egliſe compoſé de Paſteurs & de fideles, & qu'elle eſt à chacun de ces états, de la maniere cor-

respondate à la place que Jesus-Christ leur a donnée.

Seconde proposition. *Cette infaillibilité en tant qu'elle consiste non à recevoir, mais à enseigner la vérité, réside dans l'Ordre des Pasteurs, qui doivent successivement de main en main succéder aux Apôtres, puisque c'est à cet Ordre que Jesus-Christ a promis qu'il seroit toujours avec lui ; allez, enseignez, je serai avec vous, &c. c'est-à-dire sans difficulté, avec vous qui enseignez, & avec vos successeurs, que je considere en vous comme étant la source de leur vocation & de leur ordination, sous l'autorité & l'enseignement de Jesus-Christ.* Voilà ce que nous annoncions de M. Bossuet, qu'il plaçoit l'autorité & l'infaillibilité active dans l'Ordre des Pasteurs. Mais de quels Pasteurs parle-t-il ? De ceux de *l'Ordre des Apôtres, qui succede de main en main aux Apôtres* ; & ce titre de successeurs des Apôtres, est consacré par toute la tradition à désigner l'Ordre des Evêques. Mais pour qu'on n'en puisse douter, dans la suite de cette gradation de principes, il va fixer ce caractere de Pasteurs, en qui réside l'infaillibilité dans l'enseignement, *aux Pasteurs principaux, aux Evêques.* Ainsi nous ne rétracterons point ce que nous avons toujours soutenu dans ce Traité, que les promesses ont été faites aux Apôtres, & dans leur personne *aux principaux Pasteurs*, c'est-à-dire, aux Evêques, leurs successeurs, aussi bien renfermés dans la promesse que les Apôtres eux-mêmes, seuls présens lorsqu'il la fit.

Troisieme proposition de M. Bossuet. Dans cette troisieme proposition le savant Prélat s'explique plus clairement encore, & y marque très-expressément quels sont ces Prélats ou Pasteurs qui sont les vrais successeurs des Apôtres, & auxquels il fait adresser la promesse de l'infaillibilité active ; il leur attribue les droits

qu'aux *Paſteurs principaux*, *c'eſt-à-dire*, *aux Evêques*, *qui ont été ordonnés dans & par cette ſucceſſion*; & il dit, *que ceux qui n'ont pas été ainſi ordonnés, n'ont aucune part à la promeſſe de Jeſus-Chriſt.* Il eſt viſible que la ſucceſſion dont il eſt parlé dans la propoſition précédente, eſt la ſucceſſion des *Paſteurs principaux*, la ſucceſſion des *Evêques*; & que c'eſt en eux qu'il fait réſider l'infaillibilité, qui conſiſte *non à recevoir, mais à enſeigner.*

Mais peut-on dire encore, la promeſſe eſt faite aux Paſteurs qui ont droit de baptiſer & d'enſeigner: or, les Paſteurs du ſecond Ordre n'ont-ils pas auſſi bien le pouvoir de le faire que les Evêques? Ne l'ont-ils pas de droit divin? Tous les Prêtres mêmes ne reçoivent-ils pas ce pouvoir dans l'ordination? Nous n'avons garde de former à cet égard la moindre conteſtation; mais malgré cela M. Boſſuet ne parle que des *Evêques ou Paſteurs principaux*, par rapport à la promeſſe de l'infaillibilité, qui conſiſte à *enſeigner & non à recevoir*, parce qu'eux ſeuls ont droit *d'enſeigner*, ſans pouvoir *recevoir* l'enſeignement d'un autre corps quelconque, eux ſeuls enſeignent au rang & à la place des Apôtres, comme chefs de la ſociété chrétienne, qui toute entiere en doit recevoir les leçons. Les Paſteurs du ſecond Ordre n'enſeignent que d'une maniere ſubordonnée aux *Paſteurs principaux*, recevant d'abord d'eux l'inſtruction pour la faire paſſer à leurs Diſciples; ainſi que nous l'avons dit d'avance, en nous tenant aux principes fondamentaux de la Hiérarchie.

Ce que les Prêtres & les Curés doivent enſeigner aux peuples, ils doivent le recevoir des premiers Paſteurs, brebis à leur égard, Paſteurs à l'égard des fideles; & ils ne ſont infaillibles quand ils enſeignent, que lorſqu'ils ſont fideles & à *recevoir*, & à tranſmettre les

enſeignemens des premiers Paſteurs. Ainſi ce qu'on dit 28 Evêques, dans leur Mémoire préſenté en 1718 à M. le Régent; ce que M. Languet a également ſoutenu dans ſes écrits, & que notre Auteur critique ſi ſévérement, *que l'Egliſe enſeignante conſiſte principalement dans le corps des premiers Paſteurs*, revêtu du privilége de l'infaillibilité active, eſt exactement vrai, & n'eſt que le réſultat de ce que M. Boſſuet établit, que l'infaillibilité, *en tant qu'elle conſiſte non à recevoir, mais à enſeigner*, réſide dans le corps des Paſteurs ſucceſſeurs des Apôtres, c'eſt-à-dire, des *principaux Paſteurs*, des Evêques.

La quatrieme propoſition de M. Boſſuet ne doit pas nous arrêter, ſi ce n'eſt pour obſerver, qu'il continue de déterminer & de fixer aux *principaux Paſteurs*, c'eſt-à-dire, *aux Evêques*, l'autorité infaillible dans l'enſeignement; en ajoutant que ces *principaux Paſteurs*, conſidérés chacun en particulier, peuvent perdre cette autorité, *s'ils renoncent à la foi de leurs conſécrateurs, c'eſt-à-dire à celle qui eſt en vigueur dans tout le corps de l'Epiſcopat & de l'Egliſe... parce qu'encore qu'ils conſervent la vérité de leur caractere... ils n'en peuvent conſerver l'autorité, qui conſiſte dans la ſucceſſion, la continuation & la perpétuité de la doctrine, toujours maintenue par ce corps même.*

M. Boſſuet ne fixe point l'attention ſur les Paſteurs du ſecond Ordre, parce qu'il ne parle ici que des *Paſteurs principaux, des Evêques*; il eſt vrai qu'il ne faut plus également les réputer légitimes Paſteurs, lorſqu'ils renoncent à la foi du corps de l'Epiſcopat & de l'Egliſe. Cependant cet article n'entre point dans l'ordre de ſes principes; & il n'a à montrer dans cet endroit, que comment & quand ceux à qui il attribue l'autorité infaillible, qui conſiſte *non à recevoir, mais à enſeigner*, ne méritent

plus d'être écoutés. D'où il s'enſuit à plus forte raiſon, que les *Paſteurs ſubordonnés* méritent encore moins de l'être, lorſqu'ils s'écartent de la foi & de la doctrine du corps des *principaux Paſteurs*, par qui ſeuls ils ont pu recevoir l'ordination & le pouvoir d'enſeigner.

La cinquieme propoſition eſt plus déciſive encore : il s'agit de fixer comment & quand l'Egliſe enſeignante exerce ſon autorité infaillible. C'eſt la propoſition eſſentielle, & à laquelle il a voulu conduire par les propoſitions précédentes. C'eſt celle dont il s'agiſſoit principalement, puiſqu'il s'y propoſe d'établir le fondement de la réunion, par le jugement des articles controverſés. Cette réunion pouvoit ſe faire ou par la célébration d'un nouveau Concile, ou par la ſoumiſſion aux décrets du Concile de Trente Ce nouveau Concile, les Proteſtans de la Confeſſion d'Ausbourg le demandoient ; & c'eſt pour cela que dans leur aſſemblée, ils avoient expoſé leurs vues ſur la maniere de le tenir, par les Evêques, qu'ils reconnoiſſent ſeuls Juges de la foi. M. Boſſuet s'y prêtoit, en déclarant toujours néanmoins que ce nouveau Concile n'étoit point néceſſaire, & ſans jamais compromettre l'autorité du Concile de Trente. Dans cette Diſſertation-là même il en venge l'œcuménicité, contre les difficultés que M. de Leibnitz y avoit oppoſées, quoique les Paſteurs du ſecond Ordre n'y aient point été convoqués, qu'ils n'y aient point été repréſentés, que le ſecond Ordre n'y ait point eu voix délibérative, ſi ce n'eſt par rapport à un petit nombre ſans conſéquence, ainſi que nous l'avons expoſé.

Auſſi M. Boſſuet, dans cette cinquieme propoſition, ne permet pas de ſoupçonner qu'il attribue à d'autres qu'aux *principaux Paſteurs*, *aux Evêques*, l'infaillibilité active, qui conſiſte à *enſeigner*, & rend Juges de la foi, dans &

hors les Conciles ; car dans cette proposition, il expose la maniere dont s'exerce cette autorité infaillible dans le jugement & l'enseignement. Or, il n'y fait entrer que les Evêques & les premiers Pasteurs ; & nous avons déjà vu que les Théologiens Protestans l'avoient prévenu dans cette assertion. En effet, dans les reproches que font les Théologiens de la Confession d'Ausbourg, & sur lesquels M. de Leibnitz insista plus fortement que tous les autres, dans les moyens dont ils se servent pour se défendre du Concile, ils n'emploient point le défaut du concours des Prêtres du second Ordre à ses décisions, toutes faites au nom & de l'autorité des Evêques.

M. Bossuet dit donc, *que les Evêques ou Pasteurs principaux, établis en vertu de la promesse, & demeurant dans la foi du corps où ils ont été consacrés, peuvent témoigner leur foi par leur prédication unanime dans la dispersion de l'Eglise catholique, ou par un jugement exprès dans une assemblée légitime ; dans l'une & l'autre considération leur autorité est également infaillible... dans la premiere, parce que c'est à ce corps ainsi dispersé à l'extérieur, mais uni par le Saint-Esprit, que l'infaillibilité est attachée.* Voilà ce que nous ne cessons de représenter, que les promesses ont été faites au corps apostolique, perpétué dans les Evêques ou *principaux Pasteurs* ; que c'est à ce corps que l'autorité infaillible de l'enseignement appartient ; & que la part que nous, Curés & Prêtres, y avons, est liée à notre fidélité à *recevoir* les enseignemens des premiers Pasteurs, formant le premier corps de la Hiérarchie. C'est aussi encore ce que nous enseignons, que le corps des premiers Pasteurs dispersés dans leurs siéges, ont la même autorité pour décider les controverses, que lorsqu'ils sont assemblés en Concile, qu'il la possede même primitivement,

ainſi que nous allons le voir dire à M. Boſſuet.

Il continue. *Dans la ſeconde* (conſidération) *leur autorité* (des Paſteurs principaux) *eſt également infaillible, parce que ce corps* (épiſcopal) *étant infaillible, l'Aſſemblée qui le repréſente véritablement* (le Concile) *jouit du même privilege.* Le Concile n'eſt donc infaillible, que parce qu'il repréſente le corps des premiers Paſteurs; & c'eſt à ce corps ſeul que M. Boſſuet déclare que l'infaillibilité, qui conſiſte à non *recevoir* mais à *enſeigner*, appartient.

M. Boſſuet termine ce préliminaire par une ſixieme propoſition, où il ſuit conſtamment le même principe. Il y eſt queſtion de la derniere & principale marque que l'on peut avoir, qu'un Concile repréſente véritablement l'Egliſe catholique. Voici celle qu'il donne: *c'eſt lorſque tout le corps de l'Epiſcopat, & de la ſociété qui fait profeſſion d'en recevoir les inſtructions, l'approuve & le reçoit.* Qu'on faſſe attention à cette diſtinction que M. Boſſuet fait juſqu'à deux fois du corps de l'Epiſcopat, comme décidant, jugeant, inſtruiſant; & de tout le reſte de la ſociété, c'eſt-à-dire, laïcs, Prêtres, Curés, comme faiſant ſeulement profeſſion de *recevoir* les enſeignemens de ce corps. Or, très-certainement il ne faut pas aller chercher ailleurs les Juges de la foi, que dans le corps auquel appartient, en vertu des promeſſes, l'autorité infaillible, qui conſiſte non à *recevoir*, mais à *enſeigner*, puiſque l'acte de foi ne peut être fondé que ſur une pareille autorité.

Les membres de ce corps privilégié peuvent exercer cette autorité, de toutes les manieres que l'Egliſe a approuvées, dans des Conciles œcuméniques, nationaux, provinciaux, des Synodes, par des mandemens, des ordonnances; mais les Conciles particuliers ne forment

qu'une portion de l'Eglise universelle ; les mandemens n'étant que l'ouvrage d'un Evêque particulier, n'ont d'autorité infaillible que celle qu'ils peuvent tirer du corps même qui les avoue, ou a précédemment prononcé de la même maniere sur le même objet. Cependant quoique les Evêques dans les Conciles particuliers ne soient pas infaillibles, qu'ils le soient encore moins dans leurs Synodes, & les ordonances qu'ils publient dans leurs dioceses, comme ils sont du nombre de ceux qui, suivant M. Bossuet, ont seuls droit de représenter dans un Concile universel l'Eglise enseignante, il est évident que les jugemens qu'ils portent alors, sans être en dernier ressort, sont prononcés par des Juges de la foi, membres du corps auquel Jesus-Christ a accordé cette prérogative.

On doit faire attention que dans toute la suite de ces propositions, pour éviter toute équivoque, il a le plus grand soin de ne point varier les expressions, qu'il se sert constamment du nom de *principaux Pasteurs* pour signifier les Evêques, ainsi qu'il l'explique lui-même, sans rien dire des Pasteurs du second Ordre, ni du corps du Clergé ; ce qui justifie l'explication que nous avons donné ailleurs, de ses instructions pastorales sur l'Eglise.

M. Bossuet représente enfin ces six articles, comme suivant si clairement & si nécessairement l'un de l'autre, qu'ils ne sont qu'un seul & même corps de doctrine, renfermé dans l'article du Symbole, *je crois l'Eglise catholique :* ç'a été encore notre doctrine constante.

Au reste, nous ne croyons pas qu'on puisse nous faire aucune chicane, sur la maniere dont nous exposons la suite de la doctrine de M. Bossuet ; elle est exacte & fidelle, jusqu'à n'avoir rien changé dans ses expressions. Si l'on se hasardoit à faire à cet égard la moindre

difficulté, pour appuyer ce que nous avons cités, nous recourerions à ſes Ouvrages connus avant la publication de ſes œuvres poſthumes. Il y ſuit conſtamment les mêmes principes ; il les a ſeulement plus développés dans cette circonſtance, qui demandoit cette préciſion & cette eſpece de progreſſion géométrique.

Sans aucune diſcuſſion, il y poſe les mêmes principes, comme étant d'une évidence inconteſtable. Dans ſon beau Sermon ſur l'unité de l'Egliſe, il dit, que *c'eſt le Saint-Siege principalement, & le corps de l'Epiſcopat uni à ſon chef, qu'il faut chercher & trouver le dépôt ſacré de la doctrine eccléſiaſtique, confié aux Evêques par les Apôtres.* Les Apôtres avoient inſtruit des Prêtres auſſi bien que des Evêques ; mais, ſuivant M. Boſſuet, c'eſt aux Evêques qu'ils en avoient confié le dépôt ſacré, pour le tranſmettre à tous les ſiecles dans ſa pureté, & par eux-mêmes & avec le ſecours des Prêtres, fideles à recevoir leurs inſtructions & coopérateurs de leur Miniſtere.

Nous croyons bien que ce corps de Paſteurs du ſecond Ordre & d'autres Prêtres, toujours uni & ſubordonné aux Evêques, ſubſiſtera toujours avec le caractere d'infaillibilité, dans la tranſmiſſion de la doctrine de Jeſus-Chriſt enſeignée par le corps de l'Epiſcopat ; parce qu'il eſt eſſentiel à la conſtitution de l'Egliſe, que cette doctrine ſoit enſeignée non-ſeulement par le premier Ordre de la Hiérarchie, mais encore par les Prêtres du ſecond Ordre, coopérateurs néceſſaires des Evêques dans l'enſeignement : mais cette prérogative ne peut établir les Prêtres Juges de la foi, même en premiere inſtance, parce qu'elle ne les fait maîtres infaillibles dans l'inſtruction qu'après l'avoir *reçue*, & qu'autant qu'ils ont été fideles à la recevoir du corps des

premiers Pasteurs, & sont soumis à leurs décisions.

Car c'est dans le corps des Evêques que, suivant M. Bossuet, il faut chercher le dépôt sacré de la doctrine divine : tous sans exception doivent l'y chercher, tous l'y trouveront; ils sont les maîtres, les oracles, les Juges de la foi; & cette qualité de Juger appliquée aux Evêques seuls, est de M. Bossuet lui-même, dans les Variations, où il dit au sujet des matieres de foi, *que c'est aux Evêques que Jesus-Christ en a donné la connoissance, c'est-à-dire, le pouvoir d'en connoître, & le droit de les décider... qu'ils en sont les Juges naturels, à qui seuls la décision en appartient de droit divin.* (*a*)

On répond à cela, que M. Bossuet peut être interprété bénignement. (*b*) Cette solution est admirable, & avec de pareilles réponses il n'est point de preuves qu'on ne puisse détruire; mais trouve-t-on dans le texte quelque chose qui autorise cette *interprétation bénigne?* Pas plus & moins encore de beaucoup que dans les Mémoires des Evêques, les Avertissemens de M. Languet, qu'on n'a pas cru mériter ces *bénignes interprétations*, & qu'on a rejetés avec mépris,

M. Bossuet, dit-on encore, (*c*) n'a pas entendu parler de chaque Evêque particulier, séparé du reste de son diocese. Non, sûrement, il ne parle point des Evêques particuliers, mais du corps des Evêques, des Evêques en général; du corps de l'Episcopat, non séparé de l'Eglise; des Evêques, non séparés de leurs dioceses, mais unis à leur diocese, qui reçoit d'eux l'enseignement, & le suit, tant qu'ils enseignent dans l'union avec le corps de l'Episcopat; des

(*a*) T. 2. l. 10. n. 15.
(*b*) Les Prêtres Juges de la foi, p. 309.
(*c*) *Ibid.*

Evêques unis à la ſociété de l'Egliſe, régie par le corps des principaux Paſteurs, & docile à leur enſeignement. Car c'eſt de l'Epiſcopat que M. Boſſuet fait paſſer la lumiere & l'inſtruction, qui doit décider tous les différends de Religion. *(a)* C'eſt tout ce que nous avons à demander ; & il le demande lui-même à titre de principe fondamental du gouvernement de l'Egliſe, pour la déciſion des vérités de foi, non-ſeulement controverſés entre les Catholiques & les Proteſtans, mais encore par tous les hérétiques quelconques.

D'après ce plan tracé de main de maître, & d'un grand maître, tout ce que nous avons dit ſur les promeſſes faites à l'Egliſe, & à la Hiérarchie qui la doit gouverner, ne paroît plus que l'interprétation fidelle du texte, qui nous a paru n'avoir pour objet que les Apôtres & les Evêques leurs ſucceſſeurs. Le ſentiment qui fait les Evêques les ſeuls Juges ſuprêmes dans les cauſes de la foi, ne doit donc point ſon origine à la foibleſſe du ſecond Ordre, ni au crédit que donnent au premier ſes richeſſes & l'élévation de ſon rang dans la ſociété ; mais à l'Evangile interprété par la tradition, & la pratique de l'Egliſe dans les Conciles qui la repréſentent.

L'Ouvrage de M. Corgne n'eſt plus ſi mépriſable qu'on le dit : tout peut n'y être pas de la même force. Quelques-unes des preuves détachées des autres, peuvent n'être pas toujours concluantes. Dans la ſuite des raiſonnemens, on peut prendre quelquefois contre lui des avantages : il n'y a même dans ſa façon de voir les choſes, un ou deux articles qui lui ſont particuliers, & que nous n'adopterons pas. Mais le fonds de la vérité qu'il entreprend de prouver, l'eſt très-ſolidement ; & en comparant les deux Ouvrages, *le Mémoire dogmatique*

(a) Boſſuet, aux endroits cités ci-deſſus.

sur les Juges de la foi, & la savante réfutation du *Mémoire*, nous avons vu dans la réfutation de très-belles choses qui nous ont instruit, & que nous avons appriſes avec plaisir; mais ce qu'il y a d'essentiel dans le *Mémoire*, ne nous a pas paru entamé, & nous allons bientôt le montrer.

Nous portons le même jugement à plus forte raison de celui de M. l'Advocat sur les Conciles. Les deux Docteurs s'appuient également sur un fait qui ne peut être contesté; c'est que les décrets des Conciles, & sur-tout des Conciles généraux où il s'est principalement agi de la foi, sont constamment dans l'antiquité chrétienne attribués aux seuls Evêques. Le fait, nous l'avons déjà prouvé, & nous eussions pu porter la preuve beaucoup plus loin. On la trouvera dans les nouveaux Auteurs que nous avons cités; & l'on a toujours tenu ce langage, soit que des Prêtres aient assisté au Concile, soit qu'il n'y ait eu que des Evêques. Le Concile de Calcédoine lui-même se qualifie par exemple, *Concilium* 520 *Sacerdotum*: il s'y trouvoit au moins plusieurs Prêtres du second Ordre avec les 520 Evêques. Ces Prêtres, le Concile ne les fait entrer pour rien dans la notion de ceux qui ont formé cette auguste assemblée, & y ont siégé comme Juges. Il en est de même du Concile d'Arles tenu en 314, dans l'affaire des Donatistes: S. Augustin n'y donne la qualité de Juges qu'aux Evêques. *Fatetur*, dit le saint Docteur, *ad Episcopos judices... partes ex Africâ convenisse*. Ainsi tous les raisonnemens que fait le savant Jurisconsulte, sur l'ordre qu'avoit donné l'Empereur aux Evêques d'amener avec eux chacun deux Prêtres, ne prouvent nullement que c'étoit pour y être Juges avec eux dans le Concile. Aussi la convocation, quant à la décision, concernoit uniquement les Evêques, suivant la Lettre de Constan-

tin : (a) *Quoniam... Episcopos jussimus convenire.* Et voici S. Augustin qui les qualifie seuls Juges... *Episcopos Judices.*

Ceci n'est point particulier à ces deux Conciles : nous l'avons déjà montré par rapport à celui de Nicée, & les trois autres premiers Conciles généraux. Il en est de même de ces grands Conciles, qu'on a qualifié de Conciles pléniers, qu'on a regardé comme des Conciles œcuméniques, tel que celui d'Arles que nous venons d'alléguer. L'antiquité n'en a compté le nombre des membres que par celui des Evêques, non comme Evêques seulement & parties principales, mais comme *Peres*, c'est-à-dire, membres & Juges du tribunal ; 318 à Nicée, 150 à Constantinople, 210 à Ephèse, &c. quoiqu'à tous ces Conciles une multitude de Prêtres aient assisté. Nous ne présenterons à nos adversaires que ces Conciles, parce que ce sont les plus anciens, ceux qui ont décidé les dogmes fondamentaux du Christianisme, & parce qu'ils sont reçus par toutes les communions chrétiennes, qu'ils ont été tenus dans des tems où l'ordre de l'Eglise étoit dans toute sa pureté, où les prérogatives qui appartiennent aux Ordres supérieurs de la Hiérarchie, n'étoient point encore communiquées à d'autres par privilége, où la juridiction épiscopale appartenoit aux Evêques seuls, où les Abbés n'étoient que des Moines respectables par leur piété & leur austérité ; mais sans aucun caractere de dignité, sans autorité que sur leurs Religieux, &c.

On pourra nous accabler de citations d'autres Conciles postérieurs, où l'on nous montrera des Abbés, des Prêtres & des Docteurs assis au nombre des Juges. Nous n'avons qu'une réponse à y faire, c'est qu'on n'en a point vu à Nicée, à Constantinople, à Ephèse ; à Calcédoine on

(a) Euseb. l. 3, de vit. Constant.

a même rejetté tous autres que les Evêques ; & cependant ce sont-là les Conciles qui ont une autorité plus généralement reconnue. Donc le suffrage du second Ordre n'est point nécessaire pour la validité de la décision. Donc les Prêtres ne sont point Juges nécessaires de la foi, ne le sont point de droit divin. Les Evêques ont pu dans la suite les y appeller, les associer au jugement : ils en ont eu de bonnes raisons lorsqu'ils l'ont fait ; mais rien n'annonce en cela un droit du second Ordre. Ils eussent pu s'en passer comme on l'a fait à Nicée, &c. & au fond dans la plupart des Conciles. C'est si bien là la doctrine catholique, que les Luthériens n'ont espéré de se réunir à nous, qu'en en formant, comme nous l'avons observé, un article préliminaire.

Nous nous tiendrons fermes dans ce retranchement : nous ne craignons pas qu'on nous y puisse forcer. Et pourquoi nous y bornons-nous ? C'est que tout le reste est inutile, entraîneroit mille discussions qui ne donneroient aucune lumiere ; & nous nous épargnons l'examen de dix ou douze volumes, dont ces discussions polémiques forment la partie la plus essentielle.

Nous avons déjà répondu à la petite raison qu'on apporte pour éluder cette preuve, qu'on ne comptoit que les Evêques dans les Conciles, que parce que c'en sont les principaux membres, & montré qu'on ne pouvoit l'ajuster ni au Concile de Calcédoine, ni aux autres. Mais comme c'est à un habile Jurisconsulte que nous répondons, nous osons lui demander si dans une Cour de Magistrature, on pourroit en attribuer les Arrêts aux seuls Présidens, parce que ce sont les personnes les plus qualifiées ; & si l'on donneroit une notion juste d'un Parlement, en disant qu'il est composé de huit Juges, parce qu'il y a à la tête huit Présidens.

Et pourquoi les Peres & les Conciles entrent-ils dans le détail du nombre de ceux qui ont composé les Conciles ? Ce n'eſt point d'une maniere hiſtorique ſeulement, & pour le conſtater à la poſtérité ; mais pour rendre la déciſion qui y a été portée plus reſpectable, & confondre les Novateurs en leur oppoſant la foi de cette ſainte multitude de Juges aſſemblés, & qui avoient condamné leurs profanes nouveautés. Or, ſi les Prêtres euſſent été Juges dans ces Conciles auſſi bien que les Evêques, cet argument eût eu bien plus de force & d'éclat, en ne bornant point la notion du Concile au nombre des Evêques, & ne les en faiſant point les ſeuls Peres, les ſeuls Juges, mais en y ajoutant cette autre ſainte multitude, ſouvent plus grande de Prêtres du ſecond Ordre. Les principes que nous avons établi d'après M. Boſſuet, font ſentir le faux de ces vaines ſolutions ; & donnent une toute autre raiſon bien plus naturelle, de l'uſage de ne compter que les Evêques dans les Conciles, & de ne les regarder que comme des aſſemblées d'Evêques. Il la montre cette raiſon primitive, dans les promeſſes même de Jeſus-Chriſt. Les Conciles ſont vraiment des aſſemblées d'Evêques, parce que ce ſont ces *Paſteurs principaux*, leſquels en vertu des promeſſes forment ce corps divin, auquel appartient l'infaillibilité active, qui *conſiſte non à recevoir, mais à enſeigner* les vérités de la foi ; c'eſt dans ce ſacré tribunal que cette autorité s'exerce.

2°. D'après ce principe de M. Boſſuet, qui place dans le corps des *principaux Paſteurs*, des Evêques, l'autorité infaillible, qui conſiſte à *enſeigner, & non à recevoir*, c'eſt au nom des Evêques que les actes des Conciles ont dû être dreſſés ; auſſi ils l'ont toujours été. Les Evêques ont ordonné, diſent les actes du Concile d'Elvire : *Epiſcopi dixerunt.* Il a plu à tous les Evêques : *Placuit omnibus Epiſcopis* ; ainſi

ainſi s'expliquent d'autres Conciles. Communément on ſe ſert du terme générique de Concile : le Concile ordonne, défend, condamne, définit ; de même dans les Parlemens, on dit la Cour, pour déſigner le corps des Juges. Par la même raiſon, dans les Conciles qui repréſentent l'Egliſe enſeignante, le mot de Concile ne peut que déſigner ceux qui ſont membres du corps de ces *Paſteurs principaux*, auxquels, ſuivant M. Boſſuet, Jeſus-Chriſt a donné cette autorité, en vertu de laquelle les Conciles prononcent & définiſſent.

3°. Ces principes de M. Boſſuet répandent une nouvelle lumiere ſur les textes des Peres & les canons, qui n'accordent qu'aux Evêques la qualité de Juges dans les Conciles, & en donnent la raiſon primitive ; comme auſſi ces textes précis viennent à l'appui des principes de ce grand Evêque, trop éclairé, trop attentif, pour avoir rien avancé d'équivoque qu'on pût lui conteſter, & ſur quoi il pût être déſavoué, dans l'affaire la plus délicate & la plus grande qu'il ait maniée de ſa vie.

Tout par-là s'éclaircit dans la doctrine des Peres, & la pratique commune de l'Egliſe. On voit pourquoi S. Proſper dit au ſujet des ſémi-Pélagiens, tandis qu'ils n'étoient pas encore ſolemnellement condamnés, qu'il falloit attendre le jugement des Princes de l'Egliſe, ou, comme les appelle M. Boſſuet, des *principaux Paſteurs*, c'eſt-à-dire, des Evêques. *Donec Dominus per Eccleſiæ Principes & legitimos judicioruin Miniſtros hæc componat.* (*a*)

On nous accuſe de trahir nous-mêmes notre cauſe, en invoquant l'autorité d'un laïc, qui tout laïc qu'il fut, eſt mis au nombre des

(*a*) L. contra Collatorem, n. 61.

Peres & des Docteurs de l'Eglise, comme si, dit-on, un Pere & un Docteur de l'Eglise n'étoit pas un Juge très-compétent de la foi. mais nous ne faisons qu'exposer très-fidélement la pensée de S. Prosper, très-éloigné de s'attribuer la qualité de Juge de la matiere contestée. Il avoit combattu avec le plus grand succès l'hérésie des semi-Pélagiens, non avec l'autorité d'un Juge, mais avec l'habileté d'un Docteur, qui attendoit néanmoins le jugement de ceux qui dans l'Eglise avoient la qualité de Juge de la foi & des controverses. Il est à la vérité mis au nombre des Peres & des Docteurs de l'Eglise ; mais un Auteur peut l'être après sa mort, par l'approbation que l'Eglise donne à sa doctrine, sans avoir eu durant sa vie la qualité & le rang de Juge en matiere de foi.

On se défend de quelques-uns des témoignages allégués en faveur de l'Episcopat, en disant que la qualité de Juges qui y est donnée aux Evêques, ne l'est que par exclusion de la puissance temporelle. Il est vrai que dans plusieurs des témoignages qu'on rapporte en faveur des Evêques, il est marqué que les questions de la foi & les matieres spirituelles, ne sont point du ressort de la puissance des Princes.

Mais comment établit-on cette vérité incontestable ? Est-ce en disant que l'autorité spirituelle n'appartient qu'aux Ministres sacrés, & à l'Ordre hiérarchique en général ? Non ; mais en reconnoissant que le droit de prononcer & de juger dans les Conciles est propre aux Evêques. *Nefas est*, dit l'Empereur Théodose le jeune, *qui sanctorum Episcoporum catalogo adscriptus non est, illum ecclesiasticis negotiis & consultationibus sese immiscere.* C'est ce qu'enseigne également le huitieme Concile général, en termes précis : *Nusquam sancti canones sanciunt, ut ad Synodos principe.*

seculares cogantur, sed soli Episcopi. (*a*) L'exclusion n'est donnée aux Princes séculiers, qu'en établissant que la qualité de Juge de la foi & des matieres spirituelles n'appartient qu'aux seuls Evêques, & par-là la solution dont nous venons de parler, & toutes les réponses semblables tombent d'elles-mêmes, & ne paroissent & ne sont plus que de foibles subterfuges.

On répond encore, car on ne veut pas rester sans réplique, que cela prouve trop, (*b*) & que le bon Théodose le jeune ne faisoit pas attention, qu'il est des affaires spirituelles sur lesquelles la puissance temporelle a droit de statuer. (*c*) Mais ce ne sont pas de la nature de celles dont il s'agissoit au Concile d'Ephèse; & quoi qu'on en dise, M. de Tillemont (*d*) a bien rendu la pensée de l'Empereur, évidemment relative à l'affaire sur laquelle le Concile avoit à prononcer.

4°. Conséquemment aux principes de M. Bossuet, ce que les Papes, ce que les Conciles, ce que les Assemblées du Clergé de France ont décidé sur les Juges de la foi, ne peut plus être rejetté, ni par défaut de réception par rapport aux Bulles des souverains Pontifes, ni par défaut d'autorité générale dans les Conciles provinciaux, qui ne font loi que dans leur Province, ni par défaut de toute espece d'autorité spirituelle dans les assemblées du Clergé, qu'on veut n'en avoir aucune, si ce n'est pour les affaires temporelles. Toutes ces décisions ne sont que des déclarations solemnelles, de la doctrine & de la

(*a*) Inter act. Conc. Ephes.

(*b*) Les Prêtres Juges de la foi, 154, 155.

(*c*) *Ibid.* p. 155.

(*d*) Mémoires pour servir à l'Hist. Eccl. t. 14. p. 398.

pratique de l'Egliſe. MM. Corgne (*a*) & l'Advocat, (*b*) rapportent un grand nombre de ces différens témoignages de la créance de l'Egliſe. Pour les Papes, ils en citent de Gelaſe, dans ſon Epître aux Orientaux, de Virgile, dans l'affaire des trois Chapitres, dont il dit qu'elle devoit être réſervée au jugement des Evêques, *reſervanda erat Epiſcoporum judicio*; de Clément VII, (*c*) de Paul IV & de Pie IV, (*d*) à l'occaſion du Concile de Trente dans un Conſiſtoire, *poſſe tamen admitti alios ad conſulendum*; de Grégoire XIII, dans ſa réponſe à la conſultation des Peres du Concile provincial de Rouen. (*e*)

Ces Auteurs, par rapport aux Conciles, citent celui de Trente, celui de Bourdeaux de 1624. (*f*) On connoît la déciſion & le ſentiment des aſſemblées du Clergé de 1615, 1665, 1681, 1700. C'eſt même une regle univerſellement reçue dans le Royaume, lorſqu'il s'agit de foi & de doctrine, de ne donner au ſecond Ordre que la voix conſultative. Auſſi dans l'affaire du Livre *des maximes des Saints*, où il étoit uniquement queſtion de la doctrine de cet Ouvrage, dans les Aſſemblées provinciales, tenues dans toutes les Provinces pour la réception du Bref d'Innocent XII, les Evêques ſeuls furent convoqués : tant on étoit alors

(*a*) Mém. dogm. p. 59 &ſ.

(*b*) De Conc. p. 56 & ſ.

(*c*) Juxtà ſacros canones, jus deliberandi in Conciliis ad ſolos Epiſcopos pertinet, & conſuetudine Abbatibus, & privilegio aliquibus aliis. *Clemens VII.*

(*d*) Apud Palavic.

(*e*) Abbates commendatarios, capitulorum deputatos, vocem conſultativam tantùm habere, Epiſcoporum procuratores etiam definitivam, ſi Concilio placuerit.

(*f*) Sacro approbante Concilio, decretis ultimi Concilii inhærentes opinionem quorumdam, qui auſi ſunt aſſerere, quoſdam alios, præter Epiſcopos, habere vocem deciſivam in Concilio provinciali, velut erroneam judicamus.

fortement perſuadé dans le Royaume, qu'ils étoient ſeuls Juges de la doctrine.

Au mépris que font certains Auteurs modernes, de tout ce qui vient en cette matiere du Pape & des Evêques, dont le témoignage leur paroît de droit ſuſpect, parce que c'eſt dans leur propre cauſe qu'ils parlent & qu'ils prononcent, nous oppoſons l'autorité de M. Boſſuet. Mais il eſt Evêque lui-même : mais les Théologiens de la Confeſſion d'Ausbourg ne l'étoient pas ; & quelque intérêt qu'ils euſſent à penſer le contraire, ils n'ont pu diſconvenir, que les Evêques étoient les ſeuls Juges de la foi. Mais M. Boſſuet ne parle point en ſon nom, mais au nom de Jeſus-Chriſt qui a érigé dans ſon Egliſe le tribunal des Juges de la foi, & n'a choiſi que les *principaux Paſteurs*, pour en être les Magiſtrats. Et qui veut-on donc qui juge ces ſortes de queſtions, puiſqu'on rejette le jugement des Evêques ? Seront-ce les Prêtres ? Mais ce ſera auſſi dans leur propre cauſe qu'ils jugeront. Faudra-t-il en revenir aux laïcs ? Nous deviendrions plus que Presbytériens. Au reſte il eſt abſurde de dire, que les Evêques jugent dans leur propre cauſe. Ce ne ſont point-là de ces cauſes privées, ſur leſquelles les perſonnes intéreſſées ne peuvent prononcer, mais de ces cauſes communes qui tiennent à l'ordre public, & ſur leſquelles il faut bien que les premiers Magiſtrats prononcent, ſi l'on ne veut qu'elles ne demeurent toujours indéciſes. Les Juriſconſultes n'accuſent pas les Parlemens de juger dans leur propre cauſe, lorſqu'ils jugent leur compétence.

Nous venons de demander ſi l'on vouloit donc renvoyer au ſecond Ordre le jugement de cette queſtion, la plus importante à l'adminiſtration de l'Egliſe, & certainement on auroit honte de le propoſer ; & cependant quand on en viendroit à cette extrêmité, la cauſe des

Evêques ne ſeroit pas moins victorieuſe. En effet, non-ſeulement on ne peut leur oppoſer le concert du ſecond Ordre ; car ſi l'on en excepte un très-petit nombre, dont on peut encore récuſer quelques-uns pour de très-bonnes raiſons, & expliquer les autres & les réduire pour l'eſſentiel au ſentiment commun, tout ce que cet Ordre, que les Evêques honorent, & dont ils reſpectent les lumieres & conſidérent les ſervices, a produit de plus illuſtre, rend hommage à la prérogative épiſcopale, & la ſoutient en prenant un ton très-dogmatique. On peut en voir la liſte, qu'il ſeroit très-aiſé d'augmenter, dans MM. Corgne, p. 162 *& ſuiv.* & l'Advocat, p. 161 *& ſuiv.* On y voit les noms les plus célebres dans la Théologie, les plus ſavans Canoniſtes, les plus habiles Hiſtoriens de l'Egliſe, les Auteurs qui ont fait les collections des Conciles les plus eſtimées, les Ecrivains les mieux inſtruits des anciens uſages de l'Egliſe; & la plupart par leurs lumieres, leurs vertus & leurs écrits, ſont la gloire du ſecond Ordre.

On croit détruire cette preuve & les autres ſemblables, en diſant qu'elles ne ſont que l'effet de la ſupériorité du premier Ordre, de la ſujétion où ſe tient tout le reſte du Clergé. On ajoute, que tout au plus ces Auteurs font paroître les Evêques ſeuls dans les affaires générales de l'Egliſe, parce qu'ils tiennent le premier rang, que néanmoins ils n'y agiſſoient que comme les organes de leur Egliſe & de leur Clergé, & que c'eſt à cela qu'il faut réduire tous ces témoignages ſi flatteurs pour l'Epiſcopat. (*a*)

Nous ne demandons point à l'Auteur, s'il eſt lui-même content de ſa ſolution. Pour nous, nous ne ſavons donner aux paroles que le ſens qu'elles préſentent à l'eſprit ; & nous ignorons de quels termes plus expreſſifs on a pu ſe

[a] P. 74 & 75.

servir, pour faire connoître que les Evêques sont les seuls Juges nécessaires de la foi, qu'en attribuant à eux seuls les jugemens portés en cette matiere, en les faisant porter en leur nom, sans parler du concours du second Ordre. L'Evêque en étoit véritablement l'organe & celui de toute son Eglise, parce que dans un diocese vraiment catholique, la foi est une dans le Pasteur & dans les Prêtres coopérateurs du Pasteur; & le troupeau, qu'elle s'y transmet, s'y conserve, s'y perpétue par tous les Ordres du Clergé & par tous les ordres des fideles. Mais l'Evêque qui porte cette foi dans un Concile général, ou la témoigne par son adhésion à une constitution du Chef de l'Eglise, le fait avec son caractere d'Evêque & de Juge de la foi, & comme l'ayant reçue de ses prédécesseurs, qui ont vécu & sont morts dans l'union catholique. Ainsi l'observation qu'on fait, n'est nullement capable d'affoiblir la preuve que nous donnons, de la prérogative de Juges de la foi, qui appartient aux Evêques,

La décision des vérités de la foi non-seulement paroît être, mais est toujours attribuée aux Evêques. La plupart de ces Auteurs du second Ordre, sont d'ailleurs au-dessus de tout soupçon d'avoir voulu flatter les Evêques aux dépens du Sacerdoce; trop éclairés pour s'être laissés séduire par des textes équivoques, les uns traitant la question d'une maniere dogmatique, & entrant dans la plus grande discussion, les autres regardant la chose comme si inconteſtable, & si évidemment appuyée sur la pratique de tous les siecles, qu'ils n'hésitent pas même à l'assurer, & qu'ils n'imaginent pas qu'on puisse à cet égard commettre les deux Ordres ensemble.

On croit nous embarrasser en nous faisant diverses questions; & on nous demande par exemple, si nous croyons donc les Prêtres sans autorité par rapport à la doctrine; s'ils

n'eſt pas des occaſions où le peuple doit plutôt céder à l'autorité de ſon Curé qu'à celle de ſon Evêque ; & on rappelle l'exemple de Neſtorius, & la réclamation de ſon Clergé qui maintint la foi dans le dioceſe de cet Héréſiarque.

La réponſe à ces queſtions eſt facile : quand même les Prêtres ne ſeroient pas Juges de la foi, ils n'en ſeroient pas pour cela ſans miſſion, ſans autorité en cette matiere ; ils n'en ſeroient pas moins les Docteurs & les Paſteurs des fideles. Oui, très-certainement ils ſont tenus & ils ont droit de leur enſeigner les vérités de la foi, & ils le font avec une autorité toute divine, au nom de Jeſus-Chriſt, comme ſes Ambaſſadeurs & ſes Miniſtres. Mais où doivent-ils puiſer cette doctrine ſalutaire ? Dans les Paſteurs auxquels Dieu a donné le privilége de l'infaillibilité active, qui conſiſte *non à recevoir, mais à enſeigner*. Nous ne ceſſerons de revenir à ce mot tranchant de M. Boſſuet. Tout Juge de la foi que ſoit l'Evêque dans ſon dioceſe, ainſi que le reconnoît Gerſon, c'eſt-là qu'il doit lui même aller chercher ſes enſeignemens, & ſur quoi il doit faire poſer ſes jugemens. C'eſt pourquoi il leur fait obſerver, qu'ils ne doivent point ſe haſarder à condamner d'erreur, tout ce qui ne ſeroit pas une erreur évidente.

Nous n'avons jamais inſinué, qu'il n'eſt aucun cas où l'on puiſſe préférer l'enſeignement des Curés & des Prêtres à celui du premier Paſteur. Certainement quand un Neſtorius vint prêcher l'héréſie à Conſtantinople, ſes Prêtres ne devoient pas prendre les inſtructions qu'ils faiſoient au peuple dans les leçons d'un pareil Evêque. Nous n'excluons pas néanmoins Neſtorius du *corps de l'Epiſcopat*, ni du droit de ſe faire écouter, par la raiſon qu'on en donne qu'il s'étoit ſéparé par-là de ſon Clergé ; M. Boſſuet qui fait toujours raiſonner avec juſteſ-

se, & conformément aux grands principes, en donne une autre plus énergique, c'est que Nestorius avoit renoncé à la *foi de ses Consécrateurs*, c'est-à-dire, *à celle qui étoit en vigueur dans le corps de l'Episcopat & de l'Eglise*, & qu'il avoit par-là perdu tout droit à la promesse, qui ne pouvoit plus le concerner. Nous disons encore, que ce que le Clergé & le peuple de Constantinople ne trouvoient pas dans Nestorius, ils le trouvoient dans le corps de l'Episcopat, & dans la prédication récente de son prédécesseur, qui avoit vécu dans la communion de sentiment & de doctrine avec ce corps infaillible dans la conservation & la prédication de la vérité. Et c'est par ce motif que les fideles devoient plutôt ajouter foi à la prédication du Clergé inférieur, qu'à celle du premier Pasteur séparé du corps de l'Episcopat, & par-là indigne de toute créance.

L'Auteur fait une sortie très-vive contre M. Corgne, parce qu'en preuve de son sentiment, il a avancé, qu'on n'a jamais opposé aux hérétiques d'autre autorité vivante que celle des Evêques. Ce n'est au reste qu'une preuve subsidiaire, & la proposition eut peut-être eu besoin de quelque modification, quoique M. Corgne ne laisse pas ignorer le sens dans lequel il la faut prendre. On triomphe dans la réfutation qu'on en fait avec beaucoup d'étendue. On allégue l'exemple de S. Alexandre, qui n'opposa pas seulement à Arius le témoignage des Evêques, mais celui de son Clergé & de ses Prêtres.

On parle de S. Augustin, qui opposoit aux Pélagiens l'autorité de S. Jérôme, sans compter Tertullien, Origene & tant d'autres Prêtres savans, qui dans les divers siecles ont fait honneur à l'Eglise par leurs écrits, & dont les écrits servent à former la chaîne de la tradition. Cet éloge du second Ordre & des in-

vices qu'il a rendus à l'Eglise, est bien mieux dans la bouche du savant Jurisconsulte que dans la nôtre, & nous aurions grand tort de le contredire.

Nous convenons donc très-volontiers, que les Evêques se sont souvent appuyés du suffrage & du sentiment du second Ordre, & singuliérement dans les premiers siecles, où les vérités de la foi, quoique toujours professées, n'étoient pas si clairement développées, que lorsqu'attaquées par des Novateurs, elles ont été depuis solemnellement décidées & mises dans le plus grand jour. On a donc raison d'observer, que S. Alexandre après avoir fait condamner par les Evêques l'hérésie d'Arius dans un Concile assemblé, & qu'il fit approuver par un très-grand nombre de ses confreres, il envoya la seconde lettre qu'il écrivit sur cette matiere, & qui confirmoit la déposition d'Arius, aux Prêtres & aux différens membres du Clergé de l'Egypte & de la Maréote, pour la faire souscrire. On la voit en effet souscrite par dix-sept Prêtres & seize Diacres d'Alexandrie, par seize Prêtres & seize Diacres de la Maréote. Les Evêques tiendroient encore volontiers la même conduite & s'en feroient honneur.

Mais il y a ici un petit mot à dire, à ce qu'on fait si bien valoir en faveur du second Ordre. On ne prouve nullement que ce fut comme Juges de la foi, que le témoignage des Prêtres du second Ordre a été demandé. Lorsque S. Augustin, par exemple, opposoit l'autorité de S. Jérôme, ce n'étoit certainement pas celle d'un Juge de la foi, mais celle que donnent les lumieres, la sainteté de la vie, & une science éminente & généralement reconnue. Mais quand il fallut condamner Célestius & Pélage, S. Jérôme lui-même ne se porta point pour Juge, mais pour dénonciateur; & lorsque S. Augustin oppose aux Pélagiens le jugement de l'Eglise, alors ce n'est plus l'autorité

du saint Prêtre Jérôme qu'il invoque, mais celles des Conciles d'Afrique & du saint siége apostolique.

Il en fut de même de l'Arianisme, & de la conduite que tient le saint Evêque d'Alexandrie, dont on a parlé. Quand il fallut juger en dernier ressort la cause & la doctrine d'Arius, ce furent les Evêques qui la jugerent à Alexandrie, & enfin à Nicée; & dans cette grande affaire qui troubla si long-tems l'univers chrétien, & qui occasionna tant de Conciles, ces Conciles furent toujours des assemblées d'Evêques & convoqués à ce titre. Et c'est ce qui occasionna ce reproche que fait Ammien Marcellien, Auteur payen, à l'Empereur Constance, d'avoir fatigué & ruiné les voitures publiques de l'Empire, par le transport perpétuel d'Evêques aux divers Conciles, qu'il ne cessoit de faire assembler.

On allégue aussi assez mal-à-propos la conduite de S. Alexandre, par rapport à Arius & à son héresie. Ce saint Prélat voulant d'abord ramener Arius & ses partisans par la douceur, sans prononcer un jugement sur un article qui formoit d'ailleurs la foi générale de l'Eglise, assembla d'abord son Clergé pour des conférences pacifiques, qui lui parurent le moyen le plus propre pour terminer cette grande affaire sans éclat; mais voyant qu'elles n'avoient rien produit, & qu'il en falloit venir à un jugement, ce ne fut plus son Clergé qu'il assembla, il fit tenir un Concile d'Evêques, dont il fit approuver la décision par d'autres Evêques, auxquels il adressa en même tems une lettre dogmatique sur la matiere, dont il s'agissoit. Ensuite il fit tenir un second Concile où plus de 100 Evêques se trouverent, dans lequel Arius fut de nouveau excommunié avec ses partisans; & voilà dans la vérité l'autorité qu'il leur opposoit. Il fit part aux autres Evêques de ce qui s'étoit passé dans ce second

Concile, comme il avoit fait du premier ; y joignit une seconde lettre dogmatique, qu'il munit de la signature des Prêtres & des Diacres de son Eglise, pour montrer qu'Arius étoit un Novateur, désavoué par la plus grande & la plus saine partie du Clergé de l'Eglise d'Alexandrie. Le saint Evêque réitéra la déposition d'Arius, par un acte adressé aux Prêtres & aux Diacres d'Alexandrie & de la Maréote, où il parle de la souscription qu'ils avoient faite à ses lettres précédentes ; mais il n'en parle point comme d'un jugement qu'ils aient porté contre Arius & sa doctrine, mais comme d'une simple déclaration qu'ils ont faite de la *droiture* de leurs sentimens conformes à la doctrine catholique. Il ne leur dit point qu'il les a assemblés, pour procéder à la déposition d'Arius & de ses adhérens, mais qu'il les a mandés afin *qu'ils la connoissent*, *qu'ils témoignent y consentir*, *qu'ils y joignent leur suffrage* ; parce qu'il étoit à propos qu'ils fussent ce qu'il a écrit, & qu'ils l'eussent dans le cœur, comme s'ils l'avoient écrit eux-mêmes. On peut voir tout ce détail dans M. Fleuri, t. 3. l. 10. n. 28. Ainsi le savant Historien ne confond point le jugement des Evêques avec le suffrage des Prêtres ; & il ne voit rien dans ce fait qui ne confirme son principe, que les Evêques sont les seuls Juges de la foi. On doit observer qu'il n'y a rien de particulier pour les Prêtres dans ce qui se passa à Alexandrie ; il y eut également question des Diacres qui firent précisément la même chose, & souscrivirent de la même maniere. Or, certainement les Diacres ne sont point par leur instruction Juges de la foi.

Rien n'est donc plus véritable, que lorsqu'il s'agissoit d'autorité & de jugement, on n'a reellement opposé aux Hérétiques que l'autorité & le jugement des Evêques ; encore ne les cite-t-on comme Juges de la foi, que lorsqu'ils

prononcent d'une maniere judiciaire. Ce ne sont point leurs sentimens qu'on invoque, mais leurs jugemens. La plupart des Peres de l'Eglise ont été Evêques, mais en se servant de leurs écrits pour appuyer les vérités de la foi, on ne les emploie que comme des témoignages d'Ecrivains parfaitement instruits de la doctrine de l'Eglise, Ecrivains qu'elle honore de son approbation & dignes de la confiance publique. C'est sous cette qualité qu'on les cite, & non comme exerçant, en écrivant, la qualité de Juges de la foi.

Dès que S. Cyrille fut instruit de l'hérésie de Nestorius, ce Pere de l'Eglise écrivit diverses lettres contre ce Novateur; mais on n'opposoit point ces lettres à Nestorius, comme formant un jugement, auquel il se dût rendre. Ce ne fut que lorsque le saint Docteur eut tenu un Concile d'Alexandrie, qui fut approuvé par les Evêques d'Orient & d'Occident, qu'on regarda sa doctrine comme judiciairement condamnée. C'est dans cet esprit que les Peres du Concile lui écrivirent, pour l'engager à retracter son erreur en se réunissant à ses Collégues. *Sentias & doceas*, lui disoient-ils, *quæ nos universi sive per orientem sive per occidentem Episcopi, & Magistri præsulesque populorumque credimus & confitemur.*

On répond que ces mots, *Magistri præsulesque pupulorum*, signifient les Curés & les Prêtres. Mais la seule lecture de la lettre suffit, pour montrer que les Evêques se dépeignent sous ces qualités, qui leur appartiennent véritablement. *Nos ... Episcopi & Magistri præsulesque populorum.* On ne peut au moins nier que la lettre du Concile d'Ephèse, sur la même affaire, aux Empereurs Théodose & Valentinien, ne peut s'entendre que des Evêques *Per absurdum est ducentorum & octo quibus universa sanctorum Episcoporum multitudo, & per ipsos reliquus totus terrarum orbis consentit, triginta tantum numero se opponere.*

Si les Prêtres avoient eu également l'autorité des Juges, il eût été aisé de grossir la liste de ceux qui avoient condamné Nestorius, singuliérement dans une circonstance où c'étoit dans le second Ordre de son Eglise, que ce Novateur avoit trouvé les premieres oppositions à sa doctrine. Qu'on pese encore ces paroles : *Universa... Episcoporum occidentalium multitudo & per ipsos totus terrarum orbis consentit, &c.* Il étoit question de faire valoir la grande autorité du jugement qui avoit condamné Nestorius ; & l'on ne présenta que celle des Evêques d'Orient qui s'étoient assemblés en Concile, & d'Occident qui avoient accédé à ce jugement.

On répond, qu'on n'oppose qu'Evêques à Evêques, cette grande multitude d'Orient & d'Occident au 30 partisans de Nestorius : sans doute c'est qu'on ne connoissoit d'autres Juges de la foi que dans l'Episcopat. C'est pourquoi les Peres ajoutent, que l'univers entier a réprouvé la doctrine de l'Hérésiarque, parce que le jugement des Evêques, les Juges & les oracles de la foi, ne peut manquer d'être suivi par la société même ; & que leurs jugemens sont toujours l'expression & la regle de la foi.

En reconnoissant les Evêques seuls Juges de la foi, nous, Prêtres, nous ne nous regardons pas sans influence dans les jugemens qu'ils portent : les Evêques ont de notre état une toute autre idée. Comme nous sommes leurs coopérateurs dans la conduite des ames, l'instruction des fideles, nous le sommes également dans celles qu'ils leur donnent. Nous ne partageons pas à leur autorité ; mais nous concourons à son exercice. Notre Ministere n'est pas si brillant : aussi nous ne sommes que Prêtres du second Ordre ; mais il est également utile à la conservation de la foi. Nous enseignons les dogmes dans les écoles ; nous en montrons les preuves ; nous en découvrons le point fixe & pré-

cis, l'étendue & les conſequences ; nous les défendons contre les attaques des Hérétiques ; & c'eſt dans les écoles ſacerdotales qu'avant d'être élevés à l'Epiſcopat, les Prélats viennent en prendre les premieres inſtructions.

On nous demande, pourquoi les Prêtres ſont-ils invités aux Conciles ? Pourquoi il eſt ordonné aux Evêques d'y en conduire avec eux ; s'ils ne doivent pas y faire la fonction de Juges avec eux ? Comme c'eſt un ſavant Juriſconſulte qui nous fait cette demande, nous oſerions preſque lui demander à notre tour, s'il regarde le miniſtere de l'ordre des Avocats, comme inutile à l'adminiſtration de la Juſtice. Il eſt vrai que c'eſt le S. Eſprit qui prononce par la bouche des Juges aſſemblés ; mais ce n'eſt point par le moyen d'une inſpiration, qu'il leur révéle les vérités qu'ils doivent définir, mais en leur faiſant prendre toutes les meſures néceſſaires & utiles, pour atteindre plus ſûrement à la connoiſſance des vérités révélées ; & c'eſt à quoi la préſence & les ſecours du ſecond Ordre leur ſervent infiniment. Dans la naiſſance des troubles, le zele des Prêtres ne manque jamais de s'armer pour la défenſe de la vérité, d'en faire alors une étude particuliere, de la ſoutenir par des ſavans écrits. Ils portent aux Conciles toutes ces connoiſſances : les Evêques ſe font un honneur & un devoir de s'en entretenir avec eux, de les entendre, de les conſulter, de déférer à leurs avis ; & ſans juger avec les Evêques, les Prêtres concourent de leurs lumieres aux jugemens qu'ils portent, & au triomphe de la vérité.

Ces deux différentes fonctions ſont bien marquées & bien diſtinguées, dans l'hiſtoire du Concile de Nicée. Tandis qu'il ne fut queſtion que de diſpoſer les matieres, de diſputer avec les Ariens, de les combattre, on voit les Prêtres & les Diacres mêlés avec les Evêques, ſe réunir

pour la défense de la divinité de Jesus-Christ ; mais quand il falloit définir, il n'est plus question que des Evêques. Constantin se rend au Concile, il fait préparer autant de siéges qu'il y avoit d'Evêques, ainsi que le rapporte Théodoret. Nous ne dirons rien de la réflexion qu'on fait, qu'il ne s'ensuit pas plus qu'il n'y en avoit pour les Prêtres, que pour l'Empereur lui-même. Nous sommes fâchés d'être obligés de proposer cette objection ; car qui ne voit que Théodoret n'avoit point là à parler de la séance de l'Empereur, qu'on fait avoir assisté au Concile avec toute la pompe de la Majesté impériale, mais des siéges des Juges qui doivent prononcer sur la grande question, qui intéressoit tout l'univers chrétien. Les Prêtres étoient assis à leur maniere, mais non comme Juges : il n'y a de siéges qui annoncent cette qualité, que ceux des 318 Evêques.

Quels services ne rendirent point les Théologiens & les autres Prêtres au Concile de Trente, sans y exercer l'office de Juges ? Quelle part n'eurent-ils point à la discussion des matieres, à la rédaction des canons sur le dogme & la discipline ? Ils furent chargés de tous les travaux préliminaires à la décision. On les y voit paroître, se distinguer dans les conférences, dans les Congrégations, & c'est toujours conformément à ce qui y a été arrêté, que tout se définit dans les sessions par les Evêques. Ainsi le second Ordre rend dans les Conciles les services les plus importans à la Religion, dignes de toute la reconnoissance de l'Episcopat, & concourent avec les Evêques à l'affermissement de la vérité ; mais la définition authentique & solemnelle a toujours appartenu aux Evêques ; & le seul fait d'un jugement en matiere de foi, de mœurs, de discipline même, porté par le corps Episcopal, soit assemblé seul, soit après avoir appellé & consulté des Prêtres du second Ordre, a toujours été regardé comme un ju-

gement absolu, renfermant une pleine assurance de la vérité, & imposant à tout fidele la necessité de s'y soumettre, conformément à ce principe fondamental de M. Bossuet, que l'autorité infaillible pour enseigner, accordée par Jesus-Christ à son Eglise, réside dans le corps des Evêques qui en sont les principaux Pasteurs. Ce principe est si constant & si évident, que nous le verrons bientôt avoué par M. l'abbé de la Chambre, le plus éclairé des Théologiens défenseurs des droits du second Ordre.

S'il nous falloit venger les diverses preuves alléguées par MM. Corgne & l'Advocat, des attaques que leur livre le savant Jurisconsulte, nous aurions une tâche immense à remplir. Mais nous nous sommes pris de beaucoup plus haut; & ces preuves particulieres nous ne les présentons point isolées, mais soutenues de l'ordre établi par Jesus-Christ pour l'administration de son Eglise, tel que M. Bossuet le montre dans l'Evangile & par l'Evangile : c'en est l'appui inébranlable. Cependant l'Auteur au premier Chapitre, dispute à nos Théologiens tous les textes de l'Ecriture qui ont rapport à cette matiere; & sous quel prétexte ? C'est que les pouvoirs qui sont donnés par Jesus-Christ sont communs aux Prêtres & aux Evêques, celui des clefs, de remettre les péchés, de prêcher, d'enseigner, &c. Mais les Prêtres les ont-ils reçu avec la même mesure ? Les exercent-il avec la même autorité ? Sont-ils au même rang de la Hiérarchie ? Et c'est précisément sur cette supériorité de juridiction, sur cette prééminence & d'autorité, sur la dépendance du second Ordre dans toutes ses fonctions, qu'est fondée la prérogative épiscopale & la qualité de Juges de la foi, de la maniere que M. Bossuet, qui connoissoit très-bien ce qui dans ces textes est commun aux deux Ordres, & ce qui est propre à l'Episcopat, l'expose dans l'explication qu'il a donnée des promesses. Rien ne nous force donc

de ſuivre le docte Auteur, dans les longs raiſonnemens & les ſavantes diſcuſſions qu'il fait ; & nous ne croyons pas que Jeſus-Chriſt lui ait réſervé l'honneur d'éclairer ſon Egliſe ſur cet article.

Nous voyons à la fin de ſon troiſieme volume, un ſi petit nombre de Théologiens & de canons cités en faveur de ſon opinion (*a*), en comparaiſon de cette multitude qui citent ſes deux adverſaires, que c'eſt déjà contr'elle un très-puiſſant prejugé. Ceux qui ont écrit à l'occaſion des Conciles de Conſtance & de Baſle ſont une aſſez foible autorité, eu égard à la nature de la principale affaire qui devoit y être traitée.

Gerſon eſt un Théologien d'une grande conſidération ; mais ſi on trouve dans ſes écrits quelque choſe de favorable aux droits des Prêtres, nous l'avons déjà expliqué. D'ailleurs il n'a jamais enſeigné que les décrets des Evêques ne ſont pas valides, indépendamment du ſuffrage du ſecond Ordre, & il a toujours ſoutenu que les Conciles étoient maîtres d'y admettre les Prêtres ou de ne pas les admettre : & puis Gerſon, ce Théologien d'ailleurs ſi éclairé, n'avoit pas aſſez médité les promeſſes faites à l'Egliſe. Ce qu'il dit, par exemple, que l'Egliſe & la foi peuvent ſe conſerver dans une ſeule vieille femme, *univerſalis Eccleſia poteſt ſalvari in minimâ vetulâ* (*b*), que tout ne ſeroit pas néanmoins perdu ſans reſſource ; que cette bonne femme pourroit convoquer un Concile, qui ſans doute rétabliroit l'Egliſe tombée en décadence, ne peut guere ſe concilier avec ſa perpétuelle viſibilité, & montre au moins qu'il ne faut pas toujours prendre fort à la lettre les expreſſions de ce ſavant Théologien.

Ce qu'on cite de Richer, doit faire bien moins d'impreſſion. Nous pouvons ſans crainte abandonner ce fameux Docteur : ſon ſyſtême ſur l'Egliſe eſt aſſez mal conçu ; & loin d'a-

(*a*) Prêtres Juges de la foi, *t.* 3. p. 509.
[*b*] De Modol. uniend. & ref. Ecc. p. 189.

voir été bien accueilli par les Catholiques, il a éprouvé plus d'une sorte de censure. Nous avons la plus haute estime du Cardinal Norris ; mais outre qu'il ne s'accorde pas en tout avec le savant Auteur, ce n'est qu'un mot qu'il dit en passant (*a*), que nous pourrions aisément réduire, à ce que nous dirons nous-mêmes dans la suite ; aussi on ne manque pas de remarquer, *que le Cardinal Norris s'explique avec beaucoup de ménagement* (*b*). Nous pourrions aussi revendiquer Filesac & quelques-uns des autres Théologiens, s'il étoit besoin ; car enfin ce Docteur, de l'aveu de notre Jurisconsulte, ne donne aux Prêtres que le titre de Consulteurs (*c*).

Le savant Jurisconsulte fait paroître sur les rangs en faveur de son opinion, le célebre M. d'Héricourt, Auteur des Loix ecclésiastiques (*d*). Il cite les deux premieres éditions de 1719 & 1721 ; mais malheureusement cet article a été corrigé dans les éditions postérieures. *L'Ouvrage*, dit-il, *& ces corrections forcées ont causé beaucoup de chagrin à M. d'Héricourt* ; mais c'est M. d'Héricourt lui-même qui les a faites, ainsi que beaucoup d'autres. On ne donne nulle preuve qu'il ait été forcé de les faire ; & il arrive tous les jours que dans des éditions postérieures, les Auteurs mieux instruits corrigent ce qu'ils avoient avancé trop légérement ; la corrections a passé dans toutes les éditions, excepté dans la derniere, *qui offre néanmoins encore un spectacle beaucoup plus triste aux yeux de notre Auteur.* L'Editeur a replacé dans le corps de l'Ouvrage l'ancien texte ; *mais ç'a été*, dit-on, *pour avoir le plaisir de le combattre dans une note.* D'autres en pourroient juger plus favorablement, &

[*a*] *Ibid.* p. 365.
[*b*] *Ibid.* p. 567.
[*c*] *Ibid.* p. 569.
[*d*] *Ibid.* p. 385.

pourroient n'y appercevoir que le zele de l'Editeur pour l'honneur de M. d'Héricourt, & montrer que s'il avoit fait des changemens dans les éditions, qui avoient suivi celle de 1721, ce n'étoit point par des vues basses, intéressées, & indignes de cet habile Canoniste, & qu'il n'avoit cédé qu'à la force des raisons contraires. Ainsi M. d'Héricourt échappe au savant Jurisconsulte : ce n'est plus pour nous un adversaire, c'est un appui ; & il reste lui-même assez peu accompagné, pour ne pas faire redouter ce petit nombre qui lui demeure. Nous pourrions encore y faire des retranchemens, si la chose en valoit la peine.

Au reste, tous les traits qu'il lance contre ceux qui ne sont pas de son sentiment, ne viennent pas jusqu'à nous, & tombent aux pieds de M. Bossuet, qui est notre sauve-garde. Il est néanmoins quelques articles sur lesquels il est bon que nous fassions quelques observations.

Le premier concerne le Concile de Trente, où les Evêques exercerent seuls la qualité de Juges divins de la foi ; car le très-petit nombre du second Ordre qu'ils s'associerent, ne furent admis que par grace & par un privilége particulier. Le Concile de Trente est un Concile œcuménique, & le dernier Concile œcuménique ; & la regle qui y a été suivie est une preuve invincible, que si dans quelques Conciles précédens on avoit donné voix délibérative à un grand nombre de Prêtres du second Ordre, ce ne pouvoit être qu'une grace & une faveur, que l'Eglise assemblée étoit pleinement maîtresse d'accorder ou de refuser : c'est bien ce que prouve la conduite qu'on a tenue dans ces Conciles.

Notre Jurisconsulte n'a rien négligé pour affoiblir l'impression que peut faire une pareille autorité sur l'esprit de tout bon Catholique ; il se tourne en toutes sortes de manieres pour se

tirer d'un pareil embarras (*a*). Il fait au Concile les reproches les plus vifs, d'avoir violé les droits les plus constans du second Ordre, qui formoient même une sorte de droit commun ; & il demande très-sérieusement au Pape, à ses Légats & aux Evêques, *si c'est pour la gloire de Dieu & le bien de l'Eglise, qu'ils ont introduit cette innovation.* Il commet à cet égard le Concile avec lui-même, les Bulles de convocation avec l'ordre qu'on y a gardé. Il fait une multitude de réflexions, qui supposent toutes néanmoins un article qu'il est bien éloigné d'avoir démontré, c'est que les Prêtres sont Juges divins de la foi.

Nous ne pouvons suivre une si longue discussion, & nous répondons en peu de mots, encore est-ce trop ; 1°. qu'il n'y a nulle contradiction dans les Bulles de convocation, ni entr'elles, ni aussi entre ces Bulles & ce qui s'est pratiqué dans le Concile. 2°. Que ce que le Concile a fait, il a pu le faire. 3°. Qu'il en a eu de bonnes raisons. 4°. Enfin qu'il l'a fait ; & que son autorité est assez grande même en France, pour fermer la bouche à tous les contradicteurs.

1°. En général le savant Jurisconsulte paroît assez content de différentes Bulles de convocation, données par Paul III & Pie IV, en ce qu'on ne convoque pas seulement les Evêques, mais encore tous ceux qui de droit commun, par privilége ou autrement, sont en possession d'être convoqués aux Conciles, sont tenus de s'y trouver en personne ou par Procureur, en leur ordonnant en même tems très-rigoureusement, sous les peines de droit, de n'y pas manquer. Sur quoi il fait cette demande, qu'il tourne en bien des manieres différentes : à quoi bon les convoquer tous comme les Evêques, s'ils ne doivent pas y avoir séance &

[a] *Ibid.* t. 2. p. 169 & s.

voix délibérative comme les Evêques ? Quelle eſt donc cette eſpece de droit qu'on reconnoît en eux, s'ils doivent y aſſiſter comme des membres inutiles, des témoins muets de ce qui s'y doit paſſer ?

Si l'Auteur à l'examen de ces Bulles n'eut point apporté cette prévention, qu'il avoit contre un Concile, dont la conduite détruit abſolument ſon opinion, il n'y auroit vu que le zele des ſouverains Pontifes, pour y attirer tous ceux qui pouvoit y ſervir utilement l'Egliſe, dans les grandes affaires qui devoient y être traitées. Ces ſortes de convocations générales ne ſignifient nullement, que tous s'y trouveront avec le même degré d'autorité, y auront le même droit de ſuffrage ; c'eſt ſeulement une invitation à s'y trouver, pour y tenir le rang que le droit commun, la coutume ou des priviléges, autoriſent à réclamer, ſans rien décider ſur le fonds la qualité & l'étendue de ces droits d'une eſpece ſi différente.

Cette forme de convocation qui ne ſe borne pas aux Evêques, eſt fort du goût de l'Auteur : elle ne fut pas pratiquée dans les ſept à huit premiers Conciles généraux ; elle ne l'a guere été que depuis les exemptions, & l'établiſſement des juriſdictions quaſi épiſcopales. Cependant il incidente fortement ſur le droit d'aſſiſter à un Concile par privilége, dont parle la Bulle de Paul III, ce qui ne lui paroît pas pouvoir ſe concilier avec l'injonction qu'il fait à ceux qu'il convoque de s'y rendre, & cela ſous des grandes peines ; comme ſi, dit l'Auteur, l'on n'étoit pas maître d'uſer ou de ne pas uſer d'un privilége. La remarque ſeroit fort bonne, ſi ceux à qui le privilége a été accordé ne s'étoient point obligés, en le recevant, de ſe trouver aux Conciles lorſqu'ils y ſeroient appellés par le ſouverain Pontife. Or, les Abbés dont il eſt ici queſtion, s'y obligent pas ſerment à la cérémonie de leur bénédic-

tion ; & comme les priviléges ne doivent se donner que pour le bien de l'Eglise, dès que la cause publique de la Religion le demande, il est de toute justice qu'on fasse usage d'un droit, dans lequel on n'est fondé que d'après un privilege : mais ceci n'est qu'une bagatelle, qui ne doit pas nous arrêter.

L'auteur trouve le reste assez bien dans les Bulles ; ce qui lui fait faire cette observation un peu maligne, *que dans les lettres d'indiction des Conciles, on se conforme exactement aux véritables regles de la discipline, pour ne pas imprimer au Concile futur la note d'irrégularité... mais qu'une fois ouvert, les passions & les interêts humains peuvent agir & faire violence aux loix* ; au moins falloit-il ajouter avec M. Bossuet, que *Dieu* dans les Conciles vraiment œcuméniques, *se rendoit assez supérieur aux intérêts & aux passions des hommes*, pour que la vérité n'en soufrît aucune atteinte ; car enfin c'est ce qui se décide dans les Conciles, & non leur indiction, qui est la regle de notre foi & de nos mœurs.

Il n'y a au fonds dans les Bulles d'indiction du Concile de Trente, rien qui s'oppose à ce qui y a été réglé. Les Papes y convoquent les Evêques & les autres dénommés ou indiqués dans les Bulles, sans y rien déterminer sur la voix consultative, délibérative & définitive, qui peut appartenir aux uns & aux autres. Les Evêques y sont bien distingués, puisque les Conciles y sont d'abord qualifiés d'assemblées d'Evêques, *generales Episcoporum conventus* ; à ces assemblées d'Evêques, que le Pape appelle ses *vénérables freres*, il convoque aussi les Abbés, qu'il nomme ses fils bien aimés, & d'autres encore sans en désigner la condition & l'état. Mais tout le droit qu'il reconnoît en ceux-ci, c'est celui d'y assister, & la *faculté & permission* d'y dire leur avis. *Vel alios quoscumque, quibus jure aut pri-*

vilegio in Conciliis generalibus residendi & sententias in eis dicendi permissa potestas est; & dans la Bulle de Pie IV : *Quibus in Concilio generali sedere & sententiam dicere licet jure communi vel ex antiquâ consuetudine.* On peut le leur permettre, *licet*; le droit commun y autorise, ou une coutume ancienne, ou un privilége quelconque. Mais ce qui n'est qu'une permission qu'on peut accorder, quoique le droit commun & la coutume autorisent à ne pas la refuser, n'est pas un droit; & c'est parce qu'on peut les admettre, que le Pape Paul III appelle le Concile qu'il convoque, *generalem Episcoporum aliorumque Patrum... conventum.* Ainsi les Papes ne prononcent en aucune maniere sur le droit des personnes différentes des Evêques, sur le genre de suffrage qu'ils auront dans le Concile; & sans contredire ces Bulles, le Concile a pu faire à cet égard les réglemens qu'il a jugé nécessaires pour le bien de l'Eglise & de la Religion, & il l'a fait du consentement & sur l'invitation des Papes mêmes, Auteurs des Bulles.

2° Le Concile en avoit certainement le pouvoir. Assemblé une fois c'étoit un Concile œcuménique, représentant toute l'Eglise, & revêtu de son autorité. Cette autorité, comme nous l'avons montré, a été accordée au corps, non pas des Pasteurs en général, mais des *principaux Pasteurs*; & nous avons eu sur cela pour garant M. Bossuet, dans l'explication qu'il fait des promesses. Les Evêques qui se trouvoient à Trente étoient seuls membres de ce corps divin, & représentoient de droit leurs Collégues absens. Ils pouvoient s'associer à ce droit de représentation les Abbés, les Procureurs des Evêques absens, les autres qui étoient convoqués; mais à ceux-ci le droit de suffrage est bien permis par le droit, par la coutume, par des priviléges, *permissa est potestas*,

tes, *licet*; mais ce qui n'eſt que permis n'eſt point un droit rigoureux, dont on ne puiſſe être privé. Les Evêques ont donc pu ſe réſerver à eux ſeuls, ſans injuſtice, la voix déliberative: & c'eſt une obſervation qu'on fit dans le Concile, que s'agiſſant d'un Concile œcuménique, où l'Egliſe devoit prononcer en vertu de l'autorité infaillible, qui n'a été promiſe qu'au corps des premiers Paſteurs, cette prérogative pouvoit très-bien être exercée par les ſeuls premiers Paſteurs, qui ſe trouvoient aux Conciles, en leur propre nom, & au lieu & place de tous les autres. Tout l'inconvénient qu'il y auroit eu à craindre, c'eſt que les Evêques n'y fuſſent pas en aſſez grand nombre, pour repréſenter dignement le corps entier généralement convoqué; mais cet inconvénient eût bientôt diſparu, par l'acceptation des Evêques reſtés dans leurs ſiéges; & c'eſt-là, ſuivant M. Boſſuet, la marque ſenſible & la preuve la plus ſure de ſon œcuménicité.

3°. Ce que le Pape & le Concile ont fait, ils ont eu de bonnes raiſons de le faire. Ce qu'on leur reproche avec plus d'apparence de raiſon, c'eſt d'avoir réfuſé voix déliberative aux Procureurs des Evêques abſens, qui s'y étoient rendus dans l'eſpérance qu'ils jouiroient de cet avantage; & cette eſpérance étoit d'autant mieux fondée, que dans pluſieurs Conciles même généraux, on la leur avoit accordée ſans difficulté.

La queſtion y fut examinée avec la plus grand attention. On diſcuta d'abord le fond du droit, & ſi les Procureurs des Evêques abſens en vertu de cette qualité, pouvoient exiger d'être admis aux délibérations du Concile, d'y ſiéger, & d'y faire ce qu'euſſent fait les Evêques, qui les avoient envoyés, s'ils s'y fuſſent rendus. Il fut conclu qu'ils ne le pouvoient pas exiger. Cette concluſion fut appuyée ſur la nature même des affaires, qui

ſe traitent dans les Conciles, eſſentiellement différentes des contrats, des traités, des conventions & des affaires ſemblables, pour leſquelles l'uſage des procurations a été introduit dans la ſociété des hommes. Dans ces ſortes de matieres un porteur de procuration peut bien repreſenter parfaitement celui qui l'a commis, tranſiger & traiter, parce qu'il n'eſt queſtion que d'obliger les deux parties, dans des choſes qui ne dépendent que de leur volonté, & que la volonté de la partie abſente eſt conſtatée par la procuration qu'elle a donnée, par l'engagement qu'elle a pris en même tems, de s'en tenir à ce qui ſera conſenti par ſon Procureur.

Mais les affaires qui ſe traitent dans les Conciles, ſont d'une eſpece entiérement différente; elles n'ont point pour objet des choſes qui dépendent de la volonté des parties, ſur leſquelles elles puiſſent faire des conventions & tranſiger. Il n'y eſt point queſtion des intérêts perſonnels des Evêques préſens ou abſens, & ſur leſquels les uns & les autres puiſſent prendre des arrangemens enſemble, à la faveur des procurations données par ceux qui ſont abſens; il y eſt queſtion de la cauſe & de l'intérêt général de toute l'Egliſe, d'en régler la foi & la diſcipline, d'y obliger non pas ſeulement un Evêque abſent dans la perſonne de ſon Procureur, mais généralement tous les fideles. C'eſt un genre d'affaires qui n'a aucun rapport aux procurations: leur déciſion n'eſt point un acte de volonté, mais d'autorité; & pour avoir perſonnellement le droit de l'exercer, il faut avoir le degré hiérarchique, & être de ce corps des principaux Paſteurs, auquel l'Eſprit-Saint a promis ſon aſſiſtance.

Pourquoi donc a-t-on ſi ſouvent donné la voix délibérative aux Procureurs des Evêques abſens? C'eſt 1°. que dans la plupart des

Conciles généraux, la question de foi qu'il falloit définir étant pour l'ordinaire simple & publiquement connue, les Procureurs des Evêques absens étoient très propres à rendre témoignage dans le Concile de la foi de leurs Evêques, ce qui donnoit un nouveau poids à la définition qui en étoit faite. C'est 2°. que quoique ces Procureurs ne pussent exiger dans le Concile d'être admis à la place de leur Evêque, ils pouvoient néanmoins obtenir cette distinction par le choix du Concile, parce que ce qui leur manque du côté du caractere, étant communément suppléé par les lumieres & les qu'alités personnelles réunies à l'Ordre sacré dont ils étoient revêtus, le Concile en les associant à l'exercice de l'autorité qui lui appartient, les rendoit capables de représenter avec eux le corps des principaux Pasteurs, dont l'un les a députés pour tenir sa place. Aussi malgré cet arrêté du Concile de Trente, la voix délibérative fut accordée aux Procureurs de quelques Evêques absens. C'est ce qu'on peut voir très-bien traité dans Palavicin, l. 21. c. 1. n. 9 *& suiv.*

Mais pourquoi cette différence, & pourquoi le Concile de Trente s'écarta-t-il de l'ancien usage ? Il eut les plus grandes raisons de faire l'un & l'autre ; & d'abord ce qui fit régler en général que les Procureurs des Evêques absens n'auroient point la voix délibérative, c'est qu'on jugea qu'il étoit de la plus grande importance & de l'intérêt de la foi catholique, d'attirer au Concile le plus grand nombre d'Evêques qu'il seroit possible, pour rendre le Concile plus respectable aux Catholiques & aux Protestans. Les Papes faisoient sur cela les plus grandes instances aux Evêques de diverses nations : ils s'appercevoient qu'un trop grand nombre craignant la fatigue ou la dépense, ou sous d'autres prétextes, s'excusoit de se rendre à Trente & d'y venir servir l'Eglise,

par-tout & de toutes parts attaquée. Pour rendre ces instances plus efficaces, & déterminer les Princes & les Républiques, qui tous avoient des interêts particuliers dans ce qui devoit se décider, à y envoyer un plus grand nombre d'Evêques de leurs Etats, les Papes & le Concile crurent devoir distinguer des autres, les Evêques qui surmonteroient tous les obstacles, se rendroient à Trente, & qui seuls supporteroient la peine & le travail de la discussion. Ils voulurent qu'ils eussent seuls l'honneur de représenter l'Eglise universelle & du Concile; & la voix délibérative qu'auroient eu de droit les Evêques qui étoient demeurés tranquillement dans leurs siéges, s'ils étoient venus se réunir à leurs Collégues, on jugea à propos en conséquence de la refuser aux Procureurs, qu'ils y avoient envoyés.

Cependant on l'accorda aux Procureurs des Archevêques-Electeurs, & de celui de Salzbourg, Souverains en Allemagne, parce que leur présence étoit nécessaire dans leurs Etats, environnés de toutes parts de ceux des Princes protestans. Comme toute l'Allemagne étoit en feu, & que l'hérésie s'y étendoit de toutes parts, ils ne pouvoient s'éloigner sans exposer leur territoire à l'invasion des hérétiques, & la foi de leurs sujets à la séduction de l'erreur.

La raison que nous avons donnée d'après la délibération du Concile, & les lettres des Papes aux Légats, est sans doute de la plus grande force, quoi qu'en dise l'Auteur, puisqu'elle est tirée du bien général de la Religion. Il tâche en vain d'en détourner l'attention, & de représenter cette délibération du Concile, sous les couleurs les moins favorables; la considération qui le décida n'en paroît pas moins un motif très-légitime, eu égard à la situation où l'Eglise se trouvoit alors, si différente de celle où elle étoit du tems des Conciles de Lyon, de Vienne & de

Latran, où tant d'Abbés furent admis. C'eſt l'exemple que l'Auteur oppoſe au Concile de Trente : certainement des Abbés n'en auroient guere impoſé aux [illegible]ns, qui mépriſoient ſouverainement le ordres monaſtiques. Il ne falloit rien moins que leur oppoſer le plus grand nombre d'Evêques qu'il ſe pouvoit, parce qu'ils ne pouvoient mer que dans tous les tems, les Evêques ont été les principaux membres des Conciles : ce que le ſavant Juriſconſulte ne fait point difficulté d'avouer.

Cependant ſans avoir la voix délibérative, les Procureurs des Evêques ne rendirent pas moins de ſervice au Concile ; comme ils étoient pour la plupart des Theologiens habiles, ils ſervirent beaucoup à la diſcuſſion des matieres, & à la formation des décrets ; & ces ſervices furent ſi marqués, que dans la ſuite on les diſtingua des autres Théologiens, & on leur donna voix conſultative, ainſi que l'atteſte Benoit XIV (*a*).

Encore ſi les Evêques du Concile de Trente entêtés de leur ſupériorité, ſe confiant à leurs ſeules lumieres, euſſent refuſé le ſecours & le concours des Procureurs des Evêques, & des autres Théologiens ou Canoniſtes du ſecond Ordre, qui s'y trouvoient en grand nombre, les plaintes de notre Auteur auroient quelque fondement. Mais il n'eſt point de Concile où ils aient agi avec plus de concert, & avec une relation plus marquée avec le ſecond Ordre, en ſorte que les Proteſtans en ont formé une accuſation contre ſes décrets, en l'appellant, par mépris, un Concile non d'Evêques, mais de Scholaſtiques : d'autres ont été en cela l'écho des Proteſtans. Il eſt effectivement vrai que les Docteurs du ſecond Ordre, tant réguliers que ſéculiers, eurent la plus grande influence ſur tout ce qui y fut défini;

(a) De Synod. Diœc. l. 3, c. 12.

Comme les erreurs des Proteſtans avoient beaucoup de branches qu'il falloit bien déſigner, que pluſieurs de ces erreurs avoiſinoient de près des vérités catholiques, ou au moins des opinions permiſes qu'il ne falloit pas confondre, rien ne fut déterminé dans le Concile, qui ne fut auparavant examiné, diſcuté dans les aſſemblées particulieres des Théologiens; & c'étoit d'après le réſultat de leurs conférences, que les décrets étoient dreſſés. Les termes en étoient peſés avec une exactitude ſcrupuleuſe. Tout étoit enſuite porté aux Congrégations générales ou particulieres, où il recevoit ſa derniere forme pour être publié dans la ſeſſion. Les Evêques avoient auſſi leurs Théologiens particuliers, avec leſquels ils ſe concertoient ſur le ſuffrage qu'ils devoient donner.

Qu'euſſent fait de plus les Docteurs, ſi on leur eût donné la voix délibérative? On eût compté leurs ſuffrages. Mais qu'étoit-il beſoin de cette formalité tandis qu'on en étoit aſſuré d'avance, qu'ils avoient tout préparé, & que tout ſe décidoit conformément? Une autre conduite, ſans rien éclaircir, n'auroit fait que jetter de la confuſion dans les ſeſſions, qui ſeroient devenues d'une longueur exceſſive. Chaque Théologien eût voulu s'y diſtinguer, y briller, y donner quelque choſe du ſien, y montrer ſa ſcience théologique; un ſeul article eût occupé pluſieurs jours ſans apprendre rien de nouveau, & dont on n'eût été inſtruit dans les Congrégations particulieres.

4°. Enfin le Concile de Trente a fait ce qu'on entreprend de blâmer, & n'a reconnu d'autre droit abſolu à la voix définitive, que dans les Evêques préſens au Concile; & pour tout Chrétien catholique, la détermination d'un Concile œcuménique a un degré de force & d'autorité que rien ne peut ébranler. On a beau dire que le Concile de Trente n'a pas grande autorité en France: M. de Leibnitz partoit

de ce faux préjugé, pour entrer en compoſition avec M. Boſſuet contre les déciſions du Concile ; & nous avons dit comment M. Boſſuet le releva ſur cet article, auquel ce docte Luthérien revenoit ſans ceſſe ; encore n'en avons-nous rapporté que la moindre partie, car cet objet entra pour beaucoup dans le commerce de lettres qu'ils eurent enſemble, & en fit même le principal ſujet.

Ce qu'on ajoute, que la diſcipline du Concile n'eſt pas reçue parmi nous, n'eſt point une difficulté que l'Auteur fait, mais un avantage qu'il donne à ſes adverſaires, puiſqu'il eſt conſtant que quoique cette diſcipline ne ſoit pas reçue en France dans ſon entier, elle l'eſt ſur un grand nombre d'articles, ainſi que M. Boſſuet le montre encore ; quoique ne s'agiſſant entre M. de Leibnitz & lui que de la foi, cela ne fut pas néceſſaire à la cauſe qu'il ſoutenoit. Or, il eſt de notoriété publique, que l'article dont il eſt queſtion eſt du nombre de ceux qui ſont reçus, puiſqu'il ſert de regle dans les Conciles qui ſe tiennent dans le Royaume, & dans les Aſſemblées du Clergé ; non pas à la vérité par rapport aux Procureurs des Evêques, mais quant au principe général, que les Evêques ſeuls ont de droit voix définitive dans tout ce qui concerne la foi & la doctrine. Dans l'affaire du Livre, intitulé : *Les maximes des Saints*, les Procureurs des Evêques donnerent leur voix pour l'acceptation du Bref d'Innocent XII, comme les Evêques préſens, dans les Aſſemblées provinciales ; c'eſt que dans le fond ne s'agiſſant que de l'acceptation d'une conſtitution que chaque Evêque avoit devant les yeux, ces Procureurs n'étoient réellement que porteurs du ſuffrage du Prélat, qui les avoit commis pour l'accepter en ſon nom. Nous trouvons même une preuve de la prérogative épiſcopale, dans cet uſage de diſtinguer ainſi les Procureurs

des Evêques, & de les admettre à la voix délibérative par préférence à tous les autres du second Ordre, & de ne les y admettre qu'à ce titre. Nous pourrions dire la même chose des Abbés réguliers, qui ne jouissent de ce privilége que depuis qu'ils sont bénis, & qu'ils ont une espece de juridiction épiscopale.

Le savant Jurisconsulte prend généreusement sous sa protection ces sortes d'Abbés; mais ils nous paroissent si peu faits par leur institution, pour enseigner l'Eglise & lui donner des loix, mais plutôt pour en recevoir, que nous, quoique du second Ordre, serions très-fâchés de faire porter nos droits sur leur condition & leurs privilèges. L'Eglise eût pu les laisser dans l'état de ces saints Abbés de la Thébaide, de la Palestine, de l'Occident même, qui sont la gloire de leur sainte profession; cet état primitif ne leur eût donné aucun rang dans les Conciles, comme il ne leur en donnoit d'abord aucun, lors même qu'il fut relevé par le Sacerdoce.

Un second article concerne les témoignages des Papes, que MM. Corgne & l'Advocat ont allégués en faveur de leurs sentimens. Il y en a de Papes d'une très-haute antiquité, tels que S. Célestin & Vigile; d'autres plus modernes, tels que celui de Grégoire XIII, de Paul IV, de Clément VII. Le docte Jurisconsulte dispute les premiers; il ne fait pas grand cas des autres. Ils seront néanmoins toujours d'un grand poids aux yeux de tous les Catholiques, surtout celui de Grégoire XIII, qui est une décision authentique & solemnelle, donnée sur la consultation d'un Concile provincial, après un long examen fait dans une Congrégation. Tout ce qui émane du Saint-Siege, dès qu'il ne regarde point ses prérogatives controversées, a toujours eu dans l'Eglise une très-grande autorité, & il en a encore davantage ici à cause des privilèges de séance & de suf-

frage dans les Conciles, accordés par les Papes à certains états du second Ordre, tels que les Abbés. Comme d'ailleurs nous ne faisons venir ces témoignages, qu'à l'appui du principe fondamental concernant le Juge suprême des controverses, ils en reçoivent une force inébranlable.

Nous n'avons rien à dire ici de particulier du témoignage de S. Célestin, sur lequel nous nous sommes expliqués ailleurs; nous dirons seulement un mot ici de celui du Pape Vigile, très-formel en faveur de l'autorité des Evêques. (*a*) L'Auteur releve fortement l'Abbé l'Advocat, sur ce qu'il fait parler ce Pape de toutes les affaires ecclésiastiques, quoiqu'il ne fût question que de celle des trois Chapitres. Mais si celle-ci ne devoit être décidée que par les Evêques, on ne voit pas pourquoi les autres, qui sont de même nature ou même d'un ordre plus élevé, pourroient être portées à un autre tribunal; & les raisons que le Pape apporte, qui sont très-générales, justifient l'interprétation de M. l'Advocat. Elles écartent également l'autre solution de notre Auteur, qui prétend que le Pape Vigile ne veut qu'exclure l'autorité temporelle, que Théodore de Cappadoce avoit employée pour faire condamner les trois Chapitres. Il est très-vrai que le Pape blâme ce procédé de Théodore; mais en même tems qu'il le réprouve comme contraire à l'Evangile & à la tradition, il montre celui qu'il falloit suivre, conformément à l'autorité & à la doctrine de l'Evangile & de la tradition,

(*a*) Illa quæ fraternâ collatione Episcoporum fuerant reservanda judicio, subito contra Ecclesiasticum morem, contra paternas traditiones, contraque omnem autoritatem Evangelicæ apostolicæque doctrinæ, edictis propositis (damnasti), dum nullus fidelium ignoraret per quos Dominus ac Deus noster doctrinis cœlestibus jussit erudiri, vel quibus ligandi, vel solvendi super terram dederit potestatem. *Vigil. Papa ad Theod.*

c'étoit de faire examiner les trois Chapitres par les Evêques dans une assemblée libre, & de leur en réserver le jugement, *Episcoporum reservanda judicio*, parce que personne n'ignore quels sont ceux que notre Seigneur a chargé de l'instruction des fideles, & a qui il a donné le pouvoir de lier & de délier; ce qui n'auroit aucun sens, si les Evêques n'étoient pas ceux que le Pape indique, comme étant revêtus de ce double pouvoir relativement à l'affaire dont il s'agissoit; & quoique les Prêtres l'aient aussi à leur maniere, ce que Vigile ne nie pas, cependant il suppose ici évidemment que les Evêques l'ont seuls pour le jugement des affaires, de l'espece de celle des trois Chapitres.

Un troisieme article, ce sont les Assemblées du Clergé de France, dont MM. Corgne & l'Advocat invoquent le témoignage. Le savant Jurisconsulte emploie plus de 200 pages à cette discussion : nous n'en avons pas tant à y donner. Aussi nous n'y voyons point la seule chose qui pourroit nous intéresser; c'est que ces deux Docteurs se sont trompés en s'appuyant du sentiment du Clergé de France. Il leur abandonne les Assemblées de 1625, 1681, 1700, & les autres qu'ils ont citées. Il en résulte donc au moins que depuis ces tems-là, telle est la doctrine du Clergé de France, que les Evêques sont seuls Juges de la foi & de la doctrine, & qu'en conséquence les Députés du second Ordre n'ont point voix délibérative dans ces sortes de matieres.

Que fait donc le savant Jurisconsulte ? Il remonte plus haut : il invoque les Assemblées précédentes, & il critique celles qui ont introduit & suivi une autre pratique. Il demande en particulier à l'Assemblée de 1681, *quel canon, quelle loi ecclésiastique l'a obligée tout d'un coup de changer un usage né avec les Assemblées, qu'elles avoient suivi sans interruption depuis* 100 *ans* ? *Les Prêtres*, conti-

nue-t-il, *perdront donc sans aucune cause canonique, sans prétexte même, un droit dont ils ont toujours joui, & cela parce que les Evêques le veulent. Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur*, disoit autrefois S. Léon. *Ce précepte n'est pas fait pour les Evêques du dix-huitieme siecle, leur volonté est leur regle.* Ce ton nous ferme la bouche : nous ne savons point répondre aux injures ; & cela n'est pas le langage ordinaire de la vérité.

Mais quoi, le savant Jurisconsulte a-t-il donc démontré que les Prêtres sont de droit Juges de la foi & de la doctrine ? On ne peut juger par ce que nous avons dit, & ce que nous dirons encore, en discutant les moyens qu'il emploie pour le prouver. L'Assemblée de 1681 est-elle donc la premiere qui a dépouillé le second Ordre de ce droit ? On en cite de plus anciennes, qui ont refusé au second Ordre ce prétendu droit qu'on réclame. Trouve-t-on même dans celles dont on s'appuie, quelque chose de formellement contraire à la délibération de 1681 ? Non. Mais on y a donné, dit-on, voix délibérative au second Ordre comme au premier, lors même qu'il étoit question de doctrine. Cela peut être : l'Assemblée de 1682 n'a point décidé qu'on ne pouvoit la lui accorder. Encore tout ce qu'on rapporte de ces Assemblées n'est point pleinement décisif ; car les choses s'y sont passées comme elles se pratiquent encore ordinairement, depuis que le second Ordre n'a plus que la voix consultative. Il y avoit au fond un si grand concert entre les deux Ordres, une si grande unanimité de suffrages, qu'il étoit fort inutile de faire cette distinction.

On avoit même une raison de ne pas la faire, parce que dans les anciennes procurations le pouvoir de délibérer sur les affaires spirituelles, comme sur les affaires temporelles,

étoit expressément renfermé. Ces procurations étant données par le Clergé des deux Ordres, les Députés du second se trouvoient par-là mandataires des Evêques de la province, comme du reste du Clergé. Ainsi on pouvoit juger que par ces procurations, en tant qu'elles émanoient des Evêques, ceux-ci communiquoient aux Députés du second Ordre, le pouvoir que donne l'Episcopat, d'opiner comme Juges dans les assemblées ecclésiastiques.

C'est aussi l'observation qu'on fait dans la rélation de l'affaire du Jansénisme, dressée par l'ordre de l'Assemblée de 1665, & approuvée par cette Assemblée. Il y est dit que les Députés du second Ordre, qui s'y trouvent à cause des affaires temporelles, y opinent aussi des choses spirituelles, comme représentant les Evêques absens qui leur ont donné leurs pouvoirs, & les déléguent à cet effet; comme cela se pratiquoit dans les anciens Conciles nationaux. La même chose est répétée dans les lettres écrites au Roi & à la Reine-Mere.

Mais de quoi s'avisa l'Assemblée de 1631 de faire cette innovation, & de la pousser jusqu'à faire changer l'ancienne formule des procurations? L'exemple des deux Conciles provinciaux tenus à Bourdeaux, (*a*) de ceux

(*a*) Les deux Conciles de Bourdeaux sont bien précis. *Sciant*, dit celui de 1583, *se tantùm habere vocem consulendi non autem decernendi : Abbates tam titulares quàm Commendatarii, Procuratores Ecclesiarum.... poterunt interesse... atque deliberare, non item judicare.* Et celui de 1624 : *Opinionem quorumdam, qui ausi sunt asserere, præter Episcopos, etiam alios habere vocem decisivam, ut erroneam judicamus.* Le savant Jurisconsulte nous abandonne ces deux Conciles, en les critiquant en même tems. Nous, nous ne savons point juger les Conciles, encore moins les critiquer; nous ne savons que les respecter & les suivre, dès qu'ils sont du nombre de ceux qui sont reçus & approuvés dans l'Eglise.

de Rheims, de Rouen & de Cambrai, étoit bien capable de lui faire faire cette attention, avec d'autant plus de raison, que le Clergé de France souhaitoit que l'Assemblée de 1682, qui devoit suivre, se tînt en forme de Concile national, parce qu'il s'agissoit d'y statuer sur les matieres les plus importantes, & de fixer authentiquement les maximes de l'Eglise Gallicane, sur la distinction des deux puissances & sur l'autorité du Saint-Siége. Il étoit donc naturel d'examiner ce qui avoit été réglé à cet égard, sur-tout en France par rapport aux Conciles provinciaux, & de s'y conformer dans une Assemblée, qui, bien différente des autres, ne devoit s'occuper que de la doctrine, ou de ce qui pourroit y avoir rapport.

Il étoit naturel en conséquence, pour prévenir toute difficulté, de dresser une nouvelle formule de procuration, qui fût envoyée dans les provinces. Toutes s'y conformerent, à l'exception de deux qui firent des représentations; mais tout se passa dans la célebre Assemblée de 1682, de la maniere que les Evêques l'avoient arrêté. Ce ne doit pas être une chose agréable pour le savant Jurisconsulte, qui a sans doute une idée aussi favorable que nous dans une Assemblée si respectée dans la nation, de la voir se déclarer si hautement contre un sentiment qu'il défend avec tant d'intérêt.

La question fut encore de nouveau agitée à l'Assemblée de 1700, l'une de celles qui ont fait le plus d'honneur à l'Eglise Gallicane; & l'on s'en occupa très-sérieusement, parce qu'on y devoit porter un jugement solemnel sur une multitude de propositions de dogme & de morale. M. le Pelletier y fit le rapport de tout ce qui s'étoit passé en pareil cas dans les Assemblées précédentes, & sur-tout en celle de 1681 dont il avoit été membre. Le savant Ju-

risconsulte fait une critique très-vive & très-étendue de son rapport ; mais notre Ouvrage ne comporte point ces sortes de discussions personnelles ou d'écrits, qui ne touchent point au fond ; nous nous renfermons uniquement dans la preuve du fait que nous avons avancé, que tel étoit le sentiment des Assemblées que nous avons citées, que le Clergé du second Ordre n'avoit point un droit absolu de voix délibérative, lorsqu'il étoit question de dogme & de morale. Le Clergé de France a de bons garans, & plus qu'il n'en faut pour justifier le parti qu'il a pris ; & c'est bien à tort qu'on lui reproche de s'être élevé au-dessus des regles, puisqu'il n'a fait que se conformer à celles qu'on a suivies dans le dernier Concile général.

Aussi les Députés du second Ordre se sont rendus sans peine. Notre Auteur les taxe de lâcheté, d'ambition, de cupidité : il eût voulu qu'à leur place la députation tombât aux Curés, qui auroient plus de courage. Il a oublié que quelques années auparavant, en 1655, les Curés de Paris avoient reconnu plus authentiquement encore le droit des Evêques, & qu'il leur en a fait le même reproche de lâcheté ; & que dans le même tems les autres Curés du Royaume, en dénonçant aux Evêques la morale relâchée de plusieurs Casuistes, l'avoient également reconnu.

Comme nous avons à faire à un Jurisconsulte, il est à propos que nous le fassions souvenir, que lors du Concile provincial de Cambrai en 1563, (*a*) l'Archevêque qui y devoit

(*a*) R. *Archiepiscopus, declaravit etiam ex concilio jurisperitorum, sibi & episcopis, detractam esse potestatem in statuendis hujusmodi decretis vocem definitivam & decisivam, Capitulis autem Cathedralibus... Abbatibus concedi vocem consultativam.* La *domination épiscopale* n'a pas inspiré une pareille consultation, ni la réponse à la consultation.

préſider, conſulta les plus habiles Juriſconſultes des Pays-Bas, & que leur avis fut que le ſecond Ordre n'avoit droit dans un Concile qu'à la voix conſultative.

ARTICLE V.

Examen des raiſons dont M. de la Chambre ſe ſert, pour maintenir la qualité de Juges de la foi, qu'il donne aux Prêtres du ſecond Ordre.

Nous applaudiſſons très-volontiers à la juſteſſe de la réflexion que fait M. l'Abbé de la Chambre, *que de trop reſſerrer les droits du ſecond Ordre, ou d'en étendre trop les limites, ce ſont deux extrémités également vicieuſes; que d'égaler les Prêtres aux Evêques, c'eſt avilir, c'eſt dégrader l'Epiſcopat*: nous ajoutons, que c'eſt même détruire l'ordre hiérarchique établi par Jeſus-Chriſt; *que d'un autre côté leur refuſer quelques-unes des prérogatives, que ce Dieu Sauveur a attachées au Sacerdoce, c'eſt dégrader le Sacerdoce, c'eſt même dégrader l'Epiſcopat lui-même, puiſque tout ſon avantage, toute ſa gloire, conſiſte à poſſéder la plenitude du Sacerdoce, dont les Prêtres n'ont qu'une partie, & cette partie-là même les Evêques l'exercent d'une maniere encore plus ſublime.*

Nous avons eu conſtamment cette maxime ſous les yeux dans toute la ſuite de notre Ouvrage; & nous allons encore y donner plus d'attention, dans l'examen des raiſons dont M. de la Chambre ſe ſert, pour aſſurer aux Prêtres la prérogative de Juges de la foi. Mais avant toutes choſes, nous croyons devoir ici poſer un principe que nous prenons dans le bon ſens, c'eſt qu'en matiere de Religion, & d'une Religion telle que la Religion catholique, pour attaquer avec ſuccès un ſentiment fondé ſur des

autorités formelles & les plus respectables, celle du Chef de cette Religion divine, celle de ses principaux Pasteurs, soutenues de la pratique des Conciles généraux, & on est forcé de l'avouer, du dernier, il faut quelque chose de plus que des raisons ordinaires, il faut des raisons évidentes & sans réplique. Or, celles de M. de la Chambre, ni celles du savant Jurisconsulte, ne nous paroissent pas avoir ce caractere : elles ne l'ont pas même ; car si elles l'avoient, comment seroit il possible qu'elles n'eussent fait aucune impression sur tout ce que la Théologie a produit de plus éclairé, sur ceux même qui ont davantage approfondi la question.

Les preuves de M. l'Abbé de la Chambre sont bien ce qu'on a produit de plus fort & de plus spécieux sur cette matiere ; & c'est un trait de prudence du savant Jurisconsulte & de son bon esprit, de s'être étayé de l'autorité & des raisons du docte Abbé, quant à la partie théologique de la question. Il annonce par-là qu'il ne veut point étendre l'empire de la jurisprudence, sur ce qui tient aux dogmes de la Religion : aussi c'est sur la partie canonique, qui est davantage de son ressort, qu'il s'étend davantage. Or, tout cela est fort bon pour fournir matiere à une dispute ; & le fond des objections ne seroit pas sitôt épuisé. Mais nous n'y voyons rien de formel, rien de precis, rien qui détruise, qui égale les preuves du sentiment contraire, telle même que nous les avons exposées ; car nous n'avons fait que les indiquer ; & cependant le tout ensemble forme une démonstration, autant que la matiere peut le comporter, ou au moins une prépondérance dont on ne peut se défendre. Nous ne pouvons même nous persuader que le divin Instituteur de la Hiérarchie, ait donné au second Ordre une prérogative, que le premier Ordre de cette Hiérarchie, oracle

infaillible de la vérité, ne reconnoît pas, que le second désavoue par la bouche de ceux qui s'y font le plus distingués par l'étendue de leurs connoissances & de leur vertu. On nous donne d'assez mauvaises raisons de cette espece de défection du second Ordre, mais nous, qui avons l'honneur d'en être, nous le connoissons & nous l'estimons trop, pour le croire si généralement capable de cette bassesse, de ce lâche abandon de la vérité dont on l'accuse.

La premiere preuve de M. l'Abbé de la Chambre se tire de l'état des 72 Disciples, & de la mission que Jesus-Christ leur donna; mais comme les Apôtres en avoient auparavant une toute semblable, & que par cette premiere il ne les constitua point Juges de la foi, & que cette qualité est en eux fondée sur des promesses & une mission toutes différentes, nous ne voyons pas comment celle des 72 pourroit leur assurer cette prérogative; rien même n'y annonce qu'elle leur sera dans la suite accordée. On peut tout au plus dans une dispute former à cet égard quelques difficultés; mais on n'en peut faire une preuve solide, précise & supérieure, comme il le faudroit, à celles du sentiment favorable aux Evêques, qui ont un si haut degré de force & d'autorité.

Au reste, nous avons d'avance ôté toute espece de crédit à ce moyen, si souvent employé par les ennemis de l'Episcopat, pour en affoiblir les prérogatives. Le savant Jurisconsulte lui donneroit bien une plus grande force, si ce qu'il avance étoit bien prouvé, qu'il y a un précepte divin fait aux Evêques, de ne rien ordonner que de concert avec le second Ordre. (*a*) Nous voyons très-bien dans l'Evangile, que Jesus-Christ prescrit à ses Disciples

(*a*) T. 1. p. 159.

de vivre dans la plus grande union d'esprit & de cœur ; mais qu'il ait fait un précepte à ses Apôtres & à leurs successeurs, de concerter toutes leurs instructions, toutes les leçons qu'ils devoient donner, l'administration de son Eglise, avec les 72 Disciples, & les Prêtres leurs successeurs, c'est ce que nous ne nous souvenons point d'avoir lu dans aucun des Evangélistes. Nous y voyons au contraire que les Apôtres n'avoient nul besoin du secours de ces Disciples, que Jesus-Christ n'appelloit point aux instructions particulieres qu'il faisoit pour expliquer sa doctrine. C'étoit une faveur réservée aux douze Apôtres, qu'il avoit spécialement choisis pour l'enseigner à tout l'univers, & entre les mains desquels il remit toute l'autorité nécessaire, avec injonction à tous ses Disciples, & à tous ceux qui voudroient entrer dans son Eglise, de croire à leur parole, & de suivre leurs enseignemens.

Le concert entre les 72 & les 12 Apôtres ne manqua certainement pas, comme il ne manquera jamais entre le premier & le second Ordre; mais ce n'est point en vertu de la loi dont on parle, mais en vertu d'une loi toute différente, celle de la subordination, & dans l'état & dans l'enseignement du second Ordre par rapport au premier.

Le savant Jurisconsulte ne paroît lui-même avoir qu'une médiocre confiance dans cette premiere preuve, tirée du droit de succession aux 72 Disciples, puisqu'il se replie sans cesse sur une succession plus illustre, celle des Apôtres, qu'il soutient être commune aux Prêtres & aux Evêques, parce que les uns & les autres ont hérité de quelques-uns des pouvoirs apostoliques. Mais nous avons déjà assez éclairci cet article, pour détruire pleinement cette nouvelle ressource; & le seul titre de successeurs des Apôtres, que toute la tradition assure

aux Evêques, est une réponse sans réplique à cette nouvelle objection.

La seconde preuve est tirée de ce qui se passa au Concile de Jérusalem, tenu au sujet des observances légales. Cette preuve est éblouissante; mais elle n'est que cela. Ce premier des Conciles a toujours été trop connu & trop respecté, pour que le sentiment qui fait des Evêques les seuls Juges dans la foi, eût pu jamais être introduit dans la Théologie, & que les Conciles eussent jamais été tenus sans y convoquer les Prêtres du second Ordre, comme ils le furent au Concile de Jérusalem, si c'étoit-là une preuve solide du droit qu'ont les Prêtres d'y être admis & d'y juger avec les Evêques. Nous avons déjà exposé assez au long & discuté cette preuve, t. 2. p. 131 & *suiv.* & après ce que nous avons dit, nous ne croyons pas qu'on puisse nous en faire ici une objection.

Nous ajoutons seulement une nouvelle réflexion à la distinction que nous avons faite, des deux points qui furent réglés au Concile de Jérusalem; l'un de foi & de dogme, l'autre de pure discipline. Le dogme avoit pour objet la nécessité des observances légales, par rapport aux Gentils qui se convertissoient. L'Esprit-Saint l'avoit décidé immédiatement par une révélation faite à S. Pierre, & en descendant d'une maniere miraculeuse sur les Gentils, auxquels il avoit annoncé Jesus-Christ, & la nécessité du baptême, sans leur parler de la circoncision & des autres observances de la loi mosaïque. Ce qui fit dire à S. Pierre aux Juifs qui l'accompagnoient : pouvons-nous refuser le baptême à ceux qui, quoique incirconcis, ont reçu comme nous le S. Esprit.

Les Juifs de Jérusalem, toujours attachés à leurs observances, instruits de ce qu'avoit fait le saint Apôtre, en murmurent d'abord;

mais après qu'il leur eut exposé les motifs de sa conduite, leurs murmures cesserent, & ils rendirent grace à Dieu des nouvelles conquêtes qu'alloit faire la Religion. Cependant quelques-uns d'entr'eux, & qui peut-être n'étoient pas du nombre de ceux devant qui S. Pierre s'étoit expliqué, ayant peine à se défaire de leurs anciens préjugés, s'étant trouvés à Antioche, où le fait de la nouvelle révélation n'etoit pas connu, porterent le trouble dans cette Eglise, où S. Barnabé & S. Paul tenoient la même conduite, que le S. Esprit avoit fait tenir à S. Pierre, faisant des Gentils des Chrétiens, sans les obliger à se faire circoncire. Le Concile s'assembla : pour decider le point de dogme, il ne falloit que constater & publier la révélation faite immédiatement par le S. Esprit, & le miracle qui s'en étoit suivi. Comme la révélation avoit été faite directement à S. Pierre, & que tout s'étoit opéré par son ministere, c'étoit à lui, indépendamment de sa qualité de Chef & de Président du Concile, à la faire publiquement connoître ; & il le fit en homme inspiré, & avec la plus grande force. Le Concile ne fit que reconnoître la révélation faite au saint Apôtre, & lui rendre hommage.

Aussi si l'on y fait bien attention, le décret qui fut porté a plus directement pour objet le point de discipline, la conservation de quelques-unes des observances légales, différentes de la circoncision qui étoit la principale de toutes, pour faciliter la réunion des deux peuples des Gentils & des Juifs. *Il a semblé bon au S. Esprit, de ne vous obliger qu'à vous abstenir des viandes suffoquées, &c.* On suppose le point du dogme plutôt qu'on ne le décide positivement, si ce n'est comme une conséquence nécessaire de ce petit nombre d'observances, convenables à la situation présente

de la Religion naissante, auxquelles on assujettissoit les Gentils convertis.

Quoi qu'il en soit de cette observation, sur laquelle nous n'insistons pas, parce qu'elle ne nous est nullement nécessaire, tout ce qu'on peut conclure du Concile de Jérusalem, c'est que les Evêques peuvent appeller à leurs délibérations les Prêtres dans les Conciles; qu'il convient même qu'ils le fassent à l'exemple des Apôtres, toutes les fois que le bien de la Religion les y engage; mais on n'en pourra jamais tirer cette conséquence, que les Evêques ne pussent juger authentiquement sans le concours du second Ordre; de même qu'on ne peut pas dire, que les Apôtres n'eussent pu seuls décider la question des cérémonies légales, sur laquelle S. Pierre avoit eu une révélation si positive, suivie d'un miracle public fait pour la constater.

Nous n'ajoutons rien sur ce qu'on prétend, que tout le corps des Apôtres se trouva à ce premier concile de Jérusalem; & sans doute pour l'avancer, on a des vues qu'il n'est pas difficile de deviner. Pour nous, nous ne savons point montrer dans l'Ecriture ce qui n'y est pas. Les actes ne parlent que de S. Pierre & de S. Jacques: S. Jean n'est pas même nommé, quoique S. Luc ait coutume d'en faire une mention expresse, lorsqu'il entre pour quelque chose dans les faits qu'il raconte. Par rapport aux autres Apôtres, il fait connoître qu'ils s'étoient déjà dispersés, pour prêcher l'Evangile dans tout l'univers, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu; & c'est aussi ce que témoignent les Historiens ecclésiastiques, & en particulier M. Fleuri.

La troisieme preuve est la plus imposante, & M. de la Chambre la tourne en différentes manieres pour lui donner plus de force. Elle est fondée sur la mission donnée par Jesus-Christ aux Apôtres, avec le pouvoir de prê-

cher, d'enſeigner & de baptiſer. Nous avons dit que c'eſt aux ſeuls Apôtres que cette miſſion a été donnée ; & il eſt certain par l'Evangile qu'eux ſeuls étoient préſens. On cite quelques Commentateurs qui penſent différemment. Mais quelle force peut avoir un Commentaire qui ajoute au texte. La miſſion n'eſt pas donnée aux Apôtres ſeulement, mais encore à ceux qui leur ſuccéderont dans l'Apoſtolat ? Le texte y eſt formel. On veut qu'elle ſoit par-là donnée en même tems à tous ceux qui leur ſuccédent dans le pouvoir d'enſeigner, de prêcher, de baptiſer, & d'adminiſtrer les autres ſacremens ; & conſéquemment aux Prêtres qui ont tous ces différens pouvoirs auſſi bien que les Evêques. Cette idée bien entendue, nous Prêtres du ſecond Ordre la trouvons fort bonne, pour fortifier les droits qui nous appartiennent, en vertu de la miſſion des 72 ; & pour lier à la miſſion apoſtolique cette miſſion qui n'étoit que paſſagere, & dont la perpétuité ne ſeroit pas ſans cela ſi bien conſtatée. Mais déjà nous avons montré la différence qu'il y a entre ce pouvoir de baptiſer & d'enſeigner, qui fut donné aux Apôtres & leurs ſucceſſeurs, & celui que nous Prêtres avons en conſéquence, & ne poſſédons que d'une maniere ſubordonnée. C'eſt ce que nous allons bientôt développer davantage.

Il faut continuer d'entendre M. de la Chambre, & voir où il va par-là nous conduire. Il commence par mettre à couvert la ſupériorité de l'Epiſcopat ; & quoiqu'il eſtime que *les Prêtres ſont renfermés dans les promeſſes*, (nous ne l'avons pas nié, & nous avons dit en quel ſens) il déclare, *qu'il ne prétend pas que les pouvoirs leur aient été donnés dans la même meſure & avec la même étendue. La ſupériorité des Evêques*, dit-il, *au-deſſus des Prêtres, eſt ſenſible, & ne peut être méconnue... dans l'adminiſtration des ſa-*

cremens, de ceux même qui en vertu de l'inſtitution divine ſont du reſſort des Prêtres... ceux-ci ne peuvent faire uſage de ce divin privilége, que ſous les yeux des Evêques, & d'une maniere ſubordonnée à leurs ordres & à leurs réglemens. Nous ne diſons rien de plus. *La ſupériorité des Evêques lui paroît moins ſenſible dans l'enſeignement des vérités de la foi, & dans l'impoſition des pratiques extérieures de la Religion.* Nous faiſons ici une réflexion ſur les reſſources de l'eſprit humain, & les différentes tournures qu'il ſait donner aux choſes pour les amener à ſon but. Nous avons vu d'autres Auteurs rapprocher plus que dans tout le reſte, les Prêtres des Evêques dans l'adminiſtration des ſacremens, tels que le baptême, la pénitence, & les autres que les Prêtres ont auſſi bien droit de conférer que les Evêques. Ici c'eſt toute autre choſe : M. de la Chambre tient un autre langage.

Cependant ſi nous conſidérons l'ordre qui a été tenu dans l'Egliſe, pour l'enſeignement & la déciſion des vérités de la foi, pour l'établiſſement des regles, des mœurs & de la diſcipline, nous oſons dire qu'il eſt évident, que la ſupériorité des Evêques y a paru encore avec plus d'éclat ; car tout cela s'eſt fait dans les Conciles, & les Conciles ont toujours été réputés & appellés des aſſemblées d'Evêques ; & l'on n'a jamais mis au rang des fonctions épiſcopales, l'adminiſtration du baptême, &c. ſi ce n'eſt pour montrer que les Evêques avoient dans cette adminiſtration la principale autorité ; mais en la reconnoiſſant, on a néanmoins toujours repréſenté ces fonctions comme des fonctions vraiment ſacerdotales, tandis qu'on n'a jamais appellé les Conciles des aſſemblées de Prêtres, ni des aſſemblées d'Evêques & de Prêtres, lors même que quelques Prêtres y ont aſſiſté. Il eſt

vrai, comme nous l'avons remarqué, que dans l'une des Bulles du Concile de Trente, le Pape appelle les Conciles des assemblées d'Evêques & autres Peres; mais ce n'est qu'après leur avoir donné auparavant la qualification propre & de tous les tems, d'assemblées d'Evêques; & parce que dans la discipline moderne, introduite depuis les privileges & les exemptions, les Papes étoient dans l'usage d'y convoquer des Abbés & d'autres; mais ce n'étoit point pour en faire des Juges de la foi: & il y parut bien à ce Concile-là même.

M. de la Chambre ne peut s'empêcher de convenir, que par rapport à ces deux articles (les vérités de la foi & les réglemens de discipline), les Evêques jouissent d'une autorité supérieure à celle des Prêtres, parce que c'est à eux, comme chefs de la Hiérarche, à en décider en dernier ressort. C'est au fond avouer que lorsque les Evêques, chefs de la Hiérarchie, auront prononcé & jugé, la qualité de Juges de la foi qu'on accorde aux Prêtres n'a plus d'emploi; & rendre cette prérogative, pour laquelle on combat avec tant de zele, à-peu-près inutile. Aussi nous allons bientôt voir avoué par M. de la Chambre ce que nous disons, que quand l'Episcopat a parlé tout est fini sans retour.

Nous ne suivrons pas tous les autres raisonnemens de cet Auteur: ils ne vont certainement guere au fait. Nous allons les réduire à celui-ci, qui plus serré leur donne plus de force; les Evêques ne sont Juges de la foi que parce qu'ils sont chargés, & qu'ils ont droit d'enseigner les vérités de la foi. Or, les Prêtres ont la même charge & le même droit, par l'institution de Jesus-Christ & en vertu de leur ordination.

Telle est l'objection dans toute sa force. M. de la Chambre nous indique lui-même la solution,

solution, en observant dans la suite de ses preuves, que les Evêques ont cette charge & ce droit comme chefs de la Hiérarchie, & en vertu de l'autorité suprême que Jesus-Christ leur a donnée; mais que les Prêtres ne l'ont que d'une maniere subalterne & en second, qu'ils sont subordonnés aux Evêques dans cet enseignement. Or, le droit de juger dans les Evêques n'est pas fondé précisément sur le droit d'enseigner, mais sur le droit d'enseigner en chefs comme premiers Ministres de Jesus-Christ, & revêtus de la principale autorité qu'il a laissée à son Eglise; & ce n'est pas ainsi que les Prêtres du second Ordre ont ce droit d'enseigner. Les Evêques le font comme membre du corps des premiers Pasteurs, en qui *réside l'infaillibilité, qui consiste non à recevoir, mais à enseigner.* Voilà le titre des Evêques: il leur est propre; & les Prêtres n'enseignent bien, qu'autant qu'ils sont fideles à bien *recevoir* l'enseignement des premiers Pasteurs. M. de la Chambre rapporte les paroles de l'ordination des Prêtres, qui leur donnent le pouvoir d'enseigner; mais il eût été bon d'en rapprocher celles de l'ordination des Evêques, qui leur donne de plus la puissance de juger: *Oportet Episcopum judicare*; la différence des pouvoirs eût été sensible. Voilà le titre bien marqué de l'Episcopat. Le savant Jurisconsulte répond, que la formule du Pontifical n'est pas fort ancienne, & qu'elle ne concerne que les jugemens au for contentieux. Nous répondons à notre tour, que cette formule a la même date que celle de l'ordination des Prêtres, qu'elle ne renferme rien qui la borne à la juridiction contentieuse, qui n'a qu'un rapport indirect & de conséquence aux pouvoirs spirituels conférés dans l'ordination.

Il y a ici un mal entendu visible, on confond le pouvoir d'enseigner avec celui de ju-

ger ; & ce ſont des choſes très diſparates. C'eſt donc une peine très-ſuperflue que celle que M. de la Chambre & le ſavant Jurisconſulte ont priſe, de prouver en tant de manieres, que les Prêtres ont droit de prêcher & d'enſeigner ; que les fideles ſont tenus de les écouter & de les croire, lorſqu'ils leur enſeignent les vérités de la foi : d'alléguer ſur ce point l'Evangile & les Peres, c'eſt un article qui n'eſt nullement conteſté, & ne peut l'être ; mais il y a une grande différence entre l'enſeignement des vérités de la foi, & le jugement prononcé pour les décider. Pour avoir droit de les enſeigner & être maître en cette matiere, il ne faut qu'en être bien inſtruit, & avoir miſſion & autorité pour le faire. Mais un jugement rendu ſur la foi, principalement lorſqu'il s'éleve à cet égard quelque controverſe dans l'Egliſe, eſt quelque choſe de bien différent ; il ſuppoſe une autorité légiſlative & judiciaire, avec pouvoir de porter des peines contre les réfractaires ; puiſque, ſuivant les principes de droit, il n'eſt point d'autorité judiciaire qui n'ait droit de faire reſpecter ſes arrêts, en prononçant des peines contre ceux qui refuſent de s'y ſoumettre.

Un Profeſſeur en droit enſeigne les loix : il n'eſt pourtant pas Juge dans l'ordre civil ; il n'a point de tribunal. Un Juriſconſulte habile peut auſſi bien qu'un Juge, indiquer les ordonnances & les arrêts qui ont été portés ; mais il n'en peut pas prononcer lui-même. Pour enſeigner le droit d'une maniere authentique, il ſuffit d'être commis par le Souverain pour le faire ; mais avec cette commiſſion, on ne peut s'arroger le droit de juger aucune affaire : il faut pour cela avoir un tribunal & être conſtitué Juge. De même pour enſeigner dans l'Egliſe même avec autorité, il ſuffit d'être envoyé par Jeſus-Chriſt, & autoriſé par l'Egliſe pour le faire ; mais on n'a pas pour cela le

caractere de Juge en matiere de foi. Les Evêques sont bien Juges de la foi ; mais lorsqu'ils ne font que ce que peuvent faire les Prêtres, qu'ils prêchent, qu'ils catéchisent, comme font les Curés, ils n'agissent pas alors en Juges, mais seulement en Ministres de la parole divine. Ils n'exercent la prérogative de Juges, que lorsqu'ils montent sur leur tribunal pour prononcer, condamner une erreur, décider une vérité ; & c'est toute autre chose qu'une prédication.

Ainsi un Curé dans sa Paroisse enseigne, prêche, comme fait l'Evêque dans son diocese, avec une autorité divine ; mais il ne prononce pas plus alors un jugement, que l'Evêque en faisant la même chose. Mais, dit-on, avant d'enseigner il faut bien auparavant que le Prêtre juge que la doctrine qu'il enseigne est véritable ; sans doute, de même que l'Evêque avant de monter en chaire ; mais ce n'est là qu'un jugement de discernement & non d'autorité, sinon celle qui appartient à l'un & l'autre pour prêcher la vérité. Si ce n'est que de cette maniere qu'ont fait les Curés Juges de la foi, la dispute dégénere en question de nom.

Nous ne faisons pas pour cela prêcher & enseigner les Curés au nom des Evêques, comme on nous l'objecte, ni les Evêques eux-même au nom du corps épiscopal. Tous Evêques & Curés, Prêtres, prêchent au nom de Jesus-Christ ; tout dans l'Eglise se fait en son nom, & non dans celui des hommes quels qu'ils puissent être ; tous enseignent sa doctrine, son Evangile, portent sa parole, sont ses Ministres dans cette fonction, qu'ils exercent avec une autorité divine, correspondante au rang qu'ils tiennent dans la Hiérarchie ; mais c'est du corps épiscopal que chaque Evêque & les Curés reçoivent primitivement la doctrine évangélique. *Evangelio non crederem*, disoit

S. Auguſtin, *niſi Eccleſiæ me commoverêt autoritas.* Qu'on faſſe dans ce ſens les Prêtres & les Curés, en vertu de leur caractere, Juges de la doctrine, parce qu'ils doivent la juger véritable avant de l'enſeigner, nous n'y mettrons aucun obſtacle, dès qu'on conviendra que c'eſt d'une maniere ſi ſubordonnée, que ces jugemens doctrinaux n'ont de force, qu'autant qu'ils ſont conformes aux arrêts & aux jugemens du premier Ordre de la Hiérarchie, à qui ſeul appartient l'autorité infaillible, qui conſiſte à enſeigner & non à *recevoir* l'enſeignement.

La quatrieme preuve eſt principalement appuyée ſur l'Epître de S. Paul aux Philippiens, ch. 4. v. 11. *& ſuiv.* où il eſt dit que Jeſus-Chriſt a fait les uns Apôtres, les autres Prophetes... d'autres Paſteurs & Docteurs, afin que nous ne ſoyons plus comme des enfans ou des perſonnes flottantes, qui ſe laiſſent emporter à tous les vents des opinions humaines, & par-là ne peuvent manquer de tomber dans l'erreur. Ces Paſteurs, ces Docteurs ſont, dit-on, les Curés & les Prêtres, comme les Apôtres repréſentent les Evêques. Nous pouvons ſans crainte l'accorder : & nous ſommes très-perſuadés, comme nous l'avons dit dans toute la ſuite de notre Ouvrage, que le miniſtere & les travaux des Curés & des Prêtres ſervent beaucoup à procurer tous les biens, que S. Paul dit dans cet endroit être la fin du Miniſtere hiérarchique, & qui ſont la ſanctification des Saints, l'édification du corps myſtique de Jeſus-Chriſt, l'affermiſſement des fideles dans la foi ; mais pour procurer ces divers biens il n'eſt pas néceſſaire d'être Juge de la foi, il ſuffit d'en être bien inſtruit, de prêcher une doctrine ſaine, de la prêcher avec zele, de la ſoutenir par la ſainteté des ſes mœurs.

La cinquieme eſt tirée du ſilence des ſaints

Peres, sur la prérogative des Juges de la foi exclusivement aux Prêtres, dont ils n'ont point parlé dans les circonstances, où il sembloit qu'ils devoient davantage y insister, lorsqu'il s'agissoit d'établir la supériorité de l'Episcopat contre l'hérésie d'Aerius. Ils ont néanmoins parlé, dit-on, de l'ordination, & d'autres avantages semblables qui relevent l'Episcopat. Il y a ici une petite réticence, & on représente l'occasion où les Peres s'exprimoient ainsi sous un point de vue très-différent qu'il n'étoit réellement.

Il est très-vrai que plusieurs saints Docteurs, comme S. Jérôme, S. Chrysostôme, ont parlé en particulier de l'ordination, & ont fait de cette fonction la principale différence de l'Episcopat par rapport au Sacerdoce; mais ce n'a point été en vue de combattre l'hérésie d'Aerius, au contraire c'étoit dans les endroits où ils cherchoient à relever la dignité du Sacerdoce, en le rapprochant de l'Episcopat, pour piquer les Prêtres d'une sainte émulation ou les faire respecter davantage. Mais ceux qui ont écrit directement contre les Aeriens, comme S. Epiphane, ont sur-tout représenté l'Episcopat du côté de la supériorité de la juridiction & de l'autorité; & la qualité de Juges de la foi appartient à la juridiction. Du reste, on ne peut guere savoir ce que les saints Docteurs ont opposé à Aerius; il ne nous en reste rien, que le peu qu'en ont dit S. Epiphane & S. Augustin; & il n'est nullement nécessaire que nous trouvions des preuves expresses de la prérogative épiscopale, dans ce qui nous reste sur l'aerianisme, tandis que nous en avons tant d'autres. Ce qui se passa au Concile de Nicée dans le même siecle, peu de tems avant qu'Aerius troublât l'Eglise, étoit une preuve parlante du droit des Evêques, & de leur supériorité à cet égard.

On cite ici les constitutions apostoliques, où il est marqué que les Prêtres assistent au tribunal de l'évêque, *& comme des hommes de Dieu jugent selon la justice & sans acception de personne.* Nous avons expliqué ailleurs cet article des constitutions, qui évidemment ne concerne que les affaires particulieres des fidèles, qui étoient portées au tribunal de l'Evêque ; il les jugeoit à la tête de son Clergé, & comme le disent les constitutions, *en toute équité, & sans acception de personne.*

Mais en outre, & l'on cite, que si on n'abandonnoit pas au jugement de l'Evêque seul la décision des affaires particulieres, quelle apparence qu'on lui eût abandonné les affaires publiques, les causes mille fois plus importantes, celles de la foi, des mœurs ? Aussi ce n'étoit pas ainsi qu'elles se décidoient : ce n'étoit point au tribunal particulier d'un Evêque que la décision s'en faisoit ; les Evêques s'assembloient, & le jugement n'étoit irreformable que lorqu'il étoit autorisé du corps épiscopal. Cependant si l'erreur commençoit dans un diocese, nous sommes très-persuadés que l'évêque ne gardoit pas le silence, qu'il s'élevoit contre l'erreur naissante, lui portoit le premier coup ; il ne jugeoit pas seul, il assembloit son Clergé réuni auprès de lui, & prenoit conseil, s'appuyoit de son témoignage. C'étoit, comme nous l'avons déjà observé, une précaution nécessaire dans un tems où la tradition n'étoit encore qu'orale, les livres concernant la Religion en très petit nombre & très-rares, & où les vérités de la foi n'étoient conservées que par la prédication & l'instruction. Aujourd'hui même les Evêques ne prononcent pas davantage seuls, & prennent également conseil d'une maniere conforme à l'état présent des choses, lorsqu'il s'agit de juger des personnes, des livres & des dogmes.

Dans cette assemblée de son Clergé, de ses Prêtres & de ses Diacres, car tous y étoient également appellés, c'étoit l'Evêque qui prononçoit & jugeoit, comme étant le seul qui fut membre du corps, auquel Jesus-Christ a accordé l'infaillibilité active, qui consiste non à *recevoir*, mais à enseigner. Ainsi de cette pratique ancienne, pour la décision des affaires particulières des fideles d'un diocese, on ne peut tirer aucune conséquence pour le droit de juger de la foi dans les Conciles, ou au nom de l'Eglise, lorsqu'elle prononce avec la plénitude de cette autorité infaillible qu'elle a reçue de son divin instituteur. C'étoit un secours que l'Eglise donnoit à un Evêque particulier, pour le diriger & le prémunir contre les foiblesses de l'humanité; mais dans le Concile un Evêque n'est point seul, il est éclairé & soutenu par ses Collégues; & lorsque c'est un Concile œcuménique, ils ont bien un autre appui dans l'assurance d'etre dirigés par l'Esprit-Saint.

M. de la Chambre, & l'Auteur moderne *des Juges de la foi*, soutiennent toutes ces preuves par l'exemple; 1°. des Universités & des Facultés en Théologie, qui sont en droit & en possession de porter des jugemens doctrinaux; 2°. des Officiaux, des grands-Vicaires, même des Chapitres le siege vacant, qui sont également en possession de faire des mandemens, de prononcer des sentences, portant condamnation des erreurs qui se répandent dans un diocese, & des censures & des peines contre les Auteurs & les défenseurs de ces faux dogmes; 3°. des Inquisiteurs de la foi, qui sont autorisés par le Saint-Siege, pour connoître des hérésies, & prononcer contre les Hérétiques. Or, tous ces différens Juges en matiere de foi, ne sont que des Prêtres du second Ordre. On comprend combien sous la plume féconde, & très-exercée dans le genre polémique

du dernier Auteur que nous avons cité, tout cela donne de matiere à ſes réflexions & à ſes raiſonnemens : il y emploie près de 300 pages de ſon ſecond volume.

Mais en vérité nous ne pouvons qu'être ſurpris, que deux auſſi bons eſprits, que M. l'Abbé de la Chambre & le ſavant Juriſconſulte, trouverent quelque force dans une preuve de cette nature, qui ne touche nullement le fond de la queſtion. Car de quoi s'agit-il ? De ſavoir quels ſont ceux que le divin Légiſlateur a choiſis pour le gouvernement de ſon Egliſe, régler les fideles dans l'ordre de la foi, & auxquels il a pour cela promis ſon aſſiſtance. Or, il n'a choiſi aucun de ceux que porte l'objection, conſidérés ſous les points de vue qu'on les préſente, Docteurs, Inquiſiteurs, grands-Vicaires, Officiaux, &c.

Conſidérés comme Prêtres, les Docteurs ſont à la vérité d'inſtitution divine ; mais ce n'eſt point en cette qualité qu'ils portent des jugemens doctrinaux, mais comme Docteurs ; & cette prérogative ne leur eſt donnée qu'en vertu des Bulles des Papes & d'autres titres de cette nature. Ce ſont les ſeuls qu'ils invoquent pour ſoutenir le droit qu'ils ont de porter des jugemens doctrinaux, & non les promeſſes faites à l'Egliſe de les diriger dans les déciſions qu'ils donnent. On a vu dans notre Préface, l'idée que nous donne un célebre Docteur de la Faculté de Paris de ces ſortes de jugemens. Nous l'avons montrée ailleurs également ſuivie par le Cardinal d'Ailli, dans l'apologie qu'il fit devant le Pape Clément VII à Avignon, d'un jugement de la Faculté accuſé d'incompétence. (a) Gerſon s'en explique comme le Cardinal d'Ailli ſon maître, dans ſon écrit *de examine doctrinarum* ; car en parlant de l'examen des doctrines, & de

(a) Ci-deſſus, p. 498.

ceux qui ont le droit de le faire, & mis à la tête le Concile général, qu'il appelle *examinator authenticus & finalis judex*, puis le Pape, *examinator juridicus... supremus in terris*, enſuite l'Evêque dans ſon dioceſe ; il ajoute que chaque Docteur ou Licentié en Théologie, eſt auſſi *examinator partim authenticus, partim doctrinalis*. Mais ce pouvoir d'examiner & de déterminer les doctrines qu'il faut croire ou rejetter, Gerſon ne l'attribue aux Docteurs, qu'en vertu de la bénédiction de licence & de l'autorité du Pape. *Papalis autoritas licentiam ei (Doctori) confert doctrinalem.* Le Pape & chaque Evêque, pour nous ſervir du langage de Gerſon, eſt *examinator juridicus*, prononce *judicialiter* ; mais un Docteur eſt ſeulement *examinator partim authenticus*, en partie authentique, parce qu'il eſt autoriſé par les premiers Paſteurs, que Jeſus-Chriſt a chargés du gouvernement de ſon Egliſe ; *partim doctrinalis*, parce qu'il n'y eſt autoriſé qu'en conſéquence de ſon habileté éprouvée & conſtatée ; les membres des Facultés de Théologie, ne prononcent qu'en maîtres qui enſeignent, & ont droit d'enſeigner dans les écoles ; *ſcholaſticè*, en Docteurs, en Savans, qui *déclarent*, déterminent, définiſſent quelle eſt la doctrine de l'Egliſe ſur les points conteſtés, *doctrinaliter*. C'eſt pourquoi, lorſqu'elles veulent donner une idée plus exactement de la nature des jugemens qu'elles forment, elles leur donnent le titre de *concluſio* ou *declaratio S. Facultatis*.

Le ſavant Juriſconſulte rapporte pluſieurs traits d'autorité, ſur l'enſeignement & la prédication, que l'Univerſité de Paris a exercés, dans des tems où elle jouiſſoit d'une ſi haute conſidération, qu'elle entroit pour beaucoup dans les affaires générales de l'Egliſe & de l'Etat ; mais dans tous ces divers traits, il peut bien nous montrer des défenſeurs zélés

de la foi & de la vraie doctrine, & auſſi des droits & des priviléges qui lui ont été donnés, mais non des Juges de la foi, & des Juges des controverſes. Sur cette matiere nous ne croyons pas même qu'il ait beaucoup d'intérêt à relever l'autorité des jugemens des Facultés de Théologie, les ſeules qui puiſſent s'attribuer le droit de prononcer en matiere de foi. Si nous le prenions au mot, il lui faudroit faire bien des réformes dans ſes écrits, & peut-être même en ſupprimer entiérement quelques-uns. Auſſi quand il s'oppoſe à lui-même ces ſortes de jugemens, qu'il fait ici tant valoir, il eſt aiſé de reconnoître combien ils ont peu d'autorité à ſes yeux, & de crédit ſur ſon eſprit.

Auſſi cette difficulté qu'il propoſe comme une preuve victorieuſe, eſt un pur paralogiſme. Les Facultés de Théologie portent des jugemens ſur la foi. Nous l'accordons : donc les Docteurs qui les compoſent ſont Juges de la foi. Mais quels Juges ? Et quels jugemens ? Sont-ce des Juges divins de la foi ? On auroit honte de le ſoutenir. Sont-ce des jugemens émanés d'une autorité divine, qui impoſent la néceſſité de s'y ſoumettre ? Ni les Facultés, ni les Univerſités ne le prétendent. Ils ſont ſeulement délégués & commis par le Saint-Siege, premier Juge de la foi, pour déclarer authentiquement ce qui eſt de foi & ce qui n'en eſt pas ; & en y déférant comme il eſt raiſonnable, ce n'eſt point à l'autorité qu'on défere, mais aux lumieres & à la ſcience d'un corps établi pour donner des leçons ſur ces ſortes de matieres.

Ce que nous venons de dire des Univerſités & des Facultés de Théologie, aura encore plus de force dans l'eſprit de notre Auteur, par rapport au tribunal de l'Inquiſition, tribunal aſſez moderne, & dont l'autorité eſt bien petite & même nulle à ſes yeux. Il ne

fera pas certainement des Inquisiteurs les Juges de sa foi, ni nous les nôtres, encore moins des Juges de droit divin. Nous savons que les Papes ont établi ce tribunal pour juger du crime de l'hérésie, & qu'il est tenu par des Religieux & des Prêtres. Le savant Jurisconsulte a saisi volontiers cette idée, pour y montrer des Juges de la foi du second Ordre; mais ce sont des Juges de nouvelle création, & qu'il ne fera certainement point entrer en participation des promesses, que Jesus-Christ a faites à ceux qu'il a établi de sa main, pour enseigner les vérités de la foi & prononcer sur cette matiere. Ce n'est pas même dans cette vue qu'ils ont été institués; mais pour juger les questions personnelles qui concernent cet objet.

Les grands-Vicaires & Officiaux des Evêques sont à la vérité du second Ordre; mais outre que ce sont des offices d'institution purement ecclésiastiques, lorsqu'ils procédent & prononcent ce n'est point en vertu de ce qui leur appartient comme Prêtres, mais comme dépositaires & ayant l'exercice de la prérogative épiscopale; & d'une objection, on en peut faire une confirmation des preuves qui militent en faveur des Evêques.

Le pouvoir des grands-Vicaires & des Officiaux en vient tout entier: tout ce qu'ils font, tire sa force de l'autorité épiscopale. Aussi jamais on ne les appelle aux Conciles sous cette qualité: dans les Synodes même lorsque l'Evêque y préside, ils n'y exercent aucune autorité. Les Vicaires-généraux du Chapitre, durant la vacance du siege, ne forment pas plus de difficulté; l'Eglise leur a accordé l'exercice de la juridiction épiscopale, de la maniere que le comporte leur état, pour la conservation de la foi & de la discipline dans le diocese, jusqu'à ce qu'il y ait un nouvel Evêque. Aussi les saints canons leur défendent de

faire aucune innovation durant la vacance, sur la doctrine encore plus que sur tout le reste. Ils ont à la vérité le pouvoir de procéder & de porter des censures, contre ceux qui s'écarteroient des regles de la foi; mais ils sont moins en cela des Juges, que des exécuteurs des jugemens déjà portés, exécuteurs nécessaires pour la maintenir dans l'Eglise dont ils ont l'administration; ce qui après tout ne tient qu'à la discipline, & ne porte nullement sur l'institution divine.

Il y a encore plus loin au droit divin, par rapport à ceux qui n'ont l'exercice de la juridiction épiscopale, qu'en vertu des exemptions & des privileges: l'idée même de privilege exclut tout droit divin. Or, les vrais Juges de la foi n'ont pu être donnés que par Dieu même, qui seul a droit de commander à notre esprit & à nos sentimens, & d'exiger le sacrifice de nos lumieres.

Mais voici un moyen plus imposant encore. Il est propre au savant Jurisconsulte: non qu'il soit le premier qui l'ait employé, mais parce que c'est dans ses Ouvrages un moyen principal, auquel il rapporte tous les autres, qu'il est plus de son ressort, & qu'aucun Auteur ne le présente avec tant de force, de raisonnement & d'érudition. Il est tiré de la pratique des Conciles. Les autres Auteurs n'avoient mis en avant que quelques Conciles choisis; mais lui, il étonne & il effraie par la multitude immense de ceux qu'il a eu soin de recueillir. Il a dépouillé les vastes collections qu'on en a imprimé: il en forme une tradition suivie de siecle en siecle. On n'attend pas de nous que nous le suivions dans une route si longue: nous nous bornerons à des réponses générales; mais comme il ne lui restera point de Concile, auquel quelqu'une & souvent toutes ne soient applicables, nous arriverons au but que nous

devons nous propoſer, par un chemin beaucoup plus court & en même tems plus ſûr.

Et 1°. Dans aucun de ces Conciles, nous ne voyons point de canon qui accorde aux Prêtres la qualité de Juges divins de la foi, comme nous en montrons qui l'aſſurent aux ſeuls Evêques.

2°. Dans aucun de ces Conciles il n'eſt dit, que cette autorité infaillible, qui conſiſte à *enſeigner*, & non à *recevoir*, en vertu de laquelle les Conciles généraux prononcent, appartient au ſecond Ordre, qu'il la partage avec le premier, tandis que nous avons montré par des autorités formelles, que non-ſeulement elle appartient au corps des principaux Paſteurs, mais encore qu'elle y réſide.

3°. Nulle des autorités qu'on allégue, ne fait entendre qu'un Concile ne peut jamais rien ſtatuer ſans le concert & le concours des Prêtres du ſecond Ordre, au moins quand le Concile repréſente l'Egliſe univerſelle, qui y déploie ſon autorité dans toute ſa plénitude, & que les Prêtres ſont membres néceſſaires de ces ſaintes aſſemblées, qui ſont toujours qualifiées d'aſſemblées d'Evêques, en ſorte que toute aſſemblée eccléſiaſtique, dont le propre caractere n'eſt pas d'être une aſſemblée d'Evêques, n'a jamais eu le titre & l'autorité de vrai Concile.

4°. Il n'eſt point de Concile, principalement œcuménique, qui ait été jugé irrégulier, & dont les décrets aient été rejettés, parce que les Prêtres n'y ont point été convoqués, & n'y ont point eu ſéance. Or, ſi les Prêtres étoient Juges de la foi & de droit divin, ou néceſſaires, ces Conciles ne pourroient repréſenter ſans eux l'Egliſe univerſelle, puiſqu'il y eût manqué un corps entier de Juges, qui tous inférieurs qu'ils ſont en feroient partie comme les Evêques, & partageroient avec eux cette autorité infaillible, qui doit décider de

toutes les controverſes de Religion ; d'un autre côté, on ne peut refuſer à un ſeul des Evêques catholiques, qui n'eſt prévenu d'aucun crime, entrée & ſéance de ces grandes aſſemblées.

5°. On nous montre dans les divers Conciles des Prêtres qui ont été préſens ; & on a bien ſoin de recueillir juſqu'aux moindres preuves de cette préſence, lors même qu'on n'en peut tirer aucun avantage, qu'à la faveur des ſuppoſitions très-gratuites. Mais cette préſence au fond ne décide rien. Pour être préſent au jugement d'un tribunal, pour y parler même, y inſtruire la cauſe, on n'eſt pas pour cela du nombre des Juges ; & combien de laïcs ont été préſens aux ſeſſions des Conciles, les ont même ſuivies toutes avec la plus grande aſſiduité.

On nous montre encore, ce qui ſe rapporte davantage à notre objet, les Prêtres qui ne s'y trouvoient que comme Prêtres, aſſis derriere les Evêques, & les Diacres debout, comme pour y exécuter les ordres des Peres du Concile. Rien ne fait encore ici des Prêtres les Juges de la foi dans les Conciles : cette diſtinction étoit dûe à la dignité du ſacerdoce. L'ordre ſe gardoit ſans difficulté dans ces ſaintes aſſemblées, & il étoit bien juſte d'y donner le premier rang après les Evêques, à ceux qui les ſuivent immédiatement dans l'ordre hiérarchique. L'Auteur nous fait en même tems obſerver, qu'on faiſoit une différence eſſentielle entre les Evêques & les Prêtres ; c'eſt qu'on n'y admettoit pas toujours indiſtinctement tous les Prêtres qui étoient préſens, ce qui auroit jetté ſouvent de la confuſion dans l'aſſemblée. Il cite des Conciles qui marquent expreſſément, qu'on n'y feroit entrer que ceux que le Concile jugera néceſſaires, par rapport aux affaires qui s'y doivent traiter. Cette façon de s'exprimer, ce

choix, cet examen, ne se font point pour les Juges qui doivent siéger dans un tribunal : rien de semblable ne se faisoit pour les Evêques. La séance derriere ceux qui sont incontestablement reconnus pour Juges, n'est nullement une preuve qu'on le soit soi-même. Nous ne disons pas que c'est une preuve du contraire, mais seulement qu'on n'en peut tirer aucun avantage.

C'est pourquoi on la fortifie en ajoutant, que les Prêtres donnoient leur suffrage ainsi que les Evêques. Ceci est plus précis ; mais aussi les preuves ne sont pas fort abondantes. Elles manquent absolument pour les sept ou huit premiers Conciles généraux, si ce n'est pour les Députés des Evêques qui sont ici sans conséquence. Les Conciles provinciaux de ces tems-là, ne parlent point aussi nommément de voix & de suffrage : c'est dans ces derniers Conciles qu'on voit mieux marquée cette séance honorable accordée au second Ordre, parce que les assemblées étant moins nombreuses, il étoit plus aisé de les distinguer.

Mais pourquoi, continue-t-on, avoient-ils cette séance distinguée ? Etoit ce pour être seulement témoins de ce qui s'y passoit, témoins muets & inutiles ? Ce n'est point ainsi que nous l'entendons. Ils étoient placés dans ce rang, parce qu'il appartient à l'Ordre auquel ils sont élevés. Ils étoient derriere les Evêques, parce qu'étant chargés de l'enseignement sous les Evêques, ils étoient par-là plus à portée de s'instruire des matieres qui s'y traitoient, & de la maniere dont elles y étoient discutées, des décisions qui s'y donnoient, des motifs qui les avoient fait porter, pour en instruire ensuite les fideles. Ce n'est pas à cela seul que nous bornons leur présence : les Evêques discutoient tout avec eux, écoutoient leurs avis, le leur demandoient, y déféroient. Les Prêtres dans les Conciles pro-

poſoient quelquefois les objets ſur leſquels ils eſtimoient qu'il falloit faire de nouveaux réglemens, ou rappeller les regles anciennes. Enfin loin d'être des témoins muets & inutiles, ils contribuoient beaucoup par leurs lumieres, leur prudence, leurs vues particulieres, à l'heureux ſuccès des délibérations : c'eſt tout ce que nous montre le ſavant Auteur, en réduiſant ſes obſervations à leur juſte valeur : c'eſt même tout au plus ce qu'on peut conclure des détails infinis où il entre. Mais les Prêtres jugeant avec les Evêques, leurs ſuffrages comptés comme ceux des Evêques, les décrets portés également en leur nom, c'eſt ce que nous cherchons & nous ne trouvons pas, principalement en ce qui regarde la foi & la doctrine, à laquelle il faut ici tout ramener, ſi ce n'eſt dans les circonſtances dont nous parlerons bientôt.

6°. On fait grand fond ſur les inſcriptions & les ſouſcriptions des Conciles, où les Prêtres ſont dénommés auſſi que les Evêques. C'eſt une très-bonne preuve que les Evêques ſeuls n'ont pas aſſiſté au Concile ; mais cela ne ſuffit pas pour démontrer que les Prêtres y ont exercé la fonction de Juges : la ſouſcription peut n'être qu'un témoignage d'adhéſion ou de ſoumiſſion au jugement qui a été porté. Comme l'objet des Conciles eſt de faire des définitions de foi, auxquelles tous les fideles ſont obligés de ſe rendre, & de preſcrire des regles de conduite qu'on eſt tenu de ſuivre, la ſouſcription abſolument priſe, ne ſignifie rien autre choſe que l'adhéſion & la ſoumiſſion à ſes décrets.

L'Egliſe eſt dans l'uſage de faire des formulaires de doctrine, avec injonction de les ſouſcrire ; & ceux qui font ces ſouſcriptions, ne les font que pour donner une aſſurance de leur foi & de leurs ſentimens. Il ne ſeroit point donc étonnant & déplacé, qu'on exi-

geât des Prêtres qui ont assisté aux Conciles & y ont concouru, qu'après la conclusion ils en signassent les décrets, quoiqu'ils n'y eussent eu d'autre influence tout au plus, que d'y avoir contribué par leurs lumieres & leurs sages avis. On voit des Conciles souscrits par des laïcs même, parce qu'ils y étoient envoyés par les Princes, pour y maintenir le bon ordre ou pour d'autres motifs. Les Ambassadeurs des Souverains souscrivirent au Concile de Trente : ce fut à la vérité par des actes séparés de la souscription générale. On voulut par-là prévenir les disputes sur le rang & la prééminence des Couronnes & des Républiques. Ce n'est donc point par les signatures qu'on peut juger de la place qu'on a tenue dans un Concile ; mais par l'état & la qualité des personnes qui y ont souscrit, & la part qu'ils ont eu aux délibérations. Les Procureurs des Evêques & autres qui se trouverent au Concile de Trente, y souscrivirent ; cependant ils n'y eurent point droit de suffrage, quoiqu'on eût pu le leur accorder.

Il n'y a, dit-on, *nulle différence entre la signature des Evêques & celle des Prêtres.* Il s'en faut beaucoup que cela soit toujours véritable : il est difficile de donner des exemples de ces signatures uniformes tirées des Conciles généraux. Nous dirons bientôt pourquoi les autres sont sans conséquence. Au Concile de Trente sept Abbés & sept Généraux d'Ordre, souscrivirent comme les Evêques, *ego judicans subscripsi* ; mais c'étoit une distinction particuliere que le Concile avoit bien voulu leur accorder, & non un droit qui fut reconnu appartenir au second Ordre. L'Auteur cite quelques autres exemples de souscriptions semblables, dans quelques Conciles particuliers, mais on les compte aisément ; & il ne seroit pas possible de montrer que ceux qui souscrivirent ainsi, ne fussent pas députés

d'Evêques absens : & nous expliquerons cet article dans la suite, de maniere à lever toute espece de difficulté.

7°. Le savant Jurisconsulte invoque l'usage de convoquer aux Conciles généraux des Abbés, introduit depuis le XIIe siecle, & même d'autres Prélats inférieurs aux Evêques ; & il leur fait faire une très-grande figure dans les Conciles de Latran, dans le second de Lyon, dans celui de Vienne, présidés par les Papes en personne. Mais il ne lui est pas aisé de nous montrer dans la personne de ces Abbés, & autres de même espece, des Juges divins de la foi. Plus même il nous présente de ces sortes de Prélats, & jusqu'au double de plus que les Evêques, moins il nous dispose à les reconnoître sous la qualité de Juges, même de droit ecclésiastique ; car ces sortes de Conciles ne seroient point vraiment des assemblées d'Evêques, mais plutôt des assemblées des deux Ordres de la Hiérarchie : & le second Ordre y seroit entierement dominant, si ces Abbés & ces Prélats y avoient le même droit de suffrage que les Evêques, & si le Pape présidant, eût été obligé de conclure à la pluralité des voix.

Tous les Théologiens & Canonistes qui traitent de cette séance des Abbés dans les Conciles, introduite par le nouveau droit, & en parlant le plus avantageusement, ne la présentent jamais que comme un honneur & une distinction, que l'Eglise vouloit bien leur accorder. Ils les distinguent constamment des Evêques ; ceux-ci sont placés sur ce tribunal par la main de Dieu ; ceux-là n'y entrent qu'autant que le Pape & les Evêques les y font monter.

C'est un privilége que les souverains Pontifes ont accordé aux Abbés réguliers, pour relever cette dignité de sa nature toute monastique, renfermée dans les Cloîtres, & la

faire servir à l'utilité publique de l'Eglise. Cela s'est fait dans des tems où elle avoit singuliérement besoin du secours de leurs lumieres, comme de l'exemple de leurs vertus ; où les Papes & les Evêques étoient eux-mêmes assez souvent tirés des Monasteres, dans lesquels les sciences étoient mieux cultivées, qu'elles ne pouvoient l'etre par le Clergé séculier ; & les mœurs à l'abri des dangers du siecle, avoient souvent un caractere de sainteté qui inspiroit la confiance. De-là vinrent les exemptions, les decorations exterieures, jusqu'aux ornemens épiscopaux, avec lesquels il fut permis aux Abbés de se montrer dans les Conciles œcuméniques mêmes. Les Evêques en murmurerent d'abord ; mais il fallut céder à l'autorité des Papes, qui présidoient en personne à ces Conciles, & qui soutinrent l'ouvrage de leurs prédécesseurs.

Mais si les Papes pouvoient accorder le privilege de porter les ornemens de l'Episcopat, ils ne pouvoient en accorder les droits divins, tel que celui d'être, en vertu de son caractere, Juge de la foi, ni meme cette autorité qui puisse captiver les esprits, & imposer la nécessité de se soumettre à une décision en matiere de foi.

Voici donc ce qu'on doit penser de ces Conciles généraux, où l'on voit une multitude d'Abbés & d'autres Prélats, & de leur séance dans ces Conciles. La foi & la doctrine n'étoient point le principal motif de leur convocation. Au premier Concile de Latran, il fut singuliérement question des investitures ; au quatrieme, d'une croisade & du récouvrement de la Terre-Sainte : au second de Lyon, de la réunion des Grecs avec l'Eglise Romaine, qui se fit sans discussion par une simple renonciation au schisme, & de procurer des secours aux Grecs devenus Catholiques contre les Sarrasins : à celui de Vienne, de l'affaire

des Templiers, & de la mémoire de Boniface VIII, que Philippe le Bel prétendoit y faire flétrir. C'eſt à raiſon de ces divers objets, que les Papes convoquerent tant d'Abbés, ſoit parce que ces Abbés y avoient intérêt, ſoit à cauſe des contributions que les Papes demandoient aux Monaſteres, ſoit enfin pour autoriſer d'un plus grand nombre de ſuffrages, ce qui ſeroit déterminé dans ces divers Conciles, ſur ces objets étrangers à la foi.

Il eſt vrai qu'il y fut auſſi queſtion de quelques objets de foi & de doctrine, ſur leſquels les Papes qui y préſidoient publierent des conſtitutions, qu'ils firent recevoir & approuver. Ce n'eſt même que depuis le premier Concile de Latran, que les Papes lorſqu'ils préſident en perſonne aux Conciles, en ont publié les décrets ſous leur nom, avec la clauſe, *ſacro approbante Concilio*, qui ne ſe trouve pas même toujours dans les conſtitutions qu'ils y promulguoient; & comme elle ne ſe rencontre point dans la ſentence de dépoſition de l'Empereur Frédéric, portée par Innocent IV, dans le premier Concile de Lyon, c'eſt une très bonne raiſons de n'atribuer qu'au Pape ſeul & non au Concile cette ſentence. On voit que dans ces Conciles les Papes déployoient leur autorité d'une maniere ſinguliere: cependant ils propoſoient leurs conſtitutions au Concile, pour les faire accepter & approuver. Cette approbation ſe donnoit indifféremment par tous, par le ſimple mot *placet*, parce qu'il s'agiſſoit de matieres déjà diſcutées & décidées, ou qui ne ſouffroient aucune difficulté; mais cette acceptation ſe faiſoit d'une maniere différente, par les divers membres du Concile. Comme les Evêques ne tiennent rien du Pape en cette matiere, mais tout de Jeſus-Chriſt, c'étoit en Evêques & en Juges divins de la foi qu'ils les acceptoient, & en vertu d'une autorité qui procede immé-

diatement de Jesus-Christ ; & c'est ce qui donnoit à ces décisions le sceau d'un Concile œcuménique.

Pour les Abbés, dont l'autorité propre n'a point de rapport à l'administration générale de l'Eglise, & qui n'avoient de droit de séance & de suffrage que celui que les Papes avoient bien voulu leur accorder, moins encore à titre de prérogative que d'obligation, qu'ils leur font contracter à leur bénédiction, leur acceptation n'étoit qu'un acte d'adhésion & de soumission éclairée ; & l'autorité qu'elle pouvoit avoir ne venoit originairement que du privilége qui leur avoit été donné. Les Papes en les appellant en si grand nombre, avoient sans doute voulu s'aider de leurs avis & de leurs suffrages, se réservant néanmoins d'y avoir tel égard qu'ils croiroient convenable, sans en faire de nouveaux Juges de la foi ; & ce n'étoit point certainement en s'attribuant cette qualité, que ces Abbés donnoient leurs suffrages, dans ces tems si proches de celui où S. Bernard, l'un des plus saints & des plus éclairés de ceux qui ont porté ce titre, celui qui a été personnellement invité à plus de Conciles, y a paru avec plus de distinction, écouté comme un oracle, protestoit hautement que lorsqu'il s'agissoit de la foi & de la doctrine, il n'appartenoit point ni à lui, ni aux gens de sa sorte, de prononcer & de juger, mais au Pape & aux Evêques (*a*).

8°. Les Conciles provinciaux fournissent une ample moisson à l'Auteur : il la recueille avec le plus grand appareil de doctrine ; & il y en a de quoi fournir plusieurs volumes. Il en trouve une multitude, où les Prêtres assistent &

(*a*) Dicebam sufficere scripta ejus ad accusandum eum (Abælardum) nec meâ referre, sed Episcoporum, quorum esset Ministerii de dogmatibus judicare. *S. Bern. Epist.* 189.

cembérent avec les Evêques. Il prétend même qu'il y a une loi positive de l'Eglise, qui défend aux Evêques d'en tenir sans y appeller le second Ordre. A cette occasion il prend sous sa protection les Eglises cathédrales, & le droit qu'ils ont d'envoyer des Procureurs aux Conciles provinciaux, pour représenter les Chapitres & y délibérer avec les Evêques. Cependant avec toute cette vaste érudition, il aura bien de la peine de nous montrer dans le second Ordre des Juges divins, ni même des Juges nécessaires de la foi.

Car 1°. si nous voulions faire de notre côté une liste toute contraire, des Conciles qui n'ont été tenus que par les Evêques, & où il est évident qu'ils ont seuls exercé l'office de Juges, sans que les Prêtres, au moins du nombre de ceux qui n'étoient pas députés d'Evêques, n'ont pas même souscrit, nous pourrions en produire une liste plus nombreuse encore : d'où nous pourrions conclure au moins que quoi qu'il en soit des Conciles cités par le laborieux Auteur, on n'a point regardé dans l'Eglise la présence & le concours du second Ordre nécessaires pour former un Concile légitime, & par cela seul notre these seroit bien établie.

2°. Dans la plupart des Conciles qu'il cite, il n'étoit nullement question des objets de foi & de doctrine : aussi on n'y voit point le Concile d'Orange qui condamne l'hérésie semi-pélagienne, & dont les canons sont la regle de foi sur cet article. On parle à la vérité du Concile de Carthage de 412, qui porta le premier coup à l'hérésie pélagienne, & parce qu'on y voit Paulin, Diacre de Milan, qui ayant accusé d'erreur Célestius devant Aurelius Primat d'Afrique, avoit par-là déterminé ce Prélat à assembler un Concile, où ce Diacre poursuivit son accusation avec beaucoup de vigueur. L'Auteur tâche de ramener ce Concile à

son opinion ; mais sans aucun succès : car il y a bien de la différence entre le rôle d'accusateur & l'office de Juge. Paulin n'étoit d'ailleurs que Diacre & étoit étranger.

Plus cette solution est naturelle, directe & tranchante, plus notre Auteur fait semblant de la mépriser, en disant que si on la lui oppose, c'est qu'il n'y a point d'objection *à laquelle il ne faille s'attendre.* Cependant cette objection méprisée est prise de S. Augustin, qui appelle toujours ce Concile de Carthage, *épiscopale judicium.* Le savant Jurisconsulte en convient ; mais avec cette habileté singuliere, qu'il ne tient pas à lui qu'on ne croie qu'elle ne mérite aucune attention. Il ne fait néanmoins paroître dans ce Concile aucun Prêtre ni Diacre de l'Eglise de Carthage. Or, si les Prêtres y eussent droit de séance & de suffrage, c'étoit bien ceux-là qu'on verroit dans un Concile de la province, tenu dans la ville où ils exerçoient leur Ministere, plutôt qu'un Diacre de l'Eglise de Milan qui s'y rencontroit par hasard. Aussi quelque effort que fasse l'Auteur, dans son récit même, on ne voit d'autres Juges que des Evêques, & un Diacre accusateur & pressant son accusation, parce qu'il avoit vu Célestius en Italie, & qu'il étoit mieux instruit des sentimens & de la conduite de l'Hérésiarque que les Evêques d'Afrique, où Célestius étoit nouvellement arrivé & peu connu.

Nous avons aussi cherché le célebre Concile de Carthage de 418, qui porta le plus grand coup à l'hérésie pélagienne ; mais comme on n'eût pu nous y montrer que des Evêques, on le passe prudemment sous silence. Nous n'examinerons point en détail ceux qu'on allégue, & où il n'étoit point question de la foi & de la doctrine ; car quand même les Prêtres y auroient siégé comme Juges, on n'en pourroit tirer la conséquence qu'ils sont Juges

en matiere de foi. Notre Auteur prétend & il répete souvent, que s'il en eût été question c'eût été la même chose, & que les Prêtres en auroient également jugé, mais il est néanmoins certain qu'ils ne l'ont pas fait, conséquemment il n'en peut tirer aucun avantage.

3°. Nous n'avons aucune raison, ni aucun intérêt de contredire ce que prétend le savant Auteur, qu'il y a une loi positive qui défend aux Evêques de tenir des Conciles particuliers, sans y appeller des Prêtres du second Ordre, & de n'y rien décider sans prendre leur avis. Cette supposition même ne nous donneroit pas dans le second Ordre des Juges divins de la foi ; car ce qui ne viendroit que d'une loi de discipline, ne pourroit se rapporter à la foi ; ceci mérite néanmoins quelque explication. C'est une chose constante, & que nous sommes bien éloignés de contester, que dans tous les tems les Evêques ont eu la plus grande attention à consulter le second Ordre, dans tout ce qui concerne l'administration de l'Eglise & a pu intéresser la foi ; mais que les Evêques n'aient pu assembler & tenir des Conciles, y rien décider sans le concours du second Ordre, c'est une prétention démentie par un grand nombre de faits contraires, consignés dans l'Histoire de l'Eglise & des Conciles. Il est encore très-véritable que depuis qu'il a été réglé, que les Conciles provinciaux se tiendroient ou tous les ans, ou après un certain nombre d'années, il a été ordonné que les Evêques y conduiroient des Prêtres, recommandables par le rang qu'ils tenoient dans l'Eglise, leur science & leur vertu, pour y délibérer avec eux, non comme Juges nécessaires, mais comme des Conseillers sages & éclairés. Dans la suite l'Eglise a cru devoir donner droit de suffrage à quelques-uns de ces

Ecclésiastiques,

Ecclésiastiques, tels que certains Abbés & les Députés des Eglises cathédrales.

Mais ce réglement n'a guere de rapport aux questions de foi & de doctrine, lesquelles ne sont presque jamais l'objet de ces sortes de Conciles, qui ne sont ordinairement convoqués que pour les affaires particulieres de la province, la réforme des mœurs & de la discipline, à en juger même par ceux que le savant Auteur a recueillis pour y montrer des Prêtres Juges avec les Evêques, & par l'occasion de la loi qu'il prétend en avoir été portée : car il ne s'agissoit que d'un interdit prononcé par les Evêques de la province de Rheims. Les Chapitres des Eglises cathédrales s'y opposerent, & soutinrent que cet interdit n'avoit pu être porté dans un Concile, auquel ils n'avoient point été convoqués, & cela à raison du grand intérêt qu'ils avoient à une censure, qui mettoit sous l'interdit leurs Eglises & la célébration des saints Offices, qui est leur principale fonction. Cette affaire fit grand bruit au commencement du regne de S. Louis, & n'eut néanmoins presque point de suite. (*a*) L'Auteur prétend qu'il y eut une décision du Pape, favorable aux prétentions des Chapitres ; mais il n'en donne aucune preuve satisfaisante. (*b*) Du reste c'est un fait qu'il est fort inutile que nous discutions ; il est évident qu'il n'y a rien ici qui ait trait à la foi & à la doctrine.

Quoi qu'il en soit, il y a une différence essentielle entre les Conciles œcuméniques & les Conciles provinciaux ; & c'est principalement

(*a*) On peut voir sur ce fait l'Histoire de M. Fleuri, t. 17. p. 36 & suiv. & celle de l'Eglise gallicane, t. 11. p. 57 & suiv.

(*b*) La déclaration de l'Archevêque de Reims, au Concile provincial suivant, écarte toute idée d'une décision différente entre les Evêques & les Chapitres.

par ce qui se passe dans les premiers, qu'on peut connoître les vrais Juges de la foi, parce que c'est seulement dans ces Conciles que les jugemens se prononcent, en vertu de cette autorité infaillible qui est la regle de la foi de tous les Catholiques. Les autres au contraire ne jouissent point de cette espece d'autorité, parce qu'ils ne représentent pas le corps des premiers Pasteurs auquel elle est propre, mais seulement ceux d'une province ou d'une nation; & quoiqu'ils y portent leur qualité de Juges de la foi attachée à leur caractere, les jugemens qu'ils prononcent ne sont ni en dernier ressort, ni irréformables.

C'est pourquoi quand même l'Eglise eut ordonné, soit par la bouche de son chef, soit par le corps même des premiers Pasteurs, pour éloigner davantage de la mépriſe & de l'erreur les Evêques qui tiennent des Conciles provinciaux ou nationaux, qu'ils y appelleroient toujours un certain nombre de Prêtres du second Ordre, que ceux-ci y auroient le même droit de suffrage que les Evêques, les droits divins de l'Episcopat ne seroient nullement compromis, & nous n'aurions rien à craindre pour nos principes. Nous y verrions seulement que les Evêques seroient tenus de les tenir sous cette forme, que l'Eglise auroit jugé à propos de leur prescrire, en vertu de l'autorité suprême, qui lui appartient.

Ce seroit seulement alors une condition, que l'Eglise eut apposée pour l'exercice légitime de l'autorité, qui de droit divin appartient aux Evêques, & qui n'ayant point dans ces assemblées particulieres le caractere de l'infaillibilité, pourroit trouver dans les lumieres des Prêtres appellés à ces Conciles, un secours puissant pour les aider à marcher plus sûrement dans la route de la vérité & de l'équité. Ce ne seroit point des

Collégues qu'elle leur aſſocieroit, mais des aſſeſſeurs d'un Ordre inférieur, dont elle voudroit qu'ils priſſent l'avis, qu'ils comptaſſent même, ſi l'on veut, les ſuffrages; dans le fait néanmoins elle n'en fait pas une néceſſité, lorſqu'il s'agit de foi & de doctrine.

Mais quoi qu'il en puiſſe être des Conciles différens des Conciles œcuméniques, nous pouvons laiſſer à cet égard le ſavant Juriſconſulte déployer toute ſon érudition & ſon éloquence. Nous ne ſommes pas néanmoins ſur les faits même qu'il rapporte toujours de ſon avis; mais ceci demanderoit de trop longues diſcuſſions. C'eſt pourquoi ſans entrer dans tout ce qui s'eſt paſſé dans les divers ſiecles, par rapport aux Conciles provinciaux, & la maniere de les tenir; ſuivant la diſcipline préſente, qui eſt bien la plus favorable pour le ſecond Ordre qu'on ait jamais ſuivi, nous convenons que les Conciles provinciaux ne ſe tiennent plus par les Evêques ſeuls: il eſt des corps qui ont droit d'y envoyer des Députés; ces Députés forment le Concile avec les Evêques. Sur quoi l'on peut voir les Mémoires préſentés à Sa Majeſté par l'Aſſemblée de 1780.

Au reſte, nous n'avons pas des lumieres bien ſûres, quant au genre de ſuffrage qu'avoient dans les anciens Conciles provinciaux les Prêtres & les Diacres, qui n'y aſſiſtoient que comme des Députés du ſecond ou du troiſieme Ordre. Ce que nous en ſavons plus certainement, c'eſt que l'autorité épiſcopale y étoit toujours l'autorité dominante; en ſorte que ces Conciles ont été conſtamment repréſentés comme des aſſemblées d'Evêques, leurs jugemens comme des jugemens d'Evêques. Ce qu'on ſait encore conſtamment, c'eſt que ſi l'on prenoit le ſuffrage des Prêtres, lorſqu'il s'agiſſoit de foi & de doctrine, ce n'étoit point en vertu d'un droit inhérent à leur caractere. Nous

avons vu le contraire formellement décidé ; & l'on ne trouve dans toute la suite des siecles, aucune décision qui contraste avec celles que nous avons alléguées. Celles-ci ne peuvent être plus formelles ; elles n'ont pas beaucoup de crédit sur l'esprit du savant Jurisconsulte ; mais il voudra bien nous permettre d'en juger autrement. Il est dans l'Eglise catholique de principe de déférer à l'autorité, sur des objets de la nature de celui dont il est ici question.

Le savant Jurisconsulte qui aime la vérité, & ne peut s'y refuser, convient que dans la plupart des Conciles provinciaux, tenus depuis le Concile de Trente, on a suivi cette pratique. Aussi il ne leur épargne pas les traits de sa critique, dès qu'il n'y a pas moyen de les expliquer d'une maniere conforme à son opinion. Il ne ménage pas davantage les six Conciles provinciaux tenus par S. Charles, que l'on a toujours jusqu'ici regardé comme un des plus beaux & des plus précieux monumens de la discipline ecclésiastique. Mais il nous permettra de lui représenter, que toute critique expire aux pieds de ce grand Archevêque de Milan, que les légeres taches qu'il veut y montrer, disparoissent à la lumiere divine qui éclate de toutes parts dans cet ouvrage immortel de son zele ; & qu'il est bien difficile d'imaginer l'intention de blesser les droits du second Ordre, dans le Prélat qui a le plus respecté le Sacerdoce, qui a plus travaille à en rehausser la gloire, & à le tirer de l'avilissement où il l'avoit trouvé, qui a vécu avec son Clergé avec plus d'union, de familiarité, de modestie & de simplicité, sans aucune distinction que celle d'une humilité plus profonde, & d'une vie plus sainte, plus laborieuse, & qui a approché de plus près de la conduite du souverain Pasteur des ames ; qui

disoit de lui-même, qu'il étoit venu pour servir les autres, & non pour en être servi.

Eh bien les Evêques seuls ont formé les Conciles de Milan ; est-ce donc-là un juste sujet de critique ? Elle vient bien tard : deux siecles se sont écoulés, & n'ont fait qu'augmenter le respect pour ces célebres Conciles. Et combien d'autres dans l'antiquité ont été tenus par les seuls Evêques ! Les décrets des Conciles de Milan en sont-ils moins précieux à l'Eglise, nous disons plus à la société toute entiere ; les regles de conduite qu'ils prescrivent, moins propres à faire de saints Evêques, des Prêtres, des Ecclésiastiques vertueux, des Religieux fervens, de vrais Chrétiens. Et que devons-nous chercher autre chose dans les Conciles, sinon le maintien de la vraie doctrine, la réformation des mœurs & le salut des ames ? Ainsi nous pensons & nous penserons toujours : ainsi pense toute l'Eglise catholique.

ARTICLE VI.

Comment & à quel titre les Prêtres ont-ils eu séance dans les Conciles, & concouru avec les Evêques aux jugemens qui y ont été portés sur les matieres de foi & de doctrine ?

Nous avons annoncé qu'en soutenant les droits de l'Episcopat, nous aurions le même zele pour maintenir ceux du second Ordre, sans nous écarter néanmoins de ce que nous avons établi, que les Evêques sont les seuls Juges divins de la foi, les seuls Juges suprêmes, les seuls Juges nécessaires ; & c'est ce que nous verrons bientôt avoué dans l'article suivant, par l'un des plus zélés défenseurs de la prérogative sacerdotale. Nous disons donc que sans être Juges de la foi de droit divin,

les Prêtres peuvent néanmoins le devenir ; & l'ont souvent été par la concession de l'Eglise, lorsque les premiers Pasteurs assemblés en Concile, les ont fait monter sur le tribunal pour décider avec eux les objets controversés. De-là la distinction reçue dans la Théologie, de Juges dans les Conciles de droit ordinaire & divin, & de ceux qui le sont par grace, par privilege, par concession.

Nous savons que dans l'explication il y a divers sentimens parmi les Théologiens, & que sans parler de ce petit nombre qui trouve dans le droit divin, un fondement à la qualité de Juges de la foi qu'ils attribuent aux Prêtres, les uns ne leur accordent que la voix consultative, & réduisent à cette espece de suffrage d'honneur, tout ce que l'Histoire des Conciles nous apprend de plus favorable en cette matiere pour le second Ordre ; les autres au contraire prennent à la lettre ce qui y est dit, qu'ils y ont eu séance, qu'ils y ont eu la voix délibérative, & qu'ils y ont souscrit en Juges, ainsi que le porte expressément leur souscription. Pour nous, nous ne voyons aucune difficulté à admettre ce second sentiment, le plus honorable au Sacerdoce. Nous ne croyons pas même devoir adopter la distinction que fait M. l'Abbé Corgne, entre les questions de foi & les réglemens de discipline, parce que les Conciles ne font cette distinction dans aucun endroit, & que les réglemens de discipline y émanent de la même autorité que les définitions de foi.

Du reste, on ne peut tirer aucun avantage de cette diversité d'opinion, quoiqu'en puisse dire le savant Jurisconsulte, L'essentiel de la vérité est conservée des deux côtés : la prérogative épiscopale y éclate également, puisque les Prêtres n'ont cette voix définitive, que parce que le Concile ou l'assemblée des

Évêques juge à propos de la leur accorder, ou que l'Égliſe a fait des réglemens qui la leur donnent.

Nous ne croyons pas devoir nous appéſantir ſur la preuve de ce que nous diſons ici, que les Prêtres peuvent avoir, & ont eu plus d'une fois la voix délibérative dans les Conciles : le ſavant Juriſconſulte l'a faite pour nous fort au long. Ce n'eſt pas que nous eſtimions que ſes preuves ſoient toujours concluantes ; mais il y en a pluſieurs qui ſont ſans réplique.

Et 1°. ç'a été l'uſage des Papes d'envoyer des Légats dans les anciens Conciles tenus dans l'Orient, pour y préſider en leur nom. Ces Légats étoient preſque toujours du ſecond ou du troiſieme Ordre ; & il n'eſt pas poſſible de penſer que les Préſidens d'un Concile, qui en prononçoient les décrets, n'y euſſent pas un ſuffrage vraiment définitif.

Tout ce qu'on pourroit oppoſer, c'eſt que les Légats du ſouverain Pontife n'étoient que les porteurs des ordres, & du jugement du Saint-Siege ſur les objets controverſés, qui avoient occaſionné la convocation du Concile. Cette réflexion n'eſt pas deſtituée de tout fondement ; car il eſt vrai que les Papes donnoient à leurs Légats des inſtructions très-détaillées, & mettoient quelquefois à leur commiſſion des bornes qu'ils ne pouvoient paſſer, ſans quoi ils s'expoſoient à être déſavoués. La dignité du Saint-Siege, & les grandes conſéquences du jugement que porte le chef de l'Égliſe, ſur ce qui concerne la foi, la diſcipline & les mœurs, demandoient ces précautions ; & il étoit de la ſageſſe des Papes, que leur Légats euſſent en quelque ſorte leur leçons toute faite ſur l'eſſentiel de leur députation. S. Léon fit plus encore, il chargea ſes Légats au Concile de Calcédoine d'une lettre dogmatique, pour la préſenter aux Peres aſſemblés ;

& cette lettre déjà communiquée aux Evêques de l'Eglise gallicane, & par eux approuvée, fut acceptée à Calcédoine par une espece d'acclamation, & elle devint par-là le jugement du Concile même, & forma la définition de foi qui y fut publiée.

Aussi lorsqu'il fut question de la nouvelle prérogative qu'on y voulut accorder au Patriarche de Constantinople, les Légats s'en défendirent tant qu'ils purent, sur ce que S. Léon ne leur avoit donné aucun ordre sur cet objet; & elle ne passa que parce qu'un des Legats fit espérer qu'il la feroit agréer au saint Pape. Ce fut par le même motif que Pélage II pourvoit aux Schismatiques, que les trois Chapitres n'avoient pu être approuvés au Concile de Calcédoine, S. Léon n'ayant donné à cet égard aucun pouvoir à ses Légats. (*a*) Ainsi encore dans les lettres que S. Celestin donna aux Légats, qu'il envoyoit au Concile d'Ephese, le Pape marque qu'il les envoie pour y assister en son nom, & faire exécuter le jugement qu'il a porté contre Nestorius. *Qui iis quæ aguntur interfint & ea quæ antea à nobis statuta sunt exequantur.* (*b*)

Cependant ceci ne concernoit que le principal objet de la convocation. Sur la maniere même de procéder à la définition, les Légats agissoient dans le Concile suivant leur prudence, délibéroient avec les Peres, disoient leur avis, & comme Présidens publioient les canons qui avoient été arrêtés, à l'unanimité ou la pluralité des suffrages. Les Papes n'ont pas d'ailleurs toujours, comme S. Léon, mis entre les mains de leurs Légats des lettres dogmatiques: ceux qui furent députés au Concile de Nicée par S. Sylvestre, n'eurent pas

(*a*) Epist. ad Episcop. Istr. t. 3. Conc. col. 436, Edit. Hard.

(*b*) T. 1. Concil. col. 147.

le même secours. On ne peut douter néanmoins qu'ils n'y eussent la voix délibérative, comme tous les autres Peres qui formoient le Concile.

Nous disons, 2°. à plus forte raison la même chose des Procureurs des Evêques, que nous sommes convaincus avoir eu dans la plupart des Conciles la voix délibérative, comme les Evêques présens, ainsi qu'il paroît par les actes qui nous restent. Nous disons à plus forte raison; car les Evêques n'avoient pas les mêmes motifs que le Saint-Siege, de pousser si loin les précautions. Aussi à leur égard on ne parle que de simples procurations, pour autoriser ces Députés au Concile à paroître au nom des Evêques, qui les avoient données. Chaque Député savoit bien sans doute les sentimens du Prélat qu'il représentoit; mais c'étoit en son propre nom qu'il parloit, écoutant, s'expliquant, différant, souvent éclairé par la discussion des matieres, donnant son suffrage suivant sa conscience & ses lumieres présentes, quelquefois acquises dans le Concile, & indépendamment de ce qu'il pouvoit avoir pensé auparavant, & de ce que son Evêque avoit pensé lui-même. Ainsi ces Procureurs étoient véritablement Juges avec les Evêques présens, & comme ces Evêques.

En effet, dans les Conciles il ne s'agissoit pas seulement de prononcer sur le fond des dogmes, mais de former des canons dans des termes, qui pussent pour toujours fixer la foi des fideles, de maniere à prévenir des difficultés qui souvent n'avoient pas été prévues. Au Concile de Nicée, par exemple, il ne fut pas seulement question d'établir la divinité de Jesus-Christ, vérité fondamentale du Christianisme, mais au moins autant de le faire de façon à mettre ce dogme pleinement en assurance contre les attaques des Ariens: & c'est ce qui fit consacrer dans le Concile le mot de *consubs-*

tantiel, sans qu'il en eut été auparavant question, parce qu'on s'apperçut que c'étoit le plus sûr moyen pour couper la racine à tous les subterfuges de ces Novateurs.

Or, ce qui forme la définition & le jugement d'un Concile, ce sont les canons & les décrets, qui y sont portés. Ces canons, ces décrets, ne sont l'ouvrage que de ceux qui y étant présens, en dirigent le fond, la forme & les expressions; & puisque les Procureurs des Evêques absens y concouroient, comme les Evêques eux-mêmes, non pas seulement par leurs avis & leurs lumieres, mais encore par leurs suffrages, par le seul droit de leur procuration, & sans avoir souvent le tems de consulter les Prélats qu'ils représentoient, il est évident qu'ils y exerçoient la fonction de Juges, & qu'ils avoient une influence vraiment personnelle, sur tout ce qui s'y régloit & s'y décidoit.

Aussi un Député qui avoit la procuration de plusieurs Evêques, n'avoit qu'une seule & unique voix, ainsi que cela se pratiqua au Concile d'Ephese, à l'égard du Diacre Bascula, qui avoit la députation de tous les Evêques de l'Afrique. Par la même raison les Evêques présens au Concile, qui y étoient en même tems députés de plusieurs Evêques de leur province, n'y avoient qu'un seul & unique suffrage.

Nous ne disons pas que les Procureurs des Evêques, puissent forcer le Concile à leur donner le droit de voix délibérative, au moins dans les Conciles généraux, où l'autorité infaillible pour *enseigner, décider & juger, qui ne réside que dans la personne des premiers Pasteurs*, a son plein & entier exercice. Le Concile de Trente n'a pas jugé à propos de le faire. Mais ce que nous disons, c'est que c'étoit l'usage commun, & qu'il ne paroit nullement que les Evêques formassent à cet égard

aucune difficulté aux Procureurs de leurs confreres, qui n'avoient pu se rendre au Concile; & ils en faisoient d'autant moins, qu'il étoit nécessaire que plusieurs Evêques demeurassent dans leur siege, répandus dans les diverses provinces, tandis que les autres réunis traitoient la cause commune de l'Eglise; qu'un grand nombre pouvoit avoir des raisons très-légitimes de ne pas se rendre au Concile, & qu'en envoyant des Députés, ils témoignoient par-là qu'ils y étoient unis en esprit, & qu'ils regardoient comme fait en leur nom tout ce qui y seroit réglé & décidé.

On nous dira peut-être, que c'est-là une preuve assez foible pour les droits du second Ordre, puisque ceux dont nous parlons, n'assistent au Concile qu'au nom du Pape & des Evêques. Or, ce n'est pas pour nous une objection; car nous ne pouvons nous dispenser de lier le suffrage des Prêtres à la prérogative épiscopale, dans des assemblées qui sont essentiellement des assemblées d'Evêques; & nos adversaires ne désavouent pas que les Prêtres seuls ne peuvent tenir un Concile légitime.

Mais si l'on veut que nous montrions aussi des Prêtres, jouissant de la voix délibérative dans les Conciles en leur propre & privé nom, nous en pouvons montrer jusque dans le Concile de Trente, où l'on s'est tenu le plus à la rigueur des droits de l'Episcopat, puisque cinq Généraux d'Ordre y jouirent de ce privilege, & y souscrivirent précisément comme les Evêques, & sous la qualité de Juges, par rapport à tout ce qui y fut réglé & défini.

Nous avons déjà cité les Bulles de convocation de ce dernier des Conciles œcuméniques, par lesquelles les Papes Paul IV. & Pie V y invitent les Abbés & les autres qui ar droit commun, ou en vertu de la cou-

tume peuvent être admis à opiner dans ces saintes assemblées ; & quoique ces souverains Pontifes ne s'expliquent point sur la nature de ce suffrage, parce qu'il dépend du Concile de lui donner plus ou moins d'énergie, nous ne doutons point qu'il ne puisse aller jusqu'à la voix délibérative. Aussi les Abbés réguliers qui jouissent d'une juridiction quasi épiscopale, sont en possession de cette voix délibérative, sans avoir besoin d'une nouvelle concession.

Sur ce que nous disons ici, le savant Jurisconsulte qui commet ensemble les défenseurs de la prérogative épiscopale, pourroit bien aussi nous commettre avec eux & même avec nous-mêmes, puisque nous soutenons que les Evêques sont seuls de droit divin Juges de la foi, & que ce qui vient de Dieu, & n'a pu venir que de lui, ne peut être communiqué par les hommes d'une maniere contraire à l'institution divine. Aussi notre Auteur, qui ne laisse échapper aucun des avantages qu'il peut prendre contre ses adversaires, fait bien valoir cette diversité de sentimens parmi ceux qui lui sont opposés, dont les uns poussant le principe jusqu'où il peut aller, soutiennent que la prérogative épiscopale est incommunicable au second Ordre ; d'autres frappés par l'exemple de tant de Conciles, où les Prêtres ont opiné avec les Evêques, estiment qu'elle peut leur être communiquée, & ont imaginé un certain pouvoir radical & primitif, donné dans l'ordination sacerdotale, & qui rend ceux qui la reçoivent capables de cette communication. Mais le savant Auteur va plus loin : il se moque de ce pouvoir radical ; & soutient que les Prêtres, que nous convenons pouvoir être admis dans les Conciles au nombre des Juges, ne peuvent l'être qu'autant qu'ils le sont absolument de droit divin, &

qu'ils ont reçu de Jesus-Christ même ce sacré caractere.

Mais avant de répondre directement à cette objection, il convient que nous appliquions aux Conciles, dont il est ici question, les principes de M. Bossuet sur l'autorité de l'Eglise, & les promesses qui sont le fondement de cette autorité dans l'ordre spirituel de la Religion; car ici nous allons continuer de marcher à la lumiere du grand Evêque de Meaux. Nous croyons donc devoir rappeller que M. Bossuet a établi pour premier principe en cette matiere, que l'infaillibilité a été accordée à l'Eglise universelle en général composée d'Evêques, de Prêtres & d'autres Ministres, ainsi que de fideles, mais avec des caracteres différens, relatifs au rang qu'on y tient; qu'il ne fait résider que dans le corps des Evêques ou des *principaux Pasteurs*, *l'infaillibilité*, *qui consiste à enseigner & non à recevoir*; qu'il n'attribue aux autres que l'infaillibilité à recevoir les enseignemens. Mais pour expliquer encore davantage la pensée du grand Evêque de Meaux, nous avons ajouté, que comme les Evêques n'enseignent pas seuls dans l'Eglise, que les Curés singuliérement sont chargés du détail de l'enseignement, le corps des Pasteurs & des Prêtres du second Ordre, est également infaillible dans cet enseignement secondaire & subordonné. M. Bossuet réduit néanmoins à l'infaillibilité à recevoir l'enseignement cette infaillibilité subordonnée, parce que l'infaillibilité du second Ordre dans l'enseignement, est fondée sur la fidélité à recevoir l'enseignement du corps des premiers Pasteurs; fidélité dont les promesses de l'Eglise nous donnent une pleine assurance.

2°. L'autorité infaillible promise au corps des premiers Pasteurs, est une propriété indivisible qui n'appartient qu'à lui, & dont aucun des membres ne jouit personnellement, ni en

tout, ni en partie ; car il ne faut pas la regarder comme placée en partie sur la tête de chaque Evêque, en sorte que de toutes ces portions réunies, se forme l'infaillibilité totale & absolue qui distingue le corps ; ce seroit une idée basse & fausse. L'infaillibilité dans l'enseignement consiste uniquement en ce que l'Esprit-Saint dirige tellement les jugemens du corps même des principaux Pasteurs, que sans donner à aucun la moindre portion d'infaillibilité, les laissant tous en particulier très-susceptibles de tomber dans l'erreur, il en réunit toujours un assez grand nombre dans la profession de la vérité, pour que la décision qui en émane, en porte le caractere & le nom, ait aussi le sceau de l'infaillibilité.

3°. Tous les Evêques étant membres de ce tribunal, ont par leur caractere le rang, l'autorité & la dignité de Juges de la foi, sans avoir le privilége de l'infaillibilité, qui n'est promis & donné qu'au corps.

4°. Dans son état permanent & ordinaire, ce corps est dispersé dans chacune des diverses Eglises, dont chaque Evêque a la conduite, & lorsque dans cette situation le corps se réunit dans la profession d'un même dogme, comme il est infaillible dans l'enseignement en vertu des promesses, cet enseignement est toujours une regle infaillible dans l'ordre de la foi : & s'il y avoit quelque diversité de sentimens entre les premiers Pasteurs, celui qui auroit l'attache du chef & de la multitude des Evêques unis au chef, seroit vraiment l'enseignement & le jugement du corps même, & revêtu en conséquence du caractere inaliénable de l'infaillibilité.

5°. Ce caractere d'autorité infaillible dans l'enseignement primitif, ne résidant que dans le corps des premiers Pasteurs, est incommunicable à tout autre corps, & aux particuliers de ces divers corps ecclésiastiques ; &

c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre ce que diſent MM. de Biſſi, Languet, &c. que le privilege épiſcopal n'eſt pas ceſſible au ſecond Ordre ; car l'exercice de la juriſdiction épiſcopale eſt certainement ceſſible & communicable.

6°. Le corps des premiers Paſteurs s'aſſemble quelquefois en Concile ; & c'eſt ce qui fait les Conciles œcuméniques, qui jouiſſent du privilege de l'infaillibilité. C'eſt dans ces Conciles même que nous diſons que les Evêques peuvent quelquefois s'aſſocier des Prêtres, pour juger & prononcer avec eux ; mais il faut bien obſerver que le principal fondement de l'infaillibilité des Conciles œcuméniques, c'eſt le droit qu'ils ont de repréſenter le corps des *premiers Paſteurs*, dans lequel *elle réſide* ſuivant les promeſſes. Ils ne ſont pas phyſiquement & abſolument le corps entier, mais ils le ſont moralement ; ils le repréſentent de l'aveu de tout le corps, & ils forment le tribunal de l'Egliſe enſeignante. (*a*)

(*a*) Ce mot nous a échappé plus d'une fois dans le cours de cet Ouvrage ; il nous paroiſſoit ſi ſimple, & préſente une idée ſi naturelle & ſi vraie, que nous n'euſſions jamais penſé à le juſtifier, ſi dans l'examen très-critique que fait notre Auteur du Rituel de Châlons, nous ne l'y voyons relevé comme une expreſſion de nouvelle *création*, qu'on cherche oit en vain avant le commencement de ce ſiecle ; mais ſi l'expreſſion eſt nouvelle, certainement la choſe ne l'eſt pas. Le mot d'Egliſe ſe prend à la vérité communément pour la réunion des fideles & des Paſteurs, de ceux qui ſont conduits & de ceux qui conduiſent, qui ſont enſeignés & qui enſeignent. Elle a donc deux parties très-diſtinguées, la premiere qui enſeigne & faite pour enſeigner, & la ſeconde qui eſt enſeignée & faite pour recevoir l'enſeignement ? Il n'eſt pas néceſſaire de recourir aux Livres de Théologie, pour trouver cette *Egliſe enſeignante* ; dès le titre conſtitutif de l'Egliſe, elle nous eſt montrée comme celle qui doit attirer & former tout le reſte, & que tous

Il n'y a pas pour cela dans le tems du Concile, deux autorités infaillibles dans l'Eglise, celle du Concile, & celle du plus grand nombre des Evêques qui demeurent toujours dispersés dans leurs Siéges ; mais une seule & même autorité, dont l'exercice est confié au Concile par le corps même des premiers Pasteurs, qui a remis entre les mains des Prélats assemblés les intérêts de la foi, & la définition des articles contestés. Tous leur sont unis en esprit, & consacrent d'avance par leur suffrage les décisions qui y seront faites au nom de tout le corps, & en vertu des promesses de Jesus-Christ. Jamais même ce corps des premiers Pasteurs n'exerce son autorité vraiment divine, avec plus d'appareil & de dignité que dans ces saintes assemblées, qui le représentent & sont à ses droits.

Mais ces Conciles ne peuvent jouir de cet avantage, qu'autant qu'ils ont droit de représenter l'Eglise universelle, & qu'ils ont toutes les conditions que l'Eglise a jugées nécessaires, pour former un Concile vraiment œcuménique : car les Evêques assemblés, quoiqu'en très-grand nombre, même en vertu d'une

doivent écouter : *allez, enseignez toute les nations, enseignez-leur ce que je vous ai appris* à vous-mêmes, tout ce que je vous ai ordonné. Voici l'Eglise enseignante bien caractérisée, & bien distinguée de cette autre portion de l'Eglise qui doit recevoir l'enseignement. On nous dit que dans plusieurs écrits, on a prouvé la nouveauté de cette expression. Nous ne les avons pas vus, & nous ne croyons pas devoir les chercher ; car en vérité ce sont de vraies disputes de mots, auxquelles nous aurions honte de nous arrêter. Nous aurions plus de honte encore des plaisanteries très-froides & très-injurieuses aux Evêques qui finissent l'observation précédente. Nous ne connoissons point le Poëte qu'il cite : mais si nous voulions, nous pourrions citer notre tour des vers qui le caractérisent bien, & certainement mieux frappés & de meilleure main.

convocation générale, ne forment pas toujours un Concile vraiment œcuménique aux desirs de l'Eglise, qui a établi certaines conditions, sans lesquelles elle ne reconnoît point dans un Concile le droit de la représenter. Ainsi un Concile ne jouit pas avec la même étendue du privilege de l'infaillibilité, que le corps lui-même de l'Eglise & de ses premiers Pasteurs. Jamais & dans aucune circonstance, quelques obstacles qu'y mettent les passions & la violence des hommes, les puissances de l'enfer, jamais & dans aucune circonstance le corps des principaux Pasteurs ne peut tomber dans l'erreur: l'Eglise sera toujours la colonne immuable de la vérité par leur Ministere. Les promesses sont absolues pour toutes les circonstances & pour tous les tems; & s'il existoit un jour, s'il survenoit une circonstance, où le corps de l'Episcopat pût se déclarer pour l'erreur, les promesses de Jesus-Christ qui sont pour tous les jours, *omnibus diebus*, pour toutes sortes de conjonctures, seroient anéanties, démenties, & l'enfer prévaudroit contre l'Eglise.

Mais comme dans les Conciles les plus nombreux, le corps même des premiers Pasteurs ne se trouve pas réuni, qu'ils ne peuvent que le représenter; & que ce droit de représentation l'Eglise ne le reconnoît point dans les Conciles, auxquels il manque quelqu'une des conditions qu'elle exige à cet effet, où, par exemple, les Evêques assemblés ne jouissent pas d'une pleine liberté dans leurs suffrages, dès que la violence regne dans un Concile, l'Eglise cesse de l'avouer; le Concile cesse d'être œcuménique; & quand même les Evêques qui s'y trouvent céderoient à la violence, se laisseroient intimider, ou entraîner par leurs passions jusqu'à prendre le parti de l'erreur, ainsi que cela est arrivé au second Concile d'Ephese, les promesses faites à

l'Egliſe n'en ſouffriroient aucune atteinte ; elles conſerveroient toute leur force dans le corps même, formé du plus grand nombre de Paſteurs reſtés dans leurs Egliſes, qui ne reconnoîtroit point ce moindre nombre de leurs Collégues infideles pour ſes repréſentans, & réclameroit pour la vérité, ainſi qu'il le fit après le brigandage d'Epheſe.

L'Egliſe univerſelle a certainement eu droit d'établir des conditions, ſans leſquelles elle ne regarde point les Evêques aſſemblés en Concile comme les repréſentans, & étant aux droits du corps des principaux Paſteurs. Car enfin le Concile n'eſt pas le corps lui-même des premiers Paſteurs, auquel les promeſſes aſſurent une infaillibilité qui ne peut jamais manquer ; il ne l'eſt que par droit de repréſentation, qui a pu juſtement être aſſujetti à certaines conditions. Ce n'eſt pas qu'un Concile ne ſoit certainement infaillible, lorſqu'il eſt vraiment œcuménique, mais c'eſt qu'il ne l'eſt point lorſque les conditions néceſſaires à la convocation d'un Concile général lui manquent ; c'eſt qu'il ceſſe de l'être, lorſqu'il n'a pas celles qui ſont eſſentielles à ſa célébration & à ſa concluſion. C'eſt ainſi que le ſecond Concile d'Epheſe, où le ſaint Evêque Flavien fut condamné & Eutichès abſous, quoiqu'il eût pu devenir en vertu de ſa convocation un Concile général, dégénéra en conciliabule & en brigandage, parce que les Moines & les autres partiſans d'Eutichès entrerent à main armée dans l'aſſemblée, & forcerent les Evêques à ſouſcrire à la juſtification de l'Héréſiarque. Cependant il ſe trouva à ce conciliabule à peu près autant d'Evêques, qu'au ſecond Concile général tenu peu de tems auparavant à Conſtantinople. Le Pape y avoit ſes Légats. Il y avoit encore plus d'Evêques aux Conciles de Rimini & de Séleucie, tenus tous deux en même tems pour

représenter l'Eglise d'Orient & d'Occident, qui pour la même raison ont été réprouvés; & tous ces Conciles ne l'ont été que parce qu'ils ne pouvoient représenter l'Eglise universelle, faute d'une condition qu'elle exige, pour pouvoir s'autoriser de son nom & de ses privileges.

Ces principes supposés, on conçoit aisément comment les Evêques assemblés en Concile général, peuvent associer à leurs délibérations ceux des Prêtres qui se trouvent avec eux au Concile, & les faire monter sur le tribunal de l'Eglise universelle, même avec le privilege de voix définitive. Dans un Concile œcuménique les Evêques n'ont, comme nous l'avons dit, que le caractere de représentans du corps des premiers Pasteurs, & par cela seul que les autres membres de ce corps divin ne s'y sont pas rendus, eux seuls, dès qu'ils sont en assez grand nombre, ce qui est toujours arrivé, pour représenter dignement le corps entier, en forment alors le tribunal. Ils peuvent d'autant plus aisément y faire monter les Procureurs de leurs Collégues absens, que ceux-ci ne les ont envoyés, que pour tenir leur place de représentans dans le Concile le corps des premiers Pasteurs. Ils peuvent également en former d'autres, quoiqu'ils ne soient point les Juges divins & nécessaires de la foi, non pour représenter le second Ordre, auquel l'autorité infaillible pour enseigner, en vertu de laquelle le Concile doit prononcer, n'appartient pas; mais pour former avec eux le tribunal auquel l'exercice de cette autorité est confié, les associer à cet exercice dans cette conjoncture. Les Prêtres n'entrent alors dans le Concile que parce que les Evêques assemblés les associent à l'exercice du droit, qu'eux Evêques ont droit de représenter le corps du premier Ordre de la Hiérarchie, dépo-

sitaire de l'autorité suprême qui y doit prononcer.

Et c'est si bien de cette maniere que les Prêtres entrent dans les Conciles, & non en vertu du droit propre au second Ordre, que les Evêques déjà assemblés sont les maîtres de choisir ceux qu'ils veulent associer à ce droit de présentation. Le savant Jurisconsulte ne peut immensément disconvenir que vu cette multitude de Curés & d'autres Prêtres, ce seroit introduire la confusion que de les y convoquer & de les y admettre tous indistinctement; & que si les choses se pratiquoient ainsi, les délibérations ne pourroient se faire avec cet ordre & cette sage disposition, nécessaires pour parvenir à la connoissance de la vérité. Et puisqu'il faut un choix, ceux qui y sont admis ne le sont point en vertu d'un droit qui leur soit propre & qui vienne de l'institution divine, ni pour représenter le second Ordre, mais en vertu de la concession de l'Eglise, & du choix qu'en font les Evêques du Concile, qui y représentent le corps des premiere Pasteurs.

L'on insiste, & l'on dit, que les Conciles œcuméniques sont l'organe de l'Esprit-Saint; & puisque les Prêtres peuvent être admis dans les Conciles au nombre des Juges de la foi, il faut qu'ils le soient de droit divin, & que l'assistance du S. Esprit leur soit assurée comme aux Evêques; car enfin l'Eglise ne peut faire des organes de l'Esprit-Saint, ceux par la bouche desquels il n'a pas promis de parler. Elle n'est pas certainement maîtresse des dons du S. Esprit, au point d'en disposer à son gré, en faveur de ceux auxquels il ne s'est point engagé de les accorder.

C'est encore ici une pure équivoque, & nous répondons conséquemment à ce que nous avons établi, que l'Eglise en faisant siéger les Prêtres dans un Concile, n'a disposé nulle-

ment des dons du S. Esprit, en les faisant passer à des personnes à qui il ne les a pas promises. La raison en est que ce ne sont ni les Prêtres, ni même les Evêques particuliers dont le Concile est composé, qui sont l'organe de l'Esprit-Saint, c'est le corps même du Concile, en vertu du droit qu'il a de représenter le corps des premiers Pasteurs : l'assistance de l'Esprit-Saint n'est promise à aucun des membres en particulier. Pour remplir les promesses, il suffit que l'Esprit-Saint en dirige tellement les opérations, que la décision du Concile soit toujours en faveur de la vérité ; & comme c'est la pluralité des suffrages qui forme la décision, le S. Esprit se rend tellement le maître de l'esprit du plus grand nombre, que l'erreur n'y domine & ne l'emporte point, ou au moins que le Concile n'entreprenne point de décider ce qui ne seroit pas parfaitement éclairci. L'Esprit-Saint ne fait alors que remplir les promesses qu'il a faites, d'assister le corps des premiers Pasteurs dans l'exercice du Ministere qu'il lui a confié, ce qui emporte nécessairement son assistance pour le tribunal qui représente ce corps privilégié. On est donc par-là pleinement assuré que quoiqu'il y ait de simples Prêtres dans ce tribunal, & qu'il n'ait fait au corps des Prêtres aucune promesse particuliere, de la nature de celle qu'il a faite aux Evêques, les promesses se vérifieroient dans le Concile & par le Concile même, comme étant aux droits du corps auquel elles ont été faites, sans néanmoins qu'on soit obligé de reconnoître dans aucun des membres du Concile, soit Prêtre, soit Evêque, aucune infaillibilité, ni même aucune portion d'infaillibilité.

Ainsi les Prêtres admis dans le Concile, n'acquiérent point alors une nouvelle prérogative au second Ordre : ce n'est point sous leur qualité de Prêtres qu'ils y ont séance, qu'ils

y ſont Juges ; la fonction qu'ils y exercent vient du droit qu'ils ont d'y repréſenter, avec les Evêques aſſemblés, le corps des principaux Paſteurs. Ils entrent par-là dans ſes droits, & concourent à l'exercice de l'autorité infaillible qui lui a été promiſe ; de même qu'un Avocat, ſans être pour cela élevé à la dignité de Juge, peut être appellé par les Juges aſſemblés en tribunal, & y juger avec l'autorité du tribunal où ils ſont montés. C'eſt pourquoi il eſt inutile d'examiner ſi la pluralité des ſuffrages des Evêques, peut-être diviſés de ſentimens, a été déterminée par celui des Prêtres du ſecond Ordre ; le Concile a prononcé, & l'Eſprit-Saint parle toujours par la bouche de ce tribunal, qui forme alors le corps des premiers Paſteurs auquel il a promis ſon aſſiſtance.

Nous ne croyons pas devoir faire aucune attention à tout ce que dit le ſavant Juriſconſulte, ſur la variété des opinions des Théologiens, dans l'explication qu'ils donnent de la maniere dont les Prêtres ont ſéance dans les Conciles, & de la nature du ſuffrage qu'ils y donnent : nous n'aimons pas d'entrer dans ces diſcuſſions perſonnelles & d'Auteurs. Eh bien, quelques Théologiens ne donnent aux Prêtres qu'une ſimple voix conſultative, lorſqu'il s'agit de matieres de foi : la theſe que nous avons établie, que les Evêques ſont ſeuls Juges de la foi de droit divin, n'en eſt que plus inébranlable. D'autres eſtiment que les Prêtres peuvent avoir dans les Conciles une voix vraiment délibérative avec les Evêques ; & ce ſentiment eſt plus conforme à la pratique de l'Egliſe. La prérogative épiſcopale n'en reçoit aucune atteinte : elle eſt conſervée dans ſon entier, puiſque les Prêtres n'entrent dans les Conciles, & n'y ont de droit, qu'autant que le chef & le corps des premiers Paſteurs, veulent bien les y admettre à l'exercice de l'au-

torité ſuprême & infaillible, qui réſide ſuivant les promeſſes dans ce corps divin. Ces Auteurs, que nous avons cru devoir ſuivre, ne préſentent le Concile œcuménique que comme le tribunal du *corps des principaux Paſteurs* : ils n'y montrerent d'autre autorité, que celle que Jeſus-Chriſt a donnée *au corps des principaux Paſteurs* ; ni d'autre aſſiſtance du S. Eſprit, que celle qui lui a été promiſe, ſoit que les Prêtres y ſoient aſſis avec les Evêques comme Juges, ſoit qu'ils donnent ſimplement leur avis, ſoit qu'ils ne faſſent que préparer les matieres & les diſcuter ; l'opération de l'Eſprit-Saint tend toujours à la même fin, de ſeconder les Evêques dans le jugement qu'ils doivent porter en ſon nom, *viſum eſt Spiritui Sancto & nobis*; ſoit pour empêcher les Prêtres, comme Théologiens, de ſurprendre les Evêques demeurant ſeuls Juges, de leur en impoſer, de les entraîner & de les ſéduire par les avis qu'ils donnent comme conſulteurs, ou bien enfin en les dirigeant tellement dans leurs ſuffrages comme Juges, que la définition du Concile ſoit toujours en faveur de la vérité.

On doit faire attention, 1°. que nous n'avons reconnu dans le Concile œcuménique la faculté de s'aſſocier d'autres que des Evêques, pour repréſenter l'Egliſe univerſelle, qu'autant que le Concile eſt compoſé d'aſſez d'Evêques, pour être aux droits du corps même des principaux Paſteurs, pour pouvoir agir en ſon nom & le repréſenter ; car le Concile eſt néceſſairement une aſſemblée d'Evêques, & ſes jugemens les jugemens du corps épiſcopal. C'eſt pourquoi ce qui ſe paſſa à Baſle depuis la retraite de la plupart des Evêques, qui s'étoient réunis à Florence avec le Pape, a toujours été jugé radicalement nul, parce que leur abſence ne pouvoit être ſupplée par cette multitude de Prêtres & de Docteurs, d'ailleurs très-dignes

par leur ſcience & leurs lumieres de la confiance de l'Egliſe. Ce peu d'Evêques qui reſtoient unis à ce grand nombre de Prêtres du ſecond Ordre, eurent beau continuer de prendre dans leurs ſéances le titre faſtueux de Concile œcuménique, repréſentant l'Egliſe univerſelle, ils ont été déſavoués par l'Egliſe univerſelle elle-même ; & tout ce qu'ils ont fait & tous leurs décrets, dont pluſieurs ſont très-ſages, ſont demeurés ſans force & ſans autorité.

2°. Comme l'autorité appartient en propre au premier corps de la Hiérarchie, quoique les Evêques aſſemblés admettent des Prêtres à la voix définitive, ils ſont néanmoins maîtres d'avoir quel égard ils jugeront à propos à leur ſuffrage. Et c'eſt ce qu'on fit obſerver au Concile de Trente, & à trois Abbés de l'Ordre de S. Benoît ; on ne leur donna la prérogative que d'un ſeul & unique ſuffrage. C'eſt que les jugemens des Conciles œcuméniques, ne ſont point des jugemens humains, ni purement eccléſiaſtiques ; ce ſont des jugemens d'Evêques, ainſi que les appelle S. Auguſtin & toute la tradition, *judicium epiſcopale* ; ce ſont des jugemens divins, émanés néceſſairement de ce corps de *principaux Paſteurs*, en qui réſide *l'infaillibilité*, qui conſiſte à *enſeigner* & non à *recevoir*.

Nous avons cité pluſieurs Conciles généraux, où il ſe trouvoit quelquefois un beaucoup plus grand nombre d'Abbés, Prieurs, &c. que d'Evêques ; mais nous avons dit auſſi comment les choſes ſe ſont paſſées à ces Conciles. Le Pape préſidoit en perſonne, avec un nombre d'Evêques très-ſuffiſant pour repréſenter le corps entier de l'Epiſcopat ; & il y avoit un ſi grand concert entre les Evêques & les Abbés préſens, & ſur-tout une ſi grande déférence pour le Pape, qui y publioit ſes conſtitutions & ſes décrets, auxquels les Peres aſſemblés ſe rendoient

doient sans difficulté, que les décrets qui y furent portés étoient néanmoins véritablement les décrets du corps épiscopal, qui avoit à sa tête le chef de l'Episcopat & celui de toute l'Eglise.

3°. Le Concile œcuménique n'est point le maître d'admettre pour représenter avec les Evêques l'Eglise universelle, d'autres que ceux qui de droit, ou par la force de la coutume, ou en vertu d'un privilege, y doivent être convoqués, & ont la faculté d'y donner leur suffrage, & ce ne peut être que des membres de l'ordre hiérarchique. Comme le second Ordre a été singulièrement établi, pour donner des coopérateurs aux Evêques dans les fonctions de leur Ministere, c'est aussi dans l'ordre des Prêtres que nous voyons les Evêques dans les Conciles, s'en associer de distingués par leur rang & leurs lumieres. C'est ce qui a fait penser à M. l'Abbé l'Advocat & à quelques autres Théologiens, que les Prêtres recevoient dans l'ordination un pouvoir radical, qui les rendoit capables de la qualité de Juges de la foi, d'une maniere supérieure à l'Ordre dont ils sont honorés; de même qu'ils peuvent administrer le sacrement de confirmation, en vertu d'un privilege obtenu du souverain Pontife, quoique ce soit une fonction du Ministère épiscopal. Sans cette puissance primitive l'Eglise ne pourroit leur donner ce pouvoir de conférer ce sacrement, parce que ce pouvoir est un pouvoir divin, qui ne peut venir originairement que de Dieu. Cette puissance primitive les rend capables de recevoir la commission de l'administration, & la commission du Pape supplée à ce qui leur manque d'ailleurs; mais aussi sans cette commission, de l'aveu de toute la Théologie, le sacrement de confirmation qu'ils entreprendroient d'administrer seroit absolument nul.

Il en eſt à plus forte raiſon de même, continue M. l'Advocat, du pouvoir de juger dans les Conciles, parce qu'enfin ce pouvoir eſt un pouvoir de juriſdiction, de ſa nature plus communicable que le pouvoir d'ordre, puiſque tous les jours l'exercice de la juriſdiction épiſcopale, eſt de droit commun entre les mains des Prêtres du ſecond Ordre. Ce pouvoir radical, qui a l'air d'une ſubtilité ſcholaſtique, dont notre Juriſconſulte ſe moque, s'explique ici fort clairement & ſe comprend aiſément.

En effet, les Prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir d'enſeigner & de prêcher. Ce n'eſt à la vérité qu'une puiſſance inférieure, qui les aſtreint à *recevoir* d'abord *l'enſeignement* avant de le donner; mais lorſque l'Egliſe l'éleve en les admettant dans les Conciles, alors elles les rend capables d'enſeigner en chef, avec ceux qui ont reçu cette puiſſance de Jeſus-Chriſt dans ſa plénitude. Et ſi on demandoit d'où l'on ſait que ce n'eſt dans les Prêtres qu'un pouvoir commencé & radical, & non un pouvoir plein & dégagé, on pourroit répondre que c'eſt de l'Egliſe elle-même, qui ſe croit en droit d'admettre au nombre des Juges les Prêtres dans les Conciles, ou de ne pas les admettre, qui n'a jamais reconnu dans les Prêtres le droit de s'aſſembler en Concile, ni donné le nom de Concile à une aſſemblée de ſimples Prêtres, mais celui de Congrégation, de Conférence. Le Synode diocéſain, ſans être un vrai Concile, n'a le titre de Synode, qu'on donne auſſi aux Conciles, que parce qu'il eſt tenu par un Evêque, ou un Prêtre dépoſitaire de la juriſdiction épiſcopale.

Si l'on trouve l'explication de l'Abbé l'Advocat trop ſubtile, on peut s'en tenir à l'idée plus ſimple que nous avons donné, ſuivant laquelle les Prêtres ne deviennent Juges de la

foi dans les Conciles œcuméniques, qu'autant qu'ils y sont admis par les Evêques, pour représenter avec eux le corps des premiers Pasteurs, seuls Juges infaillibles & en dernier ressort de la foi.

ARTICLE VII.

La qualité de Juges de la foi que quelques Ecrivains attribuent au second Ordre est de telle nature, eu égard aux aveux qu'ils ne peuvent s'empêcher de faire, qu'elle est sans conséquence pour une définition authentique de tout ce qui a rapport à la foi.

Nous aimons à simplifier les disputes, & à montrer le plus ou moins d'importance des questions controversées. La question des Juges de la foi est sans doute de la plus grande conséquence : si donc en maintenant la prérogative qu'on ne peut refuser aux Evêques, nous montrons que la part qu'on réclame en faveur du second Ordre, n'est rien au titre près, & au caractere du titre, de fort différent de ce que nous leur accordons nous-mêmes, il en résultera au moins qu'on a grand tort de donner une si haute considération à cette partie de la controverse, qui devient assez peu intéressante pour les Prêtres du second Ordre. Il arrive assez souvent que dans les disputes les propositions paroissent contradictoires, & qu'on se rapproche dans les explications : tel est l'empire de la vérité. On refuse souvent de la reconnoître en général, mais on est dans la discussion contraint d'user de tant de modifications, que ses principaux droits éclatent malgré qu'on en ait. C'est ce qu'on a pu observer dans la suite de ces Conférences, sur les droits respectifs du premier & du second Ordre ; & c'est ce qui va paroître encore dans

la queſtion préſente ſur les Juges de la foi, où l'on prononce ſi affertivement que les Prêtres le ſont auſſi bien que les Evêques.

Pour le prouver, nous choiſiſſons ce qu'on a écrit de mieux ſur cette matiere, les deux plus habiles defenſeurs du ſecond Ordre, l'un profond Théologien, c'eſt M. de la Chambre, l'autre très-ſavant Juriſconſulte & Canoniſte, qui a pouſſé l'érudition & les recherches beaucoup plus loin, & ſemble avoir épuiſé la matiere dans ſept à huit volumes qu'il a publiés. Or, ces deux Savans ſont des aveux dans le cours de leurs Ouvrages, qui rendent à peu-près inutile ce qu'ils y établiſſent, avec une profuſion étonnante d'érudition & de raiſonnemens. Tant il eſt vrai que les ames droites rendent toujours quelque hommage à la vérité, même en la combattant.

Et 1°. on avoue que quelque autorité qu'aient les Prêtres de porter des jugemens en matiere de foi, ces jugemens & cette autorité ſont toujours ſubordonnés à l'autorité des Evêques; (*a*) & l'on n'a pu ſe diſpenſer de faire cet aveu, pour ne pas bleſſer eſſentiellement le dogme de la ſupériorité de l'Epiſcopat. Auſſi le ſavant Juriſconſulte, qui ſeroit très-fâché qu'on ſoupçonnât l'intégrité de ſa foi, y revient-il ſouvent dans ſes nombreux écrits: il eſt même forcé de convenir, *que les Prêtres ſont par rapport aux Evêques des Diſciples que ceux-ci doivent être.* (*b*) Le Pape S. Céleſtin l'a marqué trop poſitivement dans ſa lettre aux Evêques des Gaules, pour qu'on puiſſe le révoquer en doute. M. de Tillemont en tire cette conſéquence, *que les Prêtres ne ſont pas Juges de la doctrine.* (*c*)

[*a*] Prêtres Juges de la foi, p. 23.
[*b*] *Ibid.* p. 188.
[*c*] Mémoires ſur l'Hiſtoire de l'Egliſe, t. 16 art. 7. p. 14.

On rejette bien loin cette conséquence. S. Célestin, dit-on, ne dit *pas un mot de ce que M. de Tillemont lui met à la bouche* : dans le fait le très fidele & très exact Historien ne *met à la bouche de S. Célestin*, que ce que le Pape dit lui-même : il cite son texte avec l'exactitude la plus scrupuleuse à son ordinaire. Il tire à la vérité une conséquence du texte ; mais il ne la met pas dans la bouche de S. Célestin ; il ne la présente que comme une conséquence, renfermée dans le texte & qui s'en ensuit naturellement. Car enfin ceux que le saint Pape ne qualifie que de *Disciples* des Evêques dans l'ordre de la foi, n'en sont pas Juges comme les Evêques ; à moins qu'on ne prétende que ce soit la même chose d'être Disciple & Maître.

Toujours avoue-t-on, *que les Prêtres ne sont Juges de la foi qu'au second degré* ; (*a*) & il le faut bien avouer, puisqu'enfin ils ne sont qu'au second degré de la Hiérarchie : mais nous ne voyons pas que ce soit un titre pour les ériger en Juges de la foi. Nous connoissons bien divers degrés de juridiction & d'autorité, dans les jugemens qui sont portés en matiere de foi, divers tribunaux supérieurs & subalternes ; mais nous trouvons tous ces degrés dans l'Episcopat, & dans tous ces tribunaux, on nous a montré les Evêques dans tous les tems siéger & prononcer. Nous faisons plus d'honneur aux Prêtres, puisque nous disons qu'ils peuvent devenir Juges, même au premier degré lorsque les Evêques se les associent, & les font monter avec eux sur le tribunal suprême de l'Eglise.

De son côté M. de la Chambre soutient, que les jugemens portés par les Prêtres en matiere de foi & tous autres, peuvent être réformés par les Evêques, sans qu'aucun soit

[*a*] Juges de la foi, p. 19.

irréformable ; (*a*) d'où il résulte que prononcé par le corps entier du second Ordre, ce qui n'est jamais arrivé, il peut être cassé par le corps épiscopal ; que prononcé par les Prêtres d'une nation & d'une province, c'est ce qui est encore sans exemple, il peut l'être également par les Evêques de la nation & de la province ; que dans un diocèse même l'Evêque comme supérieur, peut casser les jugemens de son Clergé. Le Clergé peut penser plus juste que son Evêque, lequel après tout peut tomber dans l'erreur ; mais quant à l'autorité celle de l'Evêque est toujours supérieure s'il s'écarte de la vérité, son Clergé n'est pas tenu de se rendre à son ordonnance ; au contraire il doit réclamer, mais il ne peut la casser. Les Evêques au contraire sont en droit & en possession de prononcer contre les erreurs avancées par les particuliers, & les corps qui forment leur Clergé, de casser leurs jugemens s'ils osoient en prononcer. Mais ceux des Evêques ne peuvent être infirmés par raison de défaut d'autorité : on est tenu de leur obéir, s'ils n'ont que quelqu'autre vice essentiel qui en dispense.

1°. *Dès que le corps des Evêques*, dit M. de la Chambre, (*b*) *s'est déclaré pour un dogme, les Prêtres sont tenus de le recevoir & d'y souscrire ; en vain voudroient-ils se soustraire contre la décision : ce corps est en vertu des promesses à l'abri de toute erreur.* Et c'est bien là ce que nous cessons de dire. *Si les Prêtres sont obligés d'examiner les jugemens qui en émanent, ce n'est que pour chercher les raisons qui en établissent la vérité, & pour notifier aux peuples l'obligation où ils sont de les respecter & de s'y soumettre.* C'est par-là que le savant Abbé conclut sa

(*a*) Traité de l'Eglise, t. 4. p. 379 & 382.
(*b*) Traité de l'Eglise, t. 4. ch. 2. p. 311 & s.

longue Dissertation. C'est donc un moyen futile, & qui n'est pas même propotable, que d'opposer aux jugemens du corps des premiers Pasteurs, une reclamation quelconque du second Ordre, qui d'ailleurs n'a jamais existée au point de pouvoir être regardée comme l'ouvrage du corps du Clergé inférieur, & qui dans ce cas-là même, au fond impossible, ne devroit pas même être écoutée par quiconque croit à Jesus-Christ & à ses promesses. On fait bien valoir ici le nom, l'autorité & le mérite de M. l'Abbé de la Chambre: il faut donc prendre & suivre son opinion telle qu'il la soutient, & on reconnoîtra qu'elle ne mene point au but qu'on se propose; & que la qualité de Juges de la foi qu'il donne aux Prêtres, & dont on se sert pour ôter toute autorité aux jugemens dogmatiques du corps des *principaux Pasteurs*, ne peut que faire illusion, encore à ceux seulement qui veulent bien se laisser tromper. Et puisque M. l'Abbé de la Chambre invoque ici les promesses de Jesus-Christ, & l'assistance du S. Esprit assurée au corps des premiers Pasteurs, les qualifications méprisantes & odieuses qu'on ose donner à ces décrets dogmatiques, ne deviennent rien moins que des especes de blasphême, contre Jesus-Christ même & contre le Saint-Esprit.

3° Le savant Jurisconsulte convient, (a) *que les Evêques sont seuls membres necessaires des Conciles; & c'est ce qui fait*, dit-on, *une différence essentielle entr'eux & les Prêtres relativement à ces saintes assemblées, parce qu'on n'en peut pas dire autant de chacun des Prêtres. Un Concile provincial seroit nul, si chacun des Evêques de la province n'y avoit pas été appellé; il en seroit de même du*

(a) Prêtres Juges dans les Conciles avec les Evêques, P. 4.

Concile national ou du Concile général, ils perdroient ce nom faute de convocation de tous les Evêques du Royaume ou de l'univers catholique. Il n'y a au contraire aucun Prêtre particulier, dont la vocation soit essentielle à la légitimité du Concile. Tout ce qu'on prétend, c'est que suivant les loix & la pratique de l'Eglise, le second Ordre doit y être réuni au premier, & que les Prêtres qui y assistent, y jugent comme les Evêques.

On nous permettra de nous arrêter : *tous les Evêques sont membres nécessaires du Concile ; l'exclusion d'un seul, le défaut même de convocation, rendroit le Concile nul.* Il n'en est pas de même des Prêtres. Ils ne sont donc pas Juges de la foi, comme les Evêques, de droit divin ? Ils ne font donc pas partie de ce tribunal, de ce corps à qui Jesus-Christ a accordé l'autorité suprême de prononcer sur les vérités de la foi, & de décider les controverses de Religion ? Car ceux-là sans doute doivent être convoqués, ne peuvent être exclus d'un tribunal, dans lequel Jesus-Christ les a constitués Juges. Aussi n'invoque-t-on que *l'usage & la pratique de l'Eglise* ; & c'est ce qui nous a fait dire qu'au fond, avec ce grand zele qu'on témoigne pour la gloire du Sacerdoce, on n'accordoit aux Prêtres que ce que nous leur donnons également, le pouvoir d'être admis dans les Conciles comme Juges, avec le droit de voix décisive, lorsque les Evêques déjà assemblés, jugent à propos de les associer à leur tribunal.

Or, nous avons démontré que la pratique de l'Eglise n'en fait point une loi absolue : ainsi cette qualité de Juges de la foi, qu'on nous montre dans les Prêtres avec tant d'appareil de doctrine, si l'on y joint toutes les limitations qu'on est forcé d'y mettre, ne nous donne point de nouveaux Juges de la foi, des Juges de droit divin, des Juges nécessaires,

même de droit ecclésiastique ; puisqu'aucun dans le second Ordre ne peut avoir entrée dans un Concile, où les vérités de la foi se décident avec toute la plénitude de l'autorité hiérarchique, y avoir la voix délibérative sans y être volontairement admis. Qu'on n'ajoute pas qu'il faut au moins quelqu'un de cet Ordre pour le représenter : & sur quoi fonde-t-on cette assertion ? On a vu sans doute des Prêtres assis au nombre des Juges ; mais jamais on ne les a désignés sous le caractere de représentans, de procureurs du second Ordre, si ce n'est dans les Conciles provinciaux, en vertu d'une discipline qui n'est pas d'une fort grande antiquité ; encore avec la restriction que nous avons marquée, sur ce qui concerne la foi & la doctrine. Dans les plus illustres Conciles, l'Histoire nous montre des Légats des Papes, des Procureurs des Evêques siégeant avec les Evêques ; mais lorsqu'elle nous parle des Députés du Clergé des différentes Eglises, & l'on en voit jusque dans les Conciles les plus anciens, même dans les Conciles œcuméniques, elles nous les montre toujours occupés des intérêts particuliers de leur Eglise, ainsi qu'on le vit à Calcédoine, comme parties, ou s'intéressant à l'affaire de la foi, commune à tous les fideles, les concernant tous, mais jamais comme Juges.

4°. Suivons encore notre Jurisconsulte, car pour peu que *l'idée du despotisme épiscopal ne se présente pas à son esprit*, naturellement ami du vrai, il rentre de lui-même dans les bons principes. *Tous les Ministres*, dit-il (a), *étant subordonnés au bien général de l'Eglise, elle en regle & elle en restreint l'exercice, suivant qu'il est utile au salut des fideles.* Ç'a été là un de nos grands principes, dont nous avons déjà fait beaucoup d'u-

(a) *Ibid.*

ſage Nous ſommes très-contens de nous rencontrer avec l'Auteur, & nous euſſions eu toujours cette douce ſatisfaction s'il avoit bien voulu s'y attacher & le ſuivre. *Les Prêtres*, continue-t-il, *ſont Juges dans les Conciles : cependant ſi l'exercice de ce droit entraîne des inconvéniens, s'il eſt inconciliable avec le bon ordre & la tranquillité du Concile, l'Egliſe en refuſera l'entrée à tous les Prêtres, ou n'en admettra qu'un certain nombre Quelle cohue qu'un Concile, où tous & chacun des Prêtres ſeroit néceſſairement admis... Un Concile national françois ſeroit compoſé de plus de 50000 hommes.* Le Concile le moins nombreux auroit au moins 2 à 4000 membres.

Rien de mieux penſé & de mieux préſenté. Reſte à ſavoir ſi ce qui auroit un inconvénient ſi ſenſible, peut ſe concilier avec cette qualité de Juges de droit divin, que l'Auteur accorde aux Prêtres. Oui, nous répondra-t-il, l'admiſſion de tous indiſtinctement auroit des inconvéniens ; mais l'admiſſion de quelques uns n'en peut avoir aucun. Mais ſi l'admiſſion de tous auroit de ſi grands inconvéniens, ce n'eſt donc point un droit de l'Ordre & attaché à l'Ordre ; tous alors auroient droit de le réclamer ; de même qu'on ne peut refuſer à aucun Evêque l'entrée au Concile, parce que c'eſt un droit de l'Ordre auquel il eſt élevé. Quoi qu'il en ſoit, l'Auteur reconnoît que l'uſage de cette prérogative eſt ſubordonné à la prudence de l'Egliſe ; & quoique ce mot Egliſe ſoit équivoque, il fait aſſez entendre qu'il entend par-là l'aſſemblée des Evêques déjà formée en Concile. Il fait ici alluſion à ce décret du 4e Concile de Tolede qu'il cite ailleurs, dans lequel il eſt dit, *que les Evêques étant entrés & aſſis, on appellera les Prêtres qu'on jugera à propos de faire entrer, ſuivant la nature des affaires.*

Voilà donc une assemblée composée seulement d'Evêques, qui exerce déjà canoniquement le plus grand acte d'autorité, soit par rapport aux personnes qui en sont l'objet, c'est le corps le plus respectable de l'Eglise après le corps épiscopal; soit par la chose même qu'ils règlent & décident seuls. Il ne s'agit de rien moins que de lier ou de laisser agir librement un pouvoir qu'on suppose divin leur volonté ou leur donner des assesseurs, dont les suffrages seront aussi décisifs que les leurs, ou réduire au silence, à la seule fonction de consulteurs ces mêmes personnes, dont ils eussent pu faire autant de Juges.

Mais, continue l'Auteur, *si le bon ordre d'un Concile demandoit que l'Eglise en refusât l'entrée à tous les Prêtres, ce ne seroit alors qu'une loi de police, qui interdiroit alors aux Prêtres l'exercice d'un droit qui leur appartient, & le réserveroit aux Evêques.* Mais puisque *l'exercice de ce droit est subordonné* à l'autorité de l'Eglise, & qu'il convient de l'expliquer par sa pratique (*a*), dès qu'elle juge à propos de leur en retrancher l'exercice, la décision du corps des premiers Pasteurs n'en a pas moins de force, & tout est fini par-là.

C'est pourquoi c'est perdre à peu-près son tems, que de travailler à faire des Prêtres un corps de Juges de la foi, dont l'Eglise peut se passer, puisqu'indépendamment de leur concours, le corps des premiers Pasteurs, lorsqu'il le juge nécessaire, peut décider en dernier ressort toutes les controverses qui s'élèvent sur cette matière. Nous sommes fort éloignés de ne reconnoître ici qu'une loi de police & de discipline: nous remontons, d'après M. Bossuet, jusqu'à l'institution même de Jesus-Christ, qui a placé dans le *corps des principaux Pasteurs l'autorité infaillible*,

(*a*) Prêtres Juges de la foi, p. 337.

qui consiste non à recevoir, mais à enseigner.

Il y a bien sur cet article des choses qui appartiennent à la discipline; c'est que quoique les Prêtres ne soient pas par leur état Juges de la foi, les Evêques qui le sont en vertu de leur mission divine, peuvent se les associer dans les jugemens qu'ils portent, prendre leur avis, compter leurs voix, y avoir égard lorsque dans le Concile il y a diversité de sentimens. Ce qui peut encore appartenir à la discipline, c'est dans les Conciles provinciaux la maniere d'admettre le second Ordre au droit de suffrage, de donner à ce suffrage plus ou moins de force & d'énergie, de donner à certains corps par préférence à d'autres le privilége d'y envoyer des Procureurs; mais ce qui n'en est point, & ce qui n'en peut être, c'est le caractere d'autorité qui appartient aux Evêques. Ils y jouissent tous nécessairement en conséquence de l'institution divine de l'autorité principale, en vertu du droit divin & même du droit ecclésiastique; ils en peuvent tenir seuls. L'Histoire ecclésiastique est pleine de monumens qui l'attestent; & qu'ils ont même pour cela profité de diverses occasions où ils se trouvoient réunis, comme de dédicaces des Eglises, & que ces Conciles n'ont jamais été taxés d'incompétence, précisément parce qu'ils se tenoient par les Evêques sans le concours du second Ordre. Ce qui n'appartient point à la discipline, c'est la qualité de Juges avec le privilége de l'infaillibilité, qui réside en vertu des promesses, dans le *corps des Principaux Pasteurs.*

On ne peut même former un droit de prescription, par la possession où ont été durant tant de siecles les Procureurs des Evêques, d'être admis à leur place dans les Conciles, & qu'on suppose interrompue par le Concile de Trente. Le savant Jurisconsulte, t. 3. p. 402. observe très-bien, qu'il n'en est point

un gouvernement de l'Eglise comme de la propriété des biens ; *que la prescription ne peut changer l'ordre qu'il a plu à Jesus-Christ d'établir dans son Eglise, & la Hiérarchie divine qu'il a fondée pour durer jusqu'à la consommation des siecles.* Et effectivement s'il ne s'agissoit que de possession, elle ne seroit pas absolument interrompue, puisque dans le Concile de Trente & dans d'autres circonstances, les simples Prêtres y ont eu voix délibérative avec les Evêques. Aussi ni ce Concile, ni les autres, n'ont donné aucune atteinte à ce qui appartient réellement au second Ordre, c'est-à-dire à la faculté d'être associé aux jugemens en matiere de foi, toutes les fois que l'utilité de la Religion le demande ; en sorte néanmoins que le jugement porté sur l'autorité des principaux Pasteurs, en qui réside l'infaillibilité nécessaire pour définir absolument un dogme de foi.

Cependant on dit, *que le divin Législateur a voulu que le second Ordre fût uni au premier dans les jugemens de la foi.* Cela ne peut être, puisque le corps des premiers Pasteurs peut décider indépendamment du concours du second Ordre ; & si telle étoit la volonté du divin Législateur, comment seroit-il possible que les Conciles les plus généralement œcuméniques, aient méconnu cette volonté dans un point si important, & aient prononcé sans admettre au nombre des Juges le second Ordre, malgré une disposition faite par Jesus-Christ lui même : ce qu'il n'a pu faire que par des raisons essentielles, dignes de sa souveraine sagesse.

5°. Voici encore une réflexion de l'Auteur, que nous ne devons pas négliger. *Dans les Conciles*, dit-il (a), *les Evêques conservent*

(a) Prêtres Juges dans les Conciles avec les Evêques, p. 7.

toujours la supériorité d'honneur, de séance, de dignité, ils sont membres nécessaires de l'Assemblée, ce qu'on ne peut pas dire de chaque Prêtre séparément. Et pourquoi chaque Evêque a-t-il droit de demander d'y être admis, & que chaque Prêtre ne l'a pas? Car les promesses de Jesus-Christ n'ont point été faites à chaque Evêque en particulier, mais aux Evêques en corps; & si elles ont pour objet également le second Ordre, il n'y a dans la promesse aucun fondement de différence, puisque ayant été faite au corps de l'administration générale de l'Eglise, elle concerneroit également le corps des Prêtres comme celui de l'Episcopat; l'un & l'autre corps y auroit un droit égal, quoiqu'inférieur dans le Sacerdoce; & il n'y auroit pas plus de raison de rejetter un Prêtre qui se présenteroit au Concile qu'un Evêque. *Les Evêques*, continue-t-il, *ont la première place, on leur défère tous les honneurs; on ne parle souvent que d'eux, comme étant les plus qualifiés; ils souscrivent souvent seuls; en un mot ils ont tous les droits honorifiques, toutes les prééminences, toutes les marques de supériorité sur les Prêtres, qui sont compatibles avec l'autorité du Concile, Juge commun des uns & des autres.*

On ne pouvoit s'y prendre d'une maniere plus adroite, pour détourner l'effet des preuves qui établissent le droit des Evêques, & qu'on a tirées des divers traits ci-reconnus, que de représenter ces prérogatives comme de simples marques d'honneur.

On confond exprès des choses qui sont très-distinguées. *Oui, la première place, la prééminence, les honneurs* dans les Conciles peuvent être regardés comme des droits honorifiques, qui ont néanmoins leur source dans une supériorité de droit divin. *Mais être des membres nécessaires dans un Concile*, est

ſorte qu'il s'en ſoit tenu un grand nombre où nul autre n'a eu voix délibérative, & que néanmoins ces Conciles aient la même autorité, que ceux auxquels ceux du ſecond Ordre ont été admis ; mais être membre du corps hiérarchique, qui peut, ſelon qu'il juge à propos pour le bien de l'Egliſe, ou juger ſeul, ou s'aſſocier d'autres Juges d'un rang inférieur, peut choiſir à volonté ceux & le nombre qu'il convient d'admettre, rejetter les autres ſans qu'ils puiſſent s'en plaindre ; former dans le Concile un corps auquel ſeul les jugemens portés ſont attribuées, ſans qu'on faſſe mention des autres ; qui y ſouſcrit ſouvent ſeul, y ſouſcrit en Juge, *Judicans ſubſcripſi*, tandis que les autres ne ſouſcrivent pour l'ordinaire que d'une maniere qui annonce une ſimple préſence, une ſimple adhéſion au jugement, & très-rarement en Juges, lors même qu'ils paroiſſent avoir eu voix délibérative ; tout cela va bien au-delà d'une ſimple prérogative honorifique. Certainement notre Juriſconſulte fait très-bien, qu'on n'appellera jamais un Arrêt du Parlement Arrêt des Préſidens, quoique ce ſoient *les perſonnes les plus qualifiées* d'une Cour ſouveraine, & qui y ont certainement *la préſéance & la prééminence.*

6°. On avoue, p. 221, que les Prêtres ſans l'Evêque, ne peuvent faire une *aſſemblée hierarchique, de laquelle ſorte un reglement général pour tout le diocèſe... que l'Evêque peut ſeul decider ſur la doctrine, par forme de jugement en prononçant des peines.* Qu'eſt ce donc que cette eſpece de juriſdiction qu'on donne au ſecond Ordre, pour prononcer des jugemens en fait de doctrine, qui ne peut ſeule impoſer l'obligation de s'y rendre, encore même en affirmant prononcer, ſoutenir ſes jugemens & les faire obſerver ? *Cui jurisdictio data eſt*, dit la Loi 2. ff.

de juriſdictione, *ea quoque conceſſa eſſe videntur, ſine quibus explicare ſe juriſdictio non potuit, & juriſdictionem ſuam pœnali judicio defendere*, dit la Loi 1 au titre ſuiv.

Ce n'eſt donc point une vraie juriſdiction, de vrais jugemens; les Prêtres ne ſont donc point de vrais Juges, mais des maîtres qui enſeignent, ces Docteurs éclairés qui décident, comme Miniſtres de Jeſus-Chriſt, autoriſés par Jeſus-Chriſt, mais non comme Juges établis par Jeſus-Chriſt, le corps tout entier du ſecond Ordre n'en a ni la qualité, ni l'autorité, il ne peut prononcer ſeul, ni s'aſſembler en Concile. Nul Concile ſans Evêques; nulle autorité dans un Concile que l'autorité épiſcopale. Que tous les Evêques s'en retirent, l'aſſemblée perd ſa juriſdiction toute entiere: que tous les Prêtres en ſortent, qu'aucun n'y ſoit admis, pourvu que les Evêques le forment d'une maniere conforme à l'eſprit du Concile, il conſerve toute ſon autorité.

Dans le ſyſtême qu'on veut établir, on renouvelle néceſſairement une branche du ſyſtême de Richer, celle à laquelle il le réduit dans ſon Apologie, c'eſt que la propriété du pouvoir des clefs a été donnée à tout l'Ordre hiérarchique, compoſé d'Evêques & de Prêtres, & ſi cela étoit, on n'eut jamais pu appeller les Conciles des aſſemblées d'Evêques, mais des aſſemblées de Prêtres du premier & du ſecond Ordre. On y eût dû convoquer l'Ordre des Prêtres comme celui des Evêques, le ſecond Ordre auroit pu & dû y envoyer des Députés pour le repréſenter, comme les Evêques abſens ont droit de ſe faire repréſenter par des Procureurs; aucun Concile n'eut été légitime, ſans qu'il y eut des Prêtres au nombre des Juges; & comme toutes ces conſéquences ſont évidemment fauſſes, le principe ne peut ſe ſoutenir.

On eut peut être ſouhaité que nous euſſions

traité des Synodes, de la forme de les tenir, des Aſſemblées du Clergé de France, & de l'autorité de leurs délibérations, ainſi que nous l'avions promis ; mais on trouvera dans ce que nous avons dit, les principes d'après leſquels on peut régler ſa façon de penſer ſur ces deux objets. Nous craignons de rendre nos Conférences trop volumineuſes : néanmoins ſi l'on nous demandoit de plus grands éclairciſſemens, il nous ſeroit facile de les donner. Nous avons devant les yeux un grand maître, dans l'Ouvrage très-ſavant de Benoît XIV ; & un grand modele, dans le Synode tenu avec tant d'intelligence, de prudence & de ſuccès, par M. l'Archevêque de Toulouſe.

Fin du troiſieme Volume.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES
Traitées dans ce Volume.

A

ABBÉS. Convoqués aux Conciles depuis quand, 473. A quel titre, 474. Font serment de s'y trouver lorsqu'ils sont bénis, 477. Y sont-ils Juges de la foi, 478

AILLI. (le Cardinal d') Sa doctrine sur les Juges de la foi, 344, 346 *& suiv.*

ALEXANDRE. (saint Evêque d'Alexandrie) Comment il procede contre Arius, 418 *& suiv.*

ANNEXE, ou succursale. Qui doit en nommer les Desservans, 310, 325.

ARRÊT d'union au sujet des Réguliers, 48. En faveur de l'Evêque de Rhodès, contre deux Curés restreints à leurs Paroisses, 99. Du Parlement, 132. Au sujet des Curés d'Auxerre, 42. Confirmatif des statuts de Nevers sur l'administration des sacremens, 158.

ARLES. (Cardinal d') Sa conduite, & le discours qu'il fait au Concile de Basle, 357.

ARNAULD. Evêque d'Angers. Ses statuts justifiés, 49 *& suiv.* Ce qu'il ajoute aux instruc-

tions de S. Charles sur les Confesseurs, ne les contredit point, 116 *& suiv.*

ASSEMBLÉES du Clergé. Ce qu'elles établissent au sujet des Juges de la foi, 412. Justifié, 442. Celle de 1740 mal représentée, 127.

B

BASLE. (Concile de) Ce qui s'y fit depuis la retraite de la plûpart des Evêques sans autorité, 356 & 361.

BENOIT XIV. Cité sur l'approbation des Prédicateurs, 60. Sur la confession des paroissiens étrangers, 123 *& suiv.*

BERNARD. (S.) Ne reconnoît pour Juges de la foi que les Evêques, 478.

BOSSUET. Ce qu'il pense du Concile de Trente & de son autorité en France, 23, 447 *& suiv.* Du 4e. Concile de Latran, 31. Où place-t-il l'autorité infaillible pour l'enseignement? 394 *& suiv.* Comment la reconnoît il dans un Concile œcuménique? 400. Fait des Evêques les seuls Juges de la foi, 402 *& suiv.*

C

CANONS des Apôtres, 149 *& suiv.*

CANUS (Melchior) cité & justifié, 173 *& suiv.*

CAPITULAIRES sur l'approbation des Prédications, 33.

CARTHAGE (Conciles de) tenus par les Evêques seuls, 478 *& suiv.* 483.

CELESTIN (S.) cité, 37 *& suiv.* Sur les Juges de la foi, 439. Expliqué, 509.

CHAMBRE. (Abbé de la) Son sentiment sur les Juges de la foi discuté, 447. Et les modifications qu'il y met, 509.

CHAPELAINS. Les Vicaires ainsi appellés, 258. En partageoient entre eux les fonctions, 256.

CHARLES. (S.) Décrets de ſes Conciles juſtifiés, 84, 117. Sur l'adminiſtration des ſacremens, 159.

CONCILES. Sont des aſſemblées d'Evêques, 39, 388. Leurs jugemens des jugemens d'Evêques, 406, 408.

CONCILES œcuméniques. Ce qui les forme, 400. Conditions néceſſaires à ces Conciles, 497. Leur autorité eſt infaillible, 469. Fondement de cette autorité, 497. Dans les Conciles point d'autre autorité, que l'autorité épiſcopale, 503. Décrets de ces Conciles où les Papes ont préſidé en perſonne, portés en leur nom, 476. C'eſt dans les Conciles œcuméniques qu'on reconnoît les vrais Juges de la foi, 482. La ſouſcription à ces Conciles n'eſt point une preuve de cette prérogative, 462.

CONCILE de Piſe. Les Docteurs y ont eu ſéance, 345.

CONSTANCE. (Concile de) Son décret ſur la néceſſité de l'approbation, 28. Pourquoi d'autres que les Evêques y ont-ils exercé l'office de Juges, 347 *& ſuiv.* 360, 342. Son objet, 336.

CONCILE de Trente. *Voyez* Trente & Boſſuet.

CONCILES provinciaux. Souvent tenus par les ſeuls Evêques, 478. Y doit-on convoquer le ſecond Ordre *?* 482.

CONFÉRENCES de Paris ſur le mariage citées & juſtifiées, 189.

CONSULTATION pour les Curés de Séès citée & diſcutée, 84 juſqu'à 116.

CURÉS. Paſteurs ordinaires & de droit divin de leur Paroiſſes, 183. Peuvent y prêcher & y adminiſtrer les ſacremens ſans autre approbation, 8, 46, &c. N'ont de juriſdiction ordinaire que dans leur Paroiſſe, 67, 73. Comment ils peuvent y adminiſtrer les ſacremens aux étrangers, 68, 69, 77. Peuvent s'aider mutuellement dans leurs Paroiſſes reſpectives,

86 *& suiv.* A moins qu'ils ne soient restreints à leur Paroisse, 86 *& suiv.* En quels sens sont-ils Pasteurs immédiats & intermédiaires, 186.

CURÉS. Droit de commettre qui leur appartient, 131 *& suiv.* Titre de ce droit, 136. Il est subordonné aux regles de l'Eglise, 136. Aux Evêques, 145. Ne peuvent déléguer des Confesseurs & des Prédicateurs, autres que des Prêtres approuvés, 45 *& suiv.* Avantages qu'ils trouvent dans cette pratique, 46.

CURÉS. Ont-ils eu le pouvoir d'excommunier ? 242 *& suiv.*

CURÉS. Leur consentement nécessaire pour exercer les fonctions sacrées dans l'Eglise, 201. L'est-il toujours, 194, 225.

D

DOCTEURS en Théologie. Sont-ils désignés dans l'Epître aux Ephésiens, c. 4, 360. Sont-ils vraiment Juges de la foi, *voyez d'Ailli.* Caractere des jugemens qu'ils portent 360 *& suiv.*

DONATION. Faussement imputée aux Evêques. 344 *& suiv.*

E

EDIT de 1695 sur la prédication, 9 *& suiv.* 47 *& suiv.* Conforme aux Edits précédens, 26.

EGLISE enseignante. Cette expression justifiée, 495.

ETRANGERS. (Prêtres) Peuvent-ils exercer les fonctions sacrées sans la permission de l'Evêque, 143. Sagesse de la loi, 144.

EVÊQUES. Pasteurs ordinaires de toutes les Paroisses, 25. Avec juridiction immédiate, 185, 189. Et pouvoir de commettre 138 *& suiv.* 190. Dans tout le diocese, 139. Et de se faire obéir dans les commissions qu'ils donnent, 140. Fondemens de ce pouvoir, 180. Antiquité

de ce pouvoir toujours subsistant, 181. Ont autant de pouvoir de commettre que les Curés, 199. En commettant conferent la juridiction nécessaire, 139. Indépendamment des Curés du second Ordre, 194.

EVêQUES. Sont-ils Curés de la Cathédrale? 184.

EVêQUES Juges de la foi en premiere instance chacun dans leur diocese, 354, 365 seuls Juges nécessaires & de droit divin, 410, 511, &c. Tout est fini quand ils ont prononcé, 510.

F

FACULTÉ de Théologie de Paris. Ses censures sur la nécessité du consentement des Curés pour l'exercice des fonctions hiérarchiques, 92 *& suiv.* Pourquoi & comment attaqués, 123.

FLEURI. (Abbé) Cité & justifié sur la prédication, 34 *& suiv.* Sur la dépendance du second Ordre, & la nécessité de la mission épiscopale, 292 *& suiv.*

FILASTRE. (Cardinal de S. Marc) Mémoire qu'il présente au Concile de Constance, 349, 350 *& suiv.*

FILESAC. (Docteur de Paris) Ne fait pas les Prêtres Juges de la foi, 431.

G

GERSON cité sur la nécessité d'une juridiction émanée du supérieur & non du choix du pénitent, 199. Son discours au Concile de Constance sur l'autorité des Evêques pour prononcer sur la doctrine, 352 *& suiv.* De quelle maniere reconnoît-il les Prêtres Juges de la foi? 354 *& suiv.* 426 *& suiv.*

GERVIN. (Abbé de S. Riquiert) Faussement accusé de confesser étant simple laïc, 65.

GIBERT. Fait donner par l'Evêque la mission à tous les Prêtres, 321.

GONDY. (Cardinal de) Statut qu'il publie au ſujet des Vicaires juſtifié, 281 *& ſuiv.*

H

HÉRICOURT. (M. de) Soutient que les Curés peuvent être reſtreints à leur Paroiſſe, 91 *& ſuiv.* Que les Evêques ſont ſeuls Juges de la foi, 431.

J

JERUSALEM. (premier Concile de) 450 *& ſuiv.*

IGNACE ſaint Evêque d'Antioche. Ses lettres citées & expliquées, 145.

INFAILLIBILITÉ propriété indiviſible, 322.

JUIGNÉ, Archevêque de Paris. (M. de) Ses ſtatuts ſur la prédication, publiés à Châlons, juſtifiés, 54 *& ſuiv.*

JURISDICTION dans le ſacrement de pénitence d'où vient-elle, de l'Evêque ou du Curé? 178.

JURISDICTION épiſcopale impreſcriptible, 95. Eſt-elle bornée aux fonctions réſervées? 179.

L

LATRAN. (4e. Concile de) Décret qu'il a porté ſur la néceſſité de l'approbation, 29, 32. Décrets de ce Concile qui ſemblent bleſſer l'autorité temporelle, ſans conſéquence pour les autres canons, 30 *& ſuiv.* Canon *Omnis utriuſque Sexûs* expliqué, 79 *& ſuiv.* 82 *& ſuiv.* Motif de ce canon, 82. Quel eſt le propre Prêtre dans le ſens de ce canon? 177, 186.

LOI I, au titre *de juriſdiction* expliquée, 153.

LUTHÉRIENS d'Allemagne. Leur projet de réunion avec l'Egliſe catholique, 387. Y reconnoiſſent que les Evêques ſont ſeuls Juges divins de la foi, 388 *& ſuiv.*

M

MARIAGE. Peut être célébré par l'Evêque & son Délégué, 189. Peut-il être célébré par un Prêtre malgré la défense de l'Evêque ? 190.

MISSION. Nécessité d'une mission extérieure, 8. Qui peut la donner, 286.

MISSIONS. Droit des Evêques pour les donner, 229.

N

NORRIS, savant Cardinal, cité, 427.

O

ORDONNANCE d'Orléans. Ce qu'elle prescrit au sujet des Vicaires, 287. De Blois sur le même objet, 290.

P

PAPES. Leurs pouvoirs pour l'administration des sacremens ne sont pas bornés au diocese de Rome, 135. Peuvent-ils approuver pour la prédication & la confession dans toute l'Eglise ? 61, 64. Ce que les Rituels & les statuts synodaux établissent à cet égard, 134 & *suiv.* Ce qu'ils ont décidé sur les Juges de la foi, 412.

PARLEMENT de Paris. Services qu'il a rendus à la Religion, 46, &c.

PORT-ROYAL. Ne reconnoît que dans les Evêques la qualité de Juges de la foi, 382.

PRÉDICATION. Principale fonction & devoir des Evêques, 13, 50. Comment remplie dans les premiers siecles, 33. Nécessité de la mission & de l'approbation des Evêques pour prêcher, 34. Motifs de cette loi, 35 & *suiv.* 45. Loi de l'Eglise & de l'Etat, 39, 43 & *suiv.* Loi à l'abri de toute attaque, 42 & *suiv.* Souvent

vent renouvellée à l'inſtigation de la puiſſance civile, 46. Uniformité des ſtatuts ſynodaux ſur cet objet, 40. Prédications improprement dites, 62.

PRÊTRES. Reçoivent tous leurs pouvoirs par le miniſtere des Evêques 369. Titres de leur dépendance des Evêques, 371, 374 *& ſuiv.* Leur autorité divine en matiere de foi & de doctrine, 416, 421, 504 *& ſuiv.* Ne peut affoiblir les jugemens du corps épiſcopal, 382. Prêchoient dans l'Egliſe primitive, 32. Avec la permiſſion de l'Evêque, 36. Sont renfermés dans les promeſſes, faites à l'Egliſe & comment, 328.

PRETRES. Peuvent ſiéger comme Juges dans les Conciles, 485. Même lorſqu'il s'agit de la cauſe de la foi, 486. Comme Légats du Pape ou Procureurs des Evêques, 487. Ou en vertu d'une conceſſion comme Abbés ou Généraux d'Ordre, 491. Où y étant admis par les Evêques aſſemblés, 504 *& ſuiv.*

PROSPER. (S.) Son témoignage en faveur de l'Epiſcopat, 410.

R.

RÉGIME de l'Egliſe par ſon inſtitution régime épiſcopal, 370 *& ſuiv.*

RÉGULIERS. Comment peuvent-ils prêcher dans leurs Egliſes? 13 *& ſuiv.* 22 *& ſuiv.*

RHEIMS. Concile provincial tenu à S. Quentin, ſur les droits des Chapitres aux Conciles provinciaux, 481 *& ſuiv.*

S.

SACREMENS. Peut-il être défendu aux Prêtres non-approuvés de les adminiſtrer, 15 *& ſuiv.* 161 *& ſuiv.*

STATIONS d'avent & de carême, 237, 238.

SUARÈS cité & discuté sur la juridiction curiale, 108 *& suiv.* 112 *& suiv.*

T

THÉOLOGIENS. Ce qu'ils ont enseigné de la nécessité de l'approbation avant le Concile de Trente examiné & discuté, 176 *& suiv.*

TRENTE. Bulles de sa convocation justifiées, 429 *& suiv.* Sa décision sur les droits du second Ordre & les Procureurs des Evêques absens, 435. Service qu'y rendit le second Ordre, 437. Ses décrets sur la prédication, 11 *& suiv.* 16 *& suiv.* 20. Reçus en France, 26 *& suiv.* Sur les pouvoirs inhérens à l'autorité pastorale des Curés, 33 *& suiv.* Au sujet des Vicaires, 269 *& suiv.*

V

VAISON. (Concile de) Son décret sur la prédication, 36 *& suiv.*

VANESPEN. Sa consultation sur les missions discutée, 230.

VICAIRES. Origine des Vicaires, 254. Différentes especes de Vicaires, 255 *& suiv.*

VICAIRES perpétuels. Leur origine, *ibid.* Droit de les nommer, 259. N'opéroit pas d'abord une collation forcée, 295. Motifs qui l'ont fait établir, 296 *& suiv.* Sont-ils applicables aux Vicaires amovibles du tems présens, 292, 294, 301. Abus qui s'étoient glissés dans l'usage de se faire remplacer par des Vicaires, 255. Abus de la pluralité des Vicaires perpétuels d'une même Cure, 259.

VICAIRES des Curés résidans dans leur Paroisse, 260. Sont-ils commis des Curés? 262. Qui doit les instituer? 253 *& suiv.* 260 *& suiv.* 271 *& suiv.* Ont-ils autrefois été choisis par les Curés indépendamment de toute approbation de l'Evêque? 298. Commissions de Vicaire données par les Curés, sont-elles de leur nature subor-

données à l'autorité de l'Evêque ? 267, 274, 276, 280, 291. Peuvent-elles renfermer tous les pouvoirs des Vicaires ? 277, 293, 312. L'Evêque peut-il être forcé de les accepter ? 303. Droit de nomination à qui appartient-il ? 303 *& suiv.* Est-ce un droit inhérent au titre de Curé, 296 *& suiv.* Raisons favorables aux Curés pour le choix de leur Vicaire, 249, 315 *& suiv.* Avantages de la discipline favorable aux Evêques, 315 *& suiv.* Connus & approuvés des Curés, 322. Peuvent-ils en nommer *invito Parocho ?* 322 *& suiv.* Dans les Succursales, 325. Arrêts au sujet du choix des Vicaires cités & exposés, 303 *& suiv.* Coutumes & usages sur les lettres de Vicaires, 277 *& suiv.* Ces lettres de Vicaires renferment-elles une délégation de pouvoirs ? 283 *& suiv.* s'appelloient, *commissiones de defferviendo*, 275, 328, 365.

VICAIRES quelconques toujours approuvés par les Evêques, 264. Sont tenus d'obéir aux Evêques qui les envoient dans une Paroisse, & non toujours au Curé qui les y appelle, 274. Approbations ordinaires suffisent-elles pour être Vicaires ? 279, 331.

VIGILE. (Pape) Cité sur les Juges de la foi. 441.

UNIVERSITÉ de Paris. Son avis pour faire cesser le schisme, 340. Ce qu'il porte sur les Juges de la foi dans les Conciles, 342. Pourquoi demande-t elle le concours des Docteurs au Concile de Constance ? 341, 343 *& suiv.*

Fin de la Table alphabétique des Matieres.